



BIBLIOTECA
FVNDATIVNEI
VNIVERSITARE
CAROL I.



Nº Curent 32881 Format

Nº Inventar 10881 Anul

Sectia Depozitii Rastul

LE
SOCIALISME D'ÉTAT

ET LA

RÉFORME SOCIALE

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de reproduction.

Cet ouvrage a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en janvier 1889.

DU MÊME AUTEUR :

Les États-Unis contemporains, ou les institutions, les mœurs et les idées depuis la guerre de la sécession, avec une lettre de M. F. 1^e Play. 4^e édition. Librairie Plon. 2 vol. in-18. Prix..... 8 fr.

Étude sur la loi Voconia. Fragment pour servir à l'histoire des institutions juridiques au sixième siècle de Rome. In-8°, 1867. Pédone-Lauriel.

Les Institutions sociales et le droit civil à Sparte. 2^e édition. In-8°, 1880. Pédone-Lauriel.

Les Résultats du partage forcé des successions en Provence d'après une enquête privée faite sous les auspices de la Société d'Économie sociale. 2^e édition. In-8°, 1871. Pédone-Lauriel. (Épuisé.)

Le Crédit populaire et les Banques en Italie du XV^e au XVIII^e siècle. In-8°, 1885. Larose et Forcel.

Les Faits économiques et le mouvement social en Italie. In-8°, 1889. Larose et Forcel.

Les Précurseurs de la Franc-Maçonnerie au XVI^e et au XVII^e siècle. In-8°, 1887. Victor Palmé.

Inv. A.10881

346664

LE
SOCIALISME D'ÉTAT
ET LA
RÉFORME SOCIALE

1891

PAR
CLAUDIO JANNET
PROFESSEUR D'ÉCONOMIE POLITIQUE A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Deuxième Édition

Mise au courant des statistiques et des lois les plus récentes

36294



PARIS

DONATIUNEA
EM. PORUMBARU

LIBRAIRIE PLON
E. PLON, NOURRIT ET C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
RUE GARANCIÈRE, 10

1890

Tous droits réservés

TECA CENTRALA UNIVERSITARIA
BUCURESTI
32881

18201.A5.001

1956

12/14/07

1961

D

B.C.U. Bucuresti

C36297

AVERTISSEMENT DES ÉDITEURS

POUR LA DEUXIÈME ÉDITION

La première édition du présent ouvrage, publiée il y a un an, est épuisée depuis plusieurs mois. Si nous n'en avons pas fait paraître une seconde immédiatement, c'est que l'auteur a tenu à faire profiter son œuvre des résultats des dernières statistiques et à analyser plusieurs lois fort importantes qui ont été votées dans le cours de l'année 1889. Telles sont notamment la loi autrichienne abolissant le partage forcé des successions, les lois de l'Empire d'Allemagne sur les sociétés coopératives et sur l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, plusieurs lois belges sur le régime du travail.

L'ouvrage est resté le même dans ses grandes lignes et dans sa doctrine ; mais il n'est pas un chapitre qui n'ait été l'objet d'une révision minutieuse, qui n'ait été mis au courant des discussions et des faits les plus récents.

15 février 1890.

INTRODUCTION

I. — Malgré les agitations de la politique, les hommes réfléchis se préoccupent de plus en plus dans tous les pays de la question sociale.

La question sociale ! un mot nouveau qui répond à une situation nouvelle et à un état des esprits inconnu à la génération précédente.

Les rapports des ouvriers avec ceux qui les emploient sont troublés par des conflits beaucoup plus fréquents qu'autrefois. Sans doute l'augmentation exorbitante des charges publiques, le développement des agglomérations urbaines au détriment des campagnes, la diminution du revenu de l'agriculture et des industries de l'Europe occidentale arrêtent, après cinquante ans de progrès constants, l'amélioration du sort matériel des travailleurs dans nos vieux pays et ébranlent même l'assiette de la propriété rurale. Mais cette perturbation sociale a une cause plus profonde. Un nombre d'hommes de plus en plus considérable n'acceptent plus leur position dans la société, parce que des doctrines nouvelles

ont ramené toutes leurs préoccupations aux jouissances matérielles de ce monde et ont mis en question la justice de l'ordre économique dans lequel nous vivons, ordre qui est fondé sur le droit de propriété et sur la liberté civile.

Ces doctrines ne sont pas restées à l'état de théories. En Angleterre et en Hollande, comme en France et en Belgique, aux États-Unis comme en Allemagne, le Socialisme s'affirme dans des organisations de parti qui agissent par les grèves, par le suffrage universel, par les émeutes, par une propagande publique et occulte incessante.

La répression matérielle du Socialisme a été poussée en Allemagne avec une vigueur et une suite dignes de celui qu'on a nommé le Chancelier de fer. Le résultat en est qu'à chaque élection le nombre des suffrages socialistes grandit. M. Charles Grad, l'éminent patriote alsacien, établissait récemment que les progrès numériques du peuple socialiste, qui est en voie de se former comme une nation distincte au milieu de l'Empire allemand, dépassent le taux d'accroissement de la population totale, en sorte que son avènement légal ne serait qu'une affaire d'années.

En même temps, M. de Bismarck a essayé d'arrêter la marche en avant de ce fléau intérieur, en promettant de réaliser les revendications socialistes, dans la mesure où cela paraît compatible avec

les intérêts des classes actuellement en possession du pouvoir. Un monde de systèmes de réorganisation sociale s'est produit sous cette impulsion. *Socialisme de la Chaire*, *Socialisme d'État*, *Socialisme chrétien*, tels sont leurs noms aussi divers que les tendances et les arrière-pensées de leurs auteurs. Leur trait commun à tous est de réclamer l'intervention de l'État dans le régime du travail plus qu'on ne l'avait jamais fait et de prétendre changer, par cette intervention, la répartition naturelle de la richesse. Ces systèmes ont déjà inspiré en Allemagne certains essais législatifs et ils commencent à trouver en France des adeptes ou au moins des traducteurs.

II. — Il importe de se rendre un compte exact de ce mouvement d'idées et de suivre au fur et à mesure de leur manifestation les faits sociaux nouveaux qui se produisent chez nous ainsi que dans les pays voisins ; car de plus en plus les peuples civilisés échangent leurs idées et influent les uns sur les autres.

Parmi ces faits nouveaux, quelques-uns résultent de l'action législative ; d'autres, et ce sont les plus importants, émanent de l'initiative spontanée des particuliers et des associations. La multiplicité de nos révolutions politiques contraste étrangement avec notre stérilité sur le terrain économique.

Il semble que la force intime de renouvellement qui existe dans l'ordre social ainsi que dans les corps physiques soit épuisée par l'état de fièvre politique dans lequel nous vivons depuis un siècle, *morbis comitialis*, comme l'a appelé un grand évêque!

Les œuvres relevant directement et exclusivement du zèle religieux montrent seules de la vitalité en France. C'est un honneur pour le caractère national et un trait de la vocation historique de notre pays. La France semble avoir toujours eu le ministère de la charité et elle a su, à toutes les époques, en approprier les formes aux besoins nouveaux. Au treizième siècle, Guy de Montpellier fondait l'ordre du Saint-Esprit, qui couvrit l'Europe de ses hospices et qui, par ses confréries, eut une part importante dans le développement des libertés communales. Au dix-septième siècle, quand la crise économique du siècle précédent et le Protestantisme avaient ruiné les fondations anciennes, saint Vincent de Paul établit les prêtres de la Mission, les filles de la Charité, les associations paroissiales de Dames de charité, et il donna, pour plus de deux cents ans, à toutes les œuvres d'assistance et d'enseignement, populaire une impulsion qui se propagea bien au-delà de nos frontières. La Révolution fait de nouvelles ruines, et dès

que la Société a repris possession d'elle-même, Ozanam fonde les conférences de Saint-Vincent-de-Paul, qui ont servi de point de départ à tout le mouvement social catholique dont nous voyons l'épanouissement.

Ces glorieux souvenirs, ces consolantes réalités du présent doivent sans doute affermir notre confiance dans l'avenir de notre grand et malheureux pays. Ils ne sauraient cependant nous faire perdre de vue le grave symptôme que nous venons de signaler ; car ces œuvres, si nobles et si méritoires qu'elles soient, ne suffisent pas pour assurer dans ce monde la force de notre race au milieu de la formidable concurrence vitale qui caractérise en ce temps-ci les rapports des nations. Ce n'est pas seulement dans les jeunes empires des nouveaux continents que la vie sociale s'épanouit avec une fécondité répondant à leurs progrès matériels. A côté de nous, d'importantes réformes législatives ont été réalisées chez les peuples nos rivaux. Des institutions économiques nouvelles se sont formées en Angleterre et en Allemagne, pendant que nos Codes vieillissaient et que nous-mêmes restions immobiles comme bloqués par nos préjugés.

C'est là un fait considérable sur lequel l'attention ne saurait être trop attirée. Nous avons, pour notre part, essayé de le faire, depuis plusieurs

années, dans des études que nous réunissons dans ce volume, en les complétant et en les élargissant.

III. — Il nous a aussi semblé opportun, au moment où les Chambres vont sans doute discuter de nouveau de nombreux projets de loi relatifs aux ouvriers, de rappeler les principes du droit naturel qui doivent dominer ces débats et de rapprocher les expérimentations nouvelles proposées des données de l'expérience permanente du genre humain.

L'observation comparée des faits, selon la méthode dont Le Play a fixé les règles, est le meilleur moyen de démêler le vrai d'avec le faux dans les théories édifiées sur les phénomènes si complexes de l'ordre économique. Elle est le guide le plus sûr pour nous indiquer ce qui, dans les institutions des autres peuples, peut être transporté utilement chez nous et pour nous aider à rester fidèles au génie national en imitant judicieusement l'étranger.

L'exemple de ce maître illustre doit nous apprendre également à respecter les traditions du passé sans fermer les yeux aux immenses progrès matériels accomplis par l'action des découvertes scientifiques, qui ont renouvelé le monde physique, et par conséquent à aborder l'œuvre de progrès moral réclamée par notre temps avec l'intelligence des conditions qui lui sont propres. Prétendre,

comme l'a fait un grand orateur, que la situation de l'ouvrier dans l'ensemble est plus mauvaise actuellement qu'en 1789, c'est non seulement commettre une erreur historique, mais méconnaître ce qui constitue la gravité redoutable du problème contemporain : à savoir le trouble croissant des âmes coïncidant avec la grande amélioration des éléments matériels de l'existence.

Il importe que les gens de bien n'usent pas leur bonne volonté dans le vide et surtout qu'ils ne se fassent pas inconsciemment les propagateurs de formules vagues, d'expressions mal définies, qui, entendues dans leur sens, ne pourront jamais désarmer la passion socialiste et qui néanmoins affaiblissent gravement la défense sociale en augmentant le désordre général des idées.

L'œuvre de la réforme ne se fera point par des parades oratoires ni par des attitudes de parti. Elle ne peut s'accomplir que par des œuvres positives de bien. La plupart de ces œuvres émanent du dévouement chrétien, du patronage volontaire des chefs d'industrie, de l'initiative des intéressés. L'intervention de l'État est assurément nécessaire pour réprimer les abus extrêmes et pour dégager les forces sociales opprimées par une mauvaise législation ou par suite des conditions historiques particulières à certains peuples. Ce n'est pas nous qui nierons jamais ce grand devoir de la Souverai-

neté, constituée selon l'ordre, ni qui affaiblirons le sentiment de son rôle capital dans la vie des nations. On en trouvera la preuve dans maintes pages de ce volume. Mais l'expérience nous apprend que l'action de l'État en présence des souffrances, des préjugés et des mauvaises passions dont se compose la question sociale, est forcément limitée. Il faut se garder d'esquisser de vastes programmes, de vouloir *faire grand*, comme on disait sous l'Empire. Prendre une à une les difficultés économiques propres à chaque pays et redresser les abus qui s'y produisent avec des caractères incontestables d'intensité et de généralité, voilà la tâche du législateur.

Le vrai remède au mal, nous allions dire à l'hérésie socialiste, est une nouvelle conquête évangélique des barbares de l'intérieur que la Révolution a multipliés au fur et à mesure que les progrès économiques du temps accroissaient la densité des populations.

IV. — La faveur que rencontrent dans certains milieux des systèmes, où des erreurs socialistes se mélangent étrangement à l'esprit de réaction et à des rêves de restauration archéologique, rappelle parfois l'engouement des hautes classes européennes à la fin du XVIII^e siècle pour les utopies politiques préconisées par les sophistes malfai-

sants qui s'appelaient eux-mêmes *les philosophes*. *Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo*, telle était l'attente universelle, il y a cent ans, et elle contribua pour sa part à la catastrophe finale.

Cet ébranlement des esprits est certainement un danger. Mais nous avons une force qui faisait défaut à nos grands parents à la veille de 1789. C'est la confiance dans l'efficacité des préceptes de l'Évangile et des enseignements de l'Église pour la solution des problèmes politiques et sociaux.

La loi de Dieu gouverne la vie sociale comme la vie individuelle, la vie temporelle comme la vie future. Sans doute, l'Évangile n'a pas un système économique tel qu'il y en a un dans le Deutéronome et le Lévitique, et l'Église, en ce qui touche le ménage des intérêts temporels, laisse les hommes apprendre par leur expérience ce qui convient le mieux à leur situation selon les temps et les pays. Mais, par son enseignement philosophique, elle fournit à la science sociale un *critérium* assuré pour discerner le bien d'avec le mal. Il y a une génération seulement, les notions du bien et du mal étaient encore à l'état d'axiomes et offraient un terrain commun sur lequel tous les honnêtes gens se rencontraient : mais de nouveaux sophistes ont attaqué ces notions primordiales et actuellement, au milieu de l'anarchie intellectuelle causée par le Positivisme et le Matérialisme, cette distinction fonda-

neté, constituée selon l'ordre, ni qui affaiblirons le sentiment de son rôle capital dans la vie des nations. On en trouvera la preuve dans maintes pages de ce volume. Mais l'expérience nous apprend que l'action de l'État en présence des souffrances, des préjugés et des mauvaises passions dont se compose la question sociale, est forcément limitée. Il faut se garder d'esquisser de vastes programmes, de vouloir *faire grand*, comme on disait sous l'Empire. Prendre une à une les difficultés économiques propres à chaque pays et redresser les abus qui s'y produisent avec des caractères incontestables d'intensité et de généralité, voilà la tâche du législateur.

Le vrai remède au mal, nous allions dire à l'hérésie socialiste, est une nouvelle conquête évangélique des barbares de l'intérieur que la Révolution a multipliés au fur et à mesure que les progrès économiques du temps accroissaient la densité des populations.

IV. — La faveur que rencontrent dans certains milieux des systèmes, où des erreurs socialistes se mélangent étrangement à l'esprit de réaction et à des rêves de restauration archéologique, rappelle parfois l'engouement des hautes classes européennes à la fin du XVIII^e siècle pour les utopies politiques préconisées par les sophistes malfai-

sants qui s'appelaient eux-mêmes *les philosophes*. *Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo*, telle était l'attente universelle, il y a cent ans, et elle contribua pour sa part à la catastrophe finale.

Cet ébranlement des esprits est certainement un danger. Mais nous avons une force qui faisait défaut à nos grands parents à la veille de 1789. C'est la confiance dans l'efficacité des préceptes de l'Évangile et des enseignements de l'Église pour la solution des problèmes politiques et sociaux.

La loi de Dieu gouverne la vie sociale comme la vie individuelle, la vie temporelle comme la vie future. Sans doute, l'Évangile n'a pas un système économique tel qu'il y en a un dans le Deutéronome et le Lévitique, et l'Église, en ce qui touche le ménage des intérêts temporels, laisse les hommes apprendre par leur expérience ce qui convient le mieux à leur situation selon les temps et les pays. Mais, par son enseignement philosophique, elle fournit à la science sociale un *critérium* assuré pour discerner le bien d'avec le mal. Il y a une génération seulement, les notions du bien et du mal étaient encore à l'état d'axiomes et offraient un terrain commun sur lequel tous les honnêtes gens se rencontraient : mais de nouveaux sophistes ont attaqué ces notions primordiales et actuellement, au milieu de l'anarchie intellectuelle causée par le Positivisme et le Matérialisme, cette distinction fonda-

mentale ne saurait être trop raffermie ¹. En même temps, par sa doctrine morale, l'Église donne des directions générales qui empêchent, même sur le terrain économique, les écarts extrêmes de ceux qui restent soumis à son enseignement, et, par son action intérieure, elle dirige pratiquement leur activité vers le bien.

Pour tout esprit attentif, il est frappant de voir comment l'Église reprend, dans les grandes affaires de l'Humanité, le rôle prépondérant que la Révolution lui avait fait perdre. Il y a quinze ans encore, le rationalisme officiel, la jalousie plus ou moins déguisée des Gouvernements semblaient l'obliger à n'exercer son enseignement moral que dans le domaine de la vie individuelle et des rapports privés. Aujourd'hui, la société civile aux abois en face du péril socialiste applaudit à la reprise éclatante de son enseignement traditionnel dans le domaine des rapports publics.

Ce n'est plus seulement la France, ce premier

1. Cet ouvrage est consacré exclusivement à l'exposé et à la discussion des questions pratiques qui se débattent en ce moment devant les Parlements et dans la presse périodique des différents pays. Mais il ne faut pas perdre de vue le mouvement d'idées qui se produit dans les universités et les hautes régions intellectuelles; car il y a constamment action et réaction entre la science et les faits économiques. Voilà pourquoi nous nous permettons d'indiquer ici deux études dans lesquelles nous avons cherché, à dix ans de date, à présenter une esquisse de l'état de la science sociale depuis un quart de siècle. Elles ont paru dans le *Correspondant* des 10 et 25 septembre 1878 et 25 septembre 1888.

foyer de la renaissance catholique, personnifiée successivement en ce siècle par Chateaubriand, Joseph de Maistre et Lacordaire, ce sont l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Belgique, la Hollande qui voient se réunir des Congrès où la question sociale est discutée au point de vue chrétien, et qui entendent dans leurs Parlements des voix éloquents essayer de renouer l'antique alliance de l'Église et des classes populaires.

L'opinion a été justement frappée dans ces dernières années de la part considérable prise par l'épiscopat anglais et par l'épiscopat américain à la discussion des questions ouvrières et de la sûreté de coup d'œil que l'un et l'autre y ont apportée.

L'entrée en scène des catholiques sur le terrain de l'action sociale, dans des pays qui, pendant trop longtemps, avaient vécu exclusivement sur les souvenirs du passé, sans renouveler les œuvres anciennes ni en créer de nouvelles appropriées aux temps modernes, est un fait non moins important.

Il est dû essentiellement à la direction exercée par Léon XIII sur les idées et sur les hommes.

Sous sa vigoureuse impulsion, l'Église oppose partout au mal cosmopolite du Socialisme le remède divin, et par là même universel, dont elle a le secret. Sans doute, dans tous ces Congrès,

il y a des discours inutiles et des déclarations de thèses sans application pratique possible ; mais, la part faite à ce déchet inévitable dans toute réunion où l'on parle, les esprits les plus critiques doivent reconnaître que ces Congrès, bénis et dirigés de haut par l'autorité ecclésiastique, suscitent une foule de bonnes volontés, réagissent chez leurs membres contre le goût du luxe et du plaisir, et enfin provoquent la création de maintes œuvres, qui, agissant chacune modestement dans sa sphère, forment par leur ensemble la seule digue résistante à la poussée de la démocratie socialiste.

OBSERVATION

SUR LES RENVOIS INTERCALÉS DANS LE TEXTE

Les questions qui font l'objet des douze Études réunies dans ce volume étant très complexes, l'auteur a dû revenir à plusieurs reprises sur quelques-unes d'entre elles. Il a paru utile d'indiquer au lecteur, par des renvois intercalés dans le texte entre des parenthèses, les divers passages dans lesquels le même sujet a été traité sous des aspects différents et qu'il peut être nécessaire de rapprocher.

Les chiffres romains indiquent l'étude ou chapitre, et les chiffres arabes le paragraphe. Quand le chiffre arabe, précédé du signe §, est seul indiqué, le § se trouve dans le même chapitre.

LE
SOCIALISME D'ÉTAT

ET
LA RÉFORME SOCIALE

I

L'ÉTAT ET LE RÉGIME DU TRAVAIL (1)

I. Le socialisme d'État. — II. Les fonctions de l'État dans l'ordre économique. — III. Dans quelle mesure l'organisation du travail chez un peuple dépend de la loi morale. — IV. Définition de la liberté du travail. — V. Causes de l'antagonisme actuel entre les patrons et les ouvriers. — VI. La caractéristique du socialisme moderne. — VII. Les anciennes corporations ouvrières et le nouveau régime corporatif préconisé par les socialistes d'État. — VIII. Des preuves de capacité. — IX. Organisation nationale des travailleurs et organisation internationale du travail. — X. La propriété et le travail sont-ils des fonctions sociales? — XI. De la fixation d'un mi-

(1) Ce travail a d'abord paru sous la forme d'un rapport fait au Congrès des juristes catholiques tenu à Dijon en octobre 1884, sous la présidence de M. Lucien Brun. Nous y avons ajouté seulement quelques paragraphes pour tenir compte des faits qui se sont produits depuis.

Les idées que nous exprimâmes alors furent acceptées dans leur ensemble par la grande majorité des juristes présents. Elles l'ont été de nouveau par le Congrès réuni en octobre 1889 à Arras. V. la *Revue catholique des Institutions et du Droit* de novembre et décembre 1889.

nimum légal des salaires. — XII. Des projets d'entente internationale pour la réglementation des conditions du travail. — XIII. Du rétablissement des corporations de métiers en Autriche. — XIV. Légitimité et utilité des associations professionnelles formées librement. — XV. Avantages des patri-moines corporatifs. — XVI. Des restrictions à apporter à la liberté des associations professionnelles. — XVII. Dans quels cas l'État peut grouper d'une manière obligatoire les citoyens d'après leur profession. — XVIII. Du devoir de l'État de réprimer et de prévenir les violations de la loi morale qui se produisent dans le régime du travail. — XIX. Les remèdes à la crise sociale contemporaine. L'action morale de l'Église. — XX. Le patronage des chefs d'industrie. — XXI. Les associations professionnelles chrétiennes ou corporations libres. — XXII. Les institutions coopératives. — XXIII. Les œuvres ouvrières. — XXIV. La charité et son organisation. — XXV. L'action d'un gouvernement honnête s'exerçant dans l'ordre politique, financier et administratif.

I

Le Socialisme d'État s'accuse actuellement par des empiètements pleins de périls dans le régime du travail. Mais ils ne sont possibles que parce que, grâce à la défaillance de l'opinion, nous avons déjà toléré ou accepté ses envahissements sur le domaine de la vie privée, sur les droits du père de famille, sur ceux de l'Église. Si nous sommes aujourd'hui menacés d'un despotisme matériel qui étoufferait toute libre initiative dans l'industrie et compromettrait gravement la production de la richesse, c'est parce que peu à peu on s'est habitué à regarder l'État comme omnipotent, quand il s'agissait des intérêts religieux et moraux.

M. Jules Ferry, en président, comme ministre de l'Instruction publique, la réunion des sociétés savantes à la Sorbonne le 31 mars 1884, a posé audacieusement la formule des prétentions de l'*État moderne* :

« Il faut, dans un pays qui n'a plus d'aristocratie de race

et où les aristocraties de fortune se dissipent presque aussitôt qu'elles sont fondées, il faut que l'État, qui est le riche, qui est le savant et qui a le loisir, prenne en mains les nobles causes que le travail, quel'entraînement des affaires, que le courant des choses positives font nécessairement perdre de vue à la masse de la société.

« C'est là le rôle de l'État dans une société démocratique ; et plus cette société est démocratique, plus la bataille pour la vie y est ardente, plus le flot de l'industrialisme y monte, comme une marée qui n'aurait plus de reflux, plus la société est laborieuse, égalitaire, plus il importe que l'État se charge du rôle, non seulement d'*administrateur*, de *gendarme*, de *ménagère de la société*, mais de *tuteur des hautes études*, et, permettez-moi le mot, de *gardien de l'idéal*. »

Le jour où l'État nous fournira l'*Idéal*, le monde retombera dans cette servitude qu'il n'avait plus connue depuis l'antiquité et qui, malgré des formes purement extérieures de liberté, était la plus dure de toutes, parce que le spirituel et le temporel étaient confondus dans la conception d'une utilité sociale, dont la démagogie athénienne ou le césarisme romain se déclaraient les juges infailibles et matériellement tout puissants.

Ce serait un effroyable recul de la civilisation.

Le socialisme d'État risque d'être le châtement d'une coupable indifférence devant la violation de droits d'un ordre supérieur. Le devoir des jurisconsultes et des économistes catholiques est de chercher à prévenir ces malheurs, et c'est à quoi nous voudrions contribuer en étudiant : 1° les fonctions de l'État dans l'ordre économique d'après le droit naturel ; 2° les causes de l'antagonisme qui existe actuellement entre les patrons et les ouvriers ; 3° les divers systèmes proposés pour supprimer les souffrances économiques de notre époque ; 4° les véritables remèdes, ceux que

nous avons à demander à la législation comme ceux que nous devons attendre de l'initiative libre et chercher à faire prévaloir en agissant sur l'opinion et en dirigeant la bonne volonté des gens de bien.

II

Il faut nettement distinguer, comme l'ont fait tous les grands scholastiques, depuis saint Thomas jusqu'à Suarez, l'*ordre économique*, qui a pour objet d'assurer aux membres de la société civile les moyens de se nourrir et de développer leur existence physique, de l'*ordre politique*, dont l'objet principal est de maintenir la paix entre eux. Le premier appartient à la famille, le second à l'État.

L'État n'a pas pour mission et ne doit pas entreprendre d'assurer aux citoyens leur subsistance. Montesquieu donnait déjà la formule du socialisme quand il disait : « L'État doit à tous les citoyens une « subsistance assurée, un vêtement convenable et un « genre de vie qui ne soit pas contraire à la santé (1). » Chapelier la répétait dans son rapport sur le décret du 14 juin 1791 qui détruisait la liberté d'association : « C'est à la Nation à donner du travail à ceux qui en « ont besoin pour leur existence et des secours aux « infirmes. » A son tour, la Convention a posé tous les principes socialistes dans la *Déclaration des Droits de l'Homme* (art. 21) : « Les secours publics sont une « dette sacrée. *La société doit la subsistance aux ci-*

(1) *Esprit des Lois*, liv. XXIII, chap. xxix. Comme conclusion pratique, Montesquieu demandait la suppression de toutes les fondations libres et la confiscation de leurs biens !

« *toyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant des moyens d'existence à ceux qui sont hors d'état de travailler.* »

L'État ne doit intervenir dans cette matière, et seulement par des secours temporaires, qu'en cas de calamités extraordinaires, telles que les épidémies, les famines, les inondations, les guerres. En temps normal, c'est à chaque chef de famille à procurer la subsistance des siens par l'exercice de son industrie ou l'usage de ses propriétés.

L'État ne doit pas entreprendre de répartir la richesse entre les familles ni de diriger les industries, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de corps constitués, tels que communes ou corporations, dont il aurait la haute direction.

L'État doit sans doute protéger les faibles contre les forts, mais seulement quand les forts oppriment les faibles. Il ne doit pas empêcher des individus et des familles de s'élever à la richesse et au pouvoir économique qui en est la conséquence, quand cette élévation se fait par des moyens honnêtes et par le légitime exercice de leurs droits naturels.

Il ne doit pas non plus poursuivre la chimère d'équilibrer la production à la consommation. L'observation des faits montre, en effet, que, par suite de la chute originelle, il y a dans l'humanité une certaine somme de souffrances économiques qu'aucun progrès matériel ne peut faire disparaître. Les *crises de surproduction*, qui sont dues au développement des machines et à la facilité des transports, sont le fléau de notre état économique moderne (VII, 1), comme les famines et les interruptions de la production l'étaient de l'état économique ancien, comme elles le sont actuellement

pour les pays tels que l'Asie, la Chine et l'Inde, où les progrès industriels, fruits de la liberté économique, n'ont pas encore pénétré. Les catholiques qui parlent de supprimer l'*anarchie économique*, d'arriver à l'*harmonie économique*, à l'*équilibre des intérêts*, oublient qu'une des conséquences de la chute originelle a été de rendre l'œuvre du travail douloureuse, de *faire pousser à la terre des épines*. Aucun progrès de la science, pas plus qu'aucune institution sociale, ne pourra jamais les faire disparaître. Sans doute, l'ordre économique naturel n'est pas absolument mauvais; il vaut mieux, pour les hommes, vivre dans les conditions actuelles de l'humanité que de ne pas être, et il ne faut pas perdre de vue la condamnation portée par l'Église contre Baius, disant (proposition 56) que « Dieu n'eût pas pu créer au commencement « l'homme dans les conditions où il naît aujourd'hui ». Mais, on n'en doit pas moins le constater avec le poète, il y a des douleurs inhérentes à toutes les choses humaines, *sunt lacrymæ rerum*, et l'idéal d'équité et d'harmonie sociale, aussi bien que de bonheur individuel que nous portons au fond de notre âme, comme un souvenir du plan divin primitif, sera seulement réalisé dans une nouvelle terre et sous de nouveaux cieux.

Des progrès matériels considérables ont cependant été réalisés. Les crises de surproduction sont beaucoup moins meurtrières pour les classes populaires que ne l'étaient les calamités de l'ancien régime économique. L'énorme accroissement des populations dans notre siècle en est la preuve; l'Europe, qui avait à peine 165 millions d'habitants en 1789, en avait, en 1886, 347 millions (1) et elle avait pendant ce même

(1) Chiffres donnés par M. Levasseur, *Statistique de la super-*

temps envoyé près de 20 millions d'émigrants dans les autres parties du monde. Partout où la domination européenne s'est étendue, dans l'Amérique du Sud, en Australasie, dans l'Inde Anglaise, dans les Indes Néerlandaises, en Algérie, les hommes se sont multipliés dans des proportions non moins fortes, grâce au régime économique nouveau qu'elle y a introduit.

La lenteur avec laquelle la population française s'accroît depuis 1830, et qui rejette notre pays à un rang inférieur au point de vue de l'équilibre des forces politiques du monde, ne doit pas faire perdre de vue ce fait capital et ses conséquences de toutes sortes.

Étant donné que toute vie humaine est un bien, le régime économique, qui permet au plus grand nombre d'hommes de vivre, prouve par là même sa supériorité.

L'ordre économique n'échappe toutefois pas complètement à l'action de l'État. L'État peut, et il doit même, selon les temps, chercher à améliorer les conditions générales d'existence des citoyens, non pas en ôtant à l'un pour donner à l'autre, en enchainant l'un pour rendre plus aisés les mouvements de l'autre, mais en rendant plus faciles à tous les moyens de production. C'est ce qu'il fait quand il crée des voies de communication, fonde des colonies, ouvre des débouchés aux industries nationales ou cherche à introduire dans le pays de nouvelles branches de la production.

En outre, le partage de l'humanité en nationalités diverses faisant partie du plan providentiel, l'État, qui est l'organe propre de la vie nationale, doit, dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à ce but et sans pour cela garantir de profits à des classes parti-

ficie et de la population de la terre (Rome, 1887), et *La Population française*. In-4, Paris, A. Rousseau, 1889.

culières de citoyens, veiller à conserver sur le territoire les industries essentielles et modérer les changements dans la répartition des populations et des industries entre les différentes parties du globe, qui pourraient amener le dépeuplement du sol national.

III

L'œuvre du travail et l'exercice des industries comportant des relations d'homme à homme sont soumises à la loi morale, telle qu'elle est fixée par le Décalogue, par les préceptes de l'Évangile et par les définitions de l'Église soit expresses, soit résultant de son enseignement constant.

Ces règles morales s'appliquent à tous les temps et à tous les pays ; mais elles ne vont pas jusqu'à déterminer *dans ses détails* l'ordre économique des peuples et l'organisation du régime du travail.

Si la nature de l'homme est permanente, si ses droits naturels sont imprescriptibles et si la loi morale est immuable, le régime du travail dépend, en outre, des conditions matérielles qui varient selon les pays et les temps, puis de l'état politique des peuples, notamment de la plus ou moins grande cohésion de la famille, du développement de la liberté et de l'égalité civiles, de l'extension de la vie communale et locale sur le terrain de la vie privée, etc. Par conséquent l'organisation du travail est *en grande partie* une de ces choses contingentes que Dieu a livrées aux disputes des hommes, c'est-à-dire à l'expérience et à la science.

En cherchant à déterminer l'*ordre social chrétien*, il ne faut jamais perdre de vue les profondes paroles de Bossuet fixant le terrain respectif de la morale et de la science économique, dans une matière où l'enseignement de l'Église a dû souvent lutter contre les prétentions oppressives des légistes césariens :

« La religion n'entre point dans les manières d'établir les impôts publics que chaque nation connaît. La seule règle divine et inviolable parmi tous les peuples du monde est de ne point accabler les peuples et de mesurer les impôts sur les besoins de l'État et les charges publiques (1). »

Étudions à la lumière de cette distinction le régime économique moderne fondé sur la *liberté du travail*.

IV

On entend par *liberté du travail* un régime dans lequel chaque citoyen choisit librement sa profession, en établit le siège dans le lieu qui lui convient et emploie les procédés de fabrication qu'il juge les plus avantageux. C'est tout cela, mais ce n'est que cela.

C'est par un abus de langage, dans lequel des jurisconsultes ne sauraient tomber, que l'on stigmatise sous ce nom la théorie erronée et immorale selon laquelle les relations du travail échapperaient à la subordination à la loi divine et l'État n'aurait à en réprimer aucune violation. (§ 18.)

Entendue comme nous venons de la définir, la *liberté du travail* n'a rien de contraire à la loi morale (2).

(1) *Politique tirée de l'Écriture Sainte*, liv. X, art. 1.

(2) Voyez la démonstration de la proposition émise au texte,

Elle a été précédée par d'autres régimes du travail : d'abord par le régime seigneurial ou servage, qui soumettait à la direction d'un maître ou seigneur, moyennant certaines obligations corrélatives, les forces productives des travailleurs manuels ; puis par les corporations d'arts et métiers, qui subordonnaient l'essor que les chefs de métiers libres et leurs ouvriers pouvaient

dans le livre du P. Ludovic de Besse : *Association chrétienne des honnêtes gens sur le terrain des affaires* (in-12, Paris, 1884), pages 440 à 469 et 515 à 536, et aussi *les Eléments d'économie politique*, par M. Guilleminot, curé doyen de Prémery (in-12, Paris, Lecoffre, 1884), pp. 63-64.

Depuis que ces pages ont été publiées, Mgr Freppel s'est exprimé sur cette question en des termes que le lecteur aimera à rapprocher des nôtres : « La liberté du travail était l'une des réformes généralement désirées avant 1789. Les cahiers du clergé, plus encore que ceux des deux autres ordres de l'Etat, la demandaient formellement. Choisir librement sa profession, en établir le siège partout où on le voudrait, travailler d'après les méthodes et les procédés de fabrication que l'on jugerait les plus avantageux : c'était là un triple droit, dont l'exercice devenait utile et même nécessaire par l'avènement de la grande industrie, par l'extension des relations commerciales, par la concurrence de la production manufacturière entre les différentes nations, désormais plus rapprochées les unes des autres.

« Dans ces conditions nouvelles de l'économie sociale, il ne pouvait plus s'agir de renfermer l'activité ouvrière dans le cadre exclusif des anciennes corporations d'arts et métiers, quelle qu'eût été d'ailleurs la fécondité de leur rôle dans les âges passés. Il fallait nécessairement donner plus d'air et plus d'espace à cette organisation traditionnelle du travail, devenue trop étroite par la suite des temps. Voilà pourquoi, de Pie VII à Pie IX, les Souverains Pontifes, toujours à la tête du véritable progrès, n'avaient pas hésité à abolir dans leurs Etats tous les monopoles et tous les privilèges, pour assurer son plein essor à la liberté industrielle et commerciale, tout en maintenant le grand principe de l'association fondé sur la religion, sur la justice et sur la charité.

« Mais la Révolution française n'a pas su imiter ces sages réserves. Il était dans sa destinée de gâter les réformes même les plus légitimes, parce qu'elle se plaçait en dehors des principes pour sacrifier à de graves utopies. En même temps qu'elle proclamait la liberté du travail à la suite des cahiers de 1789, elle détruisait ce qui en est le complément naturel, le corollaire logique et le correctif indispensable, la liberté d'association. » — Discours prononcé le 10 juin 1889 à l'Assemblée régionale de l'Anjou.

donner à leur production à des restrictions dans l'intérêt de la vie communale. Ces régimes ont été légitimes, eu égard aux conditions matérielles des temps. L'Église, tout en poussant énergiquement à l'abolition du servage, ne l'a jamais condamné expressément. Quant aux corporations de métier, elle a greffé sur le principe économique qui leur était propre, et qui dérivait du régime antérieur par des liens dont la science découvre la trace, une foule d'institutions inspirées par l'esprit de charité et dignes de servir encore de modèle aux temps présents.

Mais les circonstances économiques et les conditions politiques, qui rendaient possibles ces organisations du travail, n'existent plus. Le régime de la liberté des professions et des procédés industriels est le seul compatible avec la liberté et l'égalité civiles, avec l'absence de toute division des citoyens en classes, avec les nécessités de la concurrence nationale et internationale.

Ce qui le prouve, c'est que les corporations d'arts et métiers étaient déjà en décadence au xviii^e siècle, dans tous les pays où les machines commençaient à s'introduire et où l'idée d'une économie nationale se substituait à la vie économique purement locale, au milieu de laquelle les corporations du moyen âge étaient nées et avaient fleuri. En Angleterre, le système des corporations avait pratiquement été frappé de mort, dès 1623, par un acte du Parlement qui défendait à la Couronne de concéder de nouveaux privilèges, et qui en même temps régularisait l'obtention des patentes par les inventeurs. Le statut d'Elisabeth, fixant à sept ans l'apprentissage, se trouva ainsi restreint aux villes fermées et aux métiers anciens, et l'industrie anglaise, grâce à la liberté dont elle jouissait dans les campagnes

et les bourgs non incorporés, prit un essor qui lui fit dépasser en un siècle les pays du continent. En France, depuis longtemps aussi, bien avant les Économistes, la jurisprudence tendait à restreindre le régime des corporations. La bureaucratie fiscale seule cherchait à les étendre malgré la résistance des corps indépendants (1).

Dans l'espace d'un siècle, elles furent abolies dans toute l'Europe. Le mouvement commencé en Angleterre au xvii^e siècle s'est achevé de nos jours en Hongrie (1872), et les pays, même les mieux placés en dehors des influences révolutionnaires, y ont procédé comme les autres (2).

(1) Loyseau, *Traité des offices*, liv. V, chap. vii, n^{os} 77-78, Guy-Allard, *L'état politique de la ville de Grenoble en 1698*. Coriolis, *Traité sur l'administration du comté de Provence* (Aix, 1786), t. I, p. 409. De Ribbe, *Les corporations ouvrières de l'ancien régime en Provence*. Aix, 1865, in-8^o.

(2) Pie VII abolit les corporations ou universités de métiers par un *motu proprio* du 16 décembre 1801, dans les considérants duquel on lit ceci : « Une institution qui entrave à un « aussi haut degré le génie de l'industrie et qui tend par elle- « même à diminuer et restreindre le nombre des fabricants, des « artisans et des vendeurs, ne paraît pas pouvoir entrer dans « le plan de réformes auquel, pour le bien public, nous avons « soumis l'ancienne législation économique de nos Etats, qui, « par suite des vicissitudes survenues avec le cours des âges « et le changement amené par les circonstances, était restée « pour la plus grande partie discordante et même en opposi- « tion complète avec les principes d'avantage public et parti- « culier pour lesquels, dans d'autres temps et d'autres circon- « stances, elle avait été établie. » — Le Pape continue en rappelant les heureux résultats des *motu proprio* de l'année précédente qui avaient aboli l'ancien système d'approvisionnement publics et laissé le soin de la subsistance de Rome au commerce libre. L'illustre cardinal Consalvi a relaté dans ses *Mémoires*, t. II, pp. 256 à 261 (Plon, 1866), l'excellent effet produit à Rome par l'introduction de la liberté commerciale.

Pie VII abolit donc les universités d'artisans, sauf un petit nombre d'entre elles (les pharmaciens, les orfèvres, les forgerons-serruriers), et, à l'imitation des lois françaises de 1791, interdit à tous les artisans du même métier de s'associer pour

Seulement, au lieu de détruire de fond en comble les corporations sans savoir ce qui s'élèverait à leur place, l'Angleterre au xvii^e siècle, l'Autriche en 1859, l'Allemagne en 1838, conservèrent les corporations, existantes en se contentant de leur enlever tout monopole. Par cette sage méthode, la transition entre l'ancien régime du travail et le nouveau s'effectua dans ces contrées sans secousses violentes.

La Révolution n'a fait, en détruisant toutes les corporations, que précipiter avec sa brutalité et son mépris des droits acquis une transformation inévitable. On eût pu, sans doute, conserver les corporations comme cadre politique ; on eût dû surtout assurer la conservation et le développement de leur patrimoine (fort grevé malheureusement de dettes à cette époque), et en faire la base des œuvres d'assistance mutuelle. Par là, on eût soustrait les masses populaires à l'isolement et à l'esprit d'anarchie.

L'exemple d'une réforme de ce genre avait été donné dans le cours du xviii^e siècle par l'intelligent gouvernement des ducs de Lorraine.

Mais le monopole et la réglementation de l'industrie devaient disparaître, et, par conséquent, les corporations ainsi réformées n'auraient plus eu la même importance économique que dans le passé. Parce qu'en

leurs intérêts professionnels. Il permit seulement les confréries dans un but religieux et charitable.

Pie IX, par le *motu proprio* du 14 mai 1852, revint sur ce que cette législation avait de trop rigoureux et favorisa la reconstitution de corporations libres. Mais, dans le préambule, il déclara expressément que « l'état actuel de la société et des légis-
« lations nous interdit absolument de tourner nos pensées vers
« le rétablissement des anciens systèmes de privilèges en fa-
« veur de classes déterminées de commerçants et d'indus-
« triels ». En conséquence, nul ne fut forcé de faire partie des nouvelles corporations.

cela, comme en toutes choses, la Révolution a gâté même les réformes qu'elle accomplissait, il ne s'ensuit nullement qu'il soit possible aujourd'hui de réparer le mal accompli, en rétablissant ce que la Constituante a détruit. L'échec de toutes les tentatives locales faites sous Napoléon pour rétablir les jurandes, malgré la propension du maître à revenir au régime réglementaire (1), l'avortement du mouvement tenté en 1817 pour restaurer les corporations d'une manière générale en sont la preuve. L'élément économique de la question se combine, en effet, avec d'autres éléments d'une importance considérable.

(1) Nous citons plus loin (VI, 2) quelques unes des tentatives du gouvernement impérial en ce sens et constatons leurs mauvais résultats. Au début il avait pensé à restaurer d'une manière générale les jurandes et tout l'ancien système des corporations. Divers mémoires en ce sens et un projet de loi qui devint plus tard la loi du 22 germinal an XI furent présentés au Conseil d'Etat. (V. à la Bibliothèque du Sénat dans la *Collection Regnault Saint-Jean d'Angély*, t. III, n° 705. *Mémoire sur la contribution personnelle dans les villes*, Imprimerie de la République, in-4°, 14 ventôse an XI, et à la Bibliothèque de l'ordre des avocats, *Collection Bigot Prémeneu*, tome V, pièce 71, *Projet d'une loi relative aux manufactures et aux gens de travail de toute profession, précédé d'une exposition des principes d'après lesquels il a été rédigé*, par L. C.) Mais après une discussion approfondie, le Conseil d'Etat rejeta le principe des jurandes. (V. *Mémoires sur le Consulat*, par un ancien conseiller d'Etat, (Thibaudeau). Paris, 1827, p. 343 à 347.)

L'art. 5 de la loi du 22 germinal an XI et l'art. 413 du Code pénal se bornèrent à prévoir, et à sanctionner éventuellement le rétablissement des anciens règlements de fabrication. En 1808 il fut assez sérieusement question de remettre en vigueur le droit de marque sur les cuirs pour que Dupont de Nemours dût rééditer le mémoire qu'il avait publié en 1787 pour le faire abolir.

Si les jurandes et la réglementation des produits manufacturés n'ont pas été restaurées à une époque où tout conspirait en faveur d'un retour aux institutions autoritaires de l'ancien régime, c'est que la force toute puissante des choses s'y est opposée.

V

L'antagonisme qui existe actuellement entre les patrons et les ouvriers a surtout des causes morales et politiques. Il n'est pas essentiellement le résultat du régime économique moderne caractérisé par la liberté du travail, par l'extension des communications commerciales, par le rôle prépondérant des machines et du capital dans la production manufacturière et les transports, par le grand accroissement des populations, par le développement des agglomérations urbaines, par l'instabilité des conditions de production.

A toutes les époques, il y a eu des difficultés économiques. Celles propres au temps présent sont plutôt inférieures à celles causées autrefois par la fréquence des famines, par l'insuffisance générale des moyens de production et par la difficulté des transports pour les marchandises de consommation populaire.

Des conflits d'intérêt entre employeurs et employés sont inévitables du moment que les uns et les autres jouissent de la liberté civile. Aussi, dès que les travailleurs ont été libres, y a-t-il eu des grèves; elles ont été très fréquentes en Allemagne dans la seconde moitié du xiv^e siècle, et en France il y en a eu au xviii^e siècle beaucoup plus qu'on ne le croit (1).

C'est là l'origine des associations d'ouvriers plus ou moins en antagonisme avec les patrons. Les *Compagnons*, qui remontent au xv^e siècle, en sont les

(1) Voir, entre autres documents, *La question des grèves dans l'ancien régime, la grève de Lyon en 1744*, par Bonnassieux, Paris, 1882, in-8°. Nos études personnelles nous ont fait constater bien des faits semblables dans l'histoire industrielle du dernier siècle.

restes vivants, et c'est à bon droit que leur caractère occulte et leurs tendances antichrétiennes ont appelé la défiance de l'Église et de l'État (1).

Le sentiment d'envie causé par l'inégalité des richesses et la différence des conditions sociales a aussi toujours existé dans les profondeurs de la nature humaine corrompue par le péché originel et a fait de terribles explosions dans les siècles précédents. Il est à peine besoin de rappeler l'insurrection des paysans normands au XI^e siècle, les Pastoureaux du temps de saint Louis, le mouvement des Flagellants en 1350 en Allemagne, la Jacquerie française en 1358, la révolte des paysans anglais en 1381, pour ne citer que les faits les plus saillants et ceux qui sont antérieurs au Protestantisme. Mais cet antagonisme et cette envie, au lieu de se produire à l'état intermittent et local, comme jadis, tendent à devenir un fait permanent et général. Voilà ce qui constitue la *question sociale*.

Les causes s'en trouvent dans la perte du sentiment religieux, d'abord dans les classes supérieures, puis

(1) C'est à tort que quelques écrivains de nos jours ont voulu réhabiliter les anciens compagnonages d'une manière absolue. Voir le *Sommaire des pratiques impies, sacrilèges et superstitieuses qui se font par les compagnons selliers, cordonniers, tailleurs, couteliers et chapeliers lorsqu'ils reçoivent un compagnon qu'ils appellent du devoir*, par les docteurs de Sorbonne, le 14 mai 1655, dans les *Archives législatives de Reims*, 2^e partie, Statuts, t. II, p. 249 (*Collection des documents sur l'Histoire de France*); et notre étude : *Les précurseurs de la Franc-Maçonnerie au XVI^e et au XVII^e siècle* (Paris, Palmé, 1887), pp. 39 et suiv.

D'autre part, le réformateur moderne du compagnonage, Agricola Perdiguiet, était franc-maçon et y a introduit l'esprit de la secte. En 1860, le père Lacordaire, après avoir pris possession de la Sainte-Baume, en Provence, lieu de pèlerinage habituel des compagnons, leur en interdit rigoureusement l'entrée à cause du caractère profanatoire de leurs cérémonies.

dans les classes ouvrières. De là proviennent trop souvent chez les premières les excès du luxe, l'absence de charité et de bienveillance dans les rapports du travail, parfois même la violation de la justice; de là chez les ouvriers et les travailleurs des champs un grossier matérialisme, de sorte que les peines de la vie présente restent pour eux sans consolation et que l'intempérance et les autres vices destructeurs des vertus de famille s'accroissent chaque jour.

Il y faut ajouter les principes d'anarchie propagés sous l'influence de la Franc-Maçonnerie par toutes sortes de moyens (1), parfois par l'instruction publique dispensée au nom de l'État (2).

Enfin, il faut compter pour beaucoup le spectacle démoralisant de la violation permanente du droit et de l'avènement au pouvoir de l'écume sociale à la suite de chaque révolution, en sorte que toutes les convoitises semblent légitimées par le principe de la souveraineté du peuple et paraissent pouvoir être réalisées par un nouveau changement de gouvernement.

Puisque, d'après la Révolution, *le nombre et la somme des forces sont la seule source du droit*, puisque le peuple est souverain pour faire des lois civiles, politiques et même religieuses, ne l'est-il pas également pour régler la distribution de la propriété, l'organisation du travail et ses rapports avec le capital? La formule du *droit moderne* a été posée avec une grande netteté dans un congrès de l'Internationale : *Après*

(1) Sur la propagation des idées socialistes par la Franc-Maçonnerie, voyez *les Sociétés secrètes et la Société*, par N. Deschamps, 6^e édition (Avignon, Séguin), t. I, liv. I, chap. vi; t. III, liv. III, chap. xxviii, et notre article dans le *Correspondant* du 25 janvier 1889.

(2) Le même fait se produit en Allemagne. V. Charles Grad, *Le peuple allemand, ses forces et ses ressources* (Paris, 1888, p. 209), où il cite un discours saisissant de Bebel.



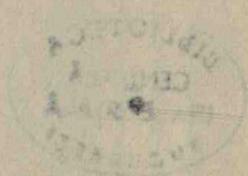
36297

avoir proclamé en 1789 la souveraineté politique du peuple, il faut maintenant réaliser sa souveraineté économique, a-t-on dit. En 1865, un orateur du congrès de Liège disait avec une logique irrésistible : « Qu'est-ce que la Révolution? C'est le triomphe du travail sur le capital de l'ouvrier sur le parasite, de l'homme sur Dieu. Voilà ce que nous voulons. Voilà la révolution sociale que comportent les principes de 89, les droits de l'homme portés à leur dernière expression. »

Ce n'est donc pas seulement à 1791, époque de l'abolition des corporations, mais bien au 14 juillet 1789 qu'il faut fixer la date première de cet antagonisme social dont la permanence et l'acuité nous désolent. Ce jour-là, le mouvement réformateur qui, sous l'égide de Louis XVI, eût pu ouvrir un grand siècle à la France, avorta dans le sang et l'impunité d'un odieux attentat. Dès ce jour fut déchainé l'esprit révolutionnaire d'où devaient sortir les crimes des années suivantes. Voilà pourquoi il ne faut pas se lasser de condamner ces principes destructeurs : la bonté native des hommes, la souveraineté du peuple, le droit à l'insurrection et à l'infailibilité personnelle, que Le Play a stigmatisés comme *les faux dogmes de 1789*.

Jusqu'en 1789, la bourgeoisie était profondément croyante. Elle n'a commencé à se pervertir que pendant la Révolution et sous le premier Empire. Quant au peuple, les catastrophes de cette époque avaient passé sur lui comme une tempête, sans ébranler le fond de ses croyances et de ses mœurs. Après le Concordat, il avait repris ses vieilles pratiques chrétiennes. Ce n'est qu'après 1830 et par suite de la nouvelle excitation donnée à l'esprit révolutionnaire que le travail de démoralisation s'est produit dans ce qu'on pourrait appeler le sous-sol de la nation.

179006



Dans un de ses ouvrages, Le Play raconte que, pendant l'hiver de 1829 à 1830, il avait visité en détail les ateliers parisiens et avait partout constaté la plus parfaite harmonie entre les patrons et les ouvriers (1). Deux années étaient à peine passées, et la sanglante insurrection des ouvriers lyonnais venait témoigner que la question sociale avait été rouverte et que la violation du droit, dans l'ordre politique, trouvait un premier châtiment dans le déchaînement de passions communistes que rien, depuis lors, n'a pu apaiser.

C'est là ce qui fait que, malgré l'amélioration des conditions générales de la vie, et encore que le mouvement économique naturel favorise l'accroissement des classes moyennes (XII, § 1), les classes ouvrières modernes sont beaucoup plus accessibles au socialisme que ne l'étaient celles d'autrefois. La satisfaction des besoins urgents n'est qu'un des éléments du bonheur. Sans doute, c'est un élément essentiel; mais il a ceci de particulier qu'on en fait d'autant moins de cas qu'il est plus assuré. Le bonheur humain, quand on en presse la notion jusqu'au fond, consiste dans l'équilibre entre les désirs et les moyens de les satisfaire, dans l'acceptation de sa condition, dans le contentement de son sort, et, s'il n'est pas atteint sur cette terre, dans l'espérance d'un monde meilleur où

(1) *Les Ouvriers Européens*, 2^e édit., t. I, p. 40. Le Play ajoute : « La Révolution de Juillet survint.... j'entendais le récit des calamités produites par l'effusion du sang, par la violence et par les haines qui en sont la suite. Le travail des ateliers était suspendu. Les patrons avaient, en partie, provoqué le chômage, en excitant leurs ouvriers à renverser l'ordre établi ; mais ils s'écartèrent, pour la première fois, des traditions suivies dans les révoltes de l'ancien régime. Ils ne se crurent pas tenus de garantir des moyens de subsistance à ceux qui, jusqu'alors, leur avaient été attachés ; et de là naquirent les sentiments d'antagonisme qui n'ont plus cessé de grandir. »

toutes les inégalités, toutes les injustices d'ici-bas seront rectifiées, où tous ceux qui auront pleuré seront consolés. Les hommes qui interrogent l'avenir probable de nos sociétés ne peuvent pas passer sous silence ce point final auquel aboutissent tous les problèmes auxquels ils touchent. Il y a là une *quantité inconnue* que l'action seule des forces économiques en ce moment en travail ne saurait suffire à dégager.

Écoutez plutôt ces paroles prononcées par M. Giognolli à la Chambre des députés d'Italie, dans la discussion des droits sur la mouture, en juillet 1880 :

« Ce n'est pas au point de vue administratif qu'il faut envisager cette question ; ce n'est pas non plus au point de vue financier ; au-dessus de ces considérations, il y a une suprême raison politique.... Les économistes et les financiers ont trop perdu de vue le monde réel ; ils ont oublié qu'il y a 18 millions de travailleurs qui souffrent et qui supportent cependant pour une large part les charges de l'État.

« Autrefois, la croyance religieuse mitigeait les souffrances des classes pauvres : elles croyaient au paradis, et l'espoir du paradis leur faisait plus patiemment supporter l'enfer de ce monde. Aujourd'hui, la science fait disparaître cette dernière illusion, et il n'est pas un malheureux qui n'aspire à conquérir ici-bas même sa part de bonheur, sa part de pain, de vin et de viande. »

L'orateur termina son discours en disant que si la science n'arrive pas à résoudre la question sociale, c'est la violence qui la résoudra.

Les libéraux applaudissaient à ces paroles, dit le compte rendu officiel !

VI

Le paysan et l'ouvrier de nos jours sont, par suite du suffrage universel, par la diffusion de la lecture, par le fait du service militaire qui mêle tous les hommes dans la caserne, de moins en moins accessibles aux influences traditionnelles et locales. Ils sont dominés par ce que nous appellerons le *sentiment de la détermination par soi-même*. Cette détermination par soi-même est-elle spontanée, la valeur intellectuelle et morale (chose très distincte de l'instruction technique) des classes populaires s'est-elle en moyenne relevée? Ce sont des questions fort différentes. Mais les hommes s'imaginent aujourd'hui se déterminer par eux-mêmes : cela suffit pour constituer un état mental de l'humanité très différent de celui des âges précédents : l'*état démocratique* (1). Or la tradition et les autorités sociales locales ont beaucoup moins d'empire dans cet état nouveau, et d'autre part les populations sont beaucoup plus influencées par des idées et des impressions passionnées qui, comme des courants électriques, traversent les nations modernes.

Le socialisme est né logiquement et historiquement du mouvement révolutionnaire commencé au milieu du siècle dernier, nous venons de le dire. Mais, aujourd'hui, il se développe par lui-même et menace tout ce qui est bourgeois, quelque jacobin ou radical qu'il soit. Le socialisme n'est pas seulement, comme au temps de Fourier et de Cabet, une utopie écono-

(1) V. notre ouvrage, *Les Etats-Unis contemporains*, 4^e édition (Plon et Nourrit, 1888), chap. x, § 2.

mique. A travers la variété de ses systèmes, il se présente comme une conception générale nouvelle de tout l'ordre des choses. Il prétend avoir à lui une science (l'évolutionnisme), une philosophie (le positivisme), une histoire, une littérature, un système d'éducation, une religion même, bien entendu une religion purement humanitaire. En Allemagne, une génération socialiste s'est déjà complètement élevée dans ce milieu.

Puis il y a dans la manière dont, dans tous les pays, le mouvement socialiste contemporain est conduit, la trace d'un dessein profond de sectaires, qui s'inspirent des doctrines matérialistes les plus brutales et attaquent la religion à travers l'ordre établi de la société civile. Les souffrances trop réelles des populations ouvrières sur certains points leur servent de base d'opération, tout comme les francs-maçons et les carbonari ont exploité pendant un siècle *les abus de l'ancien régime* pour détruire tous les gouvernements traditionnels et porter des coups redoutables à l'Église elle-même.

On a pu s'en convaincre par les émeutes sanglantes déchaînées en 1886 à Amsterdam, dans cette Hollande si libre et si prospère. A l'occasion d'un conflit entre la police et les amateurs du vieux jeu populaire de *l'Anguille*, la Banque a été menacée et les souvenirs de la Commune de Paris ont été glorifiés. A la même époque, dans le malheureux pays de Posen écrasé par la Prusse, les socialistes cherchaient par des placards à exciter les paysans contre le clergé catholique, leur seul vrai défenseur. A Bruxelles, lors de la grande procession ouvrière du 15 août 1886, organisée si longtemps à l'avance, les manifestants, au lieu de se bor-

ner à réclamer la réforme des abus dont ils peuvent avoir à se plaindre, ou même le suffrage universel, ont donné à leur démonstration son vrai sens, par le chant du *Stroomrecht Marche*, dont voici les principales strophes :

Qui peut adoucir le sort du peuple?

Le suffrage universel.

Qui fera estimer davantage l'esclave du salaire?

Le suffrage universel.

En avant donc pour ce droit!

Mais restons attachés au drapeau rouge.

Qui peut faire disparaître prêtre et tyran?

Le suffrage universel.

Que considèrent ceux-ci comme le plus grand dan-

Le suffrage universel. [ger pour eux?

A nous bientôt vos églises et vos châteaux,

Et le suffrage universel.

Qui peut seul guérir nos maux?

Le suffrage universel (1).

La question sociale est donc avant tout une question religieuse et politique : il n'y en a pas moins des questions économiques particulières au temps présent qui s'imposent à l'examen des jurisconsultes et des écono-

(1) Les nombreuses grèves qui ont éclaté sans raison apparente sur tous les points de la Belgique, en 1886 et en 1888, attestent l'ébranlement moral des populations manufacturières et un plan concerté par les meneurs. Si la situation douloureuse des meneurs du Borinage excuse leur affolement dans les journées de mars (XII, § 2, note), le sac et l'incendie de l'usine Baudoux sont le fait d'ouvriers verriers qui gagnaient de 1200 à 1500 francs *par mois*. Ils ont été délibérément poussés, les débats du procès l'ont établi, par l'*Union verrière*, qui voulait empêcher l'introduction d'un nouveau système de fours destinés à améliorer considérablement la production. La police a aussi constaté la présence d'émissaires venus d'Allemagne dans le temps qui a précédé le mouvement.

mistes : par exemple la détérioration de la santé des enfants et des femmes livrés à un travail trop intense, la fréquence des accidents dans les industries qui emploient des moteurs mécaniques, les maladies causées par certains procédés chimiques, l'accroissement excessif des villes, la cherté des loyers, etc.

VII

Une école, née en Allemagne il y a environ vingt ans, et dont l'influence a pénétré dans divers pays et même en France, prétend non seulement trancher ces diverses difficultés, mais encore aller à la racine du mal et détruire l'*anarchie économique* par l'intervention de l'État s'exerçant au moyen à la fois de ses agents directs et de corporations obligatoires, réorganisées sur un plan général d'après le type des anciennes corporations urbaines de métiers. Le Dr Ad. Wagner en traçait le programme en 1877, dans le premier numéro du *Staats-Socialist*, en disant que « le but à atteindre « était la production déterminée suivant un plan général, conformément aux besoins des consommateurs « pris dans leur ensemble, et exécutée d'une façon « corporative ».

M. Schœffle, ancien ministre du commerce à Vienne, propose comme l'idéal d'un ordre conservateur une organisation complète des métiers et des industries. « La question, dit-il, se pose ainsi : le régulateur « social sera-t-il une force inconsciente, sans unité, « recevant l'impulsion des intérêts privés, c'est-à-dire « de la concurrence capitaliste, ou bien ce régulateur

« sera-t-il une force sociale organisée, unitaire, con-
« sciente de la production et de la distribution, qui di-
« rigerait mieux et plus économiquement le procédé
« de la transformation et de la circulation de la subs-
« tance sociale ? » C'est pour ce second système que se
prononce M. Schœffle (1).

Le socialisme d'Etat est encore plus une tendance qu'une doctrine. Ses propagateurs ont des nuances très diverses, et, parmi les personnes qui subissent l'influence de ces idées répandues dans l'air et font écho au langage de ces théoriciens, beaucoup ne se rendent pas compte de leur portée ou ne les admettent pas complètement. Cette réserve faite pour les *bonnes intentions* personnelles, nous sommes obligés de prendre la formule la plus complète du socialisme d'Etat, celle qui vient d'être donnée par Wagner et Schœffle (2), pour nous rendre compte en quoi consisterait le nouveau *régime corporatif*, et montrer sa profonde différence d'avec les anciennes corporations.

Celles-ci étaient bornées aux limites d'une ville, et, sauf quelques exceptions en Allemagne, aucune solidarité n'existait entre les corporations similaires des différentes villes. Les usines hydrauliques, les métiers des campagnes restaient en dehors d'elles et leur faisaient concurrence. Au contraire, dans le nouveau

(1) *La Quintessence du socialisme*, trad. française par Malon, Paris, 1876, pp. 106-110. M. Schœffle renvoie à son grand ouvrage : *Bau und Leben des sozialen Körpers*, pour le développement de ce plan. V. son nouveau programme traduit par M. Durkheim dans la *Revue d'économie politique* de janvier 1888.

(2) V. entre autres le plan esquissé par W. Stieda, dans Hildebrand's, *Jahrbücher für National Oekonomie*, 14^e année, t. II, Iena, 1876, et celui de M. Hermann Bucher, *Die Nahrung und ihre zukünftige Stellung im Staate* (1885).

régime, tous les patrons et tous les ouvriers de la grande industrie comme des métiers, ceux des campagnes comme ceux des villes, seraient groupés en corporations. Nul ne pourrait exercer une industrie sans faire partie de la corporation correspondante, sans se soumettre, pour y entrer, aux conditions de vérification de capacité et aux limites de nombre qu'elle imposerait. Les établissements de la grande industrie formeraient des corporations régionales ou nationales. Les corporations du même métier des différentes villes constitueraient des fédérations nationales.

Tandis que dans les anciennes corporations, le pouvoir et la meilleure part des avantages collectifs appartenaient généralement aux maîtres, et que les ouvriers étaient soumis à une discipline plus ou moins rigoureuse, suivant les pays et les temps, — dans la nouvelle organisation, patrons et ouvriers formeraient au sein de la corporation deux corps distincts, ayant des droits égaux.

Les autorités corporatives régleraient les procédés que chaque industrie ou chaque métier pourrait employer, la durée du travail, le taux des salaires, le prix de vente des produits; elles dresseraient des règlements d'atelier et d'usine obligatoires pour les patrons comme pour les ouvriers, de manière à ce que le patron ne serait plus le maître dans son usine; enfin, elles fixeraient le maximum de production permis à chaque établissement (1). (Cf. VII, § 5.)

(1) Des idées semblables sont soutenues en France par M. Mazaroz, qui prétend les réaliser au moyen de la Franc-Maçonnerie, et elles ont été formulées par le xiii^e Congrès national ouvrier socialiste (*fraction possibiliste*) tenu à Paris du 30 septembre au 8 octobre 1883. L'attribution du droit de faire les règlements d'atelier aux *corporations ouvrières* est un des ob-

Le seul point que ce nouveau *système corporatif* aurait de commun avec les anciennes institutions du travail et fait que ses promoteurs usurpent leur nom, c'est que les corporations étaient des membres de la commune, et qu'en échange des nombreuses obligations et restrictions imposées aux ouvriers engagés dans leur cadre, la commune leur garantissait que leur métier demeurerait rémunérateur. En tant qu'il dépendait d'elle, elle essayait d'y pourvoir en fixant les prix de leurs produits ou en sanctionnant les fixations émanées des corporations. C'est cette donnée que les promoteurs du néo-régime corporatif prétendent généraliser et réaliser non plus dans une ville fermée, mais dans l'ensemble du territoire national.

Cette brutale intervention de l'État ne se présente pas toujours dans les plans de réorganisation du travail avec la même netteté.

Les premiers socialistes d'État, comme les professeurs Schmoller, Schonberg, Schœffle, demandaient

jectifs que poursuivent les ouvriers parisiens avec le plus d'énergie (VI, § 7). Les plus habiles parmi eux voudraient y arriver en généralisant les conseils de Prud'hommes et en développant leurs attributions. Un projet de loi recommandé par le *Proletariat, organe officiel de la fédération des travailleurs socialistes de France*, n° du 20 juillet 1889, contient un article ainsi conçu : « Les conseils connaissent des contestations à propos d'accidents survenus pendant le travail ainsi que de l'application des conventions collectives entre l'élément patronal ou ouvrier de chaque industrie qu'ils appliquent quelles quelles soient et à l'exclusion des conventions particulières. Ils sont chargés de l'inspection des ateliers, magasins, bureaux et manufactures pour veiller à l'application des lois sur l'hygiène, la sécurité et la protection du personnel, notamment des lois et décrets contre le marchandage. »

Le comte A. de Mun, de son côté, voudrait que les heures de travail fussent fixées pour chaque industrie par le *corps professionnel* lui-même (Chambre des députés, séance du 41 juin 1888).

que ce nouveau groupement en corporations fût fait directement par l'État et que les fonctions d'autorités corporatives fussent confiées à des fonctionnaires publics, à des *baillis du travail* (1).

Au Reichstag allemand, le parti du *centre* s'est montré toujours favorable au rétablissement des corporations de métiers, mais dans des mesures diverses. Les uns ont voulu seulement favoriser par la reconnaissance légale et par certains privilèges les corporations *libres* qui se reformeraient. D'autres veulent arriver à la corporation obligatoire, et pour cela ils battent en brèche par tous les moyens la *liberté du travail*. (II, § 10.) Mais les uns et les autres entendent que les nouvelles corporations soient *autonomes*, c'est-à-dire qu'elles se gouvernent librement et règlent elles-mêmes les conditions du travail.

Au point de vue politique allemand, la distinction a de l'importance : il s'agit de savoir qui procédera à la réorganisation des corporations, de la bureaucratie libre-penseuse, toute puissante dans les ministères, ou des catholiques et de leurs alliés momentanés les protestants-chrétiens, qui des deux partis recueillera les bénéfices politiques immédiats de cette réorganisation.

Mais au point de vue des effets économiques ultérieurs, la distinction ne signifie rien, et la prétendue *autonomie* des corporations obligatoires ne peut se maintenir dans les conditions actuelles du monde.

(1) V. la brochure de M. Schonberg publiée à Berlin en 1871, *Arbeits Aemter, eine Aufgabe des deutschen Reichs*, les actes du 2^e Congrès du *Verein für social Politik* en 1874, etc.

Les catholiques allemands se laissent entraîner par un mirage historique.

Jadis l'autonomie des corporations existait. Le moyen âge et l'ancien régime lui-même ont été, en un certain sens, l'époque de l'anarchie industrielle la plus grande, — nous prenons cette expression dans son acception favorable. Il y avait des organisations locales du travail, mais point de système général embrassant l'ensemble des relations économiques de la nation.

Les patrons et les ouvriers étaient groupés en corporations qui amortissaient la concurrence entre leurs membres. Les autorités municipales dans chaque ville maintenaient tant bien que mal un certain équilibre entre les corporations des différents métiers. Les corporations furent, en effet, étroitement liées à la formation des communes urbaines, et elles sont jusqu'à la fin restées une forme de cette vie communale, qui occupait dans l'existence des individus une place abandonnée aujourd'hui à la vie privée. On sortait du servage, il ne faut pas l'oublier, et la commune avait hérité en grande partie du pouvoir que le seigneur avait sur ses hommes. De là une intervention constante des autorités communales dans la manière dont les citoyens vivaient à leur foyer, disposaient de leurs biens, usaient du droit d'aller et de venir. Il faut vivre en Allemagne pour retrouver quelques traces de ces immixtions dans la vie privée, dont actuellement nous n'avons plus même l'idée en France.

Mais, nous l'avons dit, les corporations similaires des diverses villes étaient absolument indépendantes les unes des autres. Pour tous les objets qui trouvaient

sur les foires un marché un peu plus étendu que le cercle resserré des murailles de la ville, une concurrence absolue régnait. L'industrie des campagnes faisait concurrence aux produits des artisans urbains et les corporations des différentes villes entraient en lutte dans ces grandes réunions commerciales, où l'unité économique du monde se faisait pressentir. De là de grandes fluctuations dans les prix et des déplacements d'industrie assez fréquents : on peut même signaler à certaines époques des phénomènes de surproduction ; ils sont rares, toutefois, car la production des objets manufacturés restait généralement en-dessous de la consommation. Cette concurrence produisait ses heureux effets. Quand la corporation d'une ville s'obstinait dans des procédés arriérés, celle de la ville voisine en profitait. En voici un exemple caractéristique :

Au *xiv^e* siècle, à Troyes, l'une des grandes *villes drapantes* de la Champagne, l'emploi de la carde était prohibé comme nuisant à la bonne qualité des draps. On l'accusait de favoriser le mélange des matières étrangères dans la draperie ; on disait qu'elle était inutile « et que les œuvres faits au peigne sont « meilleurs et plus profitables pour le commun peuple que ceux qui sont faits à la carde ». Aux dates de 1359 et de 1361, on édicta des statuts contenant des peines de plus en plus graves contre les contrevenants. Mais, après 1361, les bourgeois adressent à l'autorité des réclamations pour faire abolir ces statuts. Ils représentent que, malgré la prohibition, on se servait de la carde à Châlons, à Provins, à Bruxelles, à Malines et dans d'autres villes notables dont les draps étaient amenés en France, que

les draps cardés se vendaient moins cher et se plaçaient mieux que les autres. L'interdiction de la carde avait ruiné la draperie de Troyes : il fallut bien céder, et, en conséquence, en 1377, le bailli permit l'usage de la carde aux drapiers de Troyes (1). On pourrait citer bien d'autres faits semblables (2).

(1) Bourquelot, *Mémoire sur les foires de Champagne*, 1^{re} partie, art. 7, p. 219, et *Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 282.

(2) A Amiens, les deux métiers de draperie et de sayeterie étaient soigneusement délimités. Les drapiers ne pouvaient employer que des fils gras, les sayeteurs que des fils secs ; le mélange des deux sortes de fils était sévèrement prohibé. Mais, comme on fabriquait des étoffes mélangées de ce genre à Beauvais, à Orléans, en Angleterre et dans les villes voisines des Pays-Bas, l'industrie d'Amiens se trouvait compromise. *Sous la pression de cette concurrence*, l'échevinat d'Amiens érigea, par des statuts du 31 août 1570, une nouvelle corporation, celle des sayeteurs drapants, à qui la fabrication d'étoffes mélangées fut permise. (Voir *Documents inédits pour l'histoire du Tiers-Etat*, in-4^o ; *Commune d'Amiens*, t. II, p. 782.

Tel est encore le cas des corporations des batteurs en cuivre, fabricants d'ustensiles en cuivre de Namur et de Bouvignes, dans le comté de Namur. Cette dernière corporation, d'après une charte de Charles-Quint, comptait en 1554 jusqu'à 252 maîtres batteurs en cuivre. Les chartes qui lui furent octroyées dans le cours du siècle indiquent sa décadence croissante malgré tous les privilèges qu'elle obtenait des rois d'Espagne. Une charte de 1589 en révèle la cause : les batteurs de cuivre de Dinant, qui dépendaient de l'évêché de Liège, se servaient de moulins pour battre le métal, tandis que les gens de Bouvignes le battaient au marteau à bras. Les ustensiles fabriqués à Dinant, dans des conditions plus économiques, se vendaient meilleur marché et leur concurrence ruinait la fabrique de Bouvignes et celle de Namur. Philippe II, par cette charte de 1589, et ses successeurs, par des chartes de 1593, de 1599, de 1607, de 1620, de 1625, de 1632, multiplient les privilèges en faveur de la corporation de Bouvignes, prohibent les objets de fabrication étrangère, déclarent qu'on ne peut faire de bonne et loyale marchandise qu'en frappant le cuivre à bras, tandis que le travail au moulin est immoral. Chaque nouvelle charte constate que les batteurs et fondeurs de cuivre quittent Bouvignes et Namur, que les marchandises de fabrication étrangère circulent malgré tout dans le pays, jusqu'à ce qu'en 1642 la malheureuse corporation de Bouvignes, qui s'était obstinée à employer des procédés surannés, demande au roi une modification de ses statuts et la faculté de travailler le cuivre

Tandis que la concurrence se produit aujourd'hui d'établissement à établissement, elle régnait dans l'ancien régime de ville à ville, de groupe à groupe.

Le pouvoir royal en France et en Angleterre n'intervenait que dans un but fiscal ou pour réprimer les abus du monopole quand ils devenaient trop exorbitants. L'approbation à laquelle, à partir du xiv^e siècle, les corporations durent soumettre leurs statuts, n'avait pour objet que de donner une force obligatoire à la juridiction des jurés élus ; mais aucun principe général ne présidait à la délivrance de ces lettres-patentes, où la chancellerie voyait surtout des droits à percevoir ; l'État n'essayait jamais de régler la production nationale. L'idée d'une économie nationale, entrevue par quelques esprits supérieurs, était pratiquement absolument étrangère à cette époque. Ébauchée par Louis XI, par Henri IV, elle a en fait commencé à être réalisée par Colbert, dont l'œuvre fut défigurée par ses successeurs et interrompue par les guerres ruineuses de la fin du règne du grand roi. Elle ne se formule définitivement que sous Louis XVI, qui, en 1786, fit avec l'Angleterre le pre-

au moulin comme dans le pays de Liège. Mais les artisans de Bouvignes avaient été ruinés et, grâce à la concurrence qu'elle leur avait faite par l'emploi d'un procédé plus économique, la fabrique de Dinant avait décidément pris le dessus. Cette histoire, qui est racontée dans la *Revue générale* (Bruxelles) de novembre 1886 avec tous les documents à l'appui, met au vif : 1^o les obstacles aux progrès industriels qui sont inhérents au régime corporatif ; 2^o l'utile rectification qu'y apportait autrefois la concurrence existant entre les corporations des différentes villes. Les corporations avaient aidé puissamment au progrès des arts industriels quand ils étaient exclusivement exercés à bras, sans intervention de machines, et que leurs procédés se transmettaient à l'état de secret professionnel et collectif. Elles se montrèrent généralement réfractaires aux inventions comportant l'emploi des moteurs mécaniques, qui commencèrent à se produire au xvi^e siècle.

mier traité de commerce proprement dit, c'est-à-dire avec une tarification conventionnelle.

Aujourd'hui la situation est toute autre. Le pouvoir central, si l'on abandonnait le principe de la liberté du travail, devrait constamment intervenir pour maintenir l'équilibre entre les intérêts divers. Il ne pourrait plus les laisser lutter entre eux et s'ajuster d'eux-mêmes comme au moyen âge, étant données l'amplitude des marchés et la solidarité que la facilité des communications établit entre les divers pays.

L'État devrait forcément trancher en appel, sinon en première instance :

1° Les conflits entre patrons et ouvriers de la même corporation, quand les uns ou les autres n'accepteraient pas volontairement les décisions des autorités corporatives sur le taux des salaires, sur les règlements d'atelier ;

2° Les conflits entre corporations différentes. Ces conflits sont inévitables ; car si les corporations sont obligatoires, il est de leur essence que les métiers soient délimités. Les procès entre corporations se sont produits de tout temps. Leur multiplicité dans les derniers siècles en France fut une des grandes causes du discrédit dans lequel tombèrent ces institutions ;

3° Les conflits entre les corporations et les autres citoyens, que l'on suppose avoir été préalablement répartis en *classes distinctes* beaucoup mieux délimitées que ne l'étaient celles de l'ancien régime. Conçoit-on le pouvoir central laissant la corporation des meuniers ou celle des raffineurs fixer comme elle l'entendrait les prix de la farine ou du sucre, si la liberté de travailler en dehors d'elles n'était pas reconnue et protégée efficacement ?

Il ne faut pas, en effet, oublier que la diminution du prix des objets de consommation, résultant des progrès industriels, est un bienfait de la Providence pour l'ensemble des hommes, quoiqu'il affecte momentanément certains intérêts particuliers (1).

Ce *bon marché* désirable est en général assuré de la manière la plus efficace par la concurrence. Si des coalitions injustes cherchent à supprimer la concurrence, l'État doit la faire respecter. Là où elle est matériellement impossible et où un monopole de fait résulte de la nature des choses, l'État doit par son intervention, sous une forme ou sous une autre, assurer le bon marché. C'est ce qu'il fait en fixant les tarifs de transports par les chemins de fer ou les canaux, en

(1) Ces vérités élémentaires se sont tellement obscurcies pour certains esprits, sous le coup des souffrances occasionnées par la crise subie en ce moment par l'Europe occidentale, que nous en empruntons une nouvelle démonstration au P. Ludovic de Besse :

« S'il n'y avait que des bons marchés apparents, frauduleux, malhonnêtes, la question resterait fort simple. Les travailleurs qui se distinguent par leur probité s'associeraient et diraient au public : « Voici le juste prix de toutes choses. Quiconque vous fait payer moins cher est un voleur. » Mais non, il y a un bon marché réel, loyal, venant du progrès, occasionné par la liberté du travail ; car ce progrès fait multiplier les produits en diminuant les frais de production, ce qui amène nécessairement le bon marché..... Si le progrès industriel permet de fabriquer à 8, à 6, à 4 fr. ce même objet qu'on ne pouvait autrefois fabriquer qu'à 10 fr., il devient tout de suite possible de le vendre à un prix chaque jour moins élevé, sans qu'il y ait dans ce rabais quoi que ce soit de malhonnête. La possibilité de produire tous les jours à meilleur compte est le grand bienfait que nous devons à la liberté du travail. Ce bienfait est accompagné, il est vrai, d'un grand danger ; mais il ne faut pas, sous prétexte de danger, sacrifier absolument un avantage. C'est un bien de multiplier les produits en diminuant les frais de production, afin de réaliser le bon marché. Nous avons appris de saint Thomas que, parmi les choses indispensables au bonheur d'un peuple, la troisième était l'aisance ou le bien-être, *sufficiens copia*. Le strict nécessaire ne suffit pas ; car il confine à la misère, qui traîne après elle les plus horribles tentations. »

exploitant lui-même les communications postales, en concédant dans les villes les distributions d'eau et de gaz. Mais ces exemples mêmes indiquent le danger qu'il y aurait à organiser sur cette base le régime général de l'industrie, à imposer à l'État la fonction de diriger la production, fonction à laquelle il est si peu apte, et qui donnerait lieu dans la pratique à tant d'abus ! Car l'État est en fait représenté par des ministres et des préfets. Or, les décisions des ministres sont préparées par les chefs de bureau et les préfets agissent par des agents d'un ordre fort inférieur. Les inconvénients de la concurrence libre — (il y en a dans toutes les choses humaines) — ne sont rien auprès de ceux-là (1).

(1) Dans ces dernières années, le fonctionnement normal de la concurrence a été grandement altéré dans divers pays de l'Europe, mais surtout aux États-Unis, par la coalition de producteurs ou de commerçants (*Syndicats, pools, trusts, kartelle*) qui, par des accords secrets et sans constituer de sociétés légales, ont réussi momentanément à dominer le marché et à élever artificiellement les prix.

Ces combinaisons ont pu, dans certains cas, répondre à des nécessités de concentration et de régularisation de la production. Nous étudions celles qui ont ce caractère dans le chapitre VII du présent ouvrage. Mais la plupart représentent une forme nouvelle de l'accaparement basée sur le développement des capitaux, la communication de tous les marchés du monde et l'usage des opérations à terme. Elle appelle toute l'attention des jurisconsultes pour trouver un mode efficace de répression et nous essayerons d'apporter notre contribution à ce délicat problème dans un prochain ouvrage.

Au point de vue général que nous traitons dans le texte, il suffit de deux remarques : 1° ces perturbations des marchés, quelles que coupables qu'elles soient en elles-mêmes et quels que torts qu'elles puissent causer au public, n'ont qu'une action temporaire et, à l'exception d'un très petit nombre de cas où ces combinaisons sont restées dans les limites de la raison et de l'utile, elles ont toujours échoué au bout de peu de temps ; 2° l'organisation légale des grandes industries en corporations obligatoires désarmerait encore plus la puissance publique contre elles. En admettant que quelques perturbations extrêmes des cours fussent évitées, ce serait la

L'*autonomie* des corporations est donc un leurre et se réduirait en fait à leur laisser rédiger leurs statuts et nommer leurs fonctionnaires plus ou moins librement. C'est pure affaire de décentralisation administrative ; le dernier mot n'en appartiendra pas moins forcément à l'Etat, c'est-à-dire à la bureaucratie.

On n'a qu'à lire la loi allemande du 6 juillet 1884 qui prescrit la création de corporations pour un but spécial, les mesures préventives et les assurances en cas d'accident ; l'on y verra que tout aboutit en dernier ressort à un bureau ministériel. L'*Office impérial des assurances* avec ses délégués locaux gouverne ces corporations *autonomes*, comme chez nous les bureaux de la préfecture gouvernent les communes et ceux du ministère de l'intérieur les départements. (V, §§ 5 et 9.)

Nous sommes donc en droit de conclure que, si l'on créait de véritables corporations pouvant statuer sur toutes les questions intéressant le travail et la production, ce serait en définitive l'Etat qui aurait la direction supérieure de l'industrie et fixerait ce que chaque usine pourrait produire. Ce qui se passe actuellement en Prusse pour certaines industries en est la preuve (VII, § 6). En réalité, c'est là *ôter à l'un pour donner à l'autre* et changer la répartition naturelle de la propriété entre les familles.

Pour arriver à maintenir l'équilibre entre la production et la consommation et empêcher l'accroissement du nombre des ouvriers des professions, il faudrait

consécration officielle de la *cherté* permanente. On en a la preuve par ce qui se passe dans les quelques professions qui, pour des raisons diverses, bénéficient d'un monopole légal.

limiter le nombre des apprentis, empêcher les habitants des campagnes de s'établir dans les villes, et comme le peuple des villes pourrait s'accroître par lui-même, il faudrait aller jusqu'à régler le mouvement de la population en apportant des restrictions au mariage des indigents et des ouvriers.

Ces mesures étaient le complément du régime corporatif en Allemagne, le seul pays où ce système d'organisation du travail soit arrivé à son plein développement; car, en France, en Italie, en Espagne, il a toujours été contre-balancé par d'autres influences historiques et juridiques. Encore les lois d'établissement et les restrictions au mariage des compagnons ne se sont-elles produites en Allemagne qu'à partir du *xvi^e* siècle, c'est-à-dire depuis l'époque où l'influence de l'Église avait cessé de tempérer par son esprit de douceur et de liberté l'application à outrance du système, et où la perte de tout pouvoir effectif par l'Empire avait laissé se produire sans frein dans les villes libres l'esprit tyrannique des maîtres des corporations. Ces lois ont duré en Autriche jusqu'en 1859, en Bavière jusqu'en 1868 (1); mais elles ont toujours été inconnues à la France (2) et à l'Italie. (III, § 6.) En Allemagne, les socialistes d'État conséquents ne craignent pas d'aller jusqu'à proposer le retour à ces pratiques (3).

(1) V. Le Play, *Les Ouvriers européens*, t. V, p. 42-44, et Dr Joseph Kaizl, *Der Kampf um Gewerbefreiheit in Bayern von 1790-1866* (dans le t. II des *Social Forschungen* de Schmoller, p. 15, 136, 147, 161). La loi de la Confédération de l'Allemagne du Nord, qui a aboli les mesures de police entravant le mariage, est du 4 mai 1868.

(2) A plusieurs reprises, à la fin du *xvi^e* siècle, des tentatives furent faites pour rendre le domicile obligatoire, ou au moins pour interdire l'accès des villes aux gens des campagnes. Elles ont toujours échoué contre le sentiment inné de la liberté individuelle chez les Français.

(3) V. Winkelbesch (Marlo), *Untersuchungen ueber die Orga-*

VIII

Rien n'est fallacieux comme de prétendre qu'un apprentissage régulier peut seul donner le droit d'exercer une profession industrielle. Du moment que l'État ne garantit à personne sa subsistance et que chacun doit y pourvoir sous sa responsabilité, il faut laisser à tout citoyen la liberté de prendre le métier où il espère avoir le plus de chances de gagner sa vie.

L'intérêt général n'exige de garanties de capacité que lorsque les personnes dont il s'agit concourent à un service public, comme les fonctionnaires, les avocats, les avoués, les notaires, ou bien lorsque le public est obligé de se confier à elles sans pouvoir contrôler leur mérite, comme pour les médecins, les pharmaciens, les capitaines au long cours ou maîtres au cabotage, et qu'un mal *irréparable* peut résulter de leur ignorance. En 1630, des ouvriers marseillais, qui luttèrent contre l'établissement de maîtrises pour la fabrication des ouvrages de corail et réclamaient la liberté du travail, faisaient valoir cette raison avec beaucoup de justesse dans leur mémoire au Parlement de Provence : « Sans doute, di-

nisation der Arbeit oder System der Weltökonomie. 2^e édit., Tubingue, 1886, t. II, p. 314-315. — Schœffle, *Capitalismus und Socialismus* ; Tubingue, 1870. — Adolf Wagner, *Allgemeine Volkswirtschaftslehre*, 1876, t. I, p. 378. — Fred.-Albert Lange, *Geschichte des Materialismus*, et l'anglais Ruskin (analyse de ses écrits dans le *Journal des Economistes* de juin 1887, p. 405).

La plupart des socialistes veulent aussi limiter la population pour maintenir l'ordre de choses artificiel qu'ils prétendent établir. — V. H. Sœtbeer, *Die Stellung der Sozialisten zur Malthusschen Bevölkerungslehre* (Göttingen, 1886), et Karl Pearson, *the Ethic of free Thought* (London), 1888.

« saient-ils, les anciennes ordonnances ont créé des
« maîtres-jurés; mais elles n'en reconnaissent que
« trois sortes : les chirurgiens et les apothicaires, parce
« que d'eux dépend notre santé; les orfèvres, à cause
« du prix de l'or qui ne doit pas être corrompu, et les
« serruriers, pour la fidélité des clefs (1). »

La situation est toute autre quand ils s'agit d'un produit industriel destiné à la consommation courante. Chacun est à même de l'apprécier, et l'on peut dire que du moment qu'un produit a trouvé un acheteur, le fabricant a prouvé sa capacité. La décadence de certains métiers d'art, tels que l'ébénisterie ou la tapisserie, tient à ce que le public préfère le bon marché à la durée. Ce changement tient lui-même à une profonde modification opérée dans la société. Les produits de ces métiers ont pour acheteurs non plus seulement quelques familles riches, mais la grande masse, le *million*, comme disent les Américains. Personne n'a le droit de regretter ce changement dans la situation respective des diverses classes. (XII, § 2.) On doit seulement demander au législateur de punir la fraude et la falsification.

Les épreuves de capacité, l'apprentissage régulier, imposés aux fabricants, ne seraient nullement des garanties pour le public, car la bonne qualité dépend moins de la capacité que de la volonté réelle du fabricant. *Faire du mauvais qui paraisse bon* est souvent le comble

(1) De Ribbe, *Les Corporations ouvrières de l'ancien régime en Provence*, p. 40. — En 1601, le Parlement de Paris faisait la même distinction. Il enregistrait des lettres royales qui créaient dans chaque métier des lettres de maîtrise dispensées de toute épreuve de capacité et de chef-d'œuvre, sous la réserve que les anciennes règles seraient maintenues pour les chirurgiens, les orfèvres et les apothicaires.

de l'art, et l'on est effrayé de la somme de science que supposent certaines fabrications frelatées.

Est-ce vraiment l'intérêt du public qui a inspiré, au congrès des commerçants en détail réunis à Vienne en août 1884, une pétition demandant l'établissement d'une épreuve de capacité pour ceux qui veulent ouvrir une épicerie? Croit-on que nous aurions beaucoup à gagner à ce que les marchands de vin passassent un examen de capacité dans lequel ils justifieraient de connaissances en chimie?

L'État prétendrait-il vérifier les qualités des produits autres que les denrées alimentaires (1) et contrôler les procédés de fabrication, qu'on n'oublie pas les erreurs auxquelles l'application de ce système aux industries textiles, aux fabriques de cuir, aux pape-teries, a abouti en France au XVIII^e siècle, et les maux causés par l'armée d'inspecteurs des manufactures que les successeurs de Colbert avaient créée pour l'appliquer.

L'expérience du passé montre que les garanties de capacité imposées aux fabricants et aux ouvriers n'ont jamais été en réalité qu'un moyen de limiter le nombre des ouvriers de la profession. Le *chef-d'œuvre* n'était pas, dans la plupart des corporations, exigé des fils de maître et, à partir du XV^e siècle, on l'avait rendu de plus en plus coûteux pour les compagnons. La guerre aux procédés industriels nouveaux fut un des plus grands abus des corporations dans cette

(1) La gravité et la multiplicité des falsifications de denrées alimentaires imposeront de plus en plus la création de *laboratoires* de vérification. Ce nouveau service municipal devra être généralisé et complété par des laboratoires annexés aux bureaux de douane. Le mal causé par ces falsifications est en effet irréparable de sa nature.

période, et l'Angleterre dut en partie son avance industrielle au fait que, dès 1623, elle avait soustrait les inventions au contrôle et à la jalousie des autorités corporatives.

Rien ne serait plus oppressif que de créer des baccalauréats industriels et des brevets de capacité pour les métiers. Les personnes qui élaborent des projets comportant un retour aux épreuves de capacité méconnaissent une des nécessités que les changements dans les industries résultant des inventions et des transformations des besoins imposent aux ouvriers comme aux patrons, celle de changer de profession à certains moments. Les ouvriers américains ont, sous ce rapport, une supériorité d'adaptation qui rend, aux États-Unis, les crises industrielles moins pénibles que sur le continent européen. Il est nécessaire de pousser de plus en plus nos ouvriers dans cette voie.

IX

En admettant que la réalisation d'un pareil système fût possible, le nouveau régime corporatif ne pourrait réaliser à lui seul les promesses faites sous cette étiquette, à savoir : supprimer l'anarchie dans la production, éviter des crises devant lesquelles tous les peuples sont aujourd'hui solidaires. Au delà de ce système se place *la fédération universelle du travail*, c'est-à-dire le plan de Karl Marx, de l'*Internationale*.

Si cette redoutable association s'est dissoute momentanément, des efforts considérables pour la reformer sont faits depuis dix ans par les divers

groupes socialistes français, par la *Social democratic federation* d'Angleterre, par les socialistes belges.

Le but en a été ainsi formulé par le VII^e Congrès socialiste des ouvriers français, tenu à Paris en octobre 1883: « Constitution d'une fédération permanente du « travail national, en attendant qu'il soit possible d'« tendre cette fédération à l'étranger pour dominer le « marché du travail dans le monde entier (1). »

Pour hâter cette fédération universelle, des conférences ouvrières internationales ont eu lieu successivement à Paris et à Londres, en 1886 et en 1887. Le Congrès corporatif international, réuni à Londres en septembre 1888, qui groupait, avec des Anglais, des Français, des Belges, des Hollandais, des Danois, a arrêté ainsi le programme de la constitution de la nouvelle *Internationale*: 1^o organisation de tous les travailleurs en chambres syndicales; 2^o organisation par les chambres syndicales, avec ou sans l'appui des municipalités, de *Bourses du travail* qui correspondraient entre elles (2); 3^o constitution dans chaque pays d'un parti ouvrier politique qui organise la guerre de classes; 4^o congrès annuels entre les représentants de ces partis nationaux pour réaliser leur entente et faire, en attendant, prévaloir partout une législation identique sur la réglementation du travail.

En 1889, au lieu d'un congrès socialiste annoncé à Paris, il y en a eu deux. Cette division, causée par les rivalités personnelles existant entre les deux fractions des socialistes français, les *possibilistes* (*parti ouvrier* ou *Fédération des travailleurs socialistes*) et les

(1) Reproduit dans l'*Economiste français* du 24 novembre 1883.

(2) V. Document annexé A. *Les Bourses du Travail*.

Guedistes (*Fédération socialiste révolutionnaire*), ainsi que par une défiance sourde entre les chefs du *democrat social parti* allemand et les socialistes anglais, cette division, disons-nous, ne doit pas faire illusion sur la réalité du danger. L'un et l'autre congrès ont adopté le même programme et la fusion de tous ces groupes n'est qu'une affaire de temps (1).

Les tentatives partielles faites par les conservateurs pour réaliser l'utopie de l'organisation nationale des travailleurs et de la réglementation internationale du travail ne désarmeront jamais la passion socialiste. Nous ne devrions pas admettre dans les discussions scientifiques l'expression de *socialisme chrétien*. Les Allemands peuvent à plaisir confondre les idées les plus diverses. La probité de la langue française se refusera toujours à ces contradictions.

En effet, parmi les écrivains qui soutiennent les idées que nous combattons, plusieurs sont chrétiens. Par conséquent ils respecteront les commandements de Dieu, notamment la propriété; ils parleront à l'ouvrier d'acceptation de son sort ici-bas, des compensations de la vie future, et alors leur prétendu socialisme se bornera à quelques erreurs économiques dont ils ne tireront pas du reste les dernières conséquences. Or, c'est se faire une étrange illusion que de croire qu'avec des mots on pourra maîtriser les convoitises et l'anti-christianisme, qui sont l'essence du socialisme moderne. (§§ 5 et 6.)

(1) V. sur ces tentatives de constitution de la nouvelle Internationale les documents contenus dans nos articles du *Correspondant* des 25 novembre 1886, 25 janvier 1889, et dans une suite de remarquables articles publiés par les *Christlich sociale Blätter* en 1888 et en 1889.

Les *socialistes chrétiens* n'auraient pas plus de succès que les *démocrates catholiques* de 1848.

En multipliant les interventions de l'État dans le régime du travail, en posant le principe que l'État peut supprimer les souffrances économiques, réaliser la stabilité de la production et qu'il doit répartir la richesse, selon un idéal qu'on appelle du nom de *justice générale* et par l'effet d'une *législation sociale* contraire au cours naturel des choses et à la justice commutative, en augmente la puissance d'attaque du socialisme, on désorganise les forces de résistance, et l'on aura avancé singulièrement la tâche des socialistes le jour où soit un coup de force, soit le jeu du suffrage universel, mettra le pouvoir entre leurs mains. Les encouragements ironiques que reçoivent des vrais socialistes les conservateurs qui, en Allemagne, donnent dans les illusions du *socialisme chrétien*, le caractère que prend le mouvement *antisémite* montrent le danger des déclamations contre le *capitalisme* (1).

Maintenons donc énergiquement le principe que chacun, dans nos sociétés modernes, doit avoir le

(1) On lit, dans une correspondance adressée à la *Réforme Sociale* du 1^{er} septembre 1884, par M. Ernest Nagy de Felso Eor, professeur à l'Université hongroise de Nagy-Varad : « Nos sociétés de travailleurs donnent, dans leurs déclarations, l'idée la plus exacte de ce qu'est l'antisémitisme chez nous. Je ne veux faire qu'une seule citation : « Nous ne sommes pas « pour l'antisémitisme, si ce parti offense la religion. Mais le « capitaliste chrétien opprime les malheureux aussi durement « que les Juifs, qui, lorsqu'ils sont sans fortune, sont aussi « malheureux que nous. Nous nous rallierons donc à ce mouvement, s'il est dirigé contre la classe qui abuse de sa haute « position et de sa fortune. » Nous croyons pouvoir affirmer, sans crainte d'aller au delà de la vérité, que les députés antisémitiques sont des socialistes masqués, peut-être quelques-uns sans le savoir. »

droit de choisir le métier qui lui convient, de l'exercer dans le lieu qui lui paraît le plus convenable, et d'employer les procédés de fabrication qu'il juge les meilleurs; demandons à l'État de garantir, avant tout, ce triple droit à chaque citoyen.

Ne laissons pas détourner de son véritable sens et discréditer imprudemment la *liberté du travail*, expression juridique de ces droits. Elle représente une idée nette, comme l'esprit français les conçoit, et qui est accessible à tous.

Le jour où la politique révolutionnaire aura livré le pays à une expérience socialiste, on verra se lever, pour défendre la liberté du travail, la grande armée des intérêts matériels compromis; et, si ce n'est pas avec des idées et des mots de ralliement de cet ordre que l'on sauve définitivement une société, ils fournissent au moins des abris temporaires que nul n'a le droit de sacrifier à l'avance.

X

En présence de la difficulté à gagner leur vie que de nombreuses familles de travailleurs éprouvent dans les populations denses de l'Europe occidentale, on s'est demandé, en Allemagne, si l'État ne pourrait pas, par une loi, leur garantir un salaire minimum. Le Conseil municipal de Paris va plus loin, et il prétend exiger que tous les entrepreneurs de travaux pour le compte de la Ville et de l'État payent à l'ouvrier les prix portés aux *séries des prix de la Ville*, c'est-à-dire des salaires dépassant de beaucoup le salaire nécessaire et même les salaires courants.

Cette proposition repose sur une idée plus générale,

que le prince Aloys de Lichtenstein, membre de la Chambre des seigneurs du Reichsrath de Vienne, a formulée un jour en ces termes :

« On nous accuse de revenir au moyen âge, de rétablir les maîtrises. Les maîtrises reposaient sur une vérité indestructible. Ce principe, c'est que le travail n'est pas une affaire privée, mais une fonction déléguée par la société à l'un de ses membres. »

Un illustre orateur français a reproduit récemment cette idée à peu près dans les mêmes termes (1).

Qu'y a-t-il au fond de cette formule, *le travail fonction sociale*, et cette promesse d'un *minimum légal de salaire* est-elle réalisable?

En un certain sens, nous remplissons tous une fonction sociale, puisque Dieu a voulu que les hommes vécussent en famille et que leurs nécessités économiques les rendissent dépendants les uns des autres. Les consommateurs sous ce rapport remplissent la fonction la plus importante, puisque toute la production se règle sur leurs demandes. En dehors de cette constatation banale, dire que le travail est une fonction

(1) « Le droit qu'ont les pouvoirs publics d'intervenir dans le contrat de travail découle d'abord de ce que le travail est pour moi, non pas une marchandise, mais une fonction sociale qui crée entre ceux qui la remplissent et la société des obligations réciproques, et dont l'exercice ne peut être ainsi abandonné à la seule loi des intérêts particuliers. » Le comte de Mun (séance de la Chambre des députés du 11 juin 1888).

Nous approuvons autant que M. de Mun toutes les mesures protectrices de la femme, de l'enfant et même de l'ouvrier adulte, pourvu qu'elles ne dépassent pas une juste mesure, ce qui les ferait tourner au détriment de ceux qu'on prétend protéger. Seulement, l'intervention de l'Etat nous paraît reposer sur son devoir de faire observer la loi morale (§ 18), et non sur ce que le travail serait une *fonction déléguée par la société*, comme le dit le prince de Lichtenstein.

sociale, c'est méconnaître la distinction *entre l'ordre économique et l'ordre politique* (§ 2), c'est donner à entendre que la société domestique dérive de l'État et que l'État est le directeur suprême de la production, le pourvoyeur en dernier ressort de tous les besoins ; que les familles, les patrimoines privés n'ont pas leur indépendance vis-à-vis de lui. Platon exprimait beaucoup plus clairement la même idée dans le *Traité des lois*, liv. XI : « En ma qualité de législateur, je vous déclare que je ne vous regarde pas, ni vous ni vos biens, comme étant à vous-même, mais comme appartenant à toute votre famille et toute votre famille avec tous ses biens comme appartenant à l'État. » L'on sait les conséquences qu'il tirait de ce principe : inaliénabilité des patrimoines, immutabilité des classes, fixation légale des mariages, limitation du nombre des enfants. Assurément le prince de Lichtenstein ne veut pas en arriver là.

Sans doute, toute propriété entraîne des devoirs, et la propriété foncière en a de spécialement importants, puisqu'elle est la base territoriale de la nationalité ; mais faire de la propriété foncière une *fonction publique* et la soumettre à la réglementation que comporte un pareil principe, c'est oublier que la propriété n'est point une création de l'État, mais découle du droit naturel. L'État n'est pas un intermédiaire entre Dieu et le propriétaire. *Le domaine éminent*, qui tient une si grande place dans les théories du droit anglais, est une conception des feudistes ; elle n'a de réalité que dans le système des tenures féodales. Les principes du droit naturel sont : que la propriété, avant d'être utile au public, l'est d'abord au propriétaire ; que nul n'est réellement propriétaire, s'il n'a pas la *potestas pro-*

curandi ac dispensandi, et qu'enfin la dispensation équitable dont la loi divine fait une obligation aux propriétaires est laissée à l'arbitre de chacun d'eux (1). C'est ce qui fait le mérite de la charité.

L'exercice des différents métiers a pu aussi être considéré comme une fonction publique dans les communes du moyen âge, à l'époque où elles émergeaient à peine du monde féodal et où leurs statuts en reproduisaient encore certains principes juridiques, car les institutions se transforment souvent avant que les hommes changent leurs manières de penser.

Pratiquement, l'État ne doit pas plus *concéder l'exercice des divers métiers* qu'il n'a la puissance d'assurer du travail à ceux qui les exercent ou de créer tel ou tel emploi à des travailleurs. Il ne dépend pas matériellement de lui de créer la consommation, la demande de produits, à moins que lui-même ne fasse des commandes directes à l'industrie ou n'ouvre des *ateliers nationaux* avec les fonds de l'impôt. S'il le faisait sur une grande échelle, ce serait le communisme. Ce ne peuvent être là que des expédients d'assistance publique en cas de calamités exceptionnelles. (§ 2.)

XI

Il est sans doute fort à souhaiter que tous les travailleurs d'un pays gagnent des salaires suffisants pour les faire vivre convenablement.

(1) V. saint Thomas. *Summa theologica*, 2^e 2^{ae}, quæst. 66, art. 2 et art. 7, et dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, août 1887, *Note d'un théologien sur la propriété et les devoirs qu'elle impose*.

C'est un devoir de conscience pour les patrons, dont la fonction économique propre est de coordonner les éléments divers de l'entreprise, d'assurer à leurs ouvriers ce salaire nécessaire, ce *juste prix du travail*. Mais cette obligation de justice est subordonnée à la condition que l'affaire donne un bénéfice net.

On ne saurait trop louer les compagnies houillères et les grandes entreprises sidérurgiques qui, en France, continuent à faire travailler leurs ouvriers avec un salaire suffisant, alors que le capital n'a aucune rémunération ou éprouve même des pertes ; mais on ne peut leur en faire un devoir proprement dit. Là où il n'y a point de bénéfice, le patron n'est obligé en justice qu'à payer le salaire convenu, quel qu'il soit, le forfait que ce salaire représente entre lui et l'ouvrier (1).

Ces distinctions faites par la théologie morale prouvent combien le sujet est délicat et quelle réserve s'impose au législateur en ces questions.

En théorie pure, le législateur, qui est le gardien de la justice dans les contrats, pourrait fixer un salaire minimum, par les mêmes raisons qu'il fixe un intérêt maximum et sous les mêmes réserves ; mais cette fixation devrait laisser en dehors : 1° toutes les entre-

(1) Nous suivons ici l'excellent exposé des questions relatives au salaire qu'a fait M. de Gryze, professeur de théologie au grand séminaire de Bruges, dans son ouvrage : *Notre droit national et la Révolution* (Roulers, 1885), t. II, p. 223 à 263, notamment p. 243. Sur le point délicat que nous citons au texte, il reproduit l'enseignement traditionnel. — V. Tolet, *Instructio sacerdotum*, lib. VIII, c. 47 (Lugduni, 1679) : « Cum aliquis mercenarius non habet aliquem qui conducat ipsum et rogat aliquem ut saltem dimidio pretio quam alii solent dare ipsum conducat, tunc licite potest fieri... Res quæ emptori parum utilis est in gratiam venditoris emitur, minori emi potest. »

prises qui ne donnent pas de bénéfices suffisants pour payer ce salaire minimum ; 2° tous les ouvriers qui, n'ayant pas la plénitude de leurs forces physiques, ne *rendent* pas le travail normal. Si les projets des socialistes de diverses couleurs, qui en Allemagne réclament la fixation d'un minimum légal des salaires, recevaient un commencement d'exécution, le résultat serait : 1° la destruction d'une foule d'industries qui *végètent*, qui donnent des profits insuffisants, mais qui contribuent encore à maintenir en activité la population ; 2° l'élimination immédiate des ateliers de tous les ouvriers âgés ou à demi invalides et leur rejet à la charge complète de l'assistance publique.

Jamais, en fait, il n'y a eu de fixation du minimum des salaires *au profit des travailleurs* (1). L'édit de Dioclétien, les ordonnances des rois de France et d'Angleterre après la peste de 1348, les nombreux statuts des magistrats municipaux (2) et des Parlements, les fixations faites par les *justices of the peace* dans les comtés anglais jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, étaient tous dirigés *contre les ouvriers* et avaient pour objet d'empêcher leurs salaires de s'élever. Tous ces actes des pouvoirs publics défendaient en effet au patron

(1) Les règlements de quelques corporations de métier au moyen âge contiennent des fixations de salaires très favorables aux ouvriers, quoique la plupart soient surtout établies dans l'intérêt des maîtres. Il faut voir là plutôt une coalition des travailleurs qu'une action du législateur.

(2) V. entre autres le *Règlement fait par le prévôt de Paris pour les gaiges, journées et paiements des gens des champs qui travaillent en icelle ville*, du 17 octobre 1601. reproduit par M. A. Miron de l'Espinay dans son ouvrage : *François Miron et l'administration municipale de Paris sous Henri IV.* (Paris, Plon et Nourrit, 1886.)

de donner volontairement à un ouvrier un salaire supérieur au tarif légal.

Heureusement, sauf en Angleterre où, au xvii^e et au xviii^e siècle, l'oppression légale des classes inférieures fut poussée plus loin que jamais (1), ces fixations ne furent pas observées pratiquement et la loi de l'offre et de la demande fit monter les salaires des ouvriers au delà des fixation légales.

Les législateurs d'autrefois croyaient pouvoir maintenir un certain équilibre économique en pesant sur la classe inférieure et ils étaient effectivement armés de moyens de retenir l'ouvrier, le travailleur des champs à son travail, de l'y ramener au cas où il se livrait au vagabondage. Est-ce qu'il y aurait un moyen quelconque de forcer les patrons modernes à subir une contrainte semblable, à continuer d'organiser des entreprises, d'engager leurs capitaux dans l'industrie, quand le législateur leur imposerait un taux de salaires excessif, qui les ruinerait ou leur enlèverait tout profit *en leur laissant tous les risques de l'affaire ?*

En fait il est très faux en France de représenter les ouvriers comme exploités par les patrons qui profiteraient exclusivement de tous les bénéfices de l'industrie. Les ouvriers ont profité des progrès modernes au double point de vue de l'augmentation des emplois du travail et de l'accroissement de leurs salaires. Ils ont dans notre état social tous les moyens de faire porter leurs salaires jusqu'au point que com-

(1) Thorold Rogers, *History of agriculture and prices in England*, tomes V et VI (1583-1702), signale les déplorables résultats au xvii^e siècle de la fixation des salaires par les *magistrates* et de la loi des pauvres. La majeure partie des ouvriers recevaient des secours de la paroisse.

porte la productivité de l'industrie et ils en usent (1).

Ces considérations pratiques rendent superflu de s'arrêter aux raisonnements savamment déduits de quelques théologiens allemands récents, qui ont cru pouvoir poser la *thèse* de la fixation légale du minimum des salaires.

L'observation, cette grande maîtresse des choses économiques, nous montre heureusement qu'il y a d'autres moyens d'arriver à assurer le salaire nécessaire aux chefs de famille valides, quand il n'y a pas un excès de population.

L'État peut développer les industries nationales par la bonne administration des finances publiques, par la création judicieuse de débouchés extérieurs. Si l'abaissement extrême des salaires provient de l'excès de population, il peut et doit subventionner l'émigration, comme essaie de le faire le gouvernement anglais.

Les bons régimes d'organisation du travail, fondés spontanément par la coutume, comportent pour la classe ouvrière, comme l'a montré Le Play, un ensemble de *subventions* fournies par les patrons, par les biens communaux, par les patrimoines corporatifs. Or, tandis que les salaires sont forcément en rapport avec le rendement du travail de l'ouvrier, — on ne payera jamais deux fois plus un ou-

(1) On ne trouve guère d'exception au fait général indiqué au texte que pour les travaux exécutés par des individus déclassés, par ceux qu'à Londres on appelle les *casual labourers* ou pour certains travaux exécutés à leur domicile par des femmes qui y trouvent encore un supplément utile de salaire si elles font partie d'une famille, mais qui n'y gagnent pas leur vie si elles sont isolées. Ces situations sont regrettables assurément ; elles tiennent à un ensemble de causes qui se sont toujours fait sentir, mais qui s'aggravent dans les grandes agglomérations urbaines de notre temps. Ces situations échappent par leur nature même à toute action légale.

vrier qui a quatre enfants que celui qui en a deux, — les subventions sont basées sur ses besoins et ceux de sa famille (1). L'ordre social ne repose pas sur une pratique unique : il marche par contre-poids et l'attention des hommes de bien doit actuellement se porter de plus en plus du côté des *subventions* (2).

Il faut aussi que les patrons se rendent compte qu'ils ne peuvent, sans une immoralité grave, payer des salaires inférieurs au salaire nécessaire, quand ils retirent des profits de leur affaire et qu'il y a, pour ceux d'entre eux qui réussissent, une convenance sociale, un devoir de charité même à faire bénéficier leurs collaborateurs de ce succès, en créant à leur profit des institutions protectrices, en leur attribuant ces subventions dont nous venons d'indiquer le rôle capital (§ 15).

Nos patrons français le comprennent du reste de mieux en mieux. Les grondements menaçants du socialisme achèvent de réveiller dans cette classe si importante le sentiment des devoirs chrétiens et complètent les enseignements de la science sociale.

XII

De bons esprits sont aujourd'hui séduits par l'idée d'une *entente internationale pour régler les conditions du travail et de la production*. L'on se rend compte que les organisations artificielles de l'industrie, dont

(1) Le Play, *Ouvriers européens*, 2^e éd., t. I, p. 262 et suiv.

(2) Un acte du Parlement anglais, du 16 septembre 1887, sur les *allotments*, s'efforce de reconstituer les pâturages communaux et d'établir en faveur des ouvriers un système de subventions communales comportant une habitation avec un petit jardin.

nous avons présenté l'exposé (§§ 7 et 9), ne peuvent pas tenir en présence de la communication existant entre tous les peuples et de la réduction des frais de transport, qui fait que le commerce moderne porte sur les matières premières et les objets de large consommation populaire, tandis qu'autrefois, sauf sur les rivages de la mer et des grands fleuves, il portait exclusivement sur des objets de grande valeur, consommés par des classes peu nombreuses. L'on croit que cette force de communication pourrait être annihilée et l'équilibre obtenu au moyen d'accords internationaux fixant d'une manière identique la durée de la journée de travail et de l'emploi industriel et moderne des enfants, et surtout limitant la production de chaque pays.

L'on prend texte pour propager cette idée des nombreuses conventions internationales qui, de nos jours, ont réglé d'une manière uniforme, chez les peuples civilisés ou un certain nombre d'entre eux, la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, les communications postales et télégraphiques, le régime monétaire, en attendant les transports par chemins de fer.

Les conventions de ce genre vont en effet en se développant et réalisent un des progrès économiques les plus remarquables du temps. (XII, § 7.) Mais il faut observer qu'elles règlent, soit des questions de police et de législation qui, dans chaque pays, sont absolument sous l'action de l'État, soit des opérations de transport d'une simplicité très grande (1).

(1) L'auteur d'un article de la *Civiltà cattolica* (n° du 4 mai 1889), qui a cherché à réfuter notre opinion sur ce point, invoque surtout l'exemple des conventions internationales sur la

L'œuvre essentiellement complexe et compliquée de la production industrielle se prêterait encore moins à une réglementation internationale qu'à la réglementation uniforme par l'État dans l'étendue de son territoire.

La justesse de cette distinction est prouvée par la dissolution de l'union sucrière qui avait existé entre quelques États de 1867 à 1873, et par l'échec de la conférence internationale réunie à Londres en août 1888 pour supprimer par un accord diplomatique les primes aux sucres raffinés. (X, § 2.) L'établissement d'un régime fiscal et douanier identique supposait la réglementation des procédés de fabrication, et c'est à cause de cela que l'accord n'a pu se faire.

Les mêmes causes empêcheraient de durer tout accord sur la législation du travail industriel. Les lois de ce genre comportent essentiellement soit un pouvoir de dispense accordé à l'administration, soit une

propriété littéraire et industrielle : mais il ne se rend pas compte de leur fonctionnement juridique. Quand une contrefaçon est commise dans un pays étranger, l'auteur ou l'inventeur, dont le droit individuel est lésé, a une *action civile personnelle* devant les tribunaux de ce pays pour obtenir du coupable une indemnité. Au contraire, au cas où, au mépris de la convention à intervenir sur la réglementation du travail, un filateur belge, par exemple, emploierait des femmes un nombre d'heures supérieur à celui porté dans la convention, il ne suivrait pas que tout filateur français ou suisse eût le droit de le poursuivre devant un tribunal civil belge pour le faire condamner envers lui à des dommages-intérêts. Le gouvernement français ou suisse pourrait seulement, par la voie diplomatique, chercher à obtenir du gouvernement belge la mise en mouvement de l'*action publique* ou la promesse d'une surveillance plus efficace à l'avenir. Tous les jurisconsultes se rendront compte du peu d'efficacité pratique de cette intervention dans les nombreuses circonstances où il ne conviendrait pas à un gouvernement d'exiger chez lui l'application rigoureuse de cette réglementation et par conséquent du vice de l'argumentation de la *Civiltà cattolica*.

tolérance pour les industries qui périclitent (1). Or, qui garantirait à la France, par exemple, que les fonctionnaires allemands, dans les périodes d'épreuve, n'accorderaient pas des facilités plus grandes à leurs industriels pour le travail des femmes et des enfants ou pour la durée de la journée de travail? Faudrait-il concéder un droit de contrôle aux gouvernements étrangers sur l'application réelle de la loi?

Les Congrès socialistes, quand ils émettent cette pré-tention, sont logiques. Voici comment le Congrès Marxiste tenu à Paris en juillet 1889 (§ 9) formule les

(1) « La loi autrichienne du 8 mars 1885, sur la réglementation du travail industriel, comporte et autorise une série de dérogations à ses dispositions. Elle a pour caractéristique de laisser une très large part à l'arbitraire des autorités administratives et de placer, pour ainsi dire, à côté de chaque prescription, une exception qui permet d'en suspendre l'application. Il en est ainsi pour la durée des pauses, pour le travail des dimanches, pour le travail de nuit soit des jeunes ouvriers, soit des femmes, pour la prolongation jusqu'à douze heures de la journée normale du travail. Sur tous ces points, des dispenses peuvent être accordées par le Ministre du commerce, pour des catégories entières d'établissements industriels, en raison soit des nécessités techniques de la fabrication, soit des besoins des consommateurs ou de la circulation, et il faut reconnaître, d'après le texte publié des ordonnances ministérielles, qu'il a été fait, dès le premier jour, le plus large usage de ce pouvoir de dispense, au point d'annuler presque, dans la pratique, le bénéfice de la loi. Celle-ci n'est peut-être, elle aussi, qu'une loi à la Potemkin. » René Lavollée : *Une Enquête autrichienne sur la situation de la classe ouvrière dans la Cisleithanie*. (Extrait du *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1888.)

En Suisse, d'après un observateur très autorisé, la loi sur le travail des femmes et des enfants est peu appliquée dans certaines localités. (A. Béchaux, *La Politique sociale en Belgique*. Paris, Guillaumin, 1887.)

En Italie, la loi du 11 février 1886 sur le travail des enfants, quoique fixant seulement des limites très basses, n'est presque pas appliquée. V. notre étude : *Les Faits économiques et le mouvement social en Italie*. In-8, Paris, Larose et Forcel, 1889.

La loi belge de novembre 1889 fait aussi une très large place aux exceptions et dispenses administratives.

moyens d'exécution de la législation internationale du travail :

Pour assurer l'application des dispositions ci-dessus, il sera institué des *inspecteurs nationaux et internationaux élus par les travailleurs* et rétribués par l'Etat. L'élection des *inspecteurs internationaux* sera notifiée par voie diplomatique et dans le délai d'un mois aux diverses puissances contractantes. Ces inspecteurs, au nombre de... par pays et nommés pour... années, auront tout pouvoir pour pénétrer en tout temps dans tout atelier, usine, manufacture, chantier, constater les infractions, dresser procès-verbal et faire condamner les contrevenants. Le *contrôle sera étendu à l'industrie domestique* pour la même raison d'hygiène sociale qui a fait armer du droit de visite les commissions des logements insalubres.

Les Congrès socialistes ne voient dans ces mesures qu'un moyen de préparer l'absorption de tous les États actuels dans un *État du peuple universel*. Mais venant des hommes publics qui entendent conserver les différentes nationalités et ne pas renoncer à la concurrence industrielle, la réglementation internationale du travail est un danger politique et une chimère économique. Ce dernier point de vue doit être étudié de plus près.

La question s'est posée particulièrement à l'occasion des réductions de la journée du travail dans beaucoup d'industries françaises, alors que les fabriques similaires de l'étranger conservaient des journées plus longues : de là, a-t-on dit, une infériorité irrémédiable.

La durée de la journée de travail n'est qu'un des facteurs de la production, qui agit simultanément avec l'intensité du travail produit dans un même

temps donné, avec le taux des salaires, le prix des matières premières, l'emploi des machines, le taux de l'intérêt, toutes choses qui varient, non seulement dans chaque pays, mais dans chaque localité, et l'on peut dire dans chaque cas particulier.

Dans une entreprise, tous ces éléments se combinent les uns avec les autres; par conséquent, l'égalité forcée de la durée de la journée de travail ne ferait qu'empêcher la compensation naturelle des autres inégalités.

Le but que l'on se propose d'atteindre serait donc manqué : il faudrait égaliser tous les autres éléments que nous venons d'indiquer, y compris le taux d'intérêt des capitaux! Quel utopiste se flattera jamais d'en arriver là!

On peut espérer voir réduire à une durée raisonnable la journée de travail, là où elle est encore trop longue, par l'effet des progrès industriels. L'Amérique et l'Angleterre en sont la preuve (§ 18). Leur puissance économique n'en a pas été atteinte. Mais les peuples qui sont placés dans des conditions moins favorables ont parfaitement raison d'utiliser la puissance de travail dont ils sont doués : ce leur est le seul moyen d'entretenir une nombreuse population. Il serait absolument inique de réduire les Belges et les Italiens aux huit heures de travail que les socialistes prétendent imposer à l'industrie du Continent, au risque de la détruire.

Or, que servirait au point de vue de la paix sociale la limite maximum de la journée de travail naturellement assez élevée que les gouvernements pourraient s'accorder à fixer, alors que tous les Congrès socialistes réclament aujourd'hui la journée de huit heures ?

Dans l'état actuel de l'industrie de l'Europe, aucun homme sérieux ne peut descendre à cette limite. Mais alors tout l'effet que l'on attend de ces démonstrations diplomatiques est manqué ?

La durée de la journée de travail doit varier selon les lieux, les conditions climatiques, le régime alimentaire, les différentes industries et même, peut-on dire, suivant la condition du travail dans chaque usine. Ce sont là des inégalités naturelles que les législateurs de chaque pays doivent respecter, tout en faisant chacun ce que leur situation comporte pour l'amélioration des conditions de vie matérielle de leurs populations ouvrières. Il n'y a qu'un élément, invariable et commun à tous les peuples, non plus seulement dans son principe, mais encore dans son application, c'est l'observation du repos du dimanche (1). Mais pour cela il n'est nullement besoin d'une convention internationale : il suffit de reconnaître la loi de Dieu. L'exemple de la race anglo-saxonne, qui le pratique religieusement tandis que la France, la Belgique, l'Allemagne le méconnaissent trop fréquemment, indique bien que les peuples peuvent réaliser chacun chez eux, sans avoir besoin de s'attendre les uns les autres, les conditions de moralité et d'hygiène publiques nécessaires.

Ce que nous venons de dire de la journée de travail s'applique *a fortiori* au taux des salaires et aux autres éléments de la production.

La *Norddeutsche allgemeine Zeitung*, organe officieux de M. de Bismarck, opposait au mois d'octobre 1889

(1) V. dans ce sens un article de M. A. Rossi, dans la *Rassegna Nazionale*, du 16 juin 1889. L'éminent industriel chrétien considère comme possible, dans l'état économique actuel, seulement un accord sur l'observance commune du dimanche.

cette fin de non-recevoir à un projet de ce genre :

Il est inutile d'établir des règles internationales sur le travail des femmes et des enfants ; car tous les pays ont édicté des prescriptions sur la matière. La question de principe est donc tranchée depuis longtemps et il ne resterait plus qu'à s'occuper de la question du plus ou du moins, question très épineuse, par exemple du fait que dans le Midi les enfants sont mûrs, développés et aptes au travail à un âge où dans le Nord ils ont encore besoin de protection.

Le seul objet pratique sur lequel des conventions de ce genre pourraient être tentées utilement serait la prohibition des substances nuisibles à la santé du consommateur et des procédés dangereux pour celle du travailleur. Là, l'action répressive et préventive de l'État est parfaitement légitime. Par exemple, on comprendrait que tous les pays s'entendissent pour prohiber l'emploi du salicylate dans la bière, l'usage du vert de Schweinfürh dans l'industrie des papiers peints, ou du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes, qui sont meurtriers pour les ouvriers, de même que tous les États se sont interdits l'usage des balles explosibles. Dans l'intérieur de chaque pays, la police assurerait l'observation de ces lois et les laboratoires annexés aux bureaux de douane garantiraient contre l'importation des produits prohibés. Il y a, croyons-nous, dans cette voie, un bien limité, mais sérieux à accomplir.

Sans doute il n'est pas défendu d'espérer des jours meilleurs et de penser qu'un temps viendra où une certaine stabilité dans les conditions de la production succédera aux transformations si rapides qui se sont succédées depuis un siècle et ont mêlé tant de

souffrances aux progrès accomplis. Les machines allégeant réellement la tâche du travailleur et lui laissant de plus grands loisirs, le travail du chef de famille assez rémunérateur pour assurer dans la plupart des situations la subsistance de tous les siens : voilà ce qu'une autre génération verra peut-être, comme la nôtre a vu la disparition des disettes, la fixité du prix du pain et la grande amélioration des consommations populaires. Mais, pour cela, il faut que les nations renoncent à leurs luttes industrielles acharnées, à leurs armements ruineux, aux guerres dans lesquelles elles s'entre-détruisent périodiquement. (XII, § 8.) L'amélioration de la condition des travailleurs sortira bien plus sûrement de ce progrès général que d'un développement excessif et arbitraire de l'intervention de l'État dans les rapports industriels.

Le gouvernement suisse, sur l'initiative d'un catholique éminent, M. Decurtins, député des Grisons, et d'un radical Genevois, M. Favon, avait adressé à tous les gouvernements européens une invitation à une conférence qui aurait eu lieu en septembre 1889 dans le but de proposer les bases de traités par lesquels ils établiraient les bases de cette législation internationale du travail. La Russie, l'Allemagne et l'Italie ont décliné cette invitation. La France et l'Angleterre l'ont acceptée, mais en entourant leur adhésion de réserves qui ont fait ajourner à une époque ultérieure sa réunion et font présager le résultat de ses délibérations si elle se réunit.

Elle peut avoir, par l'échange des vues et les déclarations de principes qu'elle comporte, une certaine action sur l'opinion et servir à entraîner des pays qui, comme la Belgique et l'Italie, sont restés très en ar-

rière pour la protection de la femme et de l'enfant. Cela suffit pour mériter à la démarche de la Suisse les sympathies de tous les gens de bien et les bénédictions de la religion. Mais, étant donné l'état de rivalité industrielle des nations manufacturières et la prédominance des idées protectionnistes, aucun accord international sérieux et sincère n'en peut sortir. On comprendrait quelques limitations contractuelles très larges du travail des femmes et des enfants entre des pays qui établiraient entre eux des unions douanières perpétuelles, c'est-à-dire qui adopteraient sans arrière-pensée la fameuse devise de Cobden : *free trade, good will and peace among nations*, trois termes inséparables, qu'on ne l'oublie pas. Mais les rappeler dans l'état présent du monde est presque une dérision.

Il faut être en attendant d'autant plus défiant vis-à-vis de ces tentatives de réglementation internationale du travail que nous les voyons réclamées avec acharnement par les organisations socialistes comme un des moyens les plus efficaces, selon elles, de préparer l'avènement de *l'État du peuple* et la réalisation du collectivisme. Les deux congrès socialistes internationaux, qui ont eu lieu à Paris en 1889, ont concentré sur ce point leurs efforts et décidé d'appuyer dans ce but la démarche de la République Helvétique.

Ces organisations obéissent à une direction politique très suivie. Sans abandonner en rien leurs principes, elles cherchent à obtenir des conservateurs, des catholiques, des libéraux, indifféremment, la réalisation de certaines modifications législatives dans le régime actuel du travail de nature à désorganiser l'ordre économique naturel et à préparer la réalisation ultérieure

de leurs desseins. C'est pour cela qu'elles poussent à la réglementation internationale du travail, aux assurances obligatoires, à la création de *bourses du travail* sous la direction des municipalités, aux ateliers corporatifs. (VIII, § 4, note.)

Est-ce un avertissement à dédaigner ?

XIII

L'expérience que fait en ce moment l'Autriche de la reconstitution des corporations obligatoires mérite d'être suivie avec intérêt ; mais elle est peu concluante pour la France et les pays placés dans les mêmes conditions politiques et économiques.

Il ne faut pas perdre de vue la profonde différence qui existe entre la constitution de l'Autriche et celle de l'Europe occidentale. Une sévère discipline communale a, de longue date, façonné les citoyens à une grande immixtion de l'autorité dans la vie privée. Là, les classes diverses sont encore constituées : à côté de la classe industrielle, la classe agraire, la noblesse, le clergé, existent comme corps organisés dans l'État (II, § 7), et forment un système de contre-poids puissants, qui n'a absolument rien d'analogue dans les pays latins ni dans les pays anglo-saxons, où le développement de la civilisation a été fort différent. Le rétablissement du *régime corporatif* produisit-il des résultats satisfaisants en Autriche ou même dans l'empire d'Allemagne (II, § 10), il faudrait se garder d'imiter indiscrètement cet exemple en France, en Belgique, en Italie.

Jusqu'en 1859, le régime des corporations obligatoires était en vigueur et l'ouverture des grandes usines était soumise à une autorisation administrative. A cette époque, la liberté du travail fut proclamée en ce sens que chacun fut libre de travailler en dehors des corporations. Mais les corporations existantes ne furent pas détruites : elles demeurèrent à l'état de corps constitués, continuant à grouper les maîtres et les ouvriers qui voulaient en faire partie. Un certain nombre de corporations se sont ainsi perpétuées dans diverses localités (1).

En même temps, l'Autriche se lançait imprudemment dans la voie de réformes économiques qui ne furent pas toutes inspirées par une prudence éclairée. Les hommes d'État, qui présidaient alors à ses destinées, crurent que les mesures législatives qui avaient fait la force de l'Angleterre amèneraient la prospérité de l'Autriche, sans tenir compte des grandes différences existant entre les deux pays. Un libre essor fut donné à la Bourse et aux sociétés par actions; toutes les restrictions qui empêchaient les paysans d'aliéner et d'hypothéquer leurs terres furent abolies; la liberté du taux de l'intérêt et la capacité pour chacun de s'engager par lettre de change furent proclamées... On ne tenait pas compte de l'état social d'un peuple chez qui, au moins dans certaines parties de la monarchie, le régime seigneurial, tel qu'il existait en France au xiv^e siècle, venait à peine d'être aboli. On négligeait en outre la présence, dans

(1) Ce sont naturellement celles qui avaient un patrimoine important. C'est grâce à ces fondations du passé que la corporation des tailleurs de Vienne possède un patrimoine de 233.304 florins. Celle des cordonniers-bottiers est presque aussi riche.

la société autrichienne, d'un élément étranger très supérieur au point de vue économique, et qui forme toujours une nation à part au milieu des races chrétiennes, les Juifs (1).

(1) En 1869, l'Autriche-Hongrie, sur une population de 35,904,000 habitants, comptait 1,154,000 Juifs, répartis d'une façon très différente suivant les provinces. En Galicie, il y avait 1 Juif sur 9 habitants; en Bukowine, 1 sur 14; à Vienne, 1 sur 15; en Hongrie, 1 sur 22. La population juive s'accroît beaucoup plus rapidement que la population générale. Elle était arrivée à 1,643,708 âmes en 1880, sur une population totale de 37,741,000 habitants. (V. le travail du professeur Bruniati sur *la Race juive dans le monde* dans l'*Archivio di Statistica*, reproduit dans le *Journal de la Société de statistique de Paris*, 1882, p. 411 et le *Nineteenth Century*, octobre 1886, *Not at Home*, par M. O. Neill.) Cela représente pour la population générale de l'Autriche-Hongrie un accroissement annuel de 0,77 %, tandis que celui des Juifs est de 2,7 0/6.

L'envahissement des Juifs sur le terrain économique a été encore plus rapide que leur accroissement numérique. Ce n'est que depuis 1848, en Hongrie, et depuis 1862, dans les autres provinces de la monarchie, qu'ils ont acquis la capacité de posséder la terre. Dans ce court espace de temps, la famille Rothschild a acquis en Bohême le quart de tout le territoire qui appartient aux soixante plus anciennes familles du pays. Elle y possède sept fois plus de terres que la famille impériale. En Hongrie, les Juifs ont acquis tant de domaines qu'ils ont déjà le quart des voix électorales attribuées à la grande propriété. La moitié du comitat de Neutra appartient à un financier juif, le baron Poppel, et une émigration continue de la population rurale s'y produit. En Galicie, c'est pis encore : les Juifs possèdent le 80 0/0 de la terre ! Quand les banquiers juifs ne s'emparent pas directement de la terre par l'hypothèque, l'Administration facilite leurs acquisitions en faisant vendre chaque année un grand nombre de petites propriétés pour défaut de paiement de l'impôt. On marche ainsi, si des mesures protectrices de la petite propriété ne sont pas prises (X, § 10), vers la constitution de *Latifundia* cultivés au profit d'une race étrangères par des prolétaires abrutis d'alcool. (V. les *Christlich sociale Blätter* de 1886, p. 520.)

L'absorption croissante du commerce de détail par les éléments inférieurs de la population juive explique *politiquement* certaines mesures réclamées par les conservateurs autrichiens et que nous critiquons au texte, en tant qu'on prétendrait les présenter comme un modèle pour l'Europe occidentale. C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour apprécier un plan très remarquable de réglementation du commerce de détail soumis en 1884 par un économiste éminent, le docteur Walter

Aussi les résultats de ces réformes imprudentes se sont promptement fait sentir : la classe des petits propriétaires ruraux a été gravement compromise ; l'usure a fait des ravages dans tous les rangs de la société et a ruiné les petits chefs de métier. En même temps, les causes économiques générales, qui tendent à substituer les grandes usines aux petits ateliers, faisaient sentir leur action, et le contre-coup de la grande crise qui appauvrit l'Europe au profit des nouveaux continents s'étendait jusqu'à l'Autriche. Sous l'influence de toutes ces causes, un mouvement général de réaction s'est produit dans le pays, et l'on a commencé par rendre de nouveau la corporation *obligatoire* pour les patrons et ouvriers de la petite industrie. C'a été l'objet d'une loi du 15 mars 1883 pour la Cisleithanie et d'une loi du 21 mai 1884 pour la Hongrie.

On a remis à une loi ultérieure l'établissement de corporations régionales pour les établissements de la grande industrie ; car sans cela les corporations de métiers n'ont aucun résultat économique pratique. Mais les difficultés sont telles que, jusqu'à présent, l'on n'a pas abouti. On risque bien plutôt d'en revenir au système des *concessions* par l'État, c'est-à-dire à subordonner l'ouverture d'une usine à une autorisation administrative.

La loi autrichienne s'efforce de prévenir les abus auxquels le monopole entraînera toujours des corporations obligatoires, par une série de dispositions légales, mais surtout par la tutelle et l'intervention

Kampfe, à la *Freie Vereinigung der Christlich Social Politiker*.

La plupart des grands industriels, dont l'enquête autrichienne résumée par M. Lavollée a signalé les abus, sont Juifs.

constante, *en appel*, de l'autorité administrative. (Art. 107.) L'État semble, en effet, par le fait de cette loi, avoir assumé la tâche de maintenir la démarcation entre le domaine des métiers et la grande industrie. Or il est entre deux écueils : ou bien laisser les corporations devenir oppressives, en faisant prévaloir leur intérêt particulier sur celui des consommateurs et des autres ouvriers ; ou bien ne pas apporter dans la situation matérielle de leurs membres la grande transformation que les promoteurs du régime corporatif en espéraient.

Les corporations répondent, en effet, à un double but : d'abord, elles créent des liens de sociabilité entre les ouvriers et les patrons et servent de support à des œuvres d'assistance mutuelle qui peuvent donner de fort bons résultats, quand la religion les féconde. Les masses ouvrières, en Autriche, étant encore profondément chrétiennes, on peut espérer qu'elles se contenteront de ces avantages-là, et que les hommes d'État qui ont rétabli les corporations en obtiendront une stabilité politique plus grande. Mais il y a aussi un autre objectif matériel, dont on ne détournera pas facilement ceux à qui on a montré le rétablissement des corporations comme une panacée. On leur a dit que le régime corporatif ferait d'une manière permanente, dans un grand pays et avec les conditions modernes de l'industrie, ce que les corporations anciennes faisaient autrefois tant bien que mal dans les villes pour certains métiers, qu'elles assureraient aux artisans un travail constant, régulièrement rémunérateur, les préserveraient des crises produites dans l'industrie par les inventions nouvelles(1),

(1) Cette difficulté était parfaitement prévue et résolue à sa

par les changements dans les courants commerciaux, par la solidarité qui tend, malgré tous les régimes douaniers, à unifier les marchés du monde. Or sur ce terrain-là on éprouvera de grandes déceptions et l'on aura sacrifié en pure perte la libre initiative des chefs de famille.

La mise en application de la loi du 15 mars 1883 a déjà été un mécompte pour ses promoteurs. Ils voulaient que les corporations nouvelles se constituassent autant que possible spontanément. C'est seulement au prix d'efforts considérables que l'administration est parvenue à instituer à la fin de 1887 4.548 corporations dans la Cisleithanie. Mais elles manquent généralement de vitalité propre, sauf en Tyrol et dans le pays de Salzbourg, où les mœurs anciennes se sont le mieux conservées, et en Moravie et à Vienne, où les divers partis, depuis les socialistes jusqu'aux catholiques, ont cherché à en prendre la direction (1).

manière par un vrai socialiste au Congrès ouvrier de Lyon. séance du 31 janvier 1878.

« Au moyen âge, les corporations ouvrières avaient, pour l'époque, une organisation du travail bien supérieure à celle d'aujourd'hui, si misérable et si précaire. Aussi l'Etat, notre ennemi, a brisé les corporations par crainte des ouvriers. Reconstituons-les sur des bases nouvelles. Faisons-les servir à une juste répartition des forces ouvrières dans chaque métier, et alors un grand progrès aura été réalisé. Si, après la répartition générale, il est des ouvriers non casés, ouvrons-leur libéralement la porte de nos colonies.... Les corporations devront aussi veiller à ce que le travail ait un caractère social, et empêcher leurs membres de contribuer à toute entreprise pouvant nuire à la masse des associés. Aussi, il ne faudra accepter les machines nouvelles qu'avec beaucoup de circonspection et exiger une indemnité pour tout ouvrier qui se verra éconduit par suite d'un progrès quelconque dans une industrie..... C'est par les corporations que tous ces abus disparaîtront et que le travail sera honoré. « Cité par M. de Ceinmar *Les doctrines des Congrès ouvriers de France* (Plon 1880), p. 56.)

(1) Une correspondance viennoise, publiée dans le *Français* du 1^{er} décembre 1884, signalait déjà un grand travail de pro-

Ces premiers essais ont montré l'incompatibilité de la corporation obligatoire avec le régime moderne du travail. Les corporations qui se sont formées à Vienne ont déjà eu de longs démêlés sur la délimitation de leurs métiers respectifs. L'administration a dû trancher péniblement des débats entre les bouchers et les charcutiers, entre les pâtisseries et les boulangers.

Il y a, en outre, des artisans plus intelligents et plus riches qui cherchent à étendre leur profession, à joindre plusieurs fabrications à leur spécialité. Leurs confrères prétendent les obliger à s'y renfermer.

Des conflits plus graves encore sont nés entre les patrons et les compagnons dans le sein de plusieurs corporations, notamment dans celles des relieurs, des tailleurs, des tourneurs, des fabricants de pianos, des cordonniers-bottiers. On peut se demander si, en les forçant à faire partie du même corps légal, on

pagande socialiste et allemande chez les artisans et ouvriers viennois, sous le masque antisémite et anticentraliste. M. Winterer constatait en 1885, dans son beau livre : *Le danger social ou deux années de l'histoire du socialisme* (Paris, Palmé), p. 7 et 13, que le mot d'ordre des *social democrats* allemands, comme celui des internationalistes français depuis 1871, est de pousser à la formation d'associations professionnelles corporatives.

Il s'est formé dans ces dernières années une ligue sur le terrain de l'Antisémitisme entre des éléments politiques fort divers sous le nom de *parti des Chrétiens-Unis*. Elle a réussi en 1888 à éliminer un certain nombre de Juifs du Conseil municipal de Vienne où ils sont les maîtres. Mais les *Chrétiens-Unis* renferment un groupe de radicaux dirigé par M. Schonerer qui pousse à la fois à la réunion de l'Autriche à l'Allemagne et à un socialisme d'Etat très avancé. L'accord entre ces éléments et les catholiques, qui ont cru devoir entrer dans le parti des *Chrétiens-Unis*, ne pouvait durer. A de nouvelles élections municipales à Vienne en novembre 1889, ils se sont divisés et ont échoué. La situation de l'Autriche, on ne saurait trop le répéter, est toute particulière

ne développe pas précisément l'antagonisme entre eux.

L'esprit de monopole et de réglementation, dans ce qu'il avait de plus oppressif à la fin de l'ancien régime, s'est révélé maintes fois. A Linz, la corporation des peintres en bâtiments a fait un procès à un marchand qui avait fait badigeonner sa devanture par son garçon de magasin. A Salzbourg, la corporation des cordonniers, à peine constituée, a réclamé l'interdiction du travail à domicile, c'est-à-dire d'une des pratiques les plus propres à maintenir la vie de famille, sous prétexte que les règlements destinés à assurer la bonne qualité des chaussures étaient moins bien observés. Les congrès d'artisans et d'épiciers, réunis chaque année, ne cessent de demander : 1° l'interdiction des sociétés coopératives de consommation qui réduisent leurs bénéfices, tout comme nos cabaretiers socialistes ; 2° l'obligation légale d'obtenir, après examen, un brevet de capacité pour exercer cette profession !

Voilà la voie fautive dans laquelle ces corporations s'engagent, au lieu de profiter des dispositions légales qui les autorisent à provoquer entre leurs membres la formation de sociétés pour l'achat en commun de matières premières et de machines (1). Des corporations libres seraient bien plus aptes à remplir ce but et à pousser leurs membres à l'amélioration de leurs procédés, tandis que, dans des corps qui embrassent

(1) D'après des renseignements récents, les corporations de Vienne, voyant qu'elles ne pouvaient pas obtenir du gouvernement tout ce qu'elles réclament, se sont décidées à agir par elles-mêmes. Les orfèvres, les relieurs, les confiseurs entre autres, ont fondé des écoles professionnelles remarquablement organisées.

légalement toute la profession, la majorité routinière et envieuse cherche toujours à étouffer la minorité progressive.

Les appréciations sur les résultats du rétablissement des corporations de métier varient suivant que leurs auteurs ont en vue telle ou telle localité, et surtout suivant qu'ils appartiennent à tel ou tel parti (1). Cependant, ce qui prouve leur échec, ce sont précisément les demandes d'une législation nouvelle formulées six ans après par les promoteurs de cette restauration. Voici entre autres quelques vœux caractéristiques émis par le *Congrès des catholiques autrichiens*, tenu en mai 1889 à Vienne :

« En ce qui touche les métiers, — que les droits des corporations relativement à l'entrée dans leur sein soient étendus, qu'elles aient notamment le droit de s'opposer à l'obtention de la preuve de capacité et le droit d'établir une seconde épreuve de capacité pour passer du degré de compagnon à celui de maître. »

(La corporation obligatoire ne suffit donc plus : ce qu'on veut, c'est la *corporation fermée*.)

« Que la nécessité de la preuve de capacité soit étendue aux industriels qui font, dans les fabriques, des produits semblables à ceux des artisans. » — « Que défense soit faite d'employer des journaliers à la place d'artisans, en transformant en grandes industries mécaniques les industries susceptibles d'être exercées comme métiers manuels. »

(C'est bien là l'esprit des anciennes corporations qui

(1) On consultera avec intérêt une étude de M. V. Brants, l'éminent professeur de Louvain, sur la *règlementation du travail industriel en Autriche*, dans la *Réforme sociale* de 1889, t. I.

s'opposaient au progrès technique et, pour assurer du travail à des artisans privilégiés, privaient d'occasions de gagner leur vie la masse des travailleurs qui ne faisaient pas partie de ces corps.

Sur la question des salaires, l'Assemblée réclame avant tout la réglementation de la production actuelle telle qu'elle résulte de la concurrence sans limites. Cette concurrence doit être limitée aussi bien à l'extérieur, par des traités de commerce, qu'à l'intérieur, par une réglementation de la production nationale en tenant l'équilibre entre tous les intérêts légitimes des parties et avec l'aide de droits de douane protecteurs répondant à ce but.

Un des plus importants *desiderata* de cette réglementation est l'organisation corporative de la grande industrie. Les données de cette organisation doivent être : 1° l'établissement d'un rapport *sain !!!* entre la production et la demande.

Comme buts ultérieurs de la législation sur le travail, l'Assemblée indique :

L'obligation de certaines preuves à faire pour obtenir à l'avenir la permission de fonder de nouveaux établissements industriels. Ces preuves devront porter entre autres choses : 1° *sur la solidité des fondements économiques de l'entreprise* et ses chances de se maintenir... 3° sur ce que la nouvelle entreprise, par des alternatives non mesurées dans sa marche, ne laissera pas une partie de la population sans pain et sans travail (1).

Ces demandes, mêlées d'ailleurs à des réclamations inspirées par un sens moral élevé, indiquent combien peu l'établissement des corporations obligatoires a répondu aux espérances de leurs promoteurs. Quant au plan, qui consisterait à enserrer toute l'industrie dans un cadre de réglementations, il suppose une in-

(1) Le texte complet de ces résolutions se trouve dans les *Christlich sociale Blätter*, année 1889, pp. 254 et suiv.

gérance exorbitante de la bureaucratie dans des questions où il lui faudrait non seulement une incorruptibilité à toute épreuve, mais encore une science et une puissance de prévoyance qui dépassent les forces humaines. Or, précisément dans ce même manifeste les catholiques autrichiens se plaignent amèrement du mauvais usage que la bureaucratie fait des pouvoirs de dispense que les lois actuelles sur la réglementation de l'industrie lui ont confiés ! Aucun État moderne, ayant le sentiment de sa responsabilité, ne pourrait accepter la tâche que prétend lui imposer l'*Assemblée des catholiques autrichiens* (1).

Une fois de plus se trouve donc justifiée la perspicacité de Le Play. Etudiant à Vienne, en 1857, les corporations de métiers alors en pleine vigueur, il concluait à la nécessité de la suppression de leur monopole, et, examinant les plans qui tendaient à confier à l'administration le soin de donner des garanties équivalentes aux populations ouvrières, il concluait ainsi :

Les nouvelles garanties doivent être cherchées en dehors de cette antique organisation... Il n'y a plus guère de convenance à maintenir cette impuissante institution et à contrarier par des restrictions matérielles les sentiments de liberté et l'esprit d'initiative qui forment l'âme de la nouvelle organisation industrielle (2).

(1) Dans la *Réforme sociale en France*, chap. 50, § XV, Le Play indique comment son expérience au Conseil d'État lui a montré le vice du système d'autorisation administrative qui existait alors en France pour les hauts fournaux, et qui est précisément celui que les catholiques autrichiens, trop oublieux du passé, réclament.

(2) *Monographie du compagnon menuisier de Vienne*, § 19, dans le tome V des *Ouvriers européens*.

XIV

Le principe de la *liberté du travail*, c'est-à-dire le droit pour chacun de s'établir là où il veut, de choisir sa profession, n'est en rien contraire à la loi morale ; il n'est nullement la cause des souffrances économiques particulières à notre temps, nous l'avons montré. Mais c'est grandement à tort que les législateurs révolutionnaires ont prétendu prohiber l'association pour la défense des intérêts professionnels et détruire tous les patrimoines corporatifs. (VI, § 1.)

C'est un droit naturel pour l'homme de s'associer avec ses semblables pour *réaliser les buts qu'il peut légitimement poursuivre individuellement*.

Travailler, perfectionner ses procédés de travail, défendre son salaire, ou au contraire lutter contre des exigences exagérées de la part des travailleurs, sont le droit de tout homme libre.

L'association *libre et volontaire*, pour la défense de tous ces intérêts, est parfaitement légitime.

Il y a, en effet, des *buts communs* à toutes les personnes exerçant la même profession, qui ne peuvent être atteints que par l'association, ou qui le sont beaucoup plus avantageusement par elle ; ce sont là les *intérêts collectifs* que niaient les législateurs idéologues de 1791. Leurs lois ne frappaient pas seulement les grèves ouvrières ou les fermetures collectives de leurs ateliers par les patrons, elles punissaient toute convention, toute action commune, même pacifique, relative au salaire et aux conditions du travail.

On se trompe quand on prétend, pour défendre le système des lois de 1791, que tout concert, soit entre patrons, soit entre ouvriers, soit entre les uns et les autres, est contraire à la liberté du travail.

La liberté du travail est l'expression juridique du principe moral que chacun a le droit de rechercher son bien propre par des moyens honnêtes et de la loi naturelle de l'*économie des forces* que réalise pratiquement la *concurrence*.

Or, si la concurrence entre individus est légitime, elle l'est également et dans les mêmes limites, lorsqu'elle s'exerce par groupes, sauf au législateur à prendre les précautions strictement nécessaires pour faire observer la justice et la paix.

Quand on cherche à se rendre compte de la manière dont se fixent les salaires comme tous les prix courants et généralement les conditions du travail dans les divers métiers, on voit que cette fixation est le résultat d'une pensée collective, d'une multitude de comparaisons et de rapprochements spontanés. C'est un phénomène de coutume que nous avons journellement sous les yeux, et auquel nous ne prenons pas garde, parce qu'il se produit comme de lui-même et souvent d'une manière non réfléchie chez les intéressés. Le concert collectif pour la fixation des prix courants et des salaires n'en diffère que par son caractère réfléchi et sa manifestation extérieure formelle. Or, de plus en plus, dans l'état actuel de la civilisation, les actions réfléchies et formelles prennent la place des phénomènes inconscients de coutume.

Les abus que l'on redoute de la part des associations professionnelles ne se produiront pas, tant que ces associations resteront purement volontaires et que la

loi maintiendra énergiquement la liberté de travailler en dehors d'elles (§ 16).

La liberté des associations professionnelles, soit entre patrons seulement, soit entre ouvriers exclusivement, soit entre les uns et les autres, doit donc être assurée par la législation en même temps que la liberté individuelle du travail.

Nous ne concevons pas ces deux libertés l'une sans l'autre dans les conditions du monde moderne.

Faisons abstraction de ce qu'on pourrait appeler le point de vue politique de la question. Si les syndicats mixtes ou corporations étaient obligatoires, forcément tous les ouvriers et tous les patrons devraient en faire partie : que deviendrait l'esprit chrétien qui, seul, peut tourner ces institutions à la paix sociale, au milieu de ces masses pleines, malheureusement dans beaucoup de localités, de préjugés antireligieux et antisociaux? Les patrons et les ouvriers chrétiens seraient noyés dans ce milieu hostile. On aurait bien la corporation, mais on l'aurait sans la confrérie religieuse, qui est précisément ce qui, dans l'ancienne organisation des métiers urbains, assurait la paix sociale et empêchait le monopole de la corporation de devenir oppressif. C'est, au contraire, sous l'égide de la liberté du travail que les associations professionnelles chrétiennes ou corporations libres peuvent naître et se développer de façon à remplir le rôle important qui leur appartient dans la défense de la société. (VIII, § 3.)

Au point de vue exclusivement économique, des corporations libres peuvent beaucoup mieux que des corporations obligatoires remplir les buts de défense et de protection du travail pour lesquelles on veut les créer.

En effet, si toutes les personnes qui veulent exercer

un métier sont forcées par la loi d'entrer dans la corporation de ce métier, le législateur devra prendre de grandes précautions pour que la majorité n'opprime pas la minorité, pour que la corporation n'abuse pas de son monopole contre le public. Les limitations directes ou indirectes de la production et les hausses des prix de vente devront particulièrement provoquer son intervention, puisque, si les corporations abusaient de leurs droits légaux, personne ne pourrait profiter de leurs fautes pour se créer une clientèle en dehors d'elles. Les précautions de ce genre, qui sont prises dans la loi autrichienne de 1833, précisément parce qu'elles sont appliquées par l'administration, enlèvent aux nouvelles corporations beaucoup de l'efficacité attendue par les auteurs de la loi.

Au contraire, dans le cas où les corporations se forment librement, c'est-à-dire si chaque citoyen reste libre d'exercer le métier sans en faire partie, le législateur n'a plus à s'occuper des décisions prises par leurs membres pour fixer les salaires, les échelles de prix, se partager les débouchés et même limiter la production.

Les conventions de ce genre sont de plus en plus usitées dans la grande industrie en France, en Allemagne, en Belgique (VII). C'est d'elles qu'on peut espérer un remède pratique aux crises de surproduction, qu'on ne supprimera jamais complètement. Mais ces limitations ne doivent être que temporaires, soit pour permettre à l'exagération des prix qui fait obstacle à la consommation de s'abaisser, soit pour laisser aux autres branches de la production, qui lui fournissent des contre-parties, le temps et les moyens de se relever. Au contraire des limitations *permanentes* de la produc-

tion, — et c'est à cela qu'aboutiraient celles fixées par l'État ou par des autorités corporatives toujours portées au monopole, — ne feraient qu'aggraver le mal.

L'utilité du groupement syndical ou corporatif est telle pour les intéressés que ces corporations libres réuniront facilement la majorité des membres de la profession, *tant qu'elles demeureront dans les voies de la sagesse et n'abuseront pas de leur force*. Nous en avons pour preuve le commerce de la soie et celui de la laine, qui, à Lyon et à Paris, ont, dès le commencement du siècle, créé les institutions corporatives spéciales connues sous le nom de *condition de la soie et de la laine*, et qui, à Lyon, au moins, font profiter, dans une large mesure, des bénéfices réalisés par cette institution commune, la société de secours mutuels des ouvriers tisseurs (1). Nous pourrions citer la plupart des grandes industries nationales ; indiquons seulement, comme les plus récentes, le syndicat des entrepreneurs de travaux publics, celui des Compagnies d'assurances.

Ce qui fait le succès de ces associations, c'est leur modération. Or, la liberté du travail, maintenue strictement par le législateur, n'est-elle pas de beaucoup le meilleur moyen de les maintenir dans cette modération ?

L'esprit de monopole est le défaut inhérent à toute corporation. Il existe chez les patrons comme chez les ouvriers. Je n'en veux pour preuve que le procès intenté en 1882 par les hôteliers de Marseille contre la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, pour l'empê-

(1) V. la *Réforme sociale* du 1^{er} juin 1884, p. 341. A Reims, la *Société des déchets de fabrique* réunit aussi toutes les fabriques de la ville et attribue une partie de ses bénéfices à diverses œuvres de bienfaisance.

cher d'établir dans la gare de cette ville un *terminus-hotel*. On sait l'âpreté avec laquelle les pharmaciens, qui, quoique non limités en nombre, forment une sorte de corporation par suite de l'examen professionnel auquel ils sont soumis, recherchent et dénoncent toutes les infractions commises aux lois prohibant la vente des remèdes par des personnes non diplômées. Ce sont là des dangers réels que la connaissance du présent comme l'expérience du passé oblige à ne pas perdre de vue.

Supposez que le syndicat des compagnies d'assurances, qui s'est formé et a établi un tarif uniforme, après une période de vive concurrence soulevée par de nouvelles compagnies, la plupart disparues, veuille relever de beaucoup les primes au-dessus du taux normal, et que par ce moyen ces compagnies assurent des bénéfices exagérés à leurs actionnaires, on verra bien vite, *si la liberté du travail existe*, de nouvelles compagnies sérieuses se former et se constituer une clientèle en offrant au public de meilleures conditions. Mais la crainte de cette concurrence empêchera les anciennes compagnies de dépasser le juste point où leurs intérêts particuliers sont sauvegardés sans que ceux du public soient vraiment compromis.

De leur côté, les syndicats ouvriers, même en dehors de l'action des meneurs internationaux, sont constamment tentés d'abuser de leur force pour poursuivre des buts contraires à l'intérêt général. En Angleterre plusieurs *trade's Unions* obligent leurs membres à se cantonner dans une spécialité étroite et à s'abstenir de tout travail plutôt que d'en sortir. A Paris, des syndicats cherchent à limiter le nombre des apprentis dans les ateliers. On peut invoquer, nous le savons, des

raisons en faveur de cette limitation, quoique, dans bien des cas, elle serve seulement des intérêts aveuglément égoïstes (1). Mais peut-on justifier le syndicat des ouvriers chapeliers, un des plus anciens et des plus solidement constitués, qui a réussi à empêcher l'introduction des machines dans cette industrie et en même temps l'a tuée en France au grand profit des fabricants anglais (2)?

Que dire aussi de l'*Union des tisseurs et similaires de Lyon*, adressant un appel à tous les ouvriers de la campagne et cherchant à exercer une pression sur eux pour arriver à l'égalité des salaires et façons dans Lyon, dans les villes voisines et dans les campagnes (3)? Cette égalité des salaires est contraire à la nature des choses, qui veut que les différences dans le coût de la vie et les avantages naturels des territoires aient leur expression dans une différence des

(1) Des faits de ce genre ont été constatés dans l'enquête ouverte en 1881 sur la condition des ouvriers et des industries d'art. (V. une analyse de cette enquête dans la *Revue des Deux-Mondes*, 15 novembre 1884, par M. Lavollée.) Cette pratique, très usitée dans les anciennes corporations, entraîne de grands abus et, dans les industries dont nous venons de parler, elle aboutit à l'emploi des ouvriers étrangers. Sa conséquence, si elle se généralisait, comme cela se produirait infailliblement dans un nouveau régime corporatif, serait de fermer l'accès des métiers à la majorité des travailleurs et de les réduire à former un cinquième état. Ce fait se produisait autrefois dans les villes où les corporations avaient été étendues à un trop grand nombre de métiers.

(2) V. dans le *Journal des Economistes* de janvier 1884, p. 169, une lettre de la *Chambre syndicale de la chapellerie de Paris* qui constate ces faits.

(3) V. ce manifeste dans le *Français* du 3 décembre 1884. L'*Union des tisseurs* ayant échoué de ce côté a essayé de faire instituer par le conseil municipal de Lyon une *marque municipale de fabrique*, qui serait obligatoire et empêcherait les pièces tissées à la campagne de recevoir à la ville les dernières façons. V. un article de M. Rambaud dans la *Revue d'Economie politique* de mars-avril 1887. (Cf. VIII, § 2.)

frais de production. Elle est contraire à l'intérêt général des ouvriers, qui ont plus à gagner à la diffusion des industries dans les campagnes qu'à leur concentration dans les villes, et qui sont les plus grandes victimes du développement anormal des agglomérations urbaines. Depuis vingt ans, une heureuse tendance à la déconcentration des industries de la soie se manifestait dans la région lyonnaise : le syndicat des tisseurs cherche à la neutraliser pour mieux placer dans la main de quelques meneurs la direction des forces ouvrières!

Ces faits ne sont pas isolés et ils révèlent des passions et des préjugés contre lesquels on ne saurait trop se prémunir.

Heureusement une perception intuitive de leurs vrais intérêts met en garde la majorité des ouvriers contre ces entraînements.

L'Union des typographes, dit Syndicat de la rue de Savoie, après avoir tyrannisé pendant plusieurs années ouvriers et patrons, a vu sa puissance brisée parce qu'elle a voulu arbitrairement interdire le travail de composition aux femmes. Des syndicats rivaux se sont fondés dans la profession, et, ce qui vaut mieux encore, une société coopérative de production a été créée par des ouvriers excommuniés par le syndicat.

Le nombre relativement restreint des ouvriers qui font partie des syndicats (VI, § 4), malgré tant d'excitations, prouve combien la corporation obligatoire répugne à l'esprit français, nous pourrions dire aux conditions sociales de notre époque ; car le même fait se produit en Allemagne (1) et aux États-Unis.

(1) D'après la *Nation*, de Berlin, dans cette ville le cinquième seulement des patrons font partie des corporations, malgré

On voit par là combien serait imprudent un législateur qui activerait artificiellement le mouvement de groupement des personnes de même profession et lui ferait dépasser la mesure dans laquelle il est légitime et bienfaisant. (V, § 5.)

XV

L'État a, vis-à-vis des associations professionnelles, des devoirs qu'il a trop longtemps méconnus en France.

Il doit favoriser l'usage légitime de cette liberté en protégeant et en favorisant la constitution de leur patrimoine.

Ça été une grande erreur de la part des Physiocrates et des législateurs de la Constituante que de détruire tous les patrimoines collectifs. Imbus de l'idée fausse qu'entre l'État et l'individu il ne doit y avoir aucun intermédiaire, ils ne reconnaissent le droit de propriété que dans l'individu. La destruction du plus grand et du plus sacré des patrimoines collectifs, celui de l'Église, puis de celui des corporations ouvrières, finalement de celui des hospices et des pauvres, fut l'application de ces folles théories.

Un revirement considérable s'est produit à ce sujet dans les régions éclairées de l'opinion.

De plus en plus on reconnaît qu'à côté de la propriété privée des familles, dont la valeur va incessamment en s'accroissant, il faut développer les patrimoi-

les faveurs légales dont ces institutions jouissent depuis une loi du 18 juillet 1881, qui cependant ne les a pas rendues obligatoires. (V. *l'Economiste français*, 4 octobre 1884.)

nes collectifs et inaliénables, qui assurent un appui et une subsistance aux familles de prolétaires privées d'un patrimoine propre (§ 11). Ces patrimoines ont existé de tout temps. N'est-ce pas la preuve qu'une telle organisation est dans la nature des choses? Un savant éminent, M. de Laveleye, a consacré tout un livre aux propriétés collectives du sol dans les sociétés anciennes. Mais, si ces formes primitives de la propriété sont finies, le développement de la propriété mobilière, à notre époque, ne fournit-il pas une matière nouvelle et inépuisable, peut-on dire, à la propriété collective des communes et des corporations (1)? C'est la pratique de l'Allemagne et de l'Angleterre : c'est celle surtout de la démocratie des États-Unis, qui, en même temps qu'elle rend la propriété individuelle

(1) La nécessité de reconstituer les *patrimoines corporatifs* détruits en 1789 est exprimée avec beaucoup de force par M. Ch. Laboulaye, comme conclusion de sa traduction de l'ouvrage de Ch. Babbage, *Economie des Machines et des Manufactures* (1880, Paris). Après avoir décrit les institutions économiques qui, sous la forme d'aumône générale, d'hôpitaux, étaient des annexes des corporations ouvrières, il ajoute : « Les institutions qui accompagnèrent la substitution du salaire et de la liberté au servage tendaient à corriger les effets de l'isolement du travailleur émancipé dans les cas les plus pénibles, et il n'y a pas eu seulement des avantages à supprimer toutes les relations familiales, en détruisant brutalement ce que les membres de nos assemblées, ignorants de la vie industrielle, ne comprenaient pas. La charité a toujours une grande place à tenir dans ce monde, qu'on lui laisse son nom ou qu'on l'appelle fraternité. La mainmorte, qui apparaissait autrefois sous forme de propriété communale, comme on le voit en Suisse, de couvents, d'hospices, de fonds des corporations, etc., était le patrimoine du pauvre, de l'infirme. Il a été confisqué en France depuis la Révolution et il importe de le reconstituer pour soulager les misères qui sont la honte d'une société riche. Le baron Taylor a su économiser, en cinquante ans, cent mille livres de rente pour donner des pensions aux vieux acteurs, par des représentations, des bals, par des sacrifices qui ont peu coûté aux donateurs. » P. 436-439.

M. Laboulaye montre comment ce patrimoine de l'ouvrier peut être rétabli par des corporations libres.

aussi libre que possible, regarde comme digne de tous les encouragements du législateur et de toutes ses faveurs fiscales la conversion des propriétés privées en propriétés affectées à un usage public (1).

M. P. Hubert-Valleroux, dans son beau livre sur *Les Corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels*, énumère les exemptions d'impôt accordées par le législateur anglais aux sociétés qui ont pour objet l'acquisition par les ouvriers de leurs logements, et leur attribue en grande partie le succès de ces excellentes institutions.

Voilà la voie où nous devons demander d'entrer à un législateur pénétré de ses devoirs.

Il faut rétablir, entre la propriété privée et les propriétés communes, l'équilibre naturel qui a été rompu par les confiscations révolutionnaires.

XVI

Toutefois, le droit d'association professionnelle ne peut pas être sans limites :

1° D'abord le législateur doit prohiber toutes les associations professionnelles qui, à côté d'objets licites, poursuivraient un but contraire à la religion et à la morale, la suspension *systématique* du travail, la destruction de la propriété ou de la nationalité et le renversement du gouvernement légitime.

L'*Association internationale des travailleurs* a été justement frappée par la loi du 14 mars 1872. Cette loi

(1) V. notre ouvrage : *Les Etats-Unis contemporains* (4^e édition), chap. xvi, § 5.

doit être énergiquement maintenue et étendue aux associations locales ou nationales ayant le même but. Ses définitions pourraient même être mieux précisées.

2° Des obligations de publicité, qu'il s'agisse de leur personnel, ou de leur fonctionnement administratif et financier, doivent être imposées aux associations professionnelles de tout ordre. Les sociétés secrètes ouvrières doivent être proscrites comme les autres; des sociétés secrètes n'ont pas leur place dans un pays libre.

3° Des précautions spéciales doivent en outre être prises pour maintenir la liberté du travail des citoyens qui ne font pas partie de ces associations. C'est avec raison que, par dérogation au droit commun en matière d'obligations, la loi anglaise du 29 juillet 1871 et la loi française du 21 mars 1884 empêchent la répétition indéfinie pour l'avenir des cotisations souscrites au profit des caisses des syndicats et limitent l'emploi des clauses pénales, ainsi que la renonciation par compromis au bénéfice des juridictions de droit commun. (VI, § 6.)

4° Non seulement les articles 414 et 415 du Code pénal, tels qu'ils sont rédigés depuis 1864, doivent être maintenus; car les violences et menaces exercées de concert dans une grève prennent un caractère délictueux plus grave que quand elles sont exercées individuellement; mais encore il faut rétablir l'art. 416 du Code pénal, qui a été abrogé par la loi du 21 mars 1884 et qui punissait justement des violences morales, des sortes d'interdiction de l'eau et du feu. La législation anglaise, nous le verrons ailleurs (VI, § 6), fournit des exemples que nous ferions bien de suivre.

On concevrait même la création de délits spéciaux nouveaux en cette matière.

Ainsi toute *excitation à la grève* par des personnes n'ayant pas d'intérêts personnels engagés dans le débat pourrait faire l'objet d'une qualification correctionnelle comme l'excitation à la guerre civile fait l'objet d'une qualification criminelle.

La rupture à contre-temps de leurs engagements par les travailleurs est incontestablement un délit civil ; mais il y a une impossibilité pratique à poursuivre contre des ouvriers la réparation d'un préjudice de ce genre (§ 20).

XVII

Nous avons repoussé la corporation ou syndicat mixte *obligatoire* ; l'État pourrait cependant, pour des buts déterminés *de police*, grouper obligatoirement toutes les personnes de la même profession :

1° Déjà les commerçants et les ouvriers le sont pour la juridiction consulaire et les juridictions des prud'hommes. Une extension de ces juridictions est possible. Est-elle désirable actuellement en France ? C'est une autre question, car malheureusement l'intervention des syndicats ouvriers menace de désorganiser les conseils de prud'hommes. (VI, § 6.)

2° En présence des dangers causés par l'emploi des moteurs mécaniques, on peut grouper tous les établissements industriels pour les soumettre à une assurance mutuelle obligatoire. C'est le principe que le Centre a fait prévaloir en Allemagne contre M. de Bismarck, qui voulait l'assurance directe par l'État. La

question est de savoir quels résultats pratiques donne cette institution. (V, §§ 3 et 14.)

En Allemagne, où le droit à l'assistance par la commune est établi depuis le Protestantisme, on s'est basé sur ce principe pour forcer les ouvriers et les patrons à former des caisses de secours professionnelles en cas de maladie, afin de diminuer d'autant la charge des communes et de mieux proportionner les primes aux conditions spéciales de chaque industrie. En France, nous le dirons plus loin (V, § 6), cette question comporte une autre solution.

3° On concevrait que dans une organisation du suffrage universel, dans laquelle aucun chef de famille, aucun citoyen établi ne serait privé du droit d'influer sur le gouvernement de son pays, mais où le suffrage serait proportionnel aux intérêts, les patrons et les ouvriers des différentes industries fussent dans chaque ville répartis en collèges électoraux spéciaux.

En 1865, le comte de Chambord recommandait d'étudier la reconstitution *spontanée et volontaire* de corporations *libres*, se conciliant avec la concurrence industrielle, et qui plus tard auraient pu servir de base à une organisation rationnelle du suffrage universel. Ce prince, à l'esprit si perspicace, n'est plus revenu, depuis lors, sur ces vues. Il sentait sans doute combien le mal avait fait de progrès depuis l'époque où il prévoyait l'un des premiers l'avènement de la question sociale; il comprenait les difficultés que rencontrerait ce groupement professionnel accompli par l'État, même pour un but strictement déterminé.

Après leur échec de 1871, les directeurs de l'*Internationale* ont décidé de substituer au groupement par

sections le groupement *professionnel* ou *corporatif*. Leur action a gagné ainsi en extension ce qu'elle a momentanément perdu en concentration (§ 9). C'est là un fait qu'on ne devrait point perdre de vue avant de songer à *forcer* par une mesure politique les ouvriers à entrer dans des cadres légaux, malgré la répugnance que la majorité d'entre eux a actuellement à faire partie des syndicats. En 1865, la situation n'était pas telle assurément. La paix sociale régnait dans la plupart des ateliers; une politique aussi imprudente que coupable n'avait pas favorisé la propagation de l'*Internationale* et le développement de la presse impie. Quels regrets à ajouter à tous ceux dont l'histoire est remplie, en pensant aux magnifiques possibilités qu'eût réalisées le règne du prince dont nous saluons la mémoire par un dernier hommage!

Mais remarquez que dans toutes ces questions, où nous admettons *théoriquement* l'intervention de l'État, quoiqu'elle soit très difficile à réaliser dans la pratique, *l'État agirait sur son vrai terrain*, c'est-à-dire sur le terrain de la police et du gouvernement politique. Il n'intervient pas sur le terrain économique qui, là où la liberté et l'égalité civiles existent, doit être abandonné à l'activité des particuliers. En faisant ces choses, l'État ne garantit ni leur subsistance à des particuliers, ni des profits à des industries déterminées; il ne touche point à la production de la richesse, à laquelle les particuliers s'entendent bien mieux que lui, ni à la répartition de la propriété sur laquelle il n'a point de droit.

A fortiori, nous repoussons les systèmes qui chargent l'État d'assurer contre tous les risques tous les citoyens ou une nombreuse catégorie de citoyens comme

les ouvriers, et qui forcent ceux-ci à s'assurer (1).

XVIII

Sans se charger de fonctions qui ne lui appartiennent pas, l'État a à en remplir dans l'ordre économique une très importante, à savoir de *réprimer les violations de la loi morale*.

La combinaison des forces humaines, sans laquelle il n'y aurait point de production, en rapprochant des hommes, êtres libres ayant chacun une fin propre, crée entre eux des devoirs, devoirs de justice les uns envers les autres, devoirs aussi envers ce qui constitue l'ordre de la société et le bien commun. Des délits peuvent donc être commis, et le sont fréquemment en réalité à l'occasion du travail. Le législateur a le droit et le devoir de les réprimer : seulement son action ne peut être aussi étendue que le sont les déterminations de la loi morale. Il est beaucoup d'abus que le législateur humain ne devra pas réprimer, non que personne ait le droit de les commettre, mais parce que leur répression entraînerait des désordres plus grands encore dans le corps social.

Du droit de répression découlent le droit et le devoir de prendre des mesures *préventives*, quand les abus sont tellement fréquents et dangereux que l'ordre général en est profondément troublé. Mais tant d'inconvénients sont attachés aux mesures préventives que le législateur doit en pareille matière avoir encore plus de prudence et de modération.

(1) Voyez plus loin l'étude sur l'*Assurance obligatoire*, V.

Les lois de ce genre sont très multipliées chez les peuples modernes. Elles ne sont pas une preuve de leur supériorité; c'est au contraire le cas de répéter le mot de Tacite : *ubi plurimæ leges, ibi pessima respublica*. Je n'en veux pour preuve qu'un *act* anglais qui défend aux patrons de payer leurs ouvriers dans des tavernes. C'est là assurément une mauvaise action, car c'est les exciter à dépenser instantanément leur paye. Mais jamais pareil fait ne s'est produit en France et nous devons nous féliciter de n'avoir pas à enregistrer dans notre *Bulletin des lois* un tel témoignage de basse cupidité et de corruption chez les chefs d'industrie. Nous dirons la même chose des *acts* défendant le *truck system*, c'est-à-dire le paiement des ouvriers en *bons de consommation* à prendre chez certains débitants. Il s'est trouvé des patrons anglais et belges qui spoliaient leurs ouvriers de leur paye, en les forçant à s'approvisionner, dans de mauvaises conditions, à des boutiques qu'ils exploitaient indirectement. Dans les usines françaises, les *bons de consommation* n'ont jamais été employés que là où, comme dans l'usine de MM. de Lafarge, au Theil, les patrons ont organisé, au prix de sacrifices personnels et en respectant complètement la liberté de leurs ouvriers, des approvisionnements fort avantageux pour ceux-ci. (VIII, § 4, note.) Nous avons par contre en France une loi sur l'industrie du nourrissage, qui, par sa réglementation minutieuse, mais bien impuissante, révèle la désorganisation profonde de la famille dans les couches de la société qui ne sont plus chrétiennes. C'est ainsi que les lois de ce genre présentent dans chaque pays le miroir fidèle des vices de l'état social.

Mais arrivons aux mesures répressives et préventives

des violations de la loi morale que nous devons demander à l'Etat. En faisant sous ce rapport appel à son action, nous ne craignons pas de glisser dans l'arbitraire : car, pour nous, la loi morale est chose précise; c'est la loi de Dieu fixée dans le Décalogue et l'Évangile et interprétée par l'Église. Nous n'avons pas à craindre, comme avec les socialistes de la Chaire, de voir légitimer tous les attentats à la liberté des individus au nom d'une *Morale d'État*, de l'Etat, le grand facteur de la moralité, comme l'appelle l'un d'eux, ou d'une *Éthique Humanitaire*, qui a pour base la conception panthéiste ou matérialiste. Quand nous réclamons le respect de la loi morale, nous savons nettement ce que nous voulons et où nous allons.

Aussi plaçons-nous au premier rang de nos revendications une loi qui fasse observer le repos du dimanche et des grandes fêtes de l'Église dans tous les ateliers de travail. Nous réclamons encore plus, s'il est possible, ce repos pour les employés des services publics et des grandes industries placées sous le régime des concessions d'Etat, comme les Chemins de fer(1).

C'est là un droit sacré pour tout homme, et ceux qui font travailler le jour du Seigneur commettent une faute, qui justifie l'action énergique du législateur. Il n'est pas de question où l'harmonie de l'ordre moral et de l'ordre économique se révèle plus nettement.

Si le dimanche était universellement observé, si

(1) En Belgique, malgré un texte malheureux de la Constitution, l'article 15, qui défend d'imposer l'observation du dimanche, l'honorable M. Vandenpereboom, ministre des chemins de fer, a supprimé 450 trains de marchandises le dimanche sur le réseau de l'Etat, sans provoquer aucunes plaintes. Son collègue, M. le chevalier de Moreau, a assuré la jouissance du repos dominical à la plupart des employés des postes et des éclusiers des canaux. Le public n'en a souffert en rien.

les services publics étaient interrompus ce jour-là, comme ils le sont en Angleterre et aux États-Unis (1), on verrait bientôt l'ouvrier conquérir la liberté des dernières heures de la journée du samedi, et alors on n'aurait plus à se préoccuper de la trop grande longueur de la journée de travail le reste de la semaine.

2° Le travail *excessif* des femmes et des enfants dans les ateliers doit être réglementé. Le chef d'industrie, qui les fait travailler au delà de leurs forces et de manière à compromettre leur santé, commet évidemment une action contraire au 5^me commandement. S'il prétend ne pouvoir faire marcher son industrie que dans de pareilles conditions, qu'il la cesse et fasse autre chose : voilà ce que la voix de la conscience lui répondra toujours. L'expérience nous montre d'ailleurs que les plus grands progrès dans les machines ont été la conséquence soit de la prohibition légale de l'exploitation abusive des femmes et des enfants, soit de l'élévation du prix de la main-d'œuvre.

C'est l'honneur des économistes de l'école française, des Villermé, des Blanqui, des Wolowski, d'avoir,

(1) L'action de voyager le dimanche n'étant pas mauvaise en soi, nous ne condamnons pas d'une manière absolue la circulation des trains de voyageurs le dimanche. On nous dit qu'avant 1870 le Saint-Père l'autorisait sur les Chemins de fer romains. Le minimum de nos revendications comporte la suppression absolue du mouvement des marchandises et la restriction des trains le dimanche matin, ainsi que cela se pratique en Angleterre, de manière à ce qu'aucun employé des Chemins de fer ne soit dans l'impossibilité d'assister au service divin. En 1874, nos six grandes compagnies, d'accord avec les principales Chambres de Commerce, avaient demandé la fermeture des gares à la petite vitesse le dimanche. *Le ministère des travaux publics refusa*. Mais la pratique des États-Unis et du Canada où, jusqu'au dimanche soir à cinq heures, les trains ne circulent pas, est un *arrangement social* plus conforme à la loi divine, puisqu'il assure à l'universalité des employés le repos complet auquel ils ont droit.

dès 1841, fait pénétrer dans notre législation le principe de la protection de la femme et de l'enfant.

Encore faut-il agir prudemment et comme pas à pas, surtout en ce qui concerne le travail des femmes. On doit prendre garde d'occasionner par une action trop radicale une perturbation dans la répartition du travail entre les deux sexes qui augmenterait encore pour les femmes la difficulté de gagner honnêtement leur vie.

Sans doute, la pression de la législation peut agir dans une certaine mesure sur cette répartition et amener une heureuse modification dans les habitudes industrielles; mais il faut que cette pression soit extrêmement légère. Les petits pays, où l'industrie est décentralisée, où les usines sont établies à la campagne, sont placés dans de meilleures conditions pour régler le travail des femmes. La Suisse a pu prendre des précautions très minutieuses pour protéger les femmes enceintes ou relevant de couches. La difficulté provient, en France, de nos immenses agglomérations urbaines, et c'est à cause des conditions de certaines industries parisiennes qu'en 1888 et 1889 le Parlement n'a pas osé interdire le travail de nuit des femmes, comme tant de raisons doivent le faire souhaiter.

3° Il y a déjà longtemps, Villermé demandait, dans l'intérêt de la morale, des règlements spéciaux pour les usines qui emploient ensemble des hommes et des femmes. On rougit de voir le congrès des *Trades-Unions* anglaises obligé, encore en 1884, de réclamer une loi pour interdire la réunion d'ouvriers des deux sexes dans les ateliers où la chaleur les oblige à se dépouiller de leurs vêtements.

4° L'emploi de moteurs mécaniques dangereux ou de procédés chimiques délétères constitue, de la part

du patron, une faute morale très grave, *s'il n'a pas pris toutes les précautions que l'état de la science permet de réaliser pour rendre ces dangers moins grands.* La vie humaine ayant un prix inestimable, le législateur, malgré tous les inconvénients attachés à l'organisation d'un système préventif, peut légitimement rendre obligatoires tous les procédés propres à atténuer ces dangers.

Nous demandons donc d'abord des règlements sévèrement appliqués et constamment tenus au niveau des progrès de la science, en second lieu, une détermination juridique des effets de l'assurance en matière d'accidents qui rendrait plus générale encore cette utile forme de la prévoyance. Cette double action législative pourrait dispenser de recourir à l'assurance obligatoire comme en Allemagne, ou, ce qui serait plus grave encore, de porter atteinte aux règles de justice sur lesquelles notre système de preuves est fondé. Aussi bien le vrai but à atteindre est encore plus la diminution du nombre des accidents que leur réparation pécuniaire. Les systèmes d'assurance obligatoire ont le grand inconvénient de faire perdre de vue ce point capital.

Le législateur doit-il fixer pour les hommes adultes un maximum à la journée de travail?

Son intervention ne nous paraît légitime qu'au cas d'abus énormes, comme ceux qui ont lieu dans les manufactures de Moravie et de Bohême, où des industriels juifs font, dit-on, travailler seize heures par jour (1). En dehors de ces cas extrêmes, où l'avenir

(1) V. R. Lavollée, *Une enquête autrichienne sur la situation de la classe ouvrière dans la Cisleithanie*, 1888. Les rapports des inspecteurs de fabrique de l'empire d'Allemagne ont con-

de la race est compromis et des situations où les ouvriers sont hors d'état de se défendre par l'association, le législateur doit s'abstenir d'intervenir. Il sortirait de sa mission s'il prétendait par une fixation de la journée de travail à huit heures ou à dix heures, par exemple, limiter la concurrence ou réduire la production.

Chez toutes les populations arrivées à un certain état d'avancement économique, les conventions libres et la coutume règlent cette question selon les conditions propres à chaque localité. La durée de la journée doit en effet varier suivant la nature d'effort qu'exige chaque travail, suivant qu'il s'exerce à la campagne ou à la ville, à l'air libre ou dans un atelier surchauffé. Une réglementation générale serait d'autant plus inique qu'elle laisserait en dehors, comme des îlotes, une multitude de travailleurs. Supprimerait-on le travail aux pièces, le plus productif de tous? Certains syndicats ouvriers poursuivent ce but, pour empêcher l'homme laborieux et habile de s'élever au-dessus du paresseux et du maladroit. Mais alors limiterait-on le temps que consacrerait à sa tâche l'ouvrier travaillant en chambre ou l'artisan chef de métier? Tandis qu'on fera des loisirs aux privilégiés des villes, empêcherait-on nos paysans de faire ces longues journées *d'un soleil à l'autre*, qui sont la richesse du pays et leur permettent d'arriver à la propriété du sol?

Là où le législateur, obéissant à une vaine recherche de popularité, comme en Suisse et dans le Massachusetts, a limité la journée, la loi est constamment

staté de leur côté des journées de seize et dix-sept heures dans les scieries mécaniques de Bavière et de Franconie. Dans les brasseries, la durée de la journée serait de 12 à 14 heures.

violée. Pour qu'elle ne fût pas éludée, il faudrait interdire les heures supplémentaires, c'est-à-dire empêcher toute fluctuation dans la demande des produits ou tarifier ces heures législativement si haut que les patrons dussent y renoncer au grand détriment des bons ouvriers. Empêcher un homme robuste et diligent de profiter de sa force et de son habileté pour faire de meilleures journées, c'est le spolier de sa propriété primordiale et méconnaître le jeu de ces inégalités naturelles qu'on rencontre dans tout l'ordre de la création.

Donner à des corporations ouvrières le droit de fixer la journée de travail et d'imposer à leurs membres un maximum de travail au temps ou à la tâche, comme le prétendent certains syndicats, ce serait livrer sans défense à la tyrannie de la majorité la minorité des travailleurs énergiques et mieux doués, empêcher leurs familles de s'élever dans l'échelle sociale.

Aussi les ouvriers sérieux sont-ils fort hostiles à toutes ces mesures. La *Commission supérieure du travail* dans le département de la Seine l'a constaté en 1886 :

A l'égard des ouvriers, c'est à peine s'il s'en est trouvé pour ne pas se prononcer contre elles de la manière la plus énergique, dit le rapporteur de la Commission, M. Malapert. Leur motif est que le législateur vient leur enlever un salaire fort important, attendu que les heures supplémentaires se payent et se payent plus cher que les autres. Ils ne comprennent pas que l'on s'attaque aux ouvriers les plus rangés, pour permettre à de faux ouvriers, qui n'ont pas voulu venir, de prendre la place des vrais travailleurs. D'ailleurs, disent ces ouvriers, ceux pour qui l'on fait ces lois n'en feront pas plus après qu'avant. Ils n'ont jamais voulu faire leur journée; c'est une utopie de supposer qu'ils changeront.

Au moins, disait un ouvrier à l'un des inspecteurs, si l'on diminue nos salaires, que l'Etat nous garantisse un *minimum* du prix de nos peines.

Un patron disait, de plus, que si ses ouvriers lui avaient des commandes, ils resteraient malgré lui dans ses ateliers.

On peut donc assurer déjà que la population tout entière de ceux qui seront soumis à l'observation de la loi conteste son opportunité et la voit avec défiance.

En janvier 1889, les ouvriers des Vosges se sont émus de certains projets déposés à la Chambre des députés, et ont protesté dans une pétition couverte de plus de huit mille signatures. « Disséminés dans
« les montagnes où le développement de l'agricul-
« ture est matériellement impossible, ils ne vivent
« disent-ils, que de l'industrie, » et ils réclament le maintien d'une organisation du travail où les équipes se renouvellent à midi et à minuit, en sorte que les divers membres de la famille alternent. La maison n'est jamais abandonnée complètement et ils peuvent cultiver le champ attaché à leur habitation dans les fractions de journée que leur laisse le travail de l'usine. Des déplacements douloureux d'industrie et de population seraient certainement, dans cette région, la conséquence de la réglementation proposée.

En septembre 1889, le Congrès des *Trades-Unions*, réuni à Dundee, a rejeté, après de longues délibérations et à une forte majorité, la proposition de faire limiter par la loi la durée de la journée de travail de l'adulte, si ce n'est dans les mines.

Pour que la limitation légale de la journée fût efficace, il faudrait limiter la quantité de travail faite chez lui par l'ouvrier à la tâche ; il faudrait fixer un salaire minimum, et surtout faire qu'avec un salaire

resté fixe et une journée plus courte les emplois du travail ne se restreignent pas !

Le grand argument allégué en faveur de la limitation légale de la journée ou du travail aux pièces, c'est que l'on donnerait par là du travail aux ouvriers non employés. En Angleterre, dit-on, les ouvriers des chemins de fer sont au nombre de 360.000, et ils travaillent 12 heures par jour. La réduction de la journée à 8 heures forcerait les compagnies à appeler 180 mille ouvriers de plus. Supposez que l'exemple soit suivi par quelques grands manufacturiers de Manchester et de Birmingham, voilà la crise apaisée et les *un-employed* assurés de gagner leur vie !

On oublie que la demande de travail, que les emplois offerts aux travailleurs ne sont pas une quantité fixe indépendante du *coût du travail*. Si le coût du travail s'élève par suite de la disproportion du rendement du travail au salaire payé, les entrepreneurs restreindront forcément leurs demandes, parce que le prix de revient de leurs produits s'élèvera. Ils chercheront à réduire les salaires ou plutôt à développer l'usage des machines qui diminue les emplois de la main-d'œuvre (1). Il y a quelques années, quand le parti ouvrier aux États-Unis avait organisé une grande agitation pour la journée de huit heures, les patrons proposèrent de la fixer à six heures. Ils se réservaient d'organiser de doubles équipes et de payer la moitié moins chaque ouvrier ! Cela arrêta net le mouvement.

La journée de travail ne peut être réduite que dans

(1) Les termes du problème sont posés scientifiquement dans l'opuscule si remarquable de M. E. Cheysson, *La statistique géométrique, méthode pour la solution des problèmes industriels et commerciaux*. (Paris, 1887, bureaux du génie civil.)

les limites où cette réduction ne diminue pas la puissance productive de l'ouvrier, et la question dépend beaucoup plus des progrès de la *machinery* (1) que de l'intervention du législateur.

En France, les quelques abus qui ont pu être signalés en ce qui touche la journée des adultes et qui, pour des raisons d'intérêt particulier, ont été fort exagérés, n'ont pas le caractère de généralité qui légitimerait l'intervention du législateur en une matière si délicate; ils ne peuvent d'ailleurs tarder à disparaître. Le courant des mœurs, dans notre pays, ne porte certes pas à l'excès du travail. Il y a au contraire une tendance effrayante à repousser la charge du travail, à le diminuer au delà de toute mesure, et c'est dans cette situation qu'on viendrait par une loi dire aux Français qu'ils travaillent encore trop (2)!

Une loi de ce genre existe déjà. Le 2 mars 1848, quatre jours après la révolution de février, le gouvernement provisoire publiait cet étrange décret :

Considérant : 1° qu'un travail trop prolongé non seulement ruine la santé du travailleur, mais encore, en l'empêchant de cultiver son intelligence, porte atteinte à la dignité de l'homme; 2° que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ouvriers, dits marchandeurs ou tâcherons,

(1) Avant 1870 MM. Dolfus à Mulhouse avaient parfaitement résolu la question de la durée de la journée de travail. Ils l'avaient réduite spontanément en promettant à leurs ouvriers que leur salaire resterait le même si la production continuait à être aussi abondante.

(2) On dit parfois que la loi anglaise limite à dix heures la durée de la journée de travail. L'Act du 27 mai 1878 n'édicte cette fixation que pour les femmes et les adolescents. C'est la coutume seule qui a réduit à ce temps la journée de l'ouvrier adulte dans beaucoup d'industries. En 1888 le Parlement a rejeté à une forte majorité une proposition de sir John Lubbock tendant à réglementer le travail des hommes.

est essentiellement injuste, vexatoire et contraire au principe de la fraternité ;

Le gouvernement provisoire de la République décrète :

1° La journée de travail est diminuée d'une heure. En conséquence, à Paris, où elle était de onze heures, elle est réduite à dix, et en province, où elle avait été jusqu'ici de douze heures, elle est réduite à onze ;

2° L'exploitation des sous-entrepreneurs ou marchandage est abolie. Il est bien entendu que les associations d'ouvriers, qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres, ne sont point considérées comme marchandage.

L'Assemblée Constituante n'eut pas le courage d'abroger purement et simplement ce décret, œuvre de l'ignorance et des préjugés démagogiques ; elle se borna à voter la loi du 9 septembre 1848, fixant uniformément pour toute la France la durée de la journée de travail à douze heures, mais n'interdisant pas les heures supplémentaires (1). Des décrets du 17 mai 1851 et du 3 avril 1889 ont du reste dispensé un certain nombre d'industries de cette limitation.

Aujourd'hui, des catholiques généreux veulent réduire la journée de travail à onze heures ; les opportunistes voteront dix heures ; les radicaux la fixeront à huit heures, conformément au programme du parti ouvrier qui veut partager en trois parts égales les vingt-quatre heures, savoir : huit heures pour dormir, huit heures pour manger et se récréer, huit heures pour travailler (2).

(1) Un de ceux qui l'avaient votée a dit ensuite : « Elle a été votée, parce que, n'offrant que par elle-même un grand danger à raison de ce chiffre élevé de douze heures, elle nous permettait de donner une satisfaction platonique à des passions surexcitées. (M. Fresneau, séance du 23 février 1882 au Sénat.)

(2) Le Conseil municipal de Paris a, en avril 1888, édicté

S'arrêtera-t-on même là? L'héritier de Karl Marx, Paul Lafargue, dans un pamphlet intitulé *Le droit à la paresse*, promet aux ouvriers qu'après le triomphe de l'*Internationale* il ne sera pas nécessaire de travailler plus de trois heures par jour et que la loi défendra de travailler davantage (1)!

Voilà la pente sur laquelle on s'engage. Au contraire, quand nous réclamons le soulagement de l'ouvrier par une loi du dimanche, nous ne courons aucun risque pareil. Quoi qu'en dise le *Savetier* de la Fontaine, nous n'avons pas à craindre que l'Église crée un second dimanche dans la semaine. Son immutabilité divine est la garantie la plus précieuse pour les sociétés qui se confient à sa direction!

Nous sommes loin d'avoir épuisé la longue série des violations de la loi morale qui se produisent dans la vie de l'usine et de l'atelier et qui pourraient provoquer une juste répression du législateur.

Si l'on parvenait à trouver des définitions légales satisfaisantes et un système pratique de répression pour les marchés fictifs, pour les abus de la Bourse, pour les ventes faites systématiquement au-dessous du prix

un règlement pour les adjudications de la Ville où la journée est limitée à 9 heures, le salaire fixé à un taux très élevé, les heures supplémentaires et le travail à la tâche réglementés minutieusement. Des adjudicataires, qui proposaient un rabais de 5 0/0 moyennant la suppression de ces clauses, ont été éliminés. Le résultat final a été de provoquer, en juillet et août 1888, la grève ruineuse des terrassiers et autres corps du bâtiment; car l'industrie privée ne pouvait suivre cette fixation arbitraire des conditions du travail.

(1) In-12, Paris, 1883. Oriol, éditeur. Un *social democrat*, Reinsdorf, dans son exposé de principes devant le tribunal de Leipzig, a déclaré que, quand on aurait exproprié tous les propriétaires privés, on n'aurait plus besoin de travailler que deux heures par jour! (V. la *Gazette de France* du 19 décembre 1884.)

de revient dans le but de ruiner un concurrent, nous y applaudirions des deux mains; mais jusqu'à présent les législateurs d'Europe et d'Amérique s'y sont vainement appliqués, et il faut se garder de faire des lois inexécutables, qui demeurent dans les Codes comme des promesses protestées.

N'oublions pas les dangers que présente l'immixtion de l'État dans les ateliers de travail, même la plus légitime en théorie, car l'État ne peut agir qu'au moyen de la bureaucratie. Là où son immixtion est depuis longtemps établie, nous avons été témoins, dans ces derniers temps, d'abus exorbitants de pouvoir. Des préfets se sont servis de l'autorité que leur confèrent certaines lois pour frapper des Compagnies dont les directeurs leur étaient désagréables. Ces pratiques se généraliseraient fatalement, quand la *législation sociale* ferait intervenir habituellement un gouvernement démagogique dans les rapports des patrons et des ouvriers. Ne perdons pas de vue l'objectif socialiste qui est, selon une formule très expressive, de *faire du capital le serf du travail*, et ne donnons pas imprudemment la main aux mesures qui y acheminent (1).

(1) Nous avons la haute satisfaction de n'avoir rien à changer aux vues que nous exposions en 1884 sur ce sujet, après le discours que Léon XIII a prononcé le 16 octobre 1887 en recevant le pèlerinage des ouvriers français conduit par l'Œuvre des Cercles. En voici le passage essentiel :

« Alors que la parole de l'Église était écoutée, suivie et obéie
 « par les peuples, alors que sa liberté d'action n'était pas
 « entravée et qu'elle pouvait disposer de ressources considé-
 « rables, elle venait en aide aux pauvres non seulement par
 « des largesses, mais en créant et en encourageant ces gran-
 « des institutions corporatives, qui ont si puissamment contri-
 « bué aux progrès et procuré aux ouvriers une plus grande
 « somme de bien-être.

« Cet esprit de maternelle sollicitude, l'Église l'avait fait en-
 « trer dans le cœur des peuples, dans les statuts et les règle-

XIX

Jusqu'ici nous avons montré les dangers et les impossibilités des diverses utopies entre lesquelles se partage le socialisme d'État : nous avons indiqué les limites que l'État, dans le régime du travail, ne saurait franchir sous peine de sortir de sa compétence et d'aggraver la misère en compromettant les forces de la production.

Il faut maintenant arriver aux remèdes que comporte cet état d'antagonisme social, dont la permanence et l'acuité caractérisent notre temps. Nous ne saurions y rester indifférents : nous ne sommes pas impuissants non plus ; mais avant de les exposer, nous devons déclarer encore qu'il n'y a pas de panacée à la question sociale et que jamais nos efforts n'arriveront à supprimer la misère ni même ces souffrances économiques qui sont les conséquences de la chute originelle. Des chrétiens éclairés ne sauraient partager l'illusion de Bastiat, qui espérait arracher sa couronne d'épines à sa science chérie. Les épines datent du jour de la malediction qui a frappé le travail des fils d'Adam.

« ments des cités, dans les ordonnances des lois et des pouvoirs publics. Sans doute, l'intervention et l'action de ces pouvoirs ne sont pas d'une indispensable nécessité quand, dans les conditions qui règlent l'exercice du travail et des industries, il ne se rencontre rien qui offense la moralité, la justice, la dignité humaine, la vie domestique de l'ouvrier ; mais quand l'un ou l'autre de ces biens se trouve menacé ou compromis, les pouvoirs publics, en intervenant comme il convient et dans une juste mesure, feront œuvre de salut social ; car à eux il appartient de sauvegarder les vrais intérêts des citoyens leurs subordonnés. »

La question sociale, dans son essence et en laissant de côté les difficultés particulières qui viennent la compliquer dans les différents pays, est avant tout une question morale et religieuse. M. Charles Périn l'a dit justement dans son admirable livre de *La richesse dans les sociétés chrétiennes* : « aucune société, quelles que soient ses institutions, ne peut fonctionner sans une certaine somme de vertus individuelles. »

Or, qu'est-ce qui donnera à notre société les vertus nécessaires pour l'empêcher de périr, si ce n'est la Religion ?

Je le sais, l'œuvre du travail appartient à l'ordre naturel et toute l'activité économique repose sur ces vertus auxquelles la droite raison nous convie : la prudence, la force, la justice, la tempérance. Mais la douloureuse expérience du genre humain, comme celle de chaque âme, nous apprend que nos pauvres vertus naturelles sont bien fragiles, que leurs résultats sont bien précaires tant que les vertus surnaturelles ne viennent pas les consolider, les relever, les épurer, tant que l'esprit intérieur du renoncement chrétien n'a pas déposé son arôme au milieu de notre activité productive et de notre entraînement à la consommation. Cette activité et cet entraînement sont dans l'ordre de la nature, mais le vice originel les rend dangeureux. Ils ont besoin d'un contrepoids encore plus fort, s'il est possible, dans nos sociétés industrielles de l'Occident livrées à la concurrence et au règne de la machine.

Le pape Léon XIII l'a montré dans l'Encyclique *Arcana divinæ providentiæ* du 20 février 1880 :

Bien que cette restauration divine, dont Nous avons parlé, atteigne principalement et directement les hommes éta-

blis dans l'ordre surnaturel de la grâce, néanmoins les fruits précieux et salutaires qui en découlent se sont fait aussi largement sentir dans l'ordre naturel. Aussi, la société universelle du genre humain, aussi bien que chaque homme en particulier, en ont-ils partout tiré une grande perfection.

En effet, l'ordre social chrétien une fois fondé, il arriva heureusement que tous les hommes et chacun d'eux apprirent et s'accoutumèrent à se reposer dans la Providence paternelle de Dieu, à nourrir l'espoir certain des secours célestes, ce qui amena, par voie de conséquence, la force, la modération, la constance, l'égalité d'âme provenant de la paix, enfin un grand nombre de vertus éclatantes et de bonnes œuvres. Quant à la société domestique et civile, il faut admirer combien elle en a reçu de dignité, de force et d'honnêteté.

L'autorité des princes devint plus équitable et plus sainte, l'obéissance des peuples plus facile et plus prompte, l'union des citoyens plus étroite, plus sur le droit de la propriété. Bref, la religion chrétienne veilla et pourvut à toutes les choses qui sont considérées comme utiles dans la cité : si bien que, comme le dit saint Augustin, il ne semble pas qu'elle aurait pu apporter plus d'aide pour bien vivre et vivre heureusement, si elle était née uniquement pour préparer et accroître les avantages et les commodités de la vie mortelle.

Aujourd'hui comme autrefois, c'est la Religion qui amortira la question sociale en inspirant aux patrons l'esprit de justice et de charité, en faisant accepter leur sort aux classes moins favorisées de la fortune, parce qu'elle leur montrera la vie future au bout des difficultés et des souffrances de cette vie terrestre. Sans cela, toutes les améliorations législatives et tous les progrès scientifiques qu'on peut réaliser, tous les perfectionnements sociaux qu'on peut rêver, seraient impuissants.

Je ne veux pas discuter si le régime de la liberté du travail n'est pas l'organisation économique la meilleure en théorie et la plus conforme au droit naturel ; ce que je sais, c'est que, au temps de saint Louis, alors que le régime corporatif était pratiqué de la façon fragmentaire et localisée que j'ai exposée, malgré ses imperfections évidentes et les dures conditions matérielles de l'époque, les hommes étaient plus véritablement heureux qu'ils ne le sont aujourd'hui. La société avait été pénétrée par un esprit de justice, de modération, de concession mutuelle qui permettait aux intérêts divers de s'harmoniser et empêchait qu'aucun système fût porté à l'extrême ; or, cet esprit, c'était l'Église qui l'avait donné aux hommes.

Elle n'a pas toujours régné sans conteste dans les siècles du moyen âge. Léon XIII, qui unit aux inspirations surnaturelles de si profondes connaissances historiques et philosophiques, a rappelé avec une grande justesse, dans son Encyclique sur le Tiers-Ordre de saint François, le redoutable état d'antagonisme social qui régnait dans les parties les plus industrielles de l'Europe à la fin du XII^e siècle, précisément là où le régime seigneurial venait de faire place à la liberté communale. Le Manichéisme et l'Averrhoïsme avaient corrompu sur bien des points les hautes classes. La convoitise des biens d'Église était générale. Des luttes sanglantes entre les riches et les pauvres déshonoraient et compromettaient la liberté naissante dans les villes. Mais Dieu vint au secours de son Église ; il lui donna saint François et saint Dominique. Sous la protection d'un pape comme Innocent III et de princes comme Simon de Montfort et saint Louis, malgré la haine de Frédéric II et de ses légistes, le Tiers-

Ordre franciscain couvrit en quelques années l'Europe de ses confréries et le monde du travail fut pacifié! Plus on étudiera les corporations du moyen âge, plus on verra comment la *confrérie franciscaine* ou *dominicaine* a heureusement pénétré et tempéré les principes économiques qu'elles avaient tirés du régime seigneurial et de l'organisation communale.

Que ce grand enseignement du passé nous l'apprenne : le premier et de beaucoup le plus important moyen de remédier à l'antagonisme social, c'est d'assurer la pleine liberté de l'Église, de lui laisser constituer son patrimoine et prendre soin des pauvres comme elle l'a fait dès son institution, de favoriser en tout son action extérieure.

Après cela, et dans une sphère subordonnée, il est divers remèdes qui doivent être employés avec persévérance, non pas l'un à l'exclusion de l'autre, mais tous ensemble, et en les combinant selon les conditions propres à chaque pays et à chaque localité ; car le tempérament des populations varie beaucoup, même en France, d'une province à l'autre.

Ce sont : le patronage des chefs d'industrie ; — les associations professionnelles chrétiennes ; — les sociétés coopératives ; — les œuvres ouvrières ; — la charité ; — et enfin, l'action du gouvernement remplissant ses devoirs de finances, de police et de haute administration.

X X

Le patronage des chefs d'industrie répond d'une manière particulière à la constitution industrielle des temps actuels. En effet, pendant que le mouvement

politique rendait les hommes égaux devant l'urne électorale, un mouvement en sens inverse s'opérait dans l'ordre économique. Les métiers et les petites entreprises, qui assurent une position sociale indépendante à l'artisan travaillant de ses mains, ne constituent plus exclusivement, comme dans les siècles passés, les cadres de l'industrie manufacturière. Sans disparaître complètement, ni même diminuer en nombre d'une manière absolue, leur importance relative est profondément abaissée par le développement croissant des grandes entreprises, qui exigent des capitaux considérables et placent un grand nombre d'hommes sous la direction d'un chef. Il s'est ainsi créé dans le monde moderne des positions économiques prépondérantes, qu'on a pu comparer par certains côtés à celles des barons dans le régime féodal. (IX, § 3.)

Cette puissance que les grands industriels ont, non de droit mais de fait, ils doivent la mettre au service du bien, l'employer à améliorer, en tant qu'il dépend d'eux, le sort matériel de leurs ouvriers et surtout à ramener leurs âmes à Dieu. C'est là le devoir du patronage.

Il repose sur cette idée morale que si les hommes sont égaux au point de vue des droits innés, ils ne le sont point sous le rapport des dons de la nature ni de la position sociale; que, par conséquent, leurs devoirs sont, quant à leur étendue, non pas rigoureusement égaux, mais proportionnels aux dons que chacun d'eux a reçus de Dieu et à la puissance que la Providence a attachée à sa position.

Du moment que, par le fait du travail, un patron se trouve rapproché d'ouvriers, il contracte envers ceux-ci non seulement des obligations de justice, mais en-

core des obligations de charité pour lesquelles, selon la parole de saint Paul, la proximité du rapprochement constitue un titre certain de préférence.

Ces obligations se mesurent à la prépondérance sociale effective qu'a le patron, au pouvoir qu'il a en réalité sur ses ouvriers. Plus les ouvriers vivent dans sa dépendance et plus le rapprochement entre eux et lui est étroit, plus ses devoirs augmentent.

Il faut toutefois, pour apprécier justement les choses, tenir compte des conditions diverses des temps. Quand l'ouvrier était serf, quand le seigneur avait sur lui le pouvoir de coaction matérielle et de discipline attesté par la prison qui était, au XI^e siècle, l'appendice de tout manoir, les devoirs du seigneur envers ses serfs étaient des devoirs de stricte justice. Le droit commun de l'Europe lui imposait, sous peine de perdre son droit de seigneurie, l'obligation de les nourrir en cas de disette, de les entretenir dans leur vieillesse et leurs infirmités, à défaut de leurs enfants, et de leur assurer des subventions répondant aux besoins élémentaires de la vie. Il a pu en être de même sous le dur régime de servage administratif, qui a été introduit sous l'influence du Protestantisme en Allemagne et en Angleterre, au XVII^e et au XVIII^e siècle. Mais là où comme en France, depuis de longs siècles (III, § 6), l'ouvrier jouit de la plénitude de la liberté civile, du droit d'aller et de venir, de ne travailler que quand il lui plaît et pour le salaire qui lui convient, là où toute espèce d'idée de déférence obligatoire de l'ouvrier vis-à-vis de son patron a disparu (§ 6), on ne saurait, *au nom de la justice*, imposer au patron des obligations aussi étendues. Telles obligations qui jadis étaient de justice ne sont plus aujourd'hui que de charité.

usines étaient peu importantes et disséminées dans les campagnes, le patronage s'exerçait de la famille du patron à celles de ses ouvriers sans institutions formelles. Aujourd'hui où les entreprises deviennent de plus en plus vastes et la vie de tous plus compliquée, les patrons multiplient les institutions de prévoyance et d'assistance, en sorte que ceux qui s'obstinent à ne rien faire pour leur personnel deviennent l'exception. L'Exposition d'économie sociale en 1889 l'a prouvé d'une manière éclatante, et en même temps elle a démontré combien les socialistes d'État, qui cherchent dans l'établissement du *régime corporatif* un moyen de supprimer tout lien de patronage (V, § 15, et VII, § 6) méconnaissent les réalités de la vie industrielle moderne.

Le Play a mis admirablement en lumière la nécessité du patronage volontairement accepté et rempli par les chefs d'industrie. C'est là une démonstration scientifique irrévocablement acquise; mais la science ne suffit pas pour rendre le patronage aussi général que le réclame la nécessité des temps et surtout pour le rendre efficace.

Je n'ignore pas qu'en dehors de nos croyances des patrons généreux ont beaucoup fait pour les ouvriers. J'admire et loue volontiers leurs œuvres. C'est le propre d'une action, comme celle que l'Église a exercée sur les peuples, d'imprimer une impulsion pour le bien et de laisser des idées qui survivent encore pendant une ou deux générations à la perte de la foi en

sion donnée à l'opinion par la *Commission royale du travail*, instituée après les événements de 1886 par M. de Moreau d'Andoy, ont contribué puissamment à cet heureux résultat.

ses dogmes. Mais ce ne sont là que des faits isolés et transitoires ; l'exemple du monde païen, où il n'existait absolument rien de semblable aux idées dont nous vivons, le prouve trop. Seul, le sentiment chrétien porté à ses générosités suprêmes, avivé aux sources de chaleur et de vie des sacrements, peut faire entreprendre aux patrons les sacrifices d'argent, de temps, de peine, et les inévitables mécomptes que comporte la grande œuvre à laquelle l'Église les convie. Puis, comme le disait si bien le comte de Chambord, « pour arracher l'ouvrier à ses flatteurs, il faut
« aller à lui avec un cœur aimant et désintéressé, lui
« faire accepter son travail, non comme un fardeau,
« mais comme un honneur, le relever à ses propres
« yeux dans sa dignité, par la foi et la vraie liberté,
« en un mot lui révéler le prix de son âme (1). »

Si le patronage ne s'adresse pas à l'âme comme au corps de l'ouvrier, s'il n'a pas pour effet de le rendre chrétien, tous les sacrifices des patrons resteront stériles. Les plus ingénieuses combinaisons, la participation aux bénéfices, l'attribution de la propriété de leurs habitations, les retraites pour la vieillesse ne seront acceptées par eux que comme *des acomptes sur la liquidation sociale*; la haine et la convoitise, qui sont le fond des revendications socialistes, ne seront en rien apaisées.

Grâce à Dieu, les patrons chrétiens sont de plus en plus nombreux en France, leur exemple devient saintement contagieux, et si je ne cite ici aucun nom, c'est parce que le bien qui se fait sans que nous le sachions dépasse encore de beaucoup celui que nous connaissons.

(1) Lettre à M. Léon Harmel, du 6 septembre 1877.

Mais le patronage doit s'exercer d'une façon judicieuse et l'ordre de la Providence veut que la charité ne marche jamais sans la prudence,

Le zèle des patrons chrétiens ne doit pas leur faire perdre de vue les ménagements nécessités par l'état d'esprit qui prévaut aujourd'hui de plus en plus dans les populations occidentales, état d'esprit qui exige la franche reconnaissance de l'égalité civile et de l'aptitude de tous à gérer leurs propres affaires (§ 6). La société moderne, même quand elle sera redevenue chrétienne, conservera un aspect profondément démocratique, et jamais elle ne reproduira les formes extérieures ni les distinctions de classes des sociétés anciennes.

J'irai même plus loin et dirai que la première condition pour faire accepter le patronage est de rayer absolument du vocabulaire usuel cette expression qui, avec celles d'*autorités sociales* et de *classes dirigeantes*, exaspère les préventions démocratiques.

Suivons l'exemple de M. Harmel qui, sans sacrifier rien de l'autorité indispensable au patron dans son usine, a confié aux intéressés eux-mêmes la direction des institutions qu'il a créées pour eux, et, afin de mieux effacer son action personnelle, a donné le nom touchant de *corporation chrétienne* à l'ensemble des œuvres du Val-des-Bois. Il n'y a là absolument rien qui ressemble au *régime corporatif*. C'est du patronage intelligemment et délicatement pratiqué; mais l'exemple de M. Harmel est si grand et si puissant qu'il peut donner un sens nouveau à un mot antique, et, si nous voulions protester au nom de la terminolo-

gie scientifique, on nous rappellerait bien vite le mot d'Horace :

« Licuit semperque licebit
Signatum præsentè nota producere nomen. »

Le *patronage chrétien* est le principal moyen de ramener la paix dans les agglomérations ouvrières formées autour des grandes usines. Mais à côté d'elles il est beaucoup d'établissements d'importance moyenne, dont les chefs ont besoin de se grouper pour agir efficacement. Les *sociétés de patrons chrétiens* sont à bon droit recommandées par le Saint-Père dans l'Encyclique *Humanum genus*. On comprend, sans qu'il soit besoin d'insister, l'efficacité de l'action d'un groupe de patrons pour moraliser les conditions du travail dans une localité, pour faire observer le repos du dimanche, sauvegarder les ouvriers contre les entraînements des débitants, protéger les jeunes filles, etc. C'est par ce concert et par la force de leur exemple qu'ils pourront entraîner leurs confrères indifférents ou moins éclairés.

La pratique du patronage rencontre des difficultés croissantes dans la prépondérance prise par les sociétés anonymes dans des industries où autrefois les sociétés en nom collectif et en commandite suffisaient à grouper les capitaux, sans effacer dans le patron ce caractère personnel qui semble la condition nécessaire d'une action morale efficace sur les ouvriers (1).

(1) A l'occasion des grèves de Westphalie (mai 1889), on a fait remarquer l'utilité d'organiser des commissions consultatives d'ouvriers dans ces immenses exploitations où le capital est aux mains de sociétés par actions et où la maladresse, la hauteur de caractère des directeurs et des ingénieurs peut avoir des conséquences déplorables. Il est une multitude de

La difficulté est réelle; elle n'est pas insurmontable. Je me borne à poser trois questions :

1° Ne remédierait-on pas à ce débordement de l'anonymat en facilitant, par une augmentation de la quotité disponible, la conservation intégrale de l'atelier de travail dans les familles? Nous voyons journellement mettre en société par actions des usines et des manufactures, moins encore pour augmenter le capital, que pour éviter une liquidation judiciaire par application des art. 826 et 832 du Code civil (XI, § 4) ;

2° N'y a-t-il pas lieu d'étudier les modifications à apporter à la loi sur les sociétés, de manière à restreindre l'extension excessive prise par la forme anonyme? Cette forme est exceptionnelle et contraire au droit commun, car elle supprime la responsabilité personnelle indéfinie qui est la base du crédit. Il y a aussi beaucoup à faire pour en moraliser le fonctionnement.

questions de détail, comme plusieurs de celles soulevées par les mineurs westphaliens, qui gagneraient à être traitées d'une façon représentative. Le principe du patronage est éternel; mais sa pratique doit se modifier selon les temps et les conditions économiques. Des conseils de ce genre ont donné d'excellents résultats dans les exploitations de Mariemont et de Bascoup, au milieu de circonstances très difficiles. (Voy. un article de M. Weiller dans le *Journal des Economistes* de mai 1889.

M. C. Féron-Vrau, l'éminent industriel de Lille, a institué dans son usine deux *conseils corporatifs*, l'un d'ouvriers, l'autre d'ouvrières, élus seulement par ceux de ses ouvriers qui font partie de la maison depuis un certain nombre d'années et, en outre, sont membres d'une corporation chrétienne créée par lui et qui ne comprend que l'élite des travailleurs de l'usine. A ces délégués ouvriers se joignent tous les employés supérieurs de l'usine. Ces conseils doivent servir d'intermédiaire entre les patrons et le personnel; mais les questions d'ordre purement industriel ou commercial et tout ce qui est relatif à l'administration de la maison et à sa discipline intérieure leur sont étrangères. Voir *La corporation chrétienne de Saint-Nicolas pour les industries du lin et du coton. Rapport au Congrès des catholiques du Nord en 1889*. Lille, 1889.

Nous parlons de *restreindre*, non de supprimer. En droit naturel, on ne peut pas refuser d'une façon absolue à une personne d'engager une affaire en offrant seulement à des créanciers un gage déterminé et limité. Il y a, de plus, dans notre état social, des raisons très puissantes qui rendent nécessaire ce mode de procéder ;

3° Enfin il faudrait insister sur les devoirs de conscience des chrétiens qui sont administrateurs ou actionnaires des sociétés anonymes, et présenter un objectif pratique à l'exercice de leur légitime influence dans les conseils d'administration et dans les assemblées générales. M. Keller s'écriait à bon droit à l'Assemblée des catholiques de 1884 : « Où sont les actionnaires des grandes compagnies de chemins de fer
« qui, dans leurs assemblées générales, ont réclamé
« sans se laisser le repos du dimanche pour les innombrables employés qui leur procurent leurs dividendes? Où sont les administrateurs qui ont demandé,
« exigé cette réforme (1)? »

XX

XXI

Ce que le patronage et les *sociétés de patrons chrétiens* sont en voie de faire dans la grande et la moyenne industrie, on doit le demander pour les métiers de

(1) Depuis lors, plusieurs actionnaires ont saisi de ces questions les assemblées générales des compagnies de l'Ouest, du Nord, du P.-L.-M. Leur initiative a été accueillie avec une sympathie marquée dans ces assemblées et par le public. A la suite de cette initiative, la Compagnie P.-L.-M. a demandé de nouveau au ministre des travaux publics l'autorisation de fermer complètement ses gares le dimanche au service de la petite vitesse (octobre 1889).

la petite industrie aux associations professionnelles chrétiennes des maîtres et des ouvriers, à ces *corporations libres* que le Saint-Père a recommandées dans un document mémorable.

L'Église, qui a toujours soigneusement respecté le domaine propre de la société civile, n'entre point dans les débats relatifs à la liberté du travail comparée au régime corporatif, et, lorsque le Saint-Père, quittant le ton d'autorité propre à son magistère infaillible, adresse aux nations un si touchant appel pour les engager à reproduire l'esprit des institutions qui, dans le passé, avaient protégé les mœurs et les intérêts matériels des artisans, il a soin de dire qu'il s'agit là d'un modèle sur lequel il faudrait créer des institutions capables de produire des effets semblables en notre temps (1). Ces paroles réservent tout, et ce qui précise mieux encore la pensée du Saint-Père, c'est qu'il demande aux évêques de prendre sous leur haute direction ces institutions renouvelées. Il ne peut pas s'agir pour eux d'intervenir dans les questions de limitation de la production ou de fixation des salaires et des prix, ces deux points auxquels aboutit forcément le régime corporatif. En souhaitant la restauration des

(1) Dans son discours du 25 octobre 1889 au pèlerinage du Travail, le Saint-Père s'est encore exprimé ainsi : « Ce que nous demandons, c'est qu'on cimente à nouveau cet édifice en revenant aux doctrines et à l'esprit du christianisme, en faisant revivre au moins *quant à la substance* dans leur vertu bien-faisante et multiple, et *sous telles formes que peuvent le permettre les nouvelles conditions des temps*, ces corporations d'arts et métiers qui jadis, informées de la pensée chrétienne et s'inspirant de la maternelle sollicitude de l'Église, pourvoyaient aux besoins matériels et religieux des ouvriers, leur facilitaient le travail, prenaient soin de leurs épargnes et de leurs économies, défendaient leurs droits et appuyaient dans la mesure voulue leurs légitimes revendications. »

anciennes corporations ou plutôt de *quelque institution qui leur soit semblable*, Léon XIII paraît avoir eu surtout en vue leur côté religieux et d'assistance mutuelle. A chaque peuple à combiner cet élément si important des institutions du passé avec le régime économique qu'il jugera dans sa liberté et sous sa responsabilité le mieux approprié à ses besoins actuels (1).

Or, nous l'avons dit, les conditions de la société française ne comportent que l'association professionnelle libre, à côté de laquelle le législateur doit énergiquement maintenir le droit pour chacun, patron ou ouvrier, de travailler sans en faire partie.

Cette liberté existe en fait en France depuis 1860 et elle a été sanctionnée définitivement par la loi du 21 mars 1884.

(1) Le n° 8 des instructions de la Congrégation de l'Inquisition fixe le sens exact de cette partie de l'Encyclique *Humannum genus* :

« Au sujet des artisans et des ouvriers, parmi lesquels ont coutume de faire leurs recrues ceux qui ont pour but de miner les fondements de la religion, les ministres du culte doivent mettre sous les yeux ces antiques collègues d'artisans, ou ces universités ou corporations d'ouvriers qui, sous un patronage céleste, au temps passé, ont été l'illustre ornement des cités, et ont contribué à l'accroissement des arts plus relevés ou plus humbles. Il faut restaurer ces réunions et d'autres encore parmi les hommes mêmes qui se donnent aux affaires du commerce, ou aux études supérieures, et il faut que les associés soient soigneusement instruits et dressés aux devoirs de la religion, et en même temps à se prêter une aide mutuelle dans les nécessités humaines que la vieillesse, la maladie ou la pauvreté ont coutume d'apporter. Les présidents de ces associations veilleront attentivement à ce que les associés se fassent remarquer par la probité de leurs mœurs, leur habileté technique dans leurs travaux, leur docilité et leur assiduité dans le travail, afin qu'il puissent plus facilement se procurer ce qui est nécessaire à la vie. Les ministres du culte ne refuseront pas de veiller sur des sociétés de ce genre, d'en proposer ou d'en approuver les règlements, de leur concilier la générosité des riches, de les prendre sous leur patronage, de les aider de leurs soins. »

Nous aurions beaucoup à dire relativement à l'action de l'Empire et du Gouvernement républicain sur le mouvement d'où sont sorties les chambres syndicales de patrons et les syndicats d'ouvriers qui couvrent aujourd'hui le pays. (VI, §§ 1 et 2.)

Ce mouvement s'est produit de manière à activer le développement de l'antagonisme social.

Il ne faut pas perdre de vue que la situation est complètement faussée par l'action des sociétés secrètes ouvrières plus ou moins concentrées, qui, il y a vingt ans, s'appelaient l'*Internationale*, qui aujourd'hui, en attendant de se reconstituer (§ 9) (1), cherchent à s'introduire dans tous ces groupements, à provoquer la guerre systématique entre le capital et le travail. Au *Congrès socialiste et révolutionnaire du Centre*, tenu à Paris en mai 1882, le citoyen Job déclarait qu'il acceptait « les grèves comme moyen de lutte et non comme « un moyen d'émancipation, que le devoir du parti « ouvrier était de *susciter le plus de grèves possible sur le terrain révolutionnaire* », et le citoyen J.-B. Clément, délégué du *Cercle d'études sociales du XVIII^e arrondissement*, démontrait que « les grèves servent « toujours la cause de la Révolution, qu'elles servent « à instruire les travailleurs, à leur montrer leurs « droits et leurs devoirs (2) ». Un autre meneur a dit après l'échec de la grève des terrassiers parisiens en août 1888 : « d'une corporation pacifique, nous avons fait une corporation révolutionnaire ! » Pour lui, c'était l'essentiel.

Les conditions normales du fonctionnement de la

(1) *Les Sociétés secrètes et la Société*, par N. Deschamps, t. II, chap. XIV, et t. III, chap. XXVII.

(2) V. Compte rendu dans le *Français* du 18 mai 1882.

liberté d'association professionnelle sont absolument faussées par la coupable tolérance qu'un gouvernement issu de la Maçonnerie a pour ces sociétés secrètes, filles puînées de la même mère.

Notre première revendication doit donc être une législation vraiment protectrice de la liberté du travail contre ces sociétés malfaisantes.

Même indépendamment de leur action, l'esprit d'antagonisme s'est tellement développé depuis 1865 que dans beaucoup de professions on doit accepter la formation des syndicats de patrons et des syndicats d'ouvriers séparément, sans prétendre arriver trop tôt au syndicat mixte. (VI, § 8.)

Le rapprochement se fera peu à peu, espérons-le. En attendant cet apaisement, pour lequel le temps est nécessaire entre beaucoup d'autres conditions, nous avons, nous, catholiques, à mettre la main à l'œuvre. Nous pouvons constituer des syndicats composés d'ouvriers et de patrons et les rapprocher immédiatement, parce qu'ils ont à mettre en commun non seulement des intérêts matériels, mais encore des principes moraux identiques.

Grande sera la tâche de ces corporations libres. Dans les villes où elles embrasseront un nombre assez considérable de maîtres et d'ouvriers de la profession, elles seront la démonstration vivante de ce que peut faire l'esprit chrétien pour amener l'entente sur les salaires et sur les conditions du travail. Elles acquerront ainsi une influence réelle et exerceront une attraction permanente sur les hommes raisonnables qui, sans avoir le zèle chrétien, ne sont pas assez pervertis par les passions sectaires pour avoir perdu le sens de leurs intérêts.

Les œuvres d'assistance mutuelle offrent un champ indéfini à leur activité et au concours des membres honoraires (VIII, § 6). Ces associations peuvent aussi faire beaucoup pour la régularisation et la moralisation de l'apprentissage, et même pour la protection du métier contre les envahissements de la machine. Elles peuvent créer des marques de fabrique apposées après vérification par les autorités de la corporation et qui assureraient aux produits, par cette garantie, une vente plus avantageuse (VIII, § 2). Elles peuvent organiser des associations de crédit mutuel qui facilitent l'accès de la grande banque aux artisans (IX).

Achats en commun de matières premières, magasins pour la vente en commun des produits fabriqués, voilà encore des œuvres que peuvent entreprendre des corporations libres, dès qu'elles ont un peu de consistance. Cela n'a rien de chimérique, et pendant que beaucoup d'artisans s'épuisent à regretter le passé ou à rêver une réorganisation sociale impossible, d'autres agissent. En 1883, trois fabricants de jouets de Paris imaginèrent d'établir, rue d'Hauteville n° 36, un magasin pour la vente en commun de leurs produits sur échantillons. Ils commencèrent à seize et sont environ cinquante aujourd'hui. Par cette organisation, qui coûte à peine quelques cents francs à chacun, ils luttent avec avantage contre la concurrence allemande ! Voilà ce que peut faire l'initiative d'hommes pratiques !

XXII

Les sociétés coopératives de diverses sortes, sociétés de production, de consommation, de crédit mutuel,

ont été tour à tour trop exaltées et trop dépréciées. Elles peuvent rendre d'utiles services ; pourquoi donc laisserions-nous à nos adversaires le monopole de leur propagation ?

En Angleterre, rien n'est frappant comme ce que j'appellerai la conversion de la coopération. Ses promoteurs, en 1842, étaient des disciples de Robert Owen, des *secularistes*, des matérialistes. En 1882, le changement, dû à l'action d'une recherche honnête d'un bien légitime, était tel que le Congrès des coopérateurs votait la rédaction d'un catéchisme de la coopération, où l'on appuie les pratiques de l'épargne et du *self help* sur les vertus chrétiennes !

Ces associations sont une des forces de la société en Angleterre, en Allemagne, en Suède, en Italie. Elles ont aidé dans ces pays à la constitution de cette première couche de classes moyennes, qui a un rôle capital à remplir dans l'organisation des peuples modernes (III, § 5). En Angleterre notamment, plus de neuf cent mille chefs de famille sont engagés dans les sociétés coopératives. Sortis des rangs des classes vouées au travail manuel, ils forment, sans avoir renoncé à ce travail, le noyau d'une bourgeoisie nouvelle et sont un des éléments les plus importants à la fois de conservation et de progrès dans la constitution de cette grande nation (1).

Il n'y a aucune raison pour que ces institutions ne réussissent pas également dans notre pays.

L'échec de ce qu'on a appelé le *mouvement coopératif*, de 1860 à 1869, ne prouve rien contre elles. Cet

(1) Des résultats semblables ont été produits en Italie par les Banques populaires. V. notre étude *Les faits économiques et le mouvement social en Italie*. In 8°, Larose et Forcel, 1889.

échec était inévitable, parce qu'à côté d'hommes fort honorables il se trouvait, parmi ses promoteurs, beaucoup de meneurs qui y voyaient seulement une occasion de groupement et une préparation à l'*Internationale*. Puis on prétendait faire produire au principe du *self help* plus qu'il ne comporte.

Les institutions de prévoyance et d'aide mutuelle n'arriveront jamais à supprimer la pauvreté, pas plus que les autres formes de la souffrance inhérentes à la condition humaine. Il n'y a pour elles de remède que dans la charité.

Autre est leur but : c'est d'aider à s'élever dans l'échelle sociale ou d'empêcher de déchoir les travailleurs de tout rang, qui sont à même de pourvoir à leurs propres besoins. Même ainsi restreint, cet objectif est assez grand pour susciter les sympathies et le concours de tous les gens de bien.

Ce résultat ne peut pas être atteint, comme on l'a prétendu parfois, en isolant ceux qui ont le louable dessein de s'aider eux-mêmes des personnes plus favorisées sous le rapport de la fortune, du loisir et des études. Un pareil isolement n'est pas dans la nature, et l'observation des faits se joint aux inspirations du sentiment des devoirs sociaux, pour affirmer que ces personnes ont aussi un rôle important à remplir dans ces institutions. C'est à elles qu'il appartient d'apporter, avec les premiers capitaux, l'initiative, *la mise en train* et surtout l'application persévérante qui est la condition du succès dans les entreprises de ce genre.

Nous le verrons plus loin (III, § 4), les associations rurales de l'Allemagne ont donné de si grands résultats parce que les agriculteurs de toute condition s'y sont unis sur le pied d'une égalité absolue.

Deux choses ont empêché jusqu'à présent chez nous le développement des institutions coopératives.

C'est d'abord le défaut des connaissances économiques. Assurément, dans les enseignements des professeurs d'économie politique, il y a beaucoup à discuter : toutefois il ont au moins le bon résultat de donner à l'esprit une tournure pratique, de le mettre en garde contre les chimères irréalisables, de lui apprendre à compter avec cet ensemble d'instincts et de résistances, qui s'appelle vulgairement la *force des choses* et qui est comme le lest mis par Dieu au fond des sociétés pour les empêcher d'être trop ballottées par les vents changeants des opinions humaines. S'il s'est trouvé en Angleterre une élite d'ouvriers capables de devenir des *coopérateurs*, l'honneur en revient, pour une bonne part, à la diffusion des saines notions économiques.

Une seconde cause, qui a fait obstacle à l'essor de la coopération, est la tendance de beaucoup de conservateurs à tout attendre d'un changement de gouvernement et à croire qu'il rendrait possible une organisation nouvelle de la société. Or, nous venons de démontrer combien, sur le terrain économique proprement dit, l'action de l'État est limitée.

XXIII

Les *Œuvres ouvrières* s'inspirent directement du principe de dévouement surnaturel à ceux en qui la foi nous montre des frères en Jésus-Christ. Elles sont nées le jour même où les Apôtres descendaient du

Cénacle pour apporter la bonne nouvelle à tous les déshérités du monde, et depuis lors elles se sont produites dans chaque siècle sous la forme propre que réclamaient les besoins du temps.

Notre époque n'aura été inférieure à aucune autre sous ce rapport. Le zèle catholique a multiplié les œuvres qui répondent aux souffrances de l'ouvrier perdu dans les agglomérations urbaines, aux exigences parfois si pénibles du travail dans les grandes manufactures, à la nécessité de l'emploi industriel des femmes et des enfants. Nommons seulement les patronages d'écoliers et d'apprentis fondés par les conférences de Saint-Vincent de Paul et par les Frères des écoles chrétiennes, les œuvres excellentes créées dans toute la France par les *Cercles catholiques d'ouvriers*, enfin cette fleur la plus récente du grand arbre monastique où éclate l'éternelle fécondité de l'Église, les *Petites sœurs de l'ouvrier*, qui vont porter dans l'usine un rayonnement du ciel, et, au prix des sacrifices que comporte la vie religieuse, rendre à l'ouvrier les bienfaits de la vie de famille. (V. *Document, annexe B.*)

Voilà ce que l'Église fait sans bruit de paroles et ce que, sans tant discuter, elle inspire de dévouement pratique!

XXIV

Et cependant ces œuvres sont-elles suffisantes? L'étude de l'ancienne société nous a convaincu que l'on donnait autrefois bien plus que nos jours. On donnait mieux aussi, et, au lieu de ces *fêtes de charité*, qui masquent un terrible refroidissement du cœur, l'au-

même faite au nom de Jésus-Christ amenait un contact personnel entre le riche et le pauvre. Malheureusement la société générale n'est plus chrétienne et les croyants eux-mêmes ne remplissent peut-être plus tout leur devoir (1). Dût-on nous accuser de faire à la charité une place trop grande, nous estimons qu'aujourd'hui dans l'ensemble l'aumône est insuffisante.

A Paris la proportion des pauvres à la population totale est restée la même depuis quarante ans. N'est-ce pas une terrible accusation pour une société qui n'a pas su faire marcher le progrès de la charité du même pas que les autres ?

Sans doute, la justice proprement dite a son rôle à remplir dans les remèdes à la *question sociale*, et nous avons indiqué plus haut (§ 48) les nombreux cas dans lesquels l'action répressive et préventive de la législation paraît justifiée. Mais la charité sera toujours le principal remède ; c'est par elle que le Christianisme a renouvelé le monde, et la *justice sociale*, ce néologisme qui cache le vague de la pensée sous l'impropriété des termes (2), risque d'être prise par bien des gens comme

(1) « Les faits sont là pour montrer à tous où nous a conduits cette lutte insensée entreprise contre l'Eglise au nom de la civilisation : d'une part, on voit des multitudes auxquelles on a enlevé toute espérance de l'avenir, tout soulagement apporté à l'infortune par la foi... ; de l'autre, un petit nombre d'hommes à qui sourit la fortune, qui n'ont pas la moindre étincelle de charité allumée dans leur cœur, attentifs seulement à thésauriser et à jouir ; d'un côté, des hommes redevenus sauvages ; de l'autre, des joies obscènes, des danses et des festins qui excitent l'indignation du pauvre qui n'est pas secouru et provoquent les châtiments divins. » Le cardinal Pecci, 1^{er} mandement sur *l'Eglise et la civilisation*, XVII.

(2) « On parle quelquefois de *justice sociale* ; c'est un mot qui n'a point de sens. La justice trouve sa base immuable dans la loi divine dont les lois humaines ne doivent être que le développement. La justice est une et universelle ; il n'y a pas de justice française ou étrangère, sociale ou particulière,

un prétexte à fermer leur bourse. Un des dangers des appels à la réorganisation légale des rapports économiques est de refroidir la charité dans les couches supérieures de la société. Nous pourrions faire des comparaisons peu flatteuses pour la haute société dans les pays où ces systèmes-là sont le plus en faveur. On trouvera plus loin l'indication de faits de ce genre très graves (V, § 15). Mais après avoir posé la question de fond, il vaut mieux donner quelques indications pratiques sur les conditions d'exercice de la charité dans notre temps.

1° Les œuvres de charité, et spécialement les œuvres ouvrières, doivent-elles être strictement confessionnelles ou faire appel à toutes les bonnes volontés ? La question nous paraît devoir être résolue par une distinction : s'agit-il d'œuvres groupant les assistés ou les ouvriers d'une manière permanente et créant entre eux une communauté de vie, elles doivent être exclusivement religieuses sous peine de propager l'indifférence et de corrompre les bons éléments par les mauvais (II, § 10, et VIII, § 2). Mais quand il s'agit de soulager immédiatement une souffrance matérielle, — comme par l'œuvre admirable de l'*Hospitalité de nuit* ou par les *fourneaux économiques*, ou d'assurer aux classes déshéritées des conditions de vie hygiéniques et morales, comme c'est le cas des habitations ouvrières à bon marché (I), — les gens de bien de toutes les

il y a LA JUSTICE, et si l'on parle quelquefois de *justice légale*, c'est une manière de qualifier l'injustice ; car si la loi humaine est conforme à la loi divine, ses prescriptions sont justes absolument, si elle y est contraire, elles sont absolument injustes. » G. Théry, rapport au *Congrès des juriscultes catholiques* à Arras en octobre 1889,

(1) Jadis le terrain nécessaire à l'homme pour élever son habitation n'avait presque aucune valeur, et la demeure du

croyances peuvent et doivent se tendre fraternellement la main. La parabole du bon Samaritain n'est-elle pas là pour nous montrer combien ces unions de tous les hommes de bonne volonté sont agréables à Dieu ?

2° Dans les grandes villes, l'assistance publique tourne fatalement à la bureaucratie, avec les lenteurs, les formalités et l'énorme augmentation de frais d'administration qu'elle comporte. Mais les œuvres innombrables issues de la charité privée y sont elles-mêmes sujettes aussi à un gaspillage et à une dissémination de forces regrettables. L'absence de toute coordination dans leurs efforts nuit beaucoup à leur efficacité. *Des organisations libres de la charité* ont été créées à Elberfeld, à New-York, à Baltimore. Quelque chose est à faire dans ce sens à Paris et dans toutes nos grandes villes. M. Léon Lefébure a montré avec le coup d'œil d'un esprit politique et le zèle d'un chrétien quels services pourrait rendre un *office de la charité* rapprochant les diverses œuvres, sans porter atteinte à l'autonomie d'aucune d'elles, et les mettant en rapport avec l'Assistance publique qui est une nécessité dans nos énormes agglomérations urbaines (1) ;

3° Enfin il ne faut pas confondre avec les œuvres de charité les associations relevant de la mutualité et de

peuple était en matériaux si légers que la dépense en était peu considérable. Le loyer, voilà aujourd'hui ce qui écrase le travailleur des villes. Aussi, l'œuvre philanthropique par excellence de notre temps est la création du logement ouvrier à bon marché, salubre et moral. Un homme de bien, M. Georges Picot, s'en fait, dans toute la France, le propagateur, et des succès sérieux témoignent qu'il est dans une voie éminemment pratique. Les municipalités et les établissements publics (Hospices, Caisses d'épargne, Monts de piété) pourraient y concourir dans une certaine mesure. Une loi belge du 9 août 1889 a donné de grandes facilités légales et favorisé par des faveurs fiscales importantes les œuvres de ce genre.

(1) V. *La Réforme sociale* du 1^{er} avril 1889.

la coopération. L'esprit chrétien doit sans doute les inspirer pour qu'elles donnent tous leurs fruits de paix sociale : mais ces institutions doivent être conduites d'après leurs méthodes propres, et elles ont d'autant plus de chances de succès que tous leurs membres s'intéressent à leur gestion sur le pied de la plus complète égalité (§ 22).

XXV

Voyons maintenant le rôle réservé à l'État pour l'apaisement de la question sociale.

Il faut se garder ici d'une double erreur :

Ou bien s'imaginer que quand on aura un gouvernement honnête, un gouvernement légitime, tout sera fait, tout ira de soi et que les chrétiens n'auront plus qu'à se croiser les bras, laissant à ce gouvernement la tâche de réaliser je ne sais quel plan chimérique de réorganisation sociale;

Ou bien croire que le gouvernement ne peut rien, que tout est à faire aux mœurs publiques et qu'il n'y a rien à attendre que de leur lente transformation.

Il n'en est pas ainsi. Le gouvernement, dans tout pays, et particulièrement en France, est un facteur social très puissant pour le bien comme pour le mal.

Nous ne pouvons donc pas nous désintéresser de la question vitale de la restauration dans notre pays d'une Souveraineté fondée sur le droit national et capable de remplir les devoirs essentiels d'un pouvoir chrétien.

Mais qu'attendrons-nous de ce gouvernement? Ce

n'est pas, nous l'avons dit, une intervention dans le régime du travail et dans la répartition de la richesse. Ce que nous attendons de lui, c'est de bien remplir sa mission propre, car la réaction de l'ordre politique sur l'ordre économique est considérable, et pour préciser, c'est de faire de bonnes finances, de bonne police et de mettre sa force au service du bien reconnu et proclamé.

Faire de bonnes finances! Quel souhait fut jamais plus nécessaire!

Actuellement, en France, en temps normal, c'est-à-dire dans les années où la production du pays n'est pas atteinte par quelque calamité ou quelque grande crise, les dépenses de l'État, des départements et des communes absorbent cinq milliards, plus du sixième du revenu national. Les Français en sont arrivés à être le peuple le plus chargé d'impôts eu égard à la richesse calculée par tête d'habitant.

L'emploi que font l'État et les communes de ces fonds énormes arrachés aux particuliers n'est un emploi productif que pour une faible part. La majeure partie sert à payer des dépenses militaires et les arrérages d'une dette publique toujours croissante.

La dette de l'État, des départements et des communes atteint actuellement près de *trente-six milliards* en capital. Quatre ou cinq milliards seulement sur cette somme énorme ont servi à constituer l'outillage national, chemins de fer, canaux, ports, télégraphes (1).

(1) Nous empruntons ces chiffres à M. Leroy-Beaulieu (*Traité de la science des finances*, 4^e éd., 1888, t. II, pp. 150 et 581), à M. Stourm, *le Capital de la dette publique en France* (*Economiste français*, 11 août 1888), et à M. de Foville, *la France économique*, 2^e édit. 1889, p. 501. Ce dernier évalue la dette des départements et des communes à quatre milliards, d'après des documents remontant à 1886.

Le déficit du budget étant, depuis 1877, d'environ six cents millions par an, la dette s'accroît constamment d'un pareil chiffre.

Les anciens théologiens disaient qu'il n'était pas permis à un prince de *supplanter ses successeurs* en leur laissant à payer les dettes contractées par lui. Au nom de la souveraineté du peuple, on a fait litière de ces enseignements qui sont d'une rigoureuse exactitude. Il faut être économiste pour *voir* à quel point le prélèvement sur la production nationale d'une part trop considérable destinée à payer les arrérages de dettes anciennes, dont la génération présente ne profite pas, rompt l'équilibre des forces économiques d'un pays; mais ce que tout le monde sent d'instinct, c'est qu'une situation aussi tendue aboutira fatalement à une catastrophe. Il viendra un moment où le peuple succombera sous le faix de charges sans équivalent pour lui. Ce n'est pas nous qui donnerons jamais les mains à la banqueroute, mais il se trouvera une Convention ou un César d'aventure pour la faire. (XII, § 6.)

Tous les jours le désordre des finances s'aggrave et rend plus aiguë la question sociale par les moyens mêmes qui devraient l'apaiser.

Il faut admettre en théorie que le gouvernement peut et doit même favoriser l'épargne populaire, la constitution de petits capitaux qui, livrés à eux-mêmes, ne trouveraient pas assez de sécurité et de facilités d'emploi. Mais en présence de l'usage qu'il fait en France de cette fonction, on comprend les thèses des ultra-libéraux, qui voient dans l'Etat un ennemi à repousser de tous les terrains possibles.

Pour combler le gouffre toujours béant de la dette flottante, l'Etat absorbe constamment les fonds dépo-

sés dans les caisses d'épargne et les dépense en les représentant par des comptes-courants à la Caisse des dépôts et consignations ou par des émissions de titres de dette perpétuelle. Ce ne sont en réalité que des jeux de comptabilité. Au 1^{er} janvier 1889, le solde dû aux déposants des caisses d'épargne privées et de la caisse d'épargne postale montait à deux milliards sept cent soixante millions, dont l'Etat est débiteur, mais qu'il est absolument hors d'état de restituer, parce qu'ils ont été dévorés au fur et à mesure (1).

La situation économique du pays se ramène à ces deux termes : le peuple épargne chaque année ; mais l'Etat détruit au fur et à mesure le fruit de son épargne, en sorte que toutes les qualités nationales de sobriété et de prévoyance restent sans résultat et que les capitaux ne s'accroissent pas comme il le faudrait pour maintenir notre prépondérance industrielle.

En Italie, en Allemagne, en Autriche, aux États-Unis, les fonds des caisses d'épargne sont employés sur place et alimentent les travaux productifs dans les lieux mêmes où l'épargne a été constituée. C'est une grande supériorité pour ces pays. L'absorption par l'Etat d'une partie si importante de l'épargne publique empêche l'intérêt de s'abaisser, pour les em-

(1) En temps normal, les nouveaux dépôts dépassent les demandes de remboursement ; cela permet à l'Etat, en accroissant indéfiniment sa dette, de faire face à ses engagements. Mais aux termes de l'article 12 de la loi du 9 avril 1881, l'Etat n'est obligé à rembourser les dépôts des caisses d'épargne que par fractions de 50 francs et de quinzaine en quinzaine. Cela donnera le temps de recourir à un emprunt à la Banque, quand les demandes de remboursement afflueront, comme cela est inévitable en temps de guerre ou de crise intérieure. La Banque prêterait à l'Etat en billets auxquels on donnerait le cours forcé et dont on élèverait le chiffre d'émission. — Le régime des assignats sera un jour la conséquence inévitable de cet effroyable désordre financier.

plais vraiment productifs de l'agriculture et de l'industrie, au taux où il est dans la plupart des pays voisins. Elles ne peuvent chez nous guère trouver de capitaux qu'au 6 %, tandis qu'en Allemagne et en Angleterre elles en ont en abondance au 4 % et même au 3 %. (X, §§ 5 et 6.)

Il n'y a pas d'autre moyen pour réaliser une augmentation des salaires réels de l'ouvrier, — et non pas seulement de ses salaires nominaux, car l'élévation croissante du coût de la vie peut réduire celle-ci à rien, — que l'abaissement de la part prélevée par le capital sur la production, c'est-à-dire la baisse du taux de l'intérêt. Or, cela ne peut résulter d'aucun système nouveau, mais seulement de la prospérité générale, et particulièrement du bon état des finances publiques,

Une réforme financière profonde est donc nécessaire dans notre pays.

Dans cette réforme, il faut remanier sur certains points notre système d'impôts d'une manière favorable aux classes laborieuses. La petite propriété rurale, les consommations populaires doivent être déchargées dans une large proportion.

On parle parfois de l'État exerçant la *justice compensatrice*. L'expression a besoin d'explications. Il ne faut pas l'entendre en ce sens que l'État aurait le droit de remanier la distribution *naturelle* de la richesse, d'élever une classe de citoyens aux dépens des autres (1). L'impôt ne doit pas servir à cela. Une pa-

(1) Cette idée, nous le savons, se trouve exprimée dans plusieurs scolastiques. Mais elle ne peut être acceptée sans réserves, si on réfléchit qu'ils l'ont tous tirée de la *Politique* d'Aristote (livre VI, chap. ix et x, édition Barthélemy Saint-Hilaire). Or, Aristote, comme tous les philosophes grecs, admettait que le citoyen était fait pour l'État et non pas l'État pour

reille action de sa part ne peut se justifier que là où il y a de grandes injustices passées à réparer, comme dans la constitution de la propriété foncière en Irlande ou en Écosse. (Cf. V, § 16.) Il faut entendre la *justice compensatrice de l'État* uniquement en ce sens qu'elle proportionne les charges des citoyens aux avantages qu'ils retirent de la société (1).

J.-B. Say et Taparelli se rencontrent pour critiquer l'application *strictement mathématique* de la proportionnalité en matière de contributions publiques. La vraie solution se trouve dans le retour au principe posé par les anciens canonistes, à savoir que ce qui est nécessaire pour l'existence de la famille doit être exempt de l'impôt. Nous sommes bien loin de là en France, tandis que les réformes fiscales accomplies en Angleterre depuis vingt ans ont grandement approché de ce but (2). En faisant cela, l'État accomplit ce devoir de protection des faibles, des pauvres, des veuves, des orphelins, que rappelaient en termes si grands les serments prêtés par les rois à leur couronnement dans toutes les monarchies chrétiennes.

Le gouvernement nous doit aussi de la *bonne police*; nous sommes en droit de lui demander de faire

l'individu. Il ne faut jamais perdre de vue cette influence d'Aristote dans les théories politiques et sociales des scolastiques, surtout chez ceux du xiv^e et du xv^e siècle.

(1) V. la discussion de la Société d'économie politique du 5 juillet 1884: *La science financière a-t-elle pour objet de modifier la distribution naturelle des richesses au moyen de l'impôt?*

(2) Cette démonstration a été faite par l'éminent statisticien M. Mulhall, dans la *Contemporary Review* de février 1882, *The rise of middle class*, par MM. Robert Giffen et Leone Levi, aux réunions de la *British Association for advancement of Science*, de 1878 et de 1883. On en peut voir un résumé dans le *Bulletin de statistique et de législation du ministère des finances* de 1878 et de 1884. (Cf. XII, §§ 1 et 2.)

une guerre énergique aux vices, qui sont en grande partie la cause de nos souffrances sociales.

Il serait inexact de dire que tous les pauvres sont misérables par leur faute; mais il est très vrai que l'ensemble des sommes consommées annuellement dans les *pays civilisés* en alcool et en tabac serait plus que suffisant pour soulager toutes les misères.

Qu'au lieu de favoriser les cabarets et de les multiplier outre mesure dans un intérêt électoral, l'Administration les maintienne au nombre strictement nécessaire; qu'elle restreigne autant que possible les mauvais lieux; qu'elle supprime les spectacles démoralisants et énervants, et elle aura diminué dans une proportion sérieuse les funestes attractions qui sont pour beaucoup dans l'afflux excessif des populations rurales vers les villes. (XII, §§ 3, 5.)

Enfin, le gouvernement d'un pays a une action plus haute encore à exercer sur la direction des forces sociales.

Il faut qu'il mette sa puissance au service du bien.

Assurément, la Souveraineté légitime, par cela seul qu'elle est selon l'ordre, sera toujours portée à soutenir les œuvres de bien (III, § 7). Au contraire, tout pouvoir d'aventure, malgré les promesses plus ou moins sincères de ses débuts, est fatalement amené à devenir un instrument de désorganisation sociale; car il lui est impossible de ne faire qu'un avec la nation et il a d'autres intérêts à poursuivre que les siens.

Cependant, cette Souveraineté a des devoirs d'une haute nature qu'elle ne saurait décliner.

Les vertus privées, la pratique chrétienne chez le prince sont sans doute une précieuse garantie, mais il faut que le pouvoir lui-même soit chrétien. L'indiffé-

rence légale entre le bien et le mal, entre l'erreur et la vérité, est une position aussi intenable en fait que fausse en principe. L'humanité vit de doctrines, et partout, aux États-Unis comme dans la vieille Europe, le pouvoir public a une doctrine qui inspire son action. Quand il ne la demande pas au Christianisme, il la reçoit de la Maçonnerie.

La Souveraineté a donc à indiquer leur voie aux forces sociales et à leur donner une impulsion en faisant à la vérité religieuse une adhésion, dont la forme assurément peut et doit varier selon les pays et les temps, mais qui, dans son essence, répond à la nécessité absolue des choses (1). L'acte mémorable par lequel, en 1876, le Congrès des États-Unis a reconnu la souveraineté de Dieu et de sa loi pour célébrer le centenaire de l'indépendance américaine, en est une magnifique démonstration (2), et il nous est impossible de ne pas faire un douloureux retour sur notre situation, en comparant l'heureux amendement qui s'est produit depuis lors dans la vie constitutionnelle des États-Unis avec la lamentable décadence qui atteint de plus en plus notre malheureuse patrie.

Ce que le prince doit faire, dans les hautes régions de la politique et de la législation, l'administration instituée par lui le fera d'une façon journalière et suivie sur tous les points du territoire. C'est une grande erreur de croire que l'on puisse avoir des lois

(1) Sur la manière dont il faut entendre, dans les conditions actuelles du pays, ce devoir de la Souveraineté, nous renvoyons le lecteur aux vues si sages exprimées par Mgr Sauvé dans la seconde édition des *Questions religieuses et sociales de notre temps* (Paris, 1888), pp. 516 à 537.

(2) V. le texte de cette résolution dans la 4^e édition de notre ouvrage *Les États-Unis contemporains*, chap. xxvii.

tellement précises, que l'action administrative arrive à se borner à les appliquer aux situations particulières. Aucun perfectionnement législatif ne supprimera jamais l'individualisation dans l'application de la règle, individualisation dans laquelle l'administrateur a pour guide sa conscience et qui fait sa responsabilité comme son honneur. Les Anglais et les Américains expriment fort justement cette idée par l'expression d'*administration de la loi* que notre terme de *jurisprudence administrative* traduit d'une façon imparfaite. Nul homme politique ne méconnaît dans la pratique l'importance de cette action (1).

Voilà pourquoi nous ne pouvons pas espérer l'apaisement social, tant que la force gouvernementale et administrative s'emploiera au mal au lieu de servir le bien et de soutenir par toute la France le patronage chrétien, les œuvres ouvrières et les associations honnêtes émanées de l'initiative des intéressés.

(1) Nous citerons comme des matières sur lesquelles cette action administrative doit et peut s'exercer utilement : 1° l'emploi des ouvriers étrangers dans les travaux publics ; 2° la réserve des fournitures de l'Etat à l'agriculture et aux manufactures nationales ; 3° le fractionnement des adjudications de manière à permettre d'y concourir aux petits ou aux moyens entrepreneurs ; 4° la réserve de certains travaux publics à des associations ouvrières. Dans tous ces cas, des dispositions législatives absolues seraient très dangereuses et mettraient les intérêts des contribuables à la merci de prétentions qui deviendraient facilement exorbitantes. Mais de sages administrateurs doivent, suivant les circonstances, et en restant toujours maîtres de la situation, favoriser les intérêts des producteurs locaux et nationaux dans une juste mesure.

II

LE SOCIALISME DE LA CHAIRE ET LA POLITIQUE SOCIALE EN ALLEMAGNE

- I. L'influence de l'Allemagne sur les théories économiques et les réformes sociales contemporaines. — II. Les socialistes pacifiques. — III. Le socialisme d'Etat et la tradition de Frédéric II. — IV. Les vicissitudes du libéralisme économique. — V. L'école historique et la réaction contre le droit romain. — VI. Le *Socialisme chrétien* et ses aberrations. — VII. Les projets de reconstitution des anciens ordres de l'Etat et la représentation des intérêts. — VIII. Les éléments de réforme sociale dus à l'initiative libre. Les *Banques populaires* de Schulze-Delitsch et les *Caisse Raiffeisen*. — IX. Le socialisme d'Etat et la législation de l'Empire. — X. Ce que les catholiques auraient à gagner au rétablissement des corporations obligatoires dans l'Empire d'Allemagne.

I

C'est l'Allemagne qui donne l'impulsion au travail législatif auquel tous les parlements européens se livrent plus ou moins en vue de régler à nouveau la condition des ouvriers. (V, § 1.)

A toutes les époques, les nations ont subi l'hégémonie intellectuelle de l'une d'entre elles. La France a eu ce privilège depuis le règne de Louis XIII jusqu'à la fin du premier Empire. L'Angleterre, qui s'était affranchie de cette influence depuis 1688, a, de 1815 jusqu'à 1870, propagé partout ses institutions parlementaires et ses idées économiques. L'Allemagne a son tour aujourd'hui et sa pensée s'impose au monde

entier, non seulement par le prestige de ses victoires militaires, mais aussi par le spectacle de son développement manufacturier, des progrès de sa marine, qui rivalise avec celle de l'Angleterre jusque dans les mers de l'extrême Orient, de l'essor de sa population qui déborde sur tous les points du globe.

L'imitation des institutions d'un peuple étranger doit se faire avec discernement, et les engouements non raisonnés pour tout ce qui se fait en Allemagne seraient aussi dangereux que l'infatuation de nous-même dans laquelle nous avons vécu trop longtemps. Il est donc bon de chercher à voir clair dans les origines et les conséquences des courants d'idées aujourd'hui en vogue de l'autre côté du Rhin.

Socialisme chrétien, socialisme conservateur sont des mots qui n'ont point de sens en français ; ils indiquent cependant la position intermédiaire que bien des publicistes et même des hommes politiques en Allemagne veulent prendre entre les revendications socialistes et la défense de l'ordre économique naturel (I, § 7). Leurs origines et leurs tendances sont fort diverses. Tous ont cependant un trait commun, c'est de maudire l'ordre économique qui s'est constitué en ce siècle-ci sous l'action de la liberté des contrats, depuis que l'État a renoncé à diriger par des privilèges et des règlements l'activité industrielle de la nation, comme il le faisait dans l'ancien régime. En réalité, ils attaquent tous plus ou moins l'inégalité des richesses, chacun se réservant à part soi de frapper, quand il le pourra, sur la catégorie de riches qui lui est personnellement la plus désagréable.

Plusieurs courants ont constitué la nouvelle école économique.

II

Un des traits saillants du mouvement scientifique contemporain est la pénétration dans l'économie sociale de la théorie de l'évolution. La fausse philosophie d'Hégel, en enseignant que les notions juridiques et économiques ne sont que de simples *catégories historiques, des produits de l'idée*, avait préparé beaucoup d'esprits à transporter dans le domaine de l'économie sociale les données du transformisme. Cette hypothèse, créée en Angleterre par Herbert Spencer et Darwin, a rencontré grand crédit en Allemagne, et l'un de ses principaux propagateurs, Louis Büchner, l'a appliquée à la constitution des sociétés. Nombre de savants allemands croient aujourd'hui plus ou moins sincèrement que la société humaine est un grand corps en voie de croissance et de transformation continue ; que les diverses fonctions politiques ou industrielles, remplies par vous ou par moi, sont des organes de ce corps ; que, parmi ces organes, les uns s'atrophient et disparaissent, tandis que d'autres s'hypertrophient et absorbent par leur développement les anciennes fonctions. Le fameux Bluntschli, qui a eu autant d'importance comme directeur de la grande loge de Bayreuth, que comme écrivain de droit public, enseigne gravement que l'État est du sexe masculin, tandis que l'Église est du sexe féminin, et que toutes les petites nationalités sont des organes rudimentaires destinés à être absorbés par les *grandes puissances du monde*, seuls organes de l'Humanité arrivée à sa pleine croissance (1).

(1) V. *Théorie générale de l'Etat* (trad. française par A. de Riedmatten), Paris, 1877, in-8°, pp. 17, 19, 21, 212.

Si on reconnaît à ces traits le publiciste officieux, un homme parfaitement convaincu, c'est M. Schœffle que le cabinet Auersperg, en 1866, alla chercher dans sa chaire de Tubingue, pour en faire, à Vienne, un ministre du commerce, et qui, depuis, est retourné à ses livres. Il en a fait lui-même un en cinq volumes, dont le titre indique suffisamment la donnée fondamentale : *Construction et vie du corps social!* Là il enseigne que la cellule sociale est la famille et non l'individu; qu'il y a une substance intercellulaire et une substance intracellulaire, que la matière dont est formée la société comprend un double élément, l'un actif, les personnes, l'autre passif, les choses, et que la richesse entre autres est un des éléments histologiques du corps social. Puis il distingue deux espèces de tissus sociaux : les uns exclusivement destinés à relier les cellules en masses compactes et cohérentes et qui sont par eux-mêmes amorphes et indifférents, ce sont : l'unité d'origine, le territoire, l'opinion, la religion, les instincts de sociabilité, les traditions, la langue. Les autres sont des tissus spéciaux et fonctionnels qui se forment au sein de la masse homogène, savoir : l'épiderme, l'épithélium, les muqueuses, qui sont les vêtements des individus, les remparts et la police; les vertèbres, le crâne, le système osseux, qui sont les villes, la capitale; les muscles, qui sont principalement l'armée et la marine; les fibres, qui sont les voies de communication et de transport; les vaisseaux capillaires et autres, qui sont le commerce, la presse, l'école. Dans tout organisme d'État, on retrouve les cinq tissus fonctionnels (1)!

(1) Sur la pénétration de l'hypothèse évolutionniste dans la

Tout ce fatras n'est pas une simple aberration scientifique. M. Schœffle a publié, il y a douze ans, une petite brochure, cette fois remarquable par sa netteté : *la Quintessence du socialisme*, dans laquelle il déclarait que le collectivisme, le seul système socialiste qui compte aujourd'hui, — car il n'est plus question du phalanstère et autres systèmes de vie commune semblables, — n'a rien de contraire au Christianisme. Il exposait ensuite un plan de réalisation du collectivisme, en en faisant ressortir les avantages.

Les socialistes n'en ont pas moins continué à se déclarer de plus en plus antichrétiens, et, en 1878, Bebel a affirmé, en plein Reichstag, la solidarité qui existe entre la doctrine collectiviste et le matérialisme scientifique des Hœckel et des Büchner. Mais le petit écrit de l'ancien ministre de l'empereur d'Autriche leur a paru le meilleur manuel à répandre. Ils l'ont tiré à des milliers d'exemplaires et l'ont fait traduire en toutes les langues. Pendant ce temps, M. Schœffle réfléchissait toujours et, en 1885, il a publié une nouvelle brochure : *l'Échec certain du socialisme*, dans laquelle il prouve que le collectivisme, une fois établi, n'au-

science sociale, V. nos articles dans le *Correspondant* des 10 et 25 septembre 1878 et 25 septembre 1888, et surtout, dans les *Principes fondamentaux du droit* par M. de Vareilles-Sommières (in-8°, Guillaumin, 1889), l'excellent chapitre intitulé *la Théorie de l'organisme social*. « La théorie de l'Organisme social, dit-il, n'a pas été sans déteindre sur quelques œuvres récentes de théologiens surtout étrangers. Ils lui empruntent des formules et des aperçus qu'ils plient du reste aux exigences de la plus parfaite orthodoxie. Ainsi le père Meyer, S. J., dans ses *Institutiones juris naturæ secundum principia sancti Thomæ Aquinatis*, rajeunit et métamorphose singulièrement les principes de saint Thomas par des expressions et des idées prises dans l'arsenal des modernes Sociologues. Pour la première fois les mots de sociologie, d'organisme et de cristallisation, ont les honneurs du latin. »

rait aucune chance de durée. Il a imaginé par contre un système de *socialisme autoritaire* « dans lequel l'État réglerait la production des entreprises privées et où les exploitations publiques seraient substituées aux exploitations individuelles, toutes les fois que le système capitaliste ne peut donner à l'intérêt général la double satisfaction d'une plus haute production et d'une répartition passable ». L'évolution doit se charger de réaliser ces beaux plans ! (Cf. I, § 7.)

Plus graves que ces divagations et ces rétractations pédantesques sont les publications d'un des grands industriels du duché de Bade, M. Michael Flürscheim : *Par une voie pacifique* (1884), et *le Monopole du Crédit Foncier* (1886). Après avoir allégué que la possibilité pour le propriétaire de tirer une rente de la terre est la seule cause qui permette au capitaliste d'exiger un intérêt de son argent (1), M. Flürscheim conclut à ce que l'Etat s'empare de toutes les propriétés foncières et en perçoive la rente. Cette rente serait cinq ou six fois plus élevée que celle que se partagent les propriétaires et les cultivateurs actuels, parce qu'une direction scientifique présiderait à l'administration du patrimoine foncier de la nation, et que toutes les erreurs de gestion des propriétaires particuliers seraient évitées ! Les impôts pourront être supprimés en grande

(1) Cela est contraire à toutes les données historiques. Dans les régimes sociaux primitifs la terre était inaliénable ou à peu près, et n'avait pas de valeur indépendante des cultivateurs qui la peuplaient. L'intérêt du capital a commencé à être reconnu, bien avant qu'elle entrât dans le commerce, le jour où des marchandises ont pu être confiées à un négociant pour qu'il les fit fructifier, le jour où du bétail a été donné à cheptel, c'est-à-dire fort peu de temps après le commencement du monde.

partie. Du même coup, l'intérêt des capitaux mobiliers, qui resteront propriété privée, sera réduit presque à rien. Dès lors les particuliers n'auront plus d'avantage à capitaliser, chacun consommera en plus grande proportion et les affaires rouleront mieux! Comme moyen pratique d'arriver à ce résultat sans violence, — l'auteur de ces beaux plans est un pacifique, un bienfaiteur de l'humanité, — l'État achèterait des terres au moyen de titres de rente qu'il amortirait avec les bénéfices obtenus par le merveilleux accroissement de la rente foncière. On pourrait commencer par monopoliser aux mains de l'État les hypothèques qui grèvent les propriétés; on éliminerait ainsi les premiers propriétaires endettés.

MM. Schœffle et Flürscheim sont des idéologues qui n'ont d'importance que parce que de nombreux écrivains reproduisent certaines de leurs idées à l'état fragmentaire. Or la proposition du transfert à l'État de toutes les créances hypothécaires est de celles que le socialisme d'État pourrait bien réaliser quelque jour.

Le véritable père de cette doctrine a été un penseur solitaire, Rodbertus Jagetzow. Conservateur par origine et par position, il a posé toutes les prémisses du socialisme dans son ouvrage *Zur Erkenntniss der wirthschaftlichen Zustaende*, et s'est plaint que Karl Marx lui ait pris ses idées sans lui rendre hommage (1). Quoi qu'il en soit de cette accusation de plagiat, Marx, dans *le Capital*, n'a fait que tirer les conclusions prati-

(1) Les *Christlich Sociale Blätter*, année 1889, pp. 217-218, donnent des détails très curieux sur le plan de Socialisme d'État que dès 1869 Rodbertus Jagetzow et Hermann Wagener suggéraient à M. de Bismarck et sur le rôle d'auxiliaire subordonné de police qu'ils voulaient y faire jouer à l'Église catholique. Le *Kulturkampf* en sortit après la guerre de 1870-71.

ques de ses thèses. Rodbertus Jagetzow serait resté peu connu si, sur la fin de sa vie, il n'eût eu la fortune de trouver deux disciples qui ont donné une vive impulsion à la diffusion de ses idées et lui ont fait une célébrité posthume bien supérieure à celle qu'il méritait. L'un est Ad. Wagner, le principal conseiller économique de M. de Bismarck ; l'autre est M. Rudolf Meyer, l'auteur incisif de *l'Emancipationskampf des Viertenslandes*. Dans la seconde édition du premier volume de cet ouvrage (1882), et dans la publication des *Briefe und social-politische Aufsätze* de Rodbertus (Berlin, 1881), il a donné un résumé très clair de sa doctrine. Le salariat aboutit, selon lui, à des résultats semblables à l'esclavage. Les forts, au lieu de posséder la terre, possèdent les hommes et obligent les prolétaires à donner leur travail à un prix toujours décroissant. Contrairement à ce qu'ont dit les économistes, les intérêts de ceux-ci sont donc en antagonisme avec ceux des capitalistes et des propriétaires. Les salaires ne peuvent s'élever parce que les instruments de production, capital et terre, sont séparés des travailleurs. La valeur des terres et du capital est un poids mort arbitraire que la société capitaliste traîne après elle, et dans ce système de libre contrat illimité, le prolétaire devient de plus en plus malheureux !

Proudhon, Lasalle et Karl Marx ne parlent pas autrement. Rodbertus proposait comme mesures pratiques : 1° la fixation légale d'un salaire minimum et la limitation de la journée de travail pour l'adulte ; 2° la régularisation de la production industrielle par l'État, dans l'intérêt de la collectivité ; 3° l'établissement de magasins coopératifs par l'État. M. Rudolf Meyer a ajouté à ce programme la protection de la petite pro-

priété par des mesures analogues aux *Homestead exemption laws* des États-Unis (X, § 10) et la suppression de la liberté de tester. Obligé de quitter la Prusse à la suite de la publication d'un livre courageux et honnête, qui atteignait les favoris du maître, *Politische Grunder und die Corruption in Deutschland* (Leipzig, 1877), il est devenu l'inspirateur du parti féodal autrichien. Puis, après avoir combattu à Vienne l'établissement de droits de douane sur le blé comme contraire aux intérêts du peuple, il a trouvé à Paris, dans un milieu très catholique, un petit groupe de disciples enthousiastes. En même temps, pour achever de donner à cette physionomie originale tout son relief, Hyndmann, le socialiste anglais, recommande la lecture de ses écrits à l'égal de ceux de Karl Marx.

III

Pour que ces nouvelles écoles, qui allient parfois de l'érudition aux passions socialistes et aux préjugés populaires les plus surannés, aient acquis une importance sérieuse, il faut que l'économie politique classique ait perdu singulièrement de son prestige.

Les économistes libéraux ont toujours eu en Allemagne plus ou moins le caractère de disciples d'une science étrangère, et leurs démonstrations, fondées principalement sur les faits observés en Angleterre, en France et dans l'Europe latine, ont trouvé une sorte de résistance dans les traditions et dans les plus vieilles institutions de la race.

L'Allemagne, en effet, avait depuis le seizième

siècle un développement particulier de la science économique. Quand le Protestantisme eut achevé de rendre tout puissants dans leurs domaines les trois cents princes ou villes entre lesquelles la souveraineté s'était morcelée, chacun d'eux gouverna sa principauté comme un grand seigneur administre ses domaines, avec un despotisme paternel et minutieux. Des administrateurs des *biens de la chambre du prince* furent formés méthodiquement et les premiers essais de l'économie politique et de la statistique se produisirent sous la forme des *sciences camérales*, avec le développement des ressources du prince pour objectif. Beaucoup de princes et de villes s'attribuèrent successivement le monopole des distilleries et celui des assurances contre l'incendie pour se créer de nouvelles sources de revenus. Plus tard, ils créèrent et administrèrent des caisses de prêts fonciers, des banques provinciales. Dans les pays protestants, notamment en Prusse, on inculqua aux administrateurs et aux administrés que tous les sujets devaient servir le prince et consacrer leur activité entière à accroître la productivité du territoire. Jeunes gens et jeunes filles durent, jusqu'à un certain âge, servir leur seigneur immédiat, ou, s'ils étaient de naissance libre, le prince, qui les incorporait dans ses troupes, qui parfois les vendait à des souverains étrangers. En revanche, le prince édictait des règlements pour veiller à la moralité et à la conservation de sujets si utiles.

L'esprit du dix-huitième siècle élargit cette conception. Au lieu du prince, on parla de l'État; mais ce fut toujours la même absorption des droits et de la liberté de l'individu. Frédéric II, de Prusse, dans les préambules de ses édits réformateurs, a donné toutes

les formules du socialisme d'État (1). Dans le Code civil (*Preussisches allgemeines Landrecht*) qu'il rédigea et que publia son successeur, en 1794, il est dit au titre XIX :

§ 1. L'État répond de la nourriture et de l'entretien des citoyens qui ne peuvent se les procurer eux-mêmes et qui ne peuvent l'obtenir de ceux qui y sont tenus par la loi.

§ 2. A ceux qui peuvent travailler, on assignera des travaux en rapport avec leurs forces et leurs habitudes.

Après l'hégire de Sadowa, les publicistes officieux et les économistes nationaux n'ont eu qu'à invoquer ces précédents pour demander à l'État, devenu l'Empire, de refondre tous les rapports sociaux, de se faire le tout-puissant facteur de la moralité dans l'ordre économique et de forcer chacun, aux dépens de sa liberté, à concourir au bien commun de l'humanité de race allemande.

IV

Les économistes libéraux se trouvaient presque tous engagés dans le parti *progressiste* ou dans le parti *libéral*, et ils ont partagé le sort de ces partis, quand après avoir fait avec eux l'unité allemande et le *Kulturkampf*, le prince de Bismarck les a rejetés comme des instruments inutiles. Quelques-uns, cependant, continuent à lutter vaillamment. Au premier rang, il faut citer la *Nation*, feuille hebdomadaire, publiée à Berlin par le député Barth, et qui a pris en

(1) Tocqueville a, avec sa pénétration habituelle, analysé le mélange de despotisme pratique, de principes révolutionnaires et de tendances socialistes de ce code. (V. une note à la fin de *L'Ancien régime et la Révolution*.)

Allemagne la même position qu'a chez nous l'*Économiste français*. Au fur et à mesure que la politique sociale du Chancelier recueille des mécomptes de plus en plus sensibles, les idées de liberté économique reprennent graduellement du terrain, et déjà, dans le monde des universités, on peut apercevoir les symptômes d'une réaction contre l'abus du *nationalisme* et de l'*historisme* (1). La nouvelle école des *Social Politiker*, fondée pompeusement en 1872, au Congrès d'Eisenach, a d'autre part donné de si minces résultats scientifiques, en dehors de travaux recommandables d'histoire économique, qu'on peut à bon droit la considérer comme ayant complètement failli à la mission qu'elle s'était donnée de constituer une doctrine nouvelle.

Mais l'Allemagne a d'autres courants d'idées que ceux du socialisme d'État et du libéralisme économique, trop lié, par suite des circonstances que nous venons de dire, au vieux doctrinarisme politique. Des réformes considérables, dont quelques-unes sont heureuses, ont été réalisées sous l'influence d'un mouvement scientifique étroitement lié avec l'évolution politique conservatrice de ces dernières années et avec l'importance prise par le Centre au Reichstag.

(1) Parmi les principaux adversaires du socialisme d'État, nous citerons feu M. Neumann-Spallart, directeur de la statistique à Vienne; M. Victor Böhmert, l'éditeur du journal populaire *der Volkswohl*, le propagateur de la participation aux bénéfices; M. von Böhm Bawerk, professeur à l'Université d'Innsbrück; M. Karl Menger, professeur à l'Université de Vienne, l'auteur du livre *Die Irrthümer des Historismus in der deutschen National Oekonomie*. Mais la protestation la plus puissante contre ces déviations de la science est due à l'illustre professeur de Vienne, M. Lorenz von Stein. Il les a dénoncées et réfutées dans la cinquième édition de son grand traité *Lehrbuch der Finanzwissenschaft* (Leipsig. 1885).

V

La constitution sociale du peuple allemand, au moyen âge, à côté de traits communs à toute la chrétienté, présentait certains caractères particuliers, parce que ses tribus n'avaient pas, à l'origine, subi directement l'action de cette puissante civilisation antique qui, après avoir absorbé tous les peuples du bassin de la Méditerranée, s'était concentrée dans l'empire romain, dans sa langue et son corps de lois. Des groupes d'hommes libres ou dépendants avaient partout conservé, par-dessous la structure du régime féodal, des biens communs avec une solidarité pour une foule de devoirs. La *Mark*, décrite par Tacite, revivait jusqu'à des temps voisins du nôtre dans des institutions agraires, dont la tradition est restée profondément gravée dans les coutumes populaires. Les communes rurales étaient véritablement des communautés d'habitants réglant la culture de leurs champs et la conduite journalière de leurs membres. Dans les villes, la vie municipale et corporative absorbait beaucoup plus la vie individuelle qu'en France ou en Italie. Le trait distinctif de toutes ces institutions, comparées à celles de l'Europe occidentale, est un plus grand développement des propriétés collectives à côté des patrimoines privés et une discipline plus rigoureuse exercée par les autorités locales sur les individus. La commune était obligée de nourrir ses habitants dans le besoin ; mais on lui avait donné le droit d'empêcher le mariage des indigents, et nul ne pouvait s'établir hors du lieu de sa naissance sans la

permission de la commune sur le territoire de laquelle il voulait se fixer. Les lois d'établissement, les lois sur le mariage étaient, avec les corporations de métier, les bases fondamentales de cet ordre social. Elles ont subsisté en Autriche jusqu'en 1859, en Bavière jusqu'en 1868, dans certaines parties de l'Allemagne jusqu'en 1870. Ces institutions ont donné au peuple allemand un tempérament particulier qu'il porte partout et qu'un observateur américain indiquait avec beaucoup de justesse en l'appelant *gregarious people*, des gens qui aiment à être pressés les uns contre les autres.

Depuis le commencement du siècle, des érudits, tels que Grimm, von Maurer, Gierke, pour ne citer que les grands noms, ont mis en honneur les anciennes institutions germaniques. L'enseignement des gymnases et des écoles populaires a vulgarisé leurs travaux et contribué à raviver le sentiment national en même temps que les événements politiques lui donnaient une vive surexcitation.

Aujourd'hui, dans les milieux conservateurs et aussi chez les socialistes, il est de mode de déclamer contre l'influence que le droit romain a exercée sur l'Allemagne à partir du quinzième siècle, et de la maudire à l'égal de l'imitation française qui régnait au temps de Louis XIV. Querelles de savants, dira-t-on? Non, derrière elles est tout un programme de réformes sociales. De graves publicistes attribuent la crise agricole qui sévit actuellement sur toute l'Europe occidentale au *corpus juris* que les étudiants allemands ont rapporté au moyen âge des universités italiennes! (III, § 6.)

Il y a un peu de vrai et beaucoup de faux dans ces thèses historiques. C'est le clergé qui a propagé le

droit romain dans tous les pays qui avaient échappé à la domination des Césars, parce qu'avec le testament et le contrat consensuel, ce droit apportait à des peuples primitifs l'instrument nécessaire aux relations que comporte une civilisation supérieure. Aussi, dès le treizième siècle, les villes commerçantes de l'Allemagne recoururent au droit romain pour suppléer aux lacunes de leurs coutumes. Sans ce secours étranger, le droit germanique en serait resté au point où en est demeuré le droit celtique tel qu'on le trouve dans les *Brehon laws* de l'Irlande. Quoi qu'il en soit, les Allemands travaillent à éliminer de leurs institutions les traces qu'y a laissées le droit romain avec le même acharnement qu'en Russie les slavophiles mettent à rejeter de leurs lois tous les éléments germaniques. L'élimination du droit romain va de pair avec la réaction contre l'école économique libérale; car il se trouve que les données économiques du *corpus juris* sont identiques à celles du droit anglais moderne, tel qu'il est formulé, par exemple, dans Blackstone. Cela prouve en passant qu'il y a là une question non pas de race, mais de développement historique.

VI

L'esprit de réaction a ses entraînements. La preuve en est dans les excentricités des pasteurs de la Cour qui ont essayé de créer à Berlin le parti du *Socialisme chrétien* et qui jettent une pâture à certains mauvais instincts dans les manifestations de *l'anti-sémitisme*, tandis que M. de Bismarck conduit les affaires finan-

cières de l'Empire de concert avec M. Bleichröder, le grand banquier israélite. A un moindre degré, certains catholiques du sud de l'Allemagne et de l'Autriche méconnaissent, dans leurs luttes pour la restauration des anciennes coutumes, les bons côtés de la vie économique moderne et acceptent parfois à la légère des utopies socialistes. La liberté du travail, la liberté pour chacun de se fixer là où il lui plaît et où il trouve des occasions de travail (*Freizügigkeit*), leur paraissent des monstruosité!

Un écrivain bavarois, d'ailleurs bon historien, le Dr Ratzinger, demande que, pour remédier à la situation précaire des propriétaires fonciers, l'État ou les provinces fassent estimer toutes les terres du pays, et émettent jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur officielle un papier monnaie spécial gagé sur ces terres, ayant cours forcé et avec lequel le gouvernement ferait des prêts aux agriculteurs. Ces prêts seraient gratuits et obligeraient seulement l'emprunteur à payer pendant vingt-huit ans une annuité de 2 et demi pour 100 employée à l'amortissement (1). Ce sont aussi les idées des *Agrariens* de Prusse, qui se recrutent principalement parmi les grands propriétaires des provinces orientales. En mars 1886, un congrès de propriétaires austro-allemands, réuni à Vienne, a demandé que l'intérêt fût plus faible pour les gens de condition moyenne que pour les riches, et que l'État servit aux petits déposants des caisses d'épargne des intérêts plus élevés, au moyen d'emprunts *forcés sans intérêt* faits aux millionnaires! A la Chambre des seigneurs, un membre éminent du parti catholique a

(1) *Die Volkswirtschaft in ihren sittlichen Grundlagen* (in-8°, Herder, Freiburg im Breisgau, 1881), pp. 345-346.

déclaré qu'il ne reculerait pas devant la fixation légale d'un minimum des salaires (I, § 11). Le *Vaterland* de Vienne soutient parfois des théories de ce genre et a le tort de les présenter comme des enseignements de l'Église. On peut aussi signaler quelques idées aventurées dans les programmes, sous forme de *thèses*, que publie chaque année une société qui réunit des publicistes et des journalistes à des hommes du monde, la *freie Vereinigung der Katholischen sociale Politiker*.

Les *féodaux* autrichiens, comme leurs adversaires politiques les ont appelés, se laissent parfois aller à un *romantisme économique* dangereux. En combattant, — et c'est leur excuse, — les abus commis par certains manufacturiers juifs et les exploitations de la Finance, ils empruntent trop souvent aux socialistes leurs déclamations contre le capitalisme et la bourgeoisie. C'est D'Israëli qui, il y a quarante ans, dans son fameux roman *Sybil*, a le premier jeté l'idée d'une alliance entre le peuple et les représentants des anciennes races contre les classes moyennes qui se sont élevées récemment. Lord Randolph Churchill joue, par boutades, ce rôle en Angleterre; mais il est singulièrement périlleux, et les applaudissements que prodiguent les pires socialistes à ces conservateurs ultrahistoriques devraient leur être un avertissement.

Dans l'Allemagne du Nord, surtout dans le pays Rhénan, les catholiques sont plus éclairés et le Centre du Reichstag s'est généralement gardé de ces exagérations. Cela tient, entre autres causes, à ce que, dans ces pays, les catholiques ont depuis longtemps créé, en dehors de l'État, des œuvres religieuses et économiques fécondes en résultats. La pratique est partout pour les hommes de bien le meilleur correctif aux

divagations de la théorie. Les *Christlich sociale Blætter*, publiées d'abord à Mayence et maintenant à Neuss, dans la province Rhénane, sont pour ces questions le principal organe des catholiques du Nord et elles rectifient souvent avec avantage les écarts que nous signalons.

VII

Quand, en faisant abstraction de telle ou telle thèse fantaisiste, comme il doit s'en produire inévitablement là où une foule de gens de bonne volonté parlent et écrivent sur les questions sociales, on recherche l'idée dominante de ce mouvement, on aperçoit que son objectif n'est rien moins que la reconstitution politique des anciens ordres de l'État, des *Stænde*. De l'Église, comme institution temporelle, il n'est plus trop question; mais on parle de rétablir à titre de représentation d'intérêts économiques distincts la noblesse, ou ordre des grands propriétaires ruraux, l'ordre des paysans moyens et petits propriétaires, la haute bourgeoisie, comprenant le commerce en gros et la grande industrie, enfin les artisans et les boutiquiers encadrés dans les corporations (1).

Le système électoral de l'Autriche offre une application partielle de ces idées. Mais les libéraux allemands, qui l'ont organisé, en 1867, se sont arrangés pour donner une prépondérance exagérée aux chambres de commerce; c'est à bon droit que les paysans

(1) V. notamment les travaux de l'abbé Hitze, qui tient une si grande place dans le Centre au Reichstag. *Die Quintessenz der socialen Frage et Kapital und Arbeit*. Paderborn, 1880.

propriétaires réclament une représentation au moins égale.

Là est le grand problème de l'avenir. Il se pose partout. Deux membres très autorisés du parti libéral belge, M. de Laveleye et M. Prins, dans leur ouvrage *la Démocratie et le régime parlementaire*, expriment des idées qui ne sont pas sans analogie avec celles des conservateurs allemands. En Angleterre, sir Henri Sumner Maine, dans son livre *le Gouvernement populaire*, va plus loin et attaque le principe même de la Démocratie. En effet, le suffrage universel, en ne tenant compte chez l'électeur que de sa qualité d'homme, sans faire état des autres valeurs qu'il a pu acquérir dans la vie sociale, est contraire à la raison pure. D'autre part, la combinaison du gouvernement parlementaire et de ce suffrage essentiellement violent et impressionnable aboutit fatalement à des révolutions qui usent la vie nationale. De là une aspiration générale vers des formes politiques plus rationnelles et qui offriraient davantage de garanties à l'ordre économique auquel la vie politique doit être subordonnée.

Mais la difficulté fondamentale d'une représentation des intérêts, qui ne soit pas un simple mécanisme électoral, résulte du défaut de fixité des éléments dont se composerait chacun de ces nouveaux ordres. Pour y obvier, on propose de renforcer le régime de conservation forcée, dont la grande propriété jouit dans la monarchie austro-hongroise, et d'en faire bénéficier la petite propriété sous une autre forme. C'est pour cela aussi que l'Autriche a rendu obligatoires les corporations de métier et cherche, sans en avoir encore trouvé le moyen, à enserrer le grand commerce et la grande industrie dans des institutions analogues. Tou-

jours dans le même ordre d'idées et afin de rendre aux communes rurales leur ancien caractère de communautés d'habitants, — et non de simples divisions administratives, — certains conservateurs autrichiens ne craignent pas de demander le rétablissement des lois qui empêchaient les ouvriers de changer de domicile et donnaient à la commune le droit de s'opposer au mariage des prolétaires (1)! Plusieurs diètes provinciales ont fait des propositions en ce sens; le gouvernement impérial les a sagement repoussées. Voilà où l'on est entraîné quand on veut restaurer les régimes de contrainte et les classifications sociales du passé.

Les *Christlich sociale Blätter* combattent avec raison des mesures aussi contraires à la liberté individuelle et au vrai droit chrétien. Elles montrent que la représentation des intérêts ne pourra être réalisée que dans un avenir éloigné, et que la seule politique raisonnable pour la préparer consiste à multiplier les associations libres de paysans et les sociétés catholiques ouvrières qui fleurissent en Westphalie, sur les bords du Rhin, en Bavière (III).

(1) Les catholiques, quelles que soient leurs idées économiques, repoussent cette restauration d'un des plus odieux abus de l'ancien régime. La *freie Vereinigung der Katholischen sociale Politiker*, réunie à Mayence, le 15 août 1887, après avoir posé un certain nombre de thèses sur la réorganisation de la société qui, logiquement, auraient dû aboutir au consentement préalable de la Commune au mariage des prolétaires, s'est bornée à déplorer la propension des ouvriers à se marier avant d'avoir des ressources suffisantes, et a déclaré qu'elle ne pouvait aller plus loin en présence des droits imprescriptibles de l'Eglise sur la législation du mariage. Cet exemple prouve que la doctrine catholique offre des points de repère fixes qui empêcheront toujours ceux qui lui sont fidèles de dépasser certaines limites. Malgré les noms qu'ils se donnent à eux-mêmes, il ne peut pas y avoir en réalité de *socialistes catholiques*.

VIII

Il est à remarquer que les institutions vraiment fécondes qui se sont développées en Allemagne depuis quinze ans sont dues à l'initiative privée. Tel est le caractère de la grande réforme des lois de succession que nous exposerons plus loin (1) (IV). Dans chaque cas particulier, la conservation du domaine patrimonial dépend de la volonté du chef de famille.

La véritable force économique de l'Allemagne repose sur sa décentralisation financière et sur ses associations libres.

Les caisses d'épargne emploient librement leurs fonds et les font fructifier sur place en les prêtant aux propriétaires voisins, aux banques populaires, en sorte que les économies du peuple, au lieu de se perdre dans le gouffre sans fond du Trésor, fécondent les entreprises des cultivateurs et des artisans du pays (2).

(1) La constitution de petites propriétés moyennant le paiement de rentes (*rentengüter*) dans la province de Posen a été surtout inspirée par la volonté de supplanter la population catholique et polonaise par des éléments allemands et protestants. Le gouvernement prussien recherche surtout les colons anabaptistes !

Ces colonies sont établies sous la forme de villages compactes. L'on attribue à chaque colon un lot de 8 à 25 hectares de terre. Moyennant le paiement d'une annuité qui, comme celles des emprunts faits aux Sociétés de crédit foncier, comprend à la fois l'intérêt et une prime d'amortissement, les colons doivent devenir propriétaires au bout de 49 ans. Jusque-là, l'aliénation et le partage de leurs tenures sont subordonnés à une autorisation administrative.

(2) En 1887, il y avait dans le royaume de Prusse 1334 caisses d'épargne avec 1682 succursales et bureaux de versements. Elles avaient un total de dépôts de 2.467 millions de marcs. Si l'on tient compte de la pauvreté de certaines parties de la Prusse, ces résultats sont supérieurs à ceux qu'a obtenus l'intervention de l'Etat en Angleterre et en France. Sur ces 1334

Les *Banques populaires* (*Vorchussvereine*) sont nées en 1853, sous l'impulsion de M. Schultze-Delitsch, un simple juge de paix, et sont, avec les sociétés de consommation anglaises, l'œuvre de progrès et de conservation la plus considérable issue en ce siècle des données de la science économique. A la fin de 1887, elles s'élevaient au nombre de 2.220 avec plus de 600.000 membres. On jugera de leur activité par ce fait que ces banques populaires ont formé et groupent autour d'elles 712 sociétés de consommation, 1807 associations pour la production, pour l'achat des matières premières ou pour la vente des produits, 17 sociétés d'assurance mutuelle, 35 sociétés de construction (1). En se fédérant entre elles, elles sont arrivées à former une véritable puissance financière, à faire escompter leur papier par la Reichsbank.

caisses d'épargne, 569 avaient été fondées par des villes, 139 par des communes rurales, 316 par des cercles ou des districts, 8 par des provinces; 304 étaient des caisses privées. D'après deux études de M. Dullo, syndic de Brandebourg (*Der Postsparkassengesetzentwurf und die Sparkassenreformen* et *Wider die Postsparkassen* (Brandebourg, 1883), ces caisses emploient leurs dépôts partie en prêts hypothécaires aux villes, aux communes rurales, aux corporations publiques, partie en prêts sur gage ou sur papier de commerce de premier ordre. Dans les dernières années, la caisse d'épargne de la ville de Brandebourg avait prêté hypothécairement sur de petites parcelles 36.375 marcs répartis entre 31 petits propriétaires, ce qui fait en moyenne pour chacun 1173 marcs. V. aussi, dans l'*Economiste français* du 6 octobre 1888, une étude sur le fonctionnement de la Caisse de Hohenzollern par M. Maurice Block. M. de Bismarck, préoccupé d'augmenter les moyens pour le Trésor de faire des emprunts occultes et de créer des ressources à la dette flottante, a fait voter en 1883 l'établissement d'une caisse d'épargne postale dont les fonds sont employés en compte courant au Trésor. A la longue, cela diminuera la clientèle des caisses d'épargne libres.

(1) Ces chiffres s'appliquent uniquement à l'Allemagne du Nord. En Autriche, il y a environ 1508 banques populaires et sociétés diverses fondées d'après le système de Schultze-Delitsch.

M. Schultze-Delitsch a formé ces sociétés sur la base de la solidarité absolue entre leurs membres, chacun étant responsable sur tout son patrimoine de tous les engagements de l'association. L'acceptation de cette solidarité indique combien l'esprit, nous allions dire la vertu d'association est plus développée en Allemagne qu'en France (1).

Ces sociétés groupent des artisans, des petits commerçants, des employés, plus encore que des ouvriers proprement dits. Elles constituent un noyau et un recrutement permanent pour les classes moyennes. (I, § 22, et III, § 5.)

C'est également à l'initiative d'un modeste bourgeois de la province Rhénane, M. Raiffeisen, que sont dues les associations agricoles de crédit mutuel qui portent son nom, *Raiffeisen's Darlehnskassen*.

Elles sont formées par des groupes homogènes d'agriculteurs établis dans la même commune et ne s'acceptant qu'à bon escient; car ils sont aussi tous responsables solidairement des engagements de la caisse. Chacun d'eux verse un droit d'entrée de 25 marcs, qui est acquis définitivement à l'association et ne porte

(1) Les causes économiques qui transforment la société agissent partout. Une loi du 1^{er} mai 1889 sur les sociétés coopératives leur a permis de se constituer en sociétés anonymes par actions avec responsabilité limitée, à peu près comme en France. Mais ces sociétés peuvent toujours conserver la base de la solidarité : elles peuvent même adopter un type intermédiaire (*genossenschaft mit unbeschränkter Nachschlusspflicht*) qui laisse subsister le principe de la solidarité illimitée entre les membres, mais ne permet aux créanciers de s'adresser qu'au représentant de la société, sauf à celle-ci à répartir ensuite ses obligations entre tous ses membres. Ce régime facilitera l'entrée des gens riches dans ces sociétés. — chose essentielle, — puisque les créanciers ne pourront plus s'adresser d'abord et de préférence à eux. C'est là une modification législative fort heureuse.

pas intérêt. Il peut obtenir une avance de 25 marcs sur sa seule signature, et pour les sommes supérieures moyennant une caution, à un taux qui est généralement de 5 p. 100. Le conseil d'administration s'assure non seulement de la solvabilité de l'emprunteur, mais encore du motif pour lequel il recourt à la caisse. Généralement on prête pour permettre aux cultivateurs de payer comptant leurs achats. Souvent, à côté de la caisse de prêts, on fonde une société de consommation ou d'achat en commun de semences et d'engrais, dont le fonctionnement est distinct, mais qui augmente beaucoup l'efficacité de la première institution. La caisse consent, en outre, des prêts hypothécaires au taux de 4 1/2 p. 100 pour de longues périodes, pour dix et quinze ans. Mais l'emprunteur a la *faculté* de se libérer par anticipation et *par fractions*. L'association se procure des fonds en servant à ses propres prêteurs un intérêt de 4 p. 100. Ces prêteurs sont, pour une bonne part, les membres de la société eux-mêmes pour qui la caisse agricole sert de banque de dépôt. Mais, suivant son crédit, elle peut se créer des ressources extérieures, emprunter aux caisses d'épargne, etc.

L'administration des caisses agricoles est complètement gratuite. Le comptable seul reçoit une rémunération. Elles n'ont pas d'actions ; aussi n'ont-elles pas de dividende à distribuer, ce qui leur permet de faire leurs prêts au taux le plus bas, à la différence des banques du système Schultze-Delitsch. Les bénéfices résultant de la légère différence du taux auquel elles empruntent et de celui auquel elles prêtent (1 p. 100 ou 1 1/2 p. 100) servent à constituer un *fonds de réserve*, essentiellement indivisible (1), qui augmente la

(1) La loi du 1^{er} mai 1889 sur les sociétés coopératives n'auto-

garantie de la caisse. Si ce fonds dépasse ce qui est nécessaire pour parer à tous les risques, les bénéfiques sont employés à subventionner des œuvres d'utilité publique dans la localité.

Ces caisses locales ont essentiellement pour point d'appui la vie communale; mais elles se fédèrent les unes avec les autres, et, acquérant ainsi une surface plus considérable, elles peuvent se procurer de l'argent à de meilleures conditions, en faisant escompter leurs effets par une caisse centrale (1).

Les caisses Raiffeisen, par la simplicité de leur fonctionnement, par la restriction de leurs affaires à une commune et par la sécurité qui en résulte, conviennent mieux au monde rural que les banques populaires du système Schultze-Delitsch, qui ont réussi surtout pour la petite industrie et pour le petit commerce, quoiqu'on en rencontre également dans les campagnes (2). M. Raiffeisen était un croyant convaincu,

rise la clause d'indivisibilité du fonds commun que pour une période de dix ans, sauf à la renouveler. On considère cette disposition comme contraire à l'esprit des caisses Raiffeisen, qui est d'arriver un jour à la constitution d'un patrimoine communal.

(1) C'est ainsi que les 145 *Sparunddarlehnskassenvereine* de la Westphalie sont groupées autour de la *Landliche Centrankasse* de Munster. C'est une société par actions, mais les actionnaires sont précisément les caisses locales. La caisse centrale : 1° fait réviser toutes les comptabilités des caisses locales par un expert en écritures; 2° elle escompte les effets acceptés par elles; 3° elle reçoit leurs fonds et leur fait des avances en comptes courants. Elle peut leur faire à ce titre plus d'avances qu'elle ne reçoit de leurs dépôts parce qu'elle-même emprunte aux banques et aux caisses d'épargne. Ainsi, en 1887, la *Landliche Centrankasse* de Munster avait reçu des caisses locales 1.379.764 marcs et leur avait prêté 1.569.757 marcs; mais elle-même avait reçu en dépôt des banques du pays 805.606 marcs et ne leur en avait rendu que 582.262. Au 31 décembre, son compte courant avec les banques se soldait par un débit de 221.756 marcs.

(2) Les Banques Schultze-Delitsch, outre qu'elles ont un capi-

et c'est en inspirant des sentiments de fraternité chrétienne à ces petits groupes ruraux qu'il leur a donné la solidité nécessaire. Il fonda sa première caisse en 1847. Elles se sont propagées grâce au concours du clergé. La plupart ont été fondées par l'initiative du curé catholique de la paroisse ou du pasteur protestant (1). Depuis 1880 surtout, le gouvernement les favorise autant qu'il dépend de lui, par l'influence de ses fonctionnaires et même par des subventions. Cette immixtion, qui depuis deux ou trois ans devient très active et fait appel au concours des fonctionnaires et des militaires retraités, n'est pas sans inspirer quelques craintes aux promoteurs de ces institutions; car elles ne peuvent réussir que là où les populations en comprennent les avantages. En 1889, on comptait environ 700 *Darlehnskassen* dans l'Allemagne et l'Autriche. 370 étaient affiliées au bureau central établi à Neuwied, qui, sans empiéter en rien sur leur autonomie, envoie chaque année aux banques associées un

tal fourni par leurs membres à qui elles servent un dividende, différent des caisses Raiffeisen parce qu'elles étendent leurs opérations sur un rayon beaucoup plus large. Elles ne prêtent que sur billets pour trois mois ou six mois, avec un renouvellement. Malgré cela, dans diverses parties de l'Allemagne, notamment dans le Rheinpfalz, dans le Schleswig-Holstein, dans le cercle de Graudenz, elles rendent des services sérieux aux populations rurales. (V. *Bauerliche Zustände in Deutschland*. Leipzig, 1883, t. I, pp. 48, 259; t. II, pp. 15, 65.)

(1) Le clergé alsacien entre dans la même voie. L'abbé Gapp a fondé en 1887 à Saint-Hippolyte une caisse du type Raiffeisen qui au bout de deux ans avait déjà un roulement de fonds de 125.000 francs. « L'épargne seule a fourni les fonds qui n'ont servi et ne servent qu'à nos concitoyens de la paroisse, écrit-il. La confiance est illimitée. Aussi toute affaire autre que les prêts est interdite. Nous ne nous permettons que les cessions, et cela pour écarter le juif. Aucun juif ne peut plus rien faire, et même aux environs, le juif n'est plus aussi audacieux qu'autrefois. Au point de vue moral, la caisse favorise l'union des cœurs et la paix. » (*L'Union économique*, août 1889.)

réviseur pour leurs comptes et réunit leurs délégués en un congrès destiné à maintenir leur esprit.

Ces caisses rendent des services considérables aux populations sans que leur statistique aligne des chiffres d'affaires colossaux. Là où elles sont répandues, les intermédiaires parasites disparaissent ou au moins perdent du terrain.

IX

C'est en 1879 que M. de Bismarck a inauguré sa politique du socialisme d'État et esquissé le plan de la triple assurance obligatoire en vertu de laquelle les ouvriers auraient été garantis directement par l'État contre les accidents, contre les maladies et contre l'invalidité et la vieillesse. Il en avait puisé la première idée dans ses entretiens de 1864 avec le fameux agitateur juif, Ferdinand Lasalle.

En y revenant en 1879, M. de Bismarck liait ce vaste plan à un retour au système protectionniste et à l'établissement d'impôts de consommation perçus au profit de l'Empire et lui assurant des ressources financières indépendantes des votes du Reichstag.

De cette partie de son programme, la première, l'établissement d'un régime douanier protectionniste, a été facilement acceptée. Ses tentatives pour établir le monopole des assurances, celui du tabac, puis celui de l'eau de-vie, ont été repoussées. Le Chancelier a dû se contenter d'une augmentation des droits sur les spiritueux et encore en partager le produit avec les États particuliers.

Quant aux assurances, son plan primitif a subi

d'importantes modifications. Le Centre, pendant les législatures où il a été l'arbitre de la position parlementaire, a fait rejeter l'assurance directe par l'État en ce qui touche les accidents et les maladies ; mais quand en 1889 est revenu le projet de loi sur l'assurance en cas de vieillesse et d'invalidité, M. de Bismarck avait trouvé les éléments d'une autre majorité et il a fait passer cette mesure sans lui et contre lui. (V, § 9.)

Dans les longs débats qu'ont soulevés ces projets de loi, le Chancelier avait rencontré d'abord l'opposition des *libéraux* et des *nationaux libéraux*. Mais celle de ces derniers n'a pas tardé à se dissiper, et l'on peut se demander si elle avait toujours été dictée par les motifs économiques les plus purs. Un écrivain important de ce parti, M. Oechelhauser, dans une brochure sur la *Réforme sociale*, publiée en 1886, a donné un appui fort remarqué au projet de retraites obligatoires pour tous les travailleurs. Un peu auparavant, le maire de Francfort, M. Miquel, l'un des chefs les plus autorisés des *nationaux libéraux*, avait publié un opuscule pour demander que l'État fixât le taux maximum des petits loyers dans les villes (1)!

Il ne faut pas l'oublier, les notabilités du parti *national-libéral* appartiennent à la franc-maçonnerie. Après avoir vu échouer le *Kulturkampf*, elles peuvent avoir compris que le socialisme d'État leur fournirait un moyen détourné, mais plus efficace, de détruire l'organisation des forces populaires catholiques qui s'incarne dans des associations libres et que la persécution a merveilleusement développées. Un pareil ré-

(1) *Die Wohnungsnoth der armeren Klassen in deutschen Grosstädten und Vorschläge zu deren Abhülfe*. Leipzig, 1886.

sultat est pour les sectaires bien plus important que la liberté économique dont ils s'étaient déclarés partisans par suite de circonstances passagères!

Quant au Centre et aux conservateurs chrétiens, il est temps qu'ils s'arrêtent dans la voie du Socialisme d'État. Les régimes de contrainte du passé tourneraient aujourd'hui inévitablement contre eux et ils se sont peut-être déjà trop laissés séduire par la perspective d'une restauration des corporations de métiers avec les privilèges qu'elles avaient jadis.

Sous l'influence des préjugés économiques ou des motifs politiques, il s'est trouvé au Reichstag une majorité composée d'éléments divers pour voter, en décembre 1884, la proposition Ackermann, d'après laquelle le droit d'avoir des apprentis a été réservé aux artisans faisant partie des corporations (*Innungen*). Le code industriel de l'Empire (*Gewerbeordnung*) de 1869, en même temps qu'il établissait la liberté du travail dans toutes les parties de l'Empire, laissait subsister les anciennes corporations et permettait aux artisans chefs de métier d'en former de nouvelles. Quelques anciennes corporations se sont dissoutes et ont partagé leur patrimoine entre leurs membres. Mais de nouvelles se sont formées, et chaque année, depuis 1861, des modifications à la *Gewerbeordnung* leur ont conféré de nouveaux privilèges légaux (1). Mais comme, malgré cela, la grande majorité des

(1) Dans ces *Innungen*, comme dans toutes les corporations de l'ancien régime, la position des maîtres est absolument prépondérante; aussi les ouvriers, profitant d'une liberté d'association qui leur a été reconnue depuis longtemps, forment-ils des associations particulières, *gesellenvereine*, *gewerkevereine*, qui sont parfaitement licites, mais ne bénéficient pas de la personnalité civile.

artisans restait en dehors pour peser sur eux, une loi du 6 juillet 1887 a donné à l'administration supérieure le droit de forcer les patrons étrangers aux corporations à contribuer aux dépenses qu'elles auraient décidées pour le logement des ouvriers de passage (*Hebergen*), les établissements d'instruction professionnelle et la création de tribunaux d'arbitrage.

Il ne restait plus qu'un pas à faire pour rendre les corporations obligatoires. Le 1^{er} mars 1888, le Reichstag a voté, par 115 voix contre 114, une motion de MM. Hitze et Haberland, qui subordonnait le droit d'exercer les métiers proprement dits à un examen de capacité professionnelle, passé devant une commission spéciale de chaque corporation dans son district.

Mais cette proposition n'a pas été convertie en loi. Une évolution s'est en effet dessinée dans la politique sociale du Chancelier. Dans cette session de 1888, le Reichstag avait voté, avec les encouragements des ministres, une série de projets de loi pour la protection du travail : limitation plus étroite du travail des enfants ; — réglementation minutieuse du travail des femmes, surtout des femmes mariées ; — interdiction du travail de nuit pour les femmes et les mineurs de seize ans ; — interdiction générale du travail les dimanches et jours de fête ; — établissement d'une épreuve de capacité comme condition de l'exercice d'un métier ; — résolution invitant le gouvernement à fixer un maximum légal à la journée de travail même des hommes adultes et à réglementer les industries domestiques qui s'exercent en chambre.

Parmi ces lois, quelques-unes étaient évidemment mauvaises, comme le rétablissement des épreuves de capacité. C'était l'une des plus grandes sources d'abus

dans les anciennes corporations ; car, pour protéger des intérêts égoïstes, elles empêchaient bien des gens de gagner leur vie. D'autres, comme l'observation du dimanche et l'interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants, étaient excellentes. (I, § 18.)

Le prince de Bismarck n'a pas fait ces distinctions, et le *Bundesrath*, formé par les représentants des gouvernements, a rejeté en bloc toutes ces lois. Aucun motif n'a été donné pour justifier cette mesure à laquelle personne ne s'attendait et qui a causé une émotion considérable. Elle est due, croit-on, aux démarches du *Central-Verband deutscher Industriellen*, une puissance avec laquelle le gouvernement est obligé de compter, puisqu'il prétend développer toutes les industries du pays et faire de l'Allemagne un pays d'exportation. Les industriels allemands ont déclaré qu'ils ne pouvaient répondre à la tâche que leur a assignée le Chancelier, s'ils étaient gênés dans l'emploi de leurs ouvriers. Ils ont surtout fait valoir que les lois d'assurance déjà votées ou en projet allaient imposer à l'industrie allemande une charge de 320 millions de marcs par an et qu'on ne pouvait songer à restreindre en même temps sa puissance de production. Leur opposition n'est pas justifiée sur certains points ; mais il est certain que les charges imposées par la triple assurance constituent un obstacle absolu à l'élévation des salaires et à la diminution des heures de travail.

Cet incident coïncide avec d'autres symptômes d'après lesquels le Chancelier tendrait à retourner à la pensée première de ses plans de réforme sociale, c'est-à-dire à la faire exécuter par la bureaucratie et à mettre aux mains des employés de l'État la direction de toutes les forces sociales, depuis les caisses Raif-

feisen, qu'il s'efforce d'accaparer, jusqu'aux corporations (*Innungen*) officielles. Pour un pareil dessein il a la complicité de la partie des Protestants qui demeure quand même et avant tout hostile au catholicisme (1).

Un nouveau parti, dit le *Kartelpartei*, formé avec les *Conservateurs*, les *Conservateurs libres* et les *Nationaux libéraux*, est l'instrument de cette politique, et ses succès électoraux, en 1887, permettent au gouvernement de moins compter avec le Centre et avec les Protestants orthodoxes (2).

X

Quelques esprits perspicaces dans le Centre comprennent le danger.

Les *Christlich Sociale Blätter* ont, au mois d'octobre 1886, examiné à fond la question de savoir si les catholiques avaient intérêt à pousser à la restauration des corporations *obligatoires*. C'est là le point délicat ; car tout le monde est d'accord sur l'utilité des associations professionnelles comprenant des patrons et des ouvriers ou corporations libres. L'auteur anonyme, après avoir indiqué que les corporations du moyen

(1) Sur cette nouvelle phase de la politique sociale allemande V. dans les *Christlich Sociale Blätter* de novembre et de décembre 1889 les articles *die Bureaucratische Social-reform* et *die Confessionnelle Hetze und die Social-Demokratie*.

(2) Ces incidents ont jeté la discorde dans le camp des socialistes chrétiens. Le pasteur Stœcker, le chef du mouvement antisémitique, prend des allures indépendantes vis-à-vis du grand Chancelier et se plaint que M. de Bleichröder reste toujours une puissance de premier ordre dans l'Empire des bonnes mœurs. Un de ses adversaires, très avancé dans le parti, M. Cremer, dans une brochure à scandale, publiée en novembre 1888, traite le pasteur de la Cour de *Boulanger du socialisme chrétien*.

âge n'ont eu, en réalité, que deux ou trois siècles d'activité vraiment bienfaisante et qu'il est impossible, dans l'état économique actuel, de les rappeler législativement à la vie avec leurs formes et surtout avec leur esprit, déclare nettement que rien ne serait plus dangereux qu'une organisation de ce genre, étant donné l'état de division religieuse de l'Allemagne du Nord et l'influence exercée par l'Etat prussien.

Les anciennes corporations étaient une création de l'Église. C'est parce qu'elles étaient des associations religieuses, et en tant seulement qu'elles conservaient ce caractère, qu'elles avaient de la vie et de la consistance... c'était l'esprit chrétien qui était un lien de famille entre le maître, les compagnons et les apprentis. Le jour où la Renaissance et le Protestantisme détruisirent cet esprit, le coup de mort leur fut donné. Or, comment des corporations obligatoires, qui devraient forcément comprendre tous les artisans, sans distinction de confession, pourraient-elles produire ces résultats utiles? Comment y aurait-il cet esprit de famille là où le maître sera protestant, le compagnon juif et l'apprenti catholique ou réciproquement?... Une corporation composée de protestants et de catholiques n'aurait aucune consistance. Elle pourrait s'unir extérieurement par la force de la police. Mais le bâton de la police peut bien faire danser les hommes; il ne peut faire jaillir l'eau vive du rocher comme la verge de Moïse... Qu'on n'objecte pas que le lien de l'État fait vivre ensemble des personnes de confession différente comme citoyens. Ce lien-là est beaucoup plus relâché que celui que doivent créer les corporations et qui est un véritable lien de famille... On dira peut-être qu'on créera des corporations sur une base chrétienne et que le christianisme, envisagé en général et abstraction faite des différences confessionnelles, en serait le lien intime. Une pareille idée peut convenir à un protestant; elle ne sera jamais acceptée par un catholique croyant. C'est un premier pas vers le Protestantisme, et *sans confession* équivaldra toujours à *sans religion*... L'Autriche, il est vrai,

depuis 1883, a introduit le système des corporations obligatoires et des épreuves de capacité professionnelle. Mais les espérances qu'on fondait sur cette nouvelle législation n'ont été réalisées que d'une manière à peine perceptible... Les artisans surtout sont cause de cet échec. Il leur manque le sentiment vivant de communauté, qui a donné aux corporations du moyen âge l'existence, la vie et le succès... Il leur manque le sens de la justice vis-à-vis de tous, l'esprit de sacrifice et d'amour, la concorde fraternelle. Et pourquoi cela ? parce que ces nouvelles institutions ne reposent pas sur des bases religieuses solides. Et cependant, en Autriche, les différences confessionnelles ne sont pas aussi profondes qu'en Allemagne...

Le bâton de police est déjà assez puissant dans l'Empire allemand et le nombre des citoyens qui vivent sous la verge de l'État est assez grand ; nous ne voulons pas faire des plus larges couches du peuple, des serviteurs et des fonctionnaires de l'État. Les militaires, les hommes de loi, les professeurs, les administrateurs ne vivent déjà que par la grâce de l'État. Quiconque veut encore mettre dans sa main la classe des artisans est un socialiste d'État et veut faire de l'État le père nourricier universel... Mais, dit-on, on fera des corporations qui auront des droits corporatifs et se gouverneront elles-mêmes. C'est très bien ; mais c'est irréalisable. L'autonomie des corporations est incompatible avec l'esprit du temps et avec les relations économiques modernes. Il faudrait bien que l'État ou au moins la Commune fût l'autorité d'appel pour la question capitale, celle de la fixation du prix des marchandises. Si on laissait une pleine autonomie aux corporations, elles deviendraient bientôt des castes, qui, en fixant les prix selon leur bon plaisir, deviendraient préjudiciables à toutes les autres classes de la société... L'État moderne est, d'après les principes hégéliens, considéré comme l'unique source du droit... Il serait tout à fait dans le courant d'idées actuel de réunir les larges couches de la petite industrie en associations et de les placer sous le contrôle et la tutelle de l'État. Ce serait un pas énorme fait vers l'absorption de toutes les fonctions par l'État... Que nos artisans, au milieu des difficultés qui les étirent, prennent garde de ne

pas sacrifier sur l'autel du Dieu-État la liberté civile qu'ils ont encore...

Nous n'oublions pas la dernière circulaire du ministère du commerce relative à l'interprétation du § 100 de la *Gewerbeordnung*, qui reconnaît comme seule capable de donner le privilège d'avoir des apprentis la fréquentation des écoles professionnelles, qui sont essentiellement non confessionnelles (1). C'est là une première tentative très significative pour étendre le joug de l'État sur les artisans. Dès qu'on aurait réuni dans les corporations obligatoires artisans catholiques et artisans protestants, sous la haute direction de l'État, l'indifférentisme religieux, le Protestantisme feraient de rapides progrès sous l'égide de la *parité confessionnelle*, qui est le principe constitutionnel de la Prusse... C'est avec grande raison que M. Windthorst disait à l'Assemblée des catholiques à Munster : « Si nous en arrivons à la corporation obligatoire, c'est nous, catholiques, qui serons les compagnons tandis que les protestants seront les maîtres... » Il faut encore penser aux dangers que feraient courir à la foi et aux mœurs des compagnons les réunions et fêtes de ces corporations mixtes; elles achèveraient d'arracher l'ouvrier à sa maison et de lui faire perdre l'esprit de famille.

Ces considérations, essentiellement pratiques, s'appliquent à plus forte raison à la France. Nous pouvons en tirer profit, comme aussi de l'exemple donné par les grandes associations ouvrières catholiques libres fondées en 1847 à Cologne par un modeste prêtre, le chanoine Kolping, qui avait été lui-même ouvrier cordonnier dans sa jeunesse. Chaque *gesellenverein* a un cercle, une auberge, un hospice, où les membres qui voyagent sont assurés de trouver accueil et appui. La direction en est confiée à un comité-directeur, composé d'un président, qui est toujours ecclésiastique,

(1) C'est là la conséquence du vote de la motion Ackermann dont nous avons parlé plus haut (§ 9).

de deux surveillants, de quatre assistants et d'un ancien, qui sont eux-mêmes des compagnons. A la mort de l'abbé Kolping, en 1865, on comptait dans les pays allemands 400 *gesellenvereine*, comprenant 80.000 compagnons associés. L'on en compte aujourd'hui 800.

De leur côté, les industriels catholiques ont formé une association de patrons qui a pour président M. Brands, grand industriel à Gladbach, et dont l'organe est l'excellent journal l'*Arbeiterwohl*. Dans ces dernières années, elle a exercé une influence marquée sur la direction du mouvement social.

Voilà les œuvres qui font la force des catholiques allemands. Leurs résultats justifient la belle devise de l'abbé Kolping : « Point de vaines paroles : elles enveloppent les plaies ; mais la charité peut tout faire. »

LES ASSOCIATIONS RURALES EN ALLEMAGNE

- I. *L'Union des paysans de Westphalie*. — II. Avantages économiques qu'en retirent ses membres ; assurances, sociétés de consommation, crédit agricole, crédit foncier. — III. Les Unions de paysans dans le Pays Rhénan, en Silésie et en Bavière. — IV. M. de Schorlemer-Alst et le devoir social. — V. Les classes moyennes dans les sociétés modernes. — VI. Les conditions historiques de la réforme sociale en Allemagne et en France. — VII. La Souveraineté et les réformes. — VIII. La province et les institutions économiques.

I

Nous avons dit l'importance qu'avaient prise dans l'Allemagne contemporaine les *Associations rurales* formées spontanément (II, § 8). Nous voulons faire connaître maintenant celle qui a servi de type à la plupart d'entre elles : le *Westfälischer-Bauern-Verein*.

La Westphalie, à la différence des provinces orientales de la Prusse, où la grande propriété domine à peu près exclusivement, a une constitution rurale assez semblable à la nôtre. Les grands domaines, les moyens et les petits sont entremêlés sur son territoire. Plus heureuse que la France, la Westphalie n'a pas éprouvé les secousses de la Révolution, et grâce à des coutumes qui rendent possible la transmission intégrale dans la famille des petits domaines aussi

bien que des grands, elle a conservé une admirable race de paysans. Cependant, le rachat des redevances perpétuelles, qui était le dernier reste de l'ancien régime seigneurial, avait eu pour résultat d'interrompre les rapports permanents entre les grands et les petits possesseurs, de créer souvent entre eux des difficultés aboutissant à des procès. Puis, à partir de 1850, l'Allemagne du Nord est entrée dans le grand mouvement industriel du siècle. Au milieu de ce développement manufacturier, le monde des agriculteurs a perdu, par comparaison, quelque chose de sa prééminence sociale.

La législation qui a dû être élaborée pour répondre aux besoins des nouvelles branches du travail humain, la liberté du taux de l'intérêt, la faculté de s'engager par lettres de change, la liberté de domicile ont amené des conséquences fâcheuses pour l'agriculture, à qui la nature des choses crée des besoins différents. Enfin, M. de Bismarck, pendant la période où il s'est fait l'instrument de la franc-maçonnerie et des lanceurs d'affaires juifs, a fait voter par le *Landtag* plusieurs lois qui ont imprudemment facilité l'engagement pour dettes de la propriété immobilière. Dans certains cas, pour les terrains urbains notamment, la mobilité plus grande donnée au crédit hypothécaire est un avantage ; mais elle constitue un grand danger pour les petits et les moyens propriétaires. La liberté d'aliéner et d'hypothéquer est relativement récente dans cette partie de l'Allemagne ; elle été désastreuse pour beaucoup de paysans qui n'ont pas su résister aux tentations de l'emprunt. Leurs propriétés ont passé aux mains des grand propriétaires voisins, plus souvent dans celles des banquiers et industriels des villes, qui,

dans l'acquisition d'un domaine, voient seulement un placement avantageux à faire.

C'est alors qu'un grand propriétaire du cercle de Burgsteinfurt, ancien officier de cavalerie, le baron de Schorlemer-Alst, réunit autour de lui, en juin 1862, sept de ses voisins, propriétaires et fermiers, et forma avec eux une union pour la défense des intérêts agricoles. Peu de temps après, un homme de grande intelligence, appartenant à la classe des propriétaires moyens, un *bauer*, M. Breuker, formait une seconde association dans le cercle de Recklinghauser. De remarquables brochures du baron de Schorlemer-Alst sur la situation de la propriété foncière et la réforme des lois de succession aux biens des paysans excitèrent dans la population westphalienne un mouvement qui se traduisit par la fondation sur tous les points d'associations semblables à celles de Burgsteinfurt et de Recklinghauser. En 1867, elles se réunirent en une association centrale, dont M. de Schorlemer-Alst fut le président et M. Breuker le vice-président.

Le *Wesfälicher-Bauern-Verein* compte actuellement plus de 20.000 membres et s'étend sur toute la province de Westphalie, ainsi que sur quelques cantons voisins du Hanovre, du duché d'Oldenbourg, de la province Rhénane.

M. de Bismarck vit d'abord avec défiance ce mouvement. En juin 1871, un ordre ministériel interdisait toute réunion commune aux associations locales. Mais des hommes comme M. de Schorlemer-Alst ne se laissent pas intimider si facilement; la forme extérieure de l'association fut seulement remaniée, en sorte que son développement croissant ne fut pas le moins du monde entravé.

Les articles 2, 4 et 5 des statuts indiquent les traits essentiels de sa constitution.

Art. 2. — Le but de l'association est d'unir en une société les possesseurs fonciers de la Westphalie pour les relever moralement, intellectuellement et matériellement, pour les constituer en une puissante corporation rurale, qui puisse défendre les intérêts de la possession foncière.

Art. 4. — Pour faire partie de l'association, il faut : 1^o appartenir à une des deux confessions chrétiennes, en remplir les devoirs, mener une vie morale et être tempérant; — 2^o être majeur et jouir de ses droits civils; — 3^o avoir une possession foncière en propre et exercer l'agriculture. Les fermiers, les usufruitiers et les intendants d'un domaine, ainsi que les frères et fils d'un propriétaire dont ils cultivent l'héritage et dont on peut attendre du zèle pour les intérêts de l'Union, peuvent aussi en faire partie aux conditions susdites.

Le *Verein* a à sa tête un comité directeur (*Vorstand*) renouvelé tous les trois ans et choisi par l'Assemblée générale. Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de soixante à quatre-vingts conseillers.

À côté du Comité directeur, il y a un conseil (*Ausschuss*) choisi par l'Assemblée générale à raison d'un conseiller par vingt-cinq membres. Il est consulté par le Comité directeur dans les circonstances plus importantes et il permet à celui-ci d'exercer une action locale.

Les membres du Conseil, quand ils assistent aux séances du Comité directeur, y ont voix délibérative. Ils tiennent à jour le relevé des membres, font les enquêtes préalables sur ceux qui demandent leur admission, enfin perçoivent la contribution annuelle de chaque membre.

Le Comité directeur et le Conseil se réunissent au moins une fois par an; ils peuvent être convoqués en outre toutes les fois qu'un tiers de leurs membres le demande. L'Assemblée générale se réunit une fois par an au moins et de droit sur la demande de trente membres.

Des assemblées locales sont tenues toutes les fois qu'il en est besoin, par l'initiative des membres du Conseil.

M. de Schorlemer-Alst a été, depuis la fondation du *Verein*, constamment réélu président.

L'*Union des paysans de Westphalie* groupe tous ceux qui, par la propriété foncière, par un droit de tenancier ou par la famille, sont attachés à la terre d'une façon permanente. Les valets de ferme seuls n'en font pas partie; mais le plus petit propriétaire, le moindre fermier en est membre au même titre et avec les mêmes droits que le plus grand propriétaire.

Voilà la base économique solide de l'association.

Son principe moral est non moins remarquable. Il faut être chrétien et en remplir les devoirs pour en faire partie. Quoique ses fondateurs soient des catholiques dévoués, ils y appellent également les protestants. Les adhérents des deux confessions sont, en effet, entremêlés dans toute la province; il y a là une nécessité locale que le clergé a parfaitement reconnue. En 1869, les évêques allemands réunis à Fulda ont autorisé des associations ouvrières fondées dans le même esprit, les *Christlich-socialen Arbeitervereine*, à recevoir également les catholiques et les protestants croyants.

Le Protestantisme, on le sait, subit une crise profonde en Allemagne. Les hommes sincèrement chrétiens qu'il compte dans son sein luttent énergiquement contre la libre-pensée, qui envahit un trop grand nombre de laïques et de pasteurs; ils interdisent à ceux-ci l'entrée des loges maçonniques; surtout ils s'élèvent en toute occasion contre la théorie fondamentale du libéralisme, à savoir, la séparation de la vie sociale d'avec la Religion. En luttant en commun avec les catholiques contre la grande erreur actuelle, cette fraction des protestants se rapproche de la véritable Eglise. D'ailleurs, dans le *Westfälischer-Bauern-Verein*, ils

se rencontrent, sans traiter les questions exclusivement religieuses, ni créer une communauté de vie (I, § 24), seulement pour défendre des intérêts matériels communs.

C'est donc un exemple de foi religieuse et non d'indifférentisme que nous donne la grande association westphalienne. La question s'est nettement posée dans l'assemblée générale de 1873, lors de la rédaction des statuts. Un membre demanda la suppression de la condition d'appartenir à une des deux confessions chrétiennes comme n'ayant pas de raison d'être pour le but spécial de l'association; mais, au moment du vote, il fut seul à voter pour sa motion!

M. de Schorlemer-Alst disait un jour avec beaucoup de raison :

La question agricole n'est pas uniquement une question de progrès techniques à réaliser; elle réside essentiellement dans la situation de la propriété. Le propriétaire et la propriété, ce sont là les supports de l'agriculture : c'est d'eux que dépend une agriculture florissante. C'est la source qu'il faut entretenir si l'on veut jouir plus loin des eaux du fleuve.

Or, cette solide constitution de la propriété agricole, ces énergiques Westphaliens, ces hommes de la Terre rouge, comme ils aiment à s'appeler, ils ne la comprennent pas en dehors du principe chrétien. Voici comment s'exprimait, en 1870, M. Breuker, dans l'organe officiel de l'Association :

Notre point de vue est le point de vue chrétien; notre but est la représentation des intérêts de la propriété foncière; nos moyens, la discussion et l'élucidation de toutes les questions relatives à ces intérêts.

Personne ne doute que notre société ne soit gravement malade. L'évolution moderne renverse ses fondements. Elle anéantit la famille en substituant le mariage civil au mariage religieux. Elle prétend déraciner le Christianisme en établissant l'école non confessionnelle, c'est-à-dire sans religion, à la place des écoles confessionnelles, c'est-à-dire chrétiennes. Elle détruit tout équilibre en sacrifiant la moyenne propriété à la puissance du capital, qui a déjà dévoré les métiers et le travail libre.

Nous entendons résister de toutes nos forces à cette évolution et maintenir par-dessus tout notre ordre de paysans westphaliens, qui est la gloire et la force de notre province, le solide rempart de la société et de l'Etat.

Un ordre de paysans chrétiens, libre, indépendant sous tous les rapports, éclairé, jouissant du bien-être, mais compacte et fidèle aux mœurs de ses pères : voilà le programme que nous inscrivons sur notre bannière!

II

Telle est la constitution de l'Association. Voyons maintenant les *moyens d'action* qu'elle emploie et les *résultats* qu'elle a obtenus.

Avant tout, elle a agi sur ses membres réunis fréquemment dans des assemblées, où toutes les questions touchant à leurs intérêts spéciaux sont débattues, puis sur l'opinion publique, qui a été peu à peu influencée par les idées formulées dans ces réunions.

Un organe spécial, le *Westfälischer-Bauern*, paraît mensuellement depuis 20 ans, et est envoyé gratuitement à tous les membres moyennant leur cotisation, *qui est de un marc par an seulement!* Outre les actes du *Verein*, il publie des articles remarquables par leur valeur technique. La vie de famille, le rôle de

la femme au foyer, les principes de l'éducation, les inconvénients du luxe et du déclassement, la nécessité de tenir une comptabilité agricole, les dangers de la Bourse démontrés par des chiffres attestant la *dégringolade* de certaines valeurs, voilà les thèmes que M. Breuker, et après sa mort le docteur Martin Fassbender, son rédacteur actuel, traitent habituellement. Une correspondance très développée avec les abonnés fait que le journal leur sert de conseiller à la fois juridique et agricole. La publication d'un almanach complète celle du journal.

Les résultats pratiques et positifs sont venus couronner cette intelligente propagande, après dix ans d'efforts, qui représentent la *période de formation* indispensable aux œuvres sociales.

Le *Westfälischer-Bauern-Verein* a une part considérable dans le mouvement qui, à partir de 1873, a fortifié peu à peu le parti conservateur au Landtag prussien, puis au Reichstag, et qui, enfin, a amené le grand revirement de la politique allemande. Le *Verein* ne se proposait pas directement une action électorale ; il ne l'en a pas moins puissamment servie. Les paysans de la Westphalie avaient fini par ne plus rien comprendre à toutes ces classifications de *conservateurs*, de *parti de l'Empire*, de *libéraux nationaux*, de *conservateurs libéraux*, qui semblaient faites uniquement pour déguiser la pensée des habiles de la politique. L'isolement social aidant, ils cédaient à l'impulsion gouvernementale et nommaient parfois des libéraux. Le jour où, dans les réunions du *Bauern-Verein*, ils ont pu apprécier la valeur réelle des hommes, les préventions se sont dissipées et leurs suffrages se sont portés sur ceux qui étaient les plus capables de

défendre leurs intérêts. Aux élections de 1881, M. de Schorlemer-Alst eut plusieurs nominations, et c'est sur son nom que d'importantes minorités se groupèrent dans bien des circonscriptions. Depuis lors, la Westphalie a envoyé au Reichstag un groupe compact de députés qui a changé la balance politique. Voilà comment la représentation des intérêts positifs, substituée comme base électorale aux programmes généraux et passionnés des partis, a, en cet heureux pays, rétabli l'ordre dans la vie politique, remis chacun à sa place, envoyé au Parlement les grands propriétaires et renvoyé à leurs boutiques les banquiers juifs avec les avocats libéraux.

Les pétitions, dont le *Bauern-Verein* a pris l'initiative, ont amené la réforme de plusieurs lois contraires aux intérêts fonciers. C'est ainsi que, sans rétablir les limitations surannées du taux de l'intérêt, la loi du 24 mai 1880 a frappé l'usurier qui abuse des besoins, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience de l'emprunteur, pour stipuler des profits hors de proportion avec le service rendu et le taux courant de l'intérêt.

Les pétitions du *Bauern-Verein* ont contribué puissamment à l'établissement du régime douanier protecteur. On lui doit la loi qui a établi un régime successoral, moyennant lequel les agriculteurs peuvent assurer la transmission intégrale de leurs domaines. C'est grâce à l'influence de ses assemblées et de ses publications que cette loi, dont le fonctionnement dépend exclusivement de la volonté des chefs de famille, a été appliquée sur une très grande échelle. (IV, § 4.)

Les groupes locaux exercent sur les écoles de leur voisinage, en vertu de leurs droits de pères de famille, une surveillance active au point de vue de l'enseigne-

ment chrétien. Ils veillent en outre à ce que l'éducation donnée par les instituteurs ne détourne par les jeunes gens et les jeunes filles de l'agriculture, n'en fasse pas des *déclassés*. Une école ménagère, où les filles des *Bauern* peuvent apprendre la cuisine, la tenue d'une maison, les soins à donner aux malades, a été fondée par les soins du *Verein*.

Indépendamment de cette intervention auprès des pouvoirs publics, le *Westfälischer-Bauern-Verein* a par sa propre initiative, par le seul fait du groupement de vingt mille chefs de famille, procuré à ses membres des avantages matériels très appréciables.

En 1873, le Comité directeur a conclu un traité avec une compagnie d'assurances contre l'incendie présentant toutes les garanties désirables, la *Gladbacher-Feuer-Versicherung-Gesellschaft*, aux termes duquel des faveurs spéciales sont stipulées au profit des membres de l'Association.

Les primes annuelles sont réduites dans ces proportions-ci : pour une assurance de cinq ans, la prime est supprimée pendant une année; pour une assurance de sept ans, assurance gratuite pendant une année, plus un rabais de 10 pour 100 sur les primes des six autres années; pour une assurance de dix ans, deux années d'assurance gratuite, plus un rabais de 10 pour 100 sur les primes des huit autres années. Les clauses ordinaires des polices, les déchéances dont elles sont hérissées, sont largement modifiées en faveur de l'assuré. Enfin, en cas de contestation pour le règlement des sinistres, le Comité directeur de l'Association intervient dans la désignation des experts. Outre ces avantages acquis aux assurés, la caisse de l'Association reçoit 10 pour 100 des bénéfices réalisés par la compagnie

sur les assurances faites avec ses membres. Cette participation lui procure ses principales ressources ; grâce à elle, elle avait un patrimoine de 132.000 marcs au 1^{er} mai 1888. Le traité, conclu d'abord pour dix ans, a été renouvelé pour une deuxième période décennale.

La compagnie s'engage à ne faire d'avantages semblables à aucune personne étrangère à l'Association. Le Comité directeur de l'Association, de son côté, s'engage uniquement : 1^o à ne pas traiter avec une autre compagnie d'assurances et à ne pas en fonder lui-même pendant la durée du traité ; 2^o à user de son *influence morale* pour amener les membres de l'Association à s'assurer à la *Glabbacher-Gesellschaft* plutôt qu'à une autre compagnie. Il n'encourt aucune responsabilité. L'assurance n'est pas obligatoire pour les membres de l'Association. Seulement, le Comité directeur leur recommande vivement de ne pas se laisser séduire par les offres perfides des compagnies rivales qui veulent rompre ce faisceau. C'est, en effet, à la condition de faire un corps compacte que le *W.-B.-Verein* peut amener à composition les compagnies d'assurances, tandis que le propriétaire isolé est à leur merci.

Le Comité directeur surveille de très près les agents locaux de la compagnie, et, à la veille du renouvellement du traité décennal, il a une position très forte vis-à-vis d'elle. Vingt mille propriétaires sont en effet une *matière assurable* fort recherchée, d'autant que leur moralité et leur discipline intérieure garantissent complètement les compagnies contre les incendies volontaires dont, dans les conditions ordinaires, elles doivent malheureusement tenir compte pour la fixation de leurs primes.

Un traité semblable a été conclu en 1879 avec une compagnie d'assurances contre la grêle et fonctionne à la parfaite satisfaction des membres du *Verein*. La compagnie a inauguré récemment pour les petits propriétaires des assurances communales collectives qui réussissent très bien.

Enfin, en 1883, le *W.-B.-Verein* a traité avec une grande compagnie d'assurances sur la vie, la *Lebensversicherungs und Ersparnisbank* de Stuttgart, qui accorde aux membres du *Verein*, à leurs femmes et à leurs enfants, des réductions rapprochant sensiblement la prime brute de la prime nette. La direction du *Verein* s'efforce sans relâche de faire comprendre aux propriétaires et aux fermiers l'utilité de l'assurance de capitaux payables après décès. C'est elle qui garantit pratiquement la transmission intégrale de leurs domaines en mettant aux mains de l'héritier associé la somme nécessaire lors du décès du père pour payer les soultes dues à ses frères et sœurs et le douaire de la mère (IV, § 3). Elle est aussi pour l'assuré lui-même durant sa vie un puissant moyen de crédit.

Après avoir obtenu du gouvernement à peu près toutes les réformes législatives possibles, le *W.-Bauern-Verein* a, à partir de 1882, tourné son activité vers les institutions capables de soutenir l'agriculteur dans sa lutte contre les bas prix. Il groupe les commandes de ses membres de manière à leur permettre d'acheter à des maisons de premier ordre, avec de fortes réductions de prix, moyennant le paiement au comptant, des semences, des engrais, des provendes pour les bestiaux, des machines et instruments. Un bureau de vérification pour les engrais et les semences a été créé à Munster. Le *W.-B.-Verein* provoque de

tout son pouvoir la formation parmi ses membres de sociétés coopératives de consommation; il a essayé de créer des sociétés pour la vente en commun des produits agricoles, mais jusqu'à présent il paraît y avoir peu réussi. Il est au moins parvenu, par la force de l'association, à apporter quelques améliorations pratiques au commerce des bestiaux et il a aidé aux paysans à se défendre contre l'exploitation dont, en Westphalie comme ailleurs, ils sont trop souvent victimes de la part des marchands.

M. de Schorlemer-Alst s'est de bonne heure préoccupé des questions de crédit. Le petit journal de l'Association servait d'intermédiaire aux offres et demandes de capitaux et a pu ainsi faire faire des emprunts au 4 0/0 à plusieurs de ses membres. En 1883, les sommes prêtées par son intermédiaire se sont élevées à 58.590 marcs. Ces prêts sont faits avec des clauses favorables à l'emprunteur pour le remboursement, car l'agriculteur est ruiné fatalement par l'emprunt exigible à date fixe et sans amortissement graduel (1). En 1877, sous l'influence du *Verein*, la diète provinciale a établi une banque de crédit foncier (*Landschaft*) sur le modèle des meilleures institutions de ce genre (IV, § 1). Quant au crédit agricole à court terme, on a recours aux caisses de prêt mutuel du type Raiffeisen (II, § 8). 145 *Sparunddarlehncassen-Vereine*, avec plus de 12.000 membres, se sont constituées dans la province et se

(1) Les cultivateurs étaient mieux traités par l'ancien système de crédit à long terme: le contrat de constitution de rente qui s'était développé dans les pays chrétiens par suite de la prohibition du prêt à intérêt, et dans lequel le capital n'est jamais exigible par le créancier, mais est toujours remboursable à la volonté du débiteur. Les institutions de crédit foncier, qui font des prêts remboursables par annuités, sont l'application moderne et perfectionnée de ce contrat.

groupaient en 1887 autour d'une banque centrale établie à Munster, qui les surveille et les soutient à la fois.

Empêcher *le fisc et la procédure de dévorer les petits héritages* est un des buts que le *Verein*, dès sa fondation, avait inscrits sur son programme. Il a d'abord créé des bureaux d'assistance judiciaire, composés d'hommes de lois expérimentés, qui aident les propriétaires à faire leur testament et leurs affaires d'argent. Puis, en 1886, M. de Schorlemer-Alst a pris une féconde initiative pour éviter les procès entre les membres de l'Association. Il les invite, en cas de difficulté, à recourir d'abord à des conciliateurs (*Vergleichsamter*) pris parmi leurs voisins. Si ceux-ci ne parviennent pas à arranger amiablement le différend, ils doivent amener les parties à constituer un tribunal arbitral (*Schiedsgericht*) qui juge conformément à la loi et dont les sentences ont la même force que celles des tribunaux ordinaires. Pour faire entrer cette institution dans les mœurs, la caisse centrale du *Verein* prend à sa charge les frais du tribunal arbitral. Son intervention évite aux associés de lourdes dépenses et des animosités contraires à l'esprit chrétien.

III

L'exemple du *Bauern-Verein* westphalien a provoqué la fondation dans toute l'Allemagne d'associations rurales qui reproduisent plus ou moins ses pratiques.

Une des principales est l'*Association patriotique des paysans bavarois*. Elle a été ainsi décrite par feu

Arnold de Bonghars, dans les *Christlich Sociale Blätter* :

Cette association existe déjà depuis 1871, et nous ne croyons pas nous tromper en attribuant son origine au plan formé dans la réunion de Ilgelheim, en 1868. Ce plan consistait à établir pour toute la Bavière une compagnie d'assurances contre la grêle, fondée sur la réciprocité. L'organisation projetée de cette compagnie avait déjà beaucoup de ressemblance avec l'*Association patriotique bavaroise des paysans*. Celle-ci compte 8 à 9.000 membres qui se partagent en réunions locales sous la conduite de 300 membres du Conseil. Depuis le commencement, le président est le député bien connu au Landtag et au Reichstag, le baron François-Xavier Hafenbrædl, propriétaire à Schedlhof, près Deggendorf, en qui la Bavière a trouvé son Schorlemer-Alst.

L'*Association patriotique bavaroise des paysans* diffère de celle de Westphalie en ce qu'elle est politique et que ce caractère est très accentué. Une des conditions d'admission est d'avoir des sentiments non équivoques de patriotisme bavarois. Les autres conditions sont à peu près les mêmes que pour l'*Association westphalienne*, avec laquelle du reste elle n'a jamais eu aucun rapport.

Le but de l'*Association patriotique bavaroise* est : 1° l'avancement de l'instruction agricole par la communication réciproque des expériences, par l'enseignement et par les conférences ; — 2° la connaissance et l'explication des lois concernant l'économie rurale et l'ordre social ; — 3° la discussion des questions sociales et politiques du jour sur le droit constitutionnel, ayant pour but de remettre en vigueur chez les bourgeois et les paysans la conscience de leurs droits et de leur état. Citons parmi les œuvres de l'Association la fondation d'une assurance mutuelle contre la grêle, une assurance pour le bétail, de plus, une assistance contre les dommages causés par l'incendie et des secours en nature donnés aux membres. L'Association possède son imprimerie et sa presse à Deggendorf, plus un organe hebdomadaire : le *Journal des paysans*, qui est actuellement rédigé par le président (1).

(1) Les différents courants politiques de la fraction catho-

Indépendamment de ces associations, qui ont pour principal objet la défense des intérêts professionnels communs, les catholiques allemands se sont approprié les remarquables institutions coopératives dont M. Schultze-Delitsch a été le puissant initiateur, mais que le parti libéral avait d'abord accaparées au profit de sa politique.

D'après un relevé que nous empruntons encore à M. de Bonghars, les catholiques avaient, dès 1866, sous leur direction, dans le royaume de Prusse, 3 associations de crédit mutuel, 9 caisses d'épargne, 8 caisses de prêts et avances, 9 banques populaires; dans la Bavière, le Wurtemberg et la Hesse, 16 sociétés de crédit mutuel, 17 caisses d'épargne, 4 caisses d'avances. Ces chiffres sont bien dépassés aujourd'hui parce que les *Bauern-Vereine*, qui se sont constitués depuis sur le modèle de l'Association westphalienne, ont poussé de plus en plus au développement de ces sociétés. Dans la haute Franconie seulement 41 sociétés de consommation et 139 sociétés pour l'usage des machines fonctionnaient en 1889 sous leur patronage.

Nous nous bornerons à mentionner les *Bauern-Vereine* de la Silésie (8.500 membres), de Nassau (3.000 membres), de l'Eichsfeld (1.450 membres), de la Hesse (1.400), du pays de Bade (4.000 membres.) Chacune de ces associations a sa petite feuille pour les paysans, ses caisses Raiffeisen et ses sociétés de consommation (1).

lique bavaroise n'ont pas épargné l'Association des paysans dans ces derniers temps et ont grandement nui à son activité.

(1) Le *Bauern-Verein* est devenu si bien une institution allemande que les émigrants en ont fondé aux Etats-Unis. Le *Westfälischer-Bauer*, dans son numéro de mars 1882, publie une très intéressante correspondance où est décrit le fonction-

La grande province Rhénane, si industrielle et si active, est entrée aussi dans ce mouvement. Beaucoup plus avancée que le reste de l'Allemagne, avant 1789, dans le sens de l'évolution économique moderne, elle a conservé après 1815 le Code civil et le régime industriel français. Les restes, si vivaces encore au delà du Rhin, de l'organisation rurale du moyen âge, qui ont été le point de départ du *Westfälischer-Bauern-Verein*, y font complètement défaut. Aussi bien les besoins économiques des deux pays ne sont pas complètement identiques. Cependant, on y a compris la nécessité du groupement des forces sociales homogènes au milieu du régime de la libre concurrence. En 1877, deux cents catholiques réunis à Neuss fondèrent une *Association d'économie populaire*, sous la direction du baron Félix de Loë. D'après ses statuts, elle avait pour but de protéger les intérêts matériels de la population Rhénane, en tout ce qui touche les assurances, le commerce, l'éducation du peuple, l'économie rurale. L'*Association d'économie populaire* cherchait à atteindre ce but en provoquant la fondation et en patronant des institutions économiques spéciales, telles qu'écoles d'arts et métiers, sociétés d'assurances mutuelles, etc., qui fonctionnent ensuite d'une manière indépendante sous la direction des intéressés.

En 1882, cette association s'est transformée dans le *Rheinischer-Bauern-Verein*, qui comptait en mai 1888 plus de 29.000 membres. Il a imité le plus possible l'Association westphalienne : contrats avec des compagnies d'assurance contre l'incendie et contre la grêle,

nement d'un *Bauern-Verein* à Indianopolis. Il avait été créé en 1868 et comptait alors 300 membres.

concours à l'institution d'un Crédit Foncier provincial, bureaux d'assistance judiciaire, constitution de caisses locales de crédit mutuel groupées autour d'une caisse centrale, création d'une station d'essai pour les engrais. Le *Rheinischer-Bauern-Verein* paraît avoir encore mieux réussi à créer des sociétés coopératives de consommation et de vente en commun des produits agricoles.

Parmi les associations de ce genre, les plus intéressantes sont assurément les *Associations de vigneron*s qui remontent à une dizaine d'années. Nous traduisons ce qu'en disait M. de Bonghars en 1882 :

Depuis quelque temps, les conditions de l'industrie des vignerons ont changé. Autrefois, le consommateur de vin s'adressait directement au vigneron et faisait sa provision; mais maintenant les grands industriels achètent les raisins en gros et ne vendent que le vin travaillé par eux. Cette manière de faire le commerce mit les petits vignerons dans une situation précaire; car ils furent obligés, pour soutenir la concurrence, de vendre au même prix. En outre, des vins rouges étrangers furent importés et la falsification augmenta beaucoup. Il en résulta que ni la qualité ni la rareté des vins allemands ne furent considérées pour la vente.

Les choses en étaient là, lorsque les vignerons résolurent de se réunir et de faire en commun ce qu'ils ne pouvaient faire isolément. L'association fit construire et aménager des locaux et des caves pouvant recevoir immédiatement après les vendanges tous les raisins des associés. Le vin y est beaucoup mieux surveillé et soigné que chez les vignerons isolés. La vente des produits est confiée à un comité choisi par l'association qui traite directement avec les acheteurs. Le vin jouit maintenant d'une bonne réputation quant à la qualité et aux prix, et les petits vignerons, dont la situation s'est améliorée, ont repris courage.

Les premières de ces associations se sont formées sur

l'Ar; on en compte maintenant 9 renfermant 546 membres. Sur le Rhin, il y en a 3 avec 35 membres; sur la Moselle, 2 avec 153 membres. Total : 15 associations contenant 734 membres (1).

Le *Bauern-Verein* du pays de Trèves, qui s'est fondé en 1885 par l'initiative de l'abbé Dasbach et qui comptait en 1888 10.298 membres, a surtout pour objet de défendre les paysans contre les usuriers de village et les fraudes commises à leur détriment par les marchands de bestiaux. La situation est la même sous ce rapport qu'en Alsace et en Lorraine. Le *Verein* a soutenu avec succès un certain nombre de procès contre les usuriers pour le compte de ses membres, de façon à intimider ces odieux exploiters du peuple. Il a fondé une banque agricole qui fait des avances sur les bestiaux et en même temps, ce qui était indispensable pour que ce fût un gage sûr, des sociétés locales d'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail.

On travaille à fonder des *Bauern-Vereine* dans le grand-duché de Posen, dans la Poméranie, dans la Saxe-Altenbourg. Il y a quelques années, les grands propriétaires protestants de la Prusse occidentale, les *Agrarians*, comme ils s'appellent, ont essayé de créer une institution de ce genre; mais ils ont médiocrement réussi. Cette province est, après la Poméranie et le Mecklembourg, celle sur laquelle l'émigration exerce son action avec le plus d'intensité. La moyenne et la petite propriété lui font d'ailleurs défaut, et avec

(1) Depuis lors, ces *Winzervereine* se sont encore développés. Le *Nassauischer-Bauernverein* les propage activement. V. Dr. Martin Fassbender, *Die Bauernvereine* (Paderborn, 1888), p. 164. Dans le pays d'Oldenbourg, il y a de très intéressantes *frühtières* ou sociétés fromagères organisées d'après le même principe,

elles cet esprit de solidarité et ce souffle populaire puissant qui sont la force de la grande association westphalienne.

Dans le pays de Bade, qui est un pays de petite culture, ce sont au contraire les grands propriétaires nobles qui se tiennent à l'écart du *Bauern-Verein*. Mais ce sont là des traits particuliers à certaines provinces.

IV

Toutes ces associations unissent heureusement le principe du *self help* avec la solidarité sociale. « J'étais pauvre, abandonné, dit Henri Heine avec sa mordante ironie, personne ne prenait garde à moi. Heureusement je rencontrai dans ma détresse quelqu'un qui s'intéressa à moi, qui me dit de reprendre courage, qui me soutint. C'est à lui que je dois de m'être relevé ! Oh ! le bon ami que j'ai eu là ! Jamais il n'en fut et ne s'en rencontra de meilleur... Cet ami, c'était moi-même ! »

Cette aide individuelle, cet effort sur soi-même complété par la mutualité dans laquelle tous s'entraident proportionnellement à leur mise : voilà l'idée-mère des sociétés coopératives de toute sorte. *Aide-toi et le ciel t'aidera*, dit le vieux proverbe. On ne peut rien faire de durable dans l'ordre économique sans l'effort propre des intéressés ; mais ce n'est là que la moitié de la vérité sociale. Les classes que leur position de fortune, leur éducation ont mises au-dessus des autres, ont vis-à-vis de leurs semblables des devoirs proportionnels à leur situation. Parce qu'elles n'ont pas besoin du se-

cours d'autrui ou plutôt en ont un moindre besoin, — *on a souvent besoin d'un plus petit que soi*, — elles n'ont pas le droit de se renfermer dans un individualisme égoïste. Les formes extérieures de la constitution des sociétés ont changé et leur ont enlevé les pouvoirs de direction qu'elles avaient autrefois ; leurs devoirs ne peuvent donc plus être sanctionnés par des lois positives comme dans les anciennes législations. Mais l'essence de ces devoirs, leur proportionnalité à la position sociale, voilà ce qui demeure toujours.

Le *Westfälischer Bauern-Verein* nous paraît le type des institutions libres, reposant uniquement sur la bonne volonté de leurs membres, qui doivent désormais unir les personnes de position différente, mais rapprochées par la communauté des intérêts professionnels. Chacun s'y aide soi-même et a sa part dans le ménage des intérêts communs ; mais l'impulsion première est donnée par des hommes pénétrés de l'idée que leur position les oblige à se dévouer et qui, en se faisant volontairement les serviteurs du peuple, estiment remplir un devoir imposé par Dieu.

C'est la pensée qu'exprime en toute occasion le baron de Schorlemer-Alst. Quelques passages d'un discours qu'il prononçait à Berlin, le 18 février 1880, au Congrès des agriculteurs allemands, la mettent magnifiquement en relief :

Le devoir du grand propriétaire consiste essentiellement à se montrer un véritable chrétien dans ses rapports avec sa confession et son Église, dans sa famille, dans toute sa conduite personnelle... Il doit vivre en chrétien, non seulement au milieu du peuple, mais dans le peuple. Nous devons nous distinguer de ceux qui considèrent une grande propriété seulement comme un placement avantageux de

leur capital, ou comme un moyen agréable d'échapper aux chaleurs de l'été. Nous devons partager les souffrances et les joies du peuple. Alors on trouvera facilement un lien entre la grande, la petite et la moyenne propriété... Sur ce terrain l'unité se fera, le jour où tous, y compris le dernier des journaliers, auront le sentiment qu'il y a un point de vue auquel nous sommes tous sur le même rang : c'est que, devant Dieu, nous sommes tous des serviteurs inutiles. C'est là la véritable égalité ; nous verrons alors la véritable hiérarchie sociale se rétablir d'elle-même par la volonté spontanée des autres classes avec ses plus heureux résultats.

M. de Schorlemer-Alst, après avoir signalé la faute commise par les grands propriétaires, qui ne se sont pas occupés des classes inférieures et les ont ainsi laissées devenir la proie des partis révolutionnaires, donne à ses auditeurs des conseils éminemment pratiques :

La grande propriété doit, avant tout, reconnaître son devoir, qui consiste à aller au-devant de la petite et de la moyenne propriété et à faire pour cela des sacrifices, même importants. Si elle se heurte à des préventions ou à des antagonismes, eh bien ! elle doit en triompher par son exemple et sa conduite pratique !

En allant ainsi au-devant des petits et des moyens propriétaires, je le dis bien haut, *il ne faut pas y apporter les prétentions d'un patronage orgueilleux*, mais cette bienveillance réelle qui fait que l'on partage leurs souffrances, que l'on est prêt, si l'on est matériellement en situation de les aider, à le vouloir et à le faire de bon cœur.

Mon sentiment est que si les grands propriétaires remplissaient les devoirs que je puis seulement esquisser à grands traits, il ne serait pas, en réalité, si difficile de créer sur le terrain social une étroite alliance avec la petite et la moyenne propriété.

J'en suis convaincu, les privilèges dont on regrette l'abo-

lition, mais qui sont impossibles à rétablir, seront volontairement accordés et spontanément offerts par les petits et les moyens propriétaires au grand propriétaire qui vit au milieu d'eux, si celui-ci remplit exactement de cette manière ses devoirs vis-à-vis d'eux. Mais une chose est essentielle. A mon avis, s'il veut avoir de l'influence, le grand propriétaire doit, dans toute son existence, être le type d'un homme libre et indépendant. Or, c'est précisément pour remplir ses devoirs que le don inappréciable de l'indépendance, qui est attaché à la grande propriété, lui a été fait par la Providence. La chasse et le sport et toutes les choses de ce genre sont assurément de belles choses; je sais apprécier leur valeur; mais ce n'est pas en cela, Messieurs, que consistent les devoirs du grand propriétaire : ils sont d'un ordre plus relevé! Ce n'est pas dans notre temps surtout qu'on en peut méconnaître la gravité et l'urgence. *Il y a un mal considérable à réparer et un danger imminent à écarter.* Tous les grands et riches propriétaires doivent en être bien persuadés : nous pouvons, en un moment, tomber dans un gouffre, essayer une tempête formidable. Or, le vieux proverbe est toujours vrai : *On ne peut s'appuyer que sur ce qui résiste.* C'est pourquoi le rôle de la grande propriété est de demeurer comme le ferme appui de l'autel, du trône, de la patrie, et de veiller constamment au bien de ses concitoyens.

Et dans une autre circonstance, en 1887 :

Quand les premiers *Bauern-Vereine* vinrent à la vie, ils trouvèrent partout des opposants. Surtout ce mot de *Bäuer* (paysan) soulevait des objections dans maints cercles. On proposait tout de suite d'autres dénominations.... Personne ne voulait être un paysan, et ce n'est pas un des moindres services des *Bauern-Vereine* que d'avoir remis en honneur cette honorable appellation allemande de paysan. A mon sens, rien ne nous convient mieux à nous tous ici, depuis le prince jusqu'au dernier journalier, que le nom de paysan, et si nous agissons tous de concert, comme de loyaux paysans, pour le bien de la patrie, nous pouvons porter ce nom avec honneur.

Le peuple Westphalien a admirablement compris ce langage et apprécié ce dévouement. Des fêtes populaires touchantes ont célébré à Münster le soixantième anniversaire de la naissance de celui qu'on appelle dans tout le pays le *Roi des paysans*.

On a reproché au *Bauern-Verein* d'avoir mis à sa tête un noble, comme s'il voulait faire servir les paysans aux buts de la noblesse, écrivait à cette occasion le docteur Fassbender. Le baron de Schorlemer-Alst n'est pas seulement le fondateur de l'Association, il en est le président librement choisi et indéfiniment réélu conformément aux statuts..... Ceux qui cherchent à opposer la noblesse et la bourgeoisie oublient que, dans notre développement économique actuel, les intérêts du grand propriétaire et du paysan sont solidaires. Nous nous réjouissons que les paysans s'affranchissent de ces vues étroites. Ils choisissent leur président sans se préoccuper qu'il soit noble ou bourgeois; mais ils mettent à leur tête l'homme qui réalise l'idéal du caractère westphalien: la droiture, la fermeté, la loyauté, le dévouement infatigable au bien. Voilà les traits qui forment le diadème radieux du caractère de Schorlemer-Alst.

V

Une pensée dominante préoccupe les hommes éminents qui dirigent, en Allemagne, ce travail de reconstitution des associations professionnelles, destinées, dans leurs espérances, à remplir plus tard un rôle analogue à celui des anciens ordres (*stænde*) (II, § 7) : c'est qu'il faut avant tout consolider les classes moyennes et que l'avenir de la société dépend de ce qu'elles seront. La *Germania* de Berlin s'exprimait ainsi en avril 1882 :

La question sociale embrasse les deux points suivants :

empêcher de se poursuivre la séparation de la société en riches et en pauvres, et pour cela conserver une robuste classe moyenne de cultivateurs et d'artisans ; puis créer à la classe inférieure, qui gagne sa vie au jour le jour, une position meilleure et lui assurer l'avenir dans la mesure nécessaire.

Sous le nom de question sociale, il ne s'est agi, pendant longtemps, que de cette classe de prolétaires, parce qu'elle se présentait dangereuse et menaçante. Mais, depuis une dizaine d'années, de perspicaces observateurs voyaient que la classe moyenne marchait à sa ruine. Cette situation fait aujourd'hui la préoccupation des penseurs et des politiques.

Nous croyons cette vue très juste, non seulement pour l'Allemagne, mais pour tous les pays.

Les classes moyennes vont dans ce siècle en grandissant, par suite du mouvement économique (XII, § 2). Le centre de gravité de la société se déplace à leur profit. Il ne s'agit pas ici de la prétendue aptitude politique supérieure des classes moyennes dont, aux jours passés du parlementarisme, l'école doctrinaire avait fait une de ses thèses, qu'elle appuyait doctement sur un texte d'Aristote. Ce qu'on veut dire, c'est que, dans une société démocratique, les hommes dans des positions moyennes, en contact immédiat avec les classes populaires, font les opinions de celles-ci beaucoup plus que les personnes placées dans une position supérieure. L'influence directe des hautes classes est forcément très diminuée (I, § 6) ; elle est à peu près réduite à la propagation des idées, et tout dépend du talent avec lequel elles font cette propagande.

Si l'Angleterre échappe jusqu'à présent aux agitations sociales, malgré son grand développement manufacturier et son prolétariat, c'est parce qu'elle a des familles solides, de condition moyenne, dans le com-

merce et l'industrie. Les sociétés coopératives tendent à développer ces classes : voilà pourquoi les Trade's-Unions les combattent sourdement, et pourquoi d'autre part l'aristocratie se montre si favorable à leur extension.

C'est l'absence d'une classe moyenne de propriétaires ou de fermiers stables qui est en grande partie cause des souffrances de l'Irlande. Tous les efforts des ministères conservateurs comme des libéraux tendent, depuis le *Land-Act* de 1880, à constituer cette classe.

La composition de ces classes moyennes va d'ailleurs en se modifiant au fur et à mesure que la richesse générale et l'instruction populaire se répandent. On entendait jadis sous ce nom les familles vouées aux professions libérales et au commerce en grand. Ce sont elles qui ont gouverné politiquement la France depuis le commencement de ce siècle ; mais aujourd'hui le centre de gravité de la Démocratie se déplace, et Gambetta avait l'intelligence de cette situation quand il faisait appel à l'avènement de nouvelles couches sociales : ce n'était pas directement sur le peuple mais sur des couches moyennes qu'il cherchait à asseoir sa puissance. Les marchands de vin, classe fort importante à Paris, les patrons des chambres syndicales de la petite industrie, les commis-voyageurs, voilà les forces qu'il groupait et avec lesquelles il bravait les répugnances que sa dictature inspirait aux vrais ouvriers.

Nous sommes justement fiers de l'extension qu'a chez nous la petite et la moyenne propriété. Elle remonte bien au delà de 1789, jusqu'au moyen âge, quoi qu'en disent les harangueurs révolutionnaires. L'histoire y voit le résultat de la direction donnée au

mouvement économique dès le douzième siècle par la Royauté capétienne, servie par les légistes, dont il ne faut pas méconnaître le rôle utile dans l'ordre du droit civil, et la preuve vivante des bons rapports qui, pendant de longs siècles, ont régné en France entre les hautes classes et les cultivateurs du sol.

Pendant, il ne faudrait pas trop se fier aux apparences et aux statistiques sur la division du sol. Les familles rurales de moyens et de petits propriétaires manquent chez nous de stabilité. Sans doute le morcellement ne fait plus les mêmes progrès que dans la première moitié de ce siècle : en Normandie même la grande propriété regagne du terrain. Cela tient à la dépopulation des campagnes, à l'émigration dans les villes, à la stérilité systématique des mariages. Mais dans les départements où les familles rurales sont encore fécondes, le morcellement prend des proportions menaçantes pour la moyenne propriété. Ce sont les toutes petites propriétés qui se multiplient au détriment des domaines moyens. (X, § 9.)

Là même où la composition de la propriété semble demeurer identique, les domaines sont dans un état perpétuel de formation, de division et de reconstitution, par l'effet du partage égal et en nature, aggravé par la procédure fiscale qui sévit à chaque succession. Les familles rurales se font et se défont; elles n'ont plus de racines dans le sol et dans la commune; elles ne peuvent plus conserver ces traditions, ces forces morales et physiques accumulées qu'avaient jadis les petits propriétaires normands, les *ménagers* de Provence, la *Yeomanry* anglaise.

La supériorité de l'Allemagne consiste en ce que, dans beaucoup de provinces, et notamment dans la

Westphalie, d'admirables races de paysans se sont maintenues grâce à des coutumes successorales, remontant au vieux droit saxon. Les paysans les ont conservées soigneusement au milieu des transformations législatives auxquelles l'abolition du régime seigneurial a donné lieu. Ils forment des familles de petits et de moyens propriétaires, ayant leur ancienneté, leur tradition, en un mot, ce qui constitue la vraie noblesse, au même titre que les possesseurs de biens équestres garantis par les fidéicommiss de famille.

Quel contraste avec la situation faite à notre petite et moyenne propriété!

On commence à s'en apercevoir, du moins en Allemagne, dans les pays qui avaient conservé le Code civil français. En 1861, plusieurs cercles de la province Rhénane ont obtenu d'être soustraits à son application en ce qui touche les lois de succession, pour adopter le code général prussien, plus favorable à la liberté de disposer du père. En 1881, la Diète a demandé l'extension à la province entière des nouvelles lois successorales qui, en Hanovre et en Westphalie, ont restauré les coutumes de la famille-souche. (IV, § 3.)

VI

Dans les remarquables brochures de M. de Schorlemmer-Alst, dans les revendications que lui et ses amis portent devant les pouvoirs publics, il est certaines idées qui répondent aux conditions historiques du développement social de l'Allemagne et qu'on ne saurait transporter dans notre pays.

Dans le discours au Congrès des agriculteurs alle-

mands que nous citions plus haut, l'éloquent orateur a attribué une bonne partie des maux dont souffre actuellement la classe agricole à l'introduction du droit romain en Allemagne, à la fin du moyen âge ! (II, § 5.) Chez nous, les Pandectes et le Code n'ont jamais mérité ni cet excès d'honneur ni cette indignité. Les provinces du Midi, où le droit romain était appliqué, étaient celles où les familles rurales faisaient le plus intelligent usage du testament (1) !

L'abandon de la discipline communale, la liberté de changer de domicile sont regardés par les paysans westphaliens comme des choses fort dangereuses ; la liberté d'aliéner la terre leur paraît devoir être limitée ; enfin, nous les soupçonnons fort de voir de mauvais œil le développement des relations commerciales entre les nations. Ils attribuent une influence considérable aux sociétés par actions et demandent des mesures législatives énergiques contre elles.

Tout cela peut être bon pour l'Allemagne, mais n'est d'aucune application chez nous. La liberté économique, elle aussi, est ancienne en France. Depuis l'abolition du servage, c'est-à-dire depuis le XII^e ou le XIV^e siècle, selon les provinces, le paysan jouit de la plénitude de la liberté civile. La propriété foncière a pu s'aliéner librement sans que nos paysans normands ou picards devinssent la proie de l'usure, comme les paysans allemands et slaves. Le commerce en gros a été affranchi du régime corporatif depuis le XVI^e siècle ; la grande industrie manufacturière s'exerçait à peu près librement sous Louis XVI.

(1) V. de Ribbe, *Les familles et la Société en France avant la Révolution*, 4^e édit. Mame, 1879.

Dans les campagnes et les bourgs, les arts et métiers étaient pratiqués librement depuis l'abolition de la féodalité; des confréries ouvertes groupaient les artisans. Les jurandes et les maîtrises n'existaient que dans les villes d'une certaine importance; malgré leurs inconvénients, elles avaient au moins l'avantage de modérer l'émigration des campagnes. Le principe dangereux de l'assistance publique obligatoire n'avait jamais pu prendre pied chez nous; jamais non plus nous n'avons connu ces odieuses restrictions au mariage des ouvriers, qui existaient à cette époque en Angleterre et qui viennent à peine de disparaître en Allemagne. Cette liberté dans les rapports sociaux, son contraste avec les régimes de contrainte pratiqués alors partout ailleurs, faisaient dire avant la Révolution que *la France était le pays le plus plaisant du monde.*

Cette précieuse tradition de notre génie national doit demeurer intacte. La situation économique, les précédents sociaux de la France ne ressemblent pas à ceux de l'Allemagne. Ils se rapprochent beaucoup plus de ceux de l'Angleterre et des États-Unis. C'est avec les mœurs économiques de ces pays que les nôtres tendent de plus en plus à s'assimiler: voilà le fait contre lequel on ne peut réagir, qu'on le trouve bon ou mauvais.

La liberté des professions et des procédés du travail est d'ailleurs la base de ce régime économique moderne que les développements des voies de communication rendent inattaquable. *L'équilibre entre la production et la consommation*, cette pierre philosophale de l'économie politique, ne sera pas plus trouvé par le *Conseil économique de l'Empire* qu'il n'a été pratiquement réalisé autrefois. (I, §§ 2, 7, 9.)

Il n'en est que plus nécessaire de s'attacher fortement aux bases essentielles de l'organisation des sociétés. Pour que la démocratie moderne soit viable, il faut que les familles aient les moyens de se perpétuer, de former et de conserver des traditions. Il ne faut pas qu'une législation anti-économique détruise à chaque génération le patrimoine à peine formé.

Au milieu des oscillations inévitables de la concurrence industrielle et des conflits d'intérêts qu'elle amène, il faut plus encore qu'autrefois que les hommes ayant les mêmes intérêts professionnels se groupent pour défendre ces intérêts, se soutiennent mutuellement et se solidarisent malgré la différence de fortune et de condition. Il ya là pour des *corporations libres et ouvertes* une grande fonction à remplir. La fondation de patrimoines corporatifs, placés en dehors des vicissitudes financières qui atteignent les familles, remplira les buts auxquels répondaient autrefois les biens communaux et assurera des bienfaits analogues aux populations manufacturières. (I, § 15.)

Voilà ce dont l'*Union des paysans westphaliens* nous donne, par sa pratique plus encore que par ses théories, un magnifique exemple. C'est une institution essentiellement spontanée, n'empruntant au passé que cette tradition morale supérieure, dont on ne peut impunément briser la chaîne. Elle répond à la fois aux besoins économiques du temps et à l'état d'esprit des hommes modernes qui ne veulent pas recevoir des classes supérieures un *patronage orgueilleux*, mais seulement une collaboration dévouée et une initiation intelligente. Du reste, ces institutions ne font que débiter. Le temps développera sans doute leur action encore au delà des prévisions que nous pourrions former.

VII

L'exemple qui nous vient de l'Allemagne nous éclaire sur une condition essentielle de la réforme sociale. Dans toutes les manifestations publiques faites par l'*Union des paysans westphaliens*, les protestations de fidélité à la Couronne et de dévouement à l'Empereur tiennent une large place. Sans doute M. de Bismarck a essayé de la dissoudre (§ 1). Ce n'est pas la première fois que des gouvernements légitimes commettent de mauvaises actions; mais le remède se trouve dans leur principe même, dans leur intérêt qui est toujours identique à celui du pays. Aussi, les mesures auxquelles nous faisons allusion n'ont été qu'une *erreur administrative* passagère.

Les hommes de bien, qui voulaient servir le pays par la fondation de ces institutions, ont toujours eu la conscience qu'ils agissaient en accord avec les vrais intérêts de la monarchie. Les petits et moyens propriétaires, qui se groupaient autour d'eux, avaient la même conviction, malgré les rescrits du ministre de l'intérieur et les arrêtés des présidents de cercle. L'événement leur a donné raison.

Sur un terrain plus vaste, le *Kulturkampf* a été le résultat néfaste d'une action ministérielle mauvaise. La souveraineté est restée en dehors de ces fautes, et c'est l'action de l'Empereur et de la famille impériale, beaucoup plus que les lumières de sa conscience, qui a obligé le Charcelier de fer à s'arrêter dans la voie funeste où il engageait l'empire.

Au contraire, là où le pouvoir a pour origine une vio-

lation du droit, là où il repose sur un principe faux comme la souveraineté du peuple et le droit à l'insurrection, sa seule existence est une provocation incessante aux passions anarchiques et à la désorganisation sociale. Quelle famille peut compter sur le temps, quelle institution nouvelle peut se fonder, quand le pouvoir est livré par son principe à l'instabilité et quand la fatalité de son origine l'oblige à avoir pour ennemis les citoyens qui apportent précisément à la société les éléments de conservation les plus solides ?

La souveraineté est la clef de voûte de l'ordre social. Elle est non seulement la pierre qui couronne l'édifice, mais encore celle qui, par son action, maintient toutes les autres en leur place. Aucune réforme sociale n'est possible contre elle et sans elle. Sa constitution sur les bases de la justice et du droit, telle que la déterminent les conditions historiques de chaque nation, est partout le premier et le plus grand intérêt des peuples.

VIII

Il faut aussi remarquer que le peuple allemand trouve de puissantes ressources dans la constitution de ses provinces qu'il a eu la sagesse de conserver. La Westphalie, sur laquelle s'étend l'action du *W.-Bauern-Verein*, de la *Landschaft* ou banque de Crédit foncier, et des sociétés de crédit mutuel groupées autour de la *Landliche Centraalkasse*, est une unité territoriale de 20.200 kilomètres carrés, qui, au recensement de 1885, avait 2.202.736 habitants. Comme territoire et

comme population, elle a quatre fois plus d'importance qu'un département français moyen.

Les diètes provinciales peuvent entreprendre, sur le terrain économique, des œuvres (assurances, défrichements et colonisation de terres abandonnées, opérations de crédit foncier, etc.), qui sans cela tombent aux mains des grandes sociétés financières ou de l'État. La Révolution, en détruisant en France les provinces, a privé la vie nationale d'un organe fort utile. Il serait à souhaiter, ainsi que le voulait Le Play, que l'on pût le rétablir tout en conservant le département qui est indispensable comme groupement subordonné.

IV

LA RÉFORME DES LOIS DE SUCCESSION EN ALLEMAGNE

I. Comment en Allemagne la propriété rurale lutte contre la concurrence des pays neufs. — II. Les lois de succession depuis la fin du XVIII^e siècle jusqu'en 1874. — III. L'institution du *Hoferolle* et la transmission intégrale des domaines. — IV. Adaptation de cette réforme aux conditions économiques de la société moderne. — V. L'abolition du partage forcé des successions en Autriche.

I

L'agriculture souffre en Allemagne comme dans toute l'Europe occidentale. La principale cause est certainement la concurrence que les produits de l'Inde, de l'Amérique, de l'Australie font aux siens. Certaines améliorations foncières, dont on avait cru l'effet perpétuel, comme le marnage, n'ont duré qu'un nombre limité d'années. La diminution de la valeur des terres résultant de la baisse du prix de vente des produits a fait sentir beaucoup plus le poids de la dette hypothécaire, et, comme le nombre des enfants est généralement élevé dans les familles rurales, l'endettement de la terre a pris des proportions inquiétantes depuis une quinzaine d'années. Enfin, la substitution d'un ordre économique nouveau à l'ancien état social, qui s'était conservé intact jusqu'en 1870 dans certaines provinces, a fortement ébranlé la classe des paysans.

Une société d'économistes, le *Verein für social Politik*, a fait, en 1883, sur la situation des paysans, une vaste enquête sous la forme de monographies de provinces confiées à des personnes habitant les localités (1). Les études publiées dans ces trois volumes contiennent des observations du plus haut intérêt sur les institutions des différentes parties de l'Allemagne qui sont, en réalité, fort différentes (2). Mais il est plus utile de voir comment les propriétaires allemands luttent contre des maux dont nous souffrons autant qu'eux.

Avant tout, ils réclament des droits protecteurs : ils les ont obtenus depuis 1879 et les ont fait successivement porter à des taux très élevés; mais, pour les causes générales que nous indiquons plus loin (X), ces mesures n'ont pas suffi à relever la situation de l'agriculture. Heureusement, tout en continuant à de-

1. *Bauerliche Zustände in Deutschland*, 3 vol. in-8, Dunker et Humblot, Leipsick. Nous en avons présenté un résumé dans la *Réforme sociale* des 15 août et 15 décembre 1884.

2. Ainsi le Mecklembourg-Schwerin offre actuellement un tableau de l'état social de la majeure partie de l'Allemagne à la fin du XVIII^e siècle, au moins au nord et au centre; car, sur les bords du Rhin, dans les principautés ecclésiastiques surtout, les institutions se rapprochaient beaucoup plus du type français et étaient en voie de s'y assimiler. Dans le Mecklembourg-Schwerin, la majeure partie du sol est encore possédée par le domaine grand-ducal, par la noblesse (*Ritterschaft*), et par trois grands établissements ecclésiastiques, anciens monastères catholiques devenus protestants au XVII^e siècle. Les cultivateurs sont de simples tenanciers à terme, à vie ou héréditaires. Sur le domaine grand-ducal, on leur a assuré cette dernière condition et la législation travaille progressivement, mais *lentement*, à les transformer en propriétaires libres. Même les plus favorisés sont encore entravés par une foule de restrictions civiles et administratives dans la disposition et la jouissance de leurs domaines. Par contre, le Palatinat de Bavière et le pays de Bade ont absolument la constitution sociale de nos campagnes. Sauf la langue, ils ressemblent beaucoup plus à la France qu'au reste de l'Allemagne.

mander un tarif douanier de plus en plus prohibitif, et le rétablissement du monnayage illimité de l'argent, qui équivaldrait à une banqueroute partielle, les agriculteurs allemands se sont aidés eux-mêmes et ont créé soit par leur seule initiative, soit avec l'aide de la législation, des institutions qui permettront aux familles de lutter, de s'enraciner dans le sol et de laisser passer la tourmente déchainée sur elles.

Dans l'étude précédente on a vu l'importance des services économiques rendus par les *Associations de paysans*. Le crédit agricole est assuré en Allemagne sous toutes ses formes aux cultivateurs qui offrent des garanties. S'agit-il du crédit à court terme, ils ont les caisses créées par Raiffeisen, les banques populaires du système Schultze-Delitsch dans certains districts, enfin, les caisses d'épargne qui emploient sur place les économies populaires (II, § 8). Un écrivain officieux des provinces annexées a pu, à bon droit, comparer les facilités de crédit, qui en résultent pour le paysan allemand, à la condition du paysan lorrain qui en est encore réduit à emprunter pour *deux ans*, par acte notarié, avec des frais montant à 10 ou 15 0/0 pour des prêts de 200 à 300 francs, quand son crédit est intact : sinon il est obligé de s'adresser aux usuriers juifs, le fléau du pays (1) !

S'agit-il du crédit à long terme, les agriculteurs allemands trouvent des institutions dont les plus anciennes remontent à Frédéric II, et qui leur font des prêts remboursables par annuités. Les plus remarquables sont les *Landschaften*, associations mutuelles de

(1) M. Gerdolle, dans le tome III de l'*Enquête* citée ci-dessus. V. les mêmes constatations dans l'intéressante brochure de l'abbé Cetty, *Le Paysan alsacien*, Rixheim, 1884.

propriétaires qui fonctionnent sous la surveillance des Provinces (III, § 8). Elles prêtent au 4 0/0, quelquefois au 3 1/2 0/0 avec une prime d'amortissement de 0,50 0/0, ce qui leur permet d'éteindre les prêts en 52, 53 ans au plus tard, quelques-unes même plus tôt, quand elles peuvent réduire leurs frais d'administration (1). Ce sont des conditions sensiblement plus favorables que celles faites à nos agriculteurs par le *Crédit foncier de France*. (X, § 6.)

Depuis un demi-siècle, des opérations de réunion de parcelles pratiquées dans la plupart des États du centre de l'Allemagne ont substitué des *domaines agglomérés aux banlieues morcelées* des anciens villages. Cette organisation est très supérieure au point de vue de la culture et surtout de l'élevage du bétail. C'est le gouvernement de Louis XV qui a donné en Lorraine le premier exemple de ces réunions de parcelles et, tandis que nous les avons abandonnées, oubliées même, chaque année, grâce à la paix qui règne chez nos voisins dans ces premières assises de l'édifice social (2), de nouvelles communes allemandes se soumettent volontairement à ce qu'on appelle la *commasation*, en sorte que peu à peu tout le territoire agricole de certaines provinces se redistribue sur des bases scientifiques (3).

(1) La *Landschaft*, fondée en 1877 par la diète provinciale de Westphalie, prête au 3 1/2 0/0 plus 0,50 0/0 pour l'amortissement, et 0,25 0/0 pour frais d'administration. Le paiement d'une annuité de 4.25 0/0 éteint la dette entre 40 et 50 ans, suivant que la *Landschaft* reconstitue plus ou moins rapidement ses capitaux par l'intérêt composé.

(2) En Hongrie, où les Magyars et les Juifs oppriment les Slaves, l'application de la loi sur les réunions de parcelles suscite en ce moment beaucoup de conflits. On ne saurait y songer en France. Tout ce qu'on pourrait faire serait de faciliter et de développer les *abornements généraux*.

(3) Sur les réunions de parcelles et leur importance. V. un

Mais les Allemands se sont aperçus que la véritable source de l'accroissement de la dette hypothécaire et de l'expropriation des paysans était le partage égal des successions. Supposer qu'à chaque génération le patrimoine d'une famille rurale puisse s'accroître autant que le nombre des enfants est une aberration économique. Or, comme les Allemands ont généralement en horreur ce qu'ils appellent le *Französische Zweikindersystem* (1), ils ont, depuis 1874, modifié la loi du partage égal dans un grand nombre de provinces, sur l'initiative des diètes locales. Nous allons esquisser l'histoire de ce mouvement législatif.

II

Le *Code général de Prusse* (*Allgemeines Landrecht*) de Frédéric II, promulgué en 1794, qui forme encore la base de la législation du royaume, a établi comme droit commun l'égalité des partages *ab intestat*. La liberté de disposition du père de famille est restreinte par des droits de *légitime*, au profit des enfants. Ces

rapport de M. Tisserand dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale*, t. IV, p. 521; une notice de M. Jobbé-Duval dans l'*Annuaire de législation étrangère*, t. XIII, p. 176, et les statistiques reproduites dans le *Bulletin du Ministère des finances*, 1883, t. II, p. 607; 1884, t. II, p. 492; 1885, t. II, p. 616; 1887, t. I, p. 81; 1888, t. II, p. 95.

(1) On doit constater une reprise très accentuée en Allemagne, au point de vue scientifique, des théories de Malthus. Les socialistes et les libres-penseurs en propagent l'application pratique. Mais la grande majorité du peuple les réprouve et la population allemande s'accroît avec une rapidité qui contraste douloureusement avec l'état à peu près stationnaire où la France est arrivée. En même temps, elle fournit à une émigration considérable. V. dans le *Staatslexikon* (Freiburg im Breisgau, Herder, 1889), t. I, les remarquables articles du Dr Walter Kœmpfe *Auswanderung* et *Bevölkerung*.

légitimes, qui d'ailleurs ne dépassent pas la moitié, sont calculées suivant leur nombre et constituent un droit de *créance* à prélever sur la succession *en valeur*, et non *en nature* comme la *réserve* du droit français. Une exception était faite pour les *biens équestres*, apanage de la noblesse. Quant aux biens des paysans, ils formaient généralement des *tenures* soumises aux obligations dérivant du régime seigneurial, c'est-à-dire à des prestations, à des redevances au profit des seigneurs. Ces tenures étaient transmissibles aux enfants des paysans, mais inaliénables et indivisibles, de façon à ce que les services et redevances dus au seigneur ne fussent pas compromis (1). Souvent elles étaient exploitées par des communautés de famille.

(1) Nous signalons ici le *trait général* qui caractérise l'ancien mode de possession des paysans. Pour plus de détails, V. Roscher, *National Oekonomik des Ackerbaues und der verwandten Urproductionen*, 1873, Stuttgart, et Morier, *The agrarian legislation of Prussia during the present century*, dans le volume édité par le Cobden club, *Systems of Land tenure in various countries*, London, 1870.

À côté de ces tenures, il existait, en Allemagne, des biens possédés par les paysans à titre d'*alleu*, dont le régime a plus tard servi de type à la législation moderne et inspiré Stein dans sa réforme. Tocqueville l'a décrit et a fait ressortir son importance dans une note de *l'Ancien régime et la Révolution* : « On rencontrait fréquemment parmi les paysans des familles qui, non seulement étaient libres et propriétaires, mais dont les biens formaient une espèce de majorat perpétuel. La terre possédée par ceux-là était indivisible : un fils en héritait seul : c'était d'ordinaire le fils le plus jeune, comme dans certaines coutumes d'Angleterre. Celui-là devait seulement payer une dot à ses frères et sœurs. Les *Erbgüter* des paysans étaient plus ou moins répandus dans toute l'Allemagne ; car nulle part on n'y voyait toute la terre englobée dans le système féodal. En Silésie, où la noblesse a conservé jusqu'à nos jours des domaines immenses, dont la plupart des villages faisaient partie, il se rencontrait cependant des villages qui étaient possédés entièrement par les habitants et entièrement libres. Dans certaines parties de l'Allemagne, comme dans le Tyrol et dans la Frise, le fait dominant était que les paysans possédaient la terre par *Erbgüter* ; mais, dans la grande majo-

La grande réforme inaugurée par Stein et Hardenberg en 1807, continuée par ce dernier en 1811 et 1816, eut pour objet de transformer ces *tenures* en pleines propriétés, en propriétés *allodiales* moyennant le rachat par les paysans des anciennes redevances. Elles furent soumises alors au Code général prussien ou même au Code Napoléon dans quelques provinces, qui, comme le pays rhénan et la Westphalie, avaient été occupées par les Français. Cette législation devint générale en 1850, par son extension aux petites exploitations inférieures à 25 ares, qui n'avaient pas d'abord été comprises dans la transformation des tenures.

Les paysans acquéraient avec la libre disposition de leurs propriétés le droit de les morceller. Le partage égal était la règle, à défaut de testament, et dans le cas d'un acte de dernière volonté, les dispositions du père étaient limitées par les légitimes des enfants.

Cette législation souleva d'abord des critiques au point de vue du morcellement des domaines. Après avoir été avantageux dans certaines circonstances où l'étendue des cultures était trop grande, il fut désastreux sur certains points. Stein, poursuivi par la haine de Napoléon, n'avait pu diriger la réforme qu'il avait commencée. Il eût voulu, en faisant des paysans des propriétaires libres et indépendants, assurer à leurs domaines, dans cette nouvelle condition, les bénéfices de la transmission intégrale dont ils jouissaient auparavant, en donnant au père une liberté de tester complète et, à défaut de testament, en soumettant les biens

rité des contrées de l'Allemagne, ce genre de propriété n'était qu'une exception plus ou moins fréquente. Dans les villages où elle se rencontrait, les petits propriétaires de cette espèce formaient une sorte d'aristocratie parmi les paysans. »

de paysans au droit d'aînesse. Ses successeurs dans le ministère prussien s'inspirèrent d'autres idées. Mais Stein, jusqu'à la fin de sa vie, ne cessa de signaler le funeste ébranlement que le Code Napoléon et l'*Allgemeines Landrecht* avaient occasionné dans la classe rurale moyenne (1).

L'attention des législateurs se tourna bientôt de ce côté. Stein, dans un écrit publié en 1830, précisément au sujet de la Westphalie, demandait, outre la réforme des lois de succession, que les domaines de paysans fussent indivisibles en principe, et que le chef de famille ne pût les morceler qu'avec l'approbation des autorités de la commune et du cercle. En Hanovre, une loi de ce genre avait été rendue dès 1823 pour certains districts.

Dans l'Allemagne du Sud, où les inconvénients du partage égal s'étaient d'abord révélés par un paupérisme rural menaçant, la législation fixa un minimum d'étendue au delà duquel le morcellement n'était pas permis. Des lois de ce genre furent édictées en Bavière en 1825, dans le royaume de Saxe en 1843, en Hongrie de 1848 à 1871, dans le duché de Weimar en 1862. En Prusse, une loi du 24 mai 1853 décidait que tout contrat ayant pour objet le démembrement ou l'aliénation partielle d'un domaine ne serait valable qu'autant qu'il aurait été approuvé par le magistrat chargé de la tenue des *Grundbücher*, qui avait ainsi à exercer une sorte de contrôle administratif. Mais ces lois étaient à la fois gênantes pour la liberté des familles et inefficaces dans la pratique (2). Aussi, dans tout le

(1) Roscher, *Geschichte der National OEkonomik in Deutschland* (Stuttgard, 1875, in-8), consacre de longues pages à l'exposé des travaux de Stein, pp. 712 et suiv.

(2) V. un article de Rau, professeur à Heidelberg, de la

royaume de Prusse, elles ont été abrogées par la loi du 5 mai 1872 sur les *Grundbücher* qui a réglé complètement le régime hypothécaire (1).

On essaya aussi de permettre aux paysans d'établir des fidéicommiss de famille, des substitutions, jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Le Wurtemberg, la Bavière, la Hesse-Darmstadt recoururent, vers 1855, à cette législation, qui était calquée sur la fameuse loi française de 1826. Elle ne donna pas de meilleurs résultats. Ces deux expérimentations législatives avaient l'inconvénient de reproduire purement et simplement des institutions anciennes sans les adapter à l'esprit du temps.

Les nouvelles lois, dont nous allons retracer le développement, ont eu un succès bien différent, parce qu'elles n'ont pas méconnu cette condition indispensable de toute réforme.

III

On comprit que, de même qu'il y avait un droit spécial sur les lettres de change au profit des commerçants, il fallait restaurer le droit propre aux paysans pour la transmission de leurs biens. Ce fut la Westphalie qui donna le signal.

Elle avait conservé après 1815 le Code Napoléon. Le passage des Français avait émancipé partout les personnes et les terres. Mais ce pays, fidèle à ses anti-

divisibilité et de l'indivisibilité des biens ruraux en Allemagne, traduit par M. Amédée Lefèvre-Pontalis, dans la *Revue critique de législation* de 1855.

(1) V. *Annuaire de législation étrangère*, t. II, p. 264.

ques traditions, avait pratiquement conservé ses coutumes successorales. A partir de 1836, sur les réclamations de la Diète, le Code français fut supprimé et on lui substitua le Code prussien, moins restrictif de la liberté de disposer, nous l'avons vu. C'était déjà un premier pas de fait. Puis une série de lois intervinrent, qui facilitèrent la transmission intégrale, en rendant plus équitable la fixation des légitimes. Celle du 4 juin 1856 a une grande importance comme point de départ de la réforme opérée ultérieurement (§ 4). Tout domaine rural d'un revenu cadastral de 25 thalers (80 fr.) dut être estimé, non pas à sa valeur marchande, mais d'après son revenu, qui, comme les évaluations de notre cadastre en France, est plus ou moins au-dessous de la réalité. Pour avoir la valeur *légal*e du domaine, on dut multiplier ce revenu par 16. C'est donc sur cette évaluation, au-dessous de la valeur marchande, que furent calculées les légitimes. La loi de 1856 ne touchait pas à la succession *ab intestat* ; mais elle éten-dait considérablement le pouvoir de disposition du père, par la diminution effective des légitimes mises à la charge de l'héritier (1).

Lorsque, après 1870, la Prusse s'annexa le Lauenbourg, le Hanovre, la Hesse, elle se trouva en présence d'un état de choses assez semblable à celui qui existait dans les États de la maison de Hohenzollern avant la réforme agraire de Stein. Les tenures des paysans étaient encore plus ou moins soumises au régime sei-

(1) V. ces dernières lois analysées ou traduites dans l'*Annuaire de législation étrangère*, t. III, p. 135, t. IV, p. 136, et surtout t. XI, pp. 168 et suivantes. On y trouvera une excellente notice sur les lois allemandes relatives à la propriété foncière par M. Jobbé-Duval.

gneurial; même celles qui avaient été transformées en alleux étaient indivisibles.

Le gouvernement prussien dut, avant tout, faire prévaloir dans ses nouvelles provinces les principes généraux sur l'affranchissement des terres des redevances et services qu'elles devaient, sur leur transformation en biens allodiaux et leur aliénabilité; car ces principes tiennent autant au droit constitutionnel qu'au droit civil et doivent être réglés uniformément dans toutes les parties du pays. Ce fut notamment l'objet de la loi du 28 mai 1873 relative au Hanovre, qui abolit l'indivisibilité des *Bauernhöfe*, et de la loi du 22 mai 1874, qui supprima les derniers restes du droit dit de *Magdebourg*, apporté jadis en Allemagne par les colons flamands. Déjà la loi hypothécaire de 1872 avait été appliquée à toute la monarchie et avait supprimé virtuellement les obstacles à l'aliénation des biens immobiliers.

Mais les dispositions protectrices de la famille, base du régime des tenures seigneuriales, n'allaient-elles pas disparaître? Les bienfaits incontestables du nouveau régime foncier ne seraient-ils pas annihilés par l'atteinte portée aux coutumes de transmission intégrale par l'introduction du Code général prussien (1)? C'est alors que se passa un fait d'une portée considérable. Les paysans du Hanovre, ces paysans dont Le Play avait, en 1864, décrit avec prédilection l'admirable

(1) L'article de Rau cité plus haut décrit les coutumes locales qui s'étaient formées dans beaucoup de districts pour lutter contre le partage égal. Le principal consistait à évaluer au-dessous de sa valeur le domaine attribué à l'héritier associé (*Vortheilsgerechtigkeit*), de manière à ce que les sœurs à payer à ses frères et sœurs ne dépassassent pas ses moyens. La réforme législative contemporaine que nous étudions au texte s'est inspirée de cette pratique spontanée des populations.

organisation sociale, s'organisèrent pour résister à la loi prussienne. Leur opposition fut telle, leur énergie si tenace, que le gouvernement dut revenir en arrière et leur accorder une loi successorale spéciale à la province. Nous allons analyser les dispositions de cette loi du 2 juin 1874 imposée au tout puissant Chancelier et à la majorité libérale et progressiste alors des chambres prussiennes par l'énergie des *Bauern* hanovriens.

L'indivisibilité du *Hof*, disait le rapporteur du projet de loi, M. Bening, est le vœu général des paysans du Hanovre. Le principe d'égalité entre les enfants les choque à tel point qu'il leur paraît une injustice. Quand le vœu des populations est si manifeste, le législateur ne saurait mieux faire que de s'y conformer. *Il est peu sage de vouloir faire le bonheur des gens malgré eux.* »

Le domaine aggloméré, c'est-à-dire le domaine cultivé par la famille, lui fournissant les ressources dont elle a besoin et étant en quelque sorte la base de sa vie, le *Bauerhof*, est reconnu comme devant bénéficier d'un droit de transmission spécial. On entend par *Bauerhof* un domaine rural inscrit au cadastre pour un revenu d'au moins 75 marcs (93 francs 75). Les terres au-dessous de ce revenu ne sont pas considérées comme pouvant former une exploitation distincte et nourrir une famille. Elles sont, ainsi que les parcelles détachées, soumises au droit civil commun.

Le chef de famille, qui veut bénéficier de la loi nouvelle, doit faire inscrire son bien sur un registre appelé le *Hoëferolle*; et, quoiqu'il conserve toujours le droit de le faire rayer, sauf à l'inscrire à nouveau, si à sa mort le domaine figure au *Hoëferolle*, on lui applique les dispositions spéciales de la loi.

La manière dont la loi définit le *domaine aggloméré* est remarquable.

ARTICLE 10. Font partie du domaine les immeubles inscrits dans le *Hoëferolle* sur la demande du propriétaire. A défaut d'une mention insérée au *Hoëferolle*, le domaine comprend toutes les parcelles appartenant au propriétaire qui relèvent traditionnellement du domaine ou qui en dépendent au point de vue de la culture. En cas de doute, tous les biens cultivés par les habitants de la maison d'habitation doivent être considérés comme dépendant du domaine. Ne cessent pas de dépendre du domaine au point de vue de la culture les parcelles qui sont l'objet d'un contrat de bail temporaire ou qui sont soumises à un droit analogue de jouissance, par exemple, à un douaire.

Font partie du domaine les immeubles loués à des personnes qui se sont obligées à fournir des prestations en nature, dans l'intérêt de la culture du domaine (bordiers).

ARTICLE 11. Sont traités comme parties accessoires du domaine : 1° les droits de servitude appartenant au domaine ou à quelques-uns des biens qui le composent; 2° les maisons existant sur le domaine, les dépendances, les bois et les arbres; 3° les objets qui figurent dans l'inventaire du domaine; ce terme comprend le bétail existant sur le domaine dans l'intérêt de la culture, les instruments aratoires, le mobilier, y compris le linge et la literie, les engrais et les provisions ou fruits et autres produits, qui sont destinés à être employés à la culture jusqu'à la prochaine récolte (1).

(1) Cette définition du *domaine aggloméré* est une définition parfaitement précise, telle que les comportent les législations modernes. Elle laisse à la décision du juge uniquement des questions de faits faciles à trancher. Le Play, *Réforme sociale*, chap. xxii, § 12, avait affirmé la possibilité d'une définition juridique du domaine aggloméré : « Je me suis assuré de ce fait, disait-il, en essayant de définir les biens des familles-souches avec le concours de savants jurisconsultes du Midi, ayant un sentiment très vif des faits et des principes que je signale. Je dois même à l'un d'entre eux, grand propriétaire foncier, aujourd'hui président d'une Cour impériale, l'ébauche d'une loi *ab intestat*, conforme aux vues que je viens d'exposer. » Ce qui vient de se passer en Allemagne

La loi hanovrienne donne au père un droit de disposition très étendu. Il peut désigner son héritier (*Anerbe*) parmi ses enfants, par conséquent choisir le plus capable; cet héritier succède à l'intégralité du domaine et doit seulement à ses frères et sœurs des légitimes *en argent*. Ces légitimes elles-mêmes sont évaluées d'après des bases spéciales. Le revenu annuel moyen, déduction faite des charges et dettes, est multiplié par 20. On ne doit pas estimer séparément les maisons et les dépendances nécessaires à l'habitation et à l'administration du domaine, mais seulement les faire entrer en ligne de compte pour le montant du revenu qu'on en pourrait tirer en les louant.

Les deux tiers de la valeur ainsi obtenue sont partagés par les héritiers, et dans ces deux tiers l'héritier principal (*Anerbe*) prend sa part au même titre que les autres. Le troisième tiers lui appartient à titre de préciput. Le père, dans son acte de dernière volonté, peut changer les proportions du partage et évaluer à un autre taux la valeur du domaine, mais seulement dans de certaines limites. Il peut enfin prendre des dispositions protectrices de la famille et de nature à fortifier l'autorité de la mère qui reste veuve (1).

confirme une fois de plus l'exactitude et le caractère éminemment pratique des idées de Le Play.

(1) *Art. 18*. Ne peuvent pas être attaquées comme entamant la légitime :

1° les dispositions du défunt, par lesquelles le père et la mère de l'héritier privilégié (*Anerbe*), à l'exclusion des père et mère adoptifs, reçoivent, le père pour toute sa vie, la mère jusqu'à la majorité de l'héritier privilégié, le droit de jouir du bien de paysan et de l'administration en leur nom personnel après la mort du disposant, sous la condition d'élever d'une façon convenable et de nourrir sur le domaine, en cas d'indigence, l'héritier privilégié et ses cohéritiers, au moins, en ce qui concerne ces derniers, jusqu'au moment où ils seront mis en possession de leur part héréditaire ;

2° les dispositions du défunt par lesquelles le droit de récla-

La haute situation faite au foyer à la mère après la mort de son mari, l'autorité qu'elle garde sur ses enfants est un des traits qui distinguent la constitution traditionnelle de la famille en Hanovre comme en Westphalie (1) et la placent bien au-dessus de la famille anglo-saxonne actuelle.

Pour étendre encore cette liberté testamentaire, la loi permet au père et à la mère de tester en commun : réforme d'une grande importance pratique et qui a été souvent réclamée en France.

Il se peut que le père, tout en ayant inscrit son domaine au *Hoferolle*, n'ait pas testé. Mais cette seule inscription soumet le domaine à un droit *ab intestat* spécial. Le fils aîné succède au domaine et à son défaut les autres enfants suivant leur ordre de naissance, les fils étant préférés aux filles. Les légitimes sont réglées sur les bases du calcul ci-dessus.

Remarquons ici la grande importance qu'a la loi *ab intestat*, là même où la liberté de tester existe. Elle est généralement regardée comme le *type de la justice*, comme le modèle recommandé par le législateur, et à la longue, alors même qu'elle est à l'origine contraire aux coutumes, elle finit par les modifier dans son sens ainsi que ça été le cas dans une grande partie de la France qui pratiquait jadis la

mer leur part héréditaire est reculé pour les cohéritiers de l'héritier privilégié (*Anerbe*) jusqu'à l'époque de leur majorité, à la charge pour celui-ci de les élever d'une façon convenable et de les nourrir sur le fonds en cas d'indigence,

(1) Les vieilles coutumes domestiques de la Westphalie ont été décrites avec beaucoup de charme par M. de Schorlemer-Alst : *Die Lage des Bauernstandes in Westfalen und was ihm Noth thut* (Munster, 1864), et par son digne collaborateur M. Breuker, *Die Vererbung der Bauernhöfe im alten Munsterlande*, in-8°, et *Rechte und Pflichten der Bauernstandes oder was muss Bauer sein und bleiben* (Dulmen, in-18).

transmission intégrale et qui, depuis le Code civil, a graduellement adopté le partage égal.

Les législateurs allemands, en créant cette loi *ab intestat* FACULTATIVE à côté de la loi *ab intestat* de droit commun, inscrite dans l'*Allgemeines Landrecht*, ont donné évidemment aux paysans une direction fort importante. Pratiquement, on évite au père de famille la peine de faire un testament, de choisir un héritier. Il lui suffit d'avoir fait inscrire son domaine sur le *Hoëferrolle*, ou de savoir qu'il est inscrit précédemment, pour être assuré que le domaine ne sera pas détruit.

La loi de 1874 était spéciale à quelques cercles du Hanovre, à ceux dans lesquels ces coutumes de transmission intégrale existaient de temps immémorial. Les autres cercles de la province, où ces coutumes ne s'étaient pas conservées, voyant les heureux résultats de la loi de 1874, en ont réclamé l'extension à tout l'ancien royaume de Hanovre et l'ont obtenue par la loi du 24 février 1880.

L'exemple donné par les paysans hanovriens s'est propagé rapidement.

En Westphalie, le *Westfälischer Bauern-Verein* a obtenu par la loi du 30 avril 1882 une législation analogue à celle du Hanovre. Les biens ruraux, sans distinction entre les biens équestres et les biens de paysans (1), peuvent être inscrits au *Hoëferrolle* (appelé dans cette province *Landgueterrolle*) et sont alors

(1) Cette distinction au contraire subsiste encore en Hanovre, dans le Lauenbourg et d'autres provinces de la monarchie. Les *biens équestres* sont soumis à un régime de succession fondé sur le droit d'aînesse. Mais une loi de 1884 a permis d'appliquer aux biens équestres en Hanovre (*Landtagfähige Rittergueter*) le bénéfice de la transmission intégrale par une procédure analogue à celle des *Bauernhöfe*.

traités en domaines agglomérés. Le procédé d'évaluation seul diffère de celui de la loi relative au Hanovre. Il est basé sur la multiplication par 20, non pas du revenu réel, mais du *revenu cadastral* : la valeur légale du domaine est diminuée, ce qui réduit d'autant les légitimes à payer ; comme compensation, le préciput du tiers n'existe pas de plein droit au profit de l'*Anerbe*. De plus, le droit successoral spécial aux *Hoefe* inscrits s'applique en cas de succession collatérale, tandis que, d'après la loi hanovrienne, il ne s'applique qu'aux successions dévolues à des descendants.

Les provinces de Hesse-Cassel, de Lauenbourg, de Brandebourg, de Silésie, de Schleswig-Holstein ont été à leur tour l'objet d'une législation semblable (1).

Après la constitution de l'Empire, le grand-duché de Oldenburg avait dû adapter sa législation civile aux principes constitutionnels généraux sur l'aliénation des terres ; mais en même temps une loi du 24 avril 1873 créait un droit de succession pour les biens des paysans, analogue à la loi hanovrienne (2) ; il s'en distingue seulement en ce que, dans certains districts, il maintient, à défaut de testament, le droit du plus jeune fils à être héritier. Cette coutume était autrefois très répandue en Allemagne pour les tenures de paysans dites de *Meierrecht*, comme en Angleterre pour

(1) V. *Annuaire de législation étrangère*, t. XI, p. 168, t. XIII, p. 175, t. XIV, p. 181.

(2) En réalité la loi d'Oldenburg est antérieure d'un an à la loi hanovrienne. Elle-même avait été précédée par une loi sur le *Hofrecht* de la principauté de Schaumburg-Lippe du 11 avril 1870. Ce petit Etat a eu ainsi l'honneur de donner le premier le modèle d'une codification des anciennes coutumes (V. *Staatslexikon*, v° *Anerbe*). C'est une preuve de plus des avantages que la nation allemande trouve dans l'autonomie de ses provinces.

certaines *copyholds* et les districts où régnait la coutume dite *Borough English*. On la retrouvait aussi dans quelques cantons de la Bretagne.

Les dernières lois établissant le *Hofrecht* tendent de plus en plus à accentuer l'application du principe.

La loi du 28 juin 1886, relative à l'institution du *Landgüterrolle* dans le Schleswig-Holstein, se sépare des précédentes en distinguant dans cette province les districts où l'*anerbenrecht*, c'est-à-dire la transmission intégrale à un seul héritier, était restée la coutume reconnue de ceux où elle avait disparue. Dans les premiers, l'*inscription n'est pas requise* et la transmission intégrale au profit de l'*Anerbe* se fait de plein droit ; dans les seconds, au contraire, l'inscription du domaine au *Landgüterrolle* par le père de famille est nécessaire.

La loi du 1^{er} juillet 1887, spéciale au district de Cassel dans la province de Nassau, admet la dévolution de plein droit du *landgut*, là où l'*anerbenrecht* est resté le droit coutumier. Ailleurs elle exige l'inscription au *Landgüterrolle* ; mais, à la différence de toutes les lois antérieures, elle ne désigne pour *Anerbe*, à défaut de testament, ni l'ainé ni le juveigneur. Conformément aux anciens usages locaux, les successeurs sont invités à s'entendre entre eux. S'ils ne s'accordent pas, le tribunal de bailliage fait une tentative de conciliation. Si elle échoue, un conseil de famille, dont *par exception les femmes de la famille font partie*, détermine le choix de l'*Anerbe* et les conditions dans lesquelles il se chargera du *Landgut* ; mais la loi indique les règles auxquelles ce conseil doit se conformer : il doit préférer l'héritier mâle et l'ainé, si plusieurs successeurs sont aptes à gérer le *Landgut*. Il doit en fixer la valeur et les soultes à payer par l'*Anerbe* non pas

d'après la valeur vénale, mais d'après la valeur du revenu, de manière à ce que l'*Anerbe* ne soit pas surchargé et hors d'état de garder le domaine : un *maximum* et un *minimum* de valeur basés sur le revenu cadastral sont fixés par la loi (1).

Le trait commun à toutes ces lois est de maintenir la famille étroitement unie au domaine patrimonial et non de chercher à faire de riches héritiers. Ainsi, lorsqu'un chef de famille possède plusieurs domaines distincts, la loi ne les réunit pas sur la tête d'un seul héritier ; mais chacun des enfants succède à l'un des domaines, suivant le testament paternel ou son ordre de naissance.

Ces lois assurent un résultat permanent aux mesures prises par le gouvernement prussien pour constituer la moyenne propriété paysanne. Ces mesures consistent : 1° dans la vente par parcelles de vastes domaines que la Couronne possède dans certaines provinces ; 2° dans l'établissement de *rentengueter* dans des domaines déserts faits sous la direction des diètes provinciales (II, § 8, note, et III, § 8), et 3° dans les lois qui tendent à transformer graduellement les fiefs en propriétés allodiales libres ou en fidéicommiss de famille, de manière à unifier peu à peu le type de la propriété du sol (2).

(1) V. l'analyse de cette loi très importante, parce qu'elle a servi de modèle à la loi autrichienne, dans l'*Annuaire de législation étrangère*, t. XVII, p. 508.

(2) V. la loi du 4 mars 1867 sur les fiefs en Poméranie et la loi du 24 juillet 1875 sur la libération des fiefs dans la Marche de Brandebourg, *Annuaire de législation étrangère*, t. V, p. 301, et les lois des 3 mai et 19 juin 1876, relatives au même objet dans la Westphalie, certains cercles de la province Rhénane, en Lusace, en Silésie. *Annuaire de législation étrangère*, t. VI, p. 174. Une loi du 13 avril 1887 a autorisé dans la province de Hanovre le morcellement des *Landtagsfähige Lehn-*

Le mouvement d'opinion dans le sens de l'établissement du *Hofrecht*, qui était faible et localisé il y a douze ans, est devenu aujourd'hui irrésistible, dit M. von Miakowski, professeur à l'Université de Vienne. Ce ne sont plus seulement les représentants des partis conservateurs qui y poussent. Les libéraux eux aussi maintenant l'acceptent (1).

Le projet de code civil allemand, qui a été récemment publié, réserve complètement l'application de ces lois de succession spéciales à certains biens et particulières aux différentes provinces. Les aspirations et les besoins des diverses populations sont ainsi respectés sur des points qui ne compromettent pas l'unité politique et les nécessités économiques communes à tout l'Empire (2).

Il est une partie de l'Allemagne dans laquelle les coutumes séculaires qui ont servi de base à la nouvelle législation sur le *Hoëferolle* ne sont pas en vigueur. Dans la Franconie et dans l'ancienne Souabe, sauf certains districts, le paysan, comme en Lorraine ou en Champagne, aime à cultiver des parcelles détachées et à en acheter durant sa vie le plus possible,

güter ou biens équestres. *Annuaire de législation étrangère*, t. XVIII, p. 298.

(1) V. *Das Erbrecht und Grundeigentumsvertheilung im Deutschen Reiche* (Leipzig, 1882-84), et du même un article, *Das Anerbenrecht und das Reichscivilgesetzbuch*, dans les *Jahrbücher für National OEkonomie und Statistik* d'Hildebrand et Conrad. Jéna, juin 1886.

(2) D'après ce projet, le père de famille aura le droit de disposer toujours de la moitié au moins de son patrimoine, quel que soit le nombre des enfants, ce qui constitue une heureuse simplification relativement à l'*Allgemeines Landrecht* prussien. Les droits de ceux-ci sont des droits de légitime en valeur et non de réserve en nature. De plus, le projet permet au testateur d'établir l'indivision pendant trente ans entre ses successeurs, ce qui favorise beaucoup la transmission intégrale.

sauf à les partager également entre ses enfants. Ces pratiques se liaient autrefois à la possession de vastes communaux (*Allmenden*), et c'étaient dans ces pays que, pour empêcher l'abus des jouissances communales, des lois du xvii^e et du xviii^e siècle avaient donné à la commune un droit de contrôle sur le mariage de ses membres. Les derniers restes de ces lois ayant été abolis depuis 1868 et 1870, l'équilibre du système s'est trouvé rompu.

Le mouvement d'idées qui prévaut parmi les juriconsultes et les économistes allemands tend à introduire dans ces régions l'*Anerbenrecht* du Hanovre et de la Westphalie, que l'on regarde comme un type juridique fort supérieur. Une propagande sociale active, dont les associations de paysans (*Bauernvereine*) sont les organes, tend à modifier les habitudes des populations en ce sens. Les opérations de réunion de parcelles, qui se poursuivent très activement dans cette partie de l'Allemagne, agiront puissamment pour cela (1).

IV

Ces nouvelles lois présentent plusieurs caractères que nous allons résumer pour en déterminer la portée :

1^o Elles s'appliquent exclusivement aux biens ruraux, et non aux valeurs mobilières ou autres, ni aux maisons urbaines, aux campagnes d'agrément, aux

(1) Le grand Conseil du canton de Lucerne a élaboré un projet de loi pour introduire la législation du *Hoeferolle*. V. un article très intéressant de M. d'Amman-Weck dans la *Revue de la Suisse catholique* de juin 1885.

parcelles détachées. Elles n'ont nullement pour objet de favoriser l'accumulation sur une seule tête d'une fortune territoriale considérable : nous l'avons dit, quand il y a dans une famille plusieurs domaines ruraux distincts, ils sont attribués chacun à un enfant. Ce qu'on veut uniquement, c'est assurer leur foyer au plus grand nombre de cultivateurs possible, c'est leur éviter des liquidations ruineuses, le morcellement des biens, qui amène la destruction des exploitations et la décadence de la famille. On leur épargne de voir le fisc prélever, comme il arrive dans les petites successions en France, une part bien plus importante que celle dont les enfants seraient privés dans le cas d'une institution d'héritier sur les bases de la loi allemande. Les paysans hanovriens l'ont si bien compris que sur 100.128 *biens de paysans*, 60.961 ont été inscrits dès les premières années. En Westphalie, on comptait dès 1883 35.215 *biens ruraux* inscrits au *Hoëferolle*. D'après des renseignements que veut bien nous communiquer M. de Schorlemer-Alst, en 1888, en Hanovre les deux tiers des biens remplissant les conditions voulues par la loi avaient été inscrits au *Hoëferolle* et en Westphalie la moitié.

2° La plupart des domaines, qui ont été inscrits au *Hoëferolle*, sont des domaines moyens. Le résultat de ces lois est donc la reconstitution d'une classe moyenne de propriétaires cultivateurs indépendants, classe que l'observation a toujours montrée comme la force d'un pays et le pouvoir pondérateur qui l'empêche de tomber dans l'anarchie ou le despotisme. (III, § 5.)

3° Le *Hofrecht* ne porte à l'égalité des enfants aucune atteinte sérieuse. En effet le droit des enfants, autres que l'*Anerbe*, qui ne sont pas chargés de maintenir

l'exploitation rurale, étant un droit de créance, ils prennent leur part *en argent* et non *en nature*. — (La règle rigoureuse posée dans les art. 826 et 832 de notre Code civil sera bientôt un fait à peu près exceptionnel dans les législations des peuples civilisés.) — Or, une somme en numéraire leur est souvent plus avantageuse. Loin de les sacrifier, ces lois leur évitent une perte supérieure à celle qu'ils semblent éprouver. Le procédé employé pour l'évaluation des légitimes sauvegarde leur droit réel et non un droit de convention, comme l'est celui qui résulte de la fixation de la valeur vénale d'un domaine par des experts judiciaires intéressés à grossir les chiffres.

C'est pour cette raison que la plupart des nouvelles lois allemandes ont écarté l'intervention des experts. Le bien rural est évalué à sa *valeur de famille*, à sa valeur réelle, basée sur sa productivité, et non au taux arbitraire auquel le *feu des enchères* et les divers procédés que pratiquent les *marchands de biens* peuvent le porter. Le revenu moyen *net*, multiplié par un chiffre fixe, en donne le montant (1).

Il y a là un point qui devra un jour préoccuper le législateur français. L'élévation du taux de capitalisation du revenu foncier, en haussant encore la valeur des terres, rend impraticables les combinaisons par lesquelles un des héritiers se charge, moyennant une soulte, du domaine patrimonial. (X, § 4, et XI, § 4.)

4° Un dernier et important caractère des lois allemandes est de respecter entièrement la liberté du père

(1) C'est par des atténuations dans les partages de la valeur des terres que les paysans du Tyrol et du pays de Salzbourg parviennent, malgré la loi écrite, à assurer encore la transmission intégrale de leurs domaines. V. art. de M. Walter Kempfe dans la *Réforme sociale* du 1^{er} août 1887.

de famille : tout repose sur sa libre disposition, sur sa responsabilité. Elle la complète seulement en lui offrant un modèle de testament tout fait, du moment où le domaine est inscrit au *Hoëferolle*, sauve le bien de famille du morcellement, s'il vient à mourir prématurément sans avoir pu désigner un héritier.

Ces lois ne mettent aucun obstacle à l'aliénabilité des terres. Cette dernière liberté est l'objet de critiques. Quelques publicistes, en Allemagne et en Autriche, voudraient limiter le droit d'hypothéquer à une certaine somme, afin de sauver et d'assurer la subsistance de la famille ; les autorités de la commune ou du canton seraient chargées de déterminer cette somme dans chaque cas particulier. C'est ce qu'on a appelé *l'incorporation du Crédit foncier*.

Le développement énorme des dettes hypothécaires dans toutes les parties de l'Allemagne, le nombre des ventes forcées qu'elle entraîne, est un des traits caractéristiques de la situation de ce pays (1). En France, il n'y a guère que l'Alsace où la même situation se produise à cause de la présence des juifs au milieu des populations rurales. Voilà ce qui donne tant d'intérêt aux projets d'imitation des lois des Etats-Unis et du Canada sur le *Homestead* (2) (X, § 10), auxquelles ces

(1) V. notamment la brochure publiée par le baron von Schorlemer-Alst, en 1868, à Münster, *Die Lage des landlichen Grundbesitzes in Westfalen bezugliche der Verduldung und Kreditnoth*. Depuis lors le nombre des expropriations forcées a diminué en Prusse, tandis qu'il augmente toujours en France (X, § 9).

(2) Cette pensée a été déjà indiquée dans plusieurs des brochures du baron von Schorlemer-Alst, ainsi que dans le remarquable exposé des motifs qui précède les vœux de la diète du pays de Salzbourg en 1882, *Die Erlassung eines Agrarrechtes fur das Herzogthum Salzburg*, in-4°, Salzbourg, 1882. En février 1883, le comte Wilhelm de Bismarck, fils du chancelier, a fait une proposition à la Chambre des députés de Prusse tendant à

deux pays doivent une bonne part de leur prospérité.

Il ressort de cet exposé que des réformes sont possibles..., puisque les Allemands en font.

Le nouveau système de lois de succession, qui s'établit peu à peu dans les diverses provinces, à la demande des populations, reproduit l'esprit des anciennes coutumes qui ont fait la force de la race, mais sous une forme essentiellement appropriée aux besoins de la société moderne.

La codification est nécessaire de notre temps : la coutume ne peut plus rester à l'état flottant de droit populaire, de droit non écrit : elle doit être fixée dans des textes précis, qui posent les principes juridiques et ne laissent au juge que des appréciations de fait. Ces lois elles-mêmes ne doivent pas être la reproduction pure et simple de celles des siècles passés. Le mouvement législatif, dont nous venons d'esquisser les principaux traits, n'a rétabli ni le droit d'aînesse, ni l'inaliénabilité, ni l'indivisibilité absolue des domaines, qui étaient les *procédés* par lesquels l'ancienne législation assurait la conservation du foyer et la perpétuité de la famille. Ce grand intérêt peut être atteint de nos jours par des moyens forts différents, on vient de le voir.

Dans la province de Westphalie, les anciennes distinctions sur la nature des biens ont disparu. La loi du 3 mai 1876 a converti tous les biens équestres en alleux, c'est-à-dire en propriétés libres, sans admettre les restes de l'ancien régime des biens nobles (fidéicommiss de famille) qui sont encore maintenus dans les provinces de l'Est. Il n'est plus question de *Bauergut*, ni de *Rittergut*. La loi emploie des termes

introduire un système d'exemption de saisie pour les petites propriétés analogue aux lois d'*homestead*.

de famille : tout repose sur sa libre disposition, sur sa responsabilité. Elle la complète seulement en lui offrant un modèle de testament tout fait, du moment où le domaine est inscrit au *Hoëferolle*, sauve le bien de famille du morcellement, s'il vient à mourir prématurément sans avoir pu désigner un héritier.

Ces lois ne mettent aucun obstacle à l'aliénabilité des terres. Cette dernière liberté est l'objet de critiques. Quelques publicistes, en Allemagne et en Autriche, voudraient limiter le droit d'hypothéquer à une certaine somme, afin de sauver et d'assurer la subsistance de la famille ; les autorités de la commune ou du canton seraient chargées de déterminer cette somme dans chaque cas particulier. C'est ce qu'on a appelé *l'incorporation du Crédit foncier*.

Le développement énorme des dettes hypothécaires dans toutes les parties de l'Allemagne, le nombre des ventes forcées qu'elle entraîne, est un des traits caractéristiques de la situation de ce pays (1). En France, il n'y a guère que l'Alsace où la même situation se produise à cause de la présence des juifs au milieu des populations rurales. Voilà ce qui donne tant d'intérêt aux projets d'imitation des lois des Etats-Unis et du Canada sur le *Homestead* (2) (X, § 10), auxquelles ces

(1) V. notamment la brochure publiée par le baron von Schorlemer-Alst, en 1868, à Münster, *Die Lage des landlichen Grundbesitzes in Westfalen bezugliche der Verduldung und Kreditnoth*. Depuis lors le nombre des expropriations forcées a diminué en Prusse, tandis qu'il augmente toujours en France (X, § 9).

(2) Cette pensée a été déjà indiquée dans plusieurs des brochures du baron von Schorlemer-Alst, ainsi que dans le remarquable exposé des motifs qui précède les vœux de la diète du pays de Salzbourg en 1882, *Die Erlassung eines Agrarrechtes für das Herzogthum Salzburg*, in-4°, Salzbourg, 1882. En février 1883, le comte Wilhelm de Bismarck, fils du chancelier, a fait une proposition à la Chambre des députés de Prusse tendant à

deux pays doivent une bonne part de leur prospérité.

Il ressort de cet exposé que des réformes sont possibles..., puisque les Allemands en font.

Le nouveau système de lois de succession, qui s'établit peu à peu dans les diverses provinces, à la demande des populations, reproduit l'esprit des anciennes coutumes qui ont fait la force de la race, mais sous une forme essentiellement appropriée aux besoins de la société moderne.

La codification est nécessaire de notre temps : la coutume ne peut plus rester à l'état flottant de droit populaire, de droit non écrit : elle doit être fixée dans des textes précis, qui posent les principes juridiques et ne laissent au juge que des appréciations de fait. Ces lois elles-mêmes ne doivent pas être la reproduction pure et simple de celles des siècles passés. Le mouvement législatif, dont nous venons d'esquisser les principaux traits, n'a rétabli ni le droit d'aînesse, ni l'inaliénabilité, ni l'indivisibilité absolue des domaines, qui étaient les *procédés* par lesquels l'ancienne législation assurait la conservation du foyer et la perpétuité de la famille. Ce grand intérêt peut être atteint de nos jours par des moyens forts différents, on vient de le voir.

Dans la province de Westphalie, les anciennes distinctions sur la nature des biens ont disparu. La loi du 3 mai 1876 a converti tous les biens équestres en alleux, c'est-à-dire en propriétés libres, sans admettre les restes de l'ancien régime des biens nobles (fidéicommiss de famille) qui sont encore maintenus dans les provinces de l'Est. Il n'est plus question de *Bauergut*, ni de *Rittergut*. La loi emploie des termes

introduire un système d'exemption de saisie pour les petites propriétés analogue aux lois d'*homestead*.

qui ne peuvent en rien choquer les préoccupations modernes : *Landgut* (bien rural), *Hoërferolle*, rôle des domaines. Au point de vue de l'égalité civile des biens et des personnes, la vieille terre allemande en est au même point que la France : seulement, c'est l'égalité pour la conservation de la famille et du foyer, au lieu d'être l'égalité dans la destruction !

V

L'Autriche est à son tour entrée dans la voie tracée par les nouvelles lois allemandes. Elle n'a eu du reste qu'à s'inspirer de ses meilleures traditions. Le Code civil autrichien de 1812 fixe la quotité disponible à la moitié du patrimoine, quel que soit le nombre des enfants. Ceux-ci ont un droit de *légitime*, qui se règle *en valeur* et non pas *en nature*. De plus on a continué à appliquer spécialement aux biens de paysans une patente impériale de 1795, d'après laquelle les tribunaux devaient ne pas les évaluer dans les partages à une valeur qui ne permit pas à l'un des héritiers de les garder en son entier avec tous les capitaux d'exploitation. Cette disposition protectrice des petits domaines a été abolie seulement par une loi du 27 juin 1868. Mais le Tyrol, ce vieux pays de liberté, où la propriété allodiale du paysan est la base de la constitution, a repoussé l'application de la loi de 1868 et a conservé sur ce point les anciennes coutumes. Ce que le Hanovre a été pour l'empire allemand, le Tyrol l'a été pour la monarchie des Habsbourg, montrant ainsi le rôle utile que peuvent remplir dans le monde les petits États ou au moins les

provinces autonomes, quand elles restent fidèles à leurs traditions.

A la suite d'un mouvement d'opinion dans lequel le docteur Walter Kaempfe, de Salzbourg, a eu une part éminente et de très nombreuses enquêtes, le gouvernement de la Cisleithanie a fait adopter une loi portant la date du 1^{er} avril 1889 et établissant le *Hofrecht*. Les biens de moyenne étendue, qui forment un corps d'exploitation, avec le mobilier de ferme en dépendant, seront *de plein droit*, et à moins d'un acte contraire de disposition testamentaire ou entre vifs du *de cuius*, attribués intégralement à l'un des héritiers à désigner par des procédés et sous des conditions analogues à celles des différentes lois provinciales de l'Allemagne analysées plus haut.

La loi autrichienne en diffère cependant en ce que cette dévolution successorale exceptionnellerésulte uniquement de la nature du domaine et n'est pas subordonnée à son inscription préalable sur un registre spécial, le *Hoëferolle*. La loi s'applique sauf le cas où le propriétaire en a ordonné autrement. Elle ne porte donc aucune atteinte à la liberté de tester. Les pères de famille, qui veulent que leur succession se partage également, sont toujours libres de le faire. Le succès de l'institution du *Hcëferolle* dans l'Allemagne du Nord a fait penser avec raison que ce système de transmission intégrale pouvait être établi *ipso jure* comme loi *ab intestat*. D'ailleurs, les paysans autrichiens, à l'exception de ceux du Tyrol et du Vorarlberg, sont loin d'avoir l'initiative des Westphaliens et des Hano-vriens.

La valeur du bien rural, à défaut d'entente entre les intéressés, est déterminée par le tribunal sur le

rapport d'experts et après avoir pris l'avis du conseil communal. Il est particulièrement recommandé de fixer cette valeur d'une manière favorable, en sorte que l'héritier qui s'en chargera y trouve des moyens d'existence suffisants. Les diètes provinciales ont le pouvoir de substituer à ce procédé une évaluation, fondée, comme dans la loi westphalienne, sur la multiplication du revenu cadastral net par un coefficient à déterminer par elles. Par un procédé comme par l'autre, on entend arriver à donner aux biens de paysans leur valeur réelle, sans tenir compte de la valeur purement marchande que des experts pourraient leur attribuer. C'est là le point capital de la réforme.

La valeur nette du domaine, déduction faite des dettes, charges et impôts, ainsi fixée, il est attribué à l'un des héritiers (de préférence aux mâles) qui y succède intégralement et doit seulement verser cette valeur dans la masse successorale. Il en prend ensuite sa part avec ses cohéritiers. A défaut d'accords différents conclus avec ceux-ci, l'*Anerbe*, ou *Uebernehmer* selon l'expression autrichienne, a un délai de trois ans pour faire ce paiement et ne doit qu'un intérêt modéré à fixer par le tribunal.

S'il y a dans la succession plusieurs domaines rentrant dans la catégorie visée par la loi, ils sont attribués à des héritiers distincts; car le législateur autrichien, comme celui de l'Allemagne du Nord, veut consolider et multiplier, s'il est possible, la classe des cultivateurs indépendants, les paysans propriétaires.

Le père de famille peut, par testament ou par donation, choisir celui de ses enfants ou de ses héritiers, — car la loi s'applique en cas de succession collatérale, — qui héritera du domaine. Il peut modi-

fier les proportions du partage, pourvu qu'il respecte les droits de légitime de ses successibles. Ainsi que nous l'avons dit, ces droits ne dépassent jamais la moitié du patrimoine. On ne considère pas comme portant atteinte à la légitime les dispositions attribuant l'usufruit du domaine au conjoint survivant ou à l'héritier associé, à la condition de nourrir et d'élever ses frères et sœurs jusqu'à leur majorité.

La loi votée par le Reichsrath pose des principes généraux applicables à toute la Cisleithanie ; mais, pour la mettre en pratique, elle fait appel à l'intervention des *Landtage* ou diètes provinciales qui auront à l'adapter aux conditions locales et qui pourront même lui donner une extension remarquable.

Les diètes devront fixer, chacune pour leur province, ce qu'il faut entendre comme biens de moyenne étendue ou biens de paysans. Des lois locales, variant suivant la configuration du sol, pouvaient beaucoup mieux régler ces détails qu'une loi générale. Les diètes devront en outre déterminer celui des héritiers qui aura le premier la faculté de retenir le *Hof*. On respectera ainsi les coutumes locales qui donnent la préférence tantôt au *juveigneur*, tantôt à l'aîné, quelquefois même au second fils (1).

Les diètes ont en outre le pouvoir d'attribuer de plein droit, dans leur province, à l'*Anerbe*, un préciput du tiers à prélever sur la valeur du domaine, quand sa valeur est déterminée par une expertise (2).

(1) La loi autrichienne, répondant à une pensée morale très élevée et en même temps à une préoccupation toute moderne, permet aux diètes d'appeler à la succession au *Bauerhof*, quand il n'y a pas d'enfants, le conjoint survivant avant tous les autres parents.

(2) Lorsque la valeur du bien de paysan aura été déterminée

La plupart useront de ce droit; car il a été reconnu dans la discussion que les soultes successorales étaient la principale cause de l'endettement et par conséquent des expropriations de paysans. Elles sont, a-t-on dit, la cause d'au moins 80 0/0 des dettes hypothécaires qui grèvent la propriété rurale dans la monarchie austro-hongroise.

Enfin les diètes ont encore le pouvoir d'édicter des mesures : 1° pour empêcher le démembrement des biens de paysans en prohibant leur morcellement au delà d'une certaine étendue; 2° pour empêcher ou réglementer leur réunion à des propriétés voisines de manière à éviter la formation de *Latifundia*. Nous avons dit (I, §13, note) comment la propriété foncière menace de se concentrer dangereusement dans certaines provinces de l'Autriche. Les diètes pourront ainsi revenir au principe posé dans une patente de Joseph II, du 11 août 1770, qui empêchait le démembrement des biens de paysans et qui avait été abrogée seulement en 1868.

Tous les partis ont accepté le principe de cette importante réforme; car elle se borne à abolir le partage forcé, mais respecte complètement la liberté testamentaire. Il a été reconnu que cette loi ne faisait que sanctionner des coutumes auxquelles les populations rurales tenaient beaucoup et qu'elles suivaient autant que possible, malgré la loi écrite. Un représentant de la Bohême, le Dr Hérold, du parti des Jeunes Tchèques, a témoigné de leurs vœux en ce sens avec autant

par la multiplication du revenu cadastral, l'*Anerbe* n'a pas un préciput du tiers, ce mode d'évaluation lui étant encore plus favorable. La même différence existe entre la loi hanovrienne et la loi westphalienne. Ce sont les deux types que la loi autrichienne offre au choix des diètes provinciales.

d'énergie que les députés des provinces alpestres.

La seule disposition, qui ait été l'objet d'un vif débat, est celle qui permet aux diètes d'empêcher le morcellement des propriétés des paysans. On a vu là une grave atteinte aux droits des propriétaires. D'après un orateur de la gauche, un paysan l'aurait caractérisée d'un mot trop spirituel pour être authentique : « Je vois bien que l'on veut protéger les domaines « ruraux ; mais les paysans, qu'en fait-on ? »

Cet article de loi a été voté, et, s'il présente des inconvénients, ils seront certainement localisés ; car il est peu à croire que les diètes fassent usage de ce pouvoir, quand il empêcherait les paysans de tirer le meilleur parti de leurs biens. Il ne sera appliqué que là où la puissance d'absorption des barons juifs est devenue trop menaçante (1).

(1) En acceptant ce projet, la Chambre a voté des résolutions par lesquelles elle demande au gouvernement d'étudier les faveurs qu'il conviendrait de faire aux opérations de morcellement et de colonisation des *Latifundien*, ainsi que la diminution à opérer sur les frais de transmission des biens de paysans, l'exemption même totale pour ceux au-dessous de 4.000 florins.

V

L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

- I. Les assurances ouvrières. — II. La question des accidents du travail. — La responsabilité de la faute commise d'après le Code civil. — III. Le système de l'assurance du risque professionnel d'après la nouvelle législation allemande. — IV. Propositions de loi en ce sens faites à la Chambre des députés. — V. L'assurance obligatoire contre la maladie en Allemagne. — VI. Les sociétés de secours mutuels et les caisses patronales de secours en France. — VII. La discussion du projet de loi sur les caisses de secours et de retraites des mineurs à la Chambre des députés. — VIII. La pension de retraite universelle. — IX. La loi allemande sur l'assurance obligatoire contre la vieillesse et l'invalidité. — X. Des charges que la triple assurance contre les accidents, la maladie et la vieillesse ferait peser sur l'industrie. — XI. L'intervention financière de l'État et ses conséquences politiques. — XII. Absorption des capitaux disponibles. — XIII. Dans quelles conditions des caisses corporatives d'assurances pourraient gérer librement leurs fonds et les faire fructifier. — XIV. L'exemple de l'Italie. — XV. Conséquences sur l'état social de l'assurance générale et obligatoire. — XVI. Une nouvelle *loi des pauvres*.

I

Le législateur ne pourrait-il pas, en créant un système général d'assurances, mettre les classes laborieuses à l'abri des principaux risques de leur existence, des causes fatales pour elles de la pauvreté, à savoir : les accidents du travail, la maladie, l'incapacité de travailler résultant de l'invalidité ou de la vieillesse, la mort prématurée d'un chef de famille laissant sans ressources une veuve et des orphelins ?

Cette idée avait déjà été longuement discutée en 1848 et elle est maintenant de nouveau à l'ordre du jour des Parlements de plusieurs grands pays.

Les calamités que nous venons d'énumérer sont vieilles comme l'humanité. C'est pour cela qu'indépendamment de l'imprévoyance et des vices auxquels les travailleurs sont sujets comme les autres classes de la société, *il y aura toujours des pauvres parmi nous*; mais elles amènent de nos jours des souffrances plus aiguës et plus étendues que dans le passé. Les populations ouvrières sont en effet plus nombreuses; elles sont agglomérées dans des villes ou des centres manufacturiers dans lesquels la possession de l'habitation et toutes les subventions que comporte la vie rurale leur font défaut (I, § 11). Dans ces grands centres, la charité semble impuissante plus encore par le défaut de rapprochement entre les classes que par l'insuffisance de ses ressources! Les patrimoines que les confréries d'autrefois devaient à la générosité et à l'épargne de longues générations, les fondations spéciales que la piété des siècles avait accumulées ont été détruits par la Révolution et sont bien loin d'avoir été remplacés par les secours dispensés administrativement dans les bureaux de bienfaisance et à l'hôpital. A cette situation nouvelle on se demande s'il n'y a pas lieu de pourvoir par des institutions nouvelles aussi, dans lesquelles la solidarité des membres du corps social se réaliserait. L'humanité marche, et si, aux yeux du philosophe, la somme des biens et des maux s'équilibre plus ou moins dans tous les temps, l'économiste se glorifie des mécanismes financiers perfectionnés dont le progrès scientifique lui permet de disposer.

L'assurance est au premier rang de ces mécanismes.

Après en avoir fait un si fécond usage pour neutraliser les conséquences des sinistres maritimes ou des incendies et pour constituer un patrimoine aux classes moyennes, ne devrait-on pas en faire bénéficier à leur tour les classes ouvrières, et, puisque leur position précaire les a empêchées jusqu'à présent d'en profiter autant qu'on pourrait le souhaiter, n'y a-t-il pas lieu de faire intervenir l'État?

L'Empire allemand est entré résolument dans cette voie, et comme la contrainte légale y est fort en honneur, une série de lois, rendues de 1883 à 1889, ont organisé pour tous les travailleurs un système général d'assurance obligatoire contre les accidents du travail, contre les maladies, et de pensions de retraite ou d'invalidité pour près de quatorze millions d'ouvriers. L'Autriche, qui suit pas à pas l'impulsion donnée par l'Allemagne, a établi l'assurance obligatoire contre les accidents par une loi du 28 décembre 1887, et l'assurance contre la maladie par une loi du 30 mars 1888 (1). Mais sa situation financière et les luttes intestines de ses nationalités ne semblent pas lui permettre d'aborder de longtemps le problème autrement vaste et compliqué de l'assurance contre la vieillesse.

Le Danemarck se prépare à copier le puissant Empire son voisin.

La Suisse, qui a été un des premiers pays à entrer dans ce mouvement, est sollicitée par diverses influences à imiter la législation allemande. Plusieurs tentatives faites dans les Cantons ont échoué devant

(1) Nous signalerons particulièrement une série d'études excellentes de M. Gruner, ingénieur des mines, sur les nouvelles lois allemandes et autrichiennes, publiées à Paris, en 1887 et en 1888, chez Chaix et chez Warnier.

le suffrage populaire; mais le gouvernement central fait faire par le secrétariat ouvrier établi à Berne une statistique sur les accidents du travail, qui est le prélude d'une législation fédérale sur la matière (1). Le parti socialiste réclame ardemment l'assurance obligatoire.

En Belgique, l'opinion est préoccupée non moins de ces questions. Les traditions anciennes de liberté y sont trop vivaces, l'essor qu'ont pris d'autre part depuis quelques années les œuvres d'initiative individuelle y est trop grand pour que le principe de l'assurance obligatoire puisse triompher. Le gouvernement prépare des mesures législatives qui seront d'autant plus sérieuses qu'elles auront été plus mûrement étudiées (2).

En France, la Chambre des députés a discuté, en mars 1888 et juillet 1889, un projet de loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, où toutes ces questions ont été passées en revue. Socialistes, membres de la droite, grands industriels sont venus exposer des thèses sociales ou au moins protester de leur bonne volonté pour les ouvriers. Quant

(1) Dans le canton de Bâle-Ville, une loi établissant l'assurance obligatoire contre la maladie a été rejetée en 1887 par le referendum populaire. En 1888, le Grand Conseil de Genève a repoussé une proposition d'assurance générale contre le chômage et la maladie aux termes de laquelle l'Etat aurait payé la cotisation des indigents.

(2) Parmi les nombreux travaux que ces questions ont suscitées en Belgique, nous citerons les deux rapports de M. Dejace, professeur à l'Université de Liège, à la Commission royale du travail en 1886 et au *Congrès des accidents du travail* de Paris, en 1889, divers travaux de M. F. G. Adan notamment *La question des assurances contre les accidents*. (Bruxelles, 1888.)

Nous mentionnerons aussi, comme indice du travail qui se fait dans le sens de l'imitation de l'Allemagne, la brochure de M. Ad. Prins, *Le Paupérisme et le principe des assurances ouvrières obligatoires*. (Bruxelles, Murquhardt, 1888.)

aux difficultés pratiques, on les a réservées au Sénat, qui, plusieurs fois déjà, a sagement amendé les délibérations trop hâtives de nos députés en matière économique. Les mêmes procédés de discussion ont caractérisé les délibérations qui ont eu lieu, en mai et en juillet 1888, sur un projet de loi relatif aux accidents du travail.

Nous allons indiquer les principaux éléments en jeu dans ces débats et les conséquences que l'adoption des mesures préconisées doit avoir sur la constitution générale de la société.

II

Le travail expose l'ouvrier à des accidents. Le maçon, le couvreur de toits, le vigneron auprès de ses cuves courent des dangers sérieux. Les marins sont décimés comme ne l'est aucune autre profession. Le nombre des veuves dans tous les ports de nos côtes est tristement significatif! Mais, hélas! on pense peu aux marins! Quant aux salaires des artisans, ils se sont, de temps immémorial, fixés en tenant compte, au moins approximativement, des risques spéciaux afférents aux différentes professions. Le tailleur d'arbres, le couvreur de toits, le puisatier sont payés partout un tiers de plus que le laboureur, le menuisier, le cordonnier.

L'emploi des moteurs mécaniques, de la vapeur surtout, et des substances explosibles, a multiplié notablement les accidents du travail, et il est à remarquer qu'à la différence de ce qui a lieu pour les artisans, les salaires des ouvriers des usines ne sont pas

majorés en raison du risque qu'ils courent. En Allemagne, en 1886, sur 3.400.435 ouvriers, sans compter les accidents légers, il y a eu 10.540 victimes, sur lesquelles 2.716 sont morts et 7.834 ont été atteints de blessures graves. En France, les chemins de fer tuent ou blessent tous les ans un millier d'agents. En 1885, sur 229.663 ouvriers des mines et carrières de toute sorte, tant à la surface qu'à l'intérieur, il y a eu 325 morts et 990 blessés. En 1886, le nombre des morts a été de 259, en 1887 de 323.

Ces chiffres sont douloureux, quoiqu'ils marquent, comparativement au passé, une notable amélioration due à des perfectionnements techniques et à la vigilance plus grande des chefs d'industrie (1). Les accidents dans les mines françaises sont sensiblement moins fréquents que dans celles de l'Allemagne et de l'Angleterre (2). Il en est de même des employés et ouvriers de nos chemins de fer.

1. « Dans les travaux de construction et d'exploitation des chemins de fer, dit M. Jules Michel, on comptait il y a quarante ans un homme tué pour 100.000 francs dépenses. Quelques années après, quand j'ai débuté dans la carrière, à force de soins, de précautions, les accidents étaient cinq fois moins fréquents. Aujourd'hui ils le sont vingt fois moins. En 1880, on compte un homme tué pour deux millions dépensés. Même diminution dans le nombre des blessés qui représente le quadruple du nombre des tués. » *Réforme sociale* du 16 avril 1889, p. 502.

Les accidents occasionnés par les explosions de chaudières à vapeur deviennent de plus en plus rares. En 1886, en France elles n'ont causé que 17 morts et 17 blessures, quoiqu'il y ait plus de 80.000 chaudières, sans compter les récipients.

(2) D'après un travail de M. Arthur Desjardins, *Les mines et les mineurs*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 17 avril 1885, voici, sur 10.000 mineurs, le chiffre de ceux qui sont morts à la suite d'accidents en 1882 : en Saxe, 33, 9; en Prusse, 29, 0; en Hainaut, 23, 8; en Angleterre, 21, 8; en Autriche, 21, 1; en France, 20, 9. En 1886, en France, cette proportion s'est abaissée à 11, 5. V. *L'histoire graphique de l'industrie houillère en France depuis 1865*, par F. Dujardin-Beaumetz,

Quelle est la situation de l'ouvrier mutilé, frappé d'invalidité ou d'une incapacité partielle de travail permanente? Quelle est, s'il a péri, celle de sa veuve et de ses jeunes enfants? La législation anglaise avant 1880 et la législation allemande avant 1871 ne venaient en rien à leur secours. A ces deux dates, nos voisins ont modifié leurs lois civiles dans le sens de la nôtre. La loi française était, en effet, jusqu'à ces dernières années, de beaucoup la plus favorable à l'ouvrier. Aux termes du Code civil, tel qu'il est interprété par la jurisprudence, le patron est tenu de réparer dans toute son étendue le préjudice causé à l'ouvrier blessé ou à sa veuve et à ses enfants, si l'accident provient du vice des installations, de l'imprudence ou de la négligence même la plus légère de tout contre-maitre ou de tout autre ouvrier employé dans la même exploitation (1). Seulement, c'est à l'ouvrier à prouver ce vice des installations ou cette négligence, en vertu de la maxime fondamentale de droit que quiconque réclame l'exécution d'une obligation doit en faire la preuve. Au cas où il ne fait pas cette preuve, le patron ne doit rien. Il en est de même quand l'accident provient d'une cause purement accidentelle ou inconnue, — ce sont les *cas fortuits*, — ou encore, ce qui est très fréquent, d'une inobservation des règle-

planche xxxi (in-4°. Paris, 1888. Bernard). M. Oct. Keller a donné des indications semblables dans son rapport sur la statistique des accidents du travail au Congrès de 1889.

(1) Par suite d'une interprétation abusive de la *Common law*, le patron était en Angleterre exempt de toute responsabilité des accidents de travail vis-à-vis de son ouvrier quand celui-ci était supposé avoir eu connaissance des dangers résultant des installations ou quand l'accident provenait de la faute d'un autre employé (*fellow servant*), du même patron, fût-ce d'un ingénieur! L'act du 7 septembre 1880 a rendu le patron respon-

ments, d'une imprudence commise par la victime elle-même (1).

Les tribunaux se montrent, en fait, très faciles à admettre, dans les cas douteux, la responsabilité du patron, et ils accordent des indemnités généralement fort larges et basées sur la situation individuelle de la victime. Le père d'une nombreuse famille vient-il à être frappé, l'indemnité est calculée d'après le nombre des enfants. Mais si les parties ne s'entendent pas à l'amiable, un procès a lieu, et les agents d'affaires exploitent d'autant plus ces situations que le recours à la justice est absolument gratuit pour l'ouvrier français, grâce à l'institution si libérale de l'Assistance judiciaire. Même au cas où il perd un procès tout à fait mauvais, il ne supporte pratiquement aucuns frais. Du reste, quand l'ouvrier a été victime d'un cas fortuit ou de son imprudence, les

sable de tous les accidents causés à l'ouvrier par la faute ou la négligence d'un contre-maitre ou tout autre employé ayant autorité sur lui, et pour les chemins de fer il a admis que l'ouvrier ne pourrait pas être forclos parce qu'il connaissait les vices de l'installation. Un projet de loi discuté en 1888, mais non encore adopté, diminue le nombre des forclusions opposées à l'ouvrier. Il fixe en même temps un maximum aux indemnités et annule les conventions contraires. De telles conventions ne seront valables qu'à la condition que les ouvriers soient assurés contre les accidents et que l'entrepreneur y ait participé. Il restera responsable de la solvabilité de la compagnie. M. Broadhurst et les radicaux demandent comme une grande concession qu'on étende cette disposition aux accidents causés par tous les camarades de l'ouvrier sans distinction, conformément à l'article 1384 de notre Code civil.

Aux Etats-Unis les statuts d'une dizaine d'Etats ont adopté le principe de l'*act* anglais de 1880. Les revendications des organisations ouvrières ne dépassent pas l'adoption d'un système analogue à notre loi française actuelle.

(1) D'après des statistiques allemandes, citées par M. Duché dans son rapport à la Chambre des députés, sur 100 accidents 12 seraient le résultat d'une faute du patron, 20 d'une faute de l'ouvrier, 68 d'un cas fortuit ou d'une cause inconnue. Il n'y a aucune statistique semblable pour la France. La pra-

patrons de la grande industrie lui accordent généralement des secours, ou lui donnent un poste de surveillant en rapport avec sa situation. C'est le cas dans les mines, dans les chemins de fer, dans toutes les grandes usines. Aussi le nombre des ouvriers blessés restant absolument sans secours est peu nombreux relativement; mais il suffit que ces cas se présentent pour qu'un sentiment pénible soit éveillé; car, quelque grande qu'ait été son imprudence, quand un malheureux s'est laissé prendre dans un engrenage, la faute juridique disparaît au point de vue de l'humanité. Ces imprudences mêmes sont inévitables pour qui passe sa vie au milieu du danger.

Pour être complet, il faut ajouter que l'intervention des compagnies d'assurance contre les accidents entraîne parfois, *dans l'état actuel de la législation*, des débats irritants. Le patron, en s'assurant contre les conséquences de sa responsabilité civile, subroge forcément les compagnies à tous les moyens de défense qu'il peut avoir, et les compagnies font valoir ces moyens avec plus de rigueur que le patron lui-même, quand il est face à face avec la victime (1).

tique judiciaire nous paraît modifier cette proportion de manière à assurer plus fréquemment des indemnités aux ouvriers. La jurisprudence allemande était beaucoup plus stricte que la jurisprudence française pour apprécier la faute. « Cette statistique, dit un jurisconsulte particulièrement compétent, M. G. Théry, est évidemment erronée. Les accidents dus à des cas fortuits ne représentent pas 68 0/0. Ne faudrait-il pas lire : faute lourde de l'ouvrier, 20 0/0, faute lourde du patron, 20 0/0, autres causes 68 0/0 ? *Revue catholique des Institutions et du droit*, décembre 1889. D'après M. O. Keller, pour les explosions de chaudières, 55 fois sur 100, l'enquête a permis d'établir l'imprudence du mécanicien ou du chauffeur.

(1) Les compagnies font remarquer, pour excuser leurs procédés, qu'elles sont souvent victimes de décisions judiciaires accordant des indemnités excessives quand la responsabilité du patron est engagée. Elles font généralement deux assu-

Malgré ces situations douloureuses, il n'eût sans doute pas été question de modifier notre législation, si la Suisse et l'Allemagne, dont les lois étaient d'abord beaucoup moins favorables à l'ouvrier, ne les avaient changées radicalement dans ces dernières années. La Suisse a donné le signal par une loi du 1^{er} juillet 1875, relative aux entreprises de construction et d'exploitation de chemins de fer et étendue à toutes les usines et fabriques, ainsi qu'aux industries du bâtiment et du transport, par les lois des 23 mars 1877 et 26 avril 1887. Les métiers proprement dits et les entreprises agricoles restent en dehors de cette législation spéciale. Ces lois intervertissent l'obligation de la preuve et déclarent en principe le patron responsable de tous les accidents, à moins qu'il ne prouve qu'ils sont dus à la faute de l'ouvrier ou le résultat d'un pur cas fortuit. Puis, comme les conséquences de cette responsabilité imposée aux industriels menaçaient d'être désastreuses, une loi du 25 juin 1881 a limité les indemnités que les tribunaux pourraient allouer à six fois le salaire annuel de l'ouvrier, avec un maximum de 6.000 francs (1). Ce n'est là toutefois qu'une étape

rances : l'une collective, garantissant des indemnités fixes à tous les ouvriers, quelle que soit la cause de l'accident ; l'autre, au profit du patron et le garantissant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité. Les pertes auxquelles les compagnies sont exposées par suite de cette seconde assurance les portent à relever beaucoup les primes couvrant la première. Les polices sont en outre hérissées de clauses restrictives et de déchéances qui restreignent singulièrement l'efficacité de l'assurance, au moins en Angleterre. V. *The Economist* du 17 août 1889. Sur l'état de la question en France, V. *Des assurances contre les accidents du travail, assurance collective et responsabilité civile*, par E. Tarbouriech, in-8°. Paris, Marchal, 1889.

(1) La loi fédérale suisse du 28 juin 1881 a touché une question plus grave encore que celle des accidents et où la responsabilité absolue du patron est bien mieux justifiée : c'est celle des

et il est question d'introduire en Suisse la nouvelle législation allemande.

III

L'idée mère de cette législation est de considérer tous les accidents qui arrivent aux ouvriers, sans qu'ils soient le résultat de la volonté délibérée du patron ou d'eux-mêmes (un crime ou un suicide), comme des risques inhérents à l'exercice même de l'industrie, des *risques professionnels*, dont la réparation doit être prélevée sur les produits de l'industrie, comme tous les autres frais généraux. Cette réparation est alors strictement limitée, de manière à ne pas trop grever les prix de revient. Après des débats, qui ont duré quatre années, le Centre a fait rejeter la contribution de l'État à cette assurance et en a imposé exclusivement la charge aux patrons, dès qu'il s'agit d'accidents mortels ou ayant entraîné une incapacité de travail totale ou partielle supérieure à 13 semaines. Ceux qui ont entraîné une incapacité moindre sont à la charge des caisses de malades auxquelles les patrons contribuent seulement pour un tiers. D'après les statistiques, les $\frac{7}{8}$ des accidents appartiennent à cette dernière catégorie; mais le huitième, dont les

maladies causées aux ouvriers par l'exploitation d'une industrie insalubre. Cette loi en rend les patrons responsables en principe, lorsqu'il est constaté que la maladie a exclusivement pour cause l'exploitation dans les industries qui sont déterminées limitativement par des arrêtés du Conseil fédéral. Un arrêté de ce conseil du 19 décembre 1887 a désigné onze industries de ce genre parmi lesquelles celles du plomb, du mercure, de l'arsenic, du phosphore. V. le rapport de M. Numa-Droz au *Congrès des accidents du travail* de Paris en 1889.

patrons sont exclusivement responsables, constitue une charge bien plus lourde (§ 5).

La loi du 6 juillet 1884 a soumis à ce régime toutes les industries manufacturières. Des lois votées en 1885, 1886 et 1887 l'ont étendu aux administrations des postes, des télégraphes, des chemins de fer, de la marine, de l'armée, aux entreprises de dragage, roulage, transports fluviaux et terrestres, aux travaux des ports, à toutes les exploitations agricoles et forestières, aux entreprises de construction et aux marins.

En résumé, un très petit nombre de travailleurs échappent à l'obligation de l'assurance : ce sont les domestiques, les commissionnaires, les marchands ambulants, les artisans. Malgré la limitation de l'obligation à ceux qui ne gagnent pas plus de 2.000 marcs de salaires (2.460 francs), environ douze millions de travailleurs allemands sont assurés actuellement.

Si les principes généraux de l'assurance obligatoire sont les mêmes pour toutes ces catégories de travailleurs, l'organisation pratique en est différente.

Pour donner une satisfaction au Centre et aux conservateurs, les ouvriers industriels ont été organisés en corporations professionnelles spéciales en vue de l'assurance. Quoique ces corporations représentent seulement un tiers des assurés, comme c'est la partie de ces lois qui fonctionne depuis plusieurs années, nous allons l'exposer en détail. Quant aux deux autres tiers de la population assurée, ils ont été organisés dans ce but, soit en groupes correspondant aux services administratifs, soit en syndicats locaux correspondant aux districts et aux cercles (1). C'est là un point capital pour

(1) Des lois propres à chacun des États ont dû régler le fonctionnement pratique de l'assurance contre les maladies et les

apprécier le caractère dominant de cette législation.

Ceci dit, étudions le régime de l'assurance obligatoire tel qu'il est appliqué à l'industrie manufacturière (1).

Tous les patrons et ouvriers ne gagnant pas plus de 2.000 marcs par an (2) sont obligés de faire partie de corporations comprenant des professions semblables (*Berufgenossenschaften*), s'étendant soit à tout l'Empire, soit à des régions déterminées (3). Les autorités de la corporation prélèvent chaque année, par voie de cotisation, les sommes nécessaires à l'indemnisation des victimes des accidents, tant que leur vie se prolonge, ou de leur famille, en y ajoutant les frais d'administration. La corporation est administrée par un comité central et par des délégués locaux (*Vertrauensmänner*), élus par les patrons, et qui doivent obliga-

accidents pour les travailleurs de l'agriculture et des forêts. En Prusse, la loi du 26 mai 1887 a créé des caisses provinciales d'assurances, administrées par des délégués des cercles et des communes.

(1) Les marins sont aussi organisés en corporations professionnelles.

(2) Beaucoup de corporations ont profité de la faculté que leur laisse la loi de soumettre à l'assurance les ouvriers et employés gagnant plus de 2000 marcs. C'est un moyen d'autant plus sûr d'augmenter leurs ressources que cette catégorie d'assurés est moins exposée aux accidents.

(3) Ces corporations se divisent, pour leurs besoins administratifs, en sections régionales. Elles ne présentent que des analogies lointaines avec les anciennes corporations d'arts et métiers, qui étaient essentiellement locales et reflétaient par leur multiplicité la spécialisation des professions. Pour les constituer, on a pris comme base les sociétés (*vereine*) que les grands industriels avaient formés spontanément pour défendre leurs intérêts au point de vue fiscal et douanier. A la fin de 1888, 64 corporations embrassant près de quatre millions d'ouvriers avaient été formées. 24 s'étendent sur plus d'un Etat et 26 à l'Empire tout entier. Cette étendue des corporations était une nécessité à cause de l'énorme responsabilité financière qui leur incombe par le fait de la loi; mais il n'est pas étonnant que la bureaucratie ait pris un grand développement dans des corps aussi vastes. Ces corporations sont un puissant instrument de centralisation et d'unification des peuples allemands au profit de l'Empire prussien.

toirement accepter ces fonctions. Deux délégués, élus par les ouvriers, sont adjoints au Comité directeur avec voix délibérative. Les autorités de la corporation sont chargées : 1° de ranger les établissements industriels de leur ressort dans une classe de risques en rapport avec les probabilités d'accidents; 2° d'édicter les règlements techniques de nature à les éviter. L'intervention des tribunaux ordinaires est supprimée. Des tribunaux d'arbitrage élus mi-partie par les patrons, mi-partie par les ouvriers, et présidés par un fonctionnaire, statuent sur les difficultés que peut présenter l'application de la loi. Mais l'appel est toujours ouvert à l'*Office impérial des assurances*, composé presque exclusivement de fonctionnaires, et qui est le grand régulateur de tout cet appareil (1). Le taux des indemnités est strictement limité pour tous les cas. Il est des deux tiers du salaire en cas d'invalidité totale et permanente. La victime d'un accident n'a droit à des indemnités plus considérables que quand il a été causé par une faute *intentionnelle* du patron assez grave pour avoir entraîné une condamnation pénale.

La loi autrichienne a établi sur des bases identiques l'assurance contre les accidents, au moins en ce qui touche les ouvriers des manufactures et des métiers; car elle ne s'applique ni aux artisans, ni aux ouvriers agricoles (2); seulement elle a réparti les établissements

(1) Il est permis aux Etats particuliers d'instituer des *offices royaux d'assurances*; mais à la condition de se conformer aux principes généraux de la loi. La Bavière et le Wurtemberg ont usé de cette faculté. Cette légère concession au particularisme ne change pas l'économie du système; car les questions de principe sont réservées à l'*Office impérial*.

(2) Les indemnités sont un peu plus élevées dans la loi autrichienne; mais aussi les ouvriers contribuent à l'assurance pour 10 pour 100. L'obligation de l'assurance pour les ouvriers

industriels non pas par corporations professionnelles, mais par corporations régionales comprenant des établissements divers. On a craint que, dans des corporations s'étendant à toute la Monarchie, les petits industriels des provinces slaves fussent placés sous la main des grands industriels allemands qui les auraient opprimés. C'est là en effet le danger du groupement des industries en corporations imposées à tous par la loi. Les Autrichiens, qui ont rétabli les corporations obligatoires pour les métiers (I, § 13), ont compris les dangers d'une pareille institution pour la grande industrie et ont évité que leur loi d'assurance y fût un acheminement. Ils ont également été plus sages que les Allemands, en imposant aux membres de la corporation le versement, quand un accident se produit, du capital nécessaire, d'après les tarifs usités en matière d'assurance, pour garantir le paiement de l'indemnité due aux ayants droit pendant tout le temps de leur existence. De cette manière l'État ne sera jamais amené à se substituer aux établissements d'assurance comme en Allemagne. C'est le *système de la capitalisation (Deckungsverfahren)*, tel qu'il est pratiqué par les compagnies, par opposition au *système de la cotisation ou de la répartition annuelle (Umlageverfahren)*. Ce second système ne peut s'appliquer qu'à des sociétés mutuelles perpétuelles, et à condition encore que l'État garantisse leur solvabilité.

La *capitalisation* a l'avantage de faire supporter à

n'est subordonnée à aucune limitation de salaire. Enfin, tout en réglant les indemnités au moyen d'une pension en principe, la loi autrichienne rend possible, sous certaines conditions, la conversion de cette pension en un capital. Cela est plus avantageux pour la famille et constitue une amélioration par rapport à la loi allemande.

chaque année ses charges réelles. Les industriels existant l'année où s'est produit un accident exceptionnellement grave en doivent la réparation complète au lieu d'en faire supporter les conséquences à ceux qui leur succéderont. La *cotisation*, au contraire, n'impose aux premières années de la mise en vigueur du système que des charges très faibles, puisque les pensions à servir aux victimes sont peu nombreuses; mais elles vont en s'accroissant jusqu'à ce que l'association soit arrivée à son fonctionnement normal, c'est-à-dire à l'époque où toute la génération d'ouvriers susceptibles d'être indemnisés en cas d'accident se sera écoulée et aura par conséquent fourni le contingent normal d'indemnités, de pensions à servir aux veuves et aux orphelins survivant.

En Allemagne, en 1886, l'application de la loi a entraîné [un paiement de 1.711.699 marcs en secours et en indemnités, et a coûté 2.324.294 marcs de frais d'administration (1). En 1887, les indemnités sont montées, toujours dans les corporations uniquement, à 5.373.496 marcs, et les frais d'administration à 3.848.457 marcs, dont 225.673 seulement pour frais de premier établissement. Le mécanisme bureaucra-

(1) En 1886, les 62 corporations fonctionnant durant cette année ont occupé 742 membres des comités, 2.356 membres des sections, 6.501 hommes de confiance, 2.445 représentants d'ouvriers, 39 fonctionnaire salariés, 404 tribunaux d'arbitrage, 1.616 assesseurs, 3.232 suppléants, indépendamment des fonctionnaires présidents des tribunaux d'arbitrage. Aussi, pour chaque accident, tandis que les frais de secours et pensions se sont élevés à 173 marcs 50 pf., les frais d'administration, dans leur ensemble, y compris les frais d'enquête et du tribunal arbitral, sont montés à 256 marcs 46. En 1887, encore, les frais d'enquête et d'arbitrage sont montés à 455,039 marcs. Que pense-t-on, en présence de ces chiffres, des plaintes élevées contre la cherté des frais de justice devant nos tribunaux français?

tique de ces grandes corporations, la juridiction des tribunaux arbitraux et l'*Office impérial des assurances* sont, on le voit, extrêmement coûteux. Une nouvelle couche de bureaucratie s'est développée avec ses abus de toute nature (1).

Quant au total des indemnités, il ira en croissant au moins jusqu'à la soixante et quinzième année. Toutefois, grâce à un fonds de réserve dont l'art. 18 de la loi ordonne la formation, pour atténuer les inconvénients du système de la cotisation, et que, pendant onze ans, les patrons auront dû constituer en payant des surcotisations très considérables (2), on espère que

(1) Le journal *das Sthal und Eisen*, organe de l'association des maîtres de forges allemands, a signalé en février 1888 la consommation colossale de papier faites par ces corporations. Il y a naturellement de grandes différences entre les corporations sous ce rapport, suivant qu'elles sont administrées honnêtement ou non.

(2) Ce fonds est formé par un premier versement égal à trois fois le montant de la cotisation annuelle, puis, la seconde année, par un versement égal à deux fois le même montant, la troisième à une fois et demie, la quatrième à une fois, la cinquième à 80 pour 100, la sixième à 60 pour 100, puis à chaque répartition de 10 pour 100 jusqu'à la onzième. Après onze années, suivant les calculs de MM. Boehm et Bœdiker, le fonds de réserve peut cesser d'être alimenté en capital et doit se compléter au moyen des intérêts des sommes précédemment versées jusqu'à ce qu'il atteigne le double des besoins de l'année courante. Une fois ce chiffre atteint, les intérêts de ce fonds peuvent être employés à couvrir les frais d'administration. Lors de la discussion de la loi, on a soutenu que les nouvelles corporations se constitueraient ainsi un patrimoine collectif avec lequel elles pourraient plus tard pourvoir en partie à l'indemnisation des accidents survenus à leurs membres. Or, ainsi que le fait justement remarquer M. Beziat d'Audibert dans son étude sur *la Responsabilité des accidents* (Paris, 1888, Warnier), pour que la constitution des rentes fût complète, il faudrait qu'après les premiers onze ans les intérêts du fonds de réserve fussent encore cumulés pendant 63 ans. Ce n'est qu'au bout de 75 ans, après l'origine de l'opération, que l'équilibre serait obtenu et que le patrimoine corporatif serait suffisant. Mais compter sur une capitalisation à intérêts composés pour une si longue période, c'est s'exposer, dans la réalité, à des

le taux des cotisations annuelles cessera de croître à partir de la trentième année. Elles seront alors huit fois plus considérables et monteraient à 17 m. 69 par 1000 marcs de salaire en moyenne, selon les calculs mêmes de MM. Boehm et Boediker chargés par M. de Bismarck de préparer la loi ; mais l'expérience des deux premières années de son fonctionnement montre que cette charge s'élèvera bien plus haut (§ 10). D'ailleurs, si, pour quelques industries, la cotisation est moins forte, elle l'est beaucoup plus pour d'autres.

La charge relativement légère des premières années a contribué à faire accepter facilement par les industriels l'assurance obligatoire ; mais ce sentiment cessera quand on en sentira tout le poids. Déjà des protestations très vives se font jour. Au cas où une corporation serait impuissante à remplir les engagements résultant pour elle des accidents réalisés, l'État doit prendre la suite de ses engagements. Au lieu d'être l'assureur direct universel, selon le plan proposé d'abord par M. de Bismarck, mais que le Centre a fait rejeter, il est le garant, l'assureur, si l'on veut, des corporations d'assurance. Cette éventualité se produira certainement dans la suite.

mécomptes de toute sorte. En attendant, les industriels allemands ont versé pour ce fonds de réserve, en 1886, une somme de 5.401.878 marcs, en 1887, 9,935 438 marcs, en 1888, environ 13 millions de marcs. Les prévisions, lors de la présentation du projet de loi, avaient été de 2.064.000 marcs, de 3.416.000 marcs, de 4,128,000 marcs pour chacune de ces trois années !

IV

L'engouement pour tout ce qui est allemand a sans doute contribué à incliner bien des esprits en France à l'adoption d'une législation calquée plus ou moins sur celle que nous venons d'esquisser. Quelques patrons de la grande industrie y poussent encore plus que les ouvriers. Ils y trouveraient l'avantage d'échapper aux condamnations souvent fort lourdes que les tribunaux leur imposent actuellement, quand l'accident est causé par une défectuosité des machines ou l'imprudence d'un de leurs agents. Il leur vaudrait mieux avoir à supporter des indemnités strictement tarifées dans un plus grand nombre de cas. Ils pourraient alors les évaluer avec assez de certitude pour les faire figurer régulièrement dans leurs frais généraux. Cette limitation des indemnités, qui est inhérente au système allemand, l'espérance d'être débarrassés de procès désagréables, voilà les vrais causes de sa popularité dans le monde industriel.

Puis comme, en fait, tous nos grands industriels ont organisé des caisses de secours pour les accidents ou en secourent volontairement les victimes, ils ne demandent pas mieux que de voir ces charges étendues à tous les établissements, sans se préoccuper de savoir si les petites et les moyennes entreprises les supporteront aussi facilement. Or, il faut se garder de croire que l'industrie puisse porter tous les fardeaux qu'il plairait au législateur de lui imposer. La majorité des manufacturiers n'équilibre ses affaires qu'à grand-peine.

La discussion du projet qu'après huit années d'études une commission de la Chambre des députés est parvenue à élaborer a présenté, surtout lors de la première lecture, le spectacle d'un entraînement presque inconscient de la part des députés des nuances les plus opposées vers les conséquences extrêmes de certains principes, posés sans qu'on en ait évidemment mesuré la portée.

On eût pu, en conservant le système du Code civil, se borner à organiser la réparation des accidents produits par les moteurs hydrauliques, les machines à vapeur, les substances explosibles, quand ils résultent d'un cas fortuit indépendant soit de la faute de l'ouvrier, soit de celle du patron ou de ses agents. Au lieu de cela, la Chambre a voulu faire grand, et, après une série de votes contradictoires, elle a fini par appliquer son nouveau système à la grande majorité des ouvriers, en sorte que les quelques-uns laissés en dehors de son texte paraissent victimes d'une inégalité.

Ce qui ajoute à ce vice du projet voté par la Chambre, c'est que le patron serait tenu de réparer tous les accidents survenus aux ouvriers *dans leur travail ou à l'occasion de leur travail*, et non pas seulement ceux occasionnés par le fait de ces forces qui échappent, par moments, à la direction de l'homme et constituent un risque nouveau dans l'industrie (1).

Quelques députés auraient voulu que les ouvriers contribuassent pour une part quelconque, sous forme

(1) En Allemagne un ouvrier ayant été tué par un coup de foudre, l'Office impérial des assurances a décidé contre les associations professionnelles, et à leur vif mécontentement, qu'une indemnité était due de ce chef à sa famille ! Ce n'est pas là la réparation des risques professionnels ; la loi ainsi entendue n'est qu'une immense extension de l'assistance légale.

de prime d'assurance, à la réparation des accidents; mais c'était une naïveté de croire qu'une loi votée par la République française imposerait à l'ouvrier une part d'une charge que la loi allemande, le grand modèle, fait peser exclusivement sur les patrons. C'est l'entreprise qui doit supporter les charges de la production, a dit un député; c'est la profession, a repris un autre; c'est la société, a conclu un troisième, au nom de la logique.

Les patrons seront donc exclusivement tenus de la réparation de tous les accidents survenus dans leurs ateliers, de ceux occasionnés par la faute ou par l'imprudence de l'ouvrier, aussi bien que de ceux provenant de cas fortuits.

Ici, le projet de loi voté par la Chambre devient aussi inique qu'illogique, et, après avoir suivi servilement le système allemand, il l'a abandonné juste au point où il présente des avantages. Ce système est un forfait; il met à la charge du patron des accidents dont, en bonne règle, il ne devrait pas être responsable (ceux provenant du cas fortuit ou de la faute de l'ouvrier). Comme compensation, il eût été de toute justice de limiter pour lui les conséquences pécuniaires des imprudences et des négligences de ses agents, dont il est naturellement responsable, quoiqu'en fait elles soient chez l'ouvrier. Toutes les personnes ayant une compétence dans ces matières ont réclamé la tarification stricte des indemnités à accorder à l'ouvrier, à sa veuve, à ses enfants pour les divers accidents dont il peut être victime. Son grand avantage est de supprimer les procès et de permettre un fonctionnement sûr des assurances. Au lieu de cela, le projet de loi

fait varier les indemnités, en cas d'incapacité totale et permanente de travail, du tiers aux deux tiers du salaire annuel de l'ouvrier, selon les circonstances, c'est-à-dire selon l'appréciation du tribunal. C'est un procès forcé. En outre, dans la grande majorité des cas, la faute la plus lourde de l'ouvrier, la violation des règlements la plus coupable ne lui enlève aucunement son droit à l'indemnité, quand même il aurait encouru une condamnation correctionnelle (1). Au contraire le patron, condamné pour imprudence à plus de huit jours de prison, en vertu des articles 319 et 320 du Code pénal, perd le bénéfice de la responsabilité restreinte posée par la loi. En faisant condamner le patron, on pourra l'accabler sous des responsabilités civiles indéfinies.

Enfin, au lieu de limiter aux ouvriers gagnant des salaires ordinaires l'application de son système, la Chambre française l'étend à tous les ouvriers et employés des industries même gagnant plus de 4.000 francs, et se borne à limiter le calcul des indemnités jusqu'à concurrence de cette somme. C'est très exagéré : les ouvriers qui touchent des salaires aussi élevés sont à même de s'assurer individuellement.

L'assurance est le corollaire du système du risque professionnel. Toutefois, la loi votée par la Chambre n'impose pas aux patrons l'obligation de s'assurer. Sans doute l'immense majorité sera amenée à le faire ;

(1) Le projet de loi n'exclut que le cas où l'ouvrier victime d'un accident l'aurait causé *intentionnellement*. Toutes les personnes qui ont la pratique des ateliers ont vainement insisté sur la nécessité de priver d'indemnité l'ouvrier victime d'un accident qu'il a occasionné par son état d'ivresse ou par la violation délibérée des règlements malgré des avertissements.

mais il est toujours bon que l'assurance ne soit pas obligatoire. Cela permet aux caisses d'assurance établies par les compagnies de chemins de fer, par les mines et les houillères de continuer à fonctionner. Il serait même utile d'entrer plus avant dans cette voie et de favoriser les combinaisons volontaires qui, par une contribution de l'ouvrier, lui assureraient une pension supérieure à celle déterminée par la loi. C'est le cas de la plupart des caisses de secours des mines françaises, et il est contraire au bon sens de détruire les institutions spéciales, dont profitent des groupes d'ouvriers déterminés, pour construire un édifice législatif plus symétrique.

Les très grands industriels pourront être leurs propres assureurs et indemniser eux-mêmes leurs ouvriers. Ceux-ci gagneront souvent à avoir affaire directement avec leurs patrons. D'autres pourront traiter avec des compagnies d'assurance offrant des garanties à déterminer par un règlement d'administration publique. Il faudrait seulement, comme le demande l'*Association de l'industrie française*, interdire aux compagnies de discuter les causes de l'accident, sauf au cas où il donnerait lieu contre le patron ou l'ouvrier à une poursuite correctionnelle. Les inconvénients attachés à l'intervention des compagnies que nous avons signalés plus haut (§ 2) disparaîtraient dès que les indemnités seraient tarifées d'une manière fixe.

Le projet de loi autorise en outre la constitution entre les industriels de sociétés d'assurance mutuelle qui seraient particulièrement utiles aux petits et aux moyens établissements. Il y a évidemment beaucoup à faire dans cette voie (1). Les sociétés libres d'assurance

(1) Ces syndicats devront, bien entendu, constituer le capital

mutuelle pourraient s'appuyer sur des associations qui se sont déjà formées pour prévenir les accidents. Telle a été, à Mulhouse, la *Société industrielle* qui depuis sa fondation, en 1867, a réduit les accidents de 60 pour 100. A Paris, l'*Association des industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents du travail*, fondée en 1883, compte comme adhérents plus de 800 grands industriels qui occupent 80.000 ouvriers dans onze départements. Elle exerce son action au moyen d'un corps d'ingénieurs-inspecteurs choisis parmi des ingénieurs ou d'anciens industriels possédant la compétence nécessaire. Les inspecteurs visitent les ateliers avec l'industriel et donnent des conseils pratiques se conciliant avec les exigences du travail. Des sociétés semblables existent à Amiens, à Lille, à Roubaix, à Rouen (1), à Saint-Quentin. Les résultats donnés par ces associations sont tels que plusieurs compagnies font des remises sur la prime aux industriels qui sont visités et conseillés par ses inspecteurs. En Belgique, l'*Association pour la surveillance des chaudières à va-*

des rentes qui leur incomberont. Le système allemand de la cotisation ou répartition annuelle est absolument inapplicable à des syndicats libres qui ne sont pas nécessairement perpétuels. V. dans le *Congrès des accidents du travail* le rapport de M. Beziat d'Audibert sur *les mesures financières à prendre pour garantir efficacement le service des pensions*. Ces syndicats devraient avoir le choix pour ces constitutions de rente, soit de s'adresser à la Caisse nationale des retraites ou à des compagnies offrant les garanties déterminées par la loi, soit de former elles-mêmes un fonds composé de valeurs sûres et soumis au contrôle de l'inspection des finances.

(1) L'*Association pour prévenir les accidents de fabrique de Rouen* a été fondée en 1879. L'application de ses règlements peut prévenir les accidents dans la proportion de 64 0/0. V., dans son *Bulletin de 1887, Examen critique des nouveaux projets de loi sur les accidents du travail*, par M. Poan de Sapincourt.

peur, fondée à Bruxelles en 1872, a réussi en 14 ans à diminuer de 60 0/0 les explosions (1).

Des combinaisons d'autant plus fécondes pourraient se produire qu'aucune coaction légale n'interviendrait dans la formation de ces associations et que, par conséquent, elles pourraient accepter seulement les établissements industriels leur offrant des garanties au point de vue de la surveillance technique et de la moralité.

Mais tout cela n'est que du domaine de l'hypothèse, et le projet voté, après avoir autorisé la constitution de syndicats d'assurances mutuelles, est combiné de manière à ce qu'aucun syndicat de ce genre ne se forme. En effet il offre aux industriels l'assurance par l'État à des conditions qui rendront toute concurrence impossible aux syndicats comme aux compagnies. Le projet charge la *Caisse nationale des assurances contre les accidents*, qui a été créée en 1868 mais n'a jamais fonctionné réellement, d'assurer collectivement les ouvriers moyennant des primes qu'elle fixe provisoirement selon les industries. Or, ces fixations sont fort au-dessous de la réalité. La commission s'est livrée à de longs calculs pour prouver que la charge totale *moyenne* des assurances résultant de son projet serait de 8 fr. 80 pour 1.000 fr. de salaire, en tenant compte du nombre des ouvriers répartis dans chaque classe. Un savant actuaire, M. Béziat d'Audibert, en se fondant sur la pratique des compagnies, a démontré que cette fixation était de beaucoup au-dessous de ce qui était nécessaire. Ce serait donc l'assurance en partie gratuite par l'État, sans compter les

(1) V. le rapport de M. Adan sur *les Assurances contre les accidents et sur la vie*, présenté à l'Exposition d'économie sociale.

fraudes de toute sorte qui se pratiqueraient à l'encontre du Trésor (1). Les finances publiques en seraient lourdement grevées et la fondation des sociétés mutuelles d'assurance serait en fait complètement découragée par cette concurrence.

L'assurance par l'État sera un jour ou l'autre la conséquence de l'assurance obligatoire. Le président du conseil, M. Floquet, l'a laissé entrevoir.

Quelques députés de la droite se sont aussi prononcés pour le principe de l'assurance obligatoire. Ils auraient voulu la réaliser au moyen de corporations semblables à celles de l'Allemagne et dont tous les industriels seraient obligés de faire partie, sous peine de graves désavantages légaux. Ce système n'avait aucune chance d'être adopté et, pour toutes les raisons qui ont été exposées plus haut, nous ne le regrettons pas (I, § 7). Des corporations obligatoires ne seraient que d'énormes et coûteux mécanismes bureaucratiques. Leur création devrait se faire sous la surveillance et avec le concours des préfets et des sous-préfets. Cette intervention de l'Administration dans l'industrie serait intolérable en France.

En résumé, dans la seconde lecture de la loi, le gouvernement et les députés de la majorité républicaine

(1) M. Cheysson, dans un remarquable *Exposé de la question des accidents*, fait à la Société d'économie politique, le 5 avril 1888, a fait observer qu'il est indispensable de décharger les patrons des *petits accidents*, c'est-à-dire de ceux entraînant seulement une courte interruption de travail. Ce sont ceux qui donnent lieu au plus grand nombre d'abus. Ils sont du ressort naturel des sociétés de secours mutuels. Le recours à l'assurance contre les accidents ne commence qu'après la cinquième semaine d'après la loi autrichienne, qu'après la treizième, d'après la loi allemande. Le projet de loi voté par la Chambre des députés applique l'assurance par la *Caisse nationale* aux accidents de cette catégorie, ce qui serait ruineux pour elle.

se sont mis d'accord pour voter un projet mal conçu et ayant des tendances socialistes très accusées. Ils comptent que le Sénat le repoussera et c'est le secret de leur entente.

Malheureusement, l'ordre social est gravement ébranlé par ces discussions où l'on a entendu les orateurs de tous les partis déclarer, avec l'exagération qui semble inhérente à l'atmosphère surchauffée du Palais-Bourbon, que la situation faite aux ouvriers est intolérable et que l'application des principes du droit constitue à leur égard une injustice sociale (1).

V

Pendant les longs débats que la loi sur les accidents soulevait au Reichstag, M. de Bismarck réussissait à faire voter, le 15 juin 1883, une loi qui impose à tous les ouvriers de l'industrie l'obligation de s'assurer contre les risques de maladie en s'affiliant à une caisse de secours. La résistance du Centre et des progressistes a eu au moins pour résultat de laisser à l'ouvrier le choix de la caisse à laquelle il s'assure et de respecter la décentralisation, la vie locale justement chère aux Allemands. La loi détermine seulement les conditions à remplir par les diverses caisses dont elle prévoit la formation : caisses professionnelles instituées

(1) Nous ne parlons pas de la délibération dont la loi sur les accidents du travail a été l'objet au Sénat en mai et juin 1889, car elle n'a pas dépassé les premiers articles et n'a abouti à aucun texte définitif au moment où nous écrivons.

par les communes, caisses libres formées par les ouvriers, caisse de fabrique qui doit être créée par le patron dans toute usine ou exploitation employant plus de cinquante ouvriers, si le conseil municipal ou le comité des caisses locales le lui enjoint ; enfin, à défaut de toutes ces caisses, une caisse communale administrée directement par la commune. Les patrons doivent concourir pour un tiers aux ressources des caisses, les ouvriers pour les deux autres tiers. Mais quand ceux-ci forment des caisses libres, les patrons sont dispensés d'y contribuer : or, malgré cette amende imposée à leur initiative, les ouvriers allemands préfèrent de beaucoup les caisses libres.

La liberté que la loi leur a laissée *jusqu'ici* a servi au développement d'associations professionnelles analogues aux *Trade's-Unions* anglaises, les *Gewerkevereine*, qui sont animées d'un esprit sincèrement libéral. Mais c'est aussi sous le couvert des caisses libres que les *social démocrates* groupent leurs adhérents. L'obligation imposée à tous les ouvriers de faire partie d'une caisse de malades a multiplié beaucoup les associations socialistes. Selon la parole ingénieuse de Bebel, ces sociétés de secours *favorisent le développement de la conscience politique chez les ouvriers*. Le parti a ainsi recruté un grand nombre d'adhérents parmi cette masse de travailleurs qui seraient restés tranquillement chez eux, vivant et épargnant selon leurs convenances privées, si la loi ne les avait pas forcés à faire partie d'une société (1). Et comme le gouverne-

(1) « La création des premiers *Gewerkevereine*, sous les auspices de Schultze-Delitsch, le fondateur des banques populaires (II, § 8) secondé par le docteur Max Hirsch, mandataire actuel

ment déteste également les *Gewerkevereine* libéraux et les *social democrats*, ses organes officieux réclament déjà une modification à la loi, en vertu de laquelle l'affiliation à une caisse libre ne dispenserait plus de faire partie d'une caisse officielle !

Ces diverses caisses payent les frais funéraires et donnent des secours pendant treize semaines de maladie, même quand elle est causée par un accident de travail. La loi leur interdit de promettre des retraites, car l'expérience a montré l'inconvénient de mélanger ces deux objets (1). La retenue sur les salaires varie, selon les industries, de 2 à 4 pour 100 auxquels s'ajoutent 50 pour 100 du montant de ces retenues versés par les patrons, soit au total de 3 à 5 pour 100. Ces caisses ont fonctionné depuis 1883 d'une manière d'autant plus satisfaisante au point de vue financier, que la plupart limitent très strictement leurs secours à la période légale de treize semaines et abandonnent après le malade à son sort (2).

de l'organisation, remonte à 1869. Elles sont réunies en fédération, *Verband*, autour d'un comité central. Au lieu de 530 sociétés locales existant en 1878 avec un total de 21.000 membres inscrits, le *Verband des Gewerkevereine* a compté à l'exercice 1885 953 caisses et 51.000 sociétaires. Beaucoup d'ouvriers qui ne participaient à aucune caisse ancienne ont dû le faire par suite et sous l'effet du régime de l'obligation. » Ch. Grad, *Le peuple allemand, ses forces et ses ressources* (Paris, Hachette, 1888), p. 241. — V. aussi le discours de M. Hitze à l'Assemblée des catholiques allemands à Breslau, en août 1886.

(1) C'est pour avoir mêlé les secours en cas de maladie et d'accident au service des retraites que les caisses des houillères de Belgique se sont trouvées dans une situation très embarrassée et ont dû réduire même les retraites acquises dans de très fortes proportions. V. *les Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs en Belgique*, par le Dr Schœnfeld, Bruxelles, 1888, et les articles qu'il a publiés, en 1887 et 1888, dans le *Moniteur des intérêts matériels*.

(2) Voici quel a été, en 1887, le fonctionnement des Caisses

L'idée d'imposer ainsi la prévoyance, d'obliger tout travailleur à faire un prélèvement sur ses salaires en vue des maladies qui peuvent le frapper, choque nos idées françaises. En Allemagne, où elle a été envisagée comme une réforme des lois d'assistance, cette partie du programme de M. de Bismarck est celle qui est le mieux acceptée. En effet, elle est le corollaire du droit à l'assistance contre les communes, qui, depuis la destruction, au seizième siècle, d'un grand nombre de fondations charitables, a été admis universellement. La commune a le droit d'obliger ses créanciers éventuels à être prévoyants et à ne pas

d'assurances pour la maladie :

| NATURE des CAISSES | NOMBRE des CAISSES | SOCIÉTAI- RES INSCRITS | RECETTES en MARCS | DÉPENSES en MARCS |
|-----------------------------|--------------------------|------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Caisses communales..... | 7.343 | 628.985 | 5.662.441 | 4.973.178 |
| Caisses locales..... | 3.754 | 1.909.046 | 28.589.593 | 23.009.506 |
| Caisses de fabriques..... | 5.724 | 1.374.683 | 27.699.737 | 20.080.081 |
| Caisses de constructions... | 99 | 17.311 | 538.479 | 398.422 |
| Caisses de corporations... | 350 | 41.700 | 595.078 | 455.507 |
| Caisses libres..... | 1.838 | 727.127 | 13.065.098 | 10.029.106 |
| Anciennes Caisses d'État.. | 466 | 143.374 | 2.777.885 | 2.062.462 |
| Ensemble.... | 19.574 | 4.842.226 | 70.928.281 | 61.068.262 |

En 1885, le nombre des caisses était de 17.384 comprenant 4.000.089 associés. L'augmentation porte à peu près proportionnellement sur toutes les catégories de caisses.

s'exposer à tomber à sa charge. Il faut, ajoute-t-on, que la société se défende contre le défaut de prévoyance de ses membres (1). Il y a évidemment quelque chose de précieux dans cette thèse, mais elle resserre singulièrement la place de la charité dans la vie sociale. Comme tous les systèmes d'assistance légale, elle enlève à l'aumône le caractère spontané, généreux nous allions dire affectueux, qui est son essence dans l'esprit du Christianisme. Mais les peuples ne sont plus chrétiens, et voilà pourquoi le joug de l'État s'appesantit sur eux !

Une mesure de police est en effet cachée sous cette organisation de l'assurance contre la maladie.

Les autorités viennent vérifier dans chaque fabrique, dit M. Gruner, la tenue des registres d'entrée et de sortie des ouvriers. Ils relèvent le nom des ouvriers qui préfèrent se rattacher à des caisses libres. Grâce à ces déclarations et inscriptions obligatoires, l'État peut suivre presque jour par jour les mouvements des ouvriers ; par les tableaux multiples qu'il réclame à la fin de chaque année, sous prétexte de statistique et de contrôle financier, l'État connaît exactement l'importance des feuilles de paye, le gain journalier de chaque catégorie d'ouvriers et pénètre dans les détails de la situation financière des industriels. Les ouvriers ont dû reconnaître que, par le contrôle qu'il s'est

(1) C'est en appuyant sur cette idée que divers plans ont été mis en avant en Angleterre pour remplacer la taxe des pauvres par un système d'assurance générale. Le Rev. Blackley a proposé d'imposer à tout Anglais de l'un et de l'autre sexe une contribution de 10 livres sterlings payables entre 18 et 21 ans et versée dans une caisse nationale d'assurances. Toute personne qui ne pourrait se suffire à elle-même aurait droit à une pension d'invalidité ou de retraite à 70 ans. Au fur et à mesure que cette assurance fonctionnerait, la taxe des pauvres serait supprimée. Une commission d'enquête parlementaire a déclaré ce projet impraticable dans un rapport du 2 août 1887. Cf. C. S. Devas, *Groundwork of Economics* (London, 1883), §§ 279-282.

réservé sur les caisses, l'État s'est réservé un nouveau et précieux moyen d'information sur leurs allées et venues, et les industriels ont dû se résoudre à communiquer bien des renseignements qu'ils avaient jusqu'alors regardés comme confidentiels (1).

VI

L'initiative des ouvriers et des patrons a créé en France un ensemble d'institutions contre la maladie et les accidents, qui rendent absolument inapplicables chez nous les arguments allégués en Allemagne ou en Autriche en faveur de l'assurance obligatoire (2).

Les *sociétés de secours mutuels* sont très populaires chez nos ouvriers, d'abord parce qu'elles sont leur œuvre, puis parce qu'elles ont généralement un caractère professionnel ou local répondant à leurs sentiments comme à leurs besoins (3). Elles renferment

(1) En août 1889, à la suite des grèves de Westphalie (§ 15), un organe des partis du Kartel (II, § 9), les *Berliner Politische Nachrichten* ont proposé que pour mettre les patrons à l'abri des ruptures de travail à contre-temps des ouvriers, un cautionnement fût imposé à ceux-ci et déposé dans les caisses de malades dont l'organisation serait utilisée dans ce but. Mais pour toutes les raisons que nous avons exposées (I, § 18) une pareille mesure est inexécutable même en Allemagne.

(2) En Italie, les sociétés de secours mutuels ont une très grande extension. En Belgique, elles ont eu un développement plus lent ; mais, depuis les grèves de 1886, elles se multiplient rapidement. V. rapport du baron du Sart à la *Soc. d'Economie sociale* en décembre 1889, et le Dr Schœnfeld, *La législation belge sur les sociétés de secours mutuels* (Bruxelles, 1888). Un projet de loi destiné à leur donner une grande extension reproduira les principaux traits de la législation française. V. le *Rapport sur la revision de la législation des sociétés de secours mutuels* par la Commission permanente (Bruxelles, 1889).

(3) Les sociétés de secours mutuels du département du Nord, par exemple, conservent plusieurs traits des anciennes

l'élite des vrais travailleurs qui vivent en famille et savent par la prévoyance s'assurer des ressources de manière, en cas de maladie, à pouvoir être soignés à leur foyer.

Ces utiles institutions ont eu pour premiers propagateurs des catholiques d'abord sous la Restauration, puis après 1852, grâce à la féconde impulsion donnée par Armand de Melun. Aujourd'hui encore, quoique les hommes de zèle portent plutôt leur activité sur des objets de nature à lui donner plus de relief extérieur, beaucoup d'esprits perspicaces continuent à comprendre que les sociétés de secours mutuels forment une solide assise à la paix sociale.

Leur développement avait subi un temps d'arrêt pendant les années 1871-1872 : mais depuis il a toujours suivi une marche ascendante, comme nombre de membres et comme ressources.

Au 31 décembre 1886, il y avait 8.242 sociétés de secours mutuels comptant 1.116.047 membres participants. 187.027 membres honoraires venaient y apporter, avec leur cotisation, la pratique d'un rapprochement social excellent. L'avoir général des sociétés était à cette date de 144.939.164 francs. Leurs recettes de l'exercice s'étaient élevées à 26.084.414 francs et leurs dépenses à 23.348.044 francs.

Les sociétés de secours mutuels remplissent remarquablement leur but principal qui est d'assurer des

coutumes françaises. Les présidents et secrétaires s'appellent doyens, sous-doyens, suppôts. Les amendes consistent souvent en un litre de bière. Elles frappent celui qui jure le nom de Dieu, de diable ou de bougre pour quelque cause que ce soit. V. le rapport de M. Renouard à l'Exposition d'Economie sociale de 1889 sur les *institutions ouvrières du département du Nord*.

secours en cas de maladie et le paiement des frais funéraires. Nos mutualistes cherchent aussi à s'assurer une pension de retraite pour leurs vieux jours. Quelque minime qu'elle soit, elle leur permet de rester dans leur famille et d'éviter l'hospice qui fait horreur à l'ouvrier français ayant le sentiment de sa dignité. Grâce à leurs efforts, à la présence de nombreux membres honoraires et aussi à quelques subventions de l'Etat, en 1886 les 5969 sociétés approuvées possédaient un fonds de retraite de 64.491.649 francs à la Caisse nationale des retraites, sur lequel elles ont accordé des retraites viagères pour 1.582.607 francs à 21.651 pensionnaires. Cela ne fait qu'une moyenne de 69 fr. 36 par an (1), chiffre qui est doublé, il est vrai, par des secours extraordinaires et des suppléments de pension accordés par les sociétés de diverses catégories sur leurs fonds de réserve et qui montent dans l'ensemble à 1.695.122 fr.

Ces pensions et ces secours sont bien faibles. La baisse du taux de l'intérêt servi par la Caisse nationale des retraites au fonds de retraite de ces sociétés a arrêté la progression de leur montant, l'a même fait baisser depuis 1885. Cette mesure était indispensable pour les finances de l'Etat. Mais il faudrait que les gens de bien, qui peuvent disposer d'une partie de

(1) Les 9 sociétés, qui sont établissements d'utilité publique, ont en outre distribué 34.908 francs à 392 pensionnaires. Les statistiques générales et les moyennes ont l'inconvénient de réunir des faits dont la signification réelle est fort différente par suite des circonstances du milieu. Une retraite de 69 francs est insignifiante dans une grande ville. Elle est quelque chose dans un village de montagne. Les sept huitièmes de nos sociétés mutuelles françaises sont dans des communes rurales. D'ailleurs, toutes les sociétés de secours mutuels sont loin d'être administrées de la même manière et elles sont confondues dans les chiffres d'ensemble.

leur patrimoine en faveur des pauvres, fussent mieux éclairés sur les véritables intérêts populaires. Dans l'état actuel des choses, des legs faits aux sociétés de secours mutuels profiteraient beaucoup plus au peuple que les libéralités faites aux hospices communaux qui sont absorbées presque en entier par les frais d'administration ou le luxe des constructions (1). Tout en souhaitant que les sociétés de secours mutuels servent chez nous de base aux retraites ouvrières, puisque le courant des mœurs est établi en ce sens, il importe que non seulement les fonds destinés à ce service, mais aussi la part des cotisations y afférentes soient séparés, par une comptabilité sévère des fonds et de la part des cotisations destinés au secours en cas de maladie. Cette séparation est absolument nécessaire sous peine de compromettre leur avenir et de les exposer à ne pas tenir complètement leurs promesses, comme c'est arrivé malheureusement à plusieurs caisses de mineurs de Belgique (2). L'illusion provient de ce que les cotisations ne sont pas généralement proportionnées aux âges des sociétaires et de ce que nos sociétés ne sont pour la plupart pas encore arrivées à l'époque de leur fonctionnement normal. Ce devra être l'une des prin-

(1) Pendant l'année 1884, les établissements hospitaliers et charitables ont reçu pour 12.111.927 francs de libéralités et les communes et départements pour 5.463.752 francs. Pendant ce temps, les libéralités faites aux établissements de prévoyance n'étaient que de 521.405 francs!

(2) V. l'ouvrage capital de M. Prosper de Lafitte, *Essai d'une théorie rationnelle des sociétés de secours mutuels*. Paris, Gautier-Villars, 1888. Un grand nombre de sociétés paraissent avoir promis des retraites trop élevées en égard à leurs cotisations. Elles ne peuvent faire face à leurs engagements que grâce aux membres honoraires et aux autres libéralités extra-sociales.

cipales réformes introduites par le projet de loi pendant actuellement devant le Parlement (1).

A côté de ce qu'a fait l'effort combiné du *self-help* des ouvriers et du concours des membres honoraires, la France peut être justement fière des nombreuses caisses de secours en cas de maladie et caisses de retraites que toutes les grandes entreprises et usines ont établies pour leur personnel et qu'elles subventionnent très largement, même quand elles y font contribuer l'ouvrier pour une part.

Les Compagnies de chemins de fer tiennent la tête de ces institutions. Mais il n'est que juste de rappeler que l'exemple a été donné par l'industrie Mulhousienne. Aujourd'hui tous nos grands établissements manufacturiers ont des institutions de ce genre (1, § 20). L'ouvrier de la petite industrie est évidemment moins favorisé sous ce rapport. Sa retraite, à lui, c'est de devenir patron ; mais tous ne le deviennent pas, tant s'en faut !

Il faudrait de longues pages pour indiquer même sommairement les institutions de ce genre en France. Pour nous en tenir à l'industrie de la houille, un relevé fait par M. l'ingénieur Keller établit qu'en 1882, sur 441.317 ouvriers employés dans les 308 charbonnages

(1) Parmi les améliorations contenues dans ce projet se trouve l'autorisation aux sociétés de secours mutuels de se fédérer. Cela peut être très utile pour leur permettre d'asseoir le service des retraites sur une plus large base. Déjà ces fédérations ont donné de bons résultats pour les secours proprement dits. Les sociétés de Reims, Toulon, Marseille, Besançon, Paris, ont constitué entre elles des Syndicats qui, moyennant un très léger supplément de cotisation (à Toulon 0.10 cent. par mois et par inscrit), assurent à leurs membres des secours, quelle que soit la durée de la maladie, jusqu'à la mort, c'est-à-dire en réalité en cas d'invalidité. On ne saurait trop recommander ce développement de la mutualité. V. le *Moniteur des Syndicats ouvriers* du 2 septembre 1888.

en exploitation, 109.237 bénéficiaient de caisses de secours. Le projet de loi, si grave par les principes mis en question, que la Chambre des députés a discuté au mois de mars 1888, était donc fait pour 1.070 personnes! Ces caisses, en 1882, avaient distribué en secours ou en pensions 5.212.049 francs, dont 2.622.363 provenant des retenues sur les salaires et 3.177.272 francs fournis par les compagnies. Leur organisation varie beaucoup. Dans 93 exploitations, comprenant 48.916 ouvriers, les caisses sont alimentées à la fois par des retenues sur les salaires et par des subventions fixes des compagnies; les retenues montaient, dans cette année 1882, à 1.652.960 francs, les subventions à 1.188.681 francs. Dans 37 exploitations comprenant 28.812 ouvriers, les dépenses étaient supportées exclusivement par les compagnies et s'élevaient à 1.456.868 francs. Dans 95 exploitations, comprenant 31.459 ouvriers, les compagnies donnaient 531.723 francs de subventions libres, tandis que les retenues sur les salaires montaient à 969.403 francs.

Ces différences tiennent en grande partie à l'importance plus ou moins grande des exploitations et surtout à leur prospérité. Mais partout les compagnies supportent seules les charges du service médical, distribuent des secours en dehors des caisses, et donnent aux ouvriers le charbon nécessaire à leur consommation domestique. Les plus riches dépassent de beaucoup la moyenne résultant des chiffres ci-dessus. Dans les mines du Pas-de-Calais, la dépense des compagnies a été de 106 fr. 38 par ouvrier et dans celles d'Anzin, de 114 fr. 32 (1). Dans le bassin de la Loire, six compa-

(1) En 1882, la contribution mise à la charge de la société des mines de Liévin a été, par ouvrier, de 163 fr.; celle de

gnies, occupant ensemble 10.000 ouvriers, tout en conservant chacune leurs caisses particulières de secours, ont créé une caisse centrale qui se charge de pourvoir aux accidents les plus graves et de donner des pensions de retraite. En 1882, ses dépenses se sont élevées à 243.000 francs et elle n'a eu que 1.137 francs de frais d'administration. C'est un bel exemple à donner aux nouvelles corporations allemandes.

Ce qui caractérise ces institutions, c'est leur adaptation aux conditions économiques des diverses exploitations auxquelles les ouvriers sont attachés.

Les besoins sont essentiellement variables suivant les exploitations, dit avec grande raison M. Féraud-Giraud. Ce qui est indispensable dans certaines localités est presque inutile et superflu dans d'autres. Ce qui est facile pour une entreprise est impossible pour l'entreprise voisine..... Si en ces matières des principes peuvent être posés, ce n'est que d'une manière bien large et bien générale, sinon on n'arrivera sur certaines exploitations qu'à des fictions (1).

Bessèges, de 118 fr. ; celle d'Aniche, de 114 fr. ; celle de Blanzv, de 90 fr. ; celle de Firminy, de 86 fr. 50 ; celle de la société d'Epinaç, qui n'a pas distribué de dividende pendant plusieurs années, de 86 fr. — A la même époque, dans les mines de Prusse et de Saxe, où l'organisation des *Knappschaften* obligeait les compagnies à fournir des subventions aux ouvriers, elles montaient seulement à 53 fr. par tête d'ouvrier. A. Desjardins, art. cité : *Les mines et les mineurs*. V. aussi *La Société de la vieille montagne à l'Exposition universelle de 1889. Institutions ouvrières*, Paris, 1889, et *Les Caisses de secours et de prévoyance de la Compagnie de Bessèges*, par Marsault. Paris, 1889.

(1) *Code des mines et des mineurs* (Paris, 1887), t. III, p. 388. Cf. dans le *Correspondant* du 25 décembre 1882 *Les institutions de secours et de prévoyance pour les ouvriers des mines*, par M. Étienne Dupont, ingénieur en chef.

VII

Voilà la situation que la Chambre des députés a entrepris de changer complètement ! Saisie, à la suite des grèves d'Anzin et de Decazeville, de propositions émises de députés socialistes ou radicaux, elle a nommé une commission qui lui a apporté un projet tendant à réglementer d'une manière uniforme les caisses de secours dans toutes les mines françaises. Un prélèvement de 5 pour 100 sur les salaires des ouvriers, une subvention égale de 5 pour 100 sur le montant de ces mêmes salaires imposée aux exploitants devraient alimenter des caisses locales de secours pour les maladies et des caisses régionales pour les accidents. Le surplus serait versé à la Caisse nationale des retraites et assurerait à tous les ouvriers de l'industrie minérale des pensions qui seraient en moyenne de 354 francs à cinquante ans, reversibles par moitié sur leurs veuves.

On aura remarqué le défaut de concordance de ce projet avec celui sur les accidents, qui en fait porter toute la charge aux chefs d'industrie au lieu de la partager entre eux et les ouvriers. D'autre part, les 28.812 ouvriers des houillères, qui bénéficient dès à présent, par la générosité des compagnies, de secours et d'une retraite, sans y contribuer pour un centime de retenue, sauront sans doute fort mauvais gré à la Chambre de son zèle. Quant au fond du projet même, elle s'est fait de grandes illusions sur ses conséquences pratiques. Les charges nouvelles qu'il im-

pose à l'industrie minérale représentent pour les patrons 26 centimes par tonne de houille, soit 13 pour 100 du bénéfice moyen des houillères de France. Elles peuvent être supportées par les exploitations les plus prospères ; mais elles sont absolument au delà des forces des compagnies qui, actuellement, ne subventionnent pas ou presque pas les caisses de secours. Pour elles, c'est comme si l'on doublait la redevance proportionnelle qu'elles payent à l'État et que quelques-unes ont tant de peine à supporter. Encore faut-il remarquer que cette redevance atteint seulement les exploitations en bénéfice, tandis que la cotisation de 5 pour 100 du montant des salaires frapperait même les exploitations en perte.

VIII

L'on fait fausse route en voulant ainsi unifier les conditions de la vie économique sur tous les points du pays. Quelques encouragements mesurés de la part de l'État, l'élan donné par l'opinion publique suffiraient en ce moment pour amener la création des institutions nécessaires à la protection de l'ouvrier là où elles font encore défaut.

Mais loin d'entrer dans cet ordre d'idées, qui est celui de l'expérience et de la sagesse, plusieurs députés ont proclamé que ce n'était là qu'un premier pas et qu'ils entendaient étendre la triple assurance obligatoire, — accidents, maladie, vieillesse et invalidité, — à tous les ouvriers de la grande industrie. Pourquoi cette limitation et pourquoi ne pas en accorder le bénéfice aux ouvriers des métiers, aux artisans, aux ou-

vriers agricoles et aux propriétaires indigents si nombreux dans nos campagnes ? La logique l'exige.

Ce qui nous fait douter que toutes ces paroles aient une suite, c'est que le même bouillonnement de projets généreux, mais chimériques, s'était déjà produit en 1848 et que la discussion en fit justice.

Thiers, dans son mémorable rapport à l'Assemblée législative sur l'Assistance publique, du 26 janvier 1850, puis M. Benoist d'Azy, dans son rapport sur la Caisse des retraites pour la vieillesse, montrèrent tout ce qu'ils avaient d'irréalisable.

Dans votre commission, disait ce dernier, une question immense avait été présentée et soutenue; elle a été abandonnée. La commission s'est prononcée contre; c'était la pensée que la création des retraites devait être tellement générale, qu'elles se formeraient de versements obligatoires et que tous les ouvriers seraient tenus d'y prendre part. Cette question a été abandonnée après avoir été soutenue avec un grand esprit de générosité par ceux qui l'ont soulevée; car elle a été principalement présentée par les manufacturiers qui emploient le plus grand nombre d'ouvriers et qui, à côté de la retenue obligatoire faite par l'ouvrier, demandaient aussi des versements obligatoires et égaux de la part du patron dans l'intérêt de l'ouvrier.

Les raisons que Thiers et M. Benoist d'Azy donnaient n'ont rien perdu de leur valeur. Si ces projets reparaissent au jour, c'est que l'exemple de l'Allemagne fascine actuellement beaucoup d'esprits. Il faut donc d'abord exposer le plan gigantesque de *la retraite universelle* élaboré par M. de Bismarck et dont il a enlevé de haute lutte l'adoption au Reichstag, à une très faible majorité (185 voix contre 165); car cette fois le Centre lui a fait une vive opposition et ses

voix, jointes à celles des progressistes, auraient fait rejeter le projet, si quelques-uns de ses membres n'avaient fait défection.

IX

La loi du 22 juin 1889 (1) assure une pension de retraite en cas d'invalidité ou en cas de vieillesse à tous les travailleurs de l'un et de l'autre sexe, sans distinction (2), qui sont déjà soumis à l'assurance obligatoire en cas d'accidents, c'est-à-dire à plus de 12 millions d'individus représentant, avec leurs familles, 35 millions d'âmes. Les paysans propriétaires, les fermiers, les artisans chefs de métiers et quelques rares professions sont seuls en dehors des bénéficiaires et de l'obligation de l'assurance (§ 5).

La pension est acquise moyennant le paiement d'une cotisation hebdomadaire versée, à partir de l'âge de seize ans, moitié par l'ouvrier, moitié par son patron, et qui est employée en valeurs allemandes et capitalisée par des *Etablissements d'assurance* organisés par provinces ou par États. L'administration de ces établissements est confiée à un *comité directeur* composé de fonctionnaires rétribués. Il est assisté par un con-

(1) La loi n'est pas entrée en vigueur immédiatement. Des mesures administratives préparatoires nombreuses et compliquées sont nécessaires pour rendre possible son application. Sa mise en vigueur sera fixée par un arrêté du *Bundesrath*. Sur l'économie générale de la loi et les diverses phases de son élaboration, V. *L'assurance contre l'invalidité*, par Charles Grad, Mulhouse, bureaux de l'*Express*, 1889.

(2) Le projet de loi fixait la pension des femmes aux deux tiers de celles des hommes. Mais cette différence a disparu dans la dernière élaboration de la loi.

seil qui comprend en nombre égal des représentants électifs des ouvriers et des patrons. Les tribunaux arbitraux, qui statuent en première instance sur les difficultés naissant de l'application de la loi, sont composés également mi-partie de délégués (*Vertrauensmänner*) ouvriers et patrons; mais ils sont présidés par un fonctionnaire. En somme, l'élément administratif est absolument prédominant. Les conservateurs avaient demandé que les corporations professionnelles (*Berufgenossenschaften*), instituées en vue de l'assurance contre les accidents, fonctionnassent aussi pour la pension de retraite et d'invalidité. Mais M. de Bismarck a tenu absolument à faire prévaloir l'organisation administrative régionale, en se fondant sur les frais trop considérables des corporations.

Le Centre et les députés de l'Alsace, où des caisses patronales de retraites fonctionnent dans des conditions excellentes, ont vainement demandé que ces caisses pussent, sous la surveillance de l'Etat, être admises à satisfaire à l'obligation d'assurance imposée par la loi. Le gouvernement a fait rejeter tous ces amendements; car l'assurance par l'Etat est la conséquence forcée de l'assurance obligatoire.

Le fonctionnement des Etablissements d'assurance se fait sous le contrôle de l'*Office impérial des assurances* ou des *Offices nationaux*, que l'on tolère dans quelques états du Sud. C'est à l'*Office impérial* que sont portées en appel toutes les questions nées du fonctionnement de la loi.

L'Etat contribue au paiement des pensions par une allocation fixe de 50 mares par an en faveur de chaque assuré, à partir du moment où son droit à la pension vient à échéance. Mais, comme les chiffres des pensions

sont fixés par la loi, c'est en définitive l'État, ou plutôt les États Confédérés qui sont garants de leur paiement et devraient en définitive faire les ressources nécessaires, si les Etablissements d'assurance n'obtenaient pas par leur capitalisation les capitaux espérés (art. 93).

Ces Etablissements d'assurance, dont la loi fait des personnes morales, analogues à notre *Caisse des dépôts et consignations* ou à notre *Caisse nationale des retraites*, ne sont, en réalité, que des trompe-l'œil administratifs, et forcément ils disparaîtront dans un temps de crise pour faire place à l'Empire, assureur direct et universel.

La pension ne varie pas selon le salaire effectif des assurés. La loi les a répartis en quatre classes basées sur leur salaire moyen tel qu'il résulte de leur profession dans chaque localité :

1^{re} classe: salaire annuel jusqu'à 350 marcs, évalué comme salaire moyen à 300 marcs ;

2^e classe: salaire annuel de 350 à 550 marcs, évalué comme salaire moyen à 500 marcs ;

3^e classe: salaire annuel de 550 à 850 marcs, évalué comme salaire moyen à 720 marcs ;

4^e classe : salaire annuel au-dessus de 850 marcs, évalué comme salaire moyen à 960 marcs.

Sur la base de ces salaires le droit aux rentes est calculé par une série de procédés fort compliqués, de telle sorte qu'un individu, qui a payé les cotisations régulièrement pendant trente ans au moins, et en tenant compte de la subvention de l'Empire, obtient à 70 ans une rente de 106 marcs 40 pf. dans la 1^{re} classe, de 134 marcs 60 dans la 2^e, de 162 marcs 80 pf. dans la 3^e et de 191 marcs dans la 4^e.

L'assuré, au cas où il devient invalide, a droit à une rente après cinq ans de cotisation seulement. Cette rente s'accroît d'année en année et peut arriver à des chiffres beaucoup plus élevés, comme l'indique le tableau suivant :

| CLASSE D'ASSURANCE | 1 ^{re} | 2 ^{me} | 3 ^{me} | 4 ^{me} |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Rente d'invalidité après 5 ans de cotisation..... | m. 114,70 | m. 124,10 | m. 131,15 | m. 140,35 |
| Rente d'invalidité après 20 ans de cotisation..... | 128,80 | 166,40 | 194,60 | 232,20 |
| Rente d'invalidité après 30 ans de cotisation..... | 138,20 | 194,70 | 236,90 | 293,30 |
| Rente d'invalidité après 50 ans de cotisation..... | 157,00 | 251,00 | 321,50 | 415,50 |

Dans une foule de cas il y a un grand avantage à toucher la rente d'invalidité plutôt que celle de la vieillesse (1). Cette anomalie tient à la hâte avec laquelle la loi a été votée. En fait, très peu d'ouvriers pouvant travailler jusqu'à 70 ans, sauf dans l'agriculture, la grande majorité des assurés s'arrangera pour obtenir avant ce temps la rente d'invalidité, et comme on n'a absolument aucune donnée sur les âges moyens auxquels l'invalidité se réalise, c'est une inconnue formidable dans l'application de la loi.

La cotisation afférente à chaque assuré est avancée chaque semaine par le patron qui la paye sous forme de timbres mobiles apposés sur une carte personnelle à l'ouvrier et renouvelée d'année en année. Le patron

(1) Le droit à une pension pour invalidité cesse si l'invalidité provient d'un accident du travail. La victime se pourvoit alors auprès de la corporation ou de la caisse des accidents à laquelle elle appartient.

a droit d'en retenir la moitié sur le salaire de l'ouvrier. Une année pour l'application de la loi se compose de 47 semaines au lieu de 52 : on en déduit donc cinq pour les chômages accidentels. L'Empire se charge de la quotité de la rente correspondant à la période du service militaire.

Quant au taux de la cotisation, il doit être fixé par chacun des Établissements d'assurance pour les assurés de son ressort, de manière à produire le montant des rentes, à couvrir les frais d'administration et à constituer un fonds de réserve qui, au bout de dix ans, doit être du cinquième de la valeur capitalisée des rentes tombant dans cette période à la charge de l'Établissement d'assurance.

Le taux des cotisations sera fixé par chaque Établissement d'assurance pour des périodes déterminées et selon les résultats de l'expérience, dit la loi.

Pour commencer la loi a fixé elle-même le taux des cotisations pour une première période de dix ans à 6 marcs 50 pf. pour une année de 47 semaines dans la première classe, à 9 marcs 50 dans la 2^e classe, à 11 marcs 28 pf. dans la 3^e classe, à 14 marcs 10 pf. dans la 4^e classe.

Pour cette évaluation on a calculé que les fonds des Établissements d'assurance se capitaliseraient au 3 1/2 0/0 ; mais rien n'est plus problématique que la persistance de ce taux, et comme d'autre part les chances d'invalidité sont absolument inconnues, il est fort à croire que les cotisations devront être relevées considérablement. L'art. 98 de la loi réserve prudemment ce droit aux Établissements d'assurance, même dès la première période.

Rien n'est donc moins fixé que le taux des cotisa-

tions. L'obligation de constituer le fonds de réserve, dont il vient d'être question, peut être beaucoup plus onéreuse qu'on ne pense. Enfin, s'il faut en juger par l'application de l'assurance contre les accidents, les frais d'administration seront très élevés. Les chiffres de cotisations qui viennent d'être indiqués seront donc vraisemblablement très dépassés.

Il y a enfin une troisième inconnue dans le fonctionnement de la loi.

Afin d'adoucir les conséquences fâcheuses pour la famille du paiement de nombreuses cotisations qui ne produisent pas de rente, parce que l'assuré aurait changé de condition avant l'ouverture du droit (1), il a été admis que les femmes qui contractent mariage avant d'être arrivées à jouir d'une rente ont droit à la restitution de la moitié des cotisations fournies par elles, si elles ont fait ces versements au moins pendant cinq ans. Dans les mêmes conditions, les enfants de moins de 15 ans peuvent aussi exiger la restitution de la moitié des cotisations versées par leur père, s'il meurt avant d'avoir touché une rente. La moitié versée par les patrons reste acquise au bénéfice des Etablissements d'assurances. Quelle sera l'importance de ces restitutions, nul ne peut le prévoir.

L'Administration des postes est chargée du service des pensions par paiements mensuels.

L'*Office impérial* a pour mission de trancher toutes les difficultés naissant de la liquidation des rentes d'un

(1) Après cinq ans d'interruption dans le paiement des cotisations, l'assuré perd tout droit à la pension. Mais l'assuré qui change de condition conserve ses droits à la pension en continuant à payer intégralement la cotisation afférente à la classe des salaires dans laquelle il se trouvait en dernier lieu.

assuré qui, dans le cours de sa vie, aura changé plusieurs fois de classe et aura passé successivement dans le ressort de plusieurs Etablissements d'assurance.

Telle est dans ses grands traits cette loi à laquelle on a justement appliqué la fameuse qualification de *saut dans les ténèbres*. La complication de ses détails administratifs est excessive et on se demande comment elle pourra fonctionner, quand il s'agira de suivre pendant trente ans, dans leurs pérégrinations à travers l'Empire, quatorze millions d'ouvriers dans tous les ateliers où ils auront travaillé. Un énorme et coûteux développement de la bureaucratie en sera la conséquence inévitable. Dans bien des cas, l'arbitraire administratif pourra se donner libre carrière.

Comme c'est le bureau de l'Office d'assurance qui déclare l'invalidité, dit M. Charles Grad, sur l'avis des maires ou des directions de cercles, les considérations politiques risquent de jouer un rôle marqué. Un bon sujet peut être plus facilement admis au bénéfice de l'invalidité qu'un ouvrier suspect d'appartenir à un parti d'opposition.

Une clause de déchéance importante existe dans la loi. Tous ceux qui cesseront de résider en Allemagne perdront leur droit à la rente. Cependant des décisions du Bundesrath peuvent abroger cette disposition pour les Allemands habitant des territoires voisins de l'Empire à déterminer. La colonisation de la Suisse, de la Russie, de l'Autriche par des sujets allemands pourra ainsi être favorisée; mais tous ceux qui émigrent au loin seront frappés. Quant aux ouvriers étrangers résidant en Allemagne, ils sont soumis au paiement des cotisations, car sans cela les patrons les auraient employés de préférence aux ouvriers nationaux; mais

l'Empire peut se débarrasser du service de la rente par le paiement en une fois de trois annuités.

Ce sont là, peut-on dire, les côtés accessoires de cette loi. Sa gravité exceptionnelle consiste dans le droit à une pension qu'elle confère vis-à-vis de l'État à des catégories de citoyens comprenant la grande majorité de la population.

Nous devons d'autant plus examiner les conséquences financières et sociales de la loi allemande que le principe de la triple *assurance obligatoire* a été posé, en France, à la Chambre des députés par quelques orateurs.

L'organisation de l'assurance contre les accidents n'est qu'une question de détail comparativement. Selon le sens où elle sera résolue, telle ou telle entreprise industrielle sera plus ou moins compromise, la vie des ouvriers dans telle localité sera modifiée dans une certaine mesure. L'engagement par l'État d'assurer une pension de retraite à tous les citoyens qui n'ont pas de patrimoine personnel change au contraire les conditions économiques de tout le pays.

C'est une révolution sociale.

X

Il faut avant tout se rendre compte des charges que l'ensemble du système proposé ferait peser sur l'industrie.

La commission de la Chambre pour les caisses des mineurs a prétendu qu'avec une cotisation de 10 pour 100 des salaires on pourrait assurer les ouvriers contre les accidents, leur donner des secours en cas de

maladie, payer leurs frais funéraires et leur servir une pension de retraite en cas de vieillesse ou d'invalidité, reversible pour moitié sur leurs veuves. C'est une énormité !

Nous avons déjà dit comment, pour l'assurance contre les accidents, les données positives de la statistique montrent que la cotisation devrait être de plus du double de celle prise pour base par la commission de la loi sur les accidents. En Allemagne, les prévisions établies, en 1881, sur le nombre des cas d'incapacité permanente de travail et sur la durée des incapacités temporaires ont été dépassées dans des proportions considérables. (§ 15). A en juger par les résultats de 1887, dit M. Gruner, et après lui M. Bodenheimer (1) et M. O. Keller (2), elles finiront par atteindre de 3 et demi à 4 pour 100 des salaires en moyenne. Dans les industries les plus dangereuses, elles monteront de 8 à 10 pour 100.

Les charges des caisses de maladie dépasseraient aussi celles des sociétés de secours mutuels actuelles, parce que ces caisses, étant générales et obligatoires, n'auraient pas le moyen d'exclure les individus déjà atteints de maladie chronique ou trop âgés, comme le font les sociétés de secours mutuels.

Mais c'est surtout sur l'assurance pour la vieillesse que ces prévisions seront absolument bouleversées. Un industriel a dit à la Chambre qu'avec une cotisation égale à 6 pour 100 des salaires la caisse d'une exploitation houillère pourvoyait à la triple assurance.

(1) *Les assurances ouvrières* (Extrait du *Politisches Jahrbuch der Schweiz Eidgenossenschaft*. Berne, 1889), p. 48.

(2) *Rapport sur la statistique des accidents du travail au Congrès de 1889*.

Ce résultat n'est obtenu que grâce aux secours considérables que la compagnie donne, en dehors de ceux de la caisse, aux positions qu'elle attribue aux vieux ouvriers, et surtout parce que la pension de retraite est acquise exclusivement aux ouvriers qui se trouvent dans l'exploitation au moment où ils atteignent l'âge fixé. Toutes les cotisations versées au nom de ceux qui ne sont pas présents à ce moment profitent à ceux qui sont demeurés stables. C'est par ces déchéances, par ce qu'on appelle dans le langage technique le jeu de la *clause tontinière*, que les compagnies d'assurance peuvent faire des profits et que les caisses de retraites privées, les *Trade's-Unions* anglaises arrivent à se maintenir tant bien que mal en équilibre. Mais il est de l'essence de l'assurance générale obligatoire que le droit à l'assurance suive l'ouvrier partout où il va.

Un exposé des conséquences financières de l'assurance de la pension de retraite, joint au projet de loi allemand, prévoyait une charge annuelle de 195 millions de marcs pour le service des retraites promises à 12 millions d'ouvriers; cette évaluation est beaucoup trop faible : 1° le nombre des assurés sera de 14 et non de 12 millions, et il ira constamment en s'accroissant, ne fût-ce que par l'augmentation normale de la population de l'Empire; 2° cette évaluation est établie en fixant la retraite à soixante-dix ans, de manière à ne compter comme pensionnaires que le 10 pour 100 de la population. C'est un âge trop tardif et les cas d'invalidité seront beaucoup plus fréquents que ceux de retraite; les pensions accordées pour invalidité bouleverseront tous ces calculs. On sera amené forcément, comme l'ont déjà demandé les *social democrats* dans la discussion, à fixer la re-

traite à 60 ou à 55 ans; 3° le chiffre des pensions sera nécessairement relevé avant que l'assurance soit arrivée à sa période de fonctionnement normal, d'abord par des raisons politiques et ensuite parce que, comme l'a fait observer M. Charles Grad, l'argent perdant constamment de sa puissance d'acquisition, les pensions estimées comme suffisantes aujourd'hui ne le seront plus dans vingt et trente ans; 4° enfin, la loi du 22 juin 1889 ne contient aucune disposition en faveur des veuves et des enfants mineurs. Le principe de l'indemnisation par la société de tous les risques de la vie étant posé par la nouvelle législation, cette *quatrième assurance* s'imposera logiquement.

Le chiffre avancé devant le Reichstag n'est donc pas plus sérieux que les premières prévisions de la loi sur les accidents. Ce sont des calculs en l'air, mis en avant pour enlever le vote de la loi.

En France, la pension devrait forcément être plus élevée. Prenons le chiffre moyen de 360 francs, et voyons ce qu'il en coûterait pour l'assurer, à *soixante ans*, aux 3.181.000 ouvriers des industries manufacturières et des transports. Sur 100 ouvriers entrant à l'atelier à vingt-cinq ans, 60 arrivent à l'âge de la retraite : cela fera 64.820 pensionnaires nouveaux par an, et, quand la loi sera arrivée à son plein fonctionnement, il y aura 891.240 pensionnaires, soit le quart du personnel actif (1). Le montant total des

(1) Ce calcul a été basé sur la supposition que les ateliers se recrutent par des hommes ayant accompli le service militaire, c'est-à-dire entrant à 25 ans. Si l'on suppose, ce qui est moins exact, que 3.181.000 ouvriers sont distribués par âge de 20 à 59 ans dans la même proportion que la population totale, 56.000 arriveraient chaque année à l'âge de la retraite, et lorsque la loi atteindra son maximum, au point de vue de la population, il y aurait 824.974 pensionnaires selon la table de Deparcieux.

pensions serait de 320 millions par an. Si, comme on l'a proposé, la moitié de la pension est réversible sur les veuves et les orphelins, ce chiffre doit être majoré d'à peu près 25 pour 100, et nous arrivons déjà à une charge annuelle de 400 millions.

Or, comme l'on étendra le droit à la retraite, ainsi que la justice l'exige, aux employés de l'industrie et du commerce, aux ouvriers agricoles, aux petits artisans chefs de métier, il faudra tripler au moins ces 400 millions, soit 1.200 millions. Nous voilà bien loin du chiffre du projet allemand. Thiers avait parfaitement raison quand, dans son rapport sur l'Assistance publique, après avoir discuté le chiffre de milliards nécessaire selon les diverses combinaisons pour assurer la retraite universelle, il concluait ainsi : « Quelque calcul qu'on établisse, on touche ici à une combinaison extravagante ! »

Il faut encore remarquer que tous ces calculs sont basés sur la *vieillesse seule*, sans tenir compte du risque d'*invalidité naturelle*, c'est-à-dire indépendant des accidents que personne ne connaît.

On est stupéfait quand on entend notre commission sur les caisses des mineurs prétendre qu'avec une retenue de 10 pour 100 on pourvoirait aux trois assurances, et ajouter que le capital de la pension de retraite serait réservé aux héritiers de l'assuré ! M. Ricard, le nouveau rapporteur du projet de loi sur les accidents, a fait justement remarquer qu'en Allemagne il fallait déjà dépenser 9 pour 100 du salaire rien que pour alimenter les caisses des malades et des accidents dans certaines industries plus exposées (1).

(1) Les deux caisses des malades et d'accidents ont coûté en

Dans nos compagnies de chemins de fer, où la retraite est acquise à cinquante-cinq ans, la charge moyenne des retenues et subventions qui la constituent (1) est d'environ 11 pour 100. Mais le service des pensions n'est pas encore arrivé à la période normale et les réserves sont insuffisantes. Il faudra, de l'avis de tous les actuaires, porter les prélèvements à 12, peut-être à 15 pour 100.

M. Cheysson a montré qu'une retraite sérieuse, réversible pour moitié au profit de la veuve, exige de 8 à 12 pour 100 du salaire. Il faut pour la maladie et les accidents au moins de 4 à 8 pour 100, suivant les différentes industries et le chiffre des secours. *C'est donc un total de 15 à 20 pour 100 qu'il faut compter pour donner aux ouvriers le bénéfice de la triple assurance.* Et encore ces chiffres sont basés sur un taux de capitalisation élevé, 4 pour 100, qui est le taux actuel alloué par la Caisse des retraites pour la vieillesse. La baisse du taux de l'intérêt qui doit inévitablement se produire, — il est maintenant de 2 1/2 pour 100 sur les fonds publics en Angleterre, — obligera de relever beaucoup ces chiffres, en sorte que plus le taux de capitalisation deviendra faible, plus il faudra demander de sacrifices au patron et à l'ouvrier. Or, des institutions d'assurance sur la vie n'arrivent qu'au bout

1886 à Bochum, en Westphalie, 9,48 pour 100, et à Essen, 10,18 pour 100 des salaires.

(1) Les compagnies versent les 2/3 du fonds d'alimentation des retraites et c'est à ces deux tiers que s'applique exclusivement la clause tontinière. Quant aux retenues des employés, elles sont leur propriété et sont retirées par ceux qui n'arrivent pas à la retraite ou par leurs ayants droit. Les compagnies de chemins de fer ont réglé le sort de leurs employés bien plus libéralement que l'Etat. Les retenues faites aux fonctionnaires sont en effet perdues pour eux quand ils se retirent ou meurent avant l'âge de la retraite, ce qui est une injustice.

d'une très longue période à leur fonctionnement normal. Jusque-là on est exposé à vivre d'illusions. C'est le cas de la plupart des caisses de retraites qui chez nous sont récentes au moins dans leur développement. Déjà les compagnies de chemins de fer s'en aperçoivent et, pour parer au déficit futur des caisses qu'elles ont instituées au profit des employés, elles se sont portées garantes de tous leurs engagements (1).

Les *friendly societies* et particulièrement les *Trade's-Unions* anglaises, qui promettent des pensions de retraite, sont acculées aux mêmes difficultés. M. le Comte de Paris, dès 1869, dans son beau livre sur les *Associations ouvrières*, avait signalé avec une haute perspicacité ce point faible dans leur constitution. Peu de personnes s'en apercevaient alors, parce que ces sociétés, étant de fondation récente, encaissaient chaque année des sommes beaucoup plus considérables que les paiements qu'elles avaient à faire. Mais le nombre des retraités devenant de jour en jour plus considérable, on constate maintenant que la plupart sont en état d'insolvabilité, en ce sens que les capitaux qu'elles possèdent n'égalent pas la valeur des engagements dont elles sont tenues. Une investigation officielle a prouvé qu'à la fin de 1885, sur 3472 *friendly societies* ou *Trade's-Unions*, ayant envoyé leurs rapports au *Registrar general*, 2705 étaient dans ce cas (2). Si elles ne font pas faillite, c'est à cause de l'émigration continue d'une partie de leurs membres, des déchéances dont sont frappés ceux qui interrompent leurs versements,

(1) V. dans la *Réforme sociale* des 16 septembre et 1^{er} octobre 1888 *l'imprévoyance dans les institutions de prévoyance*.

(2) V. *The Economist* du 3 décembre 1887 et du 3 août 1889. Les *Odd-Fellows* et les *Foresters* ont récemment remanié leurs tarifs pour assurer leur solvabilité.

de la coaction à laquelle les *Trade's-Unions* se livrent pour attirer des jeunes recrues dans leurs rangs (1).

Il faut donc compter, si l'on veut faire bénéficier de la triple assurance tous les citoyens au-dessous d'un certain niveau de fortune, *sans aucun jeu de clause tontinière ni de déchéances*, que le prélèvement de 20 pour 100 sur les salaires, indiqué par M. Cheysson, pourrait même être dépassé au bout d'un certain nombre d'années pour assurer le fonctionnement des nouvelles institutions!

Devant une pareille éventualité, la question de savoir qui, du patron ou de l'ouvrier, supportera les frais de la triple assurance et dans quelles proportions, est relativement secondaire. Cela importe au moment de la mise en vigueur du système. Si du premier coup on charge directement les patrons, beaucoup d'établissements qui ne marchent qu'à grand'peine seront obligés de liquider, et le coût de la production devenant plus élevé, le pays qui aura adopté ces lois se trouvera dans une condition moins bonne sur le marché général. M. de Bismarck a répondu à cette objection que l'exemple de l'Allemagne serait si puissant que toutes les nations civilisées adopteraient les assurances obligatoires! C'est une singulière présomption.

A la longue, il est certain que ces charges retomberont sur l'ouvrier comme diminution de ses salaires, ou au moins comme un obstacle à la hausse qu'il pourrait espérer et qui est le résultat naturel du progrès économique (2).

(1) Le député français qui a dit, dans la délibération sur les accidents du travail, qu'avec 70 francs par an une *trade-union* anglaise donnait à ses membres des secours en cas de maladie, des indemnités en cas d'accident, des pensions de retraite et des subventions en cas de chômage, ignorait tout cela.

(2) M. Barth, l'éminent directeur du journal *Die Nation*, l'a

La masse des travailleurs sera atteinte encore par l'accroissement des impôts qui en sera la conséquence fatale, comme nous allons le voir.

XI

Par ce qui vient d'être dit sur les prélèvements nécessaires pour assurer une pension de retraite convenable, on voit que l'ouvrier proprement dit ne peut pas par ses seules ressources arriver à se la constituer. Il faut toujours qu'il reçoive une subvention. C'est uniquement grâce aux cotisations des membres honoraires que les sociétés de secours mutuels peuvent donner des pensions de retraite (1). Les caisses de retraites des chemins de fer ou des grandes usines, comme celles de M. Mame, de M. Chaix, de M. Pinet, de MM. Kleber et Blanchet, de Rives, de MM. Hartmann à Mulhouse ont toujours pour base de larges subventions des patrons. Mais ces subventions ne sont données que par les patrons qui font des bénéfices, et ils les prélèvent sur ces bénéfices.

Pour rendre universelle la pension de retraite, il

encore prouvé dans une conférence faite, en 1888, à la *Société d'économie de Berlin: la Réforme sociale apparente et réelle.*

(1) *L'Association des voyageurs et commis de l'industrie et du commerce*, qui a trente ans d'existence, outre les secours en cas de maladie, assure une retraite pour la vieillesse, une allocation funéraire de 150 francs et une somme de 1.000 francs payée immédiatement à la veuve et aux orphelins mineurs. Mais pour 3 200 membres participants, elle a 1.100 membres honoraires. C'est également grâce à ses nombreux membres honoraires et à la subvention de la *Condition des soies*, que la *Société de secours mutuels de la Chambre de commerce de Lyon* donne de fort belles retraites à ses membres participants,

faut que l'État intervienne, c'est ce qu'a établi la loi allemande. La prétention de certains députés d'admettre le principe d'une assurance *obligatoire et générale*, dont l'industrie seule aurait supporté la charge, reposait sur une illusion. La subvention de l'État était indispensable et inévitable.

Mais quelles vont être les conséquences sociales de ce principe ?

C'est se tromper volontairement que de croire que le taux des pensions restera fixe. La législation va poser en principe que tout individu a droit à une pension de retraite dans ses vieux jours que ce n'est pas à lui à chercher à se la constituer ou à trouver une assistance dans sa famille, mais que la Société la lui doit. Or, cette retraite doit être suffisante, confortable même, sans cela la Société ferait une faillite partielle à son créancier. Ce sera la grande question toujours ouverte, toujours débattue et jamais résolue définitivement. Une agitation politique incessante se fera sur elle. Les partis se feront concurrence auprès du suffrage universel en cherchant à faire élever chacun davantage la retraite de l'ouvrier. Toute nouvelle poussée de la démocratie aboutira à un relèvement de son chiffre.

L'État devra supporter ces accroissements de charges qui dépasseront de plus en plus les forces des industries privées. Il est impossible que quand l'État proclame que la Société a une obligation vis-à-vis des individus, il ne soit pas garant de l'exécution de cette obligation. C'est pour cela que l'Empire allemand a dû assumer l'héritage des corporations qui ne réussiraient pas à réparer les accidents mis à leur charge. Il devra évidemment venir à leurs secours toutes les

fois qu'une guerre ou une grande crise industrielle ne leur permettra pas de remplir leurs engagements. Il devra surtout compléter les ressources des Établissements d'assurance contre la vieillesse quand ils seront acculés à la nécessité d'élever leurs cotisations à un taux au delà des possibilités de l'industrie.

Quand plus de 13 millions d'hommes auront un droit reconnu à être entretenus par l'État dans leur vieillesse et en cas d'invalidité, a dit M. Winterer dans la séance du 4 avril 1889, ces enfants adoptifs sauront se retourner vers leur père nourricier pour lui rappeler ses devoirs. Bientôt ils lui rappelleront qu'un père qui donne trop peu à ses enfants n'est pas un bon père. Les amendements déposés par les chefs du *Social democrat parti* le disent déjà. On le dira de plus en plus. L'augmentation de la contribution de l'Empire, l'amélioration de la rente des vieillards et des invalides du travail sera la question de l'avenir, question toujours ouverte et toujours menaçante ! . . .

J'aperçois des conséquences morales encore plus graves à la contribution de l'Empire. Les masses qui compteront sur l'obligation de l'État, oublieront et les obligations envers soi-même et les obligations envers la famille. Les enfants, au lieu de prendre soin de leurs vieux parents, les familles, au lieu de s'occuper de leurs vieux serviteurs, les chefs d'industrie, au lieu de s'intéresser à leurs ouvriers âgés ou infirmes, se tourneront vers l'État comme vers le grand et principal obligé. On le regardera comme la providence universelle ; mais comme il ne pourra pas donner tout ce qu'on lui demandera, ce n'est pas la paix mais l'antagonisme qui régnera dans la société. Alors les fauteurs de la démocratie sociale viendront et diront : « L'État est bien la Providence universelle ; mais ce n'est pas l'État actuel, c'est l'État socialiste. »

M. Windthorst s'est surpassé lui-même dans ces débats. Après avoir fait justice des thèses sur l'omnipotence de l'État soutenues par quelques-uns de ses

amis, notamment par MM. de Frankenstein et de Reichensperger, il a conclu ainsi :

Cette séparation du travailleur d'avec la famille, d'avec tous les liens que la vie locale comporte, est fatale. Il est nécessaire de se rattacher fortement à ces liens primordiaux et naturels et de lier notre existence à eux au lieu de confondre tout dans la notion de l'État où il n'y a point de fin aux nombres et point de limite à la puissance. Or, comme la loi telle qu'elle est présentée aboutit à augmenter l'omnipotence de l'État et compromet nos finances, je n'hésite pas à déclarer qu'elle jettera l'Allemagne dans un grand danger. Veuillez Dieu l'en préserver !

En effet, avec quoi l'État paiera-t-il les assurances ouvrières ? Avec l'impôt, avec l'impôt de consommation surtout, celui que préconise M. de Bismarck, parce qu'il est le seul capable d'alimenter régulièrement les énormes budgets modernes. Et ces impôts de consommation, qui les paiera, si ce n'est les 35 millions d'individus composant les familles des assurés !

Le résultat final de cette loi, si elle fonctionne réellement pendant une certaine période, sera double : d'une part l'extension à un degré énorme de la *classe assistée* avec toute la dégradation que comporte l'assistance légale ; d'autre part, la dépression par l'excès des impôts de cette couche des classes ouvrières qui s'élève constamment, là où règne la liberté économique, par la propriété, par l'épargne, par l'entreprise. (XII, § 2.) M. Charles Grad a fait ressortir ce point de vue avec une grande sagacité :

Est-il juste que nos petits propriétaires d'Alsace-Lorraine vivant de la culture de leurs terres avec beaucoup de peine, sans être compris dans la classe des ouvriers appelés à profiter des bienfaits de l'assurance, supportent des charges

dont le produit servira en réalité à couvrir la subvention de l'État pour le paiement des pensions aux ouvriers devenus invalides après avoir travaillé moyennant salaire ?... Il en est de même des petits commerçants et de beaucoup d'artisans travaillant pour leur compte. Outre leurs impôts spéciaux : contribution foncière et patente, ces gens paient aussi les impôts de consommation, les seuls auxquels sont soumis les ouvriers admis en cas d'invalidité à jouir d'une rente dont une partie provient des subventions de l'Etat (1).

XII

Même indépendamment des subventions de l'État qui sont forcées, et en attendant le paiement direct sur les fonds du budget des pensions de retraite, ce qui n'est qu'une affaire de temps et de développement logique, le système des assurances obligatoires

(1) Plus loin, M. Ch. Grad précise par des chiffres combien l'assurance pèsera lourdement sur ces classes intéressantes entre toutes, car c'est par elles que la société progresse. « Admettons qu'un petit cultivateur occupe deux valets de ferme et deux domestiques féminins à assurer dans la première classe des salaires. Il aura à payer ainsi 36 marcs par an. Un artisan, qui emploie une domestique et un apprenti à assurer d'après le tarif le plus bas et deux compagnons de la classe la plus élevée, devra payer de son côté 75 marcs 68 pf. annuellement, sous forme de contribution d'assurances. Ces contributions ne sont pas à considérer comme des charges négligeables pour l'artisan et le petit cultivateur. Que si l'artisan en question a commencé par être ouvrier et sa femme domestique, et qu'ils veuillent conserver leur droit à la rente en cas d'incapacité de travail par une assurance volontaire, il aura à payer 46 marcs 85 pf. de plus pour sa femme et pour lui (lui dans la classe supérieure, la femme dans la classe la plus basse) soit ensemble 123 marcs et 51 pf. de versements en vertu de la loi actuelle. Mais ce n'est pas tout ; car il faut aussi tenir compte de la part contributive de cette famille à la subvention de l'Empire bel et bien supportée par les contribuables sous formes d'impôts indirects. Aucun rapport officiel n'a essayé de faire connaître la part des familles ouvrières aux impôts indirects devenus nécessaires pour couvrir les subventions de l'Etat. »

aboutit nécessairement à l'absorption de sommes énormes. Nous avons dit comment pour l'indemnisation des accidents, il était conforme aux principes de créer les ressources au moment même où la dette naissait, c'est-à-dire de constituer les capitaux destinés à servir les pensions sur la base des tables de mortalité et de survie (1). Cela est indispensable pour les pensions de retraite et d'invalidité. Le gouvernement allemand, qui, malgré son projet primitif, a dû admettre le système de la répartition annuelle des charges pour les accidents, a fait prévaloir celui de la capitalisation pour les retraites en ce qui touche la part mise à la charge des ouvriers et des patrons. Les corps industriels consultés ont vainement fait valoir que chaque année une somme croissante sera prélevée sur les salaires des ouvriers et les recettes des patrons : en sept ans, plus d'un milliard aura dû être versé, en supposant seulement 12 millions d'ouvriers assurés et le chiffre très faible des pensions maintenu. L'équilibre entre les recettes et les dépenses ne devant être atteint théoriquement qu'au bout de quatre-vingt-deux ans, on arrivera, par la capitalisation continuée ainsi à un chiffre fantastique de milliards.

On en voit les conséquences : privation pour l'industrie des capitaux circulant qui lui sont indispensables, hausse des fonds publics absorbés automatiquement par cette capitalisation à jet continu, baisse

(1) M. Beziat d'Audibert, dans un travail sur *les résultats financiers de l'assurance contre les accidents en Allemagne*, publié dans la *Semaine* du 1^{er} juillet 1888, montre que si les corporations allemandes devaient, comme les compagnies d'assurance, constituer les rentes viagères qu'elles sont obligées de servir, elles auraient dû verser, pour les deux années 1886 et 1887, 42, 087.026 marcs.

du taux de leur intérêt et par suite nécessité de l'élévation des primes d'assurance, les capitaux se constituent plus lentement. Telle est la succession fatale des phénomènes économiques qui se produiront, quand on opérera sur des masses pareilles et que l'on touchera si profondément à la circulation de la richesse dans la société.

Malgré cela M. de Bismarck a tenu essentiellement à la capitalisation. En effet, elle procurera au besoin au Trésor ces ressources disponibles qui, en France, lui sont fournies par les deux milliards et demi de dépôts des caisses d'épargne et qui constituent une ressource si commode pour les budgets en déficit (I, § 25). Par une fatalité, qui est la conséquence d'une politique à outrance, M. de Bismarck développe depuis quelques années la dette publique par ses dépenses militaires (XII, § 6) et il travaille maintenant à absorber improductivement le plus clair de l'épargne du pays! Une des grandes forces de l'Allemagne consiste dans le bon état de ses finances. C'est ce qui lui permettra de tenter la formidable expérience de l'assurance générale; mais ses finances y périront.

Le grand Chancelier nous paraît passer en ce moment par le phénomène psychologique que Thiers a si bien décrit pour Napoléon. Il perd le sentiment de la mesure et du possible. Les conceptions sociales et financières qui s'emparent de son puissant cerveau dépassent les proportions assignées aux choses humaines. Il éprouve, sur un autre terrain, le même vertige que Napoléon au moment de la campagne de Russie.

En France, les projets sur les accidents et sur les caisses de mineurs reposent sur la capitalisation des primes d'assurance par la Caisse nationale des retraites

tes ; mais cette capitalisation à 4 pour 100 (1), taux trop élevé d'ailleurs, est obtenue uniquement au moyen des titres de la dette publique, et, de temps en temps, une opération financière fait servir ces rentes à l'émission d'un nouvel emprunt sans recourir à une souscription publique. Le jour où le droit à la retraite serait proclamé pour tous les ouvriers, la majeure partie des économies annuelles du pays serait absorbée par les versements faits à la Caisse des retraites. Les 23 milliards de capital dont parlait Thiers en 1850, pour assurer une pension de 150 fr. seulement avec un taux de capitalisation de 5 p. 100, devraient être presque doublés ! Voilà la *fatalité financière* à laquelle on marcherait.

XIII

Quelques députés de la droite, qui préconisent le système de l'assurance obligatoire, espèrent le réaliser par des caisses corporatives et croient que ces caisses pourront soustraire leurs fonds à la mainmise de l'État. C'est là une singulière illusion que l'exemple de l'Allemagne de vrait suffire à dissiper (§ 9). Quand l'État ordonne à une catégorie de citoyens de faire un paiement moyennant lequel il leur garantit, directement ou indirectement, des avantages corrélatifs, il doit naturellement assurer le maximum de sécurité à l'emploi de ces fonds. Or, l'État en aucun pays n'admettra jamais qu'il y ait un placement plus sûr que celui qui est fait

(1) La Caisse nationale des retraites de Belgique ne capitalise qu'au 3 0/0. Le taux de 4 0/0 en France ne s'explique que par la fréquence et la multiplicité des emprunts d'Etat.

en fonds publics ou dans ses caisses. C'est en vertu de cette théorie qu'en France il a peu à peu absorbé tous les fonds des caisses spéciales de retraite qui existaient autrefois pour certaines catégories de fonctionnaires, jusqu'à ceux des Invalides de la marine.

Les caisses de retraite des chemins de fer emploient actuellement leurs fonds en obligations des grandes compagnies. C'est un placement sûr et avantageux ; mais il ne leur est possible que parce que ces caisses sont des institutions libres et que ceux qui en font partie y participent non en vertu d'un droit légal, mais en vertu d'un contrat libre.

Étant donnée la constitution politique et financière des États modernes, l'assurance obligatoire entraîne fatalement l'emploi par le Trésor public de tous les fonds d'assurance dans les conditions que l'on sait, et la corporation obligatoire n'est qu'un organisme bureaucratique.

Assurément, il y a à faire pour développer les corporations libres de toute sorte, notamment celles qui assureront à des groupes de travailleurs des pensions de retraite en provoquant les concours généraux d'associations ou de patrons bienfaisants. Le législateur peut aider à ce développement de plusieurs manières. M. de Mun est dans le vrai quand il réclame la personnalité civile la plus large et le droit de recevoir des dons et des legs pour les caisses d'assurances mutuelles et les syndicats ouvriers. Le magnifique mouvement de libéralité qui a reconstitué le patrimoine des hospices depuis le commencement de ce siècle pourrait se renouveler en faveur de ces institutions (1), et

(1) V. dans le *Congrès scientifique international des catholi-*

il produirait des effets sociaux bien plus efficaces. Seulement, il ne faut pas oublier que ces libéralités sont pratiquement inspirées presque toujours par le sentiment religieux, et que la stabilité politique est un élément indispensable au développement des fondations d'utilité publique, à la constitution des patrimoines collectifs spécialisés au profit de groupes sociaux déterminés.

Actuellement, le législateur doit se borner à prévenir la répétition de faits douloureux comme la situation des ouvriers de Terre-Noire, dont la caisse de secours et de retraite est compromise par une liquidation en déficit. Il pourrait ordonner que tous les fonds des caisses de ce genre seront employés en valeurs sur lesquelles la Banque de France fait des avances. Encore cette prescription nuirait-elle aux institutions fondées par de grands industriels qui, en employant ces fonds dans leurs affaires, leur bonifient un intérêt de 5 pour 100. Il nous paraîtrait meilleur encore, comme l'a proposé M. Keller, de déclarer privilégiés, dans les termes de l'article 2101 du Code civil, les fonds déposés dans une usine à titre de dépôts d'épargne ou de primes d'assurances, ainsi que toutes les sommes nécessaires pour assurer des retraites ou des indemnités en cas d'accident, dues ou promises par le chef de l'usine (1). Il y aurait peut-être lieu aussi d'ordonner que toutes les retenues faites sur les salaires en vue d'une retraite seraient

ques de 1888, le mémoire de M. Alexis Chevalier sur l' Histoire de l'assistance publique en France depuis 1789.

(1) En attendant que cette loi soit votée, les chefs d'entreprise, qui gardent mêlées à leur fond de roulement les épargnes ou les primes d'assurances de leur personnel, devraient suivre l'exemple de MM. Bushill, imprimeurs à Coventry, qui ont donné spontanément à des *trustees* une première hypothèque pour garantir les dépôts des ouvriers.

capitalisées au profit de l'ouvrier au moyen d'un livret individuel, de manière à ce qu'en changeant d'usine, il n'en perdît pas le bénéfice. C'est ce que font déjà d'ailleurs spontanément tous les patrons intelligents dans les règlements récents de leurs caisses de retraite. Ils n'appliquent plus la *clause tontinière* qu'à leurs subventions, ce qui est de toute justice (1).

XIV

En réalité, c'est l'Italie qui paraît être sur la meilleure voie pour résoudre le problème de l'assurance ouvrière. Sans apporter aucun changement aux principes juridiques sur la responsabilité civile qui sont ceux du Code Napoléon, ni créer de caisse d'assurances d'État, le gouvernement, sous l'impulsion de M. Luzzati, a provoqué l'initiative, puis a sanctionné les accords pris par dix grands établissements publics pour créer une caisse d'assurance à la fois libre et nationale.

Les caisses d'épargne de Milan, de Rome, de Bolo-

(1) V. dans la *Réforme sociale* du 16 juillet 1888 la discussion qui a eu lieu à la *Société d'Economie sociale* sur les *garanties pour les fonds de prévoyance et d'épargne*. M. Cheysson y a émis l'idée de la fondation de caisses provinciales qui feraient fructifier ces fonds. On aurait les mêmes garanties que par la gestion de l'État en évitant une partie de ses inconvénients. Le gouvernement avait proposé un projet de loi portant création d'une *Caisse générale de la prévoyance industrielle, commerciale et agricole*. L'expérience du passé fait craindre qu'en cas de crise financière l'État fasse des opérations avec les valeurs de cette caisse, comme il en a fait avec la Caisse des dépôts et consignations. V. ce que nous avons dit plus haut sur l'importance des institutions financières provinciales en Allemagne (III, § 8).

gne, de Turin, de Venise, de Cagliari, le Mont-de-Piété de Gênes, le Monte Dei Paschi de Sienne, le Banco di Napoli et le Banco di Sicilia ont fondé, en 1883, la *Cassa nazionale per gli infortuni degli operai sul lavoro*, à qui elles ont constitué un capital de garantie de quinze millions. Elles ont pris à leur charge tous les frais d'administration, et comme, de son côté, le gouvernement leur concède toutes les exemptions fiscales, même la franchise postale, la prime perçue est seulement la prime nette.

La *Caisse nationale* italienne pratique à la fois l'assurance individuelle et l'assurance collective. Dans ce dernier cas, elle assure non seulement des indemnités aux ouvriers en cas de mort, d'infirmité temporaire ou permanente; mais encore elle garantit le patron contre sa responsabilité civile. Des tarifs provisoires, basés sur les statistiques allemandes, et surtout sur les résultats des compagnies, ont été fixés pour une période de cinq ans. Ils sont fort bas. Du 19 août 1884, jour auquel la *Cassa nazionale d'assicurazione* a commencé à fonctionner, jusqu'au 31 décembre 1888, elle avait reçu 4.439 polices, la plupart collectives, assurant 159.767 ouvriers. Ses opérations dans ces quatre ans, on le voit, ont été bien supérieures à celles de la Caisse française, fondée en 1868, et qui, au 31 décembre 1887, c'est-à-dire en vingt ans, n'avait reçu que 25.279 cotisations assurant un pareil nombre d'ouvriers.

La *Cassa nazionale* a des agences gratuites sur tous les points du territoire, grâce aux instituts qui l'administrent. Son action s'étend chaque année. Au 31 décembre 1888, 70.222 ouvriers étaient assurés par 2.181 polices, tandis qu'au 31 décembre 1887 il n'y

avait que 1.387 polices assurant 41.424 ouvriers. Les nouveaux tarifs et les nouveaux règlements, qui sont élaborés en ce moment, vont donner un grand développement à cette institution.

On peut en effet compter, pour pousser à s'assurer les patrons et les ouvriers, sur les 700 banques populaires, les 350 caisses d'épargne et les nombreux monts-de-piété, institutions, les unes modernes, les autres anciennes, mais toutes autonomes et pleines de vie, qui réunissent dans leurs cadres la partie intelligente de la bourgeoisie et l'élite de la classe ouvrière.

Pour mieux réaliser cette action sociale, il s'est formé d'abord à Milan, puis dans la plupart des grandes villes, des associations appelées *patronats* dont l'objet est de servir d'intermédiaires aux travailleurs pour s'assurer et de leur avancer au besoin jusqu'au quart de la prime annuelle. Ils comptent dans leurs rangs des membres de la noblesse, des professions libérales, des classes ouvrières elles-mêmes, animés par une fraternité sincère pour le bien du peuple. L'exemple du patronat de Turin, composé de 77 membres, prouve ce que cette propagande peut donner : dans l'année 1887, le nombre des assurés a passé de 1419 à 14,773 !

Dans le même ordre d'idées, la banque populaire de Milan et la Caisse d'épargne de cette ville ont provoqué un autre consortium embrassant les principales banques populaires et caisses d'épargne du royaume pour fonder une grande société d'assurances mutuelles sur la vie. La *Popolare*, tel est son nom, a commencé ses opérations le 1^{er} septembre 1889 ; elle a pour agences locales les banques populaires. Comme elle est fondée sur le principe coopératif, ses

tarifs, quoiqu'établis sur des bases absolument scientifiques, sont beaucoup plus bas que ceux des Compagnies et tous les bénéfices seront répartis aux assurés eux mêmes.

L'Italie moderne devra d'avoir pu résoudre ces délicates questions dans la liberté et par elle aux puissantes fondations et aux établissements autonomes de bien public qu'elle a eu la sagesse de conserver jusqu'ici et qui sont le meilleur trait de sa constitution sociale (1). La société agit ainsi par ses forces organisées et pourvoit aux besoins nouveaux des temps sans livrer à l'État la liberté individuelle et la vie économique.

XV

Il faut le reconnaître, aujourd'hui encore, comme on dut le faire à l'Assemblée législative en 1850, l'assurance générale d'une pension de retraite pour tous les prolétaires est un rêve généreux mais impraticable. Indépendamment des impossibilités financières que nous avons indiquées et en supposant qu'on parvînt à les surmonter pendant quelques années au prix d'une action de l'État plus énergique qu'il n'en a jamais exercée, les résultats de cette expérience seraient funestes pour la constitution sociale et le tempérament national.

Les hommes ne sont pas faits pour être jetés dans des conditions de vie uniformes. Le progrès moral et social s'accomplit parce qu'ils forment différents grou-

(1) V. notre étude *Les faits économiques et le mouvement social en Italie*. Paris 1889, Larose et Forcel.

pes et que tandis que les imprévoyants et les dissipateurs s'abaissent, les plus prudents et les plus énergiques s'élèvent. Les chefs d'industrie, quand ils sont animés de vues généreuses, font profiter leurs collaborateurs de leurs succès; ils offrent à ceux d'entre eux qui se sont volontairement attachés à leur fortune des avantages dont sont privés ceux que l'esprit d'indiscipline ou l'instabilité entraîne. Un classement naturel s'opère ainsi entre les hommes et entre les entreprises industrielles. Les efforts faits par les ouvriers pour s'élever par la prévoyance, les sacrifices faits par les chefs d'industrie pour assurer le bien-être physique et moral des familles ouvrières groupées autour d'eux, outre leurs résultats matériels immédiats, ont celui non moins précieux de rendre un certain nombre d'hommes plus capables et meilleurs (1).

Nous ne voyons pas en quoi consisterait le progrès, le jour où il n'y aurait plus aucun avantage pour un ouvrier à être attaché à une usine qui prospère et dont le chef est bienfaisant. C'est là cependant la conséquence inévitable des systèmes d'assurance générale et d'assistance imposée. Ils détruisent complètement l'idée du patronage, c'est-à-dire l'idée qu'il y a un devoir de conscience pour les chefs des ateliers de travail à s'occuper personnellement du sort de leurs collaborateurs. S'imagine-t-on qu'ils continueront à s'imposer ce devoir après que l'État, par son intervention, les aura accablés de charges et aura étouffé tout sentiment de reconnaissance chez les ouvriers (2) ?

(1) *L'Association des industriels chrétiens du Nord*, dans sa réunion du 18 mai 1888, a invoqué des considérations semblables pour repousser le principe de l'assurance obligatoire.

(2) On a déjà remarqué que les patrons, qui ont dû créer des *caisses de fabrique* pour remplir les obligations de la loi

Les grèves qui ont éclaté en mai 1889 en Westphalie ont eu pour principale cause l'abandon par les compagnies des pratiques traditionnelles du patronage (1). Les Compagnies vantent les avantages de la triple assurance, car les obligations imposées par la loi sont beaucoup moins lourdes pour elles que les anciennes obligations imposées par la coutume. Mais voilà aussi pourquoi les démocrates-socialistes applaudissent aux lois de M. de Bismarck, malgré les mesures de police qui les accompagnent. Rien ne saurait mieux préparer leur avènement.

Il peut être utile que certains groupes de travailleurs, placés dans des conditions exceptionnelles qui

de 1883, restreignent le plus possible leurs subventions. Les secours distribués par ces caisses ne dépassent presque jamais le minimum légal. V. le rapport de M. Marteau au ministre des affaires étrangères, p. 24. (In-8, Paris, 1887.)

(1) Depuis 1887, les compagnies houilières de Westphalie et les usines siderurgiques allemandes ont formé des syndicats dans le but de relever les prix de leurs produits. Le gouvernement favorise de tout son pouvoir ces Kartelle (VII, § 5). Le résultat a été que les compagnies ont réalisé de grands bénéfices et que le prix de leurs actions a à peu près doublé. Mais les compagnies n'ont nullement fait profiter leurs ouvriers de cette prospérité. Non seulement elles n'ont pas augmenté les salaires; mais elles se sont livrées à des exactions dignes des patrons américains, comme de confisquer à leur profit les wagons de houille remontés par le mineur quand il y avait un léger déficit dans le poids, comme de faire payer à haut prix l'huile de lampes et la poudre que le mineur doit fournir. Les subventions si développées dans cette région, au temps où Le Play la visitait, ont été peu à peu supprimées. Ainsi le charbon nécessaire à la consommation de la famille était autrefois donné gratuitement aux mineurs; on le leur a d'abord livré aux prix de revient, puis on le leur a fait payer au prix de vente sur le marché. L'opinion publique s'est prononcée en faveur des ouvriers, et l'empereur Guillaume II est intervenu personnellement auprès des directeurs des compagnies pour leur faire faire quelques concessions. Malheureusement, une fois les grèves cessées, de nombreuses poursuites judiciaires ont été exercées contre les chefs du mouvement et un antagonisme sourd ne cesse de régner dans ce pays qui jouissait jadis d'une si grande paix sociale.

leur rendent la prévoyance personnelle très difficile, bénéficiant d'institutions spéciales tutélaires. Tel est le cas de la Caisse des Invalides de la marine, qui rend d'incontestables services à nos populations de marins (1). Cela ne justifie nullement la généralisation des assurances obligatoires. Non seulement elles ne supprimeraient pas le paupérisme, — le champ qu'elles laisseraient à l'assistance proprement dite est encore fort grand, — mais encore l'avantage qu'il y aurait à ce qu'un nombre considérable de travailleurs âgés aient une petite pension de retraite avec laquelle ils pourraient vivre dans le ménage d'un de leurs enfants sera compensé par la diminution des épargnes privées et par la décadence des institutions de prévoyance libres qui élèvent constamment, dans l'échelle sociale, un nombre notable de familles ouvrières. C'est par là que nos sociétés occidentales sont si fort au-dessus des populations de l'Orient et de l'antiquité. Si on affaiblissait ce trait de leur caractère, on verrait se réaliser ce que Tacite a dit à propos d'un projet d'assistance par l'État :

Si quantum pauperum est venire huc, et liberis suis petere pecunias cœperint, singuli nunquam exsatiabuntur,

(1) On a invoqué en faveur de l'assurance obligatoire l'organisation de la Caisse des Invalides de la marine. Mais cet exemple démontre la nécessité de l'intervention financière de l'État dans de larges proportions pour assurer une pension de retraite générale. Sur 11 millions de francs de pensions et de secours distribués chaque année à la population inscrite, plus de 9 millions sont fournis par l'État, savoir une subvention directe de 5.600.000 fr., plus une rente de 4.600.000 francs, provenant en grande partie de déshérences, dont le Trésor, d'après le droit commun, aurait dû bénéficier. Les retenues sur les salaires des marins du commerce ne dépassent pas 1.900.000 fr. par an. V. note du ministre de la marine, *Journal officiel* du 5 février 1887.

respublica deficiet.... Languescet industria, intendetur socordia, si nullus ex se metus aut spes, et securi omnes aliena subsidia expectabunt, sibi ignavi, nobis graves. (*Annales*, II, 38.)

Déjà l'on peut juger de l'affaiblissement des sentiments de dignité et des habitudes de contrôle réciproque qu'entraîne l'assurance obligatoire par ce qui se passe en Allemagne depuis la mise en vigueur des deux premières lois. Un tableau comparatif des cas de mort et d'incapacité de travail, d'après la statistique de 1881 et d'après les résultats des opérations des corporations d'assurance en 1886, montre que les cas de mort ont baissé de 101,4 à 86,3 pour 100.000 ouvriers, ce qui prouve que l'industrie n'est pas devenue plus dangereuse; mais les cas d'incapacité totale, accidents qui donnent lieu aux plus fortes indemnités, se sont élevés de 18,8 pour 100.000 ouvriers, à 54,7, c'est-à-dire ont triplé. Quant aux incapacités partielles permanentes, les prévisions de 1881, étaient de 67 pour 100.000; elles se sont élevées, en 1886, à 117; elles ont presque doublé. En 1887, ces résultats de la loi se sont accentués dans des proportions énormes. Tandis qu'en 1886, sur 3.473.435 ouvriers assurés, il s'était produit 10.540 accidents donnant droit à des indemnités, en 1887 il y a eu 17.102 accidents de cette catégorie sur 3.861.650 ouvriers (1). Le nombre des personnes assurées a augmenté de 10,63 0/0, le nom-

(1) Le lecteur sera peut-être étonné de ces chiffres relativement bas comparés à celui de 12 millions d'assurés que nous avons indiqué dans plusieurs passages du texte. Il faut se rappeler qu'en 1887 l'assurance contre les accidents industriels ne fonctionnait encore que pour les ouvriers de la grande industrie et un petit nombre d'entreprises de l'Etat. En 1888, l'assurance ayant commencé à fonctionner pour les ouvriers agricoles, le nombre des assurés s'est élevé considérablement.

bre des accidents de 47 0/0 (en tenant compte de ce nombre des assurés). Mais ce qui est surtout instructif c'est de voir comment ces accidents se répartissent par nature et selon qu'ils se sont produits dans les corporations ou dans les services de l'État. Les accidents légers, c'est-à-dire n'entraînant pas une incapacité de travail de plus de treize semaines, ont diminué dans les corporations parce que les ouvriers supportent les 2/3 des frais des maladies. Au contraire, les accidents les plus graves, ceux occasionnant la mort et surtout ceux entraînant une incapacité permanente de travail, ou supérieure à six mois, ont augmenté de 28,4 0/0 dans les services de l'État et de 61,4 0/0 dans les corporations. Ceux-là sont exclusivement à la charge des patrons (1).

La vérité est que nombre d'ouvriers ont profité de la loi pour se faire considérer comme invalides, alors qu'ils pouvaient encore travailler, ou pour allonger la durée de leurs maladies. La corporation est obligatoire et l'État est garant de la corporation; on puise à pleines mains dans sa caisse, tandis que dans les caisses libres d'autrefois, comme dans nos sociétés de secours mutuels, la probité de tous, au besoin un contrôle sévère empêchait ces abus. Le président de l'*Office impérial des assurances* a déclaré, en inaugurant ses fonctions, que la loi devait être appliquée dans un sens favorable aux ouvriers. On voit quelles conclusions ceux-ci ont tirées de ces paroles imprudentes. La dépense par ouvrier à la charge des corpo-

(1) Les résultats de l'année 1888, qui ne sont encore connus que d'une manière approximative, accentuent encore beaucoup l'augmentation dans les corporations des diverses catégories d'accidents entraînant une indemnité. Leur total s'est élevé de 20 0/0 comparativement à 1887 quoique le nombre des associés ait augmenté dans des proportions moindres.

rations, qui était de 0 fr. 64 en 1886, est montée à 1 fr. 91 en 1887 au lieu de 1 fr. 28, chiffre prévu.

Quel que soit, à un certain point de vue, l'avantage d'indemniser les ouvriers et leurs familles des conséquences d'un malheur immérité (§ 1), il ne faut pas oublier que, la vie humaine ayant un prix inestimable, prévenir les accidents et en diminuer le nombre est encore un bien social supérieur. Or, d'après les statistiques de 1886 et de 1887, la loi se serait retournée contre son but, malgré tous les pouvoirs donnés aux autorités des corporations pour édicter des mesures préventives.

Un écrivain suisse, grand partisan de l'assurance obligatoire, M. Bodenheimer, ne peut s'empêcher de faire cette réflexion :

L'ouvrier s'est relâché, sachant qu'au bout d'un accident grave il y avait une rente viagère. Le patron, qui n'était plus aiguillonné par la perspective désagréable des effets de la responsabilité civile et par la perspective des saignées faites à son coffre-fort en cas d'accident, a négligé d'exercer comme simple membre de la corporation la surveillance sévère dont il ne se départissait pas quand il était seul à payer les primes d'assurance ou à indemniser ses ouvriers non assurés. Ainsi il est prouvé une fois de plus que la responsabilité collective peut n'être que l'irresponsabilité de tous dans les organismes sociaux comme en politique (1).

(1) Il ne faudrait pas croire que l'opinion et le gouvernement en Allemagne restent insensibles devant la multiplication des accidents. Une exposition spéciale de tous les appareils et de toutes les méthodes employés pour prévenir les accidents a eu lieu à Berlin, du 30 avril 1888 au 15 octobre 1889. Elle n'a pas compté moins de 1300 exposants et a témoigné d'efforts considérables. V. le rapport présenté par M. Mamy au *Congrès des accidents du travail* de Paris en 1889. C'est par des procédés de ce genre, par l'action de l'opinion beaucoup plus que par le régime corporatif et des mécanismes officiels que le progrès en cette matière comme en d'autres se réalisera.

D'autre part, tout ouvrier occupé dans une fabrique étant nécessairement appelé à participer au bénéfice de la caisse des malades, les patrons sont intéressés à écarter les ouvriers maladifs, d'aspect chétif, qui pourraient être une trop lourde charge pour la caisse. « Le résultat immédiat de la loi, nous l'avons vu sur place, dit M. Gruner, a été de priver de leur gagne-pain et de réduire à la mendicité un grand nombre d'ouvriers à demi-invalides que les industriels occupaient jusque-là par pitié, mais sans les admettre dans leurs caisses de secours. »

La seule chose qu'on puisse mettre à l'actif des nouvelles lois, c'est d'avoir supprimé les procès engagés personnellement entre patrons et ouvriers à l'occasion des accidents. C'est ce qui leur vaut l'approbation de certains groupes d'industriels et d'ouvriers, notamment en Alsace, où d'excellentes institutions, datant de l'époque française, ont maintenu la paix sociale.

XVI

Ce n'est pas la première fois que l'histoire nous offre des exemples d'entraînements semblables à celui qui emporte en ce moment tant d'esprits généreux en Allemagne, en Belgique, en France même, vers des innovations qui leur semblent réaliser un perfectionnement social.

En Angleterre, sous le règne d'Élisabeth, après un demi-siècle de convulsions sociales, les politiques et les hommes de bien, les membres de l'Église établie et les représentants des comtés crurent unanimement qu'ils répareraient le tort causé au peuple

par la destruction des monastères, par la confiscation des patrimoines corporatifs et par toutes les révolutions économiques qui s'étaient produites en proclamant le droit de tout pauvre à être nourri par sa paroisse. Nous n'avons pas trouvé de traces, dans les documents du temps, d'objections à l'établissement de cette innovation. On alléguait pour la justifier des raisons spécieuses absolument semblables à celles qu'on invoque aujourd'hui en faveur de l'assurance obligatoire. Et cependant l'on sait quelles ont été à la longue les conséquences de ce faux principe, de l'atteinte portée à la spontanéité de la charité d'une part et à l'esprit de prévoyance de l'autre. La condition des classes laborieuses et le caractère même du peuple anglais en ont éprouvé une dégradation qui a pu à peine être réparée en ce siècle-ci.

C'est une *nouvelle loi des pauvres* que l'Allemagne établit chez elle aujourd'hui. Au seizième siècle, la France et les Pays-Bas faillirent adopter des lois semblables à celles de l'Angleterre; car comme de nos jours un courant général d'idées poussait partout alors les esprits dans le même sens. Nos ancêtres eurent le bon sens d'y résister et nous en bénéficions.

La condition des classes populaires, c'est l'honneur de notre histoire, a toujours été supérieure à celle des pays voisins, en tenant compte des conditions économiques propres à chaque époque. Nous n'avons pas, comme en Allemagne, de réparations à accomplir pour des oppressions passées, ainsi que le prétend M. Ad. Wagner, pour justifier la nouvelle législation (1). Grâce

(1) Selon Ad. Wagner, « la réforme doit avoir pour résultat l'abolition de la différence des primes », et c'est justice suivant lui. « Les différences des risques, qui ont pour consé-

à la liberté économique qui, comme toutes les libertés, est ancienne chez nous (III, § 6), un nombre assez considérable de nos ouvriers jouissent de salaires qui leur rendent la prévoyance possible.

Ne sacrifions donc pas ces deux grands ressorts de notre organisation sociale : l'initiative individuelle et le patronage volontaire.

quence les différences des primes, doivent disparaître aussitôt que l'on considère les risques comme la résultante des faits historiques et des rapports économiques indépendants de la situation et de l'action des propriétaires. Il n'y a que l'Etat qui puisse envisager les risques à un point de vue aussi général. Le degré de risque de chaque propriété n'est en effet que le produit du développement de la nation. Les paysans ont des chaumières, à cause de la longue oppression dans laquelle ils ont vécu, à cause des guerres qui les ont ruinés, à cause des privilèges accordés aux villes au détriment des campagnes. C'est là ce qui a créé les différences de risques entre les immeubles des villes et ceux des campagnes. Ces considérations s'appliquent à l'assurance contre l'incendie, mais il y en a d'autres qui s'appliquent avec non moins de force aux autres assurances. »

Cette thèse est fautive historiquement dans sa généralité. Elle porte beaucoup plus loin que l'assurance par l'Etat. Elle conduit jusqu'à la répartition à nouveau de la richesse par l'Etat. Le *Socialisme de la chaire*, redisons-le, n'est qu'une variété du vrai Socialisme.

VI

LA LOI DU 21 MARS 1884

SUR

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

I. — La législation de 1791. — II. Les associations professionnelles de 1791 à 1884. — III. Fonctions des chambres syndicales patronales. — IV. Les syndicats ouvriers. — V. Portée juridique de la loi de 1884. — VI. Comment elle se concilie avec la liberté du travail. — VII. Les applications de la législation nouvelle. — VIII. L'avenir des syndicats — IX. Les syndicats agricoles.

I

En dehors des institutions fondamentales qui assurent la constitution essentielle de l'humanité, il se forme, dans le cours de la vie des peuples, des institutions spéciales correspondant aux besoins nouveaux et accidentels des sociétés. Tels sont les syndicats professionnels, qui se sont fondés en quelque sorte coutumièrement et malgré la législation. La loi du 21 mars 1884, qui les a légalisés, a une importance considérable moins encore par les faits sociaux qu'elle a sanctionnés que par les applications ultérieures qu'elle est appelée à recevoir.

Pour en apprécier toute la portée, il faut d'abord la comparer à la législation qu'elle a remplacée.

L'économie des lois de 1790-1791 sur le régime du

travail consistait dans trois mesures d'une portée et d'une valeur fort diverses.

A. — Le législateur commença par proclamer la *liberté du travail*. Cette liberté, nous l'avons dit (1, § 4), consiste dans le droit pour chacun : 1° de choisir librement sa profession, sans subir de prétendues épreuves de capacité ni être obligé de faire partie d'un corps particulier ; 2° de s'établir là où il veut ; 3° enfin de travailler d'après les méthodes et les procédés qu'il juge les plus avantageux. Cette réforme, qui entraînait l'abolition du monopole des corporations, était commandée par la force des choses, par l'avènement de la grande industrie, par l'extension de la vie économique nationale se substituant à la localisation de l'activité économique dans le cercle de la commune ou de la seigneurie, qui caractérisait l'ancien régime.

B. — Mais en abolissant le monopole corporatif, la Constituante commit la lourde faute de détruire les corporations, et surtout d'interdire toutes les confréries, qui n'avaient pas de monopole et se formaient spontanément dans chaque localité, en vertu d'une simple approbation épiscopale. Les lois de 1791, en prohibant toute assemblée de gens du même métier, réunis soit d'une façon permanente, soit pour un motif accidentel, abolissaient en réalité en un point essentiel la liberté même du travail qu'elles venaient de proclamer (1). La législation impériale

(1) Aux lois du 2 mars 1791 portant suppression de toutes les maîtrises et jurandes, et du 14 juin 1791, relative aux assemblées d'ouvriers et d'artisans de même état et profession, il faut ajouter les articles 19 et 20 de la loi du 28 septembre 1791 concernant la police rurale, la loi du 23 nivôse an II et la loi du 22 germinal an XI relative aux manufactures, fabriques et ateliers (art. 6, 7 et 8).

étendit ce régime arbitraire à toutes les autres associations. Aux termes des art. 291 et suiv. du Code pénal, nulle association de plus de vingt personnes ayant un domicile distinct ne put exister sans l'autorisation administrative. Il était resté en outre du principe posé par les lois de 1791 quelque chose de spécial aux associations professionnelles et qui empirait encore, pour les personnes vouées au travail, le régime général créé par le Code pénal.

Ces lois allaient en effet jusqu'à prohiber tout concert pour régler les conditions du travail. Non seulement des peines sévères avaient été édictées contre les patrons et les ouvriers prenant part aux grèves et aux coalitions (contre ces derniers surtout); mais encore toutes les conventions *collectives*, ayant pour objet de constater l'*entente des intéressés* sur les conditions de leur travail, étaient frappées de nullité civile. En vain la loi de 1864 avait-elle permis les grèves; ce n'était qu'une dérogation limitative au principe général de la loi de 1791, et la législation se trouvait frapper précisément les accords les plus recommandables. En 1876, à Saint-Étienne, des patrons s'étant engagés, sous une clause pénale, à observer une tarification des salaires, qu'ils avaient établie entre eux et d'accord avec leurs ouvriers, se virent déboutés de leur instance contre un des signataires qui, après avoir violé la convention, refusait d'acquitter le montant de la clause pénale. Le tribunal s'appuya dans son jugement sur la loi du 14 juin 1791, qui prohibait toute convention collective pour régler des intérêts professionnels. Cette convention avait cependant assuré la paix dans la fabrique de cette grande ville pendant plusieurs années. On peut dire que le système des lois

de 1791 a succombé sous l'application qui en fut faite en cette circonstance (1).

C. — La troisième mesure, dont les effets firent cruellement souffrir les classes laborieuses, fut la liquidation forcée du patrimoine des corporations et la confiscation des biens des confréries. Jusqu'à la loi de 1884, les associations professionnelles, qui s'étaient formées en vertu d'une autorisation administrative, ne pouvaient posséder collectivement ni ester en justice. Pour jouir de ces droits, il leur fallait, aidées par des circonstances exceptionnelles, obtenir du bon plaisir du Conseil d'État la déclaration d'utilité publique. Cette spoliation injuste, cette prohibition malheureuse ne furent pas étrangères au développement du paupérisme (1, § 15).

II

La Constituante avait dépassé le but ; elle avait violenté la nature humaine, qui pousse à se grouper les individus ayant des intérêts identiques ou exerçant le même métier.

Aussi, malgré la loi, quelquefois dans le secret, le plus souvent sous le regard bienveillant de l'administration, de nombreuses associations professionnelles se formèrent de tous côtés ; mais elles furent profondément différentes des anciennes corporations et des confréries, qui presque toujours groupaient ensemble les maîtres et les ouvriers.

(1) V. cet important document judiciaire, à la suite du *rapport sur les conditions du travail en France*, par M. Ducarre, député du Rhône. 2^e édit. Lyon, 1877, in-8^o.

Les compagnonnages, qui étaient nés au milieu de la décadence des corporations (I, § 5), demeurèrent intacts même sous la Terreur. Les compagnons, liés entre eux par des rites secrets, avaient conservé, avec la pratique du *tour de France*, des traditions professionnelles et une puissante organisation de secours mutuels. Vers 1830, un mouvement de réforme eut lieu dans le sein de ces sociétés. Il aboutit à mettre fin aux sanglantes rivalités qui divisaient les différents *devoirs*. Quelques-unes abandonnèrent les rites ridicules d'autrefois et se transformèrent en grandes sociétés de secours et d'aide mutuels pour tous les ouvriers qui fesaient le tour de France(1). D'autres conservèrent les rites anciens et continuèrent d'exiger des nouveaux compagnons la confection d'un chef-d'œuvre. Tels sont encore de nos jours les *compagnons du Devoir*, que M. Focillon a décrits dans sa monographie du charpentier de Paris(1); mais les unes comme

(1) V. les articles sur le *compagnonnage* publiés par M. de Riancey dans le *Correspondant* des 10 et 25 octobre 1845. — V. *Notice historique sur la fondation de la Société de l'Union des travailleurs du tour de France*, par Marquet, du bureau des serruriers, à Paris, 1875, in-24; Châteauroux, 1882; et Lucien Blanc, *Troisième congrès compagnonique* tenu à Bordeaux en septembre 1884, Lyon, in-8, 1885. Un nouveau Congrès a eu lieu à Paris le 3 septembre 1889. L'*Union compagnonique* travailla à unir en un seul corps, faisant fonctions de société de secours mutuels et de retraite moyennant un franc par mois, les 28 corporations qui pratiquent le compagnonnage et se partagent en trois branches : les enfants de Jacques, les enfants du père Soubise et les enfants de Salomon. D'après les journaux, 16 corporations ont consenti à se fédérer dans l'*Union compagnonique*. Les promoteurs de ce mouvement cherchent en même temps à unir le compagnonnage à la franc-maçonnerie. V. dans la *Chaine d'Union* d'avril 1886 le procès-verbal du Congrès mixte de compagnons et de francs-maçons tenu à la Rochelle, le 22 novembre 1885, et les documents publiés dans le tome III des *Sociétés secrètes et la Société* par N. Deschamps (Avignon, Seguin, 1883), p. 441.

(2) V. *Ouvriers des Deux-Mondes*, t. I, n° 1. On rapprochera

les autres ont perdu beaucoup de leur importance, par la raison que, depuis les chemins de fer, le *tour de France* est de plus en plus abandonné.

Sous la Restauration, les sociétés de secours mutuels se multiplièrent entre les gens de même profession. Le gouvernement montra dans cette circonstance la sagesse qui lui permit de donner une solution pacifique à tant de questions irritantes. Quelques publicistes et un certain nombre d'artisans réclamaient le rétablissement des corporations et de leur monopole; le roi et ses ministres eurent l'énergie de résister et de maintenir la liberté du travail; mais en même temps ils favorisèrent toutes les œuvres de rapprochement social. Toutes les fois qu'une société de secours mutuels pouvait produire un bien quelconque, l'administration accordait sans difficultés son autorisation (1). Par cette excellente pratique, le gouvernement royal facilitait le groupement spontané et libre des professions. C'est par des mesures de ce genre qu'il avait ramené la paix dans les ateliers, comme Le Play l'a constaté (I, § 5).

Quelques syndicats importants datent de cette époque, notamment la *Société des chapeliers*, qui malheureusement s'est bien écartée de son caractère originel.

L'intervention des municipalités pour régler l'exercice de certains métiers intéressant la circulation sur la voie publique provoqua naturellement l'association

avec profit de cette monographie, écrite en 1856, les remarquables leçons faites en 1890 à la Faculté de droit de Paris, par M. du Maroussem, sur l'ouvrier du bâtiment, en prenant pour type un charpentier, enfant du père Soubise.

(1) Cette phase, peu connue de l'histoire du régime du travail, a été mise en lumière, avec tous les documents à l'appui, par M. Alexis Chevalier, dans l'*Union* du 3 juillet 1882.

des individus qui exerçaient ces professions. Ainsi purent se perpétuer la grande corporation des portefaix de Marseille (1), celles des rouleurs de Boulogne-sur-Mer, des crocheteurs de Lyon, des portefaix de Nantes, etc. D'autre part, l'ingérence administrative dans les professions intéressant l'alimentation amena la conservation, ou pour mieux dire l'aggravation du monopole dans plusieurs industries. Ainsi les bouchers et les boulangers de Paris voyaient leurs prix fixés, leur nombre limité, leurs procédés industriels réglementés minutieusement par l'administration. L'ancien régime n'avait pas été jusque-là ! A l'imitation de la capitale, cent soixante-cinq villes avaient imposé cette réglementation aux boulangers ! Ce fut seulement en 1860 qu'à la suite de mémorables rapports de Le Play au Conseil d'État la boulangerie et la boucherie devinrent libres.

La nécessité de se défendre contre les règlements de police et les exigences du fisc provoqua la formation de puissantes associations entre gens soumis aux mêmes vexations. Dès 1807, les industries du bâtiment, en particulier les maîtres charpentiers, prirent l'habitude de se réunir (2). Ces chambres, dit

(1) V. *Bulletin de la Société d'Economie sociale*, t. I. p. 412, *la Corporation des portefaix de Marseille*, par M. de Ribbe.

(2) Au motif énoncé au texte il en faut joindre un autre, qu'indique M. J.-L. Havard dans sa brochure : *Les syndicats professionnels, chambres de patrons* (Paris, 1873) : « En 1809, les entrepreneurs de maçonnerie recevaient, il est vrai, de la préfecture de police des encouragements pour constituer un bureau, mais ils ne demeurèrent pas longtemps dans l'erreur sur le prix attaché à cette faveur. Au moyen du règlement qu'on leur imposait, on n'arrivait à rien moins qu'à subordonner l'exercice de la profession d'entrepreneur de maçonnerie à une inscription réglementaire, et à mettre la main dans les affaires de la profession par l'introduction d'un certain droit de visite. Toutefois, il est à remarquer que les entrepreneurs de maçonnerie avaient eux-mêmes suscité ces

M. Havard, ont continué presque sans intervalle les anciennes corporations des divers commerces.

En 1864 la chambre syndicale de la quincaillerie à Paris se forma pour soutenir un procès contre l'administration de l'octroi, qui prétendait imposer aux quincailliers des exigences ruineuses. Grâce à leur union, ils triomphèrent devant les tribunaux. Aujourd'hui encore c'est cette lutte contre le fisc, — et aussi contre les laboratoires municipaux, — qui fait que les débitants de vins constituent partout des syndicats très compactes.

La nécessité de débattre leurs intérêts spéciaux au point de vue du régime douanier unit sous le gouvernement de Juillet les raffineurs de sucre et la plupart des grandes industries en unions nationales. Ces unions, se ramifiant sur tous les points du territoire, envoyaient des délégations auprès des pouvoirs publics. En même temps elles créaient ou soutenaient des journaux spéciaux pour traiter des questions techniques.

Ce mouvement, né de la force des choses, car il s'est produit également en Angleterre, en Allemagne et aux États-Unis, s'est accentué considérablement en France pendant les trente dernières années. Le rapide développement des manufactures, la concentration des industries dans les villes, le changement dans la proportion des populations agricoles et manufacturières firent naître de nombreuses associations professionnelles; mais la différence des

vellités de l'administration; car, n'étant pas encore bien pénétrés des conséquences de l'évolution industrielle, ils demandèrent le rétablissement des maîtrises. »

situations et des buts poursuivis différencie profondément les syndicats de patrons de ceux des ouvriers (1).

III

Les syndicats de patrons se composent d'adhérents qui payent une cotisation et élisent la chambre syndicale proprement dite. Celle-ci a de 18 à 25 membres, qui consacrent gratuitement leur temps aux intérêts communs. Voici les fonctions qu'ils remplissent et qui leur ont fait, au moins à Paris, une place importante dans l'organisation industrielle :

1^s Toutes les fois que des débats s'élèvent au sujet des tarifs de douane, des traités de commerce, de la fixation des impôts, les chambres syndicales prennent auprès des pouvoirs publics la défense de leur commerce ou industrie particulière.

2^o Elles aident leurs membres à soutenir leurs intérêts contre les administrations publiques et les municipalités ; si l'on songe à la quotité des contributions et des taxes municipales à Paris et dans les grandes villes, on comprend l'importance de cette fonction.

3^o Le tribunal de commerce de la Seine, voyant de jour en jour les affaires arriver plus nombreuses à sa barre, prit peu à peu l'habitude de renvoyer les parties à l'arbitrage des chambres syndicales ; leurs décisions étaient presque toujours ratifiées. Le garde des sceaux, en 1874, signala l'illégalité de cette procé-

(1) L'ouvrage le plus complet sur ce sujet est celui de M. P. Hubert Valleroux : *Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger*, in-8. Paris, 1885, Guillaumin.

dures; mais l'encombrement était tel que les juridictions consulaires tinrent sa circulaire comme lettre morte, et persévérèrent dans leurs anciennes pratiques avec quelques modifications de forme. La loi du 21 mars 1884 les a sanctionnées en autorisant par son article 6 les tribunaux de commerce à *consulter* les chambres syndicales sur toutes les questions contentieuses. En dehors du renvoi ordonné par le tribunal, beaucoup d'affaires sont conciliées directement moyennant 5 fr. ou 10 francs par les bureaux des chambres syndicales, sans qu'il y ait eu assignation. N'était leur intervention, le tribunal de commerce de la Seine serait absolument impuissant à remplir sa tâche légale.

4° La décadence de l'apprentissage, les fâcheuses conséquences qu'elle entraîne pour certaines industries ont poussé plusieurs syndicats à créer des écoles professionnelles; telles sont les écoles fondées et dirigées par les chambres syndicales de la confection pour dames, des corsets, des dentelles, de la passementerie, des fabricants de voitures, de l'horlogerie, du papier et des industries qui le travaillent, de l'ameublement, de la maroquinerie, de la céramique. Nommons aussi *l'assistance paternelle aux enfants employés dans les fabriques de fleurs et de plumes*, l'école professionnelle des apprentis tailleurs, les cours de dessin créés par la chambre de la bijouterie d'imitation, l'école typographique fondée par le Cercle de la librairie. Et notre énumération n'est pas complète (1).

(1). La chambre des bijoutiers a proposé un registre d'offres d'apprentissage, où les parents auraient inscrit les enfants qu'ils désiraient placer. La chambre aurait reçu le contrat (tout comme faisaient les corporations anciennes) et veillé à son exécution. P. Hubert-Valleroux, *op. cit.*, p. 320.

5° La raison qui trop souvent a provoqué les patrons à former des syndicats fut la nécessité de résister aux grèves. C'est seulement par cette union étroite que leur résistance a pu être efficace. La grève des ouvriers tailleurs, en 1885, l'a prouvé (1).

Si, pour empêcher la disparition d'une industrie, les patrons doivent souvent seliguer entre eux, ils apportent bien des fois un esprit conciliant dans ces contestations. A plusieurs reprises, à Paris, des pourparlers entre les délégués des patrons et ceux des ouvriers ont empêché des grèves d'éclater.

6° Les chambres syndicales, et c'est là la fonction qui se développera de plus en plus, s'occupent aussi de la défense d'intérêts spéciaux à la profession.

En 1881, l'*Union des banquiers des départements* s'est fondée par le groupement de deux cents maisons de banque de la province. Elle a créé des rapports constants entre ses membres, en sorte que leurs règlements et leurs opérations se trouvent singulièrement facilités. L'*Union* a organisé efficacement la résistance contre les envahissements des grandes sociétés financières de Paris. Les maisons adhérentes soumettent tous leurs différends à la chambre syndicale qui les tranche par voie d'arbitrage. Très sévères au point de vue de l'honneur professionnel, elles excluent de leur sein tout défaillant. L'*Union* a déjà obtenu d'importants résultats : non seulement elle a repoussé l'invasion de la banque parisienne, mais elle a discuté utilement ses intérêts avec la Banque de France ; ainsi elle a réussi à faire ramener à 8 jours

(1) V. sur le rôle de la chambre syndicale des patrons tailleurs le *Journal des Economistes*, juin 1885 : *La grève des tailleurs et l'industrie du vêtement sur mesure à Paris*.

au lieu de 10 le minimum des jours d'intérêts imposé pour le recouvrement des effets escomptés dans une succursale sur une autre succursale, ce qui constituait une grande inégalité pour les banquiers de province comparativement à ceux de Paris. Enfin, elle a organisé une caisse de retraite pour les employés de banque.

Un nombre considérable de syndicats de patrons remplissent leur tâche par leurs propres forces et ont un local spécial, comme à Paris la chambre des tissus, la chambre du commerce d'exportation, le cercle de la Librairie. Ce sont généralement ceux des industries les plus riches, dont les adhérents peuvent supporter une cotisation élevée.

Un plus grand nombre ont trouvé avantageux de se fédérer autant pour réduire leurs frais et obtenir plus économiquement certains services que pour agir plus puissamment sur les pouvoirs publics. C'est la raison d'être des six unions syndicales existant à Paris :

1° Le groupe dit *de la Sainte-Chapelle*, qui remonte à 1811, est situé actuellement rue de Lutèce, n° 3. Il comprend, en 1889, 29 chambres spéciales aux industries du bâtiment et datant pour la plupart de ce que nous pourrions appeler la période primitive. Ses organes sont le journal hebdomadaire *la Réforme du Bâtiment* et *l'Écho des Chambres syndicales*, qui paraît tous les deux mois ;

2° *L'Union nationale du Commerce et de l'Industrie* (10, rue de Lancry), fondée en 1857, réunit 80 chambres et fait paraître un journal hebdomadaire, *l'Union nationale du Commerce et de l'Industrie* ;

3° Un groupe dit *de l'alimentation* comprend 6 chambres (70, rue Montmartre) ;

4° Le *Syndicat général des vins et boissons en détail de France*, avec 7 chambres (10, rue Galande);

5° Le *Comité central des Chambres syndicales* groupe 39 syndicats (44, rue de Rennes); il publie mensuellement un *Recueil des procès-verbaux du Comité central des Chambres syndicales*.

6° Il s'est récemment formé, sous le titre d'*Union des syndicats du Commerce et de l'Industrie* (siège social, 45, rue de l'Arbre-Sec), un groupe d'industriels et de commerçants chrétiens, qui travaillent à moraliser les rapports commerciaux par l'organisation syndicale et font appel au sentiment du devoir social chez les conservateurs (IX, § 2).

Le plus important de ces groupes est l'*Union nationale*. Son syndicat général, qui se compose des présidents et secrétaires de toutes les chambres fédérées, a organisé les services suivants :

1° Un service pour les brevets d'invention et les marques de fabrique tant à l'étranger qu'en France; 2° un service du contentieux; 3° la vérification des feuilles de contributions; 4° un laboratoire d'essais et d'analyses chimiques; 5° un service de renseignements commerciaux; 6° la vérification des lettres de voitures; 7° un office de traductions; 8° un office d'assurances. Enfin le journal l'*Union nationale* publie à prix réduit les annonces commerciales des adhérents des syndicats.

L'organisation du syndicat général, qui dirige l'*Union nationale*, est très puissante. Il prend l'initiative de la fondation de nouvelles chambres syndicales, auxquelles, par l'économie de ses services généraux, il donne les moyens de vivre. Il dirige avec succès depuis plusieurs années les élections du

tribunal et de la chambre de commerce. En 1882, il organisa *en un mois*, sur la demande du ministre du commerce, la section française à l'exposition universelle de Melbourne.

L'importance des syndicats de patrons et leur solidité varient beaucoup. Même les syndicats nationaux des grandes industries ont leurs périodes de grandeur et de décadence. Le syndicat des raffineurs subsiste; mais l'*Union des maîtres de forges* a été dissoute sous l'influence de combinaisons nouvelles dans l'industrie sidérurgique (1). Dans des villes de grand commerce et de grande industrie, il y a très peu et même point de syndicats. A Marseille, à Bordeaux, à Lille, les chambres de commerce suffisent à satisfaire les intérêts professionnels des négociants en blés ou en vins et des filateurs; dans ces villes, les patrons qui se syndiquent appartiennent à des industries secondaires. Par contre, au Havre, les syndicats de patrons sont fort développés. A Lyon la *Chambre syndicale du tissage* groupe tous les fabricants de soie. Leur grand développement à Paris tient au fait que Paris est essentiellement un centre de fabriques collectives.

Les syndicats comprennent rarement tous les patrons de la même profession; toutefois, ceux qu'ils réunissent sont les plus importants (2).

(1) Parmi les chambres syndicales embrassant tout le pays, les plus importantes sont celles des entrepreneurs de travaux publics, celle des marchands de bois, l'association nationale de la meunerie française.

(2) Dans l'enquête dite des 44, on a donné les chiffres suivants : sur 282 patrons charpentiers 121 sont syndiqués, sur 1200 serruriers 130, sur 370 carrossiers 240, sur 350 bimbelotiers 120, sur 1200 peintres 200, sur 115 miroitiers 75, sur 2000 patrons de l'ameublement 175. Mais *ce sont les plus fortes maisons* qui sont syndiquées.

Le nombre des membres d'une chambre syndicale n'est jamais grand, dit M. Hubert-Valleroux; il excède rarement 200 et va d'ordinaire de 100 à 200. Lorsque le chiffre des patrons d'une profession est petit, la proportion des syndiqués est grande : elle descend au contraire lorsque croît le nombre des industriels... Ce sont les plus intelligents et les plus riches qui sont les plus disposés à s'entendre. Les petits artisans ne sentent pas le besoin de s'unir.

Les syndicats de patrons ont une grande liberté dans leurs allures; ils paraissent, disparaissent et se fusionnent facilement. Cette mobilité a de grands avantages. Ainsi l'*Union des banquiers des départements*, dont nous avons parlé, s'est détachée d'une autre association, l'*Union des banquiers de Paris et de la Province*, qui s'était fondée en 1869, à l'imitation du *Bankers Institute* d'Angleterre et de la *Bankers association* des États-Unis, pour défendre les intérêts généraux de la profession et promouvoir l'étude scientifique de ses procédés. Cette première *Union* a parfaitement rempli sa mission et continue à la remplir; mais, comme elle ne répondait pas aux intérêts spéciaux des banquiers des départements, ceux-ci ont formé une union particulière, tout en restant membres de la première et en conservant avec elle de bons rapports (1).

Voilà les avantages que présente la formation spontanée des associations professionnelles. Ils ne pourraient se produire si l'État y intervenait à un titre quelconque.

(1) V. lettre de M. Vignes dans l'*Economiste français* du 7 juin 1884.

IV

Avant la promulgation de la loi de 1884, il y avait à Paris, d'après les relevés de la préfecture de police, 237 syndicats ouvriers comptant nominale-ment environ 50.000 adhérents. Ce dernier chiffre est certainement exagéré; on en a eu la preuve par l'enquête des 44. Au moment des grèves, les ouvriers affluent; en temps de travail normal, ils se retirent pour ne pas payer les cotisations.

L'administration évaluait, à la même date, à 350 le nombre des syndicats ouvriers établis dans les départements.

Ces syndicats ont des origines fort diverses. Quelquefois des compagnonnages, des sociétés de secours mutuels leur ont donné naissance. L'*Union des typographes* date de 1839, et, comme la *Société des chapeliers*, a d'abord eu la forme d'une société de secours mutuels. A Lyon, l'*Union des tisseurs* remonte aux insurrections de 1832. Mais dans son ensemble cette nouvelle organisation de la classe ouvrière s'est produite il y a environ trente ans. En 1862, le gouvernement impérial, en envoyant des délégations ouvrières à l'exposition de Londres, déclara la question sociale ouverte. A partir de cette époque, le mouvement s'accrut et les syndicats s'organisèrent peu à peu dans les différentes professions des grandes villes. A la suite de l'exposition universelle de 1867, en présence du fait acquis, M. de Forcade la Roquette, dans un rapport à l'Empereur du 30 mars 1868, garantit la tolérance ad-

ministrative aux syndicats d'ouvriers comme à ceux de patrons. Jamais cette promesse ne fut violée.

Il y a une grande différence dans la consistance des différents syndicats. Quelques-uns groupent un grand nombre d'ouvriers, mais la plupart ne rassemblent qu'une infime minorité.

Ainsi en 1885, sur 18.000 ouvriers peintres, 160 seulement étaient syndiqués, sur 5.000 scieurs de pierres dures, 50, sur 15.000 terrassiers, 158, sur 20.000 ouvriers en voiture, 300, sur 11.000 boulangers, 450 (1). Dans d'autres professions, la proportion des ouvriers est plus forte, mais sans jamais dépasser une minorité. Les causes de cet éloignement sont multiples. M. Bith, l'auteur d'une *Monographie de l'ouvrier bronzier de Paris*, a parfaitement indiqué l'état d'esprit des ouvriers à l'endroit de cette institution dans une profession où cependant elle est mieux organisée que dans d'autres.

« Les ouvriers bronziens, des premiers, se sont réunis en corporation, et ont établi des statuts, d'après lesquels ils doivent venir en aide aux ouvriers sans travail et leur procurer des ressources dans toutes les périodes de chômage. La société possède elle-même un atelier, où elle distribue, pendant un certain temps, du travail à tous ceux qui se présentent; elle leur paye un salaire qui varie entre 3 fr. et 5 fr. En temps de grève, elle donne à chaque ouvrier un secours journalier de 1 fr. 50. La cotisation des membres associés est de 1 fr. par semaine. Environ deux mille ouvriers, c'est-à-dire à peu près le quart des bronziens, font partie de la corporation. Chose curieuse à observer : ce sont presque tous de jeunes ouvriers; les vieux se retirent peu à peu et n'y figurent qu'en très petit nombre. La plupart prétendent que cet argent, donné en si grande quantité à la société, ne profite qu'à la paresse, qui en abuse, et au conseil

(1) V. le rapport de M. Spuller à la Chambre des députés au nom de la Commission dite des quarante-quatre, en 1885.

d'administration. Ils disent ne pas vouloir être dupes trop longtemps; quand ils commencent à concevoir de sérieux soupçons, ils se retirent.

« Il est difficile de dire si cette société est isolée ou affiliée à quelque autre. Un fait certain, c'est que la préoccupation constante de ceux qui la dirigent est l'organisation de la lutte contre le patron; ce sont eux qui décrètent les grèves et les font exécuter par les ouvriers. Dès qu'ils ont mis une maison à l'index, c'est-à-dire qu'ils l'ont désignée comme suspecte et comme devant être abandonnée, personne ne peut résister; tous les ouvriers bronziens, qu'ils fassent ou non partie de la société, sont obligés d'obéir, sous peine de se voir en butte aux mauvais traitements. Et il leur est facile, grâce à l'énorme capital qu'ils possèdent, d'entretenir le chômage et la grève (1). »

Fréquemment, on voit dans la même profession deux syndicats qui obéissent à des inspirations différentes.

L'indifférence de la majorité des ouvriers pour les syndicats se retrouve partout. A Toulouse, sur 20.000 ouvriers et patrons, 3.000 sont syndiqués; à Bordeaux, il y a seulement 1.222 patrons et 2.605 ouvriers dans les syndicats; à Marseille, à Saint-Étienne, la situation est semblable (2). De même, à Berlin, les corporations n'ont quelquefois que le cinquième des artisans. Ce fait, si général, prouve que dans les conditions de la société moderne, quels que soient les avantages de l'association, la vie individuelle, la liberté

(1) *Les Ouvriers des Deux-Mondes*, t. V, p. 259. V. aussi la déposition de M. Dietz-Monnin, président de la chambre de commerce de Paris, dans l'enquête des 44. M. Alphan d constate aussi que la majorité des ouvriers s'éloigne des syndicats et en donne les mêmes raisons.

(2) V. lettre de M. Brochier, maire de Marseille, dans le *Journal des Économistes* de mars 1884 et le *Mémorial de la Loire* du 15 mars 1884.

des mouvements en présentent de plus grands et qu'il ne faut par conséquent jamais les sacrifier.

Quoiqu'une faible partie des ouvriers soit engagée dans les syndicats, cette minorité puise dans son organisation et dans la désorganisation de la majorité une force telle qu'elle mène parfois tout le corps d'état. Puis, l'envoi de délégations ouvrières aux expositions universelles, l'organisation d'*expositions du travail* spéciales, et les subventions que l'État, le Conseil municipal de Paris accordent aux syndicats à cette occasion, donnent une impulsion factice à l'organisation syndicale. Ces subventions, ces délégations, depuis 1862, se produisent périodiquement sous toutes sortes de prétextes.

Pour être complet dans cette revue des causes qui ont agi sur la formation des syndicats professionnels, il faut enfin signaler l'action des sociétés secrètes révolutionnaires, qui ont vu dans cette organisation un moyen d'augmenter leur puissance. (I, § 6.)

Depuis 1871, l'*Internationale* et le *Social Democrat Partei* ont substitué comme base de leur formation le groupement corporatif à la *section*, composée primitivement d'adhérents appartenant à des professions diverses. S'il faut en croire le *Journal des Economistes* de juin 1885, l'*Association Philanthropique des ouvriers tailleurs* était affiliée dès 1867 à l'*Internationale* et faisait appel à l'aide des ouvriers étrangers pour soutenir ses grèves. Une correspondance de Suède, publiée, en février 1885, par la *Question sociale, revue des idées socialistes et du mouvement révolutionnaire des Deux-Mondes*, met à nu la tactique révolutionnaire :

« L'agitation commencée il y a deux ans repose sur le programme socialiste d'Allemagne et de Danemark... Les socialistes de Suède se proposent de lutter en employant des moyens légaux. Momentanément, la situation, les mœurs du pays offrent peu de chances pour une agitation révolutionnaire. Le degré de despotisme n'est pas le même en Suède qu'en Allemagne, en Autriche et dans plusieurs autres pays; et par suite le mécontentement n'est pas si fort contre la monarchie. *En organisant partout des chambres syndicales et des sections de parti*, on pourra lentement arriver à une agitation révolutionnaire. Mais pour cette raison il ne faut pas consentir à ce que les ouvriers soient en bonne intelligence avec leurs exploiters. Dans les coins les plus reculés du pays, où les sections viennent d'être fondées, la population est encore religieuse. Aussitôt que les demandes des ouvriers deviendront plus accentuées, la répression des capitalistes deviendra plus despotique, et de là sortira la première impulsion de la révolte.... »

Les procédés employés en Suède ne le sont-ils pas aussi en France ?

L'organisation des syndicats est loin d'être uniforme; elle varie suivant les localités. A Paris et dans la plupart des grandes villes, un bureau de 15 à 20 membres, élu par l'assemblée générale et renouvelé annuellement, dirige l'association et perçoit les cotisations. A Lyon, les syndicats sont organisés par séries et ont une consistance bien plus grande (1).

Il est nécessaire d'analyser les buts multiples poursuivis par les syndicats pour bien saisir les motifs qui les ont fait naître.

Leur premier et principal but a été généralement

(1) On trouvera des détails peu connus sur la constitution toute spéciale des syndicats ouvriers à Lyon dans un article de M. Pascaud sur les *Associations professionnelles* dans le *Journal des Economistes* de décembre 1881.

d'organiser la classe ouvrière contre les patrons ; ils sont nés de l'antagonisme social. La lutte contre les patrons se traduit par des réclamations et des grèves pour faire hausser les salaires, diminuer la durée du travail et souvent aussi pour mettre le règlement de l'atelier entre les mains des ouvriers. Ce dernier point est actuellement un des principaux objectifs du mouvement ouvrier (1).

Les syndicats cherchent souvent à limiter le nombre des apprentis et à ne les prendre que parmi les enfants des sociétaires. Des personnes fort au courant de l'état de l'industrie parisienne n'hésitent pas à attribuer à ces pratiques une part dans la décadence de l'apprentissage et dans la diminution des ouvriers d'art. D'autres syndicats prétendent exclure les femmes de l'atelier, parfois substituer le travail à l'heure au travail à la tâche, ou encore repousser les ouvriers étrangers. La chambre syndicale des balayeurs de rues de Marseille, bien qu'elle ne soit composée que d'un petit nombre de membres, a réussi déjà plu-

(1) Dès 1867 le *Courrier français*, journal qui exprimait les idées de Proudhon, après avoir dit que les grèves n'étaient qu'un expédient transitoire, ajoutait : « Les ouvriers ne doivent point être salariés ; ils doivent être des associés responsables, rémunérés suivant la valeur intégrale de leur service ou produit ; ils doivent participer aux avantages créés par la division des fonctions, le travail collectif, le progrès de l'outillage, le développement de l'activité sociale et des garanties publiques. *Les patrons ou chefs d'ateliers ne devront plus être que des administrateurs comptables placés sous le contrôle des travailleurs.* La police des fabriques devra être faite par les ouvriers eux-mêmes, qui s'engageront par contrat à respecter les conditions nécessaires au maintien de la salubrité, de l'hygiène, de l'ordre, de la moralité et à l'exercice de l'industrie. Le prix des produits devra être tarifé de la façon la plus sage et la plus équitable par les ouvriers, en tenant compte dans cette estimation des frais généraux, d'une approximation proportionnelle des profits et des pertes. » (7 avril 1867.)

sieurs fois à faire renvoyer les Italiens des services de l'édilité.

Quelquefois les syndicats, comme les *Trade's-Unions* anglaises, ont la prétention d'exiger des patrons de ne prendre dans leurs ateliers que des ouvriers affiliés. Les Chambres syndicales des ouvriers verriers à Lyon et à Paris l'ont fait triompher à la suite de grèves très violentes. Il a été constaté dans l'enquête des 44 que la *Société des chapeliers*, qui est organisée en groupes locaux répandus dans les principales villes, réglemente l'industrie de la chapellerie dans toute la France. Elle prétend obtenir l'égalité des salaires, empêcher l'introduction des machines, et se montre hostile à la participation aux bénéfices, parce que l'ouvrier participant devient à moitié patron et n'obéit plus à son action. A Grenoble, en 1884, les ouvriers gantiers ont organisé une grève contre une des maisons les plus importantes et les plus bienveillantes dans ses rapports avec eux, uniquement afin d'empêcher l'introduction de procédés mécaniques indispensables pour soutenir la concurrence contre l'industrie italienne. Pendant longtemps, la *Chambre syndicale typographique parisienne*, dite *Syndicat de la rue de Savoie*, empêchait ses membres de tirer plus de 1.500 feuilles par jour, tandis qu'on en peut tirer trois ou quatre mille. Les syndicats, en agissant ainsi, voudraient reconstituer la corporation fermée et réglementée.

Quelques-uns, — malheureusement ils sont la minorité, — s'occupent d'écoles professionnelles. C'est ce que font entre autres à Paris les jardiniers, les menuisiers, les fondeurs-typographes, les bijoutiers, les ouvriers en voitures, les mécaniciens, les peintres en

fleurs décorateurs. La *Fédération des chauffeurs mécaniciens conducteurs de France* a institué des cours professionnels et délivre aux élèves des diplômes qui sont déjà estimés. A Reims, la *Chambre syndicale ouvrière du bâtiment*, s'inspirant d'une des meilleures traditions du compagnonnage, fait faire des cours spéciaux et entretient à cette occasion des rapports cordiaux avec la chambre syndicale patronale. On ne saurait trop louer ces dignes travailleurs, qui, après les rudes travaux de la journée, vont, le soir, par amour de leur profession, donner à leurs jeunes compagnons des leçons de leur art et en font de véritables ouvriers.

Les syndicats, qui, au lieu de concentrer leurs efforts dans la lutte contre les patrons, s'occupent sérieusement des intérêts professionnels, fondent des bureaux de placement. La question est très importante pour les boulangers, les bouchers, les cuisiniers et généralement les industries de l'alimentation, qui, à cause d'anciennes habitudes, se trouvent à la merci du premier placeur venu. C'est certainement un des buts les plus utiles qu'ils puissent se proposer; mais pour cela il est indispensable qu'ils s'entendent avec les patrons. C'est sur ce terrain que la chambre syndicale patronale et le syndicat ouvrier peuvent commencer, semble-t-il, à se rapprocher. Or, pour rendre possible ce rapprochement, il faut avant tout supprimer les institutions qui, comme les *Bourses du travail*, sont, au moins en France, une préparation constante à la guerre sociale. (V. *Document annexé, A.*)

Quelques tentatives ont été faites pour fonder des caisses de retraites et de secours mutels; seuls, les

mécaniciens et les employés de commerce de Paris paraissent avoir obtenu un résultat. (V, § 5.)

La formation de sociétés coopératives de production tient depuis quelques années une très grande place dans les préoccupations des syndicats. Le but poursuivi à la fois par les mutuellistes et par le parti collectiviste est de créer des *ateliers coopératifs placés sous la direction des syndicats*, et recrutés exclusivement parmi les adhérents, de manière à être le modèle et le noyau de l'organisation collectiviste future. C'est ce que l'on appelle parfois dans les réunions ouvrières l'*atelier social* (1). Ce but n'a pas été atteint, et, en réalité, les sociétés de production deviennent rapidement indépendantes; car si le syndicat les tient trop en main elles tombent inévitablement; l'indépendance, la liberté d'action sont nécessaires à leur réussite. N'est-ce pas une excellente école d'économie politique pour la classe ouvrière? D'autres fois, au contraire, des sociétés coopératives se sont formées pour échapper à la tyrannie des syndicats; ç'a été par exemple le cas de l'*Union typographique* à Paris. (VIII, § 4.)

(1) C'est pour obéir à cette consigne que le citoyen Chabert déposait, le 4 mars 1885, au Conseil municipal de Paris, un projet d'emprunt destiné à *garantir du travail à la population ouvrière parisienne* et traçait le programme suivant:

« Les fonds réunis seront confiés à une commission formée par les délégués des chambres syndicales et groupes corporatifs ouvriers. Cette commission les répartira de façon à organiser des ateliers municipaux dans les industries où cela sera possible, à construire des maisons ouvrières, à ouvrir des boucheries, boulangeries, bazars municipaux, à effectuer les travaux de voirie indispensables. »

Le citoyen Vaillant a renouvelé cette motion en juillet 1888 et réclamé le moyen de fonder, grâce à des privilèges octroyés par le Conseil municipal, des *sociétés ouvrières corporatives, c'est-à-dire des sociétés sans capital, formées non pour le bénéfice, mais pour assurer à leurs membres, en dehors du prélèvement capitaliste, de meilleures conditions de travail.*

Il n'est pas sans intérêt de rechercher les idées générales qui semblent présider à ce mouvement. A ce titre nous citerons les résolutions suivantes, votées par le *congrès ouvrier* de Lyon en 1878, où la majorité était cependant Proudhonienne et venait de repousser le collectivisme de Karl Marx :

« Les chambres syndicales doivent avoir pour objet : 1^o la régularisation de la production ; 2^o le maintien des salaires et la défense des intérêts généraux par la résistance juridique et la mise à l'interdit des établissements reconnus comme rompant l'équilibre entre les nécessités du travailleur et les exigences du capital.

« Les syndicats ne devront pas oublier que le salariat n'étant qu'un état transitoire entre le servage et un état innomé, ils devront mettre tout en œuvre pour l'établissement de sociétés générales de consommation, de crédit, de production, appuyées sur un contrôle sérieux, dont l'absence est la cause des insuccès passés. »

Il serait injuste de rendre tous les syndicats ouvriers solidaires de ces théories ou de voir dans chacun d'eux un instrument de l'organisation révolutionnaire. Des causes générales, résultant de l'état social et économique du monde, ont poussé au groupement des ouvriers des diverses professions. D'ailleurs, malgré les *politiciens* socialistes, l'expérience de la vie, les résistances que la force des choses apporte à la réalisation des théories folles, peuvent amener peu à peu à une action plus pratique les syndicats formés au début par une pensée d'antagonisme. Dans l'organisme social comme dans l'organisme humain, la *vis medicatrix naturæ* fait son œuvre providentielle ; car, le plan divin étant un, la perception de son intérêt tend à ramener l'homme à l'observation de l'ordre, quoique cela soit loin d'y suffire toujours.

Comme les syndicats de patrons, les syndicats ouvriers se sont fédérés. Les trois principaux groupes sont : 1° l'*Union des syndicats ouvriers de France*, qui publie le *Moniteur des syndicats ouvriers*. Elle réunit annuellement un *Congrès national ouvrier* dans une grande ville, et se tient en rapport avec le *bureau des associations ouvrières* établi au ministère du commerce (1). 2° La *Fédération des travailleurs socialistes de France*, qui est subdivisée en fédérations régionales : la *fédération du Centre*, la *fédération du Nord-Est*, la *fédération du Sud-Est*, la *fédération du Sud-Ouest*; son but, elle ne le cache pas, est celui de l'*Internationale*; elle est de beaucoup la plus nombreuse et ses congrès prennent le titre de *Congrès socialistes ouvriers*. Ses journaux sont le *Prolétariat* et le *Parti ouvrier*. Ce groupe est celui qu'on appelle les *Possibilistes*. 3° La *Fédération socialiste révolutionnaire*, qui s'est formée en 1882 par suite d'une scission dans le groupe précédent et confine aux Blanquistes. Elle tient chaque année des *Congrès syndicaux*; ses organes à Paris sont l'*Attaque*, l'*Egalité*.

Les syndicats ouvriers de Bordeaux, de Rouen, du Havre, de Marseille, de Lyon et de beaucoup d'autres villes forment des fédérations locales, soit indépendantes, soit reliées à l'une de ces trois fédérations centrales.

Outre ces fédérations locales, qui groupent dans une ville ou une région tous les syndicats ouvriers de

(1) « La question d'argent, si difficile pour des sociétés ouvrières libres, n'a jamais été cruelle pour l'*Union des chambres syndicales* ni pour son journal. » P. Hubert-Valleroux *les Corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels*, p. 363.

quelque profession que ce soit, certains syndicats parisiens se sont fédérés avec tous les syndicats similaires existant en France, en sorte que la profession reçoit une organisation nationale. C'est ainsi que le syndicat des typographes de la rue de Savoie est à la tête de 80 chambres syndicales, formant la *Fédération française des travailleurs du livre*; que la *Société des chapeliers de France* groupe 68 syndicats établis dans les principales villes de province, et que la *Fédération des mineurs* fait sentir son action perturbatrice depuis les charbonnages du Nord jusqu'à ceux du Sud et de la Loire.

V

Les associations formées spontanément entre gens de même profession couvraient la France; vaincue par ce flot sans cesse montant, l'administration avait laissé tomber en désuétude la législation de 1791; il devenait nécessaire d'harmoniser la loi écrite avec les faits: tel a été l'objet de la loi du 21 mars 1884.

Elle peut se résumer d'un mot: *tous les obstacles au droit d'association professionnelle sont abolis, mais la liberté du travail demeure intacte*. La liberté d'association professionnelle qu'elle proclame consiste dans les trois points suivants:

1° Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, peuvent désormais s'associer librement, sans avoir besoin d'aucune autorisation administrative.

2° La loi accorde à ces associations professionnelles la personnalité civile. A la différence des établissements d'utilité publique, qui sont soumis pour l'administration de leurs biens à la surveillance du Conseil d'État ou du préfet, elles peuvent les gérer comme leurs statuts l'ont déterminé. Toutefois le droit de posséder des immeubles est restreint, d'après l'article 6, aux immeubles nécessaires à leurs réunions, bibliothèques, cours professionnels. Les associations professionnelles peuvent recevoir des dons ou des legs (1), Mais la nécessité où elles sont d'obtenir une autorisation du Conseil d'État pour les accepter est pratiquement un grand obstacle à la constitution par les syndicats de patrimoines collectifs, car cette autorisation est accordée ou refusée arbitrairement.

3° Enfin les associations professionnelles ont le droit de combiner leurs statuts, d'organiser leur administration, d'assurer leur recrutement et leur perpétuation comme elles le veulent. Les statuts font la loi des parties. Les combinaisons les plus variées peuvent donc se produire ; par exemple, les fondateurs pourraient se réserver certains droits particuliers. On n'est ici en rien gêné par les prescriptions de droit strict qui réglementent les sociétés commerciales.

Trois restrictions seulement sont apportées à cette liberté : la première, résultant des termes exprès de la loi, en limite le bénéfice aux personnes exerçant la

(1) Cette faculté, qui leur avait été d'abord refusée, leur a été reconnue lors de la deuxième délibération de la Chambre des députés. V. le rapport de M. Lagrange, séance du 6 mars 1883. Elle a été formellement sanctionnée par le texte de l'art. 8. V. l'excellent ouvrage de M. Ch. Boullay, *Code des Syndicats professionnels* (Paris, Pédone-Lauriel, 1886), p. 179.

même profession ou des métiers similaires (1); par conséquent, les syndicats ne peuvent comprendre des personnes étrangères à la profession, sous peine de tomber sous le coup de l'art. 291 du Code pénal (2); la deuxième, édictée par l'article 7, reconnaît, malgré toute clause contraire, à chaque adhérent le droit de se retirer en payant seulement la cotisation annuelle; enfin il résulte implicitement de l'ensemble de la législation que ces syndicats ne peuvent faire des affaires

(1) La loi, article 6, autorise les syndicats à constituer *sans autorisation* entre leurs membres des sociétés de secours mutuels *en se conformant aux autres dispositions de la loi*. Or, parmi ces dispositions, figure précisément la recommandation de l'admission des membres honoraires, puisque les sociétés qui les admettent peuvent seules être *approuvées*. La jurisprudence devra apporter certains tempéraments à l'application littérale de l'article 2.

(2) Que faut-il entendre par personnes *exerçant une profession*? La question soulève des difficultés. Les médecins ont dans plusieurs villes formé des syndicats professionnels. Mais la cour de Caen (arrêt du 4 février 1885) et la Chambre des requêtes de la Cour de cassation (27 juin 1885) ont décidé qu'ils n'avaient pas des intérêts économiques à défendre au sens de la loi et leur ont refusé le droit d'ester en justice. Par contre divers arrêts ont reconnu la légalité des syndicats de pharmaciens. La jurisprudence, qui exclut du bénéfice de la loi les professions libérales, a soulevé des protestations unanimes. V. notamment dans le recueil de Sirey une note de M. Villey, professeur de la faculté de droit de Caen, sur l'arrêt de la Chambre des requêtes cité plus haut. V. aussi. Lecho-
pié, *La liberté d'association et les professions libérales* (Paris, Marchal et Billard, in-8°, 1885). Mais nous ne saurions être de l'avis de cet auteur quand il prétend (p. 14) que les avocats, les avoués, les huissiers, les magistrats !! les fonctionnaires pourraient se constituer en syndicats. Les fonctions publiques ne sont pas encore légalement considérées comme des professions. Quant aux avocats, ils constituent une corporation publique obligatoire. Ce régime exceptionnel est justifié pour eux par le concours qu'ils donnent, parfois par la part qu'ils prennent, à l'exercice de la justice. (V. *Document annexé C III*.) La formation d'un syndicat libre dans le sein de l'Ordre est incompatible avec cette organisation. Aussi estimons-nous que, sans attendre l'action du ministère public, le conseil de l'Ordre devrait rayer du tableau tout avocat qui ferait partie d'un syndicat.

proprement dites, se livrer à des entreprises aboutissant à un bénéfice à partager. Pour cela, il faut recourir à la société civile ou à la société commerciale, selon les cas ; l'on ne peut, à peine de nullité, tourner les dispositions de la loi en ces matières. Par conséquent la prétention des syndicats, comme tels, d'exécuter des travaux, d'obtenir des adjudications est absolument contraire à la loi. M. Waldeck-Rousseau, quelque favorable qu'il fût à leurs revendications, a dû le reconnaître pendant son ministère (1). Une modification de la loi pour l'autoriser serait contraire à tous les principes juridiques ; la responsabilité effective soit du capital, soit des personnes, s'impose dans les affaires. Ce serait une tentative dangereuse d'application des théories du collectivisme.

Toutefois il a été reconnu que les membres d'un syndicat pouvaient acheter en commun et se partager entre eux des denrées ou matières premières destinées à leur propre usage. C'est là une opération civile rentrant dans la défense des intérêts industriels, commerciaux et agricoles. Il en est de même des comptoirs d'échantillons qu'ils peuvent établir. Ces décisions ont une grande importance pour les syndicats agricoles (2).

(1) Un règlement d'administration publique du 4 juin 1888 a fait certaines faveurs aux associations ouvrières dans les adjudications et marchés de l'Etat, mais à la condition expresse qu'elles soient constituées en sociétés commerciales, conformément au Code de commerce ou à la loi de 1867 (sociétés à capital variable). La prétention de quelques syndicats agricoles de soumissionner aux adjudications pour les fournitures militaires est illégale.

(2) V. la circulaire du ministre du commerce et de l'industrie du 27 avril 1888, dans le *Bulletin de la société des Agriculteurs de France* de 1888, p. 509. Les offices d'achats ou de ventes en commun ne sont pas sujets à la patente, pas

Enfin, l'abolition de la loi du 13 juin 1791 donne toute liberté aux accords collectifs concernant le travail entre patrons et ouvriers et aussi à ceux conclus entre les patrons, notamment aux concerts sur le partage des débouchés (1) (VII, § 4.)

VI

En somme, la loi du 21 mars 1884 a réglé le droit d'association professionnelle à peu près comme il l'est en Angleterre et aux États-Unis. Les syndicats, avec les diverses applications qu'ils comportent, peuvent modifier dans une certaine mesure la constitution des diverses industries et l'organisation du travail dans notre pays. Mais si grand qu'on suppose leur développement, ce sera un régime fort différent de celui des anciennes corporations, qui étaient obligatoires, et dont le monopole était la négation de la liberté du travail. M. Hiélard, président du *Syndicat général*

plus que les sociétés coopératives de consommation, quand elles ne vendent qu'aux sociétaires.

(1) La Cour d'Aix, par un arrêt du 25 janvier 1887, qui s'est approprié les termes d'une consultation de M. Waldeck-Rousseau, a refusé qualité au syndicat des négociants en tissus des Alpes-Maritimes pour réclamer collectivement des dommages-intérêts à un marchand de Nice, étranger au syndicat, qui aurait employé des manœuvres dolosives dans la vente de ses marchandises. La Cour d'Aix soutient que les marchands lésés ne pouvaient agir qu'individuellement. Elle repousse l'argument tiré de ce que les syndicats des courtiers maritimes et des agents de change sont recevables en pareil cas, en se fondant sur ce que ceux-ci ont un monopole légal. Cet arrêt, qui méconnaît la notion des intérêts collectifs et restreint gravement la portée de la loi de 1884, est justement critiqué par M. P. Hubert-Valleroux dans la *Revue des Sociétés*, n° de mai 1887. La Cour de Paris, par un arrêt du 20 janvier 1886, s'est prononcée en sens contraire.

de l'*Union nationale*, disait à juste titre, le 31 mars 1883 :

L'idée syndicale a réalisé ces trois conditions fondamentales de la prospérité du commerce et de l'industrie : *l'association sans le monopole, la liberté sans l'isolement, l'ordre et la bonne tenue sans la réglementation.*

La réglementation officielle, bien entendu ; car l'ordre et la bonne tenue ne peuvent exister sans certaines règles ; mais il faut que ces règles soient l'œuvre de l'association qui les impose, afin qu'elles puissent être modifiées selon les besoins que le temps révèle, et ne soient jamais une entrave au progrès. En dehors de la reconnaissance à leur profit du droit commun d'association, les chambres syndicales ne sollicitent ni faveur ni privilège, point de délégation de la puissance publique si modeste qu'elle soit. Ce serait mentir à notre origine, compromettre notre indépendance, et, dans tous les cas, perdre ce qui fait aujourd'hui notre force et assurera notre triomphe dans l'avenir : l'autorité morale, qui ne s'impose que par l'exemple, la persuasion et les services rendus.

Nous avons déjà indiqué au cours de cette étude et dans les précédentes (I, § 19) comment les syndicats pouvaient aider puissamment le développement des industries en créant des institutions communes dont tous les associés bénéficient.

Ainsi l'*Union des banquiers des départements*, outre les services qu'elle rend directement, a provoqué l'établissement à Paris d'une association spéciale ayant pour but de procurer aux syndicaux les avantages résultant de la centralisation et de la compensation pour l'exécution des ordres de Bourse, la participation aux émissions de valeurs et au placement des titres, les renseignements financiers. Plusieurs syndicats de Paris se préoccupent en ce moment de fonder dans les

colonies des comptoirs d'échantillons ; d'autres désireraient créer des marques collectives de fabrique ou d'origine, qui donneraient une garantie morale à tous les produits des membres du syndicat (1). (VIII, § 2.)

La chambre syndicale des patrons plombiers couvreur de Paris et celle des patrons charpentiers ont chacune organisé une assurance mutuelle contre les accidents, qui a amené par la surveillance réciproque des intéressés une notable diminution dans le nombre des sinistres. (V, § 4.)

Les syndicats peuvent aussi beaucoup pour assurer la moralité dans la concurrence et la dignité dans l'exercice de la profession. Par exemple, leurs membres devraient s'interdire de se *débaucher* réciproquement leurs ouvriers.

A côté du bien ainsi réalisé et de celui que l'on peut attendre, il faut aussi prévoir les dangers résultant de l'inévitable tendance de toute association au monopole. Le législateur devait donc, après avoir aboli les prohibitions de la loi de 1791, défendre énergiquement le principe de *la liberté du travail*.

La seule protection que la loi du 21 mars 1884 donne à la liberté de ceux qui ne veulent pas faire partie des syndicats, c'est de permettre à tout membre d'un syndicat de s'en retirer à tout instant, nonobstant toute clause contraire, et de restreindre le droit du syndicat vis-à-vis du membre sortant à la cotisation de l'année courante (art. 7). Cette disposition était sans doute nécessaire ; mais en se combinant avec les limi-

(1) Aux Etats-Unis, les *Trade's-Unions* et associations ouvrières ont des marques de fabrique (*marks, labels*) qu'elles apposent sur les objets fabriqués dans les ateliers où travaillent leurs membres. La propriété de ces marques est protégée par la loi.

tations apportées à la capacité de posséder et de recevoir à titre gratuit résultant soit de la loi de 1884, soit des lois générales (§ 5), elle affaiblit beaucoup le crédit des associations professionnelles. Il faudrait au contraire favoriser le développement de leur personnalité civile.

Au point de vue de la protection des tiers, la loi du 21 mars 1884 est absolument insuffisante.

Constamment pendant les grèves les ouvriers cherchent à empêcher par la force ceux de leurs camarades, qui voudraient continuer à travailler, de gagner leur vie et celle de leur famille. Plusieurs grèves, dans ces dernières années, ont eu pour objectif non pas une augmentation de salaires, mais la prétention des syndicats d'imposer aux patrons leur volonté pour le recrutement de leur personnel (1). Des syndicats ont demandé au ministre de l'intérieur d'interdire tout bureau de placement qui n'aurait pas été établi par eux (2). D'autres veulent rendre obligatoire la série des prix de la Ville de Paris. Une telle mesure aboutirait à la fixation légale des salaires et des prix pour les entreprises privées. (I, § 11.)

En intervenant dans le choix des candidatures pour les prud'hommes ouvriers, certains syndicats ont émis la prétention d'imposer aux candidats un mandat impératif, aux termes duquel ceux-ci devraient dans tout litige prendre l'avis du syndicat ouvrier de l'industrie dans laquelle ce litige s'est élevé et confor-

(1) V. les faits recueillis par M. A. Gibon, directeur des usines de Commentry, dans une brochure intitulée : *La liberté du travail et des grèves*. Paris, 1888, Guillaumin.

(2) Le droit exclusif, que l'Administration s'est arrogé en 1834 d'autoriser l'ouverture et de prononcer la fermeture des bureaux de placement, a créé une situation de fait d'autant plus délicate que la préfecture de police n'a nullement réussi à remplir les devoirs que ce régime semblait lui imposer.

mer leur jugement à cet avis (1). Ce n'est rien moins qu'un cas de forfaiture ! A Paris et dans plusieurs villes de province des meneurs socialistes s'introduisent, grâce à l'intervention électorale des syndicats, dans ces utiles juridictions et les désorganisent.

On doit regretter que le législateur de 1884 ait abrogé l'art. 416 du Code pénal qui défendait les *mises en interdit*, ce que l'on appelle, dans le langage des ateliers, les *damnations* (2).

Le contraste est frappant entre les procédés du législateur français et ceux du législateur anglais. Au fur et à mesure que le Parlement anglais, en 1871 et en 1875, légalisait les *Trade's-Unions*, il prenait des mesu-

(1) Louis Pauliat, *Les associations et chambres syndicales ouvrières* (1873), page 89.

(2) Le tribunal civil de Lyon, par un jugement du 13 mai 1885, a déclaré que le syndicat des ouvriers guimpiers avait parfaitement pu défendre par voie d'affiche à tous ouvriers de travailler dans la maison Louis, sans que celle-ci pût demander aux membres du syndicat des dommages-intérêts. Depuis l'abrogation de l'art. 416 du C. P., ce n'est là que l'exercice d'un droit. (V. le *Moniteur judiciaire de Lyon*, n° du 27 juillet 1885.) Ce jugement a causé une vive émotion dans le monde industriel. Il n'est cependant que l'application exacte de la loi du 21 mars 1884.

Le caractère délictueux de ces *damnations* et des pratiques que l'on désigne en Irlande, en Angleterre, aux États-Unis sous le nom de *Boycotting*, est de ne pas se borner à refuser de faire des contrats avec une personne, mais de chercher à la priver des avantages de la société civile, de ce que les jurisconsultes romains appelaient le *commercium*, et de la mettre par-là hors d'état de gagner sa vie. Une pareille peine ne pourrait être que le résultat d'une condamnation prononcée par les tribunaux.

Par la même raison on doit condamner le concert intervenu entre les administrations des houillères du bassin de la Rhur en 1889, par lequel elles s'engageaient à ne pas employer les mineurs qui avaient été congédiés par l'une d'elles ou qui l'avaient quittée. Pratiquement, cela équivalait à l'exil de la province ou à l'interdiction d'exercer la profession pour les ouvriers objet de cette mesure. L'intervention personnelle de Guillaume II a obligé les compagnies à y renoncer.

res énergiques contre les atteintes à la liberté du travail. L'acte du 29 juin 1871 punit non seulement les violences matérielles et les menaces, mais encore toute *molestation* envers les personnes pratiquée de la manière que voici : 1° contrainte pour obliger un patron à renvoyer son ouvrier ou son employé, ou pour forcer l'employé à quitter son patron ou l'ouvrier à quitter son atelier en laissant son ouvrage inachevé ; 2° contrainte envers maîtres ou ouvriers pour empêcher l'offre et l'acceptation d'ouvrage ; 3° contrainte pour forcer maîtres ou ouvriers à entrer dans une Union ou à en sortir ; 4° contrainte pour forcer un patron ou un ouvrier à payer une amende imposée par une Union ; 5° contrainte exercée sur un patron pour l'obliger à modifier son genre de travail ou son personnel. On considère comme *molestation* les actes suivants : 1° suivre quelqu'un avec persistance ; 2° cacher des outils, habits ou autres objets, de manière à en enlever l'usage à leurs propriétaires ; 3° surveiller les abords du lieu où travaillent des ouvriers et suivre quelqu'un, seul ou accompagné, à travers les rues, d'une façon persistante (1).

L'acte du 13 août 1875 punit les ruptures du contrat de travail, qui arrêtent le fonctionnement d'un service public, tel que celui des chemins de fer, des distributions d'eau et de gaz.

Une répression sévère des atteintes à la liberté du travail est d'autant plus nécessaire que chaque jour les

(1) Aux Etats-Unis, les atteintes à la liberté du travail connues sous le nom de *Boycotting* sont réprimées par la *Common law* et par les statuts de divers Etats. Le *report of bureau of statistics of labor* de New-York pour 1886 a reproduit les plus récentes applications de ces pénalités, qui ont été faites par les Cours de justice.

syndicats s'unissent en fédérations puissantes. C'est là un contraste profond avec l'organisation corporative du moyen âge, qui était essentiellement localisée. La concurrence entre les corporations des différentes villes n'était que l'expression des différences qui existent dans la répartition des forces productrices sur le globe. Les fédérations de syndicats qui veulent imposer partout un salaire uniforme, quelles que soient les différences entre les frais de production, sont un véritable danger. On en a eu la preuve lors de la grève d'Anzin, provoquée par la *Fédération des chambres syndicales des ouvriers mineurs de France*, société qui avait pour directeur le cabaretier Basly, depuis député. La *Fédération des typographes* a provoqué en mars 1885 une grève en Franche-Comté pour atteindre le même but, l'égalité des salaires (1). Malgré cela, nous ne reprocherons point au législateur de 1884 d'avoir autorisé l'union de divers syndicats. D'abord il y avait une impossibilité matérielle d'interdire en fait ces communications et ces alliances ; puis on ne pouvait sans injustice refuser aux ouvriers ce que l'on accordait aux patrons. Or, dans toutes les grandes industries, il existe entre ceux-ci de puissantes unions nationales ; tout le monde connaît celles des raffineurs, des maîtres de forges, des fabricants de produits chimiques, etc.

Cependant, le danger n'en existe pas moins et les associations professionnelles pourraient d'autant plus abuser de la liberté d'association, qu'elles ne rencontrent pas les contrepoids qui existaient dans l'ancien régime. Les corporations ouvrières voyaient

(1) V. le travail de M. Péquignot sur les syndicats professionnels en Franche-Comté. *Réforme sociale* du 1^{er} juillet 1885.

leur influence contre-balancée par le clergé, par les ordres religieux, par les confréries, par la noblesse, par les bourgeoisies, par l'Université, par la basoche, par les autres corps de l'État, etc. Aujourd'hui, la liberté accordée aux associations professionnelles est une exception au droit commun. Les art. 291 et suiv. du Code pénal, qui interdisent toute association politique, religieuse, scientifique, restent la règle générale. Tous les projets de loi déposés depuis dix ans, toutes les mesures administratives prises depuis lors cherchent à détruire violemment ou hypocritement les congrégations religieuses, en sorte qu'au moment où l'on met aux mains des classes ouvrières une arme dangereuse, à cause des excitations auxquelles elles sont livrées, le Gouvernement détruit les forces sociales qui pourraient neutraliser ces influences néfastes !

VII

Quelles applications ont été faites de la législation nouvelle ?

A Paris, les syndicats de patrons étaient, avant la promulgation de la loi, au nombre de 185, comprenant nominativement 25.000 membres, ce qui aurait fait le sixième des patentés. M. Hubert-Valleroux estimait que ce chiffre devait être ramené à 12 ou 15.000. Depuis lors, ils se sont grandement développés. La reconnaissance légale les a singulièrement fortifiés. A Bordeaux, le même fait s'est produit. Mais ces résultats ne sont pas ceux de toute la province. Cela tient à des causes locales. Cependant on peut dire, en

général, que les syndicats de patrons ont surtout profité de la nouvelle loi, principalement dans les villes de fabriques collectives.

Quant aux syndicats ouvriers, l'effort que font les divers partis qui cherchent à prendre la direction de la classe ouvrière contre-balance à peine l'indifférence de la masse pour cette institution. C'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue pour apprécier à sa valeur la statistique publiée par l'*Annuaire des Syndicats professionnels, industriels, commerciaux et agricoles, constitués conformément à la loi du 21 mars 1884, en France et en Algérie*. Le ministère du commerce a relevé, au 1^{er} janvier 1889, 877 syndicats de patrons dont 240 à Paris, 819 syndicats ouvriers dont 136 à Paris, 69 syndicats mixtes et 557 syndicats agricoles. Beaucoup de ces syndicats n'ont qu'une existence nominale ou n'ont qu'un nombre insignifiant d'adhérents. Il faut pour chacun d'eux examiner le fond des choses.

Nombre de syndicats ouvriers n'ont pas fait la déclaration voulue par la loi du 21 mars 1884; ils se soucient peu de la personnalité civile. L'Administration, décontenancée par cette force d'inertie, a dû enjoindre à la préfecture de police de continuer son ancien système et de donner l'autorisation aux groupes qui veulent bien l'accepter et qui dans ce cas n'ont pas à déposer leurs statuts (1).

Un grand nombre de syndicats ouvriers, lorsqu'ils

(1) De nombreux syndicats socialistes se forment sans même demander cette autorisation. L'art. 291 du Code pénal et la loi de 1884 ne sont appliqués que d'une façon intermittente et essentiellement arbitraire. On a fait remarquer avec raison que cette défaillance administrative était un obstacle à la constitution des syndicats réguliers.

ne font pas de grèves, s'occupent surtout de politique. En réalité, ils constituent de véritables organisations politiques et électorales, qui retrouvent toute leur vie au moment des élections (1).

Encore une fois, tous les syndicats ne sont pas socialistes ; mais beaucoup le sont et ont ainsi éloigné les ouvriers honnêtes, qui constituent la grande majorité de la classe laborieuse.

Là défaut d'une protection légale pour les ouvriers qui veulent continuer à travailler et pour les patrons qui ont à recruter un nouveau personnel a forcé parfois ceux-ci à fermer simultanément leurs ateliers pour briser la force des meneurs. Ce triste procédé, pratiqué depuis longtemps en Angleterre sous le nom de *lock out*, était inconnu en France avant la loi de 1884.

Ailleurs les patrons, pour se défendre, ont exclu de leurs ateliers tout ouvrier syndiqué. Quelques députés ont proposé des rigueurs législatives contre ces patrons ; il faut espérer que le Parlement n'aura pas la coupable faiblesse de céder. On peut discuter sur la convenance de cette action des patrons ; mais elle est évidemment justifiée dans certaines circonstances (2) ;

(1) Nous avons indiqué dans le *Correspondant* du 25 janvier 1889 la part prise par les différents groupes ouvriers à l'élection qui, le 27 de ce mois, mettait aux prises le général Boulanger et M. Jacques, le candidat de l'opportunisme.

(2) Tel est le prétexte d'une grève qui a éclaté, au mois de mai 1885, chez les ouvriers métallurgistes de Bogy (Ardennes). D'après le *Moniteur des syndicats ouvriers*, numéro du 21 mai 1885 : « les ouvriers en voiture de Paris auraient envoyé dans la vallée de la Meuse des délégués chargés d'organiser la grève. Les ouvriers de Paris prétendent que les bas prix auxquels travaillent les ouvriers des Ardennes permettent aux patrons de cette contrée de livrer ici des pièces de forge, dont le coût d'achat n'excède pas celui du fer pris chez les marchands de la capitale. De là, aux yeux des ouvriers, une concurrence dé-

en tout cas, elle est strictement légitime ; le contrat de travail est et doit rester libre de part et d'autre.

VIII

En faisant abstraction des tendances révolutionnaires, sur lesquelles nous avons dû insister, peut-on, d'après les faits observés, délimiter le champ normal d'action des syndicats ? A une question pareille, dont la solution comporte l'action dans la société de forces très diverses, il est difficile de donner une réponse assurée. Voici cependant nos prévisions :

Les syndicats ne nous paraissent pas devoir devenir la forme générale sous laquelle l'industrie est appelée à s'organiser. Dans les conditions économiques du monde moderne, la liberté d'action individuelle offre plus d'avantages encore que l'association. Celle-ci ne peut fournir que des secours auxiliaires, subordonnés aux efforts résultant de l'initiative et de la responsabilité de chaque chef d'atelier, de chaque chef de famille.

Cela n'empêche pas que les syndicats ne soient encore appelés à grandir en nombre et en importance.

Leur utilité varie selon les circonstances. Dans la grande industrie où le capital, l'intelligence qui dirige et cherche les débouchés, ont une influence prépon-

sasteuse et le chômage en perspective. Ils déclarent que les travaux de la voiture, de la serrurerie, etc., ne reprendront qu'à la condition qu'une entente s'établisse avec les ouvriers des Ardennes. Aussi font-ils tout leur possible pour secourir les grévistes. Ils organisent des souscriptions dans tous les ateliers. »

On comprend que les patrons se refusent à employer chez eux tout ouvrier faisant partie de ce syndicat.

dérante, les syndicats ouvriers n'ont que faire ; lorsqu'ils existent, ils sont toujours formés pour lutter contre le patron ; la vraie, l'unique solution se trouve dans l'union directe et personnelle du patron avec ses ouvriers. Les syndicats n'ont véritablement d'utilité que dans la petite industrie, dans les fabriques collectives, et dans les villes où la classe ouvrière vit par la force des choses davantage en dehors de l'action patronale. Ainsi, les industries du bâtiment sont celles où les syndicats d'ouvriers, comme ceux de patrons, sont le plus solidement constitués. Les déplacements et la mobilité dans le personnel ouvrier, qui sont la condition normale de ces industries, les rendent particulièrement utiles.

Bien qu'au début ils aient été créés souvent dans un but d'hostilité, les syndicats de patrons et ceux d'ouvriers ne sont pas toujours en guerre. Depuis vingt ans, et surtout depuis dix ans, de grands progrès se sont opérés chez les industriels parisiens au point de vue du développement intellectuel et d'une meilleure compréhension des relations qui doivent exister entre eux et les ouvriers. Le soin des intérêts moraux du travail, qui en 1860 était absolument étranger à leurs premiers syndicats, commence à pénétrer chez un certain nombre. Ajoutons que, même quand le conflit éclate, l'institution des syndicats tend à empêcher de part et d'autre la violence matérielle, régularise la lutte et rend moins difficile le rapprochement final. Comme symptôme d'un meilleur avenir, on peut signaler à Paris, chez les jardiniers, chez les fleuristes, dans les industries de la tapisserie, du papier, des papiers peints, la formation de jurys mixtes entre les patrons et les ouvriers pour examiner le mérite des apprentis élèves

des écoles professionnelles et décerner les prix (1). Depuis quelques années, les chambres syndicales patronales de l'industrie du bâtiment ont organisé une cérémonie pour donner des médailles d'honneur aux contremaîtres et ouvriers ayant au moins dix ans de présence dans le même atelier.

Les syndicats de la rue de Lancry (*Union nationale*) ont fait des tentatives de rapprochement et leurs avances ont été agréées par l'*Union nationale des syndicats ouvriers*. Des conférences communes ont eu lieu salle Rivoli, en 1885, et les membres des deux Unions se sont rencontrés dans des banquets, où de hauts personnages politiques, tels que MM. Waldeck-Rousseau et Floquet, venaient apporter la pompe des fonctions dont ils se trouvent revêtus. Ces pensées de rapprochement sont bonnes ; on peut espérer qu'à la longue les hommes pratiques qui se trouvent de chaque côté arriveront à des ententes, constitueront des délégations plus ou moins permanentes. Mais il ne faut pas se faire d'illusions. Ce rapprochement dépend de causes plus générales ; on doit surtout l'attendre de l'apaisement des luttes de partis et de la cessation d'une persécution antisociale contre les éléments religieux.

Ici encore la race anglo-saxonne nous indique la voie à suivre ; lorsqu'au commencement de ce siècle elle se sentit menacée dans sa vitalité par le terrible vice de l'intempérance, ce n'est pas par des banquets et des discours qu'elle tenta d'extirper cette lèpre de son sein. Elle la combattit par des associations de tempérance, et elle fonda ces associations sur une

(1) Voir *Recueil des procès-verbaux du comité central des chambres syndicales*, mars 1885, p. 125.

base essentiellement confessionnelle. C'est aussi par les fortes et saines doctrines de la religion, par les espérances de la vie future que nous apaiserons la formidable ivresse de l'envie et de la haine sociale. Voilà ce que les hommes politiques, que l'on croit devoir inviter à ces solennités, ne devraient pas oublier !

Les *syndicats mixtes* réaliseraient cette œuvre de rapprochement. Non seulement ils sont autorisés par la loi, mais une saine interprétation de son texte accorde la personnalité civile aux syndicats composés de patrons et d'ouvriers (1) ; ils pourraient atteindre les buts spéciaux que poursuivent séparément les syndicats de patrons et d'ouvriers et faciliter la paix sociale par des arbitrages permanents. Au 1^{er} janvier 1889, on ne comptait à Paris que dix syndicats mixtes, appartenant à ces modestes industries dans lesquelles le patron et l'ouvrier sont tous deux des tâcherons, qui souvent se font travailler l'un l'autre. Il faut le reconnaître, le mouvement général des esprits ne porte pas au développement de cette institution. C'est encore moins l'antagonisme qu'une grande défiance qui éloigne l'ouvrier du patron. Le temps et

(1) L'art. 5 refuse la personnalité civile aux unions ou fédérations de syndicats ; ainsi le bureau mixte, composé des délégués du syndicat de patrons et du syndicat d'ouvriers de la même industrie, n'y saurait prétendre. Mais s'il s'agit d'un syndicat unique, composé à la fois de patrons et d'ouvriers, encore qu'aux termes des statuts ils forment deux groupes dans le sein de l'association, il y a lieu à l'application de l'art. 6, qui reconnaît et régleme la personnalité civile des syndicats professionnels sans distinction. L'arrêt de la Cour de Caen du 4 février 1885 a décidé à bon droit que tout syndicat constitué légalement avait la personnalité civile, et repoussé le système du tribunal de Domfront suivant lequel certains syndicats seuls en auraient bénéficié.

une longue patience sont nécessaires pour que l'idée du syndicat mixte devienne populaire. Il y a cependant des exemples encourageants (1).

L'Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers a entrepris de créer des syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers, en leur donnant pour base la religion. A peine à leur début, ils ont déjà obtenu dans plusieurs villes des résultats très dignes d'intérêt. (VIII, §§ 1, 2, 3.)

Ce serait cependant une erreur que de recommander les syndicats mixtes dans toutes les situations. Il est des cas dans lesquels des syndicats composés exclusivement soit d'employeurs, soit d'employés, ont leur raison d'être. Ainsi des syndicats de banquiers, d'acteurs, d'employés de commerce peuvent parfaitement fonctionner isolément. Nous ne saurions trop le répéter, l'organisation industrielle moderne réclame une grande variété de formes.

(1) A Paris, la Chambre patronale du papier peint et la Chambre ouvrière ont, grâce à l'insistance d'un patron, M. Havard, établi un conseil syndical mixte, qui, depuis quatorze ans, s'occupe non seulement des tarifs de salaire, mais encore des questions d'apprentissage et d'éducation professionnelle.

Ce conseil a établi des concours parmi les apprentis de la profession; le prix est une boîte à outils, et le jury se compose mi-partie d'ouvriers et de patrons. Il a réussi à faire réduire à dix heures effectives la journée de travail, sans supprimer les heures supplémentaires en cas de besoin, en sorte que ce but, poursuivi avec tant de persistance et en même temps avec si peu de succès par les sociétés ouvrières, a été obtenu sans difficultés par une entente amiable avec la Chambre des patrons. Ces Chambres ont poursuivi en commun auprès de l'autorité compétente la prohibition du vert de Schweinfurt, substance dont la manipulation est nuisible, mais qui plaît par son éclat. La Chambre mixte agit aussi comme tribunal de conciliation pour les difficultés naissant entre un patron et un ouvrier. V. Hubert-Valleroux, *Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels*, p. 352.

IX

Une des plus importantes et, on peut le dire, une des conséquences les plus inattendues de la loi de 1884, a été la création des *syndicats agricoles*. Le projet de loi ne parlait que des syndicats industriels et commerciaux ; ce fut seulement dans la discussion que l'on pensa à étendre à l'agriculture la liberté accordée au commerce et à l'industrie.

Déjà des syndicats spéciaux et temporaires avaient été formés pour lutter contre le phylloxera, en prenant la base légale des lois du 21 juin 1865 et du 2 août 1879. Mais ces associations ne peuvent être formées qu'entre les propriétaires des fonds intéressés et pour des buts spéciaux. Par contre, la loi du 21 mars 1884 permet la formation de *syndicats permanents*, capables de répondre aux *intérêts généraux* des agriculteurs. Ils sont libres absolument dans leur fondation et leur fonctionnement, ce qui compense les faveurs administratives et les importants avantages financiers attachés aux *associations syndicales* rentrant dans *les cas déterminés limitativement* par les lois indiquées ci-dessus. Enfin, les syndicats agricoles formés en vertu du droit commun peuvent comprendre toutes les personnes ayant un intérêt rural ou exerçant la profession agricole, encore qu'elles ne soient pas propriétaires.

Un mouvement considérable s'est produit dans toute la France pour la formation de syndicats agricoles. Des mobiles fort divers paraissent avoir présidé à ce mouvement selon les localités. Dans quelques contrées, notamment dans la Creuse, dans la Gironde, dans le

Cher, des syndicats se sont constitués entre de petits propriétaires ou ouvriers agricoles désireux de se soutenir exclusivement. Un syndicat d'ouvriers vigneron formé à Sancerre présente un type remarquable de ces syndicats au caractère *démocratique* très accentué (1).

D'autres, créés sous l'impulsion des professeurs départementaux d'agriculture, s'occupent avec succès de mettre les propriétaires et les fermiers à même de lutter contre la dépression de l'agriculture. Ils font appel au concours des instituteurs communaux.

En 1885, le syndicat de Loir-et-Cher a acheté 863.000 kilos d'engrais distribués entre 470 acheteurs sur lesquels l'économie, comparativement aux prix courants du commerce, a été de 75.000 francs : toutes les dépenses du syndicat pendant l'année se sont élevées seulement à 1713 francs.

Il est enfin des syndicats qui, s'inspirant d'une pensée morale élevée, cherchent à grouper à la fois les grands propriétaires et leurs fermiers, les petits propriétaires et les ouvriers agricoles sur la double base de la défense des intérêts matériels de l'agriculture et de l'harmonie sociale. Nous aimons à citer, comme le type d'une institution de ce genre, le syndicat constitué en 1884 à Poligny (Jura) par M. Milcent, l'un des membres les plus zélés de l'*Œuvre des cercles ouvriers*, entre des propriétaires, sylviculteurs, cultivateurs, vigneron, ouvriers agricoles et de profession connexes. Le syndicat se subdivise en groupes cantonaux, qui se réunissent chaque mois sous la

(1) V. dans le *Moniteur des syndicats ouvriers*, n° 124, février 1885, une correspondance sur ce syndicat.

présidence d'un propriétaire dévoué. L'assemblée générale a adopté les résolutions suivantes : 1° les membres du syndicat tiennent à honneur de respecter le repos du dimanche et de ne jamais faire travailler ce jour-là, à moins de circonstances exceptionnelles ; 2° ils placent leur association sous le patronage de saint Isidore, patron des agriculteurs ; 3° ils feront célébrer chaque année un service religieux pour l'âme des associés défunts. Le syndicat a fondé dans son sein une association de crédit qui a remarquablement réussi. (X, § 6.)

Le syndicat agricole de la Charente-Inférieure, créé à Saintes par M. Rostand, compte plus de 11.000 adhérents et a organisé dans les principaux chefs-lieux de canton des dépôts où les adhérents trouvent à acheter, dans des conditions de bon marché et de loyauté exceptionnelles, engrais, produits et machines agricoles, objets de consommation domestique. Les cotisations annuelles de 2 fr. 60 couvrent les frais de chaque dépôt local. Ce syndicat a pris une initiative très active pour aider les petits cultivateurs à reconstituer leurs vignobles.

Les syndicats agricoles peuvent rendre trois sortes de services : 1° prendre la défense des intérêts de l'agriculture au point de vue douanier et fiscal ; — leur multiplication serait selon nous la meilleure représentation de l'agriculture ; — 2° propager les connaissances utiles et les méthodes nouvelles ; 3° enfin fonder des institutions économiques destinées à soutenir et à rendre plus fécond le travail de chacun de leurs membres. L'achat par wagons complets et la vérification des engrais et des semences ont déjà donné d'excellents résultats et assurent un intérêt permanent aux

syndicats, indépendamment des circonstances qui ont pu provoquer leur formation. L'achat ou la location en commun de machines agricoles présente de sérieuses difficultés, mais peut réussir dans certaines conditions locales. L'organisation d'un service de vente en commun du lait, du beurre, des fruits, des produits maraîchers, des vins, pourrait aussi être très utile.

La *Société des agriculteurs de France*, qui est un des meilleurs exemples en France de l'initiative privée et qui représente remarquablement l'intérêt professionnel rural du pays, a compris le parti que les agriculteurs pouvaient tirer de cette nouvelle institution.

Partout elle provoque la formation de syndicats agricoles et elle les soutient par deux fondations. L'*Union des syndicats des agriculteurs de France* groupe sous la présidence de M. Le Trésor de La Rocque 319 syndicats et défend leurs intérêts généraux. Ils ont en outre droit aux services du *Syndicat central des agriculteurs de France*, présidé par M. Welche. Le *Syndicat central* donne gratuitement des consultations sur toutes les questions agricoles et procure à ses adhérents les matières premières, engrais, semences, machines, à des prix très réduits, grâce au groupement des commandes. Il leur offre en même temps des moyens de vérification et de contrôle qui, jusque-là, faisaient défaut à l'acheteur isolé et laissé à la merci du marchand. Il cherche enfin à faciliter la vente des produits des membres des syndicats. (VIII, § 8.) L'action du *Syndicat central* sur ce terrain a été si efficace que les fabricants d'engrais et de machines ont dû baisser leurs prix d'une manière générale, en sorte que le monde rural tout entier bénéficie de l'initiative prise par la *Société des agriculteurs*

de France. Les colères et les attaques impuissantes des intermédiaires, qui pendant si longtemps avaient prélevé des profits excessifs sur les agriculteurs, sont la meilleure preuve des services rendus par le *Syndicat central*.

En réalité, la loi de 1884 a donné sur bien des points des résultats opposés à ceux qu'en attendaient ses auteurs, tant il est vrai qu'une loi de liberté dégage toujours les forces sociales qui étaient comprimées. Néanmoins, il ne faut pas oublier que nous en sommes seulement à la première expérience de ces institutions.

VII

LES SYNDICATS INDUSTRIELS POUR LIMITER LA PRODUCTION (1)

- I. Les crises de surproduction et les vicissitudes de l'industrie. — II. Une nouvelle forme de l'association : les syndicats entre industriels pour limiter la production et fixer les prix. — III. Histoire du syndicat international des fabricants de rails d'acier. — IV. Légalité de ces syndicats en France. — V. Leur avenir économique. — VI. Essai de mainmise de l'Etat en Allemagne sur la direction de l'industrie. — VII. Sociétés d'exportation et comptoirs de vente.

I

Les transformations opérées de notre temps dans les conditions de la production et des échanges font naître spontanément des combinaisons industrielles qui, peut-être, donneront le jour à de nouvelles institutions, mais qui peuvent aussi être éphémères et répondre seulement à une phase transitoire dans l'époque de réajustement économique que nous traversons. Parmi ces combinaisons sont les *syndicats formés entre industriels pour régulariser la production*.

(1) Les combinaisons industrielles dont nous parlons dans cette étude sont fort différentes des accaparements commerciaux qui se produisent assez fréquemment dans ces dernières années (*trade-corners, pools*), et auxquels on donne aussi en France le nom de syndicats. Nous étudierons ces accaparements dans un prochain ouvrage. Le lecteur ne s'étonnera pas que nous ne traitions pas incidemment un si vaste sujet.

Les crises de surproduction sont la maladie périodique de notre organisation économique. Quel que grand que soit l'essor de la consommation, souvent il n'arrive pas à absorber tous les produits créés par l'amélioration des procédés industriels (1). Le mal est beaucoup moindre que les arrêts de production industrielle et agricole si fréquents dans l'ancien régime du travail. Il est surtout passager; car toutes les industries s'enchaînent et les produits des unes servant de matières premières aux autres, par suite du bon marché même de ces matières premières, la consommation se développe, les habitudes se modifient et des industries secondaires basées sur leur emploi se constituent avec le temps, en sorte que quand cette révolution est achevée une certaine hausse, due à une plus grande demande, s'établit comparativement aux prix de la période de dépression. Mais cette période est fort dure pour les industriels : elle se prolonge parfois plus qu'on ne le prévoyait, car la théorie de la régularité *des cycles du commerce* n'est jusqu'à présent que très imparfaitement réalisée par les faits. En attendant, tous les palliatifs qui peuvent modérer ses ravages doivent appeler l'effort des intéressés.

Ainsi, quand à la suite d'une période de prospérité les moyens de production ont été multipliés dans une

(1) Malgré l'emploi de plus en plus général de la houille, la production des combustibles minéraux et du coke a subi, de 1882 à 1888, une crise de surproduction, due surtout à ce que des procédés nouveaux ont réalisé de grandes économies dans la consommation de ces combustibles; mais la loi économique que nous indiquons au texte s'est pleinement vérifiée et, en 1889, malgré le développement de ces procédés, la houille et le coke ont largement profité de la reprise industrielle générale. C'est un exemple saillant des souffrances passagères que causent à certains groupes humains des progrès évidemment bienfaisants à la longue.

industrie au delà des besoins normaux de la consommation, les usines les moins bien situées, celles qui produisent le plus chèrement, doivent disparaître ; mais il est fort naturel que les industriels menacés cherchent à se maintenir en attendant une reprise. Leurs confrères eux-mêmes ont avantage, quand il y a des chances pour cette reprise, à empêcher la liquidation de ces entreprises. Ils évitent qu'elles ne soient achetées à des prix inférieurs à leur coût d'établissement par de nouveaux venus, qui, ayant un moindre intérêt à servir à l'outillage, leur feraient ensuite une redoutable concurrence.

II

Depuis 1873, les grands industriels allemands ont formé, dans ce but, des syndicats temporaires qu'ils appellent *Kartelle*. Ils n'étaient pas inconnus avant eux et nous en indiquerons tout à l'heure pour la France qui remontent à une époque antérieure. Mais c'est de l'autre côté des Vosges qu'ils sont en ce moment le plus nombreux et que l'opinion les envisage avec le plus de faveur.

Ils se produisent généralement sous le patronage des associations formées depuis longtemps entre les grands industriels pour l'étude et la défense de leurs intérêts communs. Nous avons déjà vu l'importance que ces associations avaient eue pour la formation des corporations d'assurances contre les accidents (V, § 3).

Ces conventions tantôt se bornent à fixer la production de chacune des usines associées, tantôt elles y ajoutent une fixation du prix minimum au-dessous

duquel aucun des membres du syndicat ne pourra vendre. D'autres fois, elles répartissent les commandes entre les associés et allouent des indemnités aux usines qui consentent à cesser provisoirement ou à restreindre leur production. Enfin certains syndicats ont pour objet le partage géographique des débouchés tant à l'intérieur qu'à l'étranger.

Des *Kartelle* de ces diverses sortes ont été conclus entre les raffineurs de sucre, les fabricants de papier, les brasseurs, les maîtres de forges de la Silésie, les propriétaires de houillères du bassin de la Rhur. Ces derniers, au nombre de cent-sept, ont formé, en 1879, un syndicat pour cinq ans qui leur a permis, pendant ce temps, de dominer le marché allemand. Il a été depuis renouvelé.

A côté, ou plutôt dans le sein de ce grand syndicat, qui avait pour but seulement de limiter la production et d'obvier par là à la baisse des prix, un syndicat particulier s'est constitué en 1885 entre les fabricants de coke et producteurs de charbons gras du district de Dortmund pour centraliser la vente de leurs produits et se la répartir proportionnellement. Le défaut d'adhésion d'un certain nombre d'intéressés fit abandonner cette combinaison au bout de dix-huit mois.

Les charbonnages de la haute Silésie ont, de leur côté, réussi, au mois d'avril 1887, à se grouper dans une combinaison de ce genre. Trois grands charbonnages qui appartiennent à l'État prussien dans cette région et sont exploités directement par ses agents y ont adhéré ou au moins se sont concertés avec le syndicat pour la fixation du tonnage à extraire.

Les usines qui travaillent le fer sont celles qui ont

le plus usé de cette nouvelle forme d'association. Toutes celles de l'Allemagne sont, au moment où nous écrivons, partagées en quatre syndicats régionaux qui règlent la production et en même temps ont des comptoirs de vente. Ces syndicats eux-mêmes s'entendent pour régler entre eux la concurrence, au moins pour certains débouchés. Ils ont réussi à élever notablement dans le pays les prix du fer et de l'acier.

La protection douanière considérable, dont jouissent ces grandes industries, fait qu'en se syndiquant elles sont absolument maîtresses du marché intérieur : elles en profitent pour y vendre à un prix très élevé, et avec les bénéfices ainsi réalisés elles écoulent leurs stocks à l'étranger, parfois au-dessous du prix de revient.

Il n'est pas jusqu'aux banquiers allemands qui ne se soient réunis à la fin de mai 1887, à Francfort, la vieille capitale de la banque, et aient décidé de ne pas escompter au-dessous du taux de la *Reichsbank*, quand on craignait l'exportation de l'or, et, dans les autres circonstances, de ne pas escompter au-dessous de 1/8 pour 100 du taux adopté par elle.

En mai 1886, les principales usines sidérurgiques de l'Autriche-Hongrie ont conclu un accord pour se distribuer les commandes et fixer des échelles de prix communes. Il expirait au 1^{er} décembre 1887 ; mais les intéressés en ont été si satisfaits qu'ils l'ont prorogé.

En Belgique, des ententes de ce genre ont été essayées dans plusieurs industries. Un puissant syndicat, pour le partage des débouchés, dure depuis plusieurs années entre les fabriques de glaces coulées et polies de ce pays et celles situées au delà de la frontière. Par contre, un accord pour la fixation des prix entre les producteurs de fonte de Charleroi et ceux du Luxem-

bourg ne paraît pas avoir donné de grands résultats.

Les fabricants d'horlogerie suisses ont, eux aussi, essayé de former un syndicat pour limiter leur production.

Aux États-Unis, les combinaisons de producteurs en vue de dominer le marché sont assez anciennes : elles sont connues sous le nom de *Pools* ou de *Trusts*.

L'*American iron and steel Association*, d'après un rapport de son secrétaire, publié en novembre 1886, avait porté le prix des rails d'acier à 185 francs la tonne et espérait le porter à 200 francs, ajoutant ainsi au prix de ces rails, en Angleterre, le montant intégral du droit de douane, qui est de 85 francs, des frais de transport et de commission (1).

La même organisation existe entre les mines d'an-thracite de la Pennsylvanie, et comme ces grandes compagnies ont fort peu de souci de leur personnel, en janvier 1885, la fermeture de bon nombre de puits ayant été décidée par le comité directeur, dix mille ouvriers se sont brusquement trouvés sans travail. Aussi les *Trade's-Unions* surveillent ces combinaisons et cherchent à y intervenir pour sauvegarder les intérêts des ouvriers, par exemple pour que la réduction de la production reconnue nécessaire s'opère par une diminution des heures de travail plutôt que par l'arrêt complet de certaines exploitations (2).

(1) Depuis lors, l'*American iron and steel Association* a dû subir à son tour les conditions léonines que le syndicat des chemins de fer lui a imposées. V. *The Economist*, 11 février 1888. Sur les *Pools* ou *Trusts* américains, V. notre ouvrage, *les États-Unis contemporains*, 4^e édit., t. II, chap. xxv, § 3, et notre article dans le *Correspondant* du 25 janvier 1890.

(2) Comme un exemple de la surveillance que les associations ouvrières doivent exercer en cette matière, on peut citer une spéculation à la baisse des fontes qui s'est produite à

Les chemins de fer ayant été construits en Amérique exclusivement par l'initiative privée, les compagnies avaient jusqu'à ces derniers temps une liberté absolue pour l'établissement de leurs tarifs et elles en profitaient pour entrer dans ces syndicats. Elles transportaient à des tarifs de faveur les produits des charbonnages ou des exploitations de pétrole avec lesquelles elles s'alliaient. Un acte voté par le Congrès en mars 1887, l'*Interstate commerce bill*, a placé l'exploitation commerciale et les tarifs des chemins de fer, dont le réseau s'étend sur plusieurs États, sous le contrôle d'une commission fédérale et a cherché à prévenir ces combinaisons par l'interdiction des tarifs de faveur faits à telle ou telle entreprise particulière.

En Angleterre, l'esprit d'individualisme est si accentué que les syndicats de ce genre ne se produisent que d'une manière intermittente et dans quelques industries. Au mois d'août 1886, les compagnies de transport maritime dans l'extrême Orient ont formé un syndicat pour relever les prix du fret des ports de Chine et du Japon à Londres et à Liverpool. Mais, comme elles subissent à l'étranger la concurrence des compagnies françaises et allemandes, elles transportent les mêmes marchandises à un tarif très inférieur au Havre et à Hambourg, ce qui soulève de vives plaintes de la part des négociants anglais. Entre l'Australie et Londres, où il n'y a pas de concurrence étrangère, depuis dix ans un syndicat établi entre douze compa-

Glascow en septembre 1888, au moyen de ventes à découvert, et qui avait pour objet de faire obstacle à une demande d'augmentation des salaires des mineurs fondée sur l'élévation du prix du minerai. Cette manœuvre coupable a du reste échoué. (V. *The Economist*, 13 octobre 1888, trade supplement.)

gnies de transport règle souverainement les frets (1).

Si dans ce cas le monopole paraît préjudiciable aux intérêts généraux, il en est autrement de la décision prise en septembre 1888 par l'*United cotton spinners Association* de Manchester, qui, en présence de la rareté du coton américain alors disponible à Liverpool, décida de diminuer le nombre des heures du travail pour éviter une hausse exagérée de la matière première. La sagesse de cette décision fit que même les fabricants restés en dehors de l'association s'y conformèrent.

L'industrie du fer, par sa constitution même et l'utilité qu'il y a pour elle à régulariser sa production, se prête particulièrement à ces combinaisons. Les maîtres de forges du district de Middlesborough ont, en 1887, relevé par un *pool* les prix de la fonte. Les fabricants de rails d'acier de Cleveland ont formé depuis longtemps un syndicat qui fonctionne à la satisfaction de tous les intéressés. Il a servi de base à une des plus importantes combinaisons de forces économiques qui se soient jamais produites et dont nous allons dire brièvement l'histoire.

III

Le concurrence étrangère est la défense naturelle des consommateurs contre ces syndicats dont nous avons fait ressortir le côté avantageux, la régularisation de la production, mais qui, s'ils dépassent cet intérêt de défense, peuvent constituer des mono-

(1) Les fabricants de jute de l'Inde sont liés entre eux par une convention analogue, ainsi que les exploitants des salines du Japon.

poles dangereux pour le bien public. Or ces syndicats essayent parfois de supprimer ce frein par des ententes internationales.

Tel avait été l'objet d'une convention formée au commencement de 1884 pour une période de trois ans entre les fabricants de rails d'acier d'Allemagne, à l'exception de deux, les fabricants anglais, à l'exception d'un seul, et tous les fabricants belges.

Toutes les commandes reçues de l'étranger, a dit M. Smith, directeur de la *Cumberland Steel Company*, devant la commission d'enquête sur la dépression du commerce, sont partagées dans la proportion de 66 pour 100 pour la Grande-Bretagne, 27 pour 100 pour l'Allemagne et 7 pour 100 pour la Belgique. L'Inde est considérée comme une partie de l'Angleterre et par conséquent réservée aux Anglais ; mais les autres colonies anglaises sont considérées comme pays étrangers. Dans l'intérieur de la Grande-Bretagne le même principe est appliqué. Chaque compagnie est autorisée à fabriquer une certaine quantité de rails d'après l'état de sa production antérieure et a droit à une proportion correspondante tant dans les commandes nationales que dans la part allouée à la Grande-Bretagne dans les commandes étrangères. Le conseil de l'association a réglé les prix et les a élevés de 4 liv. sterl. la tonne à 4. liv. 15 shillings. Chaque compagnie peut accepter un ordre à un plus haut prix et en bénéficier, mais le montant de cette commande est imputé sur sa part dans la production totale et est porté à son compte débiteur sur les livres de l'association. Si l'on craint qu'une usine étrangère à la combinaison obtienne une commande, l'association désigne un membre pour entrer en concurrence avec elle et lui permet de livrer à moins de 4 liv. 15 shill. la tonne : la différence lui est payée par l'association. En fait, la concurrence des fabricants français et de quelques autres a permis de réaliser seulement le prix de 4 liv. 13 shill. ; une différence de deux shill. a été accordée à titre d'indemnité aux membres qui ont dû accepter des commandes à bas prix. En somme,

l'association a été un succès. Elle a préservé de la ruine un certain nombre de compagnies, a permis de connaître la demande réelle de rails et de régler la production en conséquence. Mais la majorité des fabricants anglais trouve que la part de l'Allemagne est trop forte ; ils sont disposés à entrer en concurrence avec elle quand la convention sera à terme, à moins qu'elle ne se contente d'une part moindre dans les débouchés étrangers.

Le syndicat international ne s'est pas reconstitué en effet après son expiration en janvier 1886. Les négociations engagées à diverses reprises dans ce but ont échoué (1).

En attendant, le syndicat des usines sidérurgiques austro-hongroises et celui des usines allemandes ont conclu, en mai 1888, un accord aux termes duquel les usines allemandes s'interdisent de faire concurrence en Autriche aux usines austro-hongroises, et celles-ci s'engagent à ne pas disputer des commandes aux usines allemandes dans leur pays. Les exportations en Rouma-

(1) V. *The Economist* du 8 septembre 1888. Dans son numéro du 26 mai 1888, p. 668, ce journal signale les spéculations qui se produisent sur les actions des usines de rails, selon que les bruits de reprise du syndicat sont démentis ou affirmés. La spéculation sur les valeurs industrielles à la Bourse ou sur les existences de marchandises sur les marchés est un des aspects nouveaux que prennent ces syndicats internationaux. L'accord entre les principaux producteurs est en effet, dans certains cas, précédé par l'acquisition à la Bourse des actions des usines par un groupe de spéculateurs, qui deviennent alors maîtres de la direction des diverses entreprises et les font entrer ensuite dans la combinaison. L'intérêt attaché à une régularisation de la production risque dans ce cas de disparaître à un moment donné devant l'intérêt que les détenteurs des actions ont à les écouler dans le public à un prix surélevé artificiellement.

D'autres fois des sociétés se forment régulièrement, en la forme commerciale, pour acheter les actions des entreprises similaires établies en divers pays, et elles régularisent ou compensent les inégalités de leur production. Ce genre d'association, qui commence à peine à se former et qu'il ne faut pas confondre avec les *corners*, les *pools* ou les syndicats de spéculation, reçoit le nom singulier d'*Omnium*.

nie sont complètement abandonnées aux Allemands ; les Autrichiens se réservent la plus grande partie des exportations en Serbie (1).

IV

En France, les raffineurs de sucre sont syndiqués depuis longtemps. M. Lecour-Grandmaison a décrit, à la Chambre des députés, dans la séance du 23 mars 1886, leurs procédés en ces termes qui n'ont soulevé aucune contradiction :

Il existe à Paris, sous le nom assez bizarre de *Consortium*, un syndicat de raffineurs qui prétend non seulement régler souverainement le prix des sucres, mais encore limiter en France la fabrication des sucres raffinés. Le syndicat parisien a toujours eu la prétention d'étendre son autorité non seulement sur les raffineries de la capitale, mais sur celles des ports ; celles-ci ont généralement résisté au *Consortium* ; plusieurs d'entre elles sont mortes, d'autres ont fini par se soumettre. Les raffineurs de Marseille ont jusqu'à présent résisté. Le syndicat, pour les punir de cette résistance, a décidé que Marseille serait considéré comme ne faisant plus partie du territoire français et qu'on lui appliquerait les prix d'exportation : de telle sorte que le sucre raffiné vaut à Marseille 95 fr., tandis que nous le payons à Paris 100 et 101 fr.

L'honorable député montrait ensuite comment les tarifs de chemins de fer à base kilométrique décroissante rendaient possible au *Consortium* l'écrasement des raffineries de province ou finissaient par amener leur capitulation. Celles qui sont entrées dans la combinaison ne doivent pas dépasser une certaine pro-

(1) V. *The Economist*, 19 mai 1888.

duction par jour : en échange, l'approvisionnement d'un rayon local déterminé leur est abandonné. La résistance des grandes raffineries marseillaises a toutefois empêché jusqu'ici le *Consortium* d'atteindre complètement son but, qui est de faire hausser sensiblement le prix du sucre pour les consommateurs français et d'abaisser le prix du sucre exporté à l'étranger.

Les compagnies d'assurance sur la vie et contre l'incendie, après s'être fait concurrence pendant quelques années, ont adopté, en 1881, des tarifs uniformes.

Nos industries sidérurgiques n'ont jamais pu arriver à une organisation centralisée ni à une entente sur les prix, malgré plus d'une tentative faite en ce sens. Leur situation géographique crée entre elles des oppositions d'intérêts que la protection douanière et le régime si débattu des admissions temporaires accentuent encore. Elles forment seulement divers groupes locaux constitués diversement. Le plus remarquablement organisé est celui de Longwy. Il a établi un comptoir de vente, qui distribue les commandes entre les diverses usines syndiquées et exige un prix supérieur au tarif commun, quand l'acheteur demande une marque particulière. De leur côté, les maîtres de forges du Nord et du Pas-de-Calais fixent les prix dans des réunions trimestrielles, mais sans réglementer la production. Une entente partielle seulement s'est établie en 1885 entre le groupe du Nord et le groupe du Centre pour se partager la clientèle par zones et établir dans chaque zone restée commune des prix identiques. Mais le groupe si important de l'Est est resté en dehors (1).

(1) Pour qu'une entente de ce genre fût stable, il faudrait

Les filateurs de laine des Ardennes, les filateurs de lin du Nord, les fabricants de produits chimiques ont, à plusieurs reprises, dans ces dernières années, formé des syndicats pour limiter la production ou pour se partager les débouchés. La chambre syndicale des mouliniers filateurs de soie, qui a été fondée en 1874, à Valence, pour s'occuper des intérêts de cette industrie, a essayé, en 1884 et 1885, de régler les prix des cocons de la région du Rhône. Elle n'y a pas réussi; car le marché français, pour les soies, est dans la dépendance du marché beaucoup plus important de la haute Italie. C'est là qu'en 1885 s'est produit, avec le concours de la haute banque et du gouvernement italien, une opération colossale pour relever les prix de la soie. Elle a pleinement réussi, grâce à la sagesse de ceux qui conduisaient l'opération et qui ont su s'arrêter à temps. En août 1887, le *Consortium de Turin*, ainsi qu'on l'appelle, a repris une nouvelle campagne de hausse sur les soies; mais il a eu le soin de ne pas la pousser trop loin.

La légalité de ces syndicats a fait quelques doutes.

La législation de la plupart des pays punit l'accord des producteurs ou détenteurs d'une marchandise pour en faire monter les prix. C'est la tradition du moyen âge, où tous les règlements sur les prix avaient pour objet d'assurer le bon marché, à moins qu'il ne s'agit des produits des corporations privilégiées. Pratiquement les lois contre l'accord des producteurs sont inexécutées et inexécutables. Au mois d'octobre 1886, le gouverneur de l'État de Pennsylvanie a lancé

qu'elle fût arrêtée de concert avec les marchands de fer de Paris. C'est de ce côté que sont venues jusqu'à présent les plus grandes difficultés.

une proclamation contre le *pool* des compagnies houillères, le déclarant contraire à l'ordre public ; mais les poursuites dont il le menaçait n'ont pas abouti. En France, l'article 419 du Code pénal punit « la réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une marchandise ou denrée tendant à ne la vendre qu'à un prix supérieur à celui qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce ». Mais la loi du 21 mars 1884, en autorisant les syndicats professionnels régulièrement constitués à *se concerter* pour étudier et défendre leurs intérêts industriels, rend cet article inapplicable à des associations de ce genre formées entre *producteurs*, pourvu qu'ils n'emploient pas de manœuvres frauduleuses pour déterminer la hausse et qu'ils se soient constitués régulièrement en syndicat professionnel (1).

Le point de vue général du législateur a changé, et il devait changer (2). En droit naturel, le fait des manufacturiers qui sauvegardent les intérêts de leur pro-

(1) V. Ch. Boullay, *Code des syndicats professionnels*, p. 142.

La Cour de Paris, par un arrêt du 28 février 1888 (Sirey, 1889. 2, p. 49), a appliqué les peines portées aux articles 419 et 420 du Code pénal aux membres d'un syndicat formé régulièrement entre des marchands d'eaux minérales de Paris qui avaient ensuite conclu un accord avec des concessionnaires de province qui s'étaient engagés à ne vendre leurs eaux qu'aux membres du syndicat. M. Charles Boullay, dans une savante consultation (reproduite par la *Revue catholique des Institutions et du droit* de janvier 1890) fait remarquer que dans l'espèce il s'agissait d'une entente entre les membres d'un syndicat d'une part et des propriétaires étrangers à ce syndicat d'autre part. Le concert établi en dehors de l'association syndicale continue à tomber sous l'application de l'art. 419. Il ne faut pas cependant se dissimuler que la tendance des tribunaux est d'appliquer d'une manière très restrictive la loi du 21 mars 1884.

(2) Lors de la révision du Code pénal en Belgique, les articles 419 et 420 ont été supprimés purement et simplement.

duction, doit être apprécié très différemment de celui des commerçants, simples spéculateurs (1), qui s'entendent pour acheter toutes les existences disponibles, qui poursuivent le découvert et font hausser les prix artificiellement, comme l'ont fait le fameux *corner* de Liverpool sur les cotons de 1881, le *corner* de New-York pour les cafés et le *corner* de Chicago sur les blés en 1887-88, la grande spéculation sur le cuivre et l'étain organisée en France en 1887, le *corner* autrichien sur les maïs en 1888. Ces gigantesques opérations contre la nature des choses échouent du reste toujours, et les catastrophes qui frappent tôt ou tard leurs promoteurs sont une sévère leçon, à défaut des poursuites judiciaires très difficiles à établir légalement.

V

De tous ces faits il résulte que dans le monde industriel et commercial on tend plus qu'autrefois à agir de concert. Depuis un siècle ou deux, suivant les pays, l'action individuelle a régné exclusivement dans le grand commerce et dans la grande industrie, et c'est à elle qu'on doit les progrès matériels immenses dont

(1) On a invoqué avec raison la distinction faite par M. Emile Ollivier, en 1863, dans son rapport au Corps législatif sur la loi relative aux coalitions ouvrières : « On s'associe, dit-il, pour poursuivre à l'aide d'une action continuée pendant un certain temps la réalisation d'une affaire ou d'une idée; on se coalise pour obtenir par une action commune d'une durée restreinte un changement dans les conditions du travail. L'association suppose nécessairement une organisation, la coalition n'exige qu'une entente momentanée; l'association crée un intérêt collectif, la coalition donne simplement plus de force à l'intérêt individuel de chaque coalisé; l'association entre tous et un seul suscite l'être moral; la coalition n'opère qu'un rapprochement fortuit entre les individus qui ne se fondent pas ensemble. »

nous bénéficions. Mais dans les temps plus difficiles que la réalisation même de ces progrès a amenés, dans la période de réajustement et de tassement, si l'on peut ainsi parler, où nous sommes entrés, on revient instinctivement aux associations, aux combinaisons de forces destinées à amortir le jeu de la concurrence. Cette tendance peut être bienfaisante, pourvu qu'elle ne soit pas viciée par l'esprit de réglementation et de monopole, ces deux formes économiques de l'exploitation d'autrui.

La limitation de la production n'est utile qu'exceptionnellement. Elle est souvent dangereuse parce qu'elle fait obstacle à la liquidation des crises en augmentant les frais généraux de l'industrie et en empêchant les baisses définitives de prix, qui sont le meilleur moyen de relever la consommation (1). C'est ce qu'ont expérimenté à leurs dépens en 1885 certaines houillères de Westphalie, qui, après avoir accepté une limitation de leur production, ont mieux aimé payer l'amende que de s'y conformer; l'augmentation proportionnelle de leurs frais généraux les ruinait ! On a partout remarqué que les grandes exploitations tiraient beaucoup plus d'avantage de ces combinaisons que les petites et les moyennes, surtout quand on fixe des prix uniques. Les difficultés pratiques du fonctionnement de ces syndicats sont la meilleure garantie contre leur trop grande durée ; ils ne peuvent en effet

(1) Une violente crise de surproduction dans l'industrie sucrière a été provoquée en Allemagne en 1884 par l'excès de la protection douanière et par les primes à l'exportation. L'assemblée des fabricants de sucre, tenue à Berlin le 2 octobre, a formellement repoussé les projets tendant à faire restreindre par l'Etat la culture des betteraves et a demandé, au contraire, des mesures fiscales facilitant l'extension de la consommation.

marcher qu'à la condition d'embrasser le 80 et même le 90 pour 100 de la production. Il faut surveiller constamment les usines syndiquées pour qu'elles ne dépassent pas les quantités convenues, et le paiement des clauses pénales, en cas de contravention aux accords, n'est assuré efficacement que par un dépôt préalable dans une banque. Les industriels loyaux sont trop souvent victimes de ceux qui sont moins délicats. Le contrôle de la fabrication peut amener aussi des abus. Pour toutes ces raisons, ces syndicats ne nous paraissent devoir être que des associations temporaires, utiles seulement dans les temps de grande dépression des affaires (1). La solidité exceptionnelle du *Consortium* des raffineries de sucre françaises est due à ce que cette industrie prospère surtout grâce aux primes qui lui sont données sous forme d'excédents de rendement et de restitutions de droits à l'exportation, et qui lui ont permis de supplanter presque complètement les raffineries anglaises. Une pareille position à défendre crée une solidarité à toute épreuve entre les intéressés.

VI

Le succès des syndicats des fabricants de rails d'acier allemands ou des maîtres de forges de la Silésie vient de ce que le gouvernement pousse au maintien de ces organisations, dans l'espérance qu'au prix de sacri-

(1) Telle est aussi l'opinion de M. Foxwell, professeur à Trinity college, fondée sur les résultats des combinaisons de ce genre en Angleterre. V. *Revue d'Economie politique*, n° de sept.-octobre 1889.

fices imposés aux consommateurs nationaux ils conquerront des débouchés à l'étranger. Le gouvernement a un moyen d'action très puissant sur ces industriels ; car il leur dispense des commandes à des prix bien supérieurs à ceux qu'il obtiendrait en faisant appel à des adjudicataires étrangers. Ainsi à une adjudication de 18.000 tonnes de rails Bessemer, qui eut lieu en Italie le 15 mars 1884, deux usines allemandes avaient soumissionné à raison de 143 fr. 30 et 143 fr. 50 la tonne *rendue franco à Gènes*. Le 21 du même mois, des rails de la même qualité furent adjugés au chemin de fer de l'État, à Berlin, au prix de 179 fr. 35 la tonne *livrable à l'usine!* Des faits semblables se sont produits très fréquemment dans les années suivantes. Le ministre du commerce de Prusse, M. de Maybach, dans plusieurs déclarations, a érigé en théorie économique l'achat par l'État au-dessus du cours en faveur des industries nationales !

Indépendamment de la question financière, un pareil système a de fâcheuses répercussions. En 1888, les usines sidérurgiques de Prusse, grâce à la convention qui les lie toutes entre elles, ont poussé les prix si haut que toutes les autres industries qui emploient le fer et l'acier se plaignent vivement. Les exportations de fer allemandes ont beaucoup diminué en 1888 et 1889 ; mais les commandes de l'État, faites dans les conditions que nous venons de dire, suffisant aux usines syndiquées, elles dédaignent les plaintes qui s'élèvent contre leurs procédés (1). Seulement l'élévation artificielle des prix à l'intérieur, causée par leur coalition,

(1) V. sur cette situation les correspondances de Berlin de *The Economist* des 12 novembre 1887, 24 mars, 28 mai, 2 juin, 9 juin, 18 août, 7 septembre 1888, 25 janvier 1890.

a pour résultat de finir par neutraliser l'effet protecteur des droits de douane, et, malgré le tarif, les importations anglaises et belges de fontes et de rails en Allemagne ont vivement repris en 1889 !

Par le maniement des tarifs des chemins de fer, l'État prussien entre de plus en plus dans la direction des grandes industries nationales. Un professeur de l'Université autrichienne de Czernowitz, M. Kleinwachter, a publié en 1883 un livre dans lequel il prétend que les conventions pour limiter la production indiquent le régime que l'État doit, dans l'avenir, imposer à la grande industrie. Il faudrait, selon lui, revenir au système des concessions administratives pour les établissements industriels, et l'autorité supérieure fixerait, après avoir entendu les industriels, la quantité des produits et leur prix (1).

En mars 1887, un membre du Reichstag a demandé que les corporations industrielles, organisées pour l'assurance contre les accidents, fussent investies par la loi du pouvoir de limiter la production de chaque atelier et de fixer les prix.

M. Lujo Brentano, l'éminent professeur de Leipzig, appelle de ses vœux une réglementation semblable. Elle serait, selon lui, le plein développement du *nouveau régime corporatif*. Les ouvriers profiteraient ainsi du bénéfice des *Kartelle* et des droits de douane dont les patrons ont seuls les avantages actuellement. Un travail rémunérateur leur serait assuré et tout caractère personnel serait enlevé aux rapports entre patrons et ouvriers, de façon à affranchir ces derniers des institutions philanthropiques par lesquelles

(1) *Die Kartelle, ein Beitrag zur Frage der Organisation der Volkswirtschaft* (Innsbruck, 1883).

les patrons les attachent à leur usine, comme le serf était attaché autrefois à la terre du seigneur (1) !

Nous ne doutons pas du tout que le régime corporatif officiel fit disparaître tout patronage. Les grèves de Westphalie (V, § 15) ont montré les résultats de l'assurance obligatoire. Mais il est beaucoup plus douteux que la réglementation officielle de la production assurât des prix rémunérateurs et un travail régulier d'une manière constante. La spéculation excessive qui, au moment où nous écrivons (janvier 1890), a lieu sur toutes les actions des entreprises minières et sidérurgiques en Allemagne, est le présage d'un krach prochain.

Un essai de ce régime a été tenté en 1887 pour les houillères de la Westphalie. Les *Kartelle* pour la limitation de la production conclus entre les principaux exploitants du bassin de la Rhur soulevaient à la fin de 1886 des objections de la part d'une minorité de plus en plus nombreuse et vraisemblablement ils n'auraient pas été renouvelés. Les promoteurs du projet imaginèrent alors de faire intervenir une institution officielle, la *Bergwerkschaftskasse* de Dortmund, qui groupe obligatoirement tous les exploitants du district minier dans le but de s'occuper des progrès techniques de l'industrie houillère. Par une modification des statuts, approuvée par l'administration supérieure, on introduisit dans ses attributions *le soin des intérêts économiques* de cette industrie. Une fois armée de ces nouveaux pouvoirs, l'assemblée

(1) Cité par Bodenheimer dans *Les assurances ouvrières* (Berne, 1883), p. 71-72. — V. le discours d'inauguration de son cours à Leipzig traduit dans la *Revue d'Economie politique* de juillet-août 1889.

générale établit à partir du 1^{or} avril 1887 une taxe spéciale de 15 pour 100 de leur valeur sur les quantités extraites par chaque mine au-dessus d'un maximum de production fixé par elle. Le produit de cette taxe était affecté à la création d'hôpitaux pour les ouvriers! Par ce détour administratif la majorité (1), avec l'approbation de l'autorité et sous sa surveillance, tentait de réduire la minorité à subir sa loi. D'après des personnes bien informées, c'était un expédient transitoire pour amener les petites concessions à fusionner avec les grandes et à constituer seulement quelques exploitations centralisées, qui amélioreraient notablement les conditions techniques de la production (2); car les houillères ont besoin d'être de plus en plus exploitées sur des données scientifiques et par des moyens puissants.

Un certain nombre de houillères ont demandé aux tribunaux l'annulation de l'arrêté ministériel approuvant la décision de la *Bergwerkschaftskasse*, et n'ont pas versé les amendes imposées à leur production au-dessus de la limite qu'on prétendait leur faire subir. Le gouvernement n'a pas voulu urger en présence de cette résistance, et, en 1888, la majorité de la *Bergwerkschaftskasse* a renoncé à percevoir l'amende. La hausse considérable survenue sur les

(1) Aux termes des statuts révisés, cette majorité doit être des $\frac{3}{4}$ calculés sur les quantités de houille extraites dans le district minéralogique.

(2) E. Gruner : *Les Associations et syndicats miniers en Allemagne, principalement en Westphalie*. Paris, Chaix, 1887, in-4, et *Exposé sur les syndicats industriels* fait à la séance de la Société d'Economie sociale du 12 décembre 1887. V. aussi *Etude sur la situation économique de l'industrie houillère dans le bassin de la Ruhr*, par M. L. Fèvre, ingénieur des mines, dans les *Annales des mines* de 1887.)

houilles dans la seconde moitié de 1889, l'épuisement des stocks et la difficulté de suffire aux demandes de la consommation sont ensuite venus écarter toute idée de limitation de la production.

Les représentants les plus autorisés de la grande industrie se préoccupent des tendances à la reconstitution légale des corporations qui se lient à cette singulière politique économique. L'*Eisen und Stahl Verein* avait porté, le 17 novembre 1887, à son ordre du jour l'extension des prérogatives des corporations. Le rapporteur, le conseiller intime Jencke, rappela les diverses propositions faites dans ces derniers temps pour donner aux corporations le droit de fixer le *minimum* des salaires et le nombre des heures de travail, ainsi que le droit de réglementer la production, et se prononça énergiquement contre ce mouvement. L'Association vota à l'unanimité une motion ainsi conçue :

L'Association des industriels du fer et de l'acier combat et rejette absolument toute proposition ayant pour but de faire intervenir les corporations dans la réglementation des questions techniques, industrielles, sociales et politiques.

On voit par ces faits que le *régime corporatif*, entendu non pas comme la reconnaissance légale du droit d'association, mais dans un sens hostile à la liberté du travail, aboutit à la direction des industries par l'État (1). Avec sa grande capacité et son intégrité

(1) La même question s'est posée en Russie. L'industrie sucrière a pris un très grand développement dans les provinces du Sud, grâce à la protection douanière et aux primes données à l'exportation. Naturellement une crise de surproduction en est résultée. Les principales fabriques ont formé entre elles une convention limitant la production destinée à la vente inté-

en matière d'argent, M. de Bismarck use de ce pouvoir d'une manière qui jusqu'à présent a été généralement conforme aux intérêts généraux de l'industrie nationale. Sous des successeurs moins perspicaces ou moins honnêtes, les fausses mesures de la bureaucratie, qui ont justement rendu odieux le régime réglementaire dans les deux derniers siècles, se renouvelleraient infailliblement. Du reste, si un pareil régime industriel devait s'établir, ce ne sont pas les gouvernements actuels qui en conserveraient la direction. Le *Volkstaat* ou la Commune serait leur héritier à brève échéance, et les chefs du *Social Democrat partei* ont encore raison sous ce rapport de saluer M. de Bismarck comme un précurseur, malgré les persécutions qu'il leur fait subir.

VII

La limitation de la production n'est qu'un expédient ; mais l'établissement de comptoirs de vente ou bien la répartition des commandes entre les établissements associés constitue un progrès économique incontestable. C'est la séparation des opérations commerciales d'avec l'exploitation technique : on s'associe pour les

rieure, fixant les prix sur le marché national et laissant libre l'exportation. Elles ont ensuite demandé au Gouvernement de sanctionner un projet de limitation de la production, de sa répartition entre les diverses fabriques et de fixation des prix. Ce projet, appelé *normirofka*, avait déjà été accepté par le conseil des Ministres ; mais l'Empereur a refusé sa sanction et a supprimé les primes à l'exportation. En 1887-88, sur 216 fabriques, 170 étaient dans la convention et elles avaient produit les 78 0/10 de la production totale. Parmi elles, quelques-unes n'avaient pas observé le maximum qui leur était fixé. — V. art. de M. de Molinari dans le *Journal des Economistes* de janvier 1887, et *Die Resultate der Zuckercampagne* dans la *Russische Revue* 1888, p. 249.

premières, on reste indépendant pour la seconde.

Les syndicats qui sont entrés dans cette voie paraissent être les seuls qui, en dehors de l'intervention directe ou déguisée de l'État, aient duré. En France, le *Comptoir métallurgique de Longwy* a donné à tout son groupe de hauts fourneaux une solidité remarquable. Il en est de même du *Comptoir des Salines de l'Est*, qui dure depuis 1863, du *Comptoir des Cotonniers des Vosges*.

Dans la plupart de ces cas, une véritable société commerciale est formée entre les membres du syndicat. D'autres fois on se borne à créer un simple centre commun pour les ventes, chaque producteur conservant toute sa liberté d'action.

Dès 1840, les charbonnages de la Loire avaient constitué une *Société charbonnière*, qui centralisait la partie commerciale, taxait chaque mine à une production déterminée et fixait les prix. Elle dura jusqu'en 1852, où le gouvernement la rompit parce qu'elle tendait à absorber les principales houillères de France dans une société unique, et à cette époque on ne pouvait pas, comme aujourd'hui, compter sur la concurrence étrangère pour empêcher les dangers du monopole.

Les industries diverses des Ardennes ont organisé en 1885, à Charleville, un *Comptoir d'exportation* qui n'intervient pas dans leur production, mais qui reçoit les commandes et centralise les services de publicité. Il a réussi à développer notablement les exportations de cette région.

Le *Syndicat des quincailleries de l'Est* réussit fort bien, malgré la difficulté d'établir des tarifs pour une telle variété de petits objets fabriqués.

Un syndicat des fabricants de machines s'est constitué également le 1^{er} janvier 1888 dans la Haute-Marne.

On comprend que, pour la vente à l'intérieur du pays, d'anciennes traditions et les relations personnelles empêchent des établissements industriels de perdre en quelque façon leur individualité commerciale en s'absorbant dans un Comptoir central de vente ; mais pour l'exportation les mêmes considérations n'existent pas, et l'action collective est indispensable en présence de la concurrence que nous font de plus en plus les étrangers en Orient et dans les deux Amériques.

Les Allemands et les Autrichiens ont constitué de puissantes sociétés d'exportation que le service consulaire et la grande banque soutiennent énergiquement. Ils ont contribué puissamment à développer leur commerce dans les pays lointains. Il y a dans cet ordre d'idées bien des combinaisons diverses de l'association qui pourraient rendre des services réels à nos industries.

VIII

LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES CATHOLIQUES

ET LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION

I. Les corporations chrétiennes et libres. — Les tisseurs Lyonnais. — II. Le *Conservatoire de l'arme fine* à Saint-Etienne. — III. L'esprit ancien et l'esprit nouveau dans le régime du travail. — IV. Causes des échecs des sociétés coopératives de production. — V. Succès et portée sociale des sociétés coopératives de consommation. — VI. Nécessité pour les conservateurs de ne pas s'en désintéresser. — VII. Le principe de la coopération et le patronage. — VIII. Union possible des syndicats agricoles et des sociétés de consommation.

I

Les catholiques ont usé largement de la loi du 21 mars 1884 pour créer des associations inspirées par une pensée de rapprochement entre patrons et travailleurs.

On en pourra juger par l'exemple de la *Corporation des tisseurs lyonnais*. Elle a été fondée en décembre 1885 sous l'influence de quelques hommes aussi intelligents que dévoués et par l'initiative d'ouvriers tisseurs désireux d'échapper à la tyrannie des syndicats révolutionnaires, qui venaient de troubler si gravement dans cette ville les relations du capital et du travail. Elle comptait au 1^{er} janvier 1889 1460 chefs

d'atelier (1) ou compagnons. Voici les principaux articles de ses statuts :

ART. IV. — Le but de l'association est : 1° l'amélioration constante des intérêts matériels et moraux des membres de l'association ; 2° de fournir, à titre de location, et sur sa demande, à tout chef d'atelier faisant partie de l'association les ustensiles nécessaires à tout travail de tissage qui lui sera confié ; 3° de rechercher tous les moyens pour procurer à ses adhérents la vie à bon marché ; 4° d'arrêter, par lesdits moyens précités dans les paragraphes 2 et 3 insérés ci-dessus, l'émigration des ouvriers tisseurs de la ville à la campagne ; 5° par son bureau de fournir soit aux fabricants, soit aux membres adhérents, aux uns les métiers, et aux autres la recherche facile du travail ; 6° de rétablir la vie de famille qui existait autrefois dans l'atelier, c'est-à-dire que l'ouvrier ou compagnon y soit attaché à demeure fixe comme nourriture et logement ; 7° de former de bons apprentis qui, plus tard, deviennent des ouvriers suivant les désirs et vœux de la Corporation.

ART. V. — La fondation de la Corporation étant basée sur la fraternité chrétienne, ses membres ne pourront se recruter que parmi les chefs d'ateliers et ouvriers exerçant la profession de tisseur, des professions similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits du tissage, ne faisant ou n'ayant fait aucun acte d'hostilité contre ce qui toucherait à nos institutions religieuses et morales.

ART. VI. — Elle s'interdit tout moyen violent, coercitif pour la défense de ses droits, le relèvement des salaires qu'elle poursuivra d'abord et toujours par la voie de la conciliation et, s'il y a lieu, par les moyens légaux.

ART. VII. — Chaque année, une fête patronale, sous la forme religieuse, viendra grouper les membres de la Corporation qui voudront y prendre part.

(1) Les chefs d'atelier qu'on appelle à Lyon *Canuts* sont des ouvriers qui possèdent un ou plusieurs métiers à tisser et qui traitent à façon avec le fabricant. Celui-ci fournit la soie. Ils se font aider par d'autres ouvriers qui sont les compagnons.

ART. XXI. — Tout chef d'atelier devra toujours, à mérite égal, occuper de préférence les ouvriers compagnons faisant partie de la Corporation.

ART. XXII. — Tout chef d'atelier, à moins de cause majeure, devra s'interdire pour lui et les siens tout travail le dimanche et ne jamais l'autoriser.

Suivant une vieille pratique, qui a rendu les associations ouvrières lyonnaises bien plus solides que les syndicats parisiens (VI, § 4), la *Corporation des tisseurs* s'est divisée en séries de vingt membres ayant chacune un bureau et réparties en sections locales.

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité des suffrages, sans aucune clause qui perpétue forcément au bureau les mêmes hommes. Les membres nouveaux sont admis après enquête par le conseil d'administration. Un conseil de conciliation de six membres, appelés *jurés*, est institué au sein de la Corporation et préparera, espère-t-on, de meilleurs choix pour les élections au conseil des Prudhommes.

Sans renoncer, on l'a vu par l'article 6, à travailler à une légitime élévation des salaires, la *Corporation des tisseurs lyonnais* cherche avant tout à mettre ses membres à même de produire dans de bonnes conditions et de vivre économiquement. Elle a acquis un nombre considérable de métiers qu'elle loue à ceux de ses membres qui n'en possèdent pas. Elle leur permet ainsi d'accepter des commandes. Une émission d'obligations de 50 francs, portant 4 0/0 d'intérêt, lui a procuré les fonds nécessaires. Quoique le prix de location des métiers ne soit pas excessif, il permet à la Corporation d'en amortir rapidement le prix d'acquisition et de constituer un patrimoine industriel collectif. En même temps, une société coopérative de consom-

mation, la *Fraternelle*, qui exige de ses membres les mêmes garanties chrétiennes, a été fondée avec un remarquable succès. Elle a établi dans les divers quartiers de la ville des comptoirs pour la vente des épiceries, du vin, du charbon. Une *caisse de secours* a été aussi créée dans le sein de la Corporation.

Une *Corporation des employés de la soierie lyonnaise* et une *Union chrétienne des fabricants de soierie* ont été fondées sur les mêmes bases. Cette dernière se donne pour mission « d'étudier au point de vue chrétien les questions industrielles, économiques et sociales, intéressant la fabrique lyonnaise de la soierie, puis de présenter les résolutions adoptées et de s'efforcer de les faire prévaloir dans les chambres syndicales, les chambres de commerce et tous les autres corps ayant qualité pour connaître de ces questions ».

Ces trois syndicats ont formé, conformément à la loi, une *Union corporatrice de la fabrique lyonnaise*. Ils se réunissent pour la célébration des fêtes religieuses et pour l'établissement d'institutions communes telles que la société de consommation.

Ce groupement de trois associations répond particulièrement à l'organisation industrielle appelée la *fabrique collective*, où les ouvriers travaillent chez eux à façon pour des fabricants assez nombreux eux-mêmes. Mais l'esprit qui a dicté leurs statuts peut être proposé partout comme la meilleure inspiration à suivre.

II

C'est également parmi des ouvriers travaillant chez eux à façon et fournissant même la matière première

qu'a été créée la *Corporation chrétienne des armuriers de Saint-Etienne*. Son nom seul indique son but à la fois moral et matériel. Comme la corporation lyonnaise, elle cherche à améliorer les conditions matérielles de la vie pour les associés au moyen de traités passés avec des boulangers et autres fournisseurs, qui leur assurent des réductions de prix. Mais ce qui caractérise cette association, c'est un effort très remarquable pour développer la capacité professionnelle de ses membres et en même temps pour maintenir à la fabrique de la ville son antique renom.

Le désir de produire beaucoup et à bon marché a dominé généralement les fabricants de Saint-Étienne depuis un certain nombre d'années et les a portés à la fois à abandonner l'arme fine et à réduire les prix de façon. Les meilleurs ouvriers, — parmi eux il y a de vrais artistes qui comptent une longue suite de générations illustrées par un renom local, — ont peu à peu vu leur condition pécuniaire s'abaisser déplorablement et même le travail leur manquer : car ils se décident avec peine à accepter un ouvrage commun *qui leur gâte la main*. Deux hommes de cœur, qui avaient pris une part active à la fondation de la Corporation, M. Chalet, un fabricant, et M. Courbon, ont eu la pensée de créer dans son sein une institution qui relevât la fabrication du fusil de prix, encourageât les ouvriers d'élite et assurât leur recrutement fort menacé pour l'avenir.

Le Conservatoire de l'arme fine est un atelier modèle, où sont employés à fabriquer des armes de premier choix des ouvriers appartenant à la Corporation et choisis au concours. Un fabricant expérimenté dirige l'atelier. Chaque spécialité est représentée au moins

par un ouvrier artiste, qui ne fait qu'une partie de l'arme : chaque pièce doit être acceptée par les ouvriers réunis, et cette acceptation est constatée par une petite marque portant le mot *conservatoire*. La moindre imperfection dans le travail fait refuser la marque. Les fusils fabriqués dans le Conservatoire subissent des épreuves multipliées au point de vue de la solidité et de la justesse du tir. Lorsqu'ils sont terminés, ils reçoivent une marque portant ces mots : *Corporation chrétienne des armuriers Stéphanois, Conservatoire de l'arme fine*. La marque n° 1 s'applique aux fusils de grand prix, qui non seulement ont subi toutes les épreuves, mais dont encore toutes les pièces ont obtenu séparément la petite marque. La marque n° 2 est appliquée aux armes auxquelles quelques imperfections de détail ont fait refuser la marque n° 1, car cette perfection absolue ne peut pas être atteinte toujours du premier coup ; elle témoigne encore d'une haute valeur. Les armes avec la marque n° 2 sont vendues à un prix inférieur naturellement (1).

Chaque ouvrier du Conservatoire est obligé d'avoir constamment un apprenti travaillant avec lui. Il est choisi au concours encore dans les familles qui font partie de la Corporation.

Le *Conservatoire de l'arme fine* ne peut employer qu'un petit nombre d'ouvriers. Il doit agir sur la fabrique de Saint-Étienne tout entière par l'apprentissage et par l'émulation. Il offre dès à présent aux fabricants

(1) Quoique se rattachant par un lien étroit à la Corporation, le Conservatoire en est financièrement indépendant. Il a été constitué sous la forme d'une société en commandite par actions, dont le gérant est le directeur technique du Conservatoire. Une part éventuelle des bénéfices est attribuée aux ouvriers du Conservatoire, une autre devra être consacrée à des fondations en faveur des membres de la Corporation.

de la ville, à la condition qu'ils emploient des membres de la Corporation, de vérifier et éprouver leurs armes et de les marquer d'une marque portant le n^o 4, qui porte simplement ces mots : *Corporation chrétienne des armuriers Stéphanois*, sans ceux-ci : *Conservatoire de l'arme fine*, réservés aux produits du Conservatoire.

Plusieurs fabricants ont accepté avec empressement cette combinaison qui offre au public une garantie précieuse. Grâce à des marques graduées émanant d'une institution qui a en vue non pas l'intérêt de tel ou tel fabricant, mais le renom général de la fabrique locale, les acheteurs sauront facilement à quoi s'en tenir sur le mérite réel de l'arme qu'ils acquièrent.

Saint-Etienne a pour lui la supériorité de la matière première, les traditions du travail admirablement fini et un mérite artistique où l'on retrouve le génie français des siècles passés. On a pu en juger par le magnifique spécimen offert à M. le Comte de Paris. A cette occasion, l'auguste exilé a trouvé dans son cœur de nobles paroles pour rappeler l'antique alliance de la Royauté capétienne et des classes laborieuses. Dans cette démarche, comme dans la création du *Conservatoire de l'arme fine*, il y a une indication significative sur la nécessité d'intéresser l'ouvrier à la qualité loyale et au mérite artistique du produit. Son sort matériel en dépend ; c'est bien le moins qu'il y intervienne par son expérience traditionnelle et éminemment pratique ! La question de l'apprentissage, qui est capitale dans les industries d'art, y est étroitement liée.

Les corporations d'autrefois résolvaient très bien ce problème délicat. Dans le régime industriel actuel, où le rôle du fabricant est devenu prépondérant par suite

de l'importance des opérations commerciales, l'ouvrier a été trop généralement désintéressé du mérite du produit dont il est le principal créateur. De là le découragement, et au découragement succède souvent l'antagonisme social. Dans certaines industries, l'initiative des patrons a réagi heureusement contre ces difficultés inhérentes aux conditions modernes de la production (1). A Saint-Étienne, l'initiative est partie des ouvriers.

La création de marques collectives de fabrique, de marques municipales, est partout à l'ordre du jour dans le monde industriel. Au fond, c'est la question de l'intérêt collectif, de l'intérêt professionnel local qui existe à côté de l'intérêt individuel. A Lyon, le syndicat ouvrier, l'*Union des tisseurs et similaires*, réclame l'établissement d'une marque municipale de fabrique obligatoire, comme un moyen de détruire l'industrie des campagnes. (I, § 14, note.) La passion socialiste reprend ainsi pour son compte précisément ce qu'il y avait de mauvais dans le régime corporatif d'autrefois. Les municipalités ne peuvent intervenir en pareille matière qu'à titre facultatif, et il faut bien se garder, sous prétexte de marque locale, de revenir à la réglementation des procédés de fabrication qui a été désastreuse pour tant d'industries (2). Des initiatives comme celle du *Conservatoire*

(1) Ainsi, à Nevers, l'industrie de la faïence, qui était tombée dans une décadence absolue sous le régime des petits ateliers, a été relevée, à la fois au point de vue artistique et du chiffre de la production, par un manufacturier qui a introduit les machines et a concentré la fabrication dans une usine unique. V. la *Monographie du faïencier de Nevers* aux dates de 1864 et 1885, par M. de Toytot, dans les *Ouvriers des Deux Mondes*, tome VI.

(2) Si les municipalités ne peuvent pas obliger des fabricants à accepter une marque, elles ont le droit d'empêcher les fabricants étrangers ou ceux des localités voisines d'usurper la marque collective qu'elles ont établie, ou même seulement leurs armes ou leur nom. Cela constitue, en effet, une propriété com-

de l'arme fine montrent la voie à suivre, et il faut espérer que les fabricants de Saint-Étienne comprendront le parti qu'ils en peuvent tirer.

III

Les associations professionnelles catholiques, ou corporations, ainsi qu'elles aiment à s'appeler, se sont surtout multipliées grâce à l'active propagande de l'*Œuvre des cercles ouvriers*. Fondée sur les ruines de la Commune, en 1871, par M. Albert de Mun, avec quelques hommes admirablement dévoués, au premier rang desquels était son frère, Robert de Mun, si grand lui aussi par le caractère, cette œuvre a suscité dans tout le pays un ensemble de bonnes volontés, qui honorera singulièrement devant l'histoire la société française de la fin de ce siècle. A Angers, à Nantes, à Toulouse, à Caen, à Paris même, et dans bien d'autres villes, elle a créé des corporations de métier sous la forme de syndicats mixtes, c'est-à-dire réunissant à la fois des patrons et des ouvriers. La base sur laquelle ces corporations sont assises est toujours une confrérie qui prépare leur fondation et reste leur vrai lien. Des sociétés de secours mutuels, des caisses de retraite, des sociétés de consommation y ajoutent un intérêt matériel. Les sentiments d'apostolat chrétien,

mune pour tous les citoyens de la ville. Nous nous bornons à poser ici le principe ; car la concurrence industrielle devenant de plus en plus serrée, la question est appelée à prendre une grande importance pratique. Quant aux applications de détail, elles soulèvent beaucoup de difficultés. La question des marques locales et régionales a été traitée au *Congrès international de la propriété industrielle* tenu à Paris en août 1889.

que la chaleureuse éloquence de M. de Mun a développés chez les ouvriers d'élite groupés dans ces cercles et ces corporations naissantes, en font une espérance précieuse pour la solution du grand problème d'où dépend l'avenir de la Société : le retour des masses populaires à la religion qui a affranchi leurs aïeux et ennobli le travail pendant les âges chrétiens.

A Lille, qui est un foyer autonome très actif pour toutes les œuvres catholiques dans la région du Nord, une *association de patrons chrétiens*, recrutée parmi les plus grands industriels et présidée par un prêtre d'une haute portée d'esprit, propage dans les usines les pratiques les plus propres à assurer le bien-être moral et matériel des ouvriers. Son influence ne se borne pas à ses membres et, grâce à elle, de proche en proche, bien des abus locaux disparaissent.

Dans la ville même de Lille, trois corporations chrétiennes, formées de patrons et d'ouvriers, existent sous la forme de syndicats : celle de Saint-Nicolas pour la filature, celle de Saint-Éloi pour la métallurgie, celle de Saint-Crépin pour la cordonnerie. Cette dernière, qui s'adresse à des artisans et non à des ouvriers d'usine, est particulièrement vivante. Outre ses fêtes religieuses, elle a une caisse d'assistance, un bureau de placement, un bureau de renseignements et d'affaires confié à un ancien magistrat. Les industriels éminents, qui dirigent ce mouvement, ont tenu à rester toujours sur un terrain essentiellement pratique et à se dégager de toutes les théories préconisant la réglementation de l'État et les régimes de contrainte. Les *déclarations* qu'ils ont faites aux *Assemblées générales des catholiques du Nord*, et où l'on reconnaît l'influence du grand enseignement de M. Charles Périn, constituent, dans leur ensemble,

le programme le plus précis de l'action des catholiques sur le terrain économique (1).

Les œuvres du même genre se multiplient aussi en Belgique. Liège est le centre d'une association de patrons chrétiens dignes de ceux du Nord, et partout les catholiques créent des associations ouvrières auxquelles ils aiment à donner le vieux nom national de Gildes (2).

Unir le soin des intérêts matériels de l'ouvrier à la protection de ses intérêts religieux, voilà ce qu'ont à réaliser les nouvelles corporations.

La pratique de la religion, qui répond avant tout au but final de la vie, est cependant utile ici-bas à la satisfaction de tous les besoins légitimes de l'homme. Il faut donc que l'ouvrier trouve dans les associations qu'on le convie à fonder les moyens de gagner plus facilement sa vie, d'exercer avec plus d'honneur et de profit son métier. Le groupement par professions est le mode d'union le mieux approprié aux habitudes morales et aux besoins matériels de l'ouvrier. Le cercle des relations de famille est bien resserré, hélas ! pour le travailleur manuel. Ceux qui exercent le même métier doivent être pour lui une seconde famille, et c'est pourquoi les corporations ouvrières se sont fondées spontanément dans tous les pays et sous tous les ré-

(1) V. *Une tentative d'organisation ouvrière dans le Nord de la France*, par le P. Fristot, S.-J. (Paris, Dumoulin, 1889), et *La Corporation chrétienne de Saint-Nicolas à Lille pour les industries du lin et du coton*, par C. Feron-Vrau (Lille, 1889).

(2) V. le recueil périodique *L'Economiste catholique, Bulletin de la fédération belge des œuvres ouvrières catholiques*, Bruxelles. Le ministère Belge a déposé dans la session de 1889 un projet de loi sur les syndicats professionnels qui leur confère la personnalité civile sur des bases analogues à notre loi du 21 mars 1884, mais en l'améliorant sur plusieurs points.

gimes économiques. Méconnaître cette attraction réciproque, c'est violer une loi de nature. Lorsque la législation révolutionnaire eut détruit les anciennes unions professionnelles, les ouvriers en créèrent d'autres comme au hasard, et dans cette période de transition leur niveau intellectuel et moral a trop souvent baissé. (VI, § 2.)

La religion doit être la base de ces nouvelles unions de métier. Des institutions simplement philanthropiques ou exclusivement économiques peuvent en soi être bonnes ; elles ont pu être utiles dans d'autres temps ; elles le sont peut-être dans d'autres milieux ; mais actuellement, en France, au fort de la lutte déclarée au Christianisme par la Révolution et par le Socialisme son héritier, toutes les questions sont engagées à la fois. Une association qui n'a pas une base solidement religieuse et n'est pas dirigée, au point de vue moral, par un prêtre, est destinée tôt ou tard à tomber sous l'action de la Maçonnerie ou des meneurs socialistes.

Pour que les nouveaux groupements professionnels soient utiles réellement aux ouvriers, ils doivent donc avoir une confrérie pour premier fondement. La pratique traditionnelle de l'Église est en ce sens. C'est par des confréries que les corporations ont commencé, au onzième siècle, et peut-être avant. Quand le clergé séculier et les anciens ordres monastiques fléchirent dans l'accomplissement de leur mission, les Dominicains et surtout les Franciscains exercèrent leur apostolat auprès des masses populaires par les confréries. Ils furent les vrais inspirateurs des corporations que l'on voit s'épanouir dans les grandes communes du treizième et du quatorzième siècle. La con-

frérie professionnelle est également le moyen de maintenir un véritable intérêt commun entre le patron et l'ouvrier, aujourd'hui que la différenciation de leur condition sociale a tellement changé le milieu dans lequel les corps de métier du moyen âge s'étaient fondés. Au treizième siècle, le maître des corporations était toujours un ancien ouvrier. Au seizième siècle il n'en était plus ainsi, et déjà les corporations perdaient pour l'ouvrier une grande partie de leurs avantages. La continuation des confréries a fait cependant que, dans les pays catholiques, cette institution est restée bienfaisante pour lui. Au contraire, en Angleterre et dans l'Allemagne du Nord, où le Protestantisme les avait détruites, la corporation devint un instrument de discipline, pour ne pas dire d'oppression, à son encontre ; aussi il se réfugia dans les compagnonnages.

Si l'élément religieux des corporations doit toujours être le même, le mode de protection des intérêts matériels des travailleurs doit varier selon l'état général de la société et la différence des types d'industries.

Autant il est utile de former des corporations chrétiennes de travailleurs se groupant librement, se choisissant eux-mêmes et tenant loin d'eux ceux qui sont étrangers à leurs principes religieux, autant il serait dangereux de pousser au *régime corporatif*, à l'*organisation corporative du travail national*, que les socialistes d'État veulent élever à la place de la constitution actuelle des industries. En effet, ou ces expressions sont des mots vagues ne répondant à aucune réalité précise, ou bien elles signifient l'établissement par l'État d'un cadre général des industries, où chaque atelier, chaque usine, serait obligé d'entrer (I, §§ 9, 10, 15, 16; II, § 10, et VII, § 6). On ne pourrait plus travailler

qu'en se conformant aux statuts de la corporation ainsi qu'aux règlements de la production et des prix qu'elle édicterait, sous la haute approbation de l'autorité administrative. Dieu nous garde de voir l'État moderne ajouter cette *politique sociale* à ses trop nombreux empiétements sur les droits de l'individu et de la famille ! La corporation industrielle, ressuscitée par la législation, serait un corps sans âme, qui étoufferait en leur germe toutes les manifestations de l'esprit chrétien, tous les groupements spontanés des forces catholiques (1). Conservons précieusement la liberté du travail, qui est le corollaire de la liberté et de l'égalité civile, et grâce à laquelle la vie économique est, — sauf les faits positivement contraires à la loi morale, — soustraite à l'ingérence arbitraire des agents de l'État.

(1) Les grands industriels chrétiens du Nord ont déterminé avec beaucoup de sagacité, dans un mémoire rédigé en 1888, les formes que peuvent permettre les nouvelles conditions des temps pour faire revivre la substance des corporations :

« Ce travail de reconstitution ne peut s'opérer qu'à une seule condition, c'est que notre corporation vraiment libre n'ouvre ses portes qu'à des chrétiens, de façon qu'elle ne puisse dévier ni dans son esprit ni dans son but. En effet, si la corporation embrassait l'ensemble des individus exerçant la même profession et devenait un organisme social mis en possession du droit de juridiction en matière professionnelle et de représentation dans les conseils de la nation, ce serait certes une force sociale considérable, mais ce ne serait plus une force chrétienne. Les éléments mauvais seraient en majorité dans ces groupements, comme ils le sont dans la société actuelle, et y étoufferaient l'esprit chrétien. En un mot, ces sections détachées de l'État actuel seraient comme lui matérialistes dans leurs tendances et socialistes dans la pratique. Elles seraient infailliblement entraînées, sans peser le juste et l'injuste, à décréter comme étant d'obligation toutes les institutions sociales que nous voulons créer pour remplir nos devoirs de chrétiens, et elles ruineraient à jamais notre influence sur nos ouvriers. Nous devons donc rester libres vis-à-vis de l'État et n'accepter nous-mêmes dans nos corporations que des éléments sûrs, si nous voulons vivre et conserver notre force d'action. »

On ne saurait mieux tracer la démarcation entre la réforme sociale chrétienne et le socialisme d'État.

Dans cet ordre de choses, les Gouvernements les mieux intentionnés sont, par la maladresse de leurs agents et par l'entraînement de la réglementation, presque aussi dangereux que les pires despotes : l'expérience de l'ancien régime l'a trop prouvé. D'ailleurs, dans les conditions économiques modernes, chaque chef d'industrie a généralement plus d'avantages à avoir la pleine liberté de ses mouvements qu'à travailler de concert avec ses confrères. L'exemple de quelques syndicats récents pour limiter la production le prouve.

Dans la grande industrie, l'écart social est tel entre le patron et l'ouvrier, que presque rien des anciennes pratiques des corporations n'est applicable à une situation si différente. D'autres formes d'union entre le patron chrétien et ses ouvriers sont à créer et déjà elles sont en voie de réalisation. (I, § 20.)

Quant aux métiers proprement dits, la différence est bien grande aussi entre le passé et le présent.

Il faut se souvenir des causes qui produisirent la naissance spontanée des corporations aux XII^e et XIII^e siècles. Une idée générale de patrimonialité, qui a disparu aujourd'hui, régnait dans la société du moyen âge. On considérait un métier comme un fief ou un héritage. Les corporations étaient des membres de la commune; et la commune, qui était alors non pas un État au petit pied, mais bien une extension de la famille, assurait aide et protection à chacun de ses membres contre les étrangers; elle les garantissait aussi contre ceux de leurs concitoyens qui auraient empiété sur les droits acquis, formant le patrimoine d'une famille ou d'une corporation.

Puis, pendant toute cette période, dont la caractéristique est l'isolement des groupes sociaux, le pre-

mier besoin était d'assurer la conservation du métier. Pour atteindre ce but, la commune forçait les artisans de même profession de son territoire à former un corps, auquel elle garantissait un monopole patrimonial ; car alors, pour conserver et défendre un métier, on ne voyait rien de mieux que d'empêcher d'autres personnes de l'exercer.

Les conséquences fâcheuses du monopole et de la réglementation, lorsque les causes qui les avaient rendus utiles eurent disparu, sont connues. Si elles ne peuvent faire oublier les services considérables rendus aux arts au moyen âge par ces institutions, on n'en doit pas moins constater, comme un fait général, comme un fait humain, la tendance de toute corporation, dès qu'elle est constituée, à se fermer et à réclamer le monopole. Ce fait est indépendant du côté religieux de la corporation, de la confrérie qui en reliait jadis les membres pour des œuvres de prière et d'assistance. Aujourd'hui, dans l'inévitable mouvement de concurrence nationale et même internationale, il faut lutter et s'efforcer, de jour en jour, de produire à meilleur compte. On doit par conséquent chercher non plus à exclure autrui du champ du travail, par des prétextes plus ou moins spécieux, mais arriver, par l'association volontaire de producteurs qui se sont choisis librement et ont confiance les uns dans les autres, à diminuer les frais de production, à éliminer les intermédiaires onéreux, à rendre la vie moins chère, à profiter de toutes les combinaisons de l'assurance pour se garantir contre les risques de la maladie et de la vieillesse, enfin à moraliser les travailleurs, toutes choses étroitement liées.

Le développement des services économiques auxi-

liaires, qui, dans les corporations d'autrefois, était généralement à l'arrière-plan, et venait bien après la réglementation de la production et la défense de leur monopole légal, doit être aujourd'hui le grand objectif matériel des nouvelles corporations chrétiennes et libres.

IV

Dans tous les pays et dans toutes les fractions de l'opinion, un mouvement très accentué se produit actuellement en faveur des *sociétés coopératives*.

Mais il faut distinguer parmi elles (1).

Les *Sociétés de consommation* réussissent presque toujours quand elles sont fondées sur des bases raisonnables et administrées honnêtement. Les *Sociétés de production* au contraire, quoique théoriquement leur principe soit excellent, ont trop peu de chances de succès, sauf des circonstances exceptionnelles, pour qu'on puisse engager les ouvriers à y mettre leurs forces et leurs économies.

Les échecs des sociétés de production doivent être attribués : 1° aux causes générales qui font échouer les entreprises ordinaires : le fait que l'entrepreneur est une collectivité d'individus ne saurait diminuer les chances défavorables de l'industrie, au contraire ; 2° au défaut d'entente des associés et à leur inexpérience des affaires.

Le manque de capital est la moindre des causes de leur échec. Toutes les fois qu'on a cru assurer le suc-

(1) Voy. l'excellent ouvrage de M. P. Hubert-Valleroux, *les Associations coopératives en France et à l'étranger*, 1886.

cès des sociétés ouvrières de production en leur fournissant le capital à titre plus ou moins gratuit, on n'a fait que précipiter leur ruine. L'expérience a montré que les subventions pécuniaires étaient toujours fatales aux sociétés coopératives ; car elles étouffent chez leurs membres le vigoureux effort personnel et la stricte économie d'où dépend avant tout leur réussite. En 1848, l'Assemblée nationale mit 2.900.000 francs à la disposition de cinquante-six associations ouvrières : huit d'entre elles seulement étaient encore debout dix ans après ! Une nouvelle expérience a été non moins concluante. Il y a neuf ans, un économiste, M. Benjamin Rampal, légua à la ville de Paris une somme de 1.300.000 fr. pour être prêtés à des sociétés coopératives. 400.000 francs furent mis en 1883 à la disposition de quarante-sept sociétés soigneusement choisies, dont une de crédit, quarante-quatre de production, deux de consommation. Un rapport de M. Reygeal, au Conseil municipal, en 1886, un second de M. Hattat, en 1888, nous ont édifié sur le succès de ces opérations. La société de crédit a déposé son bilan. Sur les quarante-quatre sociétés de production, quatorze seules étaient en état de rembourser leurs prêts. Les trente autres étaient en faillite et la plupart n'avaient aucun dividende à distribuer à leurs créanciers. Quant aux deux sociétés de consommation, elles sont en voie de prospérité comme presque toutes les sociétés du même genre.

Unecinquantaine de sociétés de production se maintiennent à Paris avec une moyenne de réussites assez semblable à celle des entreprises ordinaires. Ce sont naturellement des industries dans lesquelles l'outillage est proportionnellement peu important eu égard à la

main-d'œuvre. Elles réussissent plus facilement dans les temps de dépression industrielle, quand les matières premières sont à bas prix et que les fournisseurs sont plus disposés à leur faire des avances. Surtout il faut que les associés soient des hommes d'une valeur morale éprouvée et sachent s'imposer entre eux une rigoureuse discipline. La réunion de ces circonstances, toujours exceptionnelles, a assuré la réussite d'un certain nombre de ces sociétés et a permis aux ouvriers d'élite qui les avaient fondées de devenir à la fin de leur vie de petits rentiers. C'est assez pour assurer à ces associations toute la sympathie des pouvoirs publics et des gens de bien, mais non pour en attendre un renouvellement de l'organisation économique et l'abolition du salariat. Entretenir des illusions là-dessus chez les ouvriers est une dérision (1).

V

L'objet des sociétés coopératives de consommation est de grouper des consommateurs et de leur faire réaliser par leur association les bénéfices généralement excessifs que prélèvent sur eux des intermédiaires et des détaillants trop multipliés. Elles ont pour règle de vendre exclusivement au comptant et suppriment ainsi l'abus du crédit, cette plaie des populations ouvrières. Les plus sages vendent d'abord aux prix usités dans la localité, et, à la fin de l'année ou du semestre, répartissent les bénéfices réalisés entre les associés, au prorata de leurs achats.

(1) Sur les *ateliers corporatifs*, V. ce qui a été dit plus haut, VI, § 4.

La première société de consommation fut fondée en Angleterre en 1844 par vingt-huit pauvres tisserands de Rochdale. Au vingt et unième congrès des coopérateurs anglais, qui s'est réuni à Ipswich en 1889, 1464 sociétés coopératives s'étaient fait représenter : elles comprennent 992.428 membres, ce qui constitue une augmentation d'environ 47.000 familles sur l'année précédente. Leurs ventes de l'année étaient montées à 927 millions et demi, leurs bénéfices nets à 86 millions. Leur capital s'élevait à 262 millions et leurs placements, fonds de réserves et immeubles, déduction faite des emprunts, dépassaient 300 millions. L'économie réalisée par les familles des coopérateurs est en moyenne de 10 pour 100, comparativement aux prix du commerce. Des résultats semblables ont été acquis par les sociétés coopératives qui existent dans toutes les villes de Suisse. A Stockholm, les associations populaires, connues sous le nom de *Rings* (anneaux), comprennent 24.600 ouvriers et ont abaissé considérablement le coût de la vie.

En France, la boulangerie coopérative d'Angoulême, qui date de 1867, livre le kilogramme de pain à 8 et 12 centimes au-dessous du prix des boulangers ; le même écart est réalisé par celles du Creuzot, de Roubaix, de Trith-Saint-Léger. Les plus grands bénéfices sont obtenus sur les combustibles, les épiceries, le vin, et il s'y ajoute pour les sociétaires une garantie très appréciée contre les falsifications. Le même système a été appliqué aussi avec succès à l'achat des vêtements et des produits pharmaceutiques.

Il faut aussi noter le succès considérable obtenu par trois sociétés coopératives anglaises qui groupent spécialement les employés du service civil et ceux de la

marine et de l'armée, c'est-à-dire une classe très intelligente dont les budgets s'ajustent difficilement au renchérissement progressif de la vie. Elles ont créé à Londres des magasins organisés sur un pied semblable à celui du *Louvre* et du *Bon Marché*. Un succès semblable paraît avec le temps devoir être obtenu par l'*association coopérative de consommation des employés civils de l'État, du département de la Seine et de la Ville de Paris*, qui a débuté il y a deux ans rue Christine, 3, dans d'excellentes conditions. Si l'organisation en grands magasins du commerce de détail est destinée à devenir prédominante de notre temps, il est à désirer que ses avantages économiques profitent de plus en plus aux consommateurs qui savent se grouper.

Les sociétés coopératives de consommation sont, en somme, la seule expérimentation sociale qui ait pleinement réussi dans ce siècle. Que les cabaretiers et les agitateurs révolutionnaires soient leurs adversaires, on le conçoit ; mais il est étonnant que des préjugés se produisent parfois encore à leur rencontre dans des milieux conservateurs. « Si les sociétés de consommation remplaçaient, dit-on, le commerce de détail d'une façon générale et arrivaient à faire baisser de 20 pour 100 le coût de la vie, les salaires baisseraient d'autant parce qu'ils tendent toujours à se fixer à ce qui est nécessaire pour faire vivre le travailleur. » Voilà un syllogisme selon les règles, tel qu'en construisaient les Physiocrates, ces *idéologues* dont le jargon ennuyeux avait fait prendre à Napoléon le contre-pied de l'économie politique. Ce n'en est pas moins un sophisme.

Il n'est pas vrai que les salaires se réduisent toujours à ce qui est nécessaire pour empêcher l'ouvrier de mourir de faim, ainsi que l'a prétendu Ferdinand

Lasalle. La fameuse *loi d'airain des salaires* est démentie par le fait des nombreux artisans et ouvriers agricoles, qui, lorsqu'ils sont économes, gagnent assez pour acheter de la terre ou des valeurs mobilières. C'est la prospérité de chaque industrie ou sa détresse, la rareté ou l'encombrement des ouvriers dans un métier, qui font hausser ou baisser les salaires, et encore ce résultat ne se produit qu'à la longue ; car les salaires, une fois fixés à un certain taux, s'y maintiennent pendant longtemps. D'ailleurs les sociétés de consommation ne sont pas destinées à comprendre tous les consommateurs, ni même tous ceux appartenant aux classes ouvrières. Leur véritable but est de grouper soit les ouvriers d'une usine, soit des personnes économes capables de résister aux entraînements du crédit ; en un mot, elles s'adressent à la couche supérieure des classes ouvrières ainsi qu'aux petits fonctionnaires et employés.

L'expérience a même prouvé qu'au moins en France, où l'éducation économique de toutes les classes est fort arriérée, les sociétés de consommation ne réussissent que là où un groupe organisé préalablement par une communauté d'intérêts ou d'opinion leur fournit un noyau stable de clientèle.

Les corporations du moyen âge n'avaient pas pour résultat, comme le répètent ceux qui ne connaissent pas cette époque, de supprimer le paupérisme ; jamais le vagabondage ne fut plus développé ; mais elles créaient, au sein des masses ouvrières, une classe moyenne qui servait d'intermédiaire et d'échelon à ceux qui étaient dignes de s'élever dans la hiérarchie sociale. C'est aujourd'hui aux sociétés coopératives et aux autres institutions de prévoyance qu'il faut de-

mander d'opérer ce classement social, essentiellement mobile, tel qu'il convient à une démocratie (1). (I, § 23, et III, § 5.)

Les sociétés coopératives les mieux dirigées cherchent à faciliter à leurs membres, sans jamais la leur imposer, l'épargne effective du *boni*, qui, à la fin de chaque exercice, est mis à leur disposition. De nombreuses observations nous font évaluer de 50 à 60 centimes par jour l'économie qu'une famille ouvrière, à Paris, placée dans des conditions moyennes, peut réaliser grâce à une société de consommation fonctionnant bien. Cela fait de 180 à 220 francs qui peuvent être consacrés à l'épargne. On voit l'utilité qu'il y a à répartir les bénéfices acquis seulement

(1) Les chefs socialistes redoutent par-dessus tout le développement dans notre pays des œuvres de bien et de paix sociale telles que les *Building societies*, qui, en Angleterre, acheminent près de 600.000 ouvriers ou employés à la propriété. Nous en avons pour preuve cette objurgation du citoyen Alemane, conseiller municipal de Paris, dans *le Prolétaire* du 18 juin 1887, à un groupe d'ouvriers qui cherchaient les moyens de devenir propriétaires de leur habitation :

« Rien de moins pratique et de plus anti-socialiste ne se pourrait commettre que la tentative d'augmenter le nombre déjà trop grand des propriétaires à l'aide d'une majoration du prix de location, cette majoration devant servir à l'amortissement de l'avance faite par les communes et amener, par suite, le dépouillement d'une partie de la collectivité.

« Ce que conseillers socialistes et membres du parti doivent réclamer, c'est simplement la construction, — autant que faire se peut sur des terrains appartenant à la commune, — de maisons municipales dans les conditions voulues par l'hygiène et le progrès scientifique, afin qu'au plus tôt s'organise partout le *service public de l'habitat*. Les locaux devront être loués au prix de revient. Ainsi, plus de propriétaires nouveaux ; mais au contraire l'extinction la plus rapide possible de ceux existant par le retour à la commune, au département et à l'Etat, du sol, du sous-sol, des immeubles et de tout ce qui constitue le capital social. Voilà la voie à suivre, car c'est la seule qui doit nous amener à l'émancipation finale. »

Tous locataires, personne propriétaire : c'est la réédition du fameux mot : L'ouvrier qui épargne est un traître!

tous les six mois ou en fin d'année, au lieu de vendre immédiatement à des prix inférieurs à ceux du commerce. Une caisse d'épargne se greffe tout naturellement sur la société de consommation. Quelques sociétés même servent d'intermédiaire pour la constitution de retraites au profit de ceux des associés qui veulent y employer les bénéfices réalisés sur leur taux habituel de dépense. La société de consommation sert alors de base à la *constitution du patrimoine* pour la famille ouvrière. La société lyonnaise *la Ruche*, qui date de 1866, a pu constituer à ses premiers sociétaires des pensions de retraite de 135 francs et au-dessus. Nous citerons tout à l'heure un autre exemple très remarquable.

Encore une fois, la classe des petits commerçants n'est pas menacée de disparaître par le développement des sociétés coopératives, fût-il jamais aussi grand qu'on peut le souhaiter. D'ailleurs, réduirait-il le nombre des cabaretiers, des épiciers, des courtiers, ce serait un grand bien; car les professions où il n'y a pas de production directe, et surtout pas de travail manuel, s'accroissent d'une manière excessive.

Les sociétés coopératives anglaises sont arrivées par leur fédération à se suffire à elles-mêmes; elles ont organisé plusieurs grandes sociétés d'achats en gros, *wholesale societies*, qui achètent les principales denrées pour leur compte dans les lieux de production et les font bénéficier des profits réalisés par le grand commerce. Elles commencent même à employer leurs fonds disponibles à commanditer des ateliers coopératifs de production, notamment des minoteries, des fabriques de chaussures, qui créeront à leur tour une classe de travailleurs propriétaires indépendants.

Sur le Continent, nous sommes encore loin de ces vastes visées. Beaucoup de sociétés de consommation, au lieu d'exploiter elles-mêmes un magasin, passent des traités avec des commerçants de la localité, qui font un rabais fixe à ses membres et acceptent le contrôle de la société sur les denrées vendues, moyennant l'assurance du paiement au comptant et la garantie d'une clientèle fixe. Cette combinaison est tout à l'avantage des commerçants honnêtes, qui souffrent autant que les ouvriers de l'abus du crédit et trouvent dans ces traités l'avantage de pouvoir régler eux-mêmes au comptant leurs propres factures. Le rouage du commerce de détail n'est pas supprimé; il est seulement régularisé et moralisé. Le choix entre ces divers procédés dépend des circonstances locales, dont il faut tenir toujours grand compte.

VI

Les ouvriers des agglomérations manufacturières ont d'autant plus besoin de recourir aux sociétés de consommation, que la situation industrielle moderne ne permettra pas sans doute aux salaires de continuer le mouvement ascendant constant qui s'était produit dans les trois premiers quarts de ce siècle et sur la régularité duquel les ouvriers avaient cru pouvoir compter. Le développement de la concurrence a rendu les profits industriels beaucoup moindres : elle les annule complètement même pendant les périodes de dépression : les actionnaires des houillères et des usines sidérurgiques françaises et belges le savent bien.

Les salaires sont inévitablement réduits, sauf à se relever quand le prix des produits monte. Dans ces conditions nouvelles, il faut, à tous les degrés, recourir à l'économie, supprimer les rouages inutiles et les gaspillages de forces. C'est une nécessité pour le réajustement des rapports économiques. Le peuple l'a compris d'instinct, et l'on est étonné de la multitude de petites sociétés de consommation qui se sont fondées obscurément dans nos villes de province. Au congrès de Lyon, en 1886, on en a recensé jusqu'à six cents. Leur isolement, les éléments exclusivement populaires dont elles sont composées, font que la plupart donnent des résultats médiocres; n'importe, ils sont appréciés par les ouvriers. Beaucoup de ces sociétés sont fondées, il ne faut pas se le dissimuler, par des personnes animées d'antagonisme social. Plusieurs congrès socialistes les ont recommandées comme moyen de groupement. En Belgique, presque toutes ont eu jusqu'ici ce caractère. La plus connue, la boulangerie du *Voorruit*, à Gand, sert de centre de ralliement au parti socialiste flamand et emploie la plus grande partie de ses bénéficiaires, d'ailleurs considérables, à la propagande révolutionnaire. Les catholiques belges, qui avaient trop négligé ces utiles institutions, sont en train de regagner le terrain perdu (1).

En France, nous ne saurions trop exhorter nos amis à entrer dans cette voie. Il y faut du dévouement, de l'initiative personnelle; mais au moins sur

(1) V. *La monographie des Institutions économiques fondées par l'abbé Henri van den Dreissch à Iseghem et à Eeghem*, par M. Faligan (Paris, in-8, bureaux du Crédit mutuel et populaire), et le remarquable rapport de M. Charles Lagasse à la Commission royale du travail sur Sociétés coopératives. Une édition in-12 a été publiée en 1888, à Paris chez Guillaumin.

ce terrain la somme énorme de bonnes volontés, qui se gaspillent trop souvent inutilement, donnera des résultats immédiats. C'est le meilleur moyen d'attacher aux *corporations chrétiennes* une utilité matérielle évidente pour leur membres.

Les œuvres coopératives, a dit M. Charles Périn au *Congrès des œuvres ouvrières* à Caen, en 1886, font pénétrer dans tous les rangs l'habitude de l'action concertée, de la fixité des relations, de la mutuelle confiance; et par là elles préparent les rapports plus intimes et plus solides de l'association proprement dite. Aussi oserons-nous affirmer qu'entre les différentes voies que prend la charité chrétienne pour réaliser dans notre société les réformes urgentes, il n'en est pas qui conduise plus sûrement au but que la coopération, qui puisse mieux aider à restaurer, par l'association, l'ordre d'une société dont l'individualisme a brisé les institutions les plus nécessaires et dont il paralyse toutes les forces.

VII

C'est une grande erreur de représenter le mouvement coopératif comme étant en opposition avec le devoir du patronage qui incombe aux classes plus favorisées sous le rapport de la fortune et de l'instruction. Il lui fournit au contraire un des meilleurs moyens de s'exercer; car la fondation et la mise en train des sociétés de consommation seront d'autant mieux assurées qu'elles en prendront le soin.

Plusieurs grands industriels, il y a déjà longtemps, ont organisé, à côté de leurs usines, des *économats* où leurs ouvriers peuvent s'approvisionner au prix de revient des objets les plus usuels. La Compagnie d'Or-

léans, sur l'initiative d'Augustin Cochin, a créé, il y a trente ans, un service de ce genre qui constitue pour son personnel une importante subvention. Ce système a cependant assez souvent rencontré l'indifférence, parfois même les préventions des ouvriers trop portés à prêter l'oreille aux insinuations calomnieuses des débitants jaloux de ces institutions. Cela prouve une fois de plus qu'il ne suffit pas de faire le bien : il faut encore le bien faire. Les points faibles des économats sont : 1° d'abaisser immédiatement le prix d'achat, en sorte que l'ouvrier augmente ses consommations journalières et n'est pas plus avancé à la fin de l'année ; 2° de ne pas l'intéresser à la gestion de l'affaire, de ne pas lui en faire toucher du doigt le mécanisme et les avantages (1).

Les patrons qui, en prenant l'initiative d'une société de consommation, ont appelé leurs ouvriers à participer à sa direction, ont non seulement obtenu des résultats matériels bien plus considérables, mais ils ont fait leur éducation économique : ils ont créé parmi eux un noyau supérieur par l'intelligence et capable de faire obstacle à l'action des meneurs. Telle est la société de consommation fondée à Commentry par M. Gibon, directeur des forges. Elle comptait, en août 1888, 483 actionnaires, tous ouvriers de la compagnie, c'est-à-dire à peu près la moitié du personnel. Le chiffre des ventes, comparé à celui des salaires distribués par l'usine, en représentait

(1) Les économats répondent cependant aux conditions d'existence de certaines populations ouvrières dispersées ou peu stables. V. la Monographie de l'usine du Theil de MM. de Lafarge dans les *Grandes usines de France* de Turgan (1889). Sur le système des économats comparé aux sociétés de consommation, V. *la Réforme sociale* du 15 janvier 1888.

le 51 pour 100. Les sept huitièmes des bénéfices réalisés sont répartis au prorata des achats. En vingt et un ans la société a réparti 1.247.815 francs à ses actionnaires et aux consommateurs. En même temps, de fortes réserves ont été constituées, toutes les installations ont été amorties. Le capital a été porté au profit des actionnaires de 30.000 francs à 120.000 francs par le seul jeu des réserves. Puis, en 1888, il leur a été remboursé intégralement. Ils restent seulement titulaires d'actions de jouissance, leur donnant droit à se partager le 8^e des bénéfices. L'intérêt n'étant plus payé sur ces actions, la distribution faite aux consommateurs sera augmentée d'autant. En 1887, la répartition a été de 9 0/0 du montant des achats. Plus de la moitié des bénéfices ainsi répartis est d'abord laissée en compte courant à la société de consommation (1). Ils servent ensuite aux sociétaires à acheter des champs, des maisons, à doter leurs filles. Le conseil d'administration est élu par tous les actionnaires, — il le faut pour que les ouvriers sachent bien que la société est leur œuvre; — mais depuis vingt et un ans, ils ont toujours placé à la tête leur directeur si dévoué.

Un seul fait donnera une idée du relèvement de la condition de la population ouvrière de Commentry et expliquera la haine des marchands de la localité contre cette excellente institution. Avant la création de la so-

(1) La compagnie de Châtillon et Commentry qui, jusqu'en 1888, recevait par bienveillance en compte courant les fonds libres de la *Société coopérative des forgerons* et les faisait bénéficier d'un intérêt de 3 0/0, a voulu s'en décharger par prudence (V, § 13). L'instruction économique est maintenant assez développée chez les forgerons de Commentry pour qu'ils puissent faire fructifier eux-mêmes leurs épargnes.

ciété coopérative, le personnel des forges était couvert de dettes; il y avait dans les bureaux de la Compagnie cinq cents oppositions sur les salaires des ouvriers. Il n'y en a plus une seule aujourd'hui !

Le patronage, pour être exercé dans notre état social, exige beaucoup de délicatesse de procédés et d'abnégation morale. Son but doit d'ailleurs être moins de maintenir des supériorités anciennes que d'élever matériellement et intellectuellement ceux qui en sont l'objet au point qu'ils puissent désormais se suffire à eux-mêmes. C'est ce qu'indiquait Le Play dès 1864 avec sa haute perspicacité, en décrivant les *mechanic's institutions* anglaises.

Les classes dirigeantes de la contrée contribuent, avec un généreux empressement, à la création et à l'entretien de ces utiles lieux de réunion. Mais ce genre de patronage est surtout bienfaisant quand il s'ingénie à remplir trois conditions : à se dissimuler discrètement, à communiquer autant que possible aux clients le sentiment de leur propre initiative, et à leur laisser la direction complète des intérêts et des actes de la corporation. Il s'en faut de beaucoup que cette sage réserve compromette en rien l'influence légitime des patrons; elle ne fait que provoquer plus sûrement une reconnaissance qui n'est point imposée (1).

Depuis quelques années, dans les œuvres coopératives fondées en France, sociétés de consommation, syndicats, banques populaires, il y a une tendance à établir deux catégories de membres : des fondateurs qui s'interdisent, par les statuts mêmes, de bénéficier des avantages de l'institution ou s'engagent à en reverser le profit à une bonne œuvre; puis des membres

(1) *La Réforme sociale*, chap. XLVII, § 23.

participants, au profit desquels l'institution est établie, mais qui ont une part moindre à sa direction. Cette distinction est légitime assurément ; elle est souvent inspirée uniquement par une pensée charitable et elle peut répondre à l'état des esprits dans certains milieux. Mais, à notre avis, les populations disposées à l'accepter sont de moins en moins nombreuses. Beaucoup de sociétés de secours mutuels se refusent à avoir des membres honoraires, malgré les avantages que leur accorde le décret de 1852 à cette condition, et ce sont souvent les plus solides. N'y a-t-il pas eu là une erreur du législateur, comme le disait Le Play, et une fausse direction donnée au dévouement des gens de bien ? Il peut, en effet, y avoir dans ces sociétés des membres désintéressés qui ne prennent pas le titre d'honoraires (V, § 6). Les distinctions de ce genre sont absolument contraires à l'esprit et au but des sociétés coopératives. Elles s'adressent à l'élite de la classe ouvrière et à la classe moyenne, c'est-à-dire à des familles capables de prévoyance et d'épargne. L'établissement de deux catégories de membres écartera précisément les hommes qui tiennent à agir par eux-mêmes, qui acceptent volontiers un service, mais rien ressemblant, de près ou de loin, à une aumône. Aussi bien il n'est pas bon, pour propager l'esprit de prévoyance, de commencer par afficher pour soi-même le dédain des petites économies et de l'épargne journalière. Puis, quand on veut entraîner les gens avec soi, le meilleur moyen est de leur témoigner de la confiance (1).

(1) L'excellente pratique de la *Società cattolica artistica ed operaia* de Rome et de la banque populaire qu'elle a établie justifie complètement les conseils que nous nous permettons d'adresser aux œuvres françaises. V. notre étude *Les faits économiques et le mouvement social en Italie*, § 18.

VIII

Il est une question qui mérite toute l'attention des hommes pratiques, c'est l'établissement de rapports entre les sociétés de consommation et les syndicats agricoles qui ont organisé des agences de vente pour les produits de leurs membres (VI, § 9). Il y a là une idée féconde : grâce à ces rapports, les consommateurs bénéficieraient de la baisse du prix des denrées, qui, jusqu'à présent, a profité exclusivement aux intermédiaires ; de leur côté, les propriétaires, ayant des débouchés assurés, ne seraient plus à la merci de ceux-ci. Un terme serait mis aussi aux falsifications qui compromettent la santé publique et dont les auteurs sont difficiles à retrouver, quand le produit a passé par les mains d'une série de marchands. Ce projet, mis en avant à la réunion de la *Société des agriculteurs de France*, en 1887, a été exposé dans la presse avec grand talent par M. B. Saint-Marc Girardin (1). Il aboutira sûrement, un jour ou l'autre ; mais il faut avant tout que les sociétés coopératives de consommation soient nombreuses et solidement constituées. Pour cela, les hommes qui s'intéressent à l'agriculture doivent partout y entrer et assurer leur succès par leurs propres achats ; car c'est la seule manière d'encourager une société de consommation.

(1) Depuis lors, à Dijon, un syndicat agricole a provoqué la formation d'une société entre vendeurs de bestiaux pour la création d'une boucherie coopérative. Les bénéfices doivent être répartis entre les actionnaires, les vendeurs syndiqués et les acheteurs abonnés. V. *l'Economiste français* des 10 mars et 7 avril 1888.

IX

L'ASSOCIATION DES HONNÊTES GENS SUR LE TERRAIN DES AFFAIRES (1)

- I. Un économiste franciscain. — II. Un devoir social de tous les jours. La protection des travailleurs honnêtes. — III. L'intelligence de ce siècle dans les œuvres chrétiennes.

I

Une des physionomies les plus sympathiques du mouvement catholique contemporain est celle du père Ludovic de Besse, qui, pour remédier aux souffrances et aux misères morales des travailleurs, s'est fait le propagateur, en France, des banques populaires, des sociétés de consommation ou économats domestiques, des bureaux de placement gratuits. Il en a fondé dans la plupart des villes où son ministère l'a conduit. L'idée s'en est ensuite répandue de proche en proche, et partout où les hommes de zèle veulent faire quelque chose de pratique pour le bien du peuple, ils établissent des institutions analogues à celles dont le père Ludovic a créé les types. En cela, le vénérable capucin est fidèle

(1) *L'Association chrétienne des honnêtes gens sur le terrain des affaires*, par le P. Ludovic de Besse, 1 vol in-12. — Paris, 1884, Librairie du Crédit mutuel et populaire, 23, rue des Lombards. Une traduction italienne de cet excellent ouvrage a paru en 1888.

aux traditions franciscaines. Ceux qui s'étonnent de voir un religieux descendre des hauteurs de la chaire, pour mettre la main à des applications économiques essentiellement contingentes, oublie le grand rôle que les fils de saint François ont rempli au moyen âge en se mêlant profondément aux intérêts populaires. Les Franciscains ont une page tout à fait originale dans l'histoire de l'influence de l'Église sur les rapports sociaux. Précisément parce qu'ils ont poussé pour eux-mêmes les conseils de la pauvreté évangélique jusqu'à ses extrêmes limites, ils semblent s'être trouvés particulièrement aptes à traiter les problèmes moraux que le développement de la richesse soulève incessamment.

Au ^{xiv}^e siècle, à Florence, l'un d'eux faisait reconnaître contre des prédicateurs rigoristes la légitimité d'un emprunt en rentes émis par la Seigneurie. Matteo Villani raconte avec des traits fort piquants la controverse économique qui eut alors pour théâtre les principales chaires de la cité. Plus tard, les Franciscains ont propagé dans tout le monde catholique les monts-de-piété, institution fort bienfaisante alors, et qu'il ne faut pas juger d'après la forme administrative qu'elle a prise aujourd'hui (1).

Le père Ludovic développe ses idées avec la simplicité de langage recommandée par saint François à ses enfants, et il y met un zèle qui s'appuie au besoin sur une science théologique consommée. En propageant les institutions qu'il juge les plus propres à soulager les souffrances actuelles, il ne déprécie aucune œuvre catholique, ni aucun autre procédé inspiré par l'a-

(1) V. notre étude *Le Crédit populaire et les Banques en Italie du ^{xv}^e au ^{xviii}^e siècle*. In-8, Paris, 1886. Larose et Forcel.

mour du bien. Quand on l'attaque, il se défend ; mais il le fait avec une charité qui désarme ses adversaires et un *humour* qui met le public de son côté (1).

L'importance prise par ses œuvres et l'attention que leur ont donnée depuis dix ans tous les congrès catholiques ont amené le père Ludovic à coordonner ses divers écrits de propagande dans le volume dont nous avons placé le titre en tête de cette étude, car il indique fort heureusement la pensée-mère de toutes ses œuvres. Depuis qu'il a paru, il a recueilli les approbations de nombreux évêques, d'économistes et même de financiers expérimentés, tels que M. Maurice Aubry. Tout un mouvement de discussions et de faits nouveaux en a éprouvé les idées fondamentales.

Ce sont ces idées que nous voudrions signaler ici. Quant à leur réalisation, elle s'opère dans des combinaisons très variées selon les circonstances locales et aussi selon les dispositions d'esprit des populations. On les trouve recueillies et décrites depuis dix ans dans un journal spécial, *l'Union économique* dont la collection constitue un recueil unique en France de documents sur les institutions économiques populaires.

II

Il n'est guère d'acte humain qui, au moins par son intention ou par ses conséquences, soit absolument indifférent. Le serait-il donc de porter sa clientèle à

(1) *Une accusation d'illusion et de libéralisme*, réponse du père Ludovic de Besse à *l'Association catholique*. Brochure in-12. Paris, 1885.

des commerçants ennemis de la religion, alors qu'on pourrait s'adresser à des fournisseurs chrétiens ? L'est-il de choisir ses ouvriers parmi les ennemis de l'ordre social, alors qu'on a autour de soi des travailleurs honnêtes ?

Il devrait suffire de poser la question pour la résoudre, et cependant il est peu de devoirs plus méconnus aujourd'hui. Des catholiques sincères, quelquefois même pieux, perdent complètement de vue l'obligation où chacun est de faire observer la justice autour de soi dans la limite de ses forces. Tout en faisant les distinctions exigées par les situations particulières, le père Ludovic établit, sans laisser place à aucune échappatoire, la thèse que chaque chrétien est obligé, en principe, de refuser son patronage aux mauvais et de le porter de préférence aux bons. Les Livres saints n'ont-ils pas dit : « Si vous faites du bien, sachez à qui vous le faites, afin que ce bien emprunte à votre connaissance une perfection qui le rende plein de grâces ? » Et encore : « Accordez vos faveurs à l'homme pieux et compatissant et refusez-les à l'impie..... Faites du bien à celui qui est humble et ne donnez point au méchant.... de peur qu'il ne devienne plus puissant que vous. » (*Ecclesiastique*, chap. XII.)

Mgr Izoard, l'éminent évêque d'Annecy, en envoyant son approbation au père Ludovic, voit dans la méconnaissance de ces devoirs-là une manifestation dangereuse de l'idée, absolument fautive, « qui prétend reléguer la religion exclusivement dans le domaine de l'imagination, du cœur, de la vie intime et toute personnelle du fidèle. Or, par l'institution divine, c'est toute l'activité de l'homme, et aussi loin que peut s'étendre

« son rayon, c'est la société dans toutes les ramifications de son organisme qui doivent être gouvernées « par la religion. »

Disons-le toutefois, — à titre de circonstances atténuantes, — bien des chrétiens ne se rendent pas compte de l'importance pour un commerçant du renouvellement et de la fructification de son capital par les ventes journalières. De là cependant dépend le succès pour lui : l'arrêt dans le mouvement des affaires, c'est la faillite à bref délai.

Ceux-là seuls qui ont vécu avec les travailleurs honnêtes savent quelle blessure fait à leurs sentiments de justice l'abandon où les laissent trop souvent les personnes haut placées, alors que des convictions communes devraient les rapprocher dans les relations d'affaires de chaque jour.

S'il s'agit de chefs d'atelier ou d'usine, à ces considérations s'ajoute celle du bien ou du mal qu'ils font à leur tour par l'influence bonne ou mauvaise exercée sur leurs ouvriers. N'est-ce pas coopérer au mal, que d'augmenter la puissance de tel ou tel perversisseur avéré en faisant son succès industriel ?

Il y a plus de trente ans, alors que la situation était moins mauvaise, M. Adolphe Baudon, depuis président général des conférences de Saint-Vincent-de-Paul, traitait de *l'attitude que les catholiques doivent prendre envers l'industrie*. Après avoir montré que les jeunes gens des familles riches ne devaient pas se désintéresser du travail industriel et commercial, sous peine de subir une déchéance économique inévitable, il ajoutait :

Parmi les catholiques, d'autres ne sont pas dans les af-

fares, mais placent leurs capitaux dans les compagnies industrielles, si nombreuses aujourd'hui. Le plus souvent dans ces placements une seule considération les touche, celle de l'intérêt pécuniaire. Sans négliger cet intérêt qu'en pères de familles ils doivent nécessairement sauvegarder, nous les supplions de songer ici encore qu'ils sont catholiques et de joindre à leurs déterminations un autre élément, la considération des personnes. *A mérite égal, à sûreté pareille*, pourquoi ne pas préférer l'entreprise qui est dirigée par des hommes de leurs convictions, qui a peut-être un but moral en vue, ou du moins s'applique à marcher dans les voies les plus chrétiennes ? Y pense-t-on assez généralement ? S'en préoccupe-t-on entre catholiques, comme il est de notoriété que les protestants le font entre eux, comme les Israélites le font pour leurs coreligionnaires ? Non, certainement, et c'est là évidemment une des causes d'infériorité des commerçants catholiques. On s'adresse à eux *quoi-que catholiques*. Tantôt par crainte de favoriser l'hypocrisie, tantôt sous prétexte de revers essayés par des maisons honorables, tantôt par une défiance instinctive, à cause de leurs convictions, on se tient à distance et on va porter les affaires, le mouvement, le crédit à des maisons animées de principes tout autres. Il n'en faut pas plus pour expliquer la faiblesse relative de ces maisons (1).

Aujourd'hui, nous n'avons plus à invoquer, pour nous tracer la marche à suivre, seulement l'exemple des Israélites, qui tiennent l'empire de la Bourse par leur solidarité cosmopolite, ou celui des communautés protestantes, qui ont dû de légitimes succès dans les affaires à l'appui fraternel et aussi au sévère contrôle moral que leurs membres exerçaient anciennement les uns sur les autres. La Franc-Maçonnerie doit, en grande partie, sa puissance à l'appui mutuel que ses affiliés se donnent aussi bien dans les affaires commerciales que quand ils s'agit de s'emparer du pouvoir politique.

(1) *Correspondant* de septembre 1855.

Ses journaux insistent fréquemment sur le devoir des frères de s'assister de cette manière, et ils publient un certain nombre d'annonces commerciales sous ce titre que nous n'hésitons pas à trouver fort bon : *déférence fraternelle*.

Le devoir social, dont le P. Ludovic démontre de nouveau et avec tant d'à-propos l'importance, peut s'accomplir sans doute individuellement. Dans bien des cas, il devra toujours en être ainsi. Mais son accomplissement est beaucoup plus fécond quand il s'appuie sur l'association.

Des groupements de toute sorte doivent aider à le réaliser, depuis les syndicats agricoles à la campagne jusqu'aux banques populaires dans le petit commerce. Les applications d'une idée aussi juste sont innombrables, avons-nous dit. A Paris, des groupes paroissiaux de commerçants chrétiens se sont formés sous le titre d'*Union du commerce et de l'industrie* et font appel à l'appui d'un comité pris parmi les consommateurs pour appeler la préférence des catholiques sur leurs industries et leur signaler les garanties qu'offre le contrôle mutuel exercé par eux-mêmes dans leur recrutement. Une association fondée absolument sur les mêmes principes fonctionne depuis plusieurs années à Gand. C'est par des groupements de ce genre que les Canadiens français, pauvres et dispersés au début, ont réussi à conserver leur nationalité aux États-Unis et à devenir dans plusieurs États un facteur politique important. C'est aussi par une union agricole que les conservateurs de Westphalie ont repris la direction des affaires dans leur pays, au plus fort de la persécution politique et religieuse dirigée contre eux par M. de Bismarck. (III, § 4.)

III

Ces œuvres répondent particulièrement à notre état social définitivement démocratique et au régime économique moderne qui est basé essentiellement sur la *liberté du travail*.

Le père Ludovic prouve que ce régime légal et la libre concurrence industrielle qui en découle n'ont rien de contraire aux principes de la morale. Par conséquent, c'est user stérilement ses forces que de tenir les yeux exclusivement fixés sur les anciens régimes sociaux, où une foule de corps privilégiés avaient, comme compensation de leur monopole, l'obligation de faire respecter la loi morale et y réussissaient plus ou moins bien selon les temps, que de regretter les institutions incompatibles avec l'essor incessant des inventions, avec la communication de tous les marchés et avec les nécessités de la grande industrie. Au lieu de cela, les catholiques doivent soigneusement recueillir dans l'histoire de ces antiques formes sociales l'esprit chrétien qui en faisait la vie aux bonnes époques, et le transporter dans les nouvelles institutions, qui doivent à leur tour faire respecter la justice par des procédés appropriés aux circonstances économiques actuelles. La pratique les fait surgir presque spontanément, tant la situation les impose et indique la voie où l'effort des hommes de zèle doit s'exercer.

Le savant évêque de Bayeux, Mgr Hugonin, dans une *lettre au comité catholique des œuvres ouvrières*

de Caen (1886), qui a été très remarquée, se demande quel fut le rôle de l'Église au milieu de ces transformations économiques, et il répond avec l'histoire tout entière :

Ce n'est pas elle qui les provoque, ni qui les accomplit. Elle n'est pas vaincue avec le régime ancien ; elle ne triomphe pas avec le régime nouveau. Seulement elle continue son apostolat à l'égard de tous, en l'accommodant avec les besoins créés par les relations nouvelles (1).

Une des parties les plus intéressantes du livre du père Ludovic est celle où il montre que l'*association chrétienne des honnêtes gens sur le terrain des affaires* est le meilleur moyen de réaliser le vœu exprimé par le Saint-Père dans l'Encyclique *Humanum genus* en faveur d'une imitation des anciennes corporations dans des *conditions appropriées aux besoins du temps présent*. Il réagit ainsi judicieusement contre les opinions, venues d'Allemagne, qui prétendent s'autoriser de ce grave document pour préconiser le rétablissement des monopoles et des privilèges des anciens corps de métier. (I, §§ 9, 13, 14, 21.)

Il est des principes nécessaires à toute société. De ce nombre sont le patronage et l'association. Mais l'un et l'autre principe doivent revêtir des formes fort différentes selon les temps.

Mgr Hugonin, dans la lettre pastorale que nous venons de citer, dit judicieusement à propos des anciennes et des nouvelles formes du patronage :

(1) On rapprochera avec profit de la lettre du savant prélat les vues très sages indiquées par le père Fontaine, de la Compagnie de Jésus, dans *la Chaire contemporaine et les questions sociales*, in-8, Paris, Palmé, 1885.

On a cru voir dans la grande industrie l'établissement d'une nouvelle féodalité. L'usine serait le château, le directeur de l'usine, le seigneur féodal; les ouvriers environnant l'usine, les serfs qui vivaient au pied du château. Ce sont là des ressemblances plus apparentes que réelles. L'ouvrier n'est pas le serf du chef d'usine, quoiqu'il dépende de lui, parce que c'est par le travail de l'usine qu'il vit. Les liens qui l'attachent à son chef ne sont pas les liens seigneuriaux... Maîtres et ouvriers forment une vraie société... Les membres de cette société sont inégaux par leurs mises sociales; les uns sont puissants, les autres sont faibles. Le patronage est nécessaire; mais le patronage seigneurial reposait sur un droit juridique, celui qu'exigent nos sociétés modernes doit être désintéressé, il a pour fondement et pour règle la charité.

Ainsi en est-il du principe de l'association. Nous avons dit plus haut (VIII, § 3) quel devait être l'objectif des associations professionnelles de nos jours et à quelles conditions ces groupements pourront se décorer comme d'un titre de noblesse du vieux et beau nom de corporation chrétienne, sans qu'aucun malentendu se produise.

C'est là ce qu'a admirablement saisi le père Ludovic et ce qui constitue le caractère éminemment pratique des œuvres qu'il a fondées ou qui s'inspirent de sa pensée. Personne moins que nous ne méconnaît le grand rôle qu'a à remplir, surtout dans un pays tel que le nôtre, la souveraineté fondée sur le droit national et ayant la conscience de ses devoirs envers Dieu (I, § 25). Mais encore le prince légitime, le prince chrétien ne peut pas en un jour rendre la société chrétienne.

Il faut qu'il soit soutenu dans cette tâche de longue haleine par des forces sociales ayant une vitalité propre. Or, ce sont les œuvres dans lesquelles les gens de

bien s'organiseront et se solidariseront sur le terrain des affaires qui lui fourniront le point d'appui sans lequel il serait impuissant. D'ailleurs, en attendant ce jour, des groupements de ce genre préparent un milieu social meilleur.

Nul ne peut prévoir les desseins de Dieu sur notre malheureux pays. Que notre société se rassoie sur ses assises traditionnelles ou qu'elle doive être ballottée longtemps encore par la tourmente révolutionnaire, le devoir élémentaire des chrétiens, quelles que soient leurs opinions économiques et leurs visées de reconstruction sociale, est de se serrer les uns contre les autres, de soutenir mutuellement leur courage, d'empêcher leurs frères dans la foi de succomber aux difficultés de l'heure présente, en les aidant à sauver leur foyer domestique et leur atelier de travail. C'est ce à quoi nous convie le père Ludovic, après M. Baudon, et c'est là aussi, nous nous l'imaginons, ce que devaient faire les chrétiens de la primitive Église pendant ces persécutions dont l'œil humain ne pouvait pas apercevoir le terme. Sachons en faire autant au milieu de la persécution sociale que la Maçonnerie déchaîne sur nous et de l'oppression financière qu'elle exerce dans le commerce et l'industrie sur ceux qui ne veulent pas porter sa marque et ses chaînes.

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE EN FRANCE ET LES CONDITIONS DE LA LUTTE CONTRE LA CONCURRENCE DES PAYS NEUFS

- I. La situation de l'agriculture européenne. — II. Effets des droits protecteurs sur les céréales et sur le bétail. — III. Le relèvement des droits de douane, les primes à l'exportation et les tarifs de chemins de fer. — IV. La valeur des terres et le taux de capitalisation du revenu foncier. — V. *Le Crédit agricole* : Illusions et réalités. — VI. Les institutions de Crédit foncier. — VII. L'abaissement à 4 0/0 du taux légal de l'intérêt en matière civile. — VIII. Ce qu'ont à faire les grands propriétaires. — IX. *L'Ecole des hautes études agricoles à l'Université catholique de Lille*. — X. La répartition du sol en France. — XI. La petite propriété du paysan et son avenir en Europe. — XII. L'institution de l'*homestead* aux Etats-Unis et l'insaisissabilité des petits domaines.

I

L'agriculture française est frappée par des causes économiques générales et aussi par des fléaux particuliers.

La région du Sud-Est est gravement atteinte par la baisse du prix des cocons de vers-à-soie, par la disparition de la culture de la garance. La moitié de la France a été ruinée par les fléaux qui ont frappé la vigne. La reconstitution des vignobles détruits par le phylloxera, reconstitution très coûteuse d'ailleurs, est paralysée par les énormes importations de vins qui en-

traient par les frontières d'Italie jusqu'à la dénonciation du traité de commerce, qui entrent encore par l'Espagne et par la Suisse. Ces vins sont suralcoolisés avec des alcools allemands. C'est le résultat du traité de commerce négocié en 1882, avec l'Espagne, par M. Rouvier, qui a abaissé à 2 fr. par hectolitre le droit sur les vins titrant jusqu'à 15 degrés. Ce titrage est supérieur à celui de la plupart des vins naturels. Pratiquement, la douane laisse passer les vins étrangers jusqu'à 15,9 degrés, en sorte que l'on introduit en fraude du fisc et au détriment des producteurs nationaux des vins assez chargés d'alcool pour que les marchands puissent les *dédoubler* avant de les livrer aux consommateurs. Cela équivaut à une *prime à l'importation* des alcools allemands de pommes de terre et de maïs. C'est le plus bel exemple de *protection à rebours* qu'on ait jamais vu !

Quant à la situation que nous crée pour les céréales et le bétail la concurrence de la Russie, de l'Amérique du Nord, de l'Inde, de la Plata, elle nous est commune avec toute l'Europe occidentale. Il n'est pas jusqu'à l'Espagne, quoiqu'elle soit restée à peu près en dehors des grands mouvements du commerce, où les agriculteurs ne se plaignent.

Plus les cultures étaient riches, plus la désorganisation agricole est grande. L'enquête agraire faite en Italie a constaté que la hausse réalisée depuis 1860 dans la valeur de la terre était presque complètement perdue dans la plupart des provinces. En Angleterre, le revenu des terres a, depuis 1881, baissé de treize cents millions de livres sterling à onze cents, sans parler de l'Irlande. La Commission d'enquête du travail en Belgique a recueilli dans chaque canton des

doléances semblables. Partout l'on constate la baisse de la valeur locative de la terre et une dépréciation dans sa valeur vénale qui va du quart au tiers. On réduit la culture des céréales, l'on met en pâturage les bonnes terres et l'on reboise les mauvaises. La population rurale diminue et afflue dans les villes.

En Angleterre et en Belgique, la situation est peut-être plus mauvaise qu'en France, où, quoique ébranlée, la petite propriété se défend encore vaillamment et où le métayage empêche, dans beaucoup de départements, l'abandon des fermes et la dislocation des rapports ruraux. L'Allemagne souffre aussi ; mais elle trouve des compensations dans son essor industriel, et d'importantes réformes dans sa constitution rurale lui ont donné une force de résistance qui nous fait défaut (IV).

Quant à l'Autriche, la détresse de son agriculture, le désordre des finances hongroises, les pertes que lui fait éprouver l'étalon monétaire d'argent, dont elle n'a pu sortir jusqu'à présent à cause de son papier-monnaie déprécié, y ont occasionné une crise agricole intense.

II

Un cri universel s'élève dans le monde agricole pour demander des droits de douane protecteurs. Il s'impose partout aux Parlements et aux hommes d'État.

Nous ne croyons cependant pas que jamais l'Angleterre rétablisse les droits sur les céréales et le bétail, abolis par Peel en 1847 : tout au plus prendra-t-elle quelques mesures hypocrites, comme l'interdiction des

bœufs gras français et du Sleswig-Holstein, sous prétexte de maladies contagieuses. La viande du bétail sur pied est devenue un objet de luxe qu'on laisse renchérir : mais quant aux viandes abattues, venues d'Amérique et d'Australie, qui forment la base de l'alimentation populaire, on n'a garde de les frapper. Les quatre cinquièmes du peuple anglais vivent en effet des exportations de produits manufacturés ; le bas prix des objets d'alimentation est donc pour l'Angleterre la condition absolue de la lutte contre l'industrie allemande et belge. Un retour au régime protectionniste ne serait possible que si une grande confédération unissait à la mère patrie, dans une étroite union douanière et dans un Parlement commun, l'Australie, les Indes, le Cap, le Canada. Mais cette fédération impériale est une chimère irréalisable et par conséquent l'agitation des *fair traders* est en pure perte.

Les conditions sont autres dans les États du Continent. L'Allemagne, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, les Pays-Bas ont élevé considérablement les droits de douane sur tous les produits agricoles. Les conséquences pour la France de ce retour général au régime protectionniste doivent être envisagées sous tous leurs aspects.

Assurément l'agriculteur a le droit d'exiger des mesures qui atténuent ses souffrances, d'autant plus que ses réclamations ne vont pas au delà d'une protection équivalente à celle que les industries manufacturières se sont toujours arrangées pour obtenir. Mais les partisans et aussi certains adversaires des droits sur les blés se trompent, quand ils prétendent que le droit de 5 fr. n'agit pas sur les prix intérieurs. Au bout d'un certain temps, et sauf des circonstances passagè-

res, tout droit de douane augmente les prix pour le consommateur national. La loi du 26 mars 1885, qui a établi un droit de 3 francs par quintal sur les blés, a eu pour résultat de maintenir pendant les six derniers mois de cette année le prix moyen du quintal à 21 fr. 50 ou 22 francs sur nos marchés, tandis qu'il était de 17 à 18 francs sur les marchés anglais. Avant la loi, la parité s'établissait à peu près sur les marchés des deux pays. Si le prix payé par le consommateur est resté le même qu'en 1884, c'est que depuis lors le blé avait encore baissé. La nouvelle augmentation de 3 à 5 francs du droit sur les blés étrangers, qui a été réalisée par la loi du 29 mars 1887, a porté les prix à 24 ou 25 francs (1), c'est-à-dire les a élevés du montant du droit comparativement aux marchés de Londres, d'Anvers, de Romanshorn, et même un peu au-dessus, parce que la récolte en France était faible. Au moment où nous écrivons (novembre 1889), le prix du quintal de blé est de 23 francs et quelques centimes, tandis qu'il est en moyenne de 19 francs à Londres et à Anvers (2). Si le montant du droit n'est pas complètement atteint, c'est parce

(1) Pendant les trois mois qui ont suivi le vote de la loi de 1887, le blé a monté jusqu'à 26 et 27 francs. Mais c'était le résultat d'une gigantesque spéculation organisée à Chicago dès le mois de janvier, et qui s'étendait à la fois à l'Amérique, à la France et à l'Angleterre. Au mois de juillet, le *wheat corner* s'effondrait et laissait les prix reprendre leur niveau normal.

(2) Le même fait se produit en Allemagne. Le droit de 6 fr. 15 par quintal métrique a pour effet d'y maintenir le prix du blé de 6 à 7 fr. 50 plus cher, selon les fluctuations du commerce, qu'à Amsterdam où il n'y a point de droit. On a calculé que cette augmentation grevait par an le budget de chaque prolétaire de 22 francs.

que la récolte de 1889 a été exceptionnellement abondante.

Les droits sur les produits agricoles ne sont donc pas absolument inutiles à l'agriculture : ils amortissent le choc formidable qu'elle reçoit. D'autre part, dans les circonstances présentes, on n'a pas à craindre les dangers sociaux qui résulteraient de l'établissement de ces droits, s'ils aboutissaient à rendre artificiellement aux agriculteurs le prix des années de cherté d'autrefois. Les causes générales qui, sur le marché du monde, abaissent le prix de ces produits sont toujours en action et par conséquent neutralisent en grande partie l'effet du relèvement des droits. Les prix du blé et de la farine sont à peu de chose près les mêmes qu'en 1883 et 1884, et sont inférieurs à ceux que, sans le secours des droits de douane, les agriculteurs obtenaient de 1876 à 1880. Or, comme les salaires, les gages, etc., n'ont pas baissé pendant ces deux années en proportion du prix des objets d'alimentation, le résultat final est insensible pour la masse des consommateurs.

Les bestiaux n'ont pas bénéficié du relèvement des droits de douane. C'est que, malgré des préjugés très répandus, l'importation influe fort peu sur leurs prix. Ils dépendent surtout de la consommation intérieure et de l'exportation que nous faisons par certaines frontières. D'après la dernière enquête faite par le Ministère de l'agriculture, le nombre des animaux de l'espèce bovine aurait passé de 12.368.331 têtes, en 1862 (déduction faite de l'Alsace-Lorraine), à 12.997.054 en 1882, accroissement considérable si l'on tient compte de l'amélioration et de la précocité plus grande des races. Une augmentation semblable a

eu lieu dans tous les pays de l'Europe. Elle s'est encore accentuée dans les années suivantes (1), car, en 1882, la substitution des pâturages aux céréales ne faisait que commencer. Or, la consommation de la viande de boucherie a diminué sensiblement, pendant la crise aiguë qu'a traversée l'industrie.

Les populations manufacturières sont partout en effet les plus grands consommateurs de viande, et les oscillations de leurs salaires se traduisent immédiatement par une augmentation ou une diminution de cette consommation (2).

D'autre part l'Angleterre, qui offrait autrefois un large débouché aux bœufs de Normandie et de Bretagne, après la rupture des négociations pour le renouvellement du traité de commerce, causée par le relèvement de notre tarif sur les fils de coton, a, sous prétexte de fièvre aphteuse, fermé absolument ses ports au bétail gras de provenance française. En 1876,

(1) Par contre, le nombre des moutons a baissé en France de 29,226,786, en 1862, à 23,809,433 en 1882. Cette diminution s'est produite dans toute l'Europe occidentale et à peu près dans la même proportion. Elle est due d'une part à la baisse du prix des laines, de l'autre à la suppression des jachères et à l'extension des prairies artificielles.

(2) Ce fait, observé par toutes les personnes qui vivent en contact avec les populations ouvrières, est confirmé par la statistique municipale de Paris, où la consommation de la viande de boucherie proprement dite est fortement influencée par l'état des affaires. De 156 millions de kilos en 1882, elle est tombée, en 1884, à 149 millions, pour se relever en 1886 à 158 millions, en 1887 à 168 millions, en 1888, à 169 millions, sous l'influence de la reprise des affaires et de l'exécution des travaux publics en vue de l'Exposition. Il faut toutefois remarquer que la population ayant augmenté depuis 1882 de près de 100.000 habitants, la consommation par tête avait seulement repris son niveau en 1888. En province, où la crise s'est accentuée et où le mouvement des travaux publics ne s'est pas fait sentir, le relèvement de la consommation ne s'est produit qu'un an après.

nous exportions en Angleterre plus de 49.000 têtes de bétail. Depuis 1883, cette exportation a complètement cessé. Quoique la contagion ait absolument disparu en France, le gouvernement a été impuissant à obtenir le retrait de cette mesure. Les produits de l'élevage normand viennent faire sur le marché de la Villette concurrence aux bœufs du Centre et déprimer partout les cours de proche en proche. Le prix des porcs dépend surtout de l'exportation que nous faisons en Espagne, en Belgique, en Suisse, et elle est sujette à des variations considérables (1). Or la Belgique, la Suisse et l'Italie ont frappé les bestiaux français de droits équivalents à ceux auxquels notre tarif général a été porté.

Sous l'influence de toutes ces causes réunies, le prix de tous les produits de l'élevage, depuis les bœufs jusqu'au beurre, s'affaissa subitement en 1887, précisément après l'adoption de droits de douane très protecteurs. Ce phénomène n'était pas particulier à la France. Il s'est fait sentir avec une intensité semblable en Angleterre, en Italie, en Allemagne, en Autriche.

Or c'est également en même temps, au commencement de mars 1889, que la hausse s'est produite d'abord lentement, puis s'accroissant rapidement sur tous les marchés européens, y compris ceux de l'Angleterre. Elle a ramené les plus beaux prix d'autrefois, alors que les droits de douane n'existaient pas. La cause principale en a été évidemment la reprise industrielle qui s'est manifestée à ce moment-là même. En ce qui touche la France, l'affluence des voyageurs à l'Expo-

(1) En 1884, 105.421 porcs ont été exportés; en 1885, 76.267; en 1886, seulement 39.893; en 1887, 41.400. En 1888, l'exportation est remontée à 101.650.

sition et la circulation considérable qu'elle a occasionnée dans le monde entier y a contribué puissamment.

Une nouvelle baisse ne suivra-t-elle pas la cessation de ces circonstances favorables ? C'est une question que nous ne pouvons trancher. Ce qui est certain c'est l'insignifiance de l'action des droits protecteurs sur le prix du bétail.

Une mesure beaucoup plus efficace serait d'abolir tous les droits d'octroi sur les bestiaux et la viande, qui grèvent la consommation dans 1516 communes où ils produisent 50 millions, et de les reporter à la frontière sous forme de droits de douane, dont le produit serait affecté à indemniser les communes par un compte spécial. Le prix de la viande ne serait nullement augmenté, la consommation populaire s'accroîtrait et la transformation de nos cultures en recevrait une vive impulsion.

C'est de ce côté en effet qu'il faut tourner ses efforts. Dans toute l'Europe on a converti beaucoup de terres arables en pâtures, et, malgré tous les droits protecteurs sur les céréales, l'on continuera, parce que les progrès réalisés par la science poussent à concentrer la culture du blé sur les bonnes terres, de façon à obtenir des rendements considérables à l'hectare.

Il faut bien que les agriculteurs s'en convainquent, les mesures protectrices qu'ils réclament ne sont qu'un adoucissement à leur situation. Elle n'en sera pas changée radicalement ; car elle est la conséquence de causes placées en dehors de l'action de toute puissance humaine.

III

Ces causes sont bien connues : c'est la production agricole non pas seulement de l'Amérique du Nord, mais de plusieurs pays neufs immenses qui concourent tous pour alimenter le marché du monde. Le bétail n'est pas fourni seulement par les États-Unis : il l'est aussi par la Plata. Cette immense région produit des laines à l'égal de l'Australie. D'ici à peu d'années elle sera un grand producteur de blé. L'Inde, dont on a peut-être exagéré la puissance productive en blé, peut cependant, dans certaines années, avilir les prix. Enfin la Russie reste toujours au premier rang des pays producteurs, et, si elle se peuple à l'Ouest, elle étend ses chemins de fer et son agriculture chaque jour davantage à l'Est (1). Le résultat est que les États-Unis n'ont plus la position privilégiée par rapport à l'Europe dont ils ont joui pendant dix ans et que *l'agriculture y souffre aussi !* En effet ils ont à subir la compétition de tous les pays où les frais de production

(1) Sur les conditions de la production agricole dans la Russie et dans l'Inde, voyez nos articles dans le *Correspondant* du 25 janvier 1888 et du 25 avril 1889.

Une opinion propagée par des financiers et qui a trouvé grande faveur dans le monde rural, notamment chez les *Agrariens* de Prusse, attribue la baisse des produits agricoles à la dépréciation sur les marchés Européens de l'argent avec lequel on achète le blé de l'Inde. De là toutes sortes de projets chimiques pour rendre sa puissance d'acquisition au métal blanc. Nous avons discuté complètement cette question dans le *Correspondant* du 10 juin 1887. Nous y renvoyons le lecteur, en faisant remarquer que la dépréciation du rouble-papier de Russie produit des effets semblables à la dépréciation de l'argent.

sont moindres. Le régime climatérique du globe est équilibré de telle sorte que tous les continents ne peuvent pas être frappés à la fois par des intempéries atmosphériques. Aujourd'hui donc le marché du monde est toujours alimenté suffisamment.

Ce dont le public se rend moins compte, c'est que ce grand développement de la production des pays nouveaux est dû à l'abaissement des frais de transport, et que cet abaissement est le résultat : 1° de l'ouverture du canal de Suez, cette grande œuvre française, qui a amené au bout de dix ans une réduction de moitié sur les frets maritimes dans le monde entier ; 2° de l'achèvement du réseau des chemins de fer à la fois en Europe et aux États-Unis, ainsi que de sa grande extension dans les Indes et en Russie. Tant que quelques grandes lignes étaient seules ouvertes et qu'il fallait recourir dans l'intérieur du pays aux modes primitifs de transport, les anciens prix se maintenaient à peu près ; mais le jour où les voies ferrées ont pénétré dans toutes les vallées, et porté les blés étrangers à des tarifs réduits sur les marchés de tous les chefs-lieux d'arrondissement, ce jour-là l'obstacle des distances a été neutralisé et le nivellement des prix s'est fait.

Les efforts tentés pour réagir contre ce formidable phénomène économique n'ont fait qu'en accentuer les effets ; car, en renchérissant artificiellement partout le coût de la production et en augmentant les charges publiques, ils diminuent la puissance de consommation des masses populaires.

En effet, au fur et à mesure que les divers États de l'Europe usent de représailles douanières les uns vis-à-vis des autres, ils cherchent à neutraliser les mesures prises par leurs rivaux au moyen de subventions

plus ou moins déguisées données à leurs industries. L'Italie accorde des primes à l'importation des charbons venant d'au delà de Gibraltar, c'est-à-dire aux charbons anglais. Depuis la dénonciation de notre traité de commerce, elle en donne à l'exportation de ses vins. L'Allemagne et l'Autriche donnent des primes d'exportation considérables aux sucres sous la forme de restitution de droits, ce qui fait que les consommateurs anglais ont du sucre au-dessous du prix de revient : la différence est couverte par le budget de ces pays ! Il y a plus : les tarifs des chemins de fer allemands sont combinés de manière à favoriser l'exportation des charbons, des fers et des soieries. Par exemple, de Leipzig ou de Crefeld à Hambourg ou à Avricourt, le tarif sera la moitié de ce qu'il est en sens inverse : ce sont encore là des primes à l'exportation.

M. de Laveleye, dans une intéressante brochure : *la Crise et ses remèdes* (Verviers, 1886), où il se déclare d'ailleurs opposé au relèvement des droits de douane, a formulé cette théorie en deux phrases très nettes :

Le chemin de fer exploité, non comme une source de profits, mais comme le moyen de sauver notre industrie menacée par le régime protectionniste de l'étranger !... On peut considérer notre réseau national ou comme une source de revenus ou simplement comme l'instrument de locomotion de nos industries diverses. Quand il s'agira de sauver l'industrie, pour ne pas avoir une partie de nos ouvriers vivant d'aumônes, il faudra adopter cette seconde manière de voir et se résoudre à de grands sacrifices.

Le Gouvernement belge n'avait pas attendu ces conseils pour réduire sur son réseau un grand nombre de tarifs aux simples frais de traction.

La Suisse prétend recourir aux mêmes procédés,

et pour en arriver là beaucoup d'industriels poussent au rachat des chemins de fer par la Confédération.

Voilà les dangers qui nous menacent sur toutes nos frontières. Les traités de commerce devront, dans l'avenir, stipuler des garanties contre ces primes occultes. Mais l'échec de la convention internationale sur les sucres réunie à Londres en 1889 indique bien les difficultés de négociations de ce genre (1). Tout ce qu'on peut demander actuellement au gouvernement c'est : 1° de surveiller de près les tarifs dits de péné-

(1) Pendant son dernier ministère, M. Gladstone a aboli tous les droits sur le sucre. Les Anglais, quoique leurs raffineries aient disparu, n'auraient eu garde de réclamer; mais leurs colonies sucrières se plaignent que le marché de la métropole leur soit enlevé par cette concurrence subventionnée. Le ministère de lord Salisbury, dont la politique est favorable aux colonies, a voulu leur donner une satisfaction en réunissant une conférence de tous les Etats producteurs de sucre pour convenir de supprimer les primes à l'exportation. Après de laborieuses réunions, leurs plénipotentiaires ont signé en avril 1889 une convention dont voici l'économie :

« Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée. Pour cela, celles qui perçoivent un impôt intérieur sur les sucres s'engagent à soumettre à l'exercice les fabriques de sucre et raffineries. Chacune d'elles s'engage à prohiber ou frapper de droits prohibitifs les sucres des pays qui continueraient à donner des primes.

« Une commission internationale aura pour mission : 1° d'examiner si les lois, arrêtés et règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée; 2° d'émettre un avis sur les questions litigieuses sans qu'elle puisse sortir des termes d'un simple contrôle et examen. »

Or, c'est là précisément qu'est la difficulté. Le principe de la suppression des primes est si juste, que tous les Etats l'ont accepté en théorie, mais en pratique presque aucun ne veut renoncer à favoriser des industries puissantes ni modifier sa législation intérieure pour se soumettre à une règle internationale. A commencer par l'Angleterre, aucune des puissances représentées à la conférence n'a ratifié la convention de Londres.

tration de nos compagnies de chemins de fer, pour qu'ils ne constituent pas des primes à l'importation étrangère ; 2^o de laisser expirer à la même date tous les traités de commerce, pour qu'on y puisse introduire un tarif conventionnel uniforme, et ne les renouveler que pour la même période.

La clause de la nation la plus favorisée est de l'essence des traités de commerce, et, si dans certains cas elle constitue une gêne, il ne faut pas perdre de vue les avantages réciproques qu'elle assure. L'essentiel est que tous les traités de commerce aient une même date d'expiration et qu'à cause des changements qui surviennent si rapidement aujourd'hui dans les conditions commerciales et industrielles, cette période ne soit pas trop longue.

IV

Malgré le relèvement des droits de douane, *les temps difficiles* dureront donc longtemps encore pour l'agriculture nationale. Le monde agricole doit s'adapter à ces conditions nouvelles et s'engager dans *cette lutte pour l'existence* avec des institutions, des idées et des mœurs renouvelées.

Il est inutile de vivre davantage d'illusions. Il faut que dans toutes les transactions, notamment dans les partages de succession, on prenne son parti de la baisse de la valeur de la terre. Depuis le milieu du XVIII^e siècle, elle avait été en France toujours en augmentant. C'était la conséquence de l'élévation du prix des produits agricoles, et aussi des progrès économiques généraux. On peut toutefois se demander si cette

grande valeur donnée à la terre est un phénomène exclusivement favorable, et si ce n'est pas un poids mort qui charge les entreprises agricoles, celles du fermier comme celles du propriétaire exploitant lui-même (1). Ne compromet-elle pas l'alliance si désirable des familles et du sol ? Nous verrons dans le chapitre suivant comment les inconvénients du partage égal des successions en sont aggravés. (XI, § 4.)

La hausse du prix des terres est en effet le résultat de deux facteurs : 1° le prix de vente des produits agricoles — (plus il est élevé, mieux cela vaut pour les cultivateurs et les propriétaires) — ; 2° le taux par lequel on multiplie le revenu annuel moyen d'un domaine. Ce taux a varié beaucoup. Au xiv^e et au xv^e siècle, on multipliait ce revenu par sept ; au milieu du xvi^e siècle, par suite d'une des plus grandes révolutions économiques qui se soient produites, on le multiplia par 18 ou 20, selon la nature des biens. Aujourd'hui on le multiplie par 30, par 33, en sorte qu'on dit que le capital représenté par la terre rend seulement le 3 0/0. Un revenu dérivé du sol doit, pense-t-on, être capitalisé plus haut que le revenu dérivé de rentes sur l'État ou de placements hypothécaires, par exemple (2).

(1) V. Le Play, *La réforme sociale en France*, chap. xxxiv, § 14.

(2) Depuis le commencement du siècle, dans l'ensemble de la France, le taux de capitalisation a été en s'élevant, en d'autres termes l'augmentation de valeur attribuée à la terre a été supérieure à l'augmentation de son revenu. V. pour la période de 1821 à 1851 M. E. Vignes, *Traité des impôts en France*, 4^e édit., t. II, p. 74. L'évaluation du revenu des propriétés non bâties qui a été faite en 1879 porte le rapport du revenu net imposable à la valeur vénale, à 2,89 p. 100, ce qui met le taux de capitalisation à 33,5. Pour les terres labourables, ce rapport s'abaisse jusqu'à 2,58 p. 100, soit un taux de capitalisation de 38! V. *Bulletin de statistique du ministère des finances*, février 1883, p. 131. Cette constatation est indépendante des critiques auxquelles l'ensemble de cette évaluation a donné lieu et que M. de Luçay a parfaitement présentées.

Cette idée est universelle en Europe. Elle était fondée tant que le prix des produits agricoles allait constamment en s'élevant, sous l'action des phénomènes de rente décrits par Ricardo, en sorte que le propriétaire gagnait par l'augmentation continue du capital ainsi placé ce qu'il avait en moins comme revenu.

D'autres considérations, tirées de la prééminence sociale assurée jadis aux propriétaires fonciers, ajoutaient encore à la valeur d'estimation donnée à la terre. Mais ces choses-là sont de l'histoire ancienne. Nous sommes entrés dans une période où le prix des produits agricoles ira peut-être encore pendant longtemps en baissant, où tout au moins il sera sujet à des variations très grandes. Par conséquent, les capitaux incorporés dans le sol, au lieu de s'accroître automatiquement par l'effet de la rente, se déprécieront et devront être amortis comme les capitaux engagés dans une usine. Il n'y a donc plus de raison pour capitaliser les revenus fonciers à un taux supérieur à celui des revenus tirés des propriétés urbaines ou des entreprises industrielles de premier ordre.

Il se passera long temps avant que cette idée pénètre les esprits et qu'elle s'impose dans les transactions privées. Mais les Allemands, qui approfondissent mieux que nous certains phénomènes économiques, s'en préoccupent. Leur réforme récente des lois de succession repose précisément sur la détermination d'une valeur légale de la terre dans les partages différente de sa valeur *sur le marché*. La même pensée a inspiré divers projets tendant à limiter le recours au crédit de la part des propriétaires (1). (IV, §§ 3 et 4.)

(1) V. Dr Martin Fassbender, *Bauernvereine und die Lage der Landwirtschaft* (Paderborn, 1888), pp. 47-48, 47-48.

Il ne peut être question chez nous de pareilles mesures. Mais le législateur a le devoir de tenir compte de la différence existant dans le rapport du revenu à la valeur capitale entre la terre d'une part et les emplois industriels et mobiliers de l'autre. Son action peut s'exercer de plusieurs manières : 1° en augmentant la quotité disponible du père de famille, ce qui, dans beaucoup de situations, permettrait à celui-ci, par des arrangements judicieux, de rétablir l'équilibre entre ses enfants ; 2° en donnant à la petite propriété du paysan le bénéfice de certaines exemptions de saisie (§ 12) ; 3° en assurant aux propriétaires ruraux dans les pays comme la France, où l'Etat a mis la main sur les institutions de crédit foncier, un crédit où l'intérêt soit assez bas pour concorder avec la capitalisation de leurs revenus ; nous n'avons sur ce point qu'à prendre modèle sur l'Allemagne (IV, § 1) ; 4° en remaniant le système des impôts de manière à dégrever la propriété rurale et à charger davantage la propriété urbaine ou mobilière. Nos lois fiscales sont sous ce rapport absolument contraires à la raison. On capitalise depuis 1875, pour la perception de l'impôt sur les successions, le revenu dérivé d'une terre par 25 (1),

(1) La perception des droits de mutation est faite sur une valeur obtenue par cette capitalisation, sans déduire du revenu constaté par les baux les impôts annuels et les dettes, même les dettes hypothécaires assises spécialement sur un fonds. Le résultat en est que les droits de succession sont perçus dans beaucoup de cas sur une valeur très supérieure même à la valeur vénale de la terre. L'ancien régime n'a pas connu de système d'impôts plus destructeur de la propriété. La France est, sous ce rapport, le pays où les intérêts de la propriété rurale sont le plus sacrifiés. Cf. *Document annexe C* IV.

Il résulte d'un travail comparatif sur les droits de mutation et de succession dans les diverses législations européennes : 1° que la déduction du passif est presque dans toutes admise pour la perception des droits ; 2° que généralement les successions

tandis qu'on capitalise par 20 celui dérivé de valeurs mobilières ou de maisons. C'est tout l'opposé de ce qui devrait être. Il en est de même de plusieurs autres impôts, en sorte que, selon les calculs de M. de Luçay, la propriété rurale paye en moyenne 25 0/0 de son revenu, la propriété bâtie 17 0/0, les valeurs industrielles et commerciales 13 0/0 (1).

Voilà ce que les agriculteurs peuvent demander à l'État; mais, comme aucun secours venant de ce côté ne saurait les dispenser de s'aider eux-mêmes, nous avons à dire ce que les grands propriétaires et les petits ont à faire dans le nouvel état de choses où nous sommes entrés.

V

Il faut cependant examiner auparavant ce que l'agriculture a à attendre du crédit.

Une longue discussion, qui a eu lieu au Sénat en janvier 1888 sur le *crédit agricole*, aura eu, à défaut d'autres résultats, celui de répandre quelques idées

en ligne directe descendante et celles dévolues au conjoint survivant, quand il y a des enfants issus du mariage, sont affranchies de tous droits de succession; 3° que le taux des droits en ligne collatérale est plus faible, le système des décimes supplémentaires étant inconnu. Note de M. Cambuzat dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1889, p. 486.

(1) Société des Agriculteurs de France, session de 1887, *L'impôt sur le revenu et l'agriculture*. — V. aussi A. de Metz Noblat, *L'agriculture et les dégrèvements d'impôts*, dans le *Correspondant* de 1880.

M. Leroy-Beaulieu, dans la préface de la troisième édition de son *Traité de la science des Finances*, p. XVIII, sans admettre tout à fait ces chiffres, reconnaît qu'il existe un écart fort important au détriment de la propriété rurale,

justes et de mettre en garde les agriculteurs contre les illusions dont cherchent à les bercer depuis longtemps les théoriciens sans expérience et les orateurs officiels des concours agricoles. A les entendre, si l'agriculture n'est pas prospère, c'est parce que les fermiers et les propriétaires travaillent avec leurs capitaux au lieu d'emprunter sur des billets à ordre et qu'ils ne sont pas soumis, pour l'exécution de ces billets, à la juridiction commerciale! Un projet de loi basé sur ces belles théories avait été déposé par le Gouvernement en 1882, et, s'il eût été voté, une grande société financière était prête à organiser dans tous les cantons des agences chargées d'escompter le papier des agriculteurs assez imprudents pour se laisser séduire. Il s'est heureusement trouvé au Luxembourg des jurisconsultes et des hommes de bon sens qui ont démontré le péril de ces utopies. La commercialisation des engagements des agriculteurs n'aboutirait qu'à les faire mettre en faillite et exproprier en masse. L'agriculteur diffère essentiellement du commerçant et du manufacturier, parce qu'il a à compter pour sa production avec les incertitudes des saisons, les irrégularités des années et les chances de vente sur les foires. Les échéances rapprochées et rigoureusement fixes sont impossibles pour lui, sauf dans des cas exceptionnels (1).

(1) Depuis 1867, la succursale de la Banque de France à Nevers admet à l'escompte les billets des *emboucheurs* de la Nièvre, en acceptant les endossements réciproques de trois d'entre eux et en les renouvelant régulièrement une fois. Elle leur fournit ainsi du capital circulant à 4 et à 3 p. 100, suivant le taux de l'escompte. Mais les opérations d'*embouchage* (engraissement d'animaux maigres) se liquident en quatre mois ou six au plus. C'est une situation particulière, indépendamment des garanties qu'offrent les grands propriétaires et les grands fermiers de ce département.

Sans doute l'agriculteur, dans ces conditions, trouve peu facilement à emprunter. Mais est-ce bien à souhaiter? Les entreprises les plus solides, surtout les petites, sont celles qui se développent par leurs bénéfices et sur leurs réserves. Dans une discussion au Sénat de Belgique sur cette question, M. Lammens rappelait aux agriculteurs le conseil de la sagesse d'autrefois : *surtout n'empruntez pas*. Au congrès agricole international de Buda-Pesth, en octobre 1885, les plus savants économistes sont arrivés à la même conclusion. « Est-ce donc une condition naturelle de la vie économique d'être endetté? » a dit le D^r Thiel, conseiller d'État à Berlin. L'absence de dettes ne devrait-elle pas être l'état normal des propriétaires? »

Les agriculteurs sérieux en sont persuadés. Une loi belge du 15 avril 1884 avait autorisé la Caisse d'épargne nationale à prêter une partie de ses fonds aux agriculteurs par l'intermédiaire de *comptoirs agricoles* à créer. Pas un seul ne l'a été depuis quatre ans, et cependant l'agriculture belge eût été la mieux à même de profiter du crédit à cause des débouchés réguliers qu'elle trouve dans la population urbaine et manufacturière.

Le fermage et le métayage ne constituent-ils pas une organisation naturelle du crédit agricole supérieure à toutes celles qu'on peut inventer? Le propriétaire est le premier bailleur de fonds du cultivateur, quand il lui fournit un cheptel ou qu'il attend son fermage pour lui donner le temps de vendre ses bestiaux, de battre sa moisson. Voilà le crédit agricole à l'œuvre et d'autant meilleur qu'il est gratuit : les propriétaires français n'exigeant généralement pas d'intérêts pour les fermages arriérés. Pour paraître faire quelque chose,

le Sénat a voté la réduction du privilège que le propriétaire a sur la récolte et le mobilier de la ferme pour tous les loyers et l'exécution du bail à deux années échues, à l'année courante et à une année à échoir. La loi du 19 février 1889 a sanctionné cette modification à l'art. 2102 du Code civil. Mais M. Lucien Brun a montré que les propriétaires à qui plus de deux années d'arriérés sont dues, — et ils sont nombreux actuellement, — seront obligés de poursuivre eux-mêmes leurs fermiers pour éviter que d'autres créanciers ne prennent les devants.

Cependant un agriculteur capable et à l'aise peut avoir quelquefois avantage à emprunter pour acheter, au moment favorable, des élèves, des semences, des engrais, même une machine, pourvu que le taux de l'intérêt soit modéré et qu'une certaine latitude lui soit laissée pour le moment du remboursement. Ce genre de crédit ne peut être obtenu que par le moyen d'associations locales fonctionnant dans des conditions très modestes. L'Allemagne a résolu le problème par les caisses Raiffeisen, qui se sont si bien développées sans qu'aucune loi spéciale soit intervenue (II, § 8). C'est tout l'opposé du fameux *Crédit agricole* que patronna le *Crédit foncier de France* de 1860 à 1876 et qui sombra dans une spéculation sur les fonds Égyptiens. Des *Associations de crédit rural* ont aussi très bien réussi dans la Vénétie et le Frioul grâce à un économiste distingué, le docteur Wollemborg (1). Les conditions modestes mais sûres dans lesquelles elles fonctionnent sont appropriées à la situation d'une bonne partie de nos campagnes.

(1) V. notre étude *Les faits économiques et le mouvement social en Italie*, § 12.

Nous pouvons citer un exemple consacré aussi par le succès et qui nous vient du Jura. M. Louis Milcent a provoqué en 1885 la fondation, dans le sein du *Syndicat agricole de Poligny* (VI, § 7), d'une *association de Crédit mutuel*. Elle a la forme d'une société anonyme à capital variable ; par conséquent il n'y a point de solidarité et la responsabilité de chacun est limitée à son avoir, conformément aux habitudes françaises (II, § 8, note). L'association se compose : 1° de membres fondateurs qui, obéissant à une préoccupation dont nous avons déjà parlé (VIII, § 7), s'interdisent de faire eux-mêmes des emprunts et reçoivent seulement 3 pour 100 d'intérêt sur leurs actions qui sont de 500 francs ; 2° de membres sociétaires, qui souscrivent des actions de 50 francs et doivent en verser au moins le quart, soit 12 fr. 50. Ils reçoivent 5 pour 100 d'intérêt sur ces actions. Seuls, ils ont le droit d'emprunter ; car la règle fondamentale d'une association mutuelle est de ne faire d'affaires qu'avec ses membres. Sociétaires et fondateurs doivent faire partie préalablement du *Syndicat*, en sorte que le groupe est homogène au point de vue moral, chose essentielle dans une œuvre de ce genre. L'administration étant gratuite, les frais généraux se réduisent presque à rien. Les prêts sont faits pour trois mois, six mois, un an au maximum. L'association prête : 1° avec son capital, 2° avec les dépôts de ses membres. 3° au moyen des fonds qu'elle se procure en faisant escompter les billets souscrits par les emprunteurs. Depuis trois ans, le *Crédit mutuel de Poligny* n'a cessé de progresser. En 1887, il a prêté 39.380 francs à 94 cultivateurs au taux de 4 pour 100. Les dépôts étaient, au 31 décembre, de 8.696 francs. La Banque de

France a admis à l'escompte les billets endossés par le *Crédit mutuel*, en sorte qu'il a pu étendre beaucoup ses prêts et les faire pendant quelque temps au 3 pour 100. Dans le premier semestre 1888, il a prêté 30.037 fr.

VI

Un emprunt à long terme peut être utile à un propriétaire pour faire des améliorations productives ; mais c'est à la condition qu'il reconstitue le capital emprunté sur les bénéfices procurés par ce capital même. L'usage réserve le nom de *crédits fonciers* aux institutions qui facilitent cette reconstitution, en faisant des prêts remboursables au moyen d'annuités d'amortissement ajoutées à l'intérêt et fructifiant elles-mêmes à intérêts composés. Ces institutions ont pris naissance en Prusse, à la fin du siècle dernier, sous la forme d'associations mutuelles de propriétaires fonciers émettant collectivement des lettres de gage. Elles se sont répandues depuis dans toute l'Allemagne, en Pologne et jusqu'en Russie. Elles ont aidé les grands propriétaires à créer des exploitations agricoles progressives et les paysans à racheter les redevances féodales. En 1848 et 1852, on fondait de grandes espérances sur leur introduction en France : on n'en attendait rien moins que le rachat de la dette hypothécaire en quarante ans ! Dans ce but, le *Crédit foncier de France* fut constitué avec un monopole, qui a cessé en 1877, et avec des privilèges légaux et des attaches gouvernementales qui subsistent toujours et en ont fait une puissance financière presque égale à la Banque de France. Le *Crédit foncier de France* a

soutenu la spéculation qui a transformé Paris et nos grandes villes de province. Il a donné aux communes et aux départements toutes les facilités pour s'endetter en leur faisant des prêts à un taux de faveur, 4.35 pour 100. Mais il n'a guère servi l'agriculture. Depuis sa fondation (1853) jusqu'à la fin de 1888, il a fait seulement 19.960 prêts sur des propriétés rurales, montant à une somme de 646.583.075 francs, contre 50.795 prêts sur des propriétés urbaines pour une somme de 2.625.424.199 francs.

Aussi bien les agriculteurs ont été sages de ne pas trop recourir au *Crédit foncier*. L'intérêt est trop élevé eu égard à la productivité qu'ils peuvent généralement attendre de leurs améliorations. Après avoir été longtemps de 5,60 pour 100, commission comprise, il fut abaissé à 4,45 pour 100 au moment de la concurrence faite par la *Banque hypothécaire*. Il est actuellement de 4,85 pour 100, auxquels s'ajoutent les frais d'acte, le droit d'enregistrement sur les prêts (1) et la prime d'amortissement. Les associations de crédit foncier allemandes (IV, § 1) prêtent au 3 1/2 ou au 4 pour 100. La prime d'amortissement étant toujours au moins de 0,50 pour 100, elles amortissent les prêts en 52, 53 ans au plus tard, quelquefois même plutôt, quand elles peuvent réduire leurs frais d'administration. En Italie, la période maximum d'amortissement est de cinquante ans (2). Le *Crédit foncier de France* a offert à ses em-

(1) Les emprunts faits au *Crédit foncier* sont faits généralement pour une période telle qu'une ou deux mutations par décès se produisent pendant ce temps : la période de survie successorale est en effet de 35 ans en moyenne. Le montant de l'emprunt n'étant pas déduit de l'actif, la famille de l'emprunteur paye les droits de succession sur une valeur très supérieure à ce qu'elle possède réellement.

(2) V, sur ces différentes institutions *Appunti di statistica e*

prunteurs des amortissements de plus en plus longs ; il va maintenant jusqu'à 75 ans, et naturellement les emprunteurs choisissent en grande majorité les périodes les plus longues, pour avoir une annuité moindre à payer. Ces amortissements à longs termes servent uniquement les spéculateurs sur des terrains urbains qui cherchent à revendre avec bénéfice. Ils sont contraires à une saine économie ; car ils rejettent sur les générations futures le soin d'amortir les dettes contractées par la génération présente, comme si nos descendants ne devaient pas avoir, eux aussi, des améliorations à faire !

En Angleterre, le Gouvernement a fait, après l'abolition des *corn laws* en 1847, des prêts aux propriétaires à 3 1/2 pour 100 d'intérêt, plus une prime de 3 pour 100 qui amortissait l'emprunt en 22 ans. Le *land act* de 1881 a mis à la disposition des tenanciers irlandais, qui veulent acquérir des terres, des fonds remboursables en 35 ans par une annuité de 5 pour 100, dans laquelle l'intérêt est calculé à 3 1/2 pour 100. 30 ans, 35 ans sont regardés en Angleterre comme la période maximum d'amortissement (1). C'est celle qui a été adoptée par les banques foncières créées par le Gouvernement russe. En Belgique, on s'occupe beaucoup en ce moment d'une société de crédit foncier qu'on demande au Gouvernement de créer sur le modèle du *Crédit foncier de France*, en lui donnant le privilège d'émettre des obligations à lots. L'annuité totale serait

legislazione comparata sugli istituti di credito fondiario, par M. Sbrojavacca, Roma, 1884.

(1) V. Caird, *The landed Interest*, London, 1878. Un *act*, voté en août 1887, a réduit pour les tenanciers irlandais l'intérêt à 3 1/8 pour 100 et étendu la période d'amortissement à 49 ans au maximum. L'annuité totale est de 4 pour 100.

ble des deniers de son pupille, quand aucun placement sûr ne peut donner cette rémunération. Toutefois nous estimerions excessif de frapper des peines civiles et correctionnelles de l'usure les prêts qui continueraient à être faits au 5%. Il peut y avoir des circonstances même en matière de prêt civil qui justifient encore ce taux à titre exceptionnel. Plusieurs législations étrangères ont un taux différent pour l'intérêt légal applicable de plein droit et pour l'intérêt conventionnel maximum au delà duquel il y a usure.

Il faudrait en outre, comme mesure transitoire, donner aux emprunteurs le pouvoir de se libérer pendant un certain temps si les prêteurs refusaient de consentir à la réduction au 4% des emprunts contractés précédemment au 4 1/2 ou au 5%.

Une loi ainsi conçue agirait puissamment, croyons-nous, sur l'opinion.

Le *Crédit foncier* devrait s'associer à cette grande mesure en réduisant spontanément l'intérêt de ses prêts au 4%, le nouveau taux légal. Quoiqu'il n'ait plus de monopole, l'État peut peser puissamment sur lui en abrogeant le privilège des procédures spéciales de purge d'hypothèques et de saisie qui lui ont été concédées et qui lui ont donné une telle supériorité vis-à-vis de toutes les institutions rivales, ou, ce qui serait mieux encore, en en attribuant le bénéfice à toute société, à toute personne qui prêterait moyennant un remboursement par annuités.

VIII

C'est à la grande propriété, qui détient encore une

part considérable du sol (§ 10), qu'incombe surtout la tâche d'empêcher que le territoire national ne soit en partie réduit à l'état de friches, en partie cultivé par des ouvriers étrangers au profit de sociétés par actions, comme le rêvent certains économistes. Elle seule peut reconstituer les vignobles, faire des reboisements, introduire des cultures nouvelles, augmenter le rendement des anciennes par les méthodes scientifiques. La tâche est d'autant plus lourde qu'au fur et à mesure que le revenu *en argent* de la terre diminue, il y faut apporter plus de capital, plus de science, plus de travail personnel.

Le fermage à rente fixe était pour le grand propriétaire le moyen le plus commode de toucher son revenu, et, quand les baux avaient une longue durée, il présentait certains avantages économiques. Mais ce contrat était bon pour les temps où le prix des produits agricoles allait toujours en s'élevant. Comment aujourd'hui des cultivateurs ayant des capitaux consentiraient-ils à courir les risques des variations du prix de vente des produits de la terre, et cela pour une longue période? La disparition de la classe des gros fermiers est inévitable dans une grande partie de la France : le seul moyen de la maintenir partiellement est d'introduire dans les baux une sorte d'échelle mobile, qui fasse varier chaque année le fermage d'après le prix de vente des céréales. Les propriétaires qui ont introduit cette pratique s'en trouvent fort bien ; seulement, elle n'est guère réalisable que pour les terres à blé. Le métayage, ce vieux contrat si décrié par les sectateurs de l'école anglaise, est une précieuse ressource pour notre pays, car il maintient sans secousses, dans les temps de crise, l'union des propriétaires

et des cultivateurs. Actuellement, dans les régions où il règne, les propriétaires éprouvent sans doute des pertes, mais la culture n'est pas désorganisée. Aussi peu à peu le métayage regagne du terrain sur le fermage qui l'avait remplacé depuis le commencement du siècle dans de larges proportions. Toutefois, pour qu'il donne de bons résultats pécuniaires et sociaux, il faut que le propriétaire soit le véritable directeur des cultures et par conséquent réside sur ses terres. C'est dans ces conditions que le métayage a fait progresser remarquablement l'agriculture du Bourbonnais, et que MM. de Larminat, de Garidel, Méplain le recommandent dans leurs écrits si autorisés.

Que l'on recoure au métayage ou au faire-valoir direct, qui, dans un grand nombre de localités, s'impose absolument (1), la jeune génération de nos grands propriétaires ne pourra plus continuer à dépenser à la ville le produit de ses domaines sans travail personnel. Un proverbe carthaginois, recueilli soigneusement par les Romains, disait que le jour où l'on achète une propriété rurale, il faut vendre sa maison de ville : il est aussi vrai qu'il y a deux mille ans, et maints propriétaires de nos villes de province, qui se lamentent sur la crise agricole, feraient mieux de changer leurs habitudes d'oisiveté et de faire travailler leur intelligence, sinon leurs mains. Les professeurs officiels d'agriculture exaspèrent parfois les vrais ruraux par leurs expériences de cabinet et les conclusions tranchantes qu'ils en tirent. Il n'en est pas moins

(1) Dans les pays vinicoles, le métayage était autrefois fort répandu; mais la lutte contre le phylloxera exige de telles avances que le propriétaire peut seul les faire et ne saurait plus en partager le bénéfice avec le colon. Le faire-valoir le remplace forcément dans cette situation.

vrai que les cultivateurs qui ne profiteront pas des découvertes de la chimie et de la physiologie agricoles pour modifier leurs procédés de culture seront hors d'état de lutter. Il est d'autant plus important que les propriétaires se rendent maîtres de ces sciences, que la question d'adaptation au sol et aux conditions économiques, où chacun d'eux se trouve placé, est capitale, et que nul ne peut les suppléer dans cette tâche.

Le phylloxera politique, dont nous souffrons autant que de la crise agricole, aura peut-être le bon résultat de tourner vers la vie rurale les jeunes gens de valeur de nos hautes classes. Seulement il faut qu'ils s'y préparent de bonne heure et y appliquent leurs facultés à l'âge où l'esprit prend son pli.

L'habitude française de faire faire un cours de droit de trois à six années aux jeunes gens qui doivent être plus tard à la tête d'une fortune territoriale est détestable. A la plupart elle donne le goût des plaisirs de la ville; chez ceux qui sont travailleurs, elle développe des goûts littéraires qui peuvent être un ornement de la vie privée ou de la carrière parlementaire, mais qui ne sont nullement la meilleure préparation à l'observation des phénomènes naturels et à l'art de conclure des marchés sur les foires. C'est cependant à cela qu'il en faut venir, et, si l'on s'y met trop tard, on n'y réussira jamais bien.

IX

Pour répondre à ce besoin, l'Université catholique de Lille a créé, en 1887, une *École des hautes études agricoles*. Elle a suivi l'exemple de Louvain, où

l'École d'agriculture compte cent cinquante élèves, grands propriétaires ou futurs ingénieurs agricoles. La nouvelle fondation de Lille n'est pas une faculté, comme l'*Institut agronomique* de Paris, qui veut faire et qui fait effectivement des savants et des professeurs. Elle est destinée aux jeunes gens qui ont fait leurs études classiques ou qui ont passé par l'excellent *Institut agricole* des Frères de Beauvais. Pendant les deux années qu'ils séjournent à l'école, la part la plus large est naturellement faite aux cours scientifiques, à l'enseignement technique, aux travaux pratiques, aux explorations et excursions exécutées sous la direction des maîtres ; mais une certaine partie du temps est encore donnée à la littérature, à l'histoire, à l'économie sociale, au droit usuel. Les jeunes gens y trouvent donc, avec les connaissances pratiques, la haute éducation qui les rendra capables de tenir leur rang dans la société. L'*École des hautes études agricoles* profite des ressources considérables que l'Université catholique offre comme personnel enseignant, collections et laboratoires. Les membres les plus distingués de la *Société des agriculteurs de France* font partie du conseil de patronage et du conseil de perfectionnement. L'Université catholique de Lille avait déjà fondé une *École des hautes études industrielles* ; sa nouvelle création montre combien le haut enseignement libre sait s'adapter aux nécessités nouvelles.

Il est nécessaire, non pas seulement au point de vue de la production, mais encore à celui de la défense sociale, que les classes supérieures par leurs traditions et par leur intelligence se retrempent dans la vie rurale et reprennent leur légitime influence sur les populations, grâce à une valeur professionnelle

incontestée. Dans le monde entier, aux États-Unis comme en France et en Angleterre, les classes populaires se dégoûtent de plus en plus du travail des champs. Les plaisirs de la ville et la direction donnée à l'instruction publique (XII, § 4) les attirent toujours davantage vers les occupations commerciales et industrielles. Il appartient aux classes riches, par leur exemple et leur action, de remettre la vie rurale en honneur et de ramener aux champs les forces économiques et intellectuelles. Les enseignements de la science sociale n'y peuvent guère, nous le savons; mais ce qu'ils ne peuvent persuader, la nécessité l'imposera.

X

La petite propriété est un facteur social fort important en France. Elle s'est développée dans les derniers siècles de l'ancien régime, grâce aux traditions persistantes de l'allodialité dans certaines provinces et grâce à l'action des légistes qui transformèrent presque toutes les tenures du régime féodal en censives, baux à rente foncière et autres modes de possession dans lesquelles la *propriété utile* appartenait au paysan, le seigneur retenant seulement la *directe*. Les assemblées provinciales, tenues sous Louis XVI, signalent le grand nombre des petits domaines des paysans en Lorraine et en Normandie. Arthur Young, le célèbre agronome anglais, fut frappé de ce trait de la constitution sociale de la France qui contrastait si fort avec la concentration du sol dans son pays. Ainsi s'accrédita l'opinion que la France était exclusivement un pays de petite

propriété, et comme, après le Code Napoléon, le morcellement fit des progrès notables dans certains arrondissements, des publicistes déclarèrent que *le sol allait tomber en poussière*.

En réalité notre cadastre est si confus et si compliqué que personne ne connaissait au juste l'état réel des faits.

Le livre de M. de Foville sur *le morcellement* publié en 1885 est le premier ouvrage qui ait fourni des indications statistiques exactes sur la répartition du sol dans notre pays. Le tableau suivant en donne une idée approximative.

| DÉSIGNATION DES GROUPES | NOMBRE des cotes en 1884. | NOMBRE d'hectares. | PART Proportionnelle % du territoire |
|---|---------------------------------|-----------------------|---|
| Très petite propriété de 0 à 2 hectares | 10.426.368 | 5.211.456 | 40,53 |
| Petite propriété, 1 ^{er} groupe de 2 à 6 hectares | 2.174.188 | 7.543.347 | 15,26 |
| Petite propriété, 2 ^e groupe de 6 à 10 hectares..... | 742.827 | 4.721.642 | 9,57 |
| Moyenne propriété de 10 h. à 50 hectares..... | 608.672 | 14.496.260 | 29,37 |
| Grande propriété de 50 à 200 hectares..... | 105.070 | 9.398.057 | 19,04 |
| Très grande propriété, plus de 200 hectares..... | 17.676 | 8.017.542 | 16,23 |
| | 14.074.801 | 49.388.304 | 100,00 |

Les cotes foncières étant établies par commune, leur nombre est supérieur à celui des propriétaires; car

beaucoup de personnes sont propriétaires dans plusieurs communes. On estime que 100 cotes représentent 59,4 propriétaires. Il y aurait donc en France à peu près 8.300.000 propriétaires.

Comme les grands propriétaires ont beaucoup plus de cotes que les petits proportionnellement, le tableau ci-dessus réduit, contrairement aux faits, la part de la grande propriété dans la possession du sol et augmente fictivement celle de la petite.

Dans les 10.426,000 cotes de la très petite propriété se trouve le sol de toute la propriété bâtie, qui prélève six millions et demi de cotes, et parmi elles toute la propriété urbaine où les domaines supérieurs à 2 hectares sont très rares.

Cette déduction faite, trois groupes de cotes se partagent à peu près par tiers le territoire : la petite propriété jusqu'à 10 hectares, la moyenne de 10 hectares à 50, la grande au delà de 50.

Peu de cultivateurs en France possèdent plus de 10 hectares ; mais il ne faut pas, en sens inverse, conclure que le tiers du sol soit la propriété des paysans ; beaucoup de villas d'agrément, de jardins dans la banlieue des villes et sur le littoral sont la propriété de citoyens : même de petits domaines ruraux inférieurs à 10 hectares sont souvent possédés par des *bourgeois* qui les afferment. On a donc été fondé à ramener au quart ou même au cinquième du sol, si l'on prend pour point de départ de la petite propriété 6 hectares au lieu de 10, la part du paysan dans la propriété, dans l'ensemble de la France (1). Cependant les économistes, qui

(1) Rien ne varie plus dans notre pays que la répartition de la propriété et l'étendue des cultures. Il faudrait dresser des cartes par canton pour en avoir une représentation exacte.

réduisent ainsi la part de la propriété paysanne, n'ont pas tenu compte de trois faits de nature à modifier les conclusions qu'on pourrait tirer à première vue de ces chiffres :

1° Les terres des paysans cultivateurs ont généralement une valeur supérieure, à l'hectare, à celle des terres faisant partie des grandes propriétés ;

2° Sur les 49.388.304 hectares du sol imposable de la France, les communes possèdent 4.621.450 hectares, généralement par grandes masses, qui figurent dans le tableau ci-dessus comme grande propriété et même comme très grande propriété, mais qui sont en réalité l'objet d'une jouissance lucrative pour les petits propriétaires (1) ;

3° Dans les 8.397.000 hectares de bois et 6.747.000 hectares de pâtis et terres vagues qui existent en France, plus de 40 millions d'hectares appartiennent à des particuliers, généralement à de grands propriétaires. Or, cette nature de biens est à peu près impropre à la petite propriété privée ; elle n'est productive que sous le régime de la grande propriété (2). D'ailleurs, très souvent les bois et les terres vagues de l'État et des grands propriétaires sont d'anciens biens seigneuriaux grevés de droits d'usage, affouage-

(1) Si on ajoute à la propriété des communes celle des départements, des hospices, bureaux de bienfaisance et autres établissements d'utilité publique, on arrive à un total de 5.009.561 hectares répartis entre 68.000 cotes qui figurent presque toutes dans la catégorie de la grande propriété. Or, dans le tableau ci-dessus, les deux groupes de la grande propriété n'ont que 422.746 cotes. Voilà le nombre des particuliers grands propriétaires bien réduit.

(2) Les localités, qui ont appliqué aux terres vagues et aux bois les décrets de la Convention prescrivant le partage par tête des communaux, ont absolument détruit le sol par l'abus des défrichements et par une culture épuisante.

ment et dépaissance au profit des communes et par conséquent des paysans.

Ces observations doivent sensiblement relever l'évaluation de l'intérêt que le paysan a dans le territoire national.

Voilà, brièvement résumée, la vérité sur la répartition du sol en France. Elle est également éloignée des exagérations des écrivains socialistes qui prétendent que le paysan possède seulement le dixième du territoire (1), et de l'optimisme dans lequel on s'est trop longtemps complu, quand on prétendait que la petite propriété dominait absolument en France.

Même réduite à ces proportions, la petite propriété est un élément de conservation de premier ordre, et la France, grâce à elle, présente des éléments de stabilité et de paix sociale supérieurs à l'Angleterre, où, par la suppression des dépaissances usagères au xvi^e siècle, par la vente des *commons* aux grands propriétaires dans les deux siècles suivants et par la conversion en simples fermages des anciennes tenures du moyen âge, le paysan a été à peu près complètement exproprié du sol.

XI

L'avenir ne se présente malheureusement pas actuellement sous des auspices favorables au développement de la propriété paysanne en Europe.

(1) V. Toubeau, *Le Proletariat agricole en France depuis 1789*, dans la *Philosophie positive*, juillet-août 1882; et Fernand Maurice : *La Réforme agraire et la Misère en France*, Paris, 1887, aux bureaux du journal *La Terre aux paysans*.

Une transformation économique inévitable a commencé, dans tous les pays à population dense, le jour où les grandes routes ont été sûres et ont été complétées par un réseau de chemins vicinaux qui a mis en rapport avec les grands centres les vallées reculées et les villages perdus dans la montagne. De plus en plus on a vu disparaître l'ancienne organisation du travail dans laquelle chaque famille agricole produisait autant que possible tout ce qui lui était nécessaire en fait de denrées alimentaires ou de matières premières pour les fabrications domestiques, le chanvre, la laine, le cuir nécessaires au vêtement. L'argent était rare et la vente de quelques produits permettait de payer les impôts ou les redevances dues au propriétaire. On vivait laborieusement, grossièrement et précairement; mais une population sobre pouvait s'entasser sur des territoires relativement peu fertiles. Les petites métairies et surtout la petite propriété suffisante à occuper toutes les forces d'une famille étaient l'organisation rurale qui convenait le mieux à cet état économique.

Depuis l'ouverture des voies de communication intérieure, — et sans parler des grandes communications internationales, — chacun a dû chercher à produire ce qu'il pouvait vendre le plus avantageusement pour acheter avec de l'argent les objets de sa consommation. La pénétration des usines dans les campagnes, le nombre d'emplois ouverts par le développement des industries de transport et du commerce, par la multitude des fonctions nouvelles créées en raison de la complication de la vie moderne, toutes ces causes ont donné un prix à la main-d'œuvre dans bien des cantons où elle n'en avait pas autrefois. Les populations

rurales ont vu leur nourriture et leur vêtement s'améliorer notablement. L'argent a circulé dans les campagnes ; mais la conséquence, comme le dit M. Jacini dans son rapport sur la grande enquête agraire italienne, c'est que l'agriculture moderne est de plus en plus dominée par la question du produit net.

Donnera-t-elle ou non un bénéfice, les salaires une fois payés ou la valeur du travail de la famille qui cultive ayant été comptée à son prix sur le marché ? Voilà la question qui se pose pour le petit propriétaire comme pour le grand. Or, dans beaucoup de cas, une grande exploitation peut donner plus de bénéfice qu'une petite, en augmentant le capital et en diminuant la main-d'œuvre.

C'est pour cette raison que dans toute l'Europe occidentale l'élevage du bétail gagne du terrain sur la culture des céréales. Ce phénomène se produit en Angleterre, en Suisse, en Allemagne. Mais partout il amène une diminution de la population rurale ; car, si la grande culture peut donner plus de revenu net dans certaines conditions économiques, la petite culture et surtout les exploitations du paysan propriétaire donnent généralement plus de produit brut, par conséquent font vivre plus d'hommes sur un territoire déterminé (1).

(1) Il ne faudrait pas conclure de la proposition énoncée au texte que l'idéal de la constitution agraire d'un pays soit le partage complet du sol en petites exploitations paysannes, comme en Chine. Un pareil état de choses est un obstacle absolu au progrès agricole et à la formation de nouveaux capitaux ; il expose les populations à des crises de subsistances redoutables. La grande propriété a un rôle à remplir comme la petite, et la nature des choses veut l'entremêlement des grandes et des petites exploitations. On peut seulement souhaiter actuellement dans l'Europe occidentale la consolidation et le développement de la propriété paysanne.

L'éminent économiste autrichien, M. Walter Kampfe, a indiqué comment, en Bohême, dans les provinces alpestres, particulièrement en Styrie et dans le duché de Salzbourg, la culture et la population se sont retirées complètement de plusieurs hautes vallées (1).

En Italie, la petite propriété, si développée jadis dans les provinces du centre et du nord, disparaît rapidement, et parmi les nombreux émigrants qui vont encombrer les rues de New-York ou de Montevideo, beaucoup sont de petits propriétaires qui abandonnent leurs domaines au fisc (2).

En France, la petite propriété est atteinte aussi, quoique moins gravement, par la double action de la concurrence des pays neufs et de l'aggravation de la dette hypothécaire. Aussi, tandis que la statistique constatait jadis un accroissement constant de la propriété parcellaire, aujourd'hui le morcellement du sol est arrêté partout; dans quelques départements l'on signale même une concentration de la propriété. C'est le cas de la Normandie, où les pâtu-

(1) *La Réforme sociale* du 1^{er} mars 1887.

(2) En Italie, les souffrances causées par les conditions économiques générales à toute l'Europe se compliquent : 1^o de la désorganisation de l'économie rurale par la mise en vente des biens confisqués au clergé et aux ordres religieux par le Gouvernement, la Commission d'enquête agraire l'a constaté en termes exprès; 2^o du poids écrasant des impôts de l'État, des provinces et des communes depuis l'établissement du régime unitaire. De 1873 à 1882, il y a eu 64.826 dévolutions de biens au domaine national pour défaut de paiement de l'impôt, sur lesquelles 32.152 ont été maintenues. En dix ans, le nombre des petites propriétés dans la province de Mantoue a passé de 39.000 à 34.000! Quoique depuis lors une loi ait soustrait à la saisie du fisc les toutes petites parcelles, journellement encore des propriétés sont mises aux enchères, à la requête des agents du fisc. V. *Les faits économiques et le mouvement social en Italie*, § 13.

rages remplacent de plus en plus les céréales et où la population rurale diminue rapidement.

Que la petite propriété soit menacée en France, c'est ce que prouve l'augmentation des expropriations.

Il n'y avait, en 1878, que 6370 ventes sur saisie immobilière, et c'était à peu près un chiffre fixe chaque année. Depuis cette époque, il est allé toujours en croissant. Il est arrivé, en 1885, à 9.575, en 1886 à 11.498, en 1887 à 13.320. Cette augmentation porte presque exclusivement sur les ventes inférieures à 2.000 francs, c'est-à-dire sur la petite propriété. Ce qui accentue la signification de ces chiffres, c'est que depuis 1878 le nombre des ventes volontaires d'immeubles a diminué (1) et que le chiffre des ventes sur licitation est resté à peu près stationnaire (2). C'est là évidemment la preuve d'une situation économique fort grave, au moins dans certaines régions (3).

(1) V. le rapport de la direction générale de l'enregistrement sur les produits de l'exercice 1885, *Bulletin du ministère des finances*, année 1886, t. II, p. 475. Là où il y a augmentation des droits de vente, elle provient, sauf quelques cas exceptionnels, soit de l'accroissement du nombre des ventes judiciaires (Lozère, Hautes-Pyrénées, Vienne), soit de la multiplicité des aliénations consenties à bas prix par les propriétaires ruraux qui n'ont plus le capital nécessaire à leur exploitation (Ardèche). V. aussi le rapport sur les produits des exercices 1886 et 1887.

(2) Une loi du 22 octobre 1884 a supprimé les droits du fisc pour les ventes dont le prix d'adjudication est inférieur à 2000 fr. Cette réforme est insuffisante en ce qui touche les licitations (XI, § 6). Il eût au moins fallu la limiter à ces ventes-là. C'est est effet faire fausse route que de faciliter aux créanciers, par la diminution des frais de justice, l'expropriation des petits domaines.

(3) « C'est surtout dans la partie méridionale de la France, dit le compte rendu de la justice civile pour 1887, que ces procédures sont relativement fréquentes. On en compte 8 par 10.000 cotes dans les 13 ressorts du Sud-Ouest et du Sud-Est, tandis que les 13 autres ressorts n'en présentent que la moitié moins. La proportion dépasse dix saisies sur 10.000 cotes dans les Alpes-Maritimes, la Corrèze, l'Hérault, les Basses-Pyrénées, la Gironde, les Hautes-Pyrénées, le Gers et le Lot-et-Garonne.

Pendant ce temps, dans le royaume de Prusse, le chiffre des ventes de biens ruraux sur saisie a été en décroissant graduellement ; de 9.855, en 1880, il s'est abaissé en 1887 à 5,895. En Bavière, les ventes judiciaires des biens ruraux, qui étaient en 1882 au nombre de 2071, sont tombées en 1887 à 1111. Ainsi qu'en Prusse, la diminution porte surtout sur les petits domaines (1). Ce n'est point l'effet du régime protectionniste qui est à peu près égal actuellement dans les deux pays ; mais d'une part l'agriculture française succombe sous le poids des impôts et sous le mauvais gouvernement économique et politique auquel elle est livrée ; d'autre part les nombreuses institutions de crédit et d'aide mutuelle, dont les agriculteurs de l'Allemagne du Nord se sont assurés le bienfait, ont raffermi leur position (III et IV, § 4) (2).

Le partage forcé des successions et le développement de la dette hypothécaire, qui en est la conséquence,

Elle est inférieure à 3 dans le Maine-et-Loire, la Mayenne, la Sarthe, le Loiret, l'Aube, la Seine-et-Marne, l'Yonne, les Deux-Sèvres, la Vendée et la Loire-Inférieure » — Cpr. le rapport des opérations du Crédit foncier pour 1888. Le conseil général de Tarn-et-Garonne, dans sa séance du 1^{er} mai 1889, s'est préoccupé de la quantité croissante de domaines que le Crédit foncier acquérait dans ce département.

(1) Il résulte de ces statistiques que le nombre des biens équestres vendus va au contraire en augmentant. V. *l'Economiste français* du 4 janvier 1890. Les rapports officiels attribuent ce fait aux habitudes de luxe et de désordre des familles nobles, particulièrement des *officiers de cavalerie*. Les vices de la haute classe en Prusse ont été signalés dans un article de la *Zeitschrift für die gesammte staatswissenschaftliche Tubingen*, de janvier 1888, intitulé *Besitz und Verarmung inft den höheren Stände*. L'auteur voudrait qu'une partie du patrimoine de ces familles constituât un fond collectif familial inaliénable.

(2) En Autriche, où les droits protecteurs sont plus hauts qu'en Allemagne et en France, le nombre des expropriations s'est considérablement accru dans la période 1880-87. Les propriétaires autrichiens attendent tout de l'Etat et ne savent pas s'aider eux-mêmes.

n'ont pas fait sentir tous leurs inconvénients, tant que la valeur de la propriété foncière s'est accrue davantage que la population et tant que la hausse générale des prix a été continue. La petite propriété a pu aller en se développant, malgré la dislocation d'une foule d'exploitations anciennement constituées et la dispersion de maintes familles de cultivateurs-propriétaires (III, § 5). Quoique le chiffre total des dettes qui grevaient la propriété grandit, cependant le poids de cette dette allait en s'allégeant comme de lui-même, parce que la terre croissait toujours en valeur vénale, et que, les produits se vendant plus cher, le propriétaire, le paysan cultivateur surtout, avait le moyen de se libérer. Une dette ancienne, qui restait toujours fixée au même chiffre, pouvait donc se payer plus facilement dix ou vingt ans après.

Cette situation exceptionnellement heureuse a duré depuis le commencement du règne de Louis XVI jusqu'à ces dernières années; elle avait été troublée seulement sous la Terreur et dans les derniers temps de Napoléon. Elle est aujourd'hui profondément changée. Depuis 1880, le prix de presque tous les produits agricoles a baissé d'environ 20 0/0 en moyenne, et la valeur des terres a diminué dans une proportion qui varie du cinquième au tiers, suivant les départements. Le poids des dettes qui grèvent le sol va donc, par un phénomène inverse, en s'aggravant constamment. Par la même raison, le partage égal des successions des agriculteurs, — là où il y a plus de deux enfants, — aboutit à la ruine de la famille. (XI, § 4.)

Or, nous l'avons dit, ce n'est pas là une crise passagère, quoiqu'on puisse espérer un amendement à certaines dépréciations, mais le commencement d'une

période nouvelle dont on ne peut prévoir la durée.

Pour surmonter ces difficultés il faut que les familles de tout rang s'attachent plus que jamais au sol. Il faut surtout conserver à tout prix nos races de paysans propriétaires, parce que ce sont elles qui sont les plus menacées dans les grandes crises économiques. M. de Foville l'a démontré par des faits historiques : Michelet était absolument dans l'erreur quand il a prétendu que le paysan achetait la terre aux époques de détresse. C'est lui qui est ruiné le premier, et c'est toujours, au contraire, dans les périodes de prospérité générale que sa propriété s'est développée.

Ces considérations ont appelé l'attention de plusieurs économistes et jurisconsultes sur une institution qui, aux États-Unis, donne à la petite propriété une protection efficace.

XII

Les *homestead exemption laws* sont regardées aujourd'hui par les Américains comme un des fondements de leur démocratie (1).

En vertu de ces lois, la maison habitée par le chef de famille et par les siens (*homestead*) est, ainsi que les terres qui l'entourent, s'il vit à la campagne, à l'abri de toute saisie, jusqu'à concurrence d'une étendue déterminée et d'une certaine valeur. Après sa mort, le conjoint survivant et les enfants, jusqu'à la majorité

(1) V. sur ces lois une note par M. Joliot dans le *Bulletin de la société de législation comparée*, 1878, et surtout l'ouvrage de M. Rudolf Meyer, *Heimstätten und andere Wirthschaftsgesetze der Vereinigten Staaten von America*. (Berlin 1883.)

du dernier d'entre eux, peuvent invoquer cette exemption. En outre, le *homestead* ne peut être aliéné qu'avec le consentement de la femme. Les formalités moyennant lesquelles on vend un immeuble aux États-Unis étant beaucoup plus simples que chez nous, on a voulu par là éviter les aliénations inconsidérées. La valeur maximum du *homestead* varie, selon les États, depuis 1.500 fr. en Pennsylvanie, 4.000 fr. dans le Massachusetts, 5.000 fr. dans le New-York, jusqu'à 10.000 fr. en Louisiane, et 25.000 fr. au Texas et en Californie. Certains États exigent que la constitution du *homestead* soit l'objet d'une transcription préalable comme garantie de publicité; d'autres établissent cette exemption de plein droit.

Cette législation a été inaugurée en 1839 par la République du Texas. Elle a été adoptée en 1849 par le Vermont, et ensuite par tous les États et territoires de l'Union américaine, à l'exception de quatre. La Louisiane, qui, au lieu de la *Common law*, a le Code Napoléon pour base de sa législation, l'a introduite en 1883. Le Parlement Canadien, en 1878, l'a naturalisée dans les territoires du Nord-Ouest sous le nom français de *bien de famille*.

L'idée mère de l'*homestead exemption* est que la famille d'un homme est sa première créancière. En se mariant et en ayant des enfants, on contracte l'obligation non seulement de les nourrir, mais encore de leur assurer un *home* stable. Cette dette-là est pour les Américains plus sacrée que toute autre. Puis, les hommes d'État de la République ont voulu faire de la petite ou moyenne propriété rurale, exploitée par le propriétaire, le fondement de leur constitution sociale. Cette pensée, visible dès l'origine des colonies, n'a

jamais cessé [d'inspirer la législation et elle se manifeste encore dans l'Act du Congrès de 1862, qui assure gratuitement un *homestead* de 160 acres à tout citoyen américain, à la condition de l'habiter et de le cultiver. Les nombreuses propriétés de *farmers* constituées en vertu de cet acte sont conservées grâce aux *homestead exemptions* des lois d'État.

Dans ces dernières années cet exemple venu d'Amérique a frappé vivement l'attention publique en Europe.

En Russie, M. Pobedonostzeff, procureur général du Saint-Synode, dans un mémoire publié en octobre 1889, a démontré l'utilité qu'il y aurait à introduire cette institution dans son pays. En Allemagne, elle est réclamée par un nombre croissant de publicistes et d'hommes politiques. Elle se concilierait bien mieux, autant que nous en pouvons juger, avec la liberté nécessaire à la propriété que les plans d'*incorporation du crédit immobilier* dont nous avons parlé (IV, § 4). Même en Angleterre, un économiste distingué, M. Devas, croit que les *homestead exemptions* sont nécessaires pour consolider les efforts considérables faits pour reconstituer la petite propriété au profit des ouvriers et même des cultivateurs (1).

Chez nous, plusieurs sociétés d'agriculture, notamment la *Société des agriculteurs de France*, dans sa session de 1888, ont réclamé l'introduction d'exemptions semblables de saisie. Ce serait une sage innovation, à la condition : 1° de prendre pour modèle les législations américaines qui fixent un chiffre assez bas à la valeur exemptée ; 2° de maintenir, malgré cette

(1) V, *The Month*, janvier 1888, article reproduit dans *la Réforme sociale* du 1^{er} avril 1888.

exemption, le privilège du vendeur et celui du copartageant qui sont comme la continuation d'une propriété antérieure; 3° d'en subordonner strictement le bénéfice à l'habitation de la maison et à l'exploitation personnelle du domaine. Un jurisconsulte éminent, M. Saturnin Vidal, ancien député, a présenté, en 1888, à l'Académie de législation de Toulouse, un mémoire dans lequel, après une discussion juridique approfondie, il réclame lui aussi l'adoption d'une exemption semblable de saisie, et montre qu'elle s'harmoniserait parfaitement avec les principes généraux de notre législation.

Il y a déjà en effet dans nos codes de nombreuses dérogations au principe que le patrimoine du débiteur est le gage commun de ses créanciers. Ce sont les privilèges généraux sur les immeubles et les meubles de l'art. 2101, les hypothèques légales, les exemptions de l'article 592 du Code de procédure. Les rentes sur l'Etat, les sommes déposées à la Banque de France en compte courant ne sont pas saisissables; les traitements et pensions ne le sont que dans une certaine proportion.

L'exemption de saisie pour le foyer domestique et ses alentours faciliterait le développement des institutions ayant pour objet de créer dans nos centres manufacturiers de petites maisons possédées par les ouvriers (1). Mais elle serait surtout utile à la petite pro-

(1) M. Georges Picot, avec sa haute expérience pratique de la question et son autorité de jurisconsulte, estime qu'une institution analogue à l'*homestead* est indispensable pour empêcher les maisons achetées par les ouvriers de passer au bout d'une génération entre les mains d'une classe très différente. L'exemple de Mulhouse est décisif. V. *la Réforme sociale* du 16 janvier 1890.

priété rurale du paysan, si menacée en ce moment.

Le dernier recensement, non seulement constate la diminution de la population dans 29 départements, mais même dans ceux où elle augmente, les communes rurales voient presque toutes le chiffre de leurs habitants baisser.

L'insaisissabilité assurée aux petits domaines maintiendrait au moins les cadres de la culture et enrayerait la multiplication excessive des petits débiteurs qu'un économiste éminent, M. P. Leroy-Beaulieu, a souvent signalée. L'Allemagne, depuis 1874, se livre à un travail de reconstitution agraire qui a pour objet de fixer au sol ses familles rurales et lui permettra de résister bien mieux que nous, si nous n'avons pas, à la dépression des conditions de l'agriculture. (IV, § 1.)

L'agriculture réclame avant tout la stabilité et l'union des familles avec le sol ; la mobilité, qui est une des conditions de succès pour le commerce et les arts manufacturiers, l'est beaucoup moins pour l'industrie agricole. Voilà les véritables lois économiques, celles qui résultent des expériences du passé et de l'exemple des Américains et des Allemands modernes.

Le recours au crédit, qui peut être très utile aux grands propriétaires, est généralement ruineux pour les petits. L'emprunt hypothécaire leur est particulièrement fatal et il en sera toujours ainsi, malgré les améliorations que l'on pourrait apporter aux institutions de *Crédit foncier* (§ 6).

Le véritable crédit du petit agriculteur est le crédit personnel dispensé par des associations mutuelles où l'on pratique soit la solidarité, soit les cautions réciproques (§ 5). Plus il y aura de paysans attachés

au sol et sûrs de ne pas être expropriés, mieux ces excellentes associations s'acclimateront en France.

Il ne faut cependant pas se dissimuler que cette réforme soulève de vives oppositions (1). Depuis le XII^e siècle, dans le nord de la France, et de tout temps dans les pays de droit romain, les propriétaires de tout rang ont joui de la plus absolue liberté d'aliéner à titre onéreux et même d'hypothéquer. L'étude de l'histoire économique du moyen âge et de l'ancien régime n'est pas assez avancée pour faire comprendre généralement l'infériorité qui dès le XVI^e siècle a pu en résulter dans notre constitution agraire comparativement à celle de l'Allemagne.

Au contraire, la réforme des lois de succession, qui fait l'objet de l'étude suivante, est absolument dans les traditions du génie national, et elle rencontre un ensemble d'adhésions qui, dans des temps moins agités politiquement, assurerait immédiatement sa réalisation.

(1) V. les objections présentées dans une lettre très remarquable par M. E. Vignes dans *la Réforme sociale* du 16 août 1888, et par M. G. Alix dans *les Annales de l'École libre des sciences politiques*, octobre 1889.

XI

LE CODE CIVIL

ET

LES RÉFORMES INDISPENSABLES A LA LIBERTÉ DES FAMILLES (1)

- I. Les vices du régime actuel. — II. Les principaux moyens de réforme. — III. L'amélioration des dispositions du Code sur les partages d'ascendants. — IV. L'extension de la quotité disponible à la moitié du patrimoine. — V. La liberté des arrangements de famille. — VI. Les dispositions spéciales à adopter touchant les héritiers mineurs de la petite propriété. — VII. Les droits du conjoint survivant.

I

Le Code civil, malgré les tempéraments qu'il a apportés aux lois de la Révolution, est resté fidèle à leur esprit: il tend, par tous les moyens, à morceler le sol et à empêcher la transmission intégrale des patrimoines, petits ou grands.

Non seulement le partage égal du patrimoine est la règle absolue de la dévolution *ab intestat*, mais encore chaque nature de biens doit à son tour être partagée également. Aux termes des articles 826 et 832, chaque héritier doit avoir sa part dans les immeubles

(1) Ce travail forme le III^e Appendice de l'ouvrage intitulé : *L'organisation de la famille*, par F. Le Play; 3^e édition, enrichie de documents nouveaux. Tours, Mame, 1884.

comme dans les meubles et les créances : il n'est pas permis de mettre dans le lot de l'un des héritiers tous les biens-fonds, sauf à celui-ci à donner des soultes en argent à ses copartageants ; et, comme sanction finale, si les immeubles ne sont pas commodément partageables, ils doivent être vendus par licitation.

Le père de famille, il est vrai, a le droit d'attribuer par préciput et hors part la quotité disponible à l'un de ses descendants ; mais cette quotité disponible est limitée au quart dès qu'il a trois enfants. Il peut, en outre, faire lui-même le partage de ses biens, soit par testament, soit de son vivant, par une donation portant partage qui doit alors être acceptée par tous ses enfants. Toutefois ces deux facultés sont insuffisantes pour assurer la conservation du foyer et du domaine des familles souches (1) ; car il y a dans l'ensemble de la législation un esprit de défiance vis-à-vis de l'autorité paternelle et de restriction de la liberté des familles, qui a entraîné plusieurs dispositions de

(1) Nous reproduisons ici, pour ceux de nos lecteurs qui ne seraient pas familiarisés avec les œuvres de Le Play, la description qu'il donne de ce type d'organisation de la famille, ainsi dénommée d'après des locutions traditionnelles, usitées à la fois en Allemagne et en Provence.

« La famille-souche se développe d'elle-même chez tous les peuples qui, après s'être appropriés les bienfaits du travail agricole et de la vie sédentaire, ont le bon sens de défendre leur vie privée contre la domination des légistes, les envahissements de la bureaucratie et les exagérations du régime manufacturier. Cette organisation associe aux parents un seul enfant marié. Elle établit tous les autres avec une dot dans un état d'indépendance que leur refuse la famille patriarcale. Elle garde dans leur intégrité au foyer paternel les habitudes de travail, les moyens de prospérité et le trésor d'enseignements utiles légué par les aïeux. Elle devient un centre permanent de protection auquel tous les membres de la famille peuvent recourir dans les épreuves de la vie. » *La Réforme sociale*, chap. XXIV, § 5.

détail singulièrement gênantes pour les arrangements domestiques et qui a poussé la jurisprudence à resserrer encore l'exercice des droits conservés au père.

Le principe fondamental du Code est, en effet, de subordonner la dévolution testamentaire à la dévolution *ab intestat*, expression permanente de la volonté du législateur et type absolu de justice sur lequel les mœurs doivent se façonner. *La loi doit servir d'arbitre entre le père et ses enfants*, a dit Tronchet lors de la discussion du Code civil, formulant ainsi sans détour le principe radicalement faux dont partait le législateur de cette époque.

Ce mot résume l'esprit du Code. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que la Cour de cassation, obligée, par son institution même, à ne pas examiner les faits et à tenir compte exclusivement de la règle de droit envisagée d'une façon purement scientifique, ait formulé une jurisprudence par suite de laquelle l'emploi des partages d'ascendants est devenu si dangereux que ce mode de disposition tend à disparaître de la pratique.

Les principaux vices de la loi et de la jurisprudence en cette matière se ramènent aux points suivants :

1° Les articles 826 et 832 sont appliqués rigoureusement à ces partages. En conséquence, la disposition par laquelle un père attribue tous ses immeubles à l'un de ses enfants, en le chargeant de payer des soultes en argent à ses frères et sœurs, entache le partage d'une nullité absolue (1). Encore que ces der-

(1) La jurisprudence belge exempte les partages d'ascendants de l'application des articles 826 et 832 : elle est peut-être plus conforme à l'esprit du Code Napoléon ; mais il est absolument inutile de se flatter que la jurisprudence française se modifie en cette matière.

niers aient accepté cet acte, ils peuvent en demander la nullité pendant trente ans après la mort du père.

2° Le partage fait par le père et accepté par tous les enfants est, comme un partage ordinaire, sujet à la rescision pour cause de lésion (art. 1079) et en même temps soumis à la réduction à la quotité disponible (art. 887 et 1079). En principe, cette lésion doit être, pour l'héritier qui réclame, de plus du quart de ce qu'il aurait reçu si l'égalité avait été rigoureusement observée. Mais quand le père, désireux de maintenir intact le corps du domaine de la famille, a attribué la quotité disponible par préciput à un de ses enfants, pour qu'elle vienne s'ajouter à sa part dans la réserve, la moindre erreur dans l'appréciation de la valeur d'un lot attribué à l'un des cohéritiers suffit pour dépasser le *quantum*, au delà duquel la lésion entraîne la rescision du partage (1). Le père ne peut même protéger son œuvre par une clause pénale, notamment par l'attribution de la quotité disponible à celui des enfants contre qui le partage serait attaqué (2).

La Cour de cassation a poussé ce principe jusqu'à ses conséquences les plus rigoureuses, en décidant qu'en pareil cas la faculté d'offrir un supplément en numéraire n'existait pas pour l'enfant trop avantagé, si un retranchement en nature sur l'immeuble donné était possible. (16 février 1873, Dalloz, *Rec. pér.* 1873, 1, 200.)

3° Pour savoir s'il y a ou non lésion, la Cour de cassation décide qu'il faut examiner la valeur des biens

(1) V. un arrêt de la Chambre des requêtes du 25 février 1878, et le commentaire de M. Robinet de Cléry, dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, mai 1878.

(2) Arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1882, Dalloz, *Rec. pér.*, 1883, 1, p. 70.

non pas au moment où la donation portant partage a été faite et acceptée, mais au moment du décès de l'ascendant. Trente ans ont pu s'écouler depuis que les enfants sont entrés en possession de leurs lots respectifs. Peu importe : l'honneur des principes juridiques exige que tout soit remis en question. L'héritier à qui un lot avait été attribué du consentement de tous, et qui y avait consacré son travail, perdra tout le bénéfice des plus-values qui s'y seront produites. Il y a là fréquemment matière à d'odieuses spéculations.

Lors de l'enquête agricole de 1866, on constata que, dans l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, il y avait eu, dans un court espace de temps, *quatre-vingts* demandes en nullité de partages pour cause de lésion, uniquement fondées sur ce que les biens n'avaient plus, à la mort du père, la même valeur qu'au moment du partage. La Cour de Bourges, par un arrêt du 22 décembre 1879 (*Dalloz, Rec. pér.* 1880, 2, p. 118), a consacré encore cette jurisprudence dans une espèce où les circonstances de fait étaient si favorables au maintien du partage qu'il a fallu sans doute chez les magistrats une conviction bien forte de l'inflexibilité de la loi (1).

4. L'action en nullité du partage pour vice dans la composition des lots et l'action en rescision pour cause de lésion ne peuvent être l'objet d'aucune renonciation par voie de désistement ou de transaction du vivant de l'ascendant donateur. La Cour de cassation voit là des pactes sur successions futures (11 juin et

(1) Le partage annulé datait de 1853 ! La cause de l'annulation consiste uniquement, d'après l'arrêt, dans la plus-value donnée aux immeubles de l'un des lots par suite de l'établissement dans le voisinage d'une station balnéaire !

9 juillet 1872. Dalloz, *Rec. pér.* 1872, 1, 452, et 1873, 1, 72) (1).

En vain les Cours d'appel du Midi, notamment la Cour d'Agen, placées en présence des besoins des populations rurales, ont engagé une lutte juridique avec la Cour suprême pour faire prévaloir la stabilité des partages; en vain un magistrat éminent, M. Réquier, premier président à la Cour d'Agen, depuis conseiller à la Cour de cassation, a écrit un ouvrage destiné à montrer les vices de cette jurisprudence (2), la doctrine de la Cour suprême est aujourd'hui si bien fixée qu'aucune lutte n'est plus possible, et qu'on doit attendre le remède seulement d'une réforme législative.

Bigot-Prémeneu disait que les partages d'ascendants neutraliseraient les effets fâcheux du partage égal : « Le père de famille pourra ainsi éviter les démembrements et conserver à l'un des enfants l'habitation qui continue d'être l'asile commun... La division égale des biens, ajoutait-il, détruit les petites fortunes; un petit héritage coupé en parcelles n'existe plus pour personne; si l'héritage demeure entier, il reste un centre commun à la famille. »

Les faits ont aujourd'hui, après une expérience de quatre-vingt-six ans, montré ce que valait le tempérament au moyen duquel les jurisconsultes du Con-

(1) Les circonstances de fait dans lesquelles ces arrêts ont été rendus avaient motivé de la part des Cours d'appel des décisions qui ont été jugées contraires au Code, mais qui n'en étaient pas moins conformes à la justice. Ces circonstances sont indiquées en note des arrêts cités ci-dessus. Pour un lecteur impartial, elles seront la condamnation décisive du système du Code.

(2) *Traité théorique et pratique des partages d'ascendants.* Paris, 1867, 1 vol. in-8°.

seil d'État, qui avaient le sentiment des besoins des familles-souches, espéraient leur permettre de se maintenir. On n'a qu'à ouvrir les recueils d'arrêts pour voir que les partages d'ascendants sont une des sources les plus abondantes de procès.

Ces procès, indépendamment de la famille qu'ils frappent, jettent une profonde perturbation dans le milieu où les familles-souches avaient pu jusqu'à présent se perpétuer. Ils discréditent les antiques coutumes sous l'impulsion desquelles se produisaient les arrangements domestiques conservateurs du foyer. Dès que l'éveil est donné aux passions mauvaises, les actes constatant ces arrangements sont soumis au contrôle des hommes de loi, et bien peu échappent à la rigueur des dispositions du Code.

Le Play, dans *la Réforme sociale*, ch. 34, a analysé les différents aspects de cette situation avec sa précision habituelle d'observations quand il a décrit « les quatre cas correspondant aux principaux incidents de l'action destructive exercée sur la Coutume par notre loi de partage forcé ». Il montre, dans les montagnes à pentes abruptes et à champs enclos, des familles-souches pratiquant encore la transmission intégrale, grâce à l'empire de la Coutume qui fait que tous les enfants se prêtent à laisser à l'aîné le domaine patrimonial, grâce aussi à l'opinion établie qui fait que généralement les officiers publics, dont le ministère est imposé aux familles, admettent dans l'acte de donation une estimation inférieure à la valeur réelle. Puis il signale d'autres localités où l'empire de la Coutume n'est plus reconnu, mais où cependant les pères de famille éludent presque tous, en se concertant avec leur héritier-associé, les disposi-

tions de la loi, et ont pour cela recours à des manœuvres compliquées, dont le caractère frauduleux tranche singulièrement avec l'honorabilité des personnes.

Parmi les procédés employés par les familles-souches qui ont réussi à se maintenir, il faut noter les évaluations inférieures à la valeur du patrimoine dans les actes de partage; mais le consentement donné alors par les cohéritiers ne les empêche pas de demander plus tard la rescision pour cause de lésion.

La stipulation par laquelle les dots promises aux enfants sont payées *peu à peu sans porter intérêts* n'est valable que pendant la vie des parents. Immédiatement après leur mort, les enfants peuvent exiger le paiement en capital de leur dot; car leur droit dans la succession est ouvert en vertu de la loi.

La renonciation à leur part, faite par les enfants qui entrent dans les ordres ou qui restent célibataires, est frappée d'une nullité absolue en vertu du principe qui prohibe toute espèce d'arrangement sur les successions futures (art. 791 et 1130). Il en est de même des *mariages par échange*, usités jadis dans un grand nombre de localités, et où interviennent des stipulations par lesquelles les deux familles font réciproquement compensation de tous les droits successoraux des enfants qu'elles marient.

En résumé, l'empire de la Coutume ne peut pas indéfiniment se maintenir, étant donnés la suppression des idiomes locaux, la centralisation de l'organisation judiciaire et le développement des communications. D'un autre côté, le défaut de valeur légale des procédés juridiques employés par les familles-souches les expose à des procès ruineux dès que l'empire de cette Coutume fléchit. Ainsi s'explique le décourage-

ment qui, dans bien des parties de la France, empêche les parents d'user des droits que la loi leur a laissés, et leur fait préférer la liquidation judiciaire aux dissensions et aux procès que soulèverait un acte de dernière volonté.

II

Il est temps que la réforme se produise, si l'on veut conserver à la France sa dernière réserve de familles-souches et de foyers féconds.

Ce serait une étrange illusion que d'attendre cette réforme de modifications dans la jurisprudence. Dès 1865, M. Batbie démontrait à l'Académie des sciences morales et politiques la nécessité de la *révision du Code Napoléon* :

Dans toute société qui progresse, les lois, même les mieux faites, même celles qui ont été accueillies par d'unanimes éloges, sont, après un temps plus ou moins long, en désaccord avec les faits moraux et économiques. La jurisprudence s'efforce d'abord, par une interprétation aussi large que possible, de plier les textes aux besoins nouveaux; mais un moment arrive, tôt ou tard, où ce procédé est impuissant, parce que le texte résiste, qu'il est impossible de le plier, même de le tourner, et qu'il faut l'appliquer ou le briser. Ce conflit se produit surtout dans les pays où la législation est codifiée, où l'on n'a presque rien laissé à la coutume, où les pouvoirs du juge sont limités par des textes précis et obligatoires. Partout où, comme chez nous, l'on pratique le principe : *optima lex quæ minimum judici relinquit*, les ressources de la jurisprudence sont vite épuisées, et les remaniements de la législation deviennent nécessaires après quelques années. Je suis loin de croire que la codification n'ait pas de grands avantages; la clarté qui en résulte et la facilité qu'elle offre à ceux qui veulent connaître

la loi sont des mérites très précieux, dont la valeur pratique est supérieure à toutes les considérations que fait valoir l'école historique. Mais il y aurait erreur à mettre au nombre des qualités d'une législation codifiée l'immobilité résultant de la difficulté qu'offre toujours le remaniement d'un corps de lois.

Une réforme législative est donc nécessaire ; mais il ne s'agit pas de recourir à des lois d'exception, encore moins de porter atteinte à la liberté des transactions, ou de prohiber le morcellement au delà d'une certaine contenance. Il faut à notre France du XIX^e siècle une loi de liberté, qui permette à l'initiative des pères de famille de conserver l'œuvre qu'ils ont créée et d'avoir une postérité dans les limites de la fécondité naturelle, sans pour cela déprimer la condition sociale de leurs descendants. Les familles, qui n'éprouvent pas ce besoin de conservation, doivent rester libres de suivre leurs errements actuels ; mais elles ne sauraient, sans une criante injustice, faire prévaloir leurs préjugés sur les besoins de la classe silencieuse, mais bien plus nombreuse, des paysans-propriétaires, des manufacturiers, des producteurs de tout rang.

C'est un devoir pour les jurisconsultes de ne plus se renfermer exclusivement dans l'étude des monuments législatifs et de tenir compte des constatations de la science sociale. Il leur appartient de formuler les moyens de réforme les mieux appropriés à l'état de la société française, d'autant plus que l'Allemagne, comprenant que, dans la grande lutte économique engagée entre le vieux monde et les nouveaux continents, la première condition de succès est la stabilité de la famille avec la permanence des exploitations agricoles, vient de rejeter presque complètement le

principe du partage égal pour les biens ruraux et de revenir, sous une forme renouvelée, à la transmission intégrale (IV).

Le nouveau régime successoral allemand, inspiré par les anciennes coutumes germaniques, ne conviendrait cependant pas dans son ensemble à l'état actuel de notre société, quoiqu'il y ait plus d'un principe fécond à lui emprunter.

Nous allons donc exposer, en tenant compte des précédents législatifs, du développement historique et de l'état économique de notre pays, les points sur lesquels doit porter la *réforme successorale*. Nous nous bornerons autant que possible à résumer les travaux que d'éminents jurisconsultes ont faits en ce sens.

Les principales réformes recommandées par eux sont *l'amélioration des dispositions du Code sur les partages d'ascendants*, — *l'extension de la quotité disponible à la moitié dans tous les cas*, — *la liberté des arrangements de famille*, — *des dispositions spéciales aux orphelins mineurs de la petite propriété*, — *un règlement plus conforme à l'équité et au sentiment familial des droits du conjoint survivant*.

Ces réformes remédieraient en partie au mal, et elles peuvent être introduites immédiatement dans le Code sans en troubler l'économie générale.

Sans doute nous considérons comme supérieur d'une manière absolue le régime de la liberté de tester, tel que l'ont pratiqué les Romains à leur meilleure époque (1) et que le pratiquent encore les Anglo-Saxons des deux mondes, tel aussi que les Français du Canada

(1) V. notre *Etude sur la loi Voconia, fragment pour servir à l'histoire des institutions juridiques au VI^e siècle de Rome*. In-8°, Paris, 1867, Pedone-Lauriel.

l'ont adopté depuis près d'un siècle. En réclamant ces réformes partielles et un régime intermédiaire, nous nous plaçons au point de vue des opinions dominantes actuellement en France.

Ces réformes nous ramèneraient précisément au point où en était le pays en 1790, alors que l'Assemblée constituante avait aboli le droit d'aînesse et était mise en demeure de coordonner une législation dans laquelle, selon les expressions des Cahiers pour les États Généraux, « le droit romain serait concilié avec les anciennes lois françaises et l'AUTORITÉ PATERNELLE SERAIT FORTIFIÉE (1). » On effacerait seulement les restes de l'œuvre de violence de la Convention pour reprendre le vrai et légitime mouvement de 1789.

III

Les points principaux de ce programme ont déjà été fixés par les arrêts des Cours du Midi, ainsi que par les travaux de M. Réquier et de M. Barafort (2). Le Gouvernement impérial avait dû prendre à ce sujet un engagement formel, qui est consigné dans un rapport de M. de Forcade la Roquette au nom de la commission supérieure de l'enquête agricole de 1866.

Dans la session de 1870, il avait saisi les chambres

(1) *Les Cahiers de 1789*, par Léon de Poncins, pp. 260-268.

(2) Ce dernier magistrat, président à la Cour de Lyon, puis conseiller à la Cour de cassation, a fait paraître un ouvrage sous ce titre : *Des partages d'ascendants et des modifications à introduire dans la loi sur cette matière, à propos de l'enquête agricole*. Paris, 1870 ; in-8°.

d'un projet de loi modifiant les articles 826, 832 et 1079 du Code civil. Le père de famille faisant le partage de ses biens aurait pu attribuer à l'un de ses enfants l'intégralité de ses immeubles, en l'obligeant à payer des soultes en argent à ses frères et sœurs. Ce projet de loi s'étendait aux partages *ab intestat*, et permettait aux tribunaux chargés de liquider les successions des mineurs de faire des attributions semblables.

Dès la réunion de l'Assemblée nationale, un de ses membres les plus considérables par son talent et son caractère, M. Lucien Brun, prit l'initiative d'une proposition identique, heureusement complétée sur quelques points. Elle fut prise en considération dans la séance du 17 juin 1871, et l'on vit un membre de la gauche, M. Bethmont, s'unir à M. Baragnon pour la soutenir contre les attaques des défenseurs attardés du Code civil.

Renvoyé après une première lecture à l'examen du Conseil d'État (28 décembre 1875), les événements qui ont amené la dissolution de l'Assemblée nationale et les crises politiques qui se sont succédé depuis lors ont fait perdre longtemps de vue ce remarquable projet (1). Il n'en reste pas moins la base des réformes

(1) Le Conseil d'État s'est occupé de cette proposition dans ses travaux intérieurs, ou au moins a été saisi d'un rapport, fait par M. Groualle, qui porte le n° d'ordre 16,690. Ce rapport conclut au rejet de la proposition, non point par des motifs de l'ordre économique, mais uniquement par des arguments tirés de ce que les jurisconsultes romains appelaient *l'elegantia juris*. Sans répondre à aucune des raisons apportées dans l'enquête agricole, M. Groualle fait des vœux pour une modification de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la question rebattue du cumul de la quotité disponible et de la réserve et sur celle de la combinaison des art. 868 et 922.

Les personnes versées dans la jurisprudence peuvent seules

législatives en cette matière, et M. de Mun l'a repris à bon droit dans des propositions de loi presque identiques déposées à la Chambre des députés dans la session de 1887.

La réforme des partages d'ascendants consiste en ces trois points :

1° Avant tout le père de famille doit pouvoir librement composer les lots des enfants en objets de différente nature.

2° La lésion dans les partages entre vifs doit être appréciée uniquement d'après l'estimation des biens faite au moment de l'acte, sans tenir compte des augmentations ou diminutions de valeur qui se seront produites à l'époque du décès de l'ascendant. De cette réforme dépendent la stabilité et la sûreté de ces actes. L'héritier-associé trouverait alors un intérêt, qu'il n'a pas dans l'état de choses actuel, à accroître la valeur du domaine qu'il a reçu en donation et qu'il cultive conjointement avec ses parents.

3° Il faut limiter à un petit nombre d'années la durée des actions en nullité ou en rescision qui, d'après le Code, sont ouvertes pendant dix ans ou trente ans, selon les cas, à partir du décès de l'ascendant. Souvent les enfants sont morts eux-mêmes, et ce sont leurs héritiers qui viennent porter le trouble dans une famille à laquelle ils sont en réalité étrangers. Le projet de M. Lucien Brun renfermait toutes ces actions dans un délai de deux ans ou de cinq ans, à par-

comprendre ce qu'ont de dérisoire de pareilles échappatoires. Ce rapport est une preuve de l'inaptitude à comprendre les questions sociales que Le Play a signalée chez les légistes, qui ont passé leur vie dans l'étude des textes, sans la féconder par la philosophie ou par l'observation des faits.

tir du décès de l'ascendant, selon certaines distinctions (1).

4° Enfin nous signalerons une disposition des lois fiscales qui montre combien ces lois ont été conçues en dehors de toute considération des intérêts sociaux. Elles semblent vouloir décourager systématiquement les actes de disposition faits par les ascendants de leur vivant. Tandis que le droit de mutation en cas de décès n'est que de 1 0/0 en ligne directe, les donations d'immeubles en contrat de mariage payent, y compris le droit de transcription, 2,75 0/0 ; celles faites hors contrat de mariage, 4 0/0 ; les partages d'ascendants entre vifs, 1,50 0/0 ; et tous ces droits sont augmentés du double décime. Dans tous ces actes, les soultes en argent sont, par une *fiction juridique*, considérées comme des achats et ventes et soumises au droit de mutation de 4 0/0. Une loi du 18 mai 1850 a fait prévaloir cette prétention exorbitante de l'administration de l'enregistrement contre la jurisprudence des tribunaux civils. On oblige par là les familles à payer une somme considérable au fisc au moment où elles règlent leur situation, et souvent elles renoncent à passer des actes à cause de cette exigence (2).

(1) M. Réquier et M. Barafort proposent encore, dans la matière des partages d'ascendants, plusieurs réformes de détail qui auraient beaucoup d'avantages, surtout si une réforme n'intervenait pas en ce qui touche la fixation de la quotité disponible.

(2) Tous les vices de notre législation en cette matière sont signalés avec beaucoup de compétence dans un ouvrage intitulé : *L'Agriculture et la propriété foncière en face des lois fiscales, des lois de procédure et de la vénalité des offices*, par M. Vraye, notaire à Compiègne. 1 vol. in-8° ; Paris, 1870. — V. aussi le discours de M. Lammens au Sénat de Belgique dans la séance du 24 décembre 1889.

IV

L'extension de la quotité disponible à la moitié, quel que soit le nombre des enfants, c'est-à-dire le retour aux idées défendues dès 1803 par les conseillers d'État, qui connaissaient le mieux les besoins des familles-souches, cette réforme, disons-nous, est réclamée par des jurisconsultes de plus en plus nombreux. Elle a été d'abord proposée par M. Sauzet, ancien président de la Chambre des députés, dans son ouvrage *Rome devant l'Europe*. Depuis se sont successivement prononcés dans ce sens M. Pinard, ancien ministre, dans son discours de rentrée comme procureur général à la cour de Douai, en 1865; M. Henri Fontaine, dans la *Revue pratique du droit* (n° du 1^{er} mars 1866); M. Champetier de Ribes, avocat à la cour de Paris, dans de remarquables articles publiés par la *Gazette des Tribunaux* des 19, 20 et 21 octobre 1871 (1); M. Paul Boyer de Bouillane, ancien magistrat, dans un discours prononcé à la conférence des avocats de Grenoble (1873) (2); M. Lucien Brun, dans son *Intro-*

(1) Ces deux derniers jurisconsultes proposent un système gradué d'après lequel la quotité disponible ne serait jamais inférieure à la moitié, quel que fût le nombre des enfants, mais s'élèverait aux deux tiers ou même aux trois quarts quand il n'y aurait que deux enfants ou un seul. Nous préférons, pour notre part, une fixation de la quotité disponible qu'aucun événement postérieur au testament (mort, renonciation, survenance d'enfants) ne puisse changer.

(2) Nous devons ici mentionner les importants travaux de deux publicistes belges, qui proposent l'un et l'autre la liberté de tester absolue sans réserve ni légitime : *le Testament selon la pratique des familles stables et prospères*, par M. A. de Moreau d'Andoy, docteur en droit, depuis ministre de l'a-

duction à l'étude du droit (1), œuvre magistrale où le coup d'œil de l'homme d'État s'unit à la science du jurisconsulte; M. Méplain, avocat à Moulins, ancien député; M. Coirard, substitut du procureur général à Montpellier, dans un discours de rentrée le 3 novembre 1880; M. Edouard Hovelt, notaire à Dunkerque, dans son étude sur *la Liberté testamentaire et le droit de propriété* (1875); M. Trouillard, avocat à Niort; M. de Gaillard, avocat à Valence (2); M. J. Girod; M. Henri Duquaire, ancien notaire à Lyon (3); le chanoine Allègre, dans *le Code civil commenté à l'usage du clergé* (1888); M. B. Terrat, professeur à l'Université catho-

griciculture et du commerce (Namur et Paris, 1873); et de *la Liberté testamentaire en France*, par le comte de Bousies. Telle est aussi l'opinion de notre éminent ami M. Charles Jacquier, avocat à Lyon, qui voudrait « n'accorder à l'enfant qu'une créance alimentaire largement entendue ». *Décentralisation*, 31 janvier 1872.

Les auteurs que nous venons de citer sont des jurisconsultes. Parmi les économistes ou les philosophes, nous signalerons l'adhésion que donnent à ce principe M. Courcelle-Seneuil, de *la Liberté de tester*, dans le *Journal des Economistes* de juin 1865; M. Accolas, dans son *Manuel de droit civil, commentaire philosophique et critique du Code Napoléon* (2^e édit. Germer-Baillière, 1874, 2 vol. in-8°); M. Ad. Coste, un philosophe positiviste, *les Conditions de la force et du bonheur pour les sociétés et les individus* (3^e édit., in-12, Guillaumin, 1886); M. Ch. Richet, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 avril 1882; M. de Molinari, *la Morale Economique* (Paris, 1888); M. Froude de Fontpertuis, dans le *Journal des Economistes* d'août 1888; M. Emile Beaussire, *Les principes du droit*, 1888. La liberté de tester est une des questions sur lesquelles l'accord se fait dans les régions scientifiques, mais où les préjugés politiques sont encore tout-puissants.

(1) Un vol. in-12, Paris, Lecoffre, 2^e édit., 1888, p. 234.

(2) *Revue catholique des Institutions et du Droit*, t. I, p. 68; t. VI; t. IX, p. 54. Ce dernier écrivain demande l'extension de la quotité disponible jusqu'aux trois quarts.

(3) V. *la Réforme sociale* du 16 juin 1888. Cet auteur voudrait que cette extension de la quotité disponible eût lieu seulement quand le père l'aurait attribuée à l'un de ses enfants ou petits-enfants. Cette restriction nous paraît fort acceptable.

lique de Paris, au Congrès international scientifique de 1888; M. Glasson, membre de l'Institut, et M. Duverger, professeurs à la Faculté de droit de Paris (1); M. Delamarre, professeur à l'Université catholique de Paris, dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 juillet 1889; M. Béchaux, professeur à l'Université catholique de Lille, dans son beau livre *Le droit et les faits économiques* (1888).

Enfin une importante réunion de jurisconsultes catholiques, après avoir pendant deux années étudié la question de la liberté de tester, a formulé en 1883, au Congrès de Nantes, la conclusion de ses études en ces termes :

« La loi civile doit à la famille et à l'autorité paternelle
 « qui la gouverne une protection efficace dans tout ce qui
 « est indispensable à la permanence des institutions do-
 « mestiques. Les jurisconsultes catholiques demandent que
 « la législation assure, ou tout au moins, et en attendant
 « mieux, favorise la transmission intégrale du foyer et de
 « l'atelier.

« Il est donc nécessaire de poursuivre d'abord l'abroga-
 « tion des dispositions législatives qui, aggravées par l'in-
 « terprétation excessive de la jurisprudence, obligent les
 « tribunaux et le père de famille lui-même à composer les
 « lots de biens, non seulement de même valeur, mais de
 « même nature. C'est à l'unanimité que le Congrès a ac-
 « cepté ces conclusions et condamné le régime du partage
 « forcé.

« Aucune législation ne peut dispenser le père des obli-
 « gations que lui imposent envers ses enfants la loi natu-
 « relle et la loi révélée. Cette réserve faite, le Congrès se
 « déclare partisan de la liberté testamentaire, sans pou-
 « voir, dans le temps étroitement limité qu'il consacre à
 « ces graves problèmes, déterminer dans quelle mesure il

(1) V. *la Réforme sociale* du 16 août 1889.

« pense que l'état des esprits et des mœurs, le régime économique, les habitudes et le tempérament de la nation, « permettraient d'augmenter, dès aujourd'hui, la quotité « disponible légale. Une réforme, dans le sens de la liberté « la plus large possible, est nécessaire; il faut donc préparer les esprits à la comprendre, les enfants à en reconnaître la convenance et l'utilité, les pères à en user avec justice et discernement. Les intérêts moraux et sociaux les plus graves réclament la restauration de l'esprit de famille et la conservation des héritages.

« La liberté testamentaire ne suffira pas sans doute à elle seule à produire cette restauration; mais elle en sera un des instruments les plus efficaces (1).

Il serait difficile de réunir sur une question un nombre aussi considérable d'autorités que celles qui se prononcent ainsi en faveur de l'extension de la quotité disponible.

La modification législative qui permettrait de disposer librement des *acquêts* et ne laisserait subsister la réserve que sur les *propres* ou immeubles héréditaires ne répond plus aux conditions économiques du temps. Très séduisante en théorie pure et appuyée sur l'autorité du passé, cette idée a contre elle le fait décisif que la composition des fortunes varie de nos jours beaucoup plus qu'autrefois.

La fixation de la quotité disponible à la moitié au moins ne serait qu'un retour à l'état de choses qui existait avant la Révolution dans tous les pays du Midi, où le droit romain était en vigueur, et en Bourgogne. Dans le Nord, c'était aussi la disposition des Coutumes

(1) *Revue des Institutions et du Droit*, n° de janvier 1884, p. 72. On trouvera dans ce numéro le résumé des discussions du Congrès, et notamment un remarquable rapport de M. Céliier, avocat au Mays, qui conclut à une liberté de tester encore plus large, au moins en faveur des enfants.

de Paris et d'Orléans, quoiqu'elles défendissent de cumuler la qualité d'héritier avec celle de légataire ou de donataire (1). Les législations modernes les plus importantes ont adopté cette fixation. Tel est notamment le *Code civil italien* de 1866, le Code autrichien, le Code général prussien (IV, 2), le nouveau projet de Code civil allemand, la législation de plusieurs cantons suisses.

Plus récemment l'Espagne, dont le Code ne permettait au père que de disposer d'un tiers par préciput en faveur de ses enfants, a reconnu la supériorité des coutumes de la Catalogne et du pays basque qui lui donnaient une liberté beaucoup plus grande. Par son nouveau Code civil, entré en vigueur le 1^{er} mai 1889, la quotité disponible est fixée aux deux tiers du patrimoine en faveur des enfants : elle est seulement d'un tiers en faveur d'étrangers. Le père peut attribuer son domaine, son usine à un seul des enfants à charge de

(1) La fixation de la quotité disponible faite par ces deux coutumes indique l'idée générale que se faisaient les anciens jurisconsultes des droits de disposition du père et de ses obligations alimentaires vis-à-vis de ses enfants. Quant aux résultats effectifs qu'elle avait, il faut tenir compte de plusieurs autres institutions de date et d'esprit différents, qui, dans la pratique, devaient être combinées avec la légitime.

Plusieurs de ces institutions, comme le droit d'ainesse, le douaire coutumier, la réserve coutumière des quatre quints des propres (immeubles que le *de cujus* avait reçus lui-même par succession ou par un autre titre équivalent), s'inspiraient des principes de conservation forcée du patrimoine dans la famille. Le droit des enfants à réclamer une légitime ne s'exerçait qu'autant qu'ils n'étaient pas pourvus, à *quelqu'un de ces titres*, de la moitié de ce qu'ils auraient eu, si le père n'avait pas fait de dispositions entre vifs ou testamentaires. Le pouvoir du père de famille pouvait se trouver beaucoup plus limité par ces diverses institutions que par la fixation de la légitime, dans le cas où sa fortune se composait exclusivement d'immeubles patrimoniaux. Mais, d'autre part, il avait souvent en fait un pouvoir de disposition plus étendu par l'effet des renonciations que les filles dotées faisaient en se

payer en argent leur légitime à ses frères et sœurs (1).

Les nations espagnoles de l'Amérique entrent aussi rapidement dans cette voie. Après le Honduras et le Guatemala qui ont établi la liberté de tester complète, la même réforme a été accomplie à partir de 1884 dans la plupart des États du Mexique, notamment dans le district fédéral. Elle deviendra d'ici à peu le droit commun de cette république. Les jurisconsultes les plus distingués du pays ont propagé cette réforme comme étant absolument nécessaire pour faire sortir la race espagnole de son infériorité économique vis-à-vis des Anglo-Américains. La pratique de la liberté de tester depuis cette époque n'a donné que de bons résultats et n'a soulevé aucune critique (2).

Plusieurs jurisconsultes, reconnaissant les inconvénients du partage forcé croient qu'il suffirait pour y remédier de l'abrogation de l'art. 832 et des autres réformes mentionnées ci-dessus (III). Ils ne remarquent pas que la sagesse du père de famille peut échouer devant le mauvais vouloir d'un seul de ses enfants : car

marquant à tous leurs droits sur la succession de leurs parents, et par la mort civile qui frappait les religieux et les religieuses liés par des vœux solennels. Quoique cette incapacité de succéder ne fût pas une conséquence naturelle des vœux et ne fût pas conforme au droit canon, l'Église la tolérait, pour se prêter à la conservation des biens dans les familles. Enfin les arrangements de famille, dictés par le sentiment de la conservation du foyer et du principal établissement, jouaient un très grand rôle dans le fonctionnement pratique des diverses institutions, parfois incohérentes, qui avaient successivement pris place dans les coutumes.

(1) V. l'exposé du nouveau Code civil Espagnol, dans *la Réforme sociale* du 16 septembre 1889. Les principaux jurisconsultes espagnols s'étaient prononcés dans ces dernières années en faveur de la liberté de tester. V. Léon Lallemant, *Les grandes questions sociales à l'Académie des sciences morales et politiques de Madrid* (1889).

(2) V. *la Réforme sociale* du 16 avril 1889.

la validité des partages d'ascendants faits entre vifs (et ce sont ceux que pratiquent les paysans) est subordonnée au consentement de tous les héritiers. Déjà, dans plusieurs localités, sous l'empire des idées égalitaires modernes, les enfants ne se prêtent à ces actes qu'autant qu'ils ne contiennent aucune disposition par préciput (1).

Puis il faut tenir compte, pour l'application des lois de succession, d'un élément fort important, le taux de capitalisation du revenu foncier, c'est-à-dire le rapport que l'on établit entre le revenu net annuel et la valeur à laquelle la terre est estimée (X, § 4). Ce taux varie beaucoup suivant les pays. Il est, dans certaines régions de la France, établi sur le pied du denier 33, c'est-à-dire que l'on estime la valeur foncière à trente-trois fois le revenu annuel, ce qui correspond pour l'acquéreur à un placement au 3 0/0. Quelquefois il est plus élevé encore (2). Ailleurs, no-

(1) V., dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale* de 1868, notre *Enquête sur l'application des lois de succession en Provence*, pp. 340 et 361.

(2) Il y a des différences considérables entre les diverses régions de la France en ce qui touche le taux de capitalisation du revenu foncier. Partout ce taux est plus élevé, quand il s'agit de petites parcelles pour lesquelles la concurrence des acheteurs se produit, que pour les grands domaines. Déjà Le Play avait signalé dans *la Réforme sociale* l'exagération de la valeur à laquelle, dans les ventes soit amiables, soit judiciaires, sont portées les petites parcelles de terres dans les parties de la France où le partage égal n'est pas atténué par d'anciennes coutumes. Dans l'enquête faite en 1865 sur les lois relatives au taux de l'intérêt, M. de Vaulx, ancien procureur général à la cour de Colmar, a signalé comme une des causes de l'énorme dette hypothécaire qui grève les campagnes d'Alsace l'exagération du taux de capitalisation des terres, résultant de l'organisation de la vente des biens ruraux à l'état de commerce. Ce commerce s'organise dans les époques de prospérité agricole, partout où les coutumes ne réagissent pas contre l'application du Code civil, et il en neutralise le bienfait pour les familles rurales.

tamment aux États-Unis, il est calculé seulement au denier 14 ou au denier 16! Or, le fonctionnement de la loi de succession, quand elle a pour base le partage égal entre les enfants, est tout à fait différent, suivant que le taux de capitalisation des terres est bas ou élevé.

Prenons pour exemple une terre donnant 4.000 fr. de revenu net. Aux États-Unis, en Suède, en Norwège, ce revenu est multiplié au plus par 16, ce qui fixe à 16.000 fr. la valeur de la propriété. Il y a quatre enfants. Supposons que le père n'ait pu user que de la quotité disponible restreinte de la loi française. L'héritier a un quart, comme préciput, plus sa part de réserve. Il aura à payer 9.000 fr. seulement, à titre de soultes, somme dont la modicité permet le remboursement successif et annuel à une personne qui, exploitant elle-même son domaine, joint au revenu net de la terre les profits du cultivateur. En France, le même revenu sera multiplié au moins par 32 et donnera 32.000 francs, soit 18.000 fr. de soultes à payer par l'héritier préciputaire, c'est-à-dire une somme que toute une vie d'efforts ne lui permettra jamais de réaliser. La manière dont la succession se liquide est toute différente, on le voit, selon le taux de capitalisation, quoique le revenu du domaine et par conséquent sa valeur en usage soient identiques dans les deux cas.

Voilà pourquoi, en Suède, en Norwège (1), aux États-

(1) Voici quel est le fonctionnement de la loi de succession norvégienne, d'après le rapport de M. Crowe, consul général, dans l'*Enquête britannique sur la condition des ouvriers en 1871* :

« En Norwège, une grande partie des habitants s'occupe de la pêche; les autres, vivant dans l'intérieur des terres, sont presque tous des cultivateurs, qui sont propriétaires de leurs fermes, ou des ouvriers qu'ils emploient à la culture et des do-

Unis, le partage égal peut fonctionner sans inconvénient. Les lois américaines recommandent dans le partage des successions d'éviter le démembrement des domaines, sans que cette prescription soit une dérivée, comme la recommandation du premier alinéa de l'art. 832 (1).

mestiques à leur service. Ces *bonde* ou *yeomen* sont le véritable noyau de la nation, et la loi norvégienne sur l'hérédité tend à préserver leurs propriétés de tout changement ou amoindrissement. Le droit d'ainesse n'existe pas. A la mort d'un propriétaire foncier laissant plusieurs enfants, le domaine est exactement évalué et le fils aîné a le droit de l'acheter sous la condition de rembourser à chacun de ses cohéritiers sa quote-part. Ce droit, s'il refuse d'en profiter, passe au plus proche héritier après lui et ainsi de suite. Si tous refusent, le domaine n'est pas divisé, il est vendu au meilleur prix possible et le produit est réparti par égales parts entre les intéressés. De cette façon, un nouveau propriétaire prend la place de l'ancien et le morcellement du sol est évité. Quoiqu'il n'y ait pas de loi de primogéniture en Norvège, il existe une loi de substitution appelée *odel*. Toute terre possédée par le même propriétaire pendant vingt ans devient *odel*, et si elle est vendue, l'acquéreur est soumis à la condition de la restituer à celui des héritiers qui peut, dans le cours de trois années, la lui racheter, moyennant le remboursement du prix d'achat. A l'expiration des trois années, elle devient libre. » (*Revue britannique* de décembre 1871.)

Si la loi de succession fonctionne ainsi, c'est parce que la valeur foncière par rapport au revenu de la terre est assez faible pour que celui qui se charge du domaine puisse se libérer sur ses économies pendant le cours d'une génération.

Le partage égal a été introduit en 1860 seulement, mais, on le voit, dans des conditions tout autres que celles du Code civil français. L'analogie de législation est purement superficielle.

(1) Quoique la liberté de tester existe aux Etats-Unis de la manière la plus absolue, sauf en Louisiane, il est rare aujourd'hui, dans les classes moyennes rurales, que l'aîné des enfants soit avantagé. Cela n'empêche pas que les petits et les moyens domaines, les *farms*, ne soient transmis intégralement. Tocqueville remarquait déjà que dans la Nouvelle-Angleterre les domaines ne se partageaient pas, mais qu'un des fils les retenait moyennant des soultes payées à ses cohéritiers. La même chose se passe encore aujourd'hui. Voici ce que dit M. Fischer dans le volume du *Cobden Club, Systems of Land tenure in various countries* :

« Les lois réglant la dévolution des terres dépendant des

Il y a plus : l'insuffisance, pour les familles fécondes, de la quotité disponible fixée au quart se démontre mathématiquement. Le Code civil a méconnu les lois naturelles de la population, car l'expérience prouve que les familles-souches ont en moyenne, tous les vingt-cinq ans, une génération à établir.

L'obligation de payer les soultes pour l'héritier qui retient le domaine l'oblige en effet à hypothéquer et entraîne sa ruine si elles sont considérables, c'est-à-dire si la famille a été féconde.

Aux termes de l'article 2103, les soultes résultant d'un partage sont garanties de plein droit par un privilège sur tous les immeubles de la succession. Les intérêts de la dette, s'élevant en moyenne à 6 0/0 (en tenant compte des frais d'acte et d'enregistrement), absorbent toute l'épargne du paysan-propriétaire. Non seulement il ne peut pas doter la nouvelle géné-

successions *ab intestat* ne sont pas exactement les mêmes dans chaque Etat de l'Union ; cependant, les différences de ces lois sont en réalité peu importantes. Le principe qu'elles admettent toutes est le partage égal entre tous les enfants sans distinction de sexe. Mais, *quand le domaine est peu considérable*, on ne peut être divisé sans grande perte, c'est-à-dire quand le partage en nature diminuerait sa valeur, la cour compétente peut décider que tout ou partie du domaine sera attribué à l'un des héritiers, à charge de payer à ses cohéritiers telle somme que des experts nommés par la cour jugeront équitable. Quand la cour juge qu'il est désirable que le domaine soit attribué à un seul des héritiers, l'aîné est généralement préféré aux autres fils et les mâles aux femmes. Je crois, ajoute M. Fischer, qu'on a fait judicieusement en laissant ce pouvoir discrétionnaire aux cours de justice. Les intéressés s'entendent d'ailleurs généralement entre eux sur le choix de l'héritier qui retient le domaine et sur la somme qu'il doit payer aux autres ayants droit pour leur part héréditaire. »

On le voit, non seulement les Etats-Unis jouissent de la liberté de tester, mais la loi du partage égal en cas de succession *ab intestat* y fonctionne tout autrement qu'en France. La différence dans le taux de capitalisation du revenu foncier est la cause de cette différence de pratique si importante.

ration qu'il élève, mais il parvient rarement à rembourser le capital. On a remarqué que les hypothèques étaient surtout multipliées dans les pays à familles-souches. Ce fait témoigne de l'importance que ces familles attachent à la transmission intégrale ; mais ce dernier effort qu'elles font pour lutter contre le partage forcé aboutit à l'expropriation au bout d'une génération.

Les résultats du système de partage librement pratiqué en Alsace ont commencé par être excellents, dit M. Charles Grad. *Tant que la propriété foncière a augmenté de valeur, l'aîné a pu facilement supporter les charges et a trouvé tout avantage à cette combinaison. Mais la baisse de prix considérable subie par la terre a changé cette situation, et il y a eu de nombreux exemples de ruine, surtout aux environs de Strasbourg (1).*

D'autre part, les observations faites par Le Play(2), et après lui par la *Société d'économie sociale*, sur les familles de cultivateurs-propriétaires, dans les diverses parties de l'Europe, montrent que, sauf des conditions exceptionnelles, l'épargne que peuvent réaliser ces familles ne saurait dépasser par année 2 0/10 de la valeur du domaine, soit 50 0/10 en moyenne pendant une génération (3). C'est une épargne considérable.

(1) *La Réforme sociale* du 16 août 1889.

(2) *L'Organisation du travail*, § 33 et § 46.

(3) Voir dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale*, 1867 : *Note sur l'organisation de la famille dans l'arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère)*, p. 233. — *Note sur l'organisation de la famille dans la Drôme*, par M. Helme, p. 265. — Dans le *Bulletin* de 1868 : *Enquête sur l'application des lois de succession en Provence*, p. 350 et 357, et dans la *Réforme sociale* du 15 septembre 1887 : *La famille Creusoise devant les prescriptions du Code et l'endettement hypothécaire*.

Dans notre époque, où le besoin de jouir est la passion dominante, peu de familles, même placées au plus haut degré de la richesse, obtiennent un pareil résultat. Comme l'a établi un publiciste très original, M. Ad. Coste, par des calculs mathématiques irréfutables, sous le régime du Code Napoléon, la force de conservation des familles est en raison inverse de la place qu'elles occupent dans la hiérarchie sociale, le prolétaire seul peut impunément multiplier, et l'on s'étonne après cela de l'instabilité générale qui caractérise la société française (1) !

Devant ces chiffres, on doit reconnaître la nécessité de fixer à la moitié la quotité disponible, si l'on veut assurer aux familles de paysans-propriétaires la transmission intégrale de leurs domaines, sans les obliger à employer des moyens illégaux. Même l'attribution de la moitié par préciput à l'héritier-associé ne lui permettra de payer la part de ses frères et sœurs, sans recourir à l'hypothèque, qu'autant que la dot de sa femme lui fournira une forte part des dots dont il est chargé lui-même.

Les coutumes des deux tiers de la France, à la suite d'une longue expérience, avaient adopté précisément la fixation de la quotité disponible que nous recommandons (2). Le Code l'a changée arbitrairement ; car, entre la production du travail, la fécondité des familles, la fertilité du sol et la puissance

(1) *Les conditions du bonheur et de la force pour les peuples et les individus*, 2^e édit., Guillaumin, 1879, chapitre x. *La quotité disponible et les limites qu'elle impose aux familles permanentes.*

(2) V. un exposé de l'histoire des lois de succession en France dans *la Réforme sociale*, chap. xxiii. Le Play rattache pratiquement aux régimes de liberté testamentaire ceux où le

d'épargner, il y a des rapports fondés sur la nature des choses, que les révolutions et même les progrès matériels ne changent pas.

Lors de la discussion du Code, les membres les plus éclairés du Conseil d'État, Portalis et Malleville, qui étaient familiers avec ce résultat de la pratique rurale, soutinrent une longue lutte pour faire fixer la quotité disponible à la moitié, dans tous les cas. Plusieurs tribunaux, notamment ceux de Paris, de Limoges et de Montpellier, présentèrent des observations dans le même sens (1). Le premier Consul personnellement eût voulu assurer aux familles dont le patrimoine ne dépassait pas cent mille francs, la quotité disponible de la moitié ; mais les préoccupations politiques des vieux tenants de la Révolution firent prévaloir une limitation plus étroite d'une manière absolue. Les préjugés de certains jurisconsultes appartenant aux pays à banlieue morcelée, où étaient en vigueur les coutumes dites d'égalité, eurent aussi leur part dans cette décision.

Depuis l'établissement du partage forcé, un nombre considérable de familles-souches agricoles ont perdu leur domaine et sont allées se fondre dans les agglomérations urbaines, ou bien sont tombées dans la classe des propriétaires indigents (2).

père a, dans tous les cas, la libre disposition de la moitié de ses biens au moins.

(1) Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ici les observations de ces tribunaux, dont le temps a démontré la justesse et qui sont peu connues. V. *Conférence des observations des tribunaux d'appel sur le projet de Code civil*, Paris, ans IX et X.

(2) V. dans *les Ouvriers des deux mondes*, t. IV, *monographie d'un paysan d'un village à banlieue morcelée du Laonnais*. Les départements où les familles sont fécondes sont ceux qui contribuent pour la plus large part au fractionnement de la propriété. Ceux qui pratiquent la stérilité systématique y échappent presque complètement.

Ici il faut s'entendre et éviter toute confusion.

Les statistiques ont prouvé que depuis trente ans le morcellement n'avait pas augmenté dans des proportions considérables. Nous devons notamment à M. Gimel des travaux très remarquables qui portent sur quatre départements appartenant aux diverses régions de la France.

Divisant au point de vue de la contenance les cotes foncières en vingt catégories, M. Gimel a démontré que dans le département du Nord le changement dans la proportion des cotes de différentes contenance a porté seulement sur le 5 p. 100 de la contenance totale en quarante-cinq ans. C'est le seul gain qu'ait fait la petite culture sur la grande et la moyenne. Mais ce gain est réalisé principalement par la toute petite propriété, celle inférieure à un hectare, c'est-à-dire la propriété parcellaire. Quant aux cotes de 40 à 50 hectares, qui représentent la propriété moyenne, la bourgeoisie rurale, elles sont en voie de diminution. L'Yonne, le Gers et l'Isère ont fourni des résultats à peu près semblables (1).

On se rassurera peut-être en pensant que ce mouvement est insignifiant. Ces chiffres n'ont rien d'étonnant, puisque la population *rurale* reste stationnaire dans certaines provinces, qu'elle diminue dans d'autres, comme la Normandie. Quand elle diminuera d'une manière plus accentuée, le nombre des cotes foncières (2) diminuera; cela s'est même produit déjà

(1) V. *De la division de la propriété dans le département du Nord*, par M. Gimel, directeur des contributions directes (Lille, 1877, in-8°); *Journal de la Société de statistique de Paris*, année 1879, p. 142 et suiv.; année 1883, p. 223 à 249, et surtout l'ouvrage de M. de Foville, *Le Morcellement* (Paris, 1885).

(2) Ou plutôt le nombre des propriétaires; car, pour des raisons techniques, la proportion des cotes au nombre des pro-

dans quelques arrondissements. Mais, si les *totaux* des cotes foncières restent à peu près identiques, les domaines qui les composent ne sont pas les mêmes. Cette constance dans les additions des colonnes de la statistique est le résultat d'un travail perpétuel de décomposition des domaines par l'effet des successions, de leur reconstitution par les mariages et les acquisitions pièce à pièce que fait notre paysan français avec une ténacité et une puissance d'épargne extrêmement remarquables, mais où il s'épuise dans une lutte sans issue. A chaque génération, le même travail est à recommencer sans que jamais aucun résultat soit acquis pour la famille. En moyenne, chaque parcelle du territoire change de propriétaire soit par succession, soit par aliénation, tous les dix-neuf ans (1). Or, à chacune de ces mutations, se produisent des perceptions fiscales considérables. Le travail acharné d'une génération et la ruine qui vient le couronner ne donnent de profits qu'au fisc. L'Allemagne a bien mieux que nous conservé ses classes moyennes rurales. (III, § 5.) Leur ébranlement, leur disparition graduelle, voilà le symptôme le plus fâcheux de l'état social actuel en France.

priétaires tend à s'accroître. Toutefois, depuis 1881 il y a une diminution constante chaque année du nombre des cotes foncières : de 14,298,008 elles sont tombées en 1888 à 14,236,098.

(1) La propriété change de mains par succession ou donation en avancement d'hoirie tous les trente-cinq ans d'après les calculs de M. de Foville (*La France économique*, 2^e édit., 1890, p. 518. D'autre part une enquête faite par l'administration de l'enregistrement vers 1880 établit que chaque immeuble est l'objet d'une vente en moyenne tous les 45 ans. Ces deux ordres de mutations amènent un changement de propriétaire tous les vingt ans ou tous les dix-neuf ans, si l'on admet que depuis cette date le nombre des ventes s'est multiplié. V. sur cette question les articles de M. de Foville dans *l'Economiste français* des 6 novembre 1881 et 21 octobre 1882.

Le nombre des familles-souches qui dans quelques départements ont résisté au Code civil ne doit pas faire illusion sur ses inévitables effets. Deux causes principales les ont jusqu'à présent atténués : 1° la coutume ancienne s'est maintenue pendant une génération ou deux ; 2° dans beaucoup de localités, le sol a acquis une plus-value considérable par l'établissement des chemins de fer et des grands centres manufacturiers. Mais de semblables progrès ne peuvent se reproduire qu'à des époques éloignées, et, pendant plusieurs générations vraisemblablement, les familles resteront en présence des lois normales qui régissent la force productive du travail et l'accroissement de la race.

L'influence restrictive du partage forcé sur l'accroissement de la population est un fait constaté depuis longtemps : un écrivain sceptique a dit énergiquement qu'au point de vue de notre législation *les enfants sont un inconvénient dans la famille*. Sans vouloir développer ce point de vue, nous signalerons seulement ce fait, c'est que le Code fixe lui-même la quotité disponible à la moitié, dans le cas où il n'y a qu'un enfant. Dans cette situation, un père peut parfaitement disposer en faveur d'une concubine de la moitié de son patrimoine (1). On a jugé que cette part devait être faite à la liberté ! Invoquera-t-on encore la justice et l'équité pour repousser l'extension de la quotité dis-

(1) M. Lucien Brun a dit fort justement : « Nous ne pensons pas qu'aucun des partisans de la liberté testamentaire entende le mot *absolue* dans ce sens que le père puisse se dispenser, à l'égard d'un enfant, de ses *obligations naturelles* : éducation, moyens de travail, aliments, etc. Liberté *absolue* ne peut s'entendre que dans le sens de *large liberté*. » *Introduction à l'Etude du droit*, p. 233.) — Pour notre part, nous ne réclamons nullement la liberté de tester comme un de ces prétendus *droits de l'homme*, qui ne sont soumis à aucune règle morale dans leur usage, mais uniquement comme le lé-

ponible à la moitié en faveur du père qui, ayant une nombreuse famille, cherche à conserver son domaine et à assurer à ses enfants un centre commun ?

Un publiciste distingué, constatant les progrès de la stérilité systématique, n'était-il pas en droit de dire :

« C'est à ce monstrueux résultat que nous a conduit le « Code civil ; et ne dirait-on pas qu'il l'a fait avec préméditation, quand on considère que la loi contient une prescription diminuant la quotité disponible à mesure que le « nombre des enfants devient plus grand ? Plus un père a « d'enfants, plus la loi est sévère pour lui. On ne peut envisager plus directement à réduire les familles (1).

Dans les familles fécondes, la conservation du foyer importe à tous les membres, à ceux qui forment des établissements particuliers ou qui émigrent, non moins qu'à celui que le père de famille s'associe comme héritier. En cas d'échec et d'infortune, ils y trouvent

gitime exercice d'une autorité que Dieu crée directement dans chaque famille. Le jour où elle s'emploie au mal, comme dans le cas visé au texte, la loi peut légitimement intervenir pour frapper un acte immoral. C'est ce que faisait l'ancienne jurisprudence en vertu de la maxime : *don entre concubins ne vaut*. Les législateurs de 1791 et de 1804 ont à la fois donné au mal une liberté illégitime et enlevé sa liberté d'exercice à l'autorité qui offre le plus de garanties.

(1) *De la Liberté testamentaire en France*, par le comte de Bousies, page 25. Un exemple fera saisir combien la préoccupation de l'égalité est vaine, même dans le système actuel. Supposez deux enfants et un héritage de 36.000 fr. Le père qui veut favoriser un de ses enfants peut lui donner 24.000 fr. (la quotité étant alors du tiers). Supposez au contraire huit enfants, il pourrait assurer à l'héritier-associé seulement 12.275 fr., chacun des sept autres enfants aurait une part de 3.375 fr., et la conservation du patrimoine serait impossible. Si la quotité disponible est portée à la moitié, dans ce même cas l'héritier-associé aura 20.250 fr. Il pourra conserver le domaine en payant à chacun de ses frères une dot de 2.250 fr. Il n'y a pas de proportion entre l'importance du résultat obtenu par la famille et le sacrifice pécuniaire des enfants qui n'héritent pas du principal établissement.

un refuge assuré. Il en est de même pour ceux qui ont été inaptes au mariage. Le foyer des familles-souches remplit ainsi une fonction que l'assistance publique supplée très imparfaitement (1).

Le sentiment des cadets des familles-souches sur ce point s'accuse par un fait signalé dans plusieurs localités, notamment dans les montagnes de la Drôme. Quand le père est mort sans tester, souvent les enfants attribuent d'eux-mêmes la quotité disponible à l'aîné, tant la conservation du foyer importe à tous.

Les pays où ces mœurs se sont conservées offrent, sous ce rapport, un frappant contraste avec les localités où l'organisation de la famille s'est façonnée sur le partage forcé. Là, non seulement il n'y a pas de foyer commun pour la famille ; mais les vieux parents eux-mêmes sont abandonnés dans leur vieillesse. Aucun de leurs enfants ne veut être héritier-associé et les aider à cultiver leur bien, car tous savent que leurs frères et sœurs profiteraient à leur détriment du fruit de leur travail.

Dans les familles-souches, au contraire, l'héritier-associé, dès qu'il a été désigné par ses parents, consacre toute son activité à améliorer le domaine qui doit lui rester en propre, et il s'efforce, par un redoublement d'activité et d'épargne, d'acquitter les charges dont il est grevé.

Après avoir lu l'histoire des *Mélouga*, cette famille du pays basque français, dont Le Play a raconté la lutte

(1) Dans les départements des Alpes, le père de famille est obligé de soutenir une lutte avec l'enfant qu'il veut charger de conserver le foyer, même en lui donnant par préciput tout ce qui est permis, tant la situation qui lui est faite est difficile. (V. M. de Ribbes dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale*, 1868, p. 319.)

malheureuse pour défendre son foyer séculaire, personne ne sera tenté d'invoquer le fantôme des idées féodales. Ces sentiments sont totalement inconnus à ces laborieux cultivateurs. Le choix qu'ils font de la fille aînée de préférence aux fils indique bien que leur principale préoccupation est d'associer le plus promptement possible au père de famille un jeune ménage, qui soit directement intéressé à la prospérité de la communauté (1). Ce régime offre ainsi, indépendamment des avantages [moraux, un puissant stimulant à la production agricole. Il serait dangereux de s'en priver plus longtemps, à une époque où l'approvisionnement du marché national est livré à la concurrence des producteurs étrangers (2).

V

La théorie fondamentale du Code, qui ne tolère qu'à titre exceptionnel les dispositions du père et investit directement, au nom de l'État, les enfants de la succession paternelle, cette théorie doit être renversée. Il faut, au contraire, proclamer que le père est le législateur naturel de sa famille, et sanctionner toutes les dispositions qu'il édictera, tous les arrangements

(1) *L'Organisation de la Famille*, in-12, 1^{re} édition, 1870.

M. Réquier, dans l'ouvrage déjà cité (*introduction*), signale avec insistance les sentiments qui guident en cette matière les familles-souches du Midi.

(2) V. un rapport fait à la suite d'une enquête locale par le Comice agricole de Charolles, en 1873, qui conclut à la réforme du régime de succession établi en France en 1803. Ce remarquable document, qui mérite d'être reproduit sous une forme plus accessible au public, se trouve dans l'*Echo du Charolais*, publié à Charolles, n^{os} des 14, 21, 28 septembre, 5 octobre 1873.

qu'il prendra avec ses enfants, pourvu que ceux-ci soient remplis de leur créance alimentaire, seule raison du maintien d'une légitime ou réserve. Ce principe une fois admis, il faudra modifier encore certaines dispositions du Code.

1. — Il suffira que l'enfant soit pourvu de sa légitime à un titre quelconque, en argent ou en valeurs mobilières, comme le père l'aura établi. Pourvu qu'il ait la somme à laquelle sa légitime est estimée, il n'aura aucun droit au partage en nature des biens.

« Nous revenons à la réserve légale, dit M. Champetier de Ribes, mais seulement *comme quotité en chiffres et non pas en nature de biens*. Le père conserverait dans tous les cas la libre disposition de la moitié de sa fortune, et, quant à la partie réservée, il n'en devrait à ses enfants que la « représentation et l'équivalent. »

Nous avons vu (§ 3) que cette réforme était sollicitée par tous les jurisconsultes en matière de partage d'ascendants. Il devra en être de même quand le père pourvoira ses enfants par des dispositions distinctes et successives. Le tribunal d'Aix insistait, en 1803, avec beaucoup de force sur ce point dans ses *Observations sur le projet de Code civil* :

« Le père de famille doit avoir la faculté d'assigner à quelques-uns de ses enfants leur portion de patrimoine en argent, et de les préparer ainsi à de plus grandes entreprises en dégageant leurs talents des entraves qu'une petite possession rurale y mettrait. »

2. — Il faut que le père ait le pouvoir de donner à l'héritier des termes pour le paiement des légitimes moyennant un intérêt modéré. La liquidation immé-

diates des légitimes, même réduites par l'extension de la quotité disponible (§ 4), peut, en effet, entraîner la ruine de la famille dans certaines hypothèses. L'utilité des termes gradués accordés à l'héritier pour désintéresser ses frères et sœurs se présente surtout pour la famille industrielle propriétaire d'une usine et pour la famille d'ouvriers propriétaire seulement de son habitation (1).

Par suite du partage forcé, les maisons ouvrières construites à Mulhouse passent peu à peu en d'autres mains et sont achetées par des petits bourgeois ou des logeurs en garnis.

Dans ces deux cas, tout partage, toute liquidation forcée aboutit fatalement à la destruction de l'établissement domestique. Nos lois vont directement contre l'intérêt du peuple en empêchant les familles d'ouvriers de devenir propriétaires de leur foyer, et en détruisant à chaque génération les établissements industriels (2), où elles pourraient trouver un patro-

(1) Léonce de Lavergne, frappé des inconvénients de l'état de choses actuel, voulait : 1° qu'on donnât aux garçons un droit de préférence sur les immeubles, et qu'on n'en autorisât le partage qu'autant que celui des meubles ne suffirait pas pour remplir les filles de leurs droits ; 2° que l'un des cohéritiers pût se charger d'un immeuble excédant sa part, pour éviter les licitations, en payant aux autres 3 0/0 d'intérêt et 2 0/0 d'amortissement, avec faculté de remboursement comme au Crédit foncier. (*L'Agriculture et la population*, 2^e édition ; 1865, p. 183.) Cette proposition a été réalisée en Allemagne par les nouvelles lois sur le *Hofrecht* (IV).

M. Gavouyère, doyen de la Faculté de droit d'Angers, a indiqué, dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit* d'avril 1884, les modifications législatives qui permettraient de réaliser pratiquement la réforme de la loi *ab intestat* réclamée par de Lavergne.

(2) Après les travaux de Le Play, nous citerons un document produit au *Congrès des associations catholiques ouvrières*, tenu à Nantes en août 1873, sous le titre d'*Organisation chrétienne de l'usine*, dans lequel M. Harmel, le grand indus-

nage efficace fondé sur la solidarité et la tradition (1).

3. — Quand les empereurs chrétiens réglèrent la légitime des enfants, ils voulurent que le père pût préserver sa famille de procès ruineux, et lui permirent de confier à l'arbitrage d'un homme de bien (*bonus vir*) le soin de compléter la légitime.

Nous voudrions aussi que le père eût, par son testament, le pouvoir de désigner des arbitres pour statuer souverainement sur toutes les difficultés qui surgiraient dans la liquidation de sa succession. Nos lois admettent l'arbitrage dans les procès les plus importants. Pourquoi empêcher le père de maintenir par ce moyen la paix dans sa famille ? Quel meilleur arbitre pourrait-il choisir qu'un oncle, un ascendant commun, que la mère survivante surtout ?

Tout ce que nous proposons ici est fondé sur des textes législatifs justement admirés, et, ce qui vaut mieux encore, sur la longue pratique de sociétés prospères et stables. Le Code Napoléon a-t-il donc le monopole de la sagesse ? On va voir qu'il n'en est rien, de l'aveu même de ses partisans.

4. — Le Code dénature dans certains cas les dispositions du père de famille, malgré sa volonté évidente.

L'enfant qui a reçu une donation en avancement d'hoirie, s'il accepte la succession, impute cette donation d'abord sur sa réserve, puis sur la quotité disponible. S'il renonce à la succession, il peut retenir cette

triel des environs de Reims, a signalé la nécessité urgente, à ce double point de vue, de réformer le régime du partage forcé.

(1) En 1873 et 1874, la plupart des Chambres de commerce ont émis le vœu de la modification de nos lois de succession dans le sens de la liberté de tester. V. de Butenval, *Les Lois de succession appréciées dans leurs effets économiques par les Chambres de commerce de France*, 4^e édition, 1884 (F. Didot).

donation, jusqu'à concurrence de la quotité disponible, et elle est alors imputée exclusivement sur la quotité disponible. C'est ce que décide actuellement la Cour de cassation après avoir changé trois fois sa jurisprudence. La conséquence en est que le père, qui croyait avoir pourvu son fils seulement de sa part héréditaire et qui avait attribué ultérieurement à un autre enfant la quotité disponible, se trouve, par le fait de la renonciation du premier, dépouillé du droit de disposer de la quotité permise. Toute l'économie de ses dispositions se trouve renversée souvent par une collusion intéressée (1). On en a un exemple dans les circonstances de fait d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1870. (Daloz, *Rec. per.*, 1872, 1, 256.)

Nous demandons que dans ce cas, conformément à la doctrine soutenue par Aubry et Rau (*Cours de droit civil français*, 3^e édit., §§ 682 et 684 *ter*, note 14), l'enfant renonçant à la succession ne puisse pas réclamer sa réserve, s'il n'en a pas été pourvu par une disposition du père, et qu'il ne puisse garder la donation ou le legs à lui fait que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, mais *en l'imputant sur sa réserve*, de façon à ce que les autres dispositions du père restent entières (2). Une modification législative sur ce point est nécessaire ; car la théorie d'Aubry et Rau, quoique très fondée en raison, est contraire au texte du Code. L'obscurité et l'incohérence de ses dispositions sur ce point entraînent des variations continuelles

(1) V. Demolombe, *Traité des donations et des testaments*, t. II, n^o 57 et suiv.

(2) Si la donation ou le legs a été fait par préciput, il n'y a rien à changer à la jurisprudence actuelle ; car, en imputant exclusivement sur la quotité disponible l'avantage reçu, l'enfant renonçant ne fait qu'exécuter la disposition du père.

dans la jurisprudence. A propos des difficultés de l'espèce que nous venons de signaler, l'arrétiste de Dalloz s'exprime ainsi : *elles témoignent une fois de plus de l'incertitude des règles qui concernent cette matière* (1) !

5. — Dans tous les cas où il y aurait lieu à un rapport ou à une réduction de la quotité disponible, l'enfant, obligé à rapporter ou à recombler, aurait la faculté de se libérer en payant une soulte en argent. Pour apprécier la valeur des immeubles donnés, on se placerait toujours au moment de la donation et non à celui de l'ouverture de la succession (§ 3).

L'enfant qui réclamera un supplément de légitime aura seulement le droit d'exiger une somme d'argent des héritiers à qui le père aura attribué des immeubles. Mais ceux-ci auront la faculté de payer avec des immeubles s'ils le préfèrent.

Ces solutions sont commandées par l'intérêt des tiers non moins que par celui de la famille. Dans l'état actuel, les actions en réduction réfléchissent trop souvent contre des acquéreurs de bonne foi.

6. — Enfin, les pactes sur successions futures, prohibés par les art. 791 et 1130, devraient être permis, pourvu que l'ascendant de la succession duquel on y traite y intervienne. C'est encore un retour à la législation de Justinien et à l'ancienne jurisprudence

(1) M. Groualle, dans le rapport au Conseil d'Etat que nous avons cité plus haut, s'exprime presque dans les mêmes termes sur l'*incertitude* des dispositions du Code en cette matière et critique comme nous la solution consacrée par la jurisprudence. Cette question a été traitée avec une grande compétence dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, n° d'octobre 1883 : *Du respect que nos lois devraient assurer à la volonté du père dans les limites du disponible actuel!*

française. Nous avons dit (§ 1, 4) comment la liberté de ces pactes était indispensable pour les arrangements des familles stables. Le principe du Code a souvent forcé les tribunaux à annuler les transactions les plus équitables.

Les pactes sur successions futures sont surtout utiles pour favoriser l'émigration. Plus que jamais l'émigration des jeunes rejetons des familles-souches, avec des pécules et sur un terrain soigneusement préparé, est nécessaire pour que la race française maintienne sa place dans la civilisation générale, en présence de l'extension que la race anglo-saxonne et la race allemande prennent en Amérique, en Australie et dans l'Afrique du Sud.

Sans familles nombreuses, point d'émigration; sans liberté de tester, point de familles nombreuses : voilà ce qui est aujourd'hui absolument démontré!

Vis-à-vis des enfants qui émigrent, le père doit pouvoir prendre tous les arrangements possibles. Il leur donnera un pécule d'autant plus considérable qu'ensuite ils n'auront plus rien à prétendre sur le domaine patrimonial et que l'héritier-associé pourra y consacrer sans crainte toute son activité.

Souvent aussi de pareils arrangements peuvent faciliter le mariage des filles.

La raison en est que, dans l'un et l'autre cas, une somme d'argent, donnée vingt ou trente ans avant la mort du père, a beaucoup plus de valeur pour un jeune ménage qui se fonde ou pour un émigrant, que des droits successoraux dont la réalisation est éloignée et incertaine.

Dans les conventions sur successions futures, qui se débattent librement entre parties majeures et ca-

pables, la liberté doit être complète. Les abus du pouvoir paternel sont les plus rares de tous. En tout cas, ces conventions seraient toujours sujettes aux causes de rescision du droit commun pour fraude et pour violence matérielle ou morale. On pourrait, de plus, exiger qu'elles fussent, à peine de nullité, passées par-devant notaire, en présence des témoins instrumentaires comme les donations.

La liberté des pactes sur succession future a été réclamée par un jurisconsulte éminent, M. Charles Brocher, membre de la Cour de cassation de Genève, dans une *Étude sur les légitimes et les réserves*, couronnée, en 1867, par l'Académie des sciences morales et politiques.

La plupart des législations étrangères favorisent ces pactes. Dans le congrès des jurisconsultes suisses tenu à Coire en 1873, où cependant les principes du Code Napoléon étaient fort en faveur, ses dispositions restrictives sur ce point ont été vivement critiquées.

VI

Le gouvernement de Napoléon III avait reconnu la nécessité d'édicter des *dispositions spéciales en faveur des héritiers mineurs de la petite propriété*. En 1867, il avait présenté un projet de loi destiné à y porter remède; et, à cette occasion, il a produit des chiffres, extraits des statistiques judiciaires, encore plus significatifs que ceux indiqués par Le Play.

Malheureusement la réforme sur ce point présente des difficultés toutes particulières. Le père de famille surpris par la mort avant l'âge ne laisse d'ordinaire

pas de testament ; et c'est alors une nécessité d'appliquer à la lettre les dispositions de la loi *ab intestat* qui, dans leur généralité, ne peuvent pas se plier aux convenances de chaque modeste foyer.

Dans d'autres temps, la Coutume pourvoyait à ces situations particulières avec la souplesse et l'équité propres à cet état du droit ; le soin de régler la succession des mineurs avait été généralement dévolu aux officiers municipaux. Au XVIII^e siècle encore, la législation continuait à s'inspirer de ces principes dans une certaine mesure. La *déclaration sur le contrôle des actes des notaires*, du 29 septembre 1722, fixe l'enregistrement des contrats de mariage à un taux variant de 50 livres *pour les personnes constituées en dignité*, à 1 livre 10 sols *pour les journaliers et autres gens du commun de la campagne*. Il en était de même, sauf le changement du taux de perception, pour les dons mutuels, les testaments, etc.

« Il ne saurait être question à notre époque, dit M. Vraye, « d'une distinction se rapportant aux personnes dans le « taux du droit d'enregistrement ; mais le rapprochement « entre la législation fiscale ancienne, ménageant le faible, « et la législation actuelle, ménageant le fort, était assez « original pour mériter d'être essayé (1). »

Néanmoins, on peut apporter quelques palliatifs aux inconvénients du partage légal des successions pour les orphelins-mineurs héritiers d'un petit patrimoine.

Le plus efficace se trouve dans une disposition du projet de loi de 1867 (art. 147), portant que le partage des successions de mineurs, quand tous leurs représentants légaux sont d'accord, pourra avoir lieu devant un notaire, sans formes judiciaires autres que

(1) *L'Agriculture et la propriété foncière*, p. 287.

l'homologation du tribunal, sans tirer les lots au sort ni tenir compte de la disposition de l'article 832.

Malheureusement le ministère du 2 janvier 1870 dut retirer ce projet devant les réclamations des officiers ministériels, à qui il imposait une véritable expropriation sans indemnité, et sans que le fisc modérât ses droits, bien autrement lourds.

Une loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles n'a retenu du projet de 1867 qu'une partie des exemptions fiscales. Elle ordonne la restitution des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe perçus pour le compte du Trésor, lorsque le prix d'adjudication ne dépasse pas 2000 francs; et elle impose en outre aux divers agents de la loi une réduction d'un quart sur leurs émoluments, quand le prix n'atteint pas 1000 francs.

Le résultat de cette loi a été de contribuer à multiplier les saisies immobilières (X, § 11). Il a été à peu près nul en ce qui touche les licitations successorales. Les comptes rendus pour l'administration de la justice civile en 1886 et 1887 constatent que le montant des frais (non compris ceux faits pour parvenir à la vente), qui était de 151 0/0 en 1884 pour les ventes judiciaires inférieures à 500 francs, est tombé à 126,85 0/0 en 1886 et à 137,37 0/0 en 1887. Pour les ventes de 500 à 1000 francs, le taux des frais a passé de 57,29 0/0 à 49,92 0/8 et à 50,33 0/0. Pour celles de 1000 à 2000 fr., il a passé de 31,73 0/0 à 25,94 0/0 et à 31 0/0. Une amélioration aussi insignifiante montre qu'il faut recourir à des réformes plus sérieuses pour empêcher la *destruction systématique des petits patrimoines* (1).

(1) Au moment où nous revoyons ces pages, le ministère de

A peine l'administration allemande avait-elle pris possession de l'Alsace-Lorraine, qu'elle cherchait à exploiter contre la France le déplorable régime imposé par nos lois aux orphelins mineurs de la petite propriété.

« Parmi les parties de la législation à réformer, nous
 « comptons surtout, disait M. Schneeganz, procureur gé-
 « ral à la Cour de Colmar, le 7 octobre 1872, la procédure
 « lors des successions et des ventes par autorité de justice.
 « Pour les petites fortunes, et même pour des fortunes
 « moyennes, le droit français relatif au partage des succes-
 « sions est presque impossible à appliquer. Les frais dévo-
 « rent le capital. »

Cette réforme a été réalisée par la loi du 1^{er} décembre 1873 dans des conditions de simplicité qui peuvent nous servir de modèle. (*Document annexé C.*)

Puisque nous nous sommes ainsi laissé prévenir par nos ennemis, nous voudrions que ce retard fût compensé par d'autres réformes.

Nous proposerions notamment, *quand tous les enfants sont mineurs*, de donner au tribunal le droit d'ajourner le partage jusqu'à la majorité de l'aîné. Dans la pratique, cela se fait fréquemment; mais l'humeur d'un tuteur ou le conseil intéressé d'un homme de loi suffit pour rendre impossible cette combinaison et provoquer le partage immédiat (1).

la Justice prétend que ces statistiques n'ont pas tenu compte des restitutions de droits perçus opérées au profit des parties. Quoi qu'il en soit d'une explication aussi peu vraisemblable, le résultat insignifiant obtenu par la loi du 23 octobre 1884 n'en est pas moins constant.

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation a rendu presque impossibles les partages provisionnels amiables des biens de mineurs, faits avec la garantie de cautions, en soumettant

La faculté laissée au tribunal d'apprécier la situation s'exercerait surtout avec utilité, si l'on réalisait une autre réforme réclamée par l'unanimité des juriconsultes.

VII

Tous reconnaissent l'insuffisance des dispositions du Code en faveur de l'époux survivant et il paraît prouvé que c'est le résultat d'une pure inadvertance lors de la rédaction du Code. Mais elle n'a jamais été réparée et l'époux survivant ne vient à la succession,

au droit proportionnel d'enregistrement, au lieu du droit fixe, l'attribution d'un immeuble pour la part de la somme qui excède la part virile de l'héritier. M. Serrigny, doyen de la faculté de droit de Dijon, a vivement critiqué cette jurisprudence dans la *Revue critique de législation*, décembre 1871 :

« On est arrivé, dit-il, à ce résultat monstrueux de dire que, toutes les fois que des mineurs sont intéressés dans un partage, il n'est plus possible de faire pour eux et dans leur intérêt un acte de partage donnant lieu au droit fixe, à moins qu'il ne soit fait en justice ; de sorte que ces malheureux mineurs, auxquels on a l'air de s'intéresser dans certains projets de modification du Code de procédure, sont maltraités d'une façon incroyable par la jurisprudence. Le *vix victis* n'est pas seulement vrai pour les vaincus dans les guerres de nation à nation, il est vrai aussi à l'égard des faibles. Malheur à vous si vous êtes faibles ou incapables. Dès que la perte de vos père et mère vous a placés parmi les incapables, vous devenez les victimes du fisc. »

Un administrateur expérimenté de l'enregistrement fait remarquer avec raison, dans la *Réforme sociale* du 15 novembre 1888, que dans toutes les successions réglées à l'amiable les valeurs au porteur ne sont pas déclarées et le mobilier est évalué par la déclaration des parties à un taux très inférieur à sa valeur réelle. Les tarifs de l'enregistrement ont été surélevés précisément pour tenir compte de ces moins-values. Or, dès qu'il y a un incapable en cause, il faut faire un inventaire où valeurs au porteur et mobilier sont portés à leur valeur réelle, en sorte que pratiquement la perception fiscale est beaucoup plus élevée, quand il y a un mineur à protéger.

tant pour la jouissance que pour la propriété, qu'à défaut de parents dans l'une et l'autre ligne au deuxième degré! Sans doute le mari peut, par testament ou par contrat de mariage, disposer en faveur de sa femme de la moitié en usufruit (art. 1094), et cette disposition est faite si généralement qu'elle démontre la convenance de conformer la loi *ab intestat* à cette pratique. Mais dans la plupart des cas de décès prématuré du père de famille, il n'a pas testé, et la veuve se trouve dans la position précaire que lui fait la loi *ab intestat*. Les articles 384 et suivants lui donnent l'usufruit de la fortune de ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans ; mais cette limitation lui enlève précisément son autorité à l'époque où elle serait le plus nécessaire. Comme d'après nos anciennes lois sur le douaire et l'augment de dot, la femme devrait avoir de plein droit l'usufruit sur la moitié des biens laissés par son mari, pourvu qu'elle restât veuve et vécût honorablement, et sauf à son mari à lui enlever cette jouissance, par testament s'il le jugeait bon.

Cette réforme, qui répond aux sentiments de notre époque sur le mariage, fortifierait l'autorité de la mère restée veuve sur les enfants et profiterait particulièrement aux orphelins mineurs de la petite propriété.

Le jour où elle aurait un usufruit personnel et viager de moitié, ce droit venant s'ajouter à sa dot ou à sa part dans la communauté, la convenance d'ajourner le partage jusqu'à la majorité des enfants deviendrait encore plus forte. Non seulement la division du domaine serait retardée ; mais la mère, investie réellement de l'autorité d'un chef de maison, pourrait, comme le père l'eût fait, choisir un héritier-associé.

Quand celui-ci serait en état de prendre la direction de la maison, un règlement interviendrait par lequel l'usufruit de la mère serait exclusivement imputé sur sa part, conformément à la pratique des familles-souches (1). Ainsi pourrait être conjurée la crise que produit dans une famille la mort prématurée du père.

Cette réforme ne serait elle-même efficace qu'autant que l'on tempérerait les exigences de la loi fiscale, qui calcule les droits en matière d'usufruit d'une façon si onéreuse que, dans la pratique, la veuve renonce souvent aux avantages résultant du testament de son mari pour ne pas trop grever la succession. (Cpr *Document annexé C*, IV.)

Dans la réforme récente des lois de succession en Allemagne, satisfaction a été donnée à ce *desideratum* de tout bon régime successoral. (IV, §§ 3 et 5.)

Le nouveau Code civil espagnol est largement entré dans cette voie. La législation antérieure reconnaissait seulement à la veuve pauvre le droit au quart de la succession du mari, si d'ailleurs ce quart ne dépassait pas une certaine limite. Le Code accorde à l'époux survivant, s'il y a des enfants, l'usufruit du tiers de la succession. Cet usufruit est imputé sur le tiers dont la libre disposition n'appartient qu'entre les enfants. En présence d'ascendants l'époux survivant a droit à l'usufruit du tiers; s'il n'y a ni descendants ni ascendants, à l'usufruit de la moitié.

En France, on a pu croire un moment que le législateur réparerait son injustice ou son oubli. M. Delsol avait présenté à l'Assemblée nationale une proposition

(1) V. un exemple de ces arrangements dans l'enquête citée sur l'*application des lois de succession en Provence*, p. 347.

accordant à l'époux survivant l'usufruit légal du quart des biens de la succession quand le *de cujus* laissait des enfants, de la moitié dans les autres cas. Plus tard cette proposition a été adoptée par le Sénat ; mais la Chambre des députés ne s'en est jamais occupée.

Telles sont les principales réformes recommandées par les jurisconsultes qui unissent la science économique aux connaissances juridiques.

Assurément, dans une œuvre comme celle de la conservation des foyers domestiques, à tous les degrés de l'échelle sociale, et de la création de nouvelles familles, en état d'apporter à leur tour au pays des forces rajeunies, l'inspiration morale a un rôle prépondérant. Mais les bonnes mœurs ne se conservent pas sans les lois et contre les lois. La réforme législative est donc, elle aussi, une nécessité

XII

L'ORDRE ÉCONOMIQUE NATUREL ET L'AVENIR DES SOCIÉTÉS EUROPÉENNES

I. La question sociale en Angleterre. — II. L'amélioration de la condition des classes ouvrières depuis un demi-siècle et le développement progressif des classes moyennes. — III. Les plaies de la Société du XIX^e siècle. — L'alcoolisme. — IV. Le surmenage scolaire et les déclassés. — V. La lèpre nouvelle. — VI. Les dépenses militaires et les dettes publiques des Etats modernes. — VII. L'avenir économique de l'Europe Occidentale. — VIII. La restauration du droit des gens.

I

La condition de ceux qui travaillent de leurs mains, c'est-à-dire de l'immense majorité des hommes, va-t-elle en s'améliorant ou en empirant au fur et à mesure que le commerce s'étend et que l'industrie progresse ? En d'autres termes, que vaut l'ordre économique fondé sur la liberté civile dans lequel nous vivons ?

Nulle part la question ne se pose plus nettement qu'en Angleterre ; car c'est là que la population a le plus augmenté depuis l'avènement de l'ère des machines, — elle a triplé entre 1801 et 1886 (1). — C'est là

(1) En 1801 la population de l'Angleterre et de l'Ecosse était de 10,507,000 âmes, en 1886 elle était de 31,820,000. Par contre l'Irlande, qui en 1801 avait 5,216,000 âmes, n'en avait plus en 1886 que 4,887,000, après en avoir eu en 1839 8,197,000.

que règne la plus complète liberté des échanges, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et que s'est produite la plus grande accumulation de capitaux du monde. D'autre part, la misère a des aspects particulièrement sombres à Londres et dans les grandes villes. Enfin, l'extrême concentration de la propriété foncière, due à des causes dont quelques-unes remontent jusqu'au seizième siècle, a amené un paupérisme rural inconnu dans tout le Continent, sauf en Italie, depuis le régime inauguré en 1860 (X, § 11). Voilà pourquoi on se demande si la somme des maux produits par le progrès moderne ne dépasse pas celle des biens.

Les Anglais ont toujours eu le mérite de dévoiler publiquement leurs plaies sociales et de les discuter avec une grande franchise. Un succès certain est acquis aux écrivains et aux orateurs qui font cet examen de conscience national. Dickens, dans *les Temps difficiles*, Carlyle, dans plusieurs de ses écrits, notamment dans *Sartor resartus* et dans *le Passé et le présent*, ont très habilement exploité, au point de vue littéraire, cette disposition d'esprit de leurs compatriotes.

Ces exagérations même ont eu leur utilité. Le peuple souffrait alors à la fois des lois sur les céréales datant de Charles II et des vices du nouveau régime manufacturier. L'opinion publique fut puissamment soulevée, et il fut fait justice des vieilles iniquités en même temps que des abus modernes les plus criants. Les droits sur les céréales furent abolis peu après qu'une législation protectrice de la femme et de l'enfant dans les manufactures eut été édicée.

A quarante ans de date, la même situation d'esprit se reproduit en Angleterre. Le commerce, depuis quelques années, a subi gravement les conséquences de la

dépression universelle des affaires. Des brochures et des articles de revue ont décrit en traits saisissants les misères des pauvres de Londres. Le contre-coup de l'agitation irlandaise s'est fait sentir de l'autre côté du canal de Saint-Georges. Enfin une vigoureuse campagne de conférences faite par Henri George, le socialiste américain, a posé la question de la *nationalisation du sol*, et un habile adaptateur de Karl Marx, Hyndmann, dans son livre *la Base historique du socialisme*, a cherché à séduire les *laudatores temporis acti*, en appuyant ses déclamations contre le capital sur des tableaux enchanteurs du bonheur du peuple anglais au xv^e siècle.

Heureusement les classes éclairées ont compris le danger qu'il y avait à ce que les principes fondamentaux de l'ordre social fussent ébranlés par ce mélange de sophismes perfides et de vues généreuses. D'une part, elles ont fondé de nouvelles œuvres charitables pour le logement des pauvres et pour les enfants abandonnés et des organisations nouvelles aussi pour la tempérance, — ce grand remède à la plupart des souffrances sociales en Angleterre. D'autre part, une puissante association a été créée, sous le titre expressif de *Liberty and Property defense league*, pour défendre les idées nettes et les données de la raison. Son programme se résume en ces deux mots : *Self Help versus State Help*. Fondée en 1883, elle compte 400.000 membres, et a donné en 1886 274 conférences aux ouvriers et distribué plus de 50.000 brochures. Son influence sur les élections de 1886 a été sensible : dans l'Angleterre proprement dite, les principaux champions du Socialisme d'État et du *Fair Trade* sont restés sur le carreau.

M. Mallock, le célèbre auteur de *la Vie vaut-elle la peine de vivre?* a jugé qu'il fallait lutter sur le terrain scientifique et historique contre les nouveaux sophistes. Il les a pris à partie dans deux livres: *l'Égalité sociale et Propriété et Progrès*. Avec la verve impitoyable qu'il avait déployée contre les Positivistes, il a fait justice des prétentions historiques de Karl Marx. L'appellera-t-il un écrivain superficiel, ce serait méconnaître son érudition; mais ne faut-il pas un mot pour stygmatiser le procédé, qui consiste à présenter certaines surfaces des faits en cachant soigneusement les autres, notamment en faisant semblant d'ignorer l'importance qu'a le chiffre de la population dans tout état social? L'Angleterre du quinzième siècle était sept fois moins peuplée que celle d'aujourd'hui. Voilà le fait que Karl Marx et Hyndmann *oublient* de signaler. Au fond, M. Mallock a reproduit dans ses deux livres les thèses fondamentales de l'économie politique. Comment faire autrement? Elles sont éternelles comme le bon sens; mais il les a revêtues d'une originalité d'expression qui rajeunit fort à point la science un peu vieillie d'aspect d'Adam Smith.

S'élevant plus haut encore, M. Mallock vient dans un roman écrit à la manière de D'Israeli, *l'Ordre social se transforme*, de montrer que la foi religieuse peut seule faire accepter à la masse des hommes un sort toujours pénible, et que le dévouement chrétien, sous ses formes les plus relevées, est seul capable de panser les plaies saignantes de la société moderne.

II

Les statisticiens de profession sont aussi venus apporter leurs constatations dans ce grand débat. Dans une série de travaux sur les *progrès de la classe ouvrière depuis cinquante ans*, M. Robert Giffen a prouvé que depuis 1835 le salaire *en argent* des ouvriers agricoles avait haussé de 60 pour 100 et celui des ouvriers des manufactures de 60 à 100 pour 100, dans la grande majorité des industries. Il est en effet quelques métiers en décadence, où la hausse a été beaucoup plus faible. Ce sont ceux que citent toujours les socialistes (1). Ce qui prouve la généralité de la hausse, c'est que les manœuvres du dernier rang en ont bénéficié. Ceux de Londres de 15 shillings par semaine ont passé à 25, ceux de Bradford de 15 à 21 sh. 9 den., les maçons de Glasgow de 9 à 18 shillings. En même temps, le nombre des heures de travail a diminué. Le coût de la vie ne s'est pas élevé dans la même proportion. Le pain, les épiceries, le thé ont baissé considérablement ; la viande et les loyers ont augmenté ; mais la hausse de la viande est

(1) C'est une loi économique que quand une hausse considérable des prix se produit sur des marchandises ou sur des services, ce sont toujours les marchandises et les services de qualité inférieure qui en bénéficient le plus. Cette loi, mise en lumière pour la première fois par M. Thorold Rogers, l'éminent professeur d'Oxford, dans son *History of agriculture and prices in England*, t. IV, p. 109, à propos de la grande perturbation monétaire du xv^e siècle, s'est vérifiée complètement dans le changement des prix opérés de notre temps. Voilà pourquoi la hausse a été beaucoup plus forte sur les salaires des manouvriers que sur ceux des artisans d'élite. Cette observation explique les plaintes qui se produisent dans certains *compartiments* de la société.

due à l'énorme accroissement de la consommation qui en est faite par les classes populaires.

Ce qui prouve encore mieux l'amélioration de leur sort, c'est la diminution du nombre des individus qui ont recours à l'assistance publique. Sans remonter plus haut que 1858, 920.608 individus furent assistés cette année-là dans l'Angleterre et le pays de Galles, ce qui représente, pour une population de 19.356.216 âmes, plus de 50 *assistés* sur 1000 habitants. En 1886, en pleine crise industrielle, il n'y en a eu que 770.570, ce qui, sur une population de 27,499.041 âmes, représente seulement 20 *assistés* par 1000. Et cependant les secours publics sont accordés de plus en plus facilement. Évidemment, les *Friendly societies*, les *Trade's-Unions*, les sociétés coopératives, les caisses d'épargne fournissent maintenant en grande partie aux classes ouvrières l'assistance qu'elles demandaient autrefois exclusivement au *Workhouse*.

Voilà pourquoi les ouvriers d'un certain rang, que la dernière réforme électorale a appelés à voter, ont apporté un appoint notable à la défense des principes de conservation et de liberté. Les sociétés coopératives, qui groupent l'élite d'entre eux, développent beaucoup ces sentiments. (I, § 22.)

L'impôt sur le revenu étant établi depuis fort longtemps en Angleterre, les statisticiens ont pu arriver à évaluer beaucoup plus sûrement qu'en France l'importance du revenu national. A la suite de travaux qui ont subi le contrôle de longues discussions, M. Robert Giffen a dressé le tableau suivant des revenus du peuple anglais en 1843 et à l'époque actuelle. Il en résulte que l'énorme accumulation de capitaux, qui s'est produite dans les cinquante dernières années, a

proportionnellement profité surtout à la classe inférieure et à la classe moyenne.

| | 1843 | 1885 | AUGMENTATION | |
|--|------|------|--------------|-----------------|
| | | | TOTALE | PROPORTIONNELLE |
| Revenus des capitaux. | 190 | 400 | 210 | 125 % |
| Profits personnels des capitalistes imposés à l' <i>income tax</i> et profits personnels des classes moyenne et supérieure, non imposés à l' <i>income tax</i> | 154 | 320 | 166 | 100 % |
| Profits des travailleurs manuels..... | 471 | 550 | 379 | 200 % |
| TOTAUX..... | 515 | 1270 | 755 | |

La part moyenne des 9 millions de travailleurs manuels de 1843 était de 19 £ annuellement : celle des 13 millions de travailleurs actuels est de 41 £ 2/3. Ce résultat est dû surtout à ce que, depuis vingt ans, dans l'Angleterre monarchique, le système fiscal a été remanié de manière à atteindre surtout les classes riches et à ménager les petits contribuables (1).

En 1876-77, l'accise, les douanes, le timbre, qui, dans l'ensemble, frappent toutes les consommations, rapportaient 60.316.000 £; en 1886-87, elles ont rapporté à peu près la même somme: 60.215.000 £. Pen-

(1) Sur les récentes transformations économiques et financières de l'Angleterre, V. *Traité de critique et de statistique comparée des institutions financières des divers Etats au XIX^e siècle*, par Fournier de Flaix. Paris, 1889, Guillaumin.

dant ce temps l'*income tax* et les contributions directes sur la propriété qui, en 1876-77, ne montaient qu'à 5.280.000 £, ont été portées en 1886-87 à 15.900.000 £. Tout l'accroissement des ressources du budget anglais est supporté exclusivement par les classes riches et aisées, puisque les revenus inférieurs à 150 £ sont exempts de l'*income tax*, et ceux au-dessous de 400 £ bénéficient d'une modération.

M. Goschen, l'éminent chancelier de l'Échiquier, a montré péremptoirement à son tour que les rangs inférieurs de la classe moyenne vont constamment en s'élargissant, que la diffusion de la richesse devient de plus en plus grande et qu'il y a, au contraire, une tendance à ce que le nombre des grosses fortunes reste stationnaire ou diminue. C'est ce qui résulte de la comparaison des tableaux des contribuables à l'*income tax*, cédule D. Dans les dix dernières années, les revenus entre 100 et 200 £ ont augmenté de 20 pour 100; ceux entre 200 et 300 £, de 16 pour 100; entre 300 et 400, de 18 pour 100; tandis qu'entre 400 et 1.000 £ l'accroissement n'est plus que de 2,6 pour 100, et au delà de 1.000 £ de 1,2 pour 100 seulement.

En 1887 les revenus de cette dernière catégorie ont même diminué. La diminution porte sur les revenus supérieurs à 5.000 livres, qui ont baissé de 2,4 0/0.

Ces chiffres renversent complètement la thèse d'Henri George, selon qui la pauvreté croîtrait en même temps que la richesse dans les sociétés modernes. Ils prouvent, au contraire, que la liberté économique et la propriété privée sont essentiellement favorables à la masse des hommes et que l'accumulation des capitaux dans un pays y rend meilleure la condition des travailleurs, en permettant à un plus grand nombre de

vivre et à chacun en particulier d'obtenir de meilleurs salaires, enfin, en multipliant pour une élite les chances de s'élever à la position de capitaliste (1).

Aussi M. Gladstone, dans un discours prononcé le 26 octobre 1889 dans une réunion populaire à Saltney, pouvait avec satisfaction jeter un regard en arrière et constater les grands progrès matériels réalisés depuis soixante et dix ans par les classes ouvrières. Le *great old man* en faisait avec raison honneur au développement de la liberté économique et de l'égalité civile. Comme conclusion, il terminait par ce sage avertissement :

Il est un danger contre lequel le travailleur doit se tenir en garde. A notre époque, il y a une tendance à s'imaginer que le gouvernement devrait faire ceci et cela, ou plutôt que le gouvernement devrait tout faire. Il y a des choses que le gouvernement doit faire, j'en conviens. A d'autres époques l'État a négligé beaucoup de ses devoirs et il est possible que même maintenant il en néglige encore quelques-uns. Mais, de grâce, ne passons pas d'un extrême à l'autre.

Si le gouvernement prenait à sa charge les devoirs qui incombent normalement à chacun de nous, les maux qui résulteraient d'une telle erreur emporteraient sur tous les bienfaits déjà réalisés. Il convient que l'esprit d'initiative, l'esprit d'indépendance et de virilité personnelle soit

(1) V. discours prononcés en 1885 à la *Chambre de commerce de Manchester* et, en décembre 1887, à la *Société de statistique de Londres*. Sans doute les tableaux de l'*income tax* ne donnent pas une statistique absolument exacte des revenus. Mais tous les faits qu'on peut constater confirment cette tendance : ainsi le montant total des capitaux assurés par les Compagnies en cas de décès s'est élevé ; mais la moyenne de chaque assurance s'est abaissée. La comparaison des recettes des chemins de fer anglais en 1875 et 1886 prouve que les voyageurs de première et de deuxième classe ont diminué, mais que ceux de troisième ont beaucoup augmenté. V. *The Economist*, 11 septembre 1886.

précieusement sauvegardé dans le peuple pris en masse et pris individuellement.

Si ce sentiment de confiance en soi venait à disparaître chez l'ouvrier anglais, s'il s'habituaît à ne plus compter sur lui-même, et à tout attendre du riche entre les mains duquel il lui faudrait abdiquer, soyez sûrs que rien ne saurait compenser un pareil malheur (1).

Ce développement des classes moyennes, cet avènement d'une élite toujours plus large est un des caractères économiques de notre temps les plus frappants pour qui sait observer. Un éminent économiste américain, M. W. G. Sumner, a montré que le grand vice de toutes les interventions de l'État tendant à arrêter le jeu légitime de la liberté civile, à répartir, arbitrairement la richesse, à ôter à l'un pour donner à l'autre, était d'empêcher cette ascension dans les classes moyennes de l'élite des classes ouvrières, et de rejeter par la force au bas de l'échelle sociale ceux que leur capacité et leur puissance d'épargne faisaient naturellement monter (2). (V, §§ 11 et 15.)

Les observations faites dans tous les pays (3) confirment les constatations que les économistes anglais

(1) Reproduit par le *Bulletin de statistique du ministère des Finances*, 1889, t. II, p. 417.

(2) *Ce qui rend les riches plus riches et les pauvres plus pauvres*, traduit dans le *Journal des Economistes* de mai 1887.

(3) Une brochure substantielle, *De la condition économique de l'ouvrier gantois*, par M. Heins (Gand, Hoste, éditeur, 1887), démontre que les salaires à Gand ont les uns doublé, les autres triplé depuis 1846 ; le prix des objets nécessaires à la vie est resté presque stationnaire, sauf les loyers. (Sur ce point spécial, V. *La condition du logement de l'ouvrier à Gand*, par le baron A. de T'Serclaes de Wommersom, in-8. Gand, 1889.) M. Heins prouve que la proportion des femmes et des filles employées dans les manufactures, comparativement aux hommes, s'est abaissée. Les habitations ouvrières ont été notablement améliorées ; le paupérisme a diminué ; toutes les institutions de prévoyance ont pris un grand essor ; enfin, le nom-

ont pu faire pour l'Angleterre, grâce aux relevés de l'*income tax*. M. Leroy-Beaulieu a consacré [à cette thèse, en l'appliquant spécialement à la France, son *Essai sur la répartition des richesses et sur la tendance à une moindre inégalité des conditions*. Chacun peut en vérifier l'exactitude par l'observation directe au moment où une reprise sensible des affaires succède à une longue dépression.

Les affaires restent difficiles, la concurrence est très serrée, et les profits d'autant plus modérés qu'ils sont en grande partie absorbés par la hausse des salaires. Une modification dans la constitution sociale est la conséquence de ce réajustement économique. Parce que les grands propriétaires et les grands industriels sont fortement atteints, il ne faut pas croire que les ouvriers et surtout que ces innombrables tâcherons,

bre des mariages et celui des enfants par ménage n'a pas diminué. La seule ombre à ce tableau, c'est la multiplication des débits de boissons et le développement des jeux de hasard dans la classe ouvrière.

Il est bon de prouver une fois de plus et aussi péremptoirement que la douloureuse situation des mineurs du Borinage est un fait exceptionnel dans la société européenne. Elle est le résultat du rendement moindre des gîtes houillers sur lesquels la population s'est agglomérée depuis un demi-siècle, ou plutôt des frais croissant de leur exploitation. A ces calamités, dans lesquelles nos pères voyaient des fléaux de Dieu, il n'y a d'autre remède que l'émigration. De très intéressantes *Recherches sur le salaire des ouvriers des charbonnages belges de 1810 à 1889*, par M. Armand Julin (Liège, Demarteau, 1889), montrent que le salaire non seulement nominal mais réel a été dans l'ensemble de cette période et depuis 1842 toujours en s'élevant. La baisse survenue à partir de 1877 fut d'autant plus dure que les salaires étaient montés plus haut précédemment. De 1886, époque où ils étaient tombés le plus bas, ils se sont relevés de 11 0/0. Une nouvelle hausse de 5 0/0 s'est produite. M. A. Julin constate que le but nettement poursuivi et généralement réalisé par l'ouvrier des charbonnages est une participation aussi grande que possible aux bénéfices de l'entreprise. Mais ce sont ces bénéfices qui sont de plus en plus réduits et intermittents.

petits entrepreneurs, et intermédiaires qui se multiplient d'une façon si frappante, souffrent également. Des classes nouvelles parties d'en bas s'élèvent silencieusement sur la ruine des classes supérieures. Ce sont elles que les trains de plaisir amenaient en si grand nombre à l'Exposition dans les derniers jours. Il y a là un fait social fort important, et le méconnaître, parce qu'il ne fait pas de bruit, c'est s'exposer à de graves erreurs politiques.

On a donc le droit de conclure que dans leur ensemble les principes économiques sur lesquels la société moderne est basée valent mieux que la réglementation incohérente de l'ancien régime. Il ne s'agit pas de nier les souffrances économiques, — il y en aura toujours — ni les manifestations nouvelles du mal comme l'essor malfaisant de la spéculation qui est l'abus de la liberté économique (I, § 7, note). Les optimistes à la manière de Bastiat n'existent plus aujourd'hui; mais, si l'on est bien fixé sur ce point, au lieu de déclamer contre l'introduction des machines et le développement des capitaux, on essaiera de réduire la somme des misères existantes par la tempérance, par la prévoyance, par un bon gouvernement politique et surtout par l'accroissement de la charité. En effet, les statistiques dont nous avons donné le résumé ne reflètent pas tous les aspects des phénomènes sociaux et beaucoup de misères se mêlent à ces progrès.

La population et le revenu de l'Irlande ont diminué pendant cette période si favorable pour l'Angleterre. Même au milieu des grands foyers de la richesse, comme Londres (1), la classe des pauvres proprement

(1) V. dans le *Journal of statistical Society* de juin 1888 le

dits, à cause de la grande densité de la population et de l'incertitude des emplois du travail, a pu tomber dans une misère aussi noire que par le passé. Au-dessous du point par lequel le levier du progrès soulève la pyramide sociale, il y a quelques couches qui peuvent être enfoncées davantage. Cette comparaison mécanique rend seule ce phénomène propre à nos sociétés modernes si pressées. Puis les notions morales diminuent dans les masses ouvrières. M. Robert Giffen l'indique discrètement. Le niveau de la presse et de la littérature qui s'adressent à elles baisse constamment. L'Angleterre a maintenant des romans populaires au niveau des plus tristes productions françaises (1).

Une grande responsabilité pèse sur les classes riches, au double point de vue des exemples qu'elles donnent et de l'usage qu'elles font de leurs larges revenus. L'économie politique prouve qu'il n'y a point de mauvaises richesses. Mais il n'y en a pas moins des mauvais riches. Un petit nombre font le mal ; beaucoup plus n'accomplissent pas le bien dont leur position leur fait un devoir.

Aussi ne faut-il pas s'étonner que le clergé catholique rappelle en termes énergiques les droits du pauvre à la justice et à la charité. Tandis que l'illustre cardinal Manning encourage de sa parole et de son autorité toutes les liguees et toutes les œuvres qui ont pour objet de remédier à une souffrance populaire, l'évêque de Nottingham, le docteur Bagshawe, multiplie des lettres pastorales et des brochures sur les

mémoire de M. Charles Booth sur *la condition et les occupations du peuple de l'Est de Londres*.

(1) V. *The Nineteenth Century*, juillet 1886.

devoirs des riches envers les pauvres, où l'on trouve les généreuses indignations et les audaces de langage de saint Basile et de saint Jean Chrysostome.

Les excellents livres de M. Mallock, les solides statistiques de MM. Giffen et Goschen, doivent raffermir chez les classes éclairées leur confiance dans les principes de liberté et de propriété; mais il ne faudrait pas qu'elles endormissent leur conscience à l'endroit des devoirs de charité.

Par quelque côté qu'on étudie les phénomènes de notre temps, on en revient toujours à cette constatation, c'est que la *question sociale* est non pas une question d'organisation économique, mais une question religieuse. Quoique la condition de l'humanité *prise en masse* n'ait pas empiré et qu'elle soit même améliorée, si les besoins croissent encore plus vite que la richesse, si les principes qui portent les hommes à accepter leur sort ici-bas en considération de la vie future perdent leur empire, le développement du bien-être général ne pourra que précipiter les cataclysmes sociaux (1).

III

Le Gouvernement français, en conviant les nations étrangères à prendre part à l'Exposition universelle de 1889, avait eu la pensée de faire sortir de cette solennité la glorification des temps nouveaux et l'apothéose du

(1) Relisez dans l'*Ancien Régime et la Révolution* de Tocqueville le chapitre intitulé : *Que le règne de Louis XVI a été l'époque la plus prospère de l'ancienne monarchie et comment cette prospérité même hâta la Révolution.*

principe qui a été mis en action le jour de la prise de la Bastille.

Il n'entre pas dans le cadre de ces études de montrer comment les révolutions successives qu'a subies la France, depuis le jour où l'insurrection a violé la Souveraineté légitime, l'ont fait descendre du rang qu'elle occupait en Europe au siècle dernier. L'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Russie ont transformé leur constitution sans convulsions intérieures ; la continuité de la vie politique nationale n'a éprouvé chez elles aucune interruption. Aussi ont-elles grandi, tandis que nous restions stationnaires ou que nous déclinions.

Mais, en demeurant sur le terrain des faits économiques, nous estimons qu'il est dangereux pour les hommes qui prétendent dater l'histoire de la France de 1789 de provoquer la science à dresser un inventaire complet du bien et du mal qui se sont produits depuis cette date ; car, à côté de progrès matériels, dont les commencements remontent pour la plupart au règne de Louis XVI et qui découlent des inventions scientifiques des derniers temps de l'ancien régime, des plaies morales inconnues au passé se révèlent chaque jour avec un caractère plus grave et vicient profondément l'ordre économique naturel. Par une étrange coïncidence, le Sénat et l'Académie de médecine, dans ces dernières années, en ont dévoilé trois particulièrement redoutables : l'alcoolisme, le surmenage scolaire avec le déclassement qui en est la conséquence, enfin celle que nous appellerons d'un mot honnête la *nouvelle lèpre*.

Le rapport de M. Claude au Sénat, en 1887, sur *la consommation de l'alcool en France*, a profondément et justement impressionné l'opinion. De 970.599 hec-

tolitres (à 100 degrés) en 1874, elle est montée, en 1885, à 1.444.324 hectolitres, et à 1.468.000 hectolitres en 1888 (1), sans compter l'alcool consommé en fraude des droits (2)! A l'exception des quelques millions d'hectolitres d'eau-de-vie de vin, tous les alcools employés par l'industrie sont toxiques; car elle néglige les procédés coûteux nécessaires pour les rectifier. Leur abus, leur simple usage développe un état morbide, tantôt aigu, tantôt chronique, qui multiplie les suicides, les crimes, l'aliénation mentale, les morts accidentelles. Cet état est héréditaire; il crée successivement des générations d'alcooliques et entraîne la dégénérescence de la race chez une partie considérable de la nation. La consommation annuelle par tête d'habitant est arrivée à près de 4 litres : mais ces moyennes statistiques ne donnent qu'une idée imparfaite de la réalité du mal. En fait, la consommation reste très inférieure à 4 litres dans le Midi et le Centre, tandis qu'elle est de 8 à 9 litres dans l'Eure, l'Oise, l'Aisne, le Calvados, de 9, 8 dans la Somme et de 13, 4 dans la Seine-Inférieure. Dans ces localités, certains groupes sont particulièrement les victimes de ce fléau volontaire. Nombre d'ouvriers, dans la Seine-Inférieure ou le Pas-de-Calais, emploient en alcool 2 francs par jour sur un salaire de 4 francs! La consommation totale de la France représente une dépense de 1.600.000.000 de francs au minimum qui est suppor-

(1) Chiffre donné par M. de Foville. *La France économique*, 2^e édit., p. 175.

(2) Selon les calculs d'un grand distillateur, M. Luzet, la consommation de l'alcool en dehors des droits monterait à 1,072,000 hectolitres. L'administration admet 1/3 en sus de la consommation taxée. D'après M. Leroy-Baulieu (*Economiste français* du 9 juillet 1888), la fraude des bouilleurs et des distilleries interlopes ne dépasserait pas 400.000 hectolitres.

tée presque exclusivement par la classe ouvrière.

C'est une triste consolation pour notre fierté nationale que de constater un développement presque égal de l'alcoolisme chez les peuples voisins. La Belgique, l'Allemagne (1), les Etats-Unis, la Russie, la Grande-Bretagne (2), en sont au même point que nous.

L'alcool et la notion de la *société moderne* sont unis par un lien étroit, quoiqu'il n'ait rien de nécessaire.

Quand les historiens de l'avenir voudront donner à chaque époque une caractéristique sociale, la nôtre pourra être appelée à bon droit *le siècle de l'alcool*. Quelle place ne tient-il pas dans la production agricole et industrielle, dans le commerce et dans la fiscalité, dans le bilan du paupérisme et du crime ! Que de progrès matériels sont annihilés par son seul fait ! La société d'avant 1789, qui n'en connaissait pas l'usage,

(1) M. Gerdolle signale dans l'enquête sur les rapports ruraux faite par le *Verein für Social Politik* les progrès déplorables que fait dans les campagnes la consommation de l'eau-de-vie de pommes de terre. Les paysans lorrains et les ouvriers alsaciens l'appellent d'un nom expressif, le *pétrole* : c'est là pour eux le fruit le plus clair de l'annexion. La fabrication de cette drogue destructive de la santé est le principal revenu des grands domaines de la Prusse. Les cabarets, *favorisés par la législation de l'Empire*, se multiplient d'une façon désastreuse. De 1869 à 1879, leur nombre s'est accru, en Bavière, de 47 p. 100, et dans l'ensemble de l'Empire de 22 p. 100 ; à Berlin le nombre des débits de boissons a doublé de 1870 à 1885. On le voit, l'*Empire des bonnes mœurs* a devancé sur ce point le mouvement qui s'est produit en France sous l'administration républicaine.

(2) Cependant l'Angleterre, qui autrefois devançait la France, car elle consommait par tête en 1875 3 litres 1/2, n'en consommait plus, que 2 1/2 en 1885. La diminution de la consommation en Angleterre est due : 1° à la propagande des sociétés de tempérance ; 2° à la détaxe absolue du sucre, et au grand abaissement des droits sur le thé et le café, tandis que l'alcool était frappé de nouveaux impôts. Cette réforme fiscale a popularisé les boissons hygiéniques. Le Parlement a interdit en mars 1889 la vente des boissons alcooliques le dimanche.

n'a-t-elle pas de ce chef un élément incontestable de supériorité ?

L'État a certainement beaucoup à faire en cette matière, ne fût-ce qu'en limitant strictement le nombre des débitants ; car la moitié de l'énorme consommation dont nous avons donné le chiffre se fait au cabaret (1). Tout en insistant sur la nécessité de réduire notablement le nombre des débits de boissons, nous ne devons pas oublier que les Anglo-Saxons, qui ont souffert les premiers de ce mal, ont su le combattre par d'autres moyens. Les Quakers ont fondé au commencement de ce siècle la première société de tempérance. L'Eglise catholique s'est emparée de cette idée et lui a communiqué la fécondité dont elle a le don. En 1837, un capucin, le père Mathew, a fondé, puis a propagé dans toute l'Angleterre et aux États-Unis la *ligue de la Sainte-Croix*, dont les membres s'imposent l'abstention des boissons alcooliques. Ces sociétés enrôlent jusqu'en Australie une partie importante de la

(1) Au 31 décembre 1875, il y avait en France 313.529 débits de boissons (*Annuaire de statistique et d'économie politique pour 1877*, p. 232). Cela faisait un cabaret par 118 habitants, alors que les personnes compétentes estiment que la proportion des débits de boisson devrait être réduite à un pour 2.000 habitants. La loi du 17 juillet 1880 a aboli le décret du 29 décembre 1851 relatif à l'autorisation préfectorale nécessaire pour ouvrir des débits de boisson et y a substitué une simple *déclaration*. Depuis, le nombre des débits de boisson a augmenté chaque année. Il était en 1888 de plus de 430,000 (dont 27,000 à Paris). Cela fait un cabaret pour 88 habitants, hommes femmes ou enfants. Mais ce n'est là qu'une moyenne. Dans le Gers, il n'y a qu'un cabaret pour 187 habitants, tandis que dans la Somme il y en a un pour 60 et dans le Nord un pour 46. (De Foville. *La France économique*, 2^e éd., p. 178.) A Marseille, où l'alcoolisme était à peu près inconnu il y a vingt-cinq ans, la rapidité de la progression est effrayante. De 550 en 1860, le nombre des débits est monté à 2.400 en 1876, et à 3.900 en 1887. La mortalité, les suicides, le nombre des enfants morts-nés ont crû dans une progression analogue. (V. *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1887.)

jeunesse. Les résultats sont très appréciables pour l'ensemble de ces pays, et surtout ils sont absolument sauveurs pour les familles qui adoptent cette forte discipline morale. Voilà une force dont l'État moderne, le jour où il voudrait sincèrement lutter contre l'alcoolisme, ne saurait négliger le secours (1) !

IV

Toute la presse a reproduit les observations présentées à l'Académie de médecine par les docteurs Lagneau, Rochard, Brouardel, Peter sur l'étiologie physique et intellectuel, sur l'énervement moral que cause le *surmenage scolaire*. M. Jules Simon l'a stigmatisé dans un éloquent réquisitoire à la réunion de la *Société d'économie sociale* en 1887. C'est la thèse que de Laprade avait soutenue en 1867 dans son beau livre *l'Éducation homicide* ; mais n'était-ce pas la boutade d'un poète et d'un homme des anciens partis ? Aujourd'hui, le mal est universellement constaté ; il l'est par des hommes venant de tous les points de l'horizon politique : on pourrait donc espérer que la question va devenir une question nationale, s'il ne fallait compter avec l'impuissance d'opérer toute réforme sociale qui est la conséquence de notre instabilité politique. Aussi ferons-nous seulement trois réflexions :

1° La surcharge incessante des programmes s'est

(1) V. sur les efforts faits aux États-Unis pour combattre l'alcoolisme, et en particulier sur le récent établissement du *high license System*, les *États-Unis contemporains*, 4^e édit. (chap. xxv, § 8). Une réduction considérable de l'alcoolisme a été obtenue en Norvège par des procédés semblables. V. l'importante communication de M. J. Broch dans *la Réforme sociale* du 15 septembre 1887.

introduite peu à peu par l'imitation des méthodes allemandes. Elle remonte à une mission de Cousin en Prusse et a été aggravée considérablement sous le ministère de M. Duruy. Nous avons sacrifié de gaieté de cœur le génie et les traditions de notre race. Pour avoir actuellement une idée de ce qu'était l'ancienne éducation française, il faut aller visiter les grands collèges anglais Eton, Stonyhurst. Or les Allemands se plaignent, au moins autant que nous, du surmenage. En janvier 1883, une discussion très intéressante a eu lieu dans le Landtag prussien à propos d'une pétition du *Central Verein für Koerperspfllege in Volk und Schule*. Le docteur Haase, les pères Pachtler (1) et Schneelman ont publié à ce sujet des écrits très remarquables. Et cependant, grâce à la bonne constitution sociale de la nation, au moindre développement du luxe, à un goût plus général pour les exercices gymnastiques, la jeunesse allemande offre davantage de résistance à l'*Ueberbildung*.

2° Le système de l'enseignement d'État a empêché la résistance qui n'aurait pas manqué de se produire contre cet entraînement vers un faux système. Les hommes d'expérience et de traditions ont toujours compris qu'il fallait enseigner bien les choses essentielles et non pas mal beaucoup de choses superflues. Mais l'État s'est réservé le monopole des programmes et partant a imposé à toute la nation l'uniformité de son erreur. Même après la loi de 1850, le baccalauréat est resté l'étau avec lequel il a comprimé les établissements libres et les a empêchés de faire mieux que les lycées sous ce rapport. Sans une grande latitude dans

(1) *Die Reform unserer Gymnasien*, in-8, Paderborn, 1883.

les programmes reconnue aux écoles libres, il n'y a pas de véritable liberté d'enseignement.

3° Si les ministres de l'instruction publique et les conseils universitaires ont à l'envi surchargé les programmes, c'est qu'ils ont été dominés par un état d'esprit qui est général dans la nation et l'on peut dire chez les peuples modernes. Tous ont plus ou moins perdu la notion de l'équilibre qui doit exister entre l'instruction proprement dite d'une part, la formation intellectuelle et morale et la valeur sociale de l'homme de l'autre. Depuis la Renaissance, on s'est imaginé que la possession de certaines connaissances, autrefois des humanités, aujourd'hui des sciences naturelles, voire de la *science positive*, constituait la valeur absolue des individus et devait déterminer leur classement social. Les lettrés de profession ont naturellement mis en vogue cette conception, qui augmentait leur importance personnelle, et l'on a perdu de vue que la véritable valeur de l'homme consiste dans la justesse des conceptions, dans la droiture de la volonté et dans l'énergie de l'exécution. L'oubli de la foi chrétienne, en enlevant tout souci des vérités primordiales sur le but de la vie et sur les rapports essentiels des choses, a aggravé considérablement cette perversion des idées courantes. De là la masse de faits historiques et critiques, de classifications scientifiques, que les programmes s'efforcent d'inculquer à la jeunesse : de là les espérances insensées que ce système d'instruction développe chez les élèves et chez leurs parents.

Le docteur Dujardin-Beaumetz a fait très bien ressortir devant l'Académie de médecine comment le déclassement social résultait du surmenage scolaire. On ne s'instruit plus pour avoir davantage de valeur person-

nelle, mais pour changer de position : or, les conditions économiques opposent à ce changement une barrière inflexible. Plus de vingt mille jeunes gens et jeunes filles, après avoir pris leurs brevets, demandent actuellement à entrer dans l'instruction primaire ; le chiffre des postulants s'accroît chaque année d'environ cinq mille et il n'y a que quelques centaines de places à donner (1) ! Il en est de même pour l'enseignement secondaire. La Belgique souffre du même mal. M. Thonissen déclarait, le 21 février 1887, à la Chambre des représentants, qu'il fallait absolument arrêter la *fabrication des déclassés* causée par l'enseignement des collèges. Au mois de juin suivant, à Bruxelles, dans un concours pour cent emplois de commis des postes, il y

(1) Le *Journal officiel* du 25 décembre 1886 a publié un avis du Ministère de l'Instruction publique pour décourager les solliciteurs. Il constatait qu'il y avait, au 31 octobre 1886, 6,428 aspirants aux fonctions d'instituteurs et 12,741 aspirantes qu'on ne pouvait placer.

Dans le seul département de la Seine, au 4^{er} mars 1889, il y avait en instance 2,019 aspirants instituteurs et 6,228 aspirantes institutrices. Il n'y avait que vingt places vacantes, six pour les instituteurs et 14 pour les institutrices.

M. Georges Michel a calculé que dans les cinq années 1882 à 1887 50.000 jeunes gens ont pris le brevet d'instituteur, et l'Etat n'a eu que 3.400 places par an à leur donner, quoiqu'en pleine période de *laïcisation*. Il fait justement remarquer que la grande majorité de ces jeunes gens ne sont plus en âge d'apprendre un métier. La situation est encore pire pour les jeunes personnes munies du brevet supérieur, car les débouchés pour les institutrices dans les familles vont en diminuant, et à l'étranger les institutrices françaises subissent de plus en plus la concurrence des institutrices anglaises et allemandes. (*L'Economiste français* du 2 septembre 1888.)

La publication de ces statistiques n'arrête en rien ce mouvement de déclassement. En 1888 encore, 28.368 individus, dont 19.887 femmes, se sont présentés aux examens du brevet de capacité élémentaire : 14.631 ont obtenu ce diplôme qui à la plupart ne rendra que le triste service de leur donner des prétentions impossibles à réaliser.

a eu huit cent deux candidats, parmi lesquels des normalistes, des ingénieurs, des docteurs en droit ! En Italie, en 1889, le ministère des postes ayant mis au concours 60 places d'employés subalternes, le nombre des concurrents a été de 11.000, parmi lesquels plus de 200 étaient pourvus de grades universitaires.

L'Allemagne n'échappe pas davantage, du haut au bas de l'échelle, à ce triste phénomène d'*over education*, comme l'appellent les Américains, qui le connaissent bien eux-mêmes. Le nombre des étudiants des facultés et des collèges supérieurs, qui était de 17.631 en 1869, est monté à 34.118 en 1888.

L'Angleterre, à cause de sa saine constitution politique et sociale, est peut-être le seul pays du monde qui échappe à cette plaie.

Qui dira quel élément cette armée de déclassés apportera aux futures convulsions sociales ! Pendant ce temps, les bras font défaut à la moisson, au moins en France.

V

La lèpre et la peste fournissent un thème inépuisable de déclamations sur la barbarie du moyen âge aux orateurs de cabaret et aux rédacteurs de manuels civiques. Hélas ! la lèpre existe de nos jours sous des formes plus dangereuses et elle fait des progrès constants. Il faut bien se rendre à l'évidence après avoir lu le magistral rapport du docteur Fournier à l'Académie de médecine en 1887 sur la *prophylaxie de la syphilis*. « Les désastres qu'elle entraîne l'emportent sur les ravages qu'ont exercés toutes les pestes qui,

de temps en temps, sont venues porter la terreur dans les sociétés, disait déjà Parent du Châtelet. » Un autre hygiéniste, Michel Lévy, a écrit :

L'extirpation de cette *lèpre de nos temps* n'est pas au-dessus des pouvoirs des États. La séquestration et les léproseries ont fait justice de la lèpre ancienne : la peste est l'objet d'un vaste et dispendieux appareil de préservation. Tous les gouvernements font des sacrifices pour étouffer les germes de la variole. Or, la syphilis fait plus de mal que toutes ces maladies ensemble. Elle détériore sourdement les générations. Sa contagion est plus évidente que celle de la peste. Pourquoi donc ne lui oppose-t-on pas dans tous les pays les mêmes barrières, les mêmes moyens d'extinction ? Telle est l'espèce humaine : la foudre des épidémies insolites qui passent sur sa tête comme le nuage électrique l'étourdit et la frappe de terreur, tandis qu'elle se familiarise avec les pestes lentes et continues qu'elle porte dans son sein.

L'État ne saurait se décharger de ses devoirs de préservation et de lutte contre cette lèpre, sous prétexte que ses victimes sont des coupables. Que d'épouses, de nourrices, d'enfants sont frappés sans l'avoir mérité ! Or, le législateur et la police sont loin de faire leur devoir. M. Fournier signale les magasins interlopes, les brasseries à femmes et les débits de vin comme des foyers de contagion pour les diverses classes de la société. Ce qui se produit à Paris a lieu aussi dans toutes les villes de province, et le passage dans l'armée, qui est maintenant généralisé, propage le terrible mal jusque dans les couches rurales restées saines jusqu'à présent. « On ne se figure pas, dit M. Fournier, le nombre des réservistes qui contractent la syphilis pendant les vingt-huit jours qu'ils passent hors de leur domicile. » C'est là un de s aspects de la

question du service militaire universel. Quand on l'envisage, on comprend l'opposition que Mgr Dupanloup faisait à son adoption en 1867 et en 1872, celle que tant de bons esprits lui font encore en Belgique.

Nous ne pouvons ni reproduire ni discuter ici la série des moyens proposés par la commission de l'Académie de médecine pour limiter la propagation d'un mal qui affaiblit si gravement la vitalité des rations modernes. Nous dirons seulement que là, comme pour l'alcoolisme, il y a un champ très large ouvert à l'action répressive et préventive de l'État. Devant le vice, la formule *laissez faire, laissez passer* est hors de mise. L'action sociale doit s'exercer pour conserver et améliorer la vie des individus et celle des familles. Il faut seulement avoir une vue nette des véritables dangers sociaux et ne pas négliger les *poutres* menaçantes pour courir après un *fétu* inoffensif. Le pharisaïsme est de tous les temps et les Gouvernements y sont sujets comme les individus. L'Empire allemand se montre aussi peu soucieux que la République française de lutter contre ces fléaux, et la législation inspirée par M. de Bismarck a poussé considérablement au développement de la consommation de l'alcool. Les distilleries des grands propriétaires de Prusse y ont trouvé une large source de profits, mais il n'en a pas été de même de la moralité et du bien-être populaire. Le Gouvernement, qui réduirait aux limites que comporte le vice originel toujours agissant les trois fléaux dont nous venons de parler, améliorerait pratiquement le sort du peuple plus qu'on ne le fera jamais par toutes les mesures, imitées des règlements municipaux du moyen âge, destinées à régulariser la production, à supprimer l'*anarchie économique*, ni par les plus

beaux systèmes de caisses d'assurance et de retraites.

VI

L'analyse économique démontre que, d'après le plan providentiel, toute l'activité des hommes aboutit à un échange des produits de leur industrie et des services rendus par leur travail ou par leurs capitaux engagés dans des emplois productifs. Chacun reçoit en définitive une part de produits proportionnelle aux forces productrices dont il dispose. Cet équilibre est complètement dérangé, quand il y a dans la société un trop grand nombre de fonctionnaires, de soldats et aussi de rentiers d'État, qui, au moyen du mécanisme de l'impôt, perçoivent une partie considérable des produits créés par les hommes laborieux et ne donnent en échange que des services de soldats, de fonctionnaires, de créanciers, c'est-à-dire des services qui représentent trop souvent ce qu'en anglais on appelle des *nuisances*.

Parmi les emprunts des États, il faut faire une distinction. Ceux dont le capital a été employé à faire des railways, à creuser des ports et des canaux, en un mot à constituer l'outillage commun, ceux-là contribuent notablement à augmenter le produit annuel du corps social, en augmentant la productivité du travail et des capitaux de chaque citoyen. Ils échappent à l'incrimination que nous venons de formuler. Mais dans le chiffre énorme des emprunts publics, ceux de cette catégorie ne figurent que pour une partie relativement petite. La plus grande part a été employée en dépenses de guerre, quelquefois en gaspillages

révolutionnaires ; en sorte que les épargnes qui ont été prélevées par les Gouvernements sous cette forme n'existent plus dans la société à l'état de forces productives, de capitaux véritables.

Sans doute les créanciers de l'État ont le droit d'être payés régulièrement de leurs rentes. Ils ont suivi la foi publique ; et, comme le prodigue qui a fait des emprunts est obligé de payer son créancier, quoiqu'il ait dissipé le capital emprunté, ainsi les États sont obligés de payer les intérêts de leur dette, même mal employée.

Il n'y en a pas moins là une cause perturbatrice très grave de l'ordre économique naturel.

Les détenteurs de rentes, — les États européens ne constituent plus guère que des rentes perpétuelles, — voient leur fortune s'élever par le seul effet de l'amélioration de la chose publique et sans aucun travail de leur part. Par exemple, les personnes qui ont acheté du cinq pour cent français à 80 francs en 1871 ont vu la valeur de ces titres monter à 120 francs en 1881, soit augmenter d'un tiers. Une classe nombreuse de spéculateurs emploie à procurer ce résultat une somme d'efforts qui, appliquée à l'agriculture, aux manufactures et au commerce, créerait véritablement la richesse au lieu d'en produire seulement l'apparence. Pendant ce temps, qu'est-ce qui se passe pour les autres classes de la société ? Les intérêts des rentes sont payées au moyen d'impôts. Or, la plupart des impôts finissent par retomber sur le peuple sous forme d'un renchérissement général de tous les produits et d'une difficulté plus grande de la vie.

Les travailleurs, dans une nation où il y a une grosse dette publique et un grand état militaire, ne

reçoivent pas pour leur travail tout ce qu'ils devraient recevoir. Les socialistes ont parfaitement saisi ce point faible de l'ordre social actuel. Si les Gouvernements persévèrent dans la voie funeste du mépris systématique du droit des gens, des guerres injustes et de la paix armée, la banqueroute des principaux États européens est inévitable d'ici à un quart de siècle, et les conséquences en seront un chaos comparable aux désordres qui ont suivi l'invasion des Barbares.

Or, ils marchent de plus en plus avant dans cette voie.

La dette publique de l'Europe a triplé depuis 1825 et doublé depuis 1850.

En 1886, d'après M. Neymarck et le statisticien allemand von Kaufmann, les dettes des États européens pouvaient être évaluées à un capital de 117 milliards 212 millions, et leur imposaient une charge annuelle de 5.343 millions : en même temps leurs dépenses militaires s'élevaient à 4.528 millions. Depuis, ces chiffres ont augmenté d'une manière notable. Dans le tableau suivant nous indiquons la part des principaux États dans ces totaux formidables d'après les documents les plus récents (1).

(1) V. Entre autres, dans les *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik* de Courad (Léna, 1889), l'étude de Von Kaufmann : *Die öffentlichen Ausgaben der Grösseren Europaischer Länder*, et divers documents dans le *Bulletin de statistique et de législation du ministère des Finances*, années 1888 et 1889.

| ÉTATS | DATES des renseignements. | CAPITAL de la DETTE en millions de francs. | INTÉRÊTS et Amortisse- ments annuels en millions de francs. | DÉPENSES militaires en millions de francs. |
|---------------------------|---------------------------------|--|--|---|
| Empire d'Allemagne. . . | 1 ^{er} janv. 90 | 1 530 | 59 | 890 |
| Prusse. | 31 déc. 89 | 5 183 | 257 | |
| Autres États allemands. | 31 déc. 85 | 3 614 | 137,6 | |
| Autriche-Hongrie. | 31 déc. 87 | 12 845 | 599 | 385 |
| Italie. | 30 juin 89 | 11 338 | 525 | 383 |
| Grande-Bretagne. | 31 mars 89 | 17 500 | 532 | 752 |
| Russie. | 1 ^{er} janv. 88 | 11 476 | 696 | 595 |
| France. | 31 déc. 88 | 32 000 | 1290 | 796 |

(1)

La dette de la France représente à elle seule plus du quart de l'ensemble des dettes de l'Europe.

Dans tous les pays, à l'exception de l'Angleterre, les amortissements annuels sont dépassés, et de beaucoup, par les nouveaux emprunts. C'est le cas notamment

(1) Ce tableau ne donne que des résultats (approximatifs, les chiffres en ayant été empruntés à des documents de date et d'origine différentes. Puis il y a des difficultés très grandes d'évaluation pour certains éléments de la dette ainsi que pour la réduction en monnaie métallique de celle des pays qui, comme la Russie, ont pour leurs dépenses intérieures une circulation dépréciée. On prie seulement le lecteur de tenir compte des observations suivantes : 1° La dette flottante n'a pas été comptée pour l'Angleterre, tandis qu'elle l'a été pour les autres États ; 2° les dettes des localités ne sont comprises pour aucun pays ; 3° la capitalisation de la dette viagère qui figure dans le chiffre de la dette de la France, de l'Angleterre, ne figure pas dans le total des autres pays ; 4° les dépenses militaires extraordinaires ont été comprises dans la dernière colonne. Mais il est très difficile, surtout pour la France et l'Italie, d'en avoir le tableau complet ; 5° les chiffres relatifs aux dépenses militaires, sauf pour l'Empire d'Allemagne, se réfèrent à l'année 1888.

de la France. De même les dépenses extraordinaires de la guerre tendent plus ou moins à se renouveler chaque année. La seule différence en réalité est que ces dépenses sont couvertes d'abord par les ressources du crédit au lieu d'être imputées du premier coup sur le produit des impôts.

L'Angleterre est le seul pays de l'Europe qui améliore réellement sa situation financière et qui montre comment un gouvernement réparateur pourrait éviter par des conversions successives la fatalité de la banqueroute. Sans compter les amortissements annuels, depuis le commencement de ce siècle, la dette anglaise a été l'objet de huit conversions. A l'avènement de la reine Victoria, le capital de la dette (fonds consolidés et annuités) montait à 761.422.570 £, entraînant un paiement d'intérêts de 28.533.192 £. Il était réduit au 5 avril 1887 à 736.278.688 £, portant un intérêt annuel de 27.366.367 £, malgré les guerres d'Orient, d'Afghanistan, d'Abyssinie. La conversion faite au mois d'avril 1888 par M. Goschen, qui a porté sur les divers fonds 3 %, montant à environ 558 millions de £, a réduit leur intérêt à 2 3/4 % et à 2 1/2 % à partir de 1903. C'est une réduction de la charge annuelle de 1.400.000 £ jusqu'en 1903 et après de 2.800.000 £ (1).

La baisse universelle du taux de l'intérêt vient providentiellement, à la fin de ce siècle, au secours des nations obérées. Mais celles-là seules, qui ont un état politique sain, en profitent.

(1) Cette conversion n'a comporté pour l'Etat anglais aucune augmentation du capital de la dette, à la différence de la conversion désastreuse de notre fonds 4 % faite en novembre 1887 par M. Rouvier. Elle a accru le capital de la dette nationale de 418 millions sans diminuer les intérêts, à cause d'un nouvel emprunt greffé maladroitement sur cette opération.

M. de Bismarck est en train de faire perdre à l'Allemagne le bénéfice de la situation exceptionnellement favorable que ses victoires lui avaient faite. Grâce au paiement de l'indemnité de guerre de 5 milliards, l'ancienne dette de la Confédération du Nord avait été remboursée, et en 1875 l'Empire n'avait à proprement parler point de dette. En 1877, les émissions de titres de rente ont commencé d'abord par petits emprunts, puis bientôt par sommes d'environ 500 millions par an. C'est ainsi qu'à la fin de 1889 la dette de l'Empire a dépassé 1500 millions. C'est une progression aussi rapide que celle de la République française, et elle est devenue un système.

Quant aux finances du royaume de Prusse, qui étaient excellentes (1) grâce à l'absence de révolutions et à une administration remarquablement économe, la même politique à outrance est en voie de les compromettre. Depuis 1886 le gouvernement émet chaque année des emprunts pour germaniser de force la malheureuse province de Posen, et un relâchement sensible se manifeste dans les sages traditions financières d'autrefois (2).

En même temps que M. de Bismarck recourt à l'emprunt à jet continu, il augmente les impôts perçus au profit de l'Empire et, sous prétexte de modification dans

(1) La dette des Etats allemands, et notamment celle de la Prusse, provient en grande partie du rachat des chemins de fer; elle a donc une contre-partie dans un domaine public productif. V. Ch. Grad, *Le peuple Allemand, ses forces et ses ressources*. Paris, Hachette, 1888, chap. xxii.

(2) Après avoir racheté les chemins de fer, l'Etat prussien a converti la plupart des obligations émises par les Compagnies. Il y a gagné une diminution dans le service des intérêts; mais il n'amortit plus le capital représenté par les chemins de fer comme le faisaient les Compagnies. V. *l'Economiste français* du 9 juin 1888.

l'assiette des différentes taxes, il cherche à frapper de plus en plus les consommations populaires : les droits sur les alcools ont été surélevés et les droits d'entrée sur les blés, y compris le seigle, la nourriture du pauvre, ont été portés au taux énorme de 6 fr. 15 par quintal métrique. S'ils ne l'ont pas été encore davantage, c'est grâce à la résistance du Centre et des députés alsaciens. Comme le faisait remarquer M. Charles Grad, ces augmentations d'impôts indirects montent à 30 ou 40 marcs par tête et elles enlèvent aux familles d'ouvriers du dernier rang près du dixième de leur revenu.

En France, le dernier de nos paysans sait que la guerre n'éclatera jamais par notre fait et qu'elle sera absolument nécessaire pour défendre l'existence de la patrie ; aussi accepte-t-il le service militaire et le poids des impôts sans devenir l'ennemi de l'ordre social. La propagande odieuse de la *lique anti-patriotique* faite par les Anarchistes, ne rencontre que le mépris et ce n'est pas la France qui, en cas de mobilisation, aurait à craindre la *grève noire*, dont le spectre trouble les hommes d'Etat prussiens. Le point de vue de l'ouvrier allemand est forcément tout autre. Il sait qu'aucun danger ne menace sa patrie, que son unité est un fait acquis, qu'une caste militaire, les *Junkers* prussiens, souhaite seule la guerre et a le pouvoir de la déchaîner. La politique violente du Chancelier de fer fait plus pour propager les idées socialistes et les passions démocratiques que la puissante organisation occulte du parti et la prédication hardie de ses écrivains. C'est là le secret des votes de plus en plus nombreux qu'il gagne à chaque élection.

Les nouvelles d'Amérique envoyées par les émigrants

circulent jusque dans les villages les plus reculés de l'Allemagne. Comment le despotisme militaire, le système impérial, et avec lui la domination politique des classes qui en sont le soutien, ne deviendraient-ils pas odieux aux travailleurs des usines et des champs, quand ils lisent les messages annuels des présidents au Congrès des États-Unis ?

Au lieu de charges et d'impôts nouveaux, il y est uniquement question de l'excédent des recettes qui s'accumulent dans les caisses du Trésor. Toute la dette, qui pouvait être légalement remboursée, l'a été, et les débats des partis portent uniquement sur le choix des impôts à supprimer ! Aussi le peuple américain ne se laissera pas séduire par les sophismes socialistes. Quels que soient les vices de certaines classes et les défauts de l'organisation sociale, il n'a qu'à regarder l'Europe pour apprécier la paix et la liberté dont il jouit.

VII

Nous avons dit plus haut la situation très difficile que faisait à l'agriculture européenne la concurrence de l'Inde, de l'Australie, des deux Amériques. Malgré les droits de douane protecteurs et toutes les mesures par lesquelles les familles d'agriculteurs peuvent être soutenues (IV et X), il est possible que la culture intensive doive être abandonnée sur les terres de qualité inférieure, que pour celles-là on revienne aux jachères et que l'on remette en bois les mauvais terrains défrichés entre 1820 et 1870. Il y a déjà incontestablement

de ce chef une grande décadence pour nos vieux pays au point de vue des profits agricoles.

Leurs profits, comme exportateurs d'objets manufacturés, sont non moins compromis. Dans un avenir prochain, l'Inde, l'Australie, la Chine se pourvoiront elles-mêmes de tous les objets de cette sorte. Les États-Unis commencent à se suffire. La Russie devient rapidement elle aussi une puissance manufacturière, et avec les immenses espaces sur lesquels s'étend son empire en Europe, en Sibérie et dans l'Asie centrale, elle sera d'ici à cinquante ans un monde économique aussi important que l'Amérique du Nord (1). Ce jour-là, l'Europe occidentale, y compris l'Angleterre, perdra ses débouchés ; il faudra que son industrie, organisée pour inonder de ses produits le monde entier, se contente de la consommation intérieure. Il pourra bien alors en être de la France, de l'Angleterre, de la Belgique et de l'Allemagne, comme de l'Italie et de l'Espagne après le xvi^e et le xvii^e siècle. Sans décliner d'une façon absolue, nous déclinons relativement. D'autres pays nous dépasseront dans la voie du progrès et nous serons relégués à un rang inférieur dans la nouvelle répartition économique des forces du monde. M. Leroy-Beaulieu va même jusqu'à dire que, si nos ouvriers continuent à réduire la journée de travail et à hausser leurs salaires, ils rencontreront sur le propre marché national la concurrence des produits similaires exécutés avec les machines européennes par le travail à bon marché, dont les entrepreneurs pourront disposer dans l'Inde et dans la Chine (2).

(1) V. notre article dans le *Correspondant* du 25 janvier 1888.

(2) Le Japon est entré dans le courant de la civilisation occi-

Une nouvelle distribution des forces économiques et des populations menace de se produire : voilà ce qu'il faut bien se dire.

On ne peut prétendre lutter contre de telles éventualités par des barrières douanières. Au fur et à mesure qu'on les élève péniblement par des tarifs, l'accroissement de rapidité des transports et l'abaissement de leur prix neutralisent ces efforts (X, § 3). La lutte ne doit durer qu'un temps sur ce terrain, et elle ne peut avoir d'autre portée que celle d'un expédient temporaire pour ménager la transition. On ne saurait méconnaître qu'un grand dessein providentiel ne pousse les peuples à se rapprocher et à se mêler.

Il n'y a point de hasard dans le monde, a dit Joseph de Maistre, et je soupçonne depuis longtemps que la communication d'aliments et de besoins parmi les hommes tend de près ou de loin à quelque œuvre secrète, qui s'opère dans le monde à notre insu (1).

Un des signes du temps est évidemment l'accélération avec laquelle l'humanité peuple l'univers, en exploite les richesses et développe ses consommations de toute nature. C'est là un fait dont les esprits philosophiques déduiront d'eux-mêmes les conséquences (2).

Toutefois, sans s'imaginer arrêter un mouvement

dentale avec une précipitation qui pourra lui être funeste. Quant à la Chine, elle a déjà des bateaux à vapeur et des ateliers de construction de machines. L'introduction des chemins de fer est repoussée par les hommes d'Etat, ainsi que le monnayage régulier de l'argent; ils hésitent à transformer les conditions d'existence du peuple; mais les projets de ce genre se multiplient de plus en plus et la résistance à ces innovations nécessaires n'est qu'une affaire de temps. Notre génération verra sans doute la Chine entrer dans le grand courant économique du monde moderne.

(1) *Soirées de Saint-Petersbourg*, 2^e entretien.

(2) D'après les calculs si autorisés de M. Levassur, *Statisti-*

dont la portée dépasse de beaucoup celle purement matérielle que lui donnent les économistes, il n'en est pas moins du droit et du devoir de chaque peuple de préserver sa nationalité dans ce grand travail de fusion que la nature semble opérer. Une nationalité représente un ensemble de principes et tout un rôle dans l'histoire dont le dépôt a été confié à une race. Cette race doit conserver matériellement la cohésion nécessaire pour remplir cette mission. Or, quelles que soient les légitimes mesures destinées à [lui permettre de franchir cette crise économique, les véritables moyens de lutter contre cet amoindrissement graduel menaçant sont l'expansion colonisatrice dans les vastes territoires encore ouverts à la supériorité des forces de l'Européen, et la cessation de l'état de guerre ou de paix armée qui désole l'Europe continentale.

L'Angleterre est admirablement préparée à la conquête pacifique des nouveaux territoires; elle n'a qu'à continuer sa politique. L'Allemagne, sous la direction de sa dynastie nationale, y dirige ses émigrants, malgré les difficultés que lui impose sa configuration géographique dépourvue presque totalement de fenêtres sur la mer. L'Angleterre a, de plus, l'immense avantage de n'avoir pas le service militaire obligatoire

*que de la superficie et de la population des contrées de la terre, in-4, Rome 1887, le chiffre des habitants du globe serait actuellement de 1483 millions. Les données sur l'Asie, l'Afrique et une partie de l'Amérique sont forcément hypothétiques, ainsi que le dit le savant statisticien. Mais les chiffres qu'il donne sur la population des pays civilisés depuis 1840 présentent un degré suffisant de certitude et montrent la rapidité de son accroissement en ce siècle. Sur l'accroissement de la population dans l'Inde anglaise entre autre, V. notre article dans le *Correspondant* du 25 avril 1889.*

et de conserver l'activité de sa jeunesse pour les entreprises industrielles. Lord Derby le disait en janvier 1879, devant la Chambre des lords :

Quant à nos compétiteurs du continent européen, je me demande réellement comment ils pourraient lutter avec l'Angleterre. Ils n'ont pas comme nous le charbon et le fer à bon marché : ils n'ont ni nos énormes capitaux accumulés, ni notre outillage mécanique d'une puissance presque illimitée, ni cette armée d'ouvriers exercés et libres qui est une des forces de l'Angleterre ; car on ne peut pas dire que l'ouvrier est libre, là où il est enlevé à sa profession par le service militaire pendant les trois ou quatre meilleures années de sa vie.

L'*Economist* de Londres, parlant de la concurrence industrielle des deux continents, faisait de son côté remarquer en avril 1880 que les États-Unis, n'étant pas obligés d'entretenir la *paix armée* et amortissant rapidement leurs dettes, ont un double avantage sur l'Europe :

« Les producteurs de ce pays n'auront à payer, comme charges annuelles, que 4.515.000.000 fr. de dépenses d'Etat contre 15.150.000.000 que payeront ceux d'Europe ; d'autre part, l'Europe, outre qu'elle paie dix fois plus d'impôts, ne pourra avoir de jeunes gens bien constitués de dix-neuf à vingt-deux ans engagés dans la production industrielle. Tous seront dans l'armée, tous y sont déjà sauf dans les îles anglaises. La période de travail énergique de chaque homme étant d'environ trente ans, l'Europe, en sus de ses énormes impôts, sacrifie encore, en comparaison avec l'Amérique, un dixième de ses ressources disponibles de puissance humaine. »

Le Play a consacré la majeure partie de l'ouvrage, qui a été son testament scientifique, à montrer la

nécessité pour les peuples de l'Europe, d'abord de restaurer chez eux la loi morale, puis de former une confédération, qui leur assure la paix et leur permette le désarmement (1). Il dépend de chacun d'eux de réaliser la première partie de ce programme ; quant à la seconde, au premier abord, elle fait l'effet d'un beau rêve (I, § 12). Cependant elle n'est point aussi irréalisable qu'on pourrait le croire.

Certaines conventions internationales, celles, par exemple, qui ont pour objet le service postal, les règlements de la navigation maritime, la répression de la traite, les unions monétaires, sont une indication en ce sens des besoins des peuples modernes. La constitution d'unions douanières embrassant des groupes considérables d'États est un fait inévitable vers lequel marche l'Europe et qui s'imposera, mais seulement après la première grande guerre. En effet ces unions douanières réclamées pour établir une protection efficace de continent à continent comportent non seulement le libre-échange le plus absolu dans leur intérieur, mais encore la paix perpétuelle et le désarmement réciproque.

VIII

Il faudra bien en venir là. Les peuples sont de plus en plus ennemis de la guerre. Jadis en France, en Allemagne, en Angleterre, le dernier ouvrier, le plus

(1) *La Constitution essentielle de l'humanité, exposé des principes et des coutumes d'où dépendent la prospérité et la souffrance des nations.* In-12, Mame, 1881.

humble paysan détestait les nations voisines et rêvait pour son pays gloire militaire et conquêtes. Cet esprit a presque complètement disparu ; seule la nécessité de repousser une agression injuste le raviverait et uniquement momentanément. Le travailleur moderne est bien plutôt porté à envisager les maux que lui inflige la guerre sans aucune des compensations en honneurs et en influence qu'y trouvent les classes dirigeantes ; l'expression est ici à sa place.

Un des plus puissants moyens de propagande des socialistes est la promesse de la suppression définitive de la guerre, quand l'*État du peuple* sera établi dans tous les pays et que l'*Internationale des travailleurs* réunira toutes les nations dans une fédération pacifique. Le *congrès corporatif* de Londres en 1888 (I, § 9) n'a pas manqué de faire des déclarations en ce sens, et les socialistes profitent, pour s'affirmer, de toutes les réunions en faveur de l'arbitrage et de toutes les ligues de la paix. Les gouvernants de l'Europe ne sauraient trop tenir compte de la profonde modification qui s'opère chaque jour dans la manière dont les populations envisagent la guerre. Ils ne peuvent conjurer le péril social que par la *restauration du droit des gens*, ainsi que le demandait M. Urquhart dans son fameux *Appel d'un protestant au Pape* à l'occasion du concile du Vatican

En effet, si la solidarité de certains intérêts économiques force un jour ou l'autre les gouvernements à entrer dans cette voie, elle ne suffira pas à refaire une union si désirable entre les nations. L'expérience nous montre que la communauté des intérêts purement matériels n'est pas à elle seule assez efficace pour prévenir les guerres les plus dévastatrices. Cette union

ne peut se faire que sur la base du retour au Christianisme comme règle des rapports internationaux (1).

Nous avons dans le passé un idéal qui a été réalisé dans une certaine mesure, c'est celui de la *Chrétienté*, liée entre elle par la communauté de croyances, et observant, autant que le comportent les conditions de l'Humanité, le Décalogue comme loi des rapports entre les peuples. Cet édifice a été brisé par la prétendue réforme protestante. Mais la pensée qui y avait présidé lui a survécu, et, dans les temps modernes, elle a inspiré plusieurs tentatives. La plus remarquable a été le plan de république chrétienne d'Henri IV. Elle a été reprise encore en 1815 dans la *Sainte-Alliance*. Assurément, ces tentatives n'ont pas été pures de tout mélange ; mais elles indiquent la voie et les conditions morales dans lesquelles ce grand progrès, souhaité ardemment par les peuples, pourra se réaliser.

(1) V. Ch. Périn, *L'Ordre international*, Paris, Lecoffre, 1888.

DOCUMENTS ANNEXÉS

DOCUMENTS ANNEXÉS

DOCUMENT A.

LES BOURSES DU TRAVAIL EN FRANCE ET EN BELGIQUE.

I

Les *Bourses du travail* sont réclamées avec insistance par les chefs du mouvement ouvrier.

Puisqu'il y a des palais monumentaux pour les transactions sur les valeurs mobilières et sur les marchandises, n'en faut-il pas pour cette marchandise qu'on appelle le travail ? C'est l'idée qu'a propagée, dans maintes brochures, depuis 1848, un économiste distingué de l'école libérale, M. de Molinari. Pour lui, l'idéal serait atteint le jour où le travail humain serait absolument traité comme une marchandise. Pour cela, il faut d'abord créer des Bourses où les offres et les demandes d'emploi seront constamment inscrites, comparées et débattues. Puis il faudra provoquer la formation de grandes entreprises, qui se chargeront de transporter, au plus juste prix, la main-d'œuvre sur tous les points du monde où elle est demandée.

Est-ce bien cette science pure qui a séduit les meneurs du parti ? Nous en doutons. Ils n'en ont pas moins fait leur l'idée de la *Bourse du travail*. A Paris, où ils sont tout puissants, le Conseil municipal a voté d'importants crédits pour élever place du Château-d'Eau la *Bourse centrale du travail* ; provisoirement, il l'a installée, en juin 1887, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 35.

La *Bourse du travail* est administrée par les délégués

des chambres syndicales ouvrières, à l'exclusion complète des chambres patronales. L'intervention de celles-ci cependant semblait nécessaire pour remplir le programme ostensible de la *Bourse du travail*, qui est de faire la statistique du mouvement industriel et des salaires et de placer les ouvriers. Une institution de ce genre pourrait rendre des services dans les très grandes villes, où les bureaux de placement privés donnent lieu à maints abus. Mais la chambre syndicale ouvrière et la chambre patronale de chaque profession obtiendraient ce résultat bien plus efficacement et plus économiquement en s'entendant directement. C'est ce que le syndicat des ouvriers bouchers et le conseil syndical mixte de la papéterie font depuis longtemps et ce dont ils se trouvent fort bien. Quel besoin de concentrer dans un local unique les représentants de professions diverses et de leur donner une organisation centrale ?

La *Bourse du travail* de Paris est un temple où il n'est pas donné à tous d'entrer. L'*Union des chambres syndicales ouvrières de France*, présidée par M. Veyssier, se plaint amèrement de l'exclusion des chambres faisant partie de ce groupe, et particulièrement de la chambre des typographes de la rue Saint-Sauveur, formée par les ouvriers qui n'ont pas voulu accepter la tyrannie du puissant syndicat de la rue de Savoie. La *Bourse du travail* appartient à peu près sans partage aux syndicats de la *Fédération socialiste des travailleurs* (VI, § 7) ; on y admet au besoin les délégués des *cercles d'études sociales* et des *groupements corporatifs*, c'est-à-dire des groupes socialistes qui ne prennent même pas la peine de se constituer en syndicat légal. Toute l'influence résultant de la possession d'une institution officielle est donc livrée à une faction qui s'en sert pour opprimer la minorité et souvent même la majorité (1). Déjà, à propos de

(1) Au mois de mars 1888, un groupe corporatif de peintres a envahi la *Bourse du travail* à Paris et a expulsé par la force la chambre syndicale qu'y avait installée le Conseil municipal.

L'organisation des commissions locales chargées de la surveillance du travail des enfants dans le département de la Seine, en vertu de la loi de 1874, le Conseil municipal, après avoir posé en principe que ces commissions devraient être composées, pour les deux tiers, de délégués des associations ouvrières, a éliminé ceux de l'*Union des chambres syndicales de France*, au profit des syndicats de la *Fédération socialiste* (1). Voilà, prises sur le fait, deux applications de la théorie de la *corporation privilégiée* qu'un publiciste allemand préconise comme l'acheminement graduel à la *corporation obligatoire*.

Comme institution générale, la *Bourse du travail* va au rebours de la vraie solution. Quoique l'abondance plus ou moins grande des offres et des demandes de travail ait de tout temps, — depuis la parabole de l'ouvrier de la onzième heure, — influé sur le taux des salaires, les rapports des patrons et des ouvriers ne peuvent pas être réglés uniquement à ce point de vue : des obligations morales découlent de l'engagement de travail, et plus les rapports entre le patron et l'ouvrier seront personnels, mieux ces obligations seront observées de part et d'autre. Toute organisation, qui accrédite l'idée du travail simple marchandise, est donc mauvaise par cela seul. Puis, rien n'est chimérique comme la statistique des salaires : ils varient et doivent varier selon les conditions locales de la vie de l'ouvrier et de l'organisation de l'atelier. Chercher à annihiler ces conditions locales, c'est réduire les familles ouvrières à l'état d'atomes

Dans sa session de décembre 1889, le Conseil a essayé, mais vainement, d'établir un *modus vivendi* entre les groupes rivaux et de déterminer les conditions de consistance des syndicats qui prétendent l'administrer. V. *le Temps* du 4 janvier 1890.

(1) L'antagonisme de ces deux groupes avait déjà éclaté au Congrès ouvrier tenu à Lyon, en octobre 1886. M. Lockroy, alors ministre du commerce et de l'industrie, avait attribué exclusivement la subvention de l'Etat aux syndicats de la *Fédération socialiste*. Nos gouvernants s'inclinent toujours devant les groupes les plus révolutionnaires, parce qu'ils en ont peur, et ils augmentent par-là leur force d'attraction sur la masse incertaine et irrésolue.

emportés dans un tourbillon, au lieu de leur donner la stabilité qui est leur premier besoin ; c'est aussi activer leur agglomération dans les villes.

On fonde dans le monde socialiste de grandes espérances sur la nouvelle institution. Le *Congrès ouvrier algérien* du mois d'avril 1887 et auparavant le *Congrès du Centre de la fédération socialiste* ont réclamé en termes identiques la fondation de *Bourses du travail* dans tous les chefs-lieux, aux frais des départements et des communes. D'après eux « elles sont un instrument servant à régler et à déterminer les conditions de salaire et de travail. Elles devront être administrées exclusivement par les chambres syndicales ouvrières et groupes corporatifs. Une fois l'organisation établie, on se livrera à une propagande active pour faire que les ouvriers isolés se rallient à leur syndicat respectif. »

Des *Bourses du travail* ont été ouvertes à Nîmes, à Saint-Étienne, à Marseille : il est question d'en créer à Lyon et dans plusieurs autres villes. Elles seront en correspondance avec celle de Paris, en sorte que l'impulsion donnée de là aux ouvriers rayonnera sur tout le territoire.

Cela peut servir l'organisation révolutionnaire, mais n'améliorera en rien la condition des ouvriers sérieux. Les statistiques, qui ont été déjà publiées, prouvent que le nombre des placements faits dans les *Bourses du travail* a été insignifiant. Mais c'est la moindre préoccupation de leurs promoteurs en France. En août 1888, la *Bourse du travail* est devenue à Paris le centre d'impulsion de la grève organisée par les pires éléments révolutionnaires. Il en a été de même à Saint-Étienne au mois de septembre de la même année. En juillet 1889, la *Bourse du travail de Marseille* a organisé une grève de charretiers et une grève de boulangers. (V. *la Gazette du Midi* du 14 juillet 1889.) En novembre 1889, la *Bourse du travail* de Paris a encore multiplié les envois d'émissaires dans les charbonnages du Nord pour soutenir des grèves que la grande majorité des travailleurs repoussait.

II

L'échec des *Bourses du travail*, que M. de Molinari avait essayé de fonder à Bruxelles en 1846 et M. Max Wirth en Allemagne en 1856, ne tenait assurément pas à des causes personnelles à leurs honorables promoteurs. Il paraît provenir de ce que ces messieurs comptaient trop sur l'intervention du gouvernement et sur la publicité générale pour une œuvre qui n'est pratiquement réalisable qu'à la triple condition d'être locale, de se maintenir dans un cadre modeste et surtout de procéder de l'initiative des intéressés.

C'est la réunion de ces trois conditions qui a assuré à Liège le succès de l'œuvre de placement qui s'intitule la *Bourse du travail*. Elle est née en février 1888 du développement de l'œuvre des *chauffoirs gratuits*, qui avait été fondée au plus fort de la crise industrielle de 1886 par la *Société des étudiants libéraux* et par la *Société des étudiants catholiques*. Ces hommes de bien, après avoir satisfait les souffrances les plus aiguës, voulurent aider à trouver du travail les nombreux ouvriers de bonne volonté qui venaient à eux. Dans ce but ils s'adressèrent à la Chambre de commerce et aux industriels de la ville, et, sous leur patronage et avec leurs subventions, ils ont établi un bureau où sont reçues les offres d'emploi et les demandes de travail. Elles sont affichées dans le local de l'œuvre et publiées dans les trois grands journaux de la ville : enfin le bureau, au moyen d'un système ingénieux de cartes, met les intéressés en rapport personnel, mais sans fournir lui-même aucun renseignement sur les ouvriers. Les patrons les prennent à leurs risques et périls. Les services de la *Bourse du travail* sont absolument gratuits.

En treize mois, la *Bourse du travail* avait procuré 2897 placements : non seulement les ouvriers y viennent en nombre ; mais les industriels les plus importants ont pris

l'habitude d'envoyer leurs contremaîtres y faire l'embauchage.

Elle est administrée par une commission de douze membres, dont cinq nommés par la Chambre de commerce, deux par l'OEuvre des chauffoirs publics, un désigné par le Conseil communal et quatre ouvriers choisis dans les principales branches de l'industrie. Ainsi qu'il convient à une œuvre de ce genre qui ne crée pas de communauté de vie entre ses membres (1, § 24), toute pensée politique en est exclue, et pour donner une garantie absolue de neutralité en cette matière, la commission d'administration est composée à peu près par moitié de membres appartenant aux deux grands partis. Les quatre ouvriers appelés à la compléter n'appartiennent à aucune organisation socialiste.

Enfin ce qui achève de caractériser la *Bourse du travail de Liège*, c'est qu'elle n'intervient pas dans la question des salaires. La rémunération des ouvriers reste un point à débattre entre les intéressés. Elle se borne à s'informer auprès du patron, qui demande des ouvriers, du taux de salaire qu'il est disposé à donner à un ouvrier de capacité moyenne. Les questions de salaires ne sont pas même discutées en séance de commission. On avait voulu établir une sorte de statistique des salaires servant de base aux engagements des ouvriers ; mais on a reconnu que la multitude des professions engendrées par la division du travail et la fréquence du travail à la tâche rendaient une pareille statistique irréalisable (1).

Une *Bourse du travail*, qui a été organisée à Bruxelles par le Conseil communal, a beaucoup moins réussi pour les raisons que nous exposons plus haut. Les demandes d'emploi sont de beaucoup supérieures aux offres, parce qu'on n'a pas su y intéresser les patrons.

Au contraire, dans cette même ville, la *Maison des ouvriers*,

(1) Renseignements dus à l'obligeance de M. Armand Julin, docteur en droit à Liège.

à Louvain la *Maison des métiers* rendent des services importants de placement, parce que ces institutions, fondées sur une base confessionnelle, offrent un centre très utile aux sociétés ouvrières et aux sociétés de patrons catholiques qui sont en union avec elles.

DOCUMENT B.

LES PETITES SŒURS DE L'OUVRIER.

L'*Institut des Petites Sœurs de l'ouvrier* a été fondé, il y a dix ans, sous la haute direction de l'évêque de Grenoble, par un humble religieux qui possède, à un rare degré, l'intelligence des conditions sociales modernes. Ce qu'il y a de nouveau dans notre temps, c'est le travail de la femme hors de la famille, c'est la vie d'usine avec les dangers moraux qu'elle comporte, l'oubli de la religion qu'une propagande impie trouve la facilité d'y répandre.

Les *Petites Sœurs de l'ouvrier* ont pour mission de rétablir les influences de la vie domestique et chrétienne dans la population des usines. Elles fondent pour les jeunes filles des *maisons de famille*, où celles qui n'ont pas leurs parents reçoivent le logement et la nourriture au prix de revient, où toutes les ouvrières peuvent trouver un patronage affectueux, le dimanche et le soir. De plus, elles acceptent, dans les usines où les patrons les appellent, la surveillance des ateliers. Sans empiéter sur les attributions des contremaîtres ni prendre aucune responsabilité quant au travail, elles garantissent la moralité dans les ateliers de femmes, font l'école, tiennent la pharmacie et le dispensaire, visitent les malades, distribuent au besoin des secours, dirigent des congrégations de femmes et de jeunes filles. Elles deviennent ainsi les amies de la famille ouvrière toute entière. Le P. Félix a admirablement indiqué l'esprit et la portée de leur apostolat :

Comment l'ouvrier pourrait-il ne pas voir dans cette sainteté, qui ne le visite que pour lui faire du bien, une incarnation de l'amour, alors qu'elle en porte en son nom de *petite sœur* la plus

touchante signification et dans toute son action la plus grande manifestation?... Ce qui fait surtout de la *Petite Sœur de l'ouvrier* pour l'ouvrier lui-même un apôtre tout-puissant, un ange de lumière et de conversion, c'est la pensée que cet amour, qui se donne sans rien recevoir et se prodigue sans rien attendre, que cette personnification humaine de la charité divine est une création de cette religion que des hommes lui ont dénoncée et signalée comme sa plus grande ennemie (1).

Les *Petites Sœurs de l'ouvrier* ont plusieurs fondations dans la région lyonnaise (2); mais ce sont surtout les grands industriels chrétiens du Nord (VIII, § 3) qui ont compris les services incomparables qu'elles rendent. Elles sont installées dans plusieurs usines de Turcoing et de Roubaix, et elles sont demandées dans de nombreux établissements du département.

D'autres congrégations, notamment les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, se sont rendu compte du bien qu'il y avait à faire dans les usines, et elles y envoient au besoin des religieuses. Mais une œuvre si importante et si délicate réclame une spécialité, qu'on nous passel'expression. Elle exige une formation toute particulière et l'application d'une vie entière. Il faut comprendre l'ouvrier et l'aborder toujours avec tact. *La Petite Sœur fait partie de la famille ouvrière*, voilà la pensée qui revient constamment dans les constitutions de l'Institut. Néanmoins, on ne sera pas surpris qu'une bonne éducation première soit une des conditions de succès de leur apostolat, surtout pour celles qui sont chargées des œuvres de direction morale. Elle est presque nécessaire pour prendre de l'ascendant sur les populations de nos agglomérations manufacturières qui ont l'esprit si ouvert. Déjà des personnes du plus haut mérite se pressent dans les rangs de l'Institut naissant. Espérons que leur nombre se multipliera de plus en plus. Ce n'est point trop des plus beaux dons de l'intelligence pour reconquérir l'ouvrier

(1) *Les Petites Sœurs de l'ouvrier*, discours prononcé à la Madeleine. In-12. Tequi, éditeur, 1883.

(2) La maison-mère de l'Institut se trouve à Voreppe (Isère).

moderne ! Mais les *Petites Sœurs de l'ouvrier* se préparent à leur mission extérieure avant tout par une formation religieuse très forte. Ici, nous devons nous arrêter : qu'il nous suffise de dire que leur noviciat est de deux ans, et qu'après sept ans elles sont admises à prononcer des vœux perpétuels.

DOCUMENT C.

PRÉCIS DES RÉFORMES OPÉRÉES PAR LE GOUVERNEMENT ALLEMAND
DANS L'ALSACE-LORRAINE POUR LA CONSERVATION DU FOYER,
ET SPÉCIALEMENT EN FAVEUR DES ORPHELINS-MINEURS DE LA
PETITE PROPRIÉTÉ.

Le Gouvernement allemand, à peine entré en possession de l'Alsace-Lorraine, a pris à tâche de réaliser un grand nombre de réformes sollicitées depuis longtemps en France.

Une série de lois ont modifié le régime provincial, l'organisation judiciaire, la juridiction administrative, la législation minière, la procédure des ventes judiciaires (1).

Le principe du partage forcé n'a pas été supprimé; mais plusieurs de ces lois le battent en brèche et constituent déjà une amélioration sérieuse en ce qui touche la conservation du foyer de l'ouvrier et du paysan.

1

LOI DU 22 OCTOBRE 1873 CONCERNANT LA SURVEILLANCE ET LES
FRAIS D'ADMINISTRATION DES TUTELLES.

Cette loi améliore le système des codes français en trois points essentiels: 1^o elle simplifie les procédures pour toutes les tutelles sans distinction et donne au juge de paix

(1) Ces lois, sauf celle indiquée au § 4, ont été édictées sous le régime spécial auquel l'Alsace-Lorraine a été soumise avant d'être admise à avoir une diète locale, *Ausschuss*, et à envoyer

une compétence plus étendue ; 2° dans le cas où la succession se trouve sous la garde d'ascendants, de frères ou de sœurs, elle les dispense de certaines formalités, ou au moins n'attache pas des conséquences désastreuses à leur omission ; le législateur allemand ne la suppose pas faite de mauvaise foi comme le Code Napoléon ; 3° enfin les petites successions sont dispensées, par une disposition spéciale, des formalités les plus coûteuses, de manière à ne pas être dévorées par les frais de justice.

Nous empruntons la traduction des principaux articles de cette loi ainsi que de la suivante à l'*Annuaire de législation étrangère* publié par la *Société de législation comparée* (3^e année).

ART. 1^{er}. Tous les décès donnant lieu à apposition des scellés sont dénoncés gratuitement par les officiers de l'état civil qui reçoivent l'acte, au juge de paix compétent, dans les vingt-quatre heures.

ART. 2. Lorsqu'un mineur ou un absent est intéressé dans une succession, l'apposition des scellés n'est cependant pas requise, si cette succession se trouve sous la garde des parents, grands-parents ou frères et sœurs majeurs, ou si sa valeur ne dépasse pas 1.000 francs.

ART. 3. L'inventaire d'une succession intéressant des mineurs ou interdits peut être fait par le tuteur sans l'assistance d'un notaire, si elle ne dépasse pas 1.000 francs.

Les conséquences légales attachées par les art. 1442, 1456, 1461 et 1483 du Code civil (1) au défaut d'inventaire, ne sont point encourues par les ascendants de l'individu en tutelle, s'il a été

des députés au Reichstag. Pendant cette période, toutes les lois de l'Alsace-Lorraine ont été exclusivement l'œuvre du Conseil fédéral, qui est formé par les représentants des souverains des différents Etats de l'Empire, sans la participation de la chambre élective

(1) L'article 1442, comme sanction à l'obligation de faire inventaire, fait perdre au père ou mère survivant, qui est tuteur, son usufruit légal sur les biens de son enfant mineur, et rend le subrogé-tuteur responsable solidairement du défaut d'inventaire. D'après les articles 1455, 1461 et 1483, la veuve qui n'a pas fait inventaire est privée de la faculté de renoncer à la communauté, c'est-à-dire de ne supporter les dettes que jusqu'à concurrence de son émolument.

dressé par le tuteur un acte privé d'inventaire et que le conjoint, dans les délais impartis pour l'inventaire, ait affirmé cette description devant le juge de paix en forme de serment,

ART. 4. Le nombre des membres du conseil de famille sera, sauf le cas prévu par l'art. 408, de quatre, outre le juge de paix (au lieu de six) (1).

ART. 7. [Un certain nombre d'actes relatifs aux tutelles, quelle que soit la valeur de la succession, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.]

ART. 8. Pour tous les actes d'administration des tutelles, le juge de paix, sur la demande des tuteurs, peut accorder le droit des pauvres (assistance judiciaire), lorsque la portion totale des individus réunis dans la même tutelle, d'après les constatations des actes ou des preuves admissibles, n'excède pas 3.000 francs.

Les créances non liquides et douteuses, les objets mobiliers et ustensiles nécessaires à l'individu en tutelle, selon sa condition, ne sont pas comptés dans l'estimation.

ART. 10 [Lorsqu'une tutelle a obtenu l'assistance, les frais des délibérations du conseil de famille et des décisions judiciaires concernant un partage ou une vente d'immeubles en justice peuvent être pris sur la masse d'après le tarif, mais jusqu'à concurrence seulement de 1 1/2 pour cent du montant des biens. Les salaires des officiers ministériels passent alors avant les frais dus à l'État et sont parfaits, en cas d'insuffisance, par le fonds criminel.]

II

LOI DU 1^{er} DÉCEMBRE 1873 CONCERNANT LES PARTAGES EXTRA-JUDICIAIRES ET LES VENTES DE BIENS EN JUSTICE.

Cette loi peut se résumer ainsi : 1^o elle abroge, *pour tous les partages*, la disposition exorbitante de l'article 832 du Code Napoléon, aux termes duquel il faut composer chaque lot d'objets de même nature, meubles ou immeubles, ou bien liciter le domaine; 2^o elle abroge l'article 815, qui prohibe toute convention tendant à maintenir

(1) L'article 408 vise le cas où le mineur a des frères et sœurs; ils font de droit partie du conseil de famille, sans limitation de nombre.

certains objets dans l'indivision, par exemple l'habitation commune de la famille; 3° elle permet de faire à l'amiable des partages où les mineurs sont intéressés, tandis que, d'après la loi française, ils doivent toujours être faits en justice; 4° quand la vente des biens du mineur est nécessaire, elle simplifie les formalités; 5° en outre de ces dispositions générales, cette loi admet des facilités spéciales quand il s'agit des orphelins-mineurs de la petite propriété.

ART. 1. Il peut être procédé extrajudiciairement au partage d'une fortune auquel sont intéressés des mineurs, interdits ou absents, pourvu qu'il soit dressé un acte devant notaire contenant un exposé complet du partage et que l'homologation du tribunal intervienne. En ce qui concerne les mineurs et les interdits, l'homologation doit être précédée d'une délibération du conseil de famille approuvant le partage.

Lorsque, d'après l'inventaire ou toute autre pièce justificative, la part d'aucun des individus en tutelle ou absents n'excède pas 500 fr., il suffit que l'exposé détaillé du partage soit rédigé sous signature privée ou affirmé devant le juge de paix, et que celui-ci l'homologue, après approbation du conseil de famille, en ce qui concerne les mineurs et interdits. Un partage ainsi effectué ne peut être ensuite attaqué par le motif que les conditions présumées pour sa régularité ne se seraient pas rencontrées.

ART. 2. On peut s'écarter, dans le partage, des règles de la composition des lots et des dispositions de l'art. 832 du Code civil, et aussi maintenir l'indivision pour certains objets. Des transactions peuvent intervenir à cet égard sans donner lieu à l'application de l'art. 467 [qui exige pour la transaction, outre la délibération du conseil de famille et l'homologation du tribunal, l'avis de trois jurisconsultes].

ART. 3. Si la vente des immeubles communs est nécessaire avant le partage, elle a lieu en vertu d'un acte d'union réglant l'estimation, les conditions de la vente et de la réception du prix. — Quelle que soit la valeur de l'immeuble, cet acte sera rédigé conformément au 2° alinéa de l'art. 1^{er}, et homologué après approbation du conseil de famille des mineurs et interdits.

ART. 4. Les immeubles appartenant à un mineur ou à un interdit seul ou en communauté avec d'autres personnes soumises à la même tutelle et n'ayant aucune contrariété d'intérêts peuvent être vendus en vertu d'une délibération du conseil de famille, lorsque la vente est nécessaire ou utile pour les besoins évidents du pupille.

Le subrogé-tuteur doit être appelé au conseil de famille avec droit de suffrage. La délibération est homologuée par le juge de paix. — Ces dispositions sont applicables pour hypothéquer ou conférer des droits réels sur des immeubles, comme pour contracter un emprunt au nom des individus en tutelle.

ART. 5. La vente doit avoir lieu aux enchères publiques devant un notaire. Elle peut aussi s'effectuer librement, si, de l'avis unanime du conseil de famille, on peut espérer obtenir ainsi un profit plus considérable pour les individus en tutelle. Si dans ce cas le prix dépasse 1000 fr., l'acte doit être passé devant notaire.

ART. 6 à 10. [Ces articles tracent les formes de la vente aux enchères et simplifient beaucoup la procédure française; il faut noter surtout l'innovation introduite par l'article suivant :]

ART. 8. Si les enchères demeurent au-dessous de l'estimation, il y a adjudication provisoire; elle devient valable si, dans les quatorze jours, le conseil de famille l'approuve.

L'acheteur demeure obligé pendant ce délai. La surenchère n'est permise après l'adjudication que dans le cas prévu par l'art. 2185 [au profit du créancier hypothécaire contre lequel on veut purger l'hypothèque].

ART. 11. Dans la procédure de vente des immeubles vendus en vertu de l'art. 3, on appliquera les dispositions des articles ci-dessus qui y conviennent. — Si les offres demeurent au-dessous de l'estimation, le consentement des personnes intéressées, autres que les mineurs ou interdits, sera nécessaire pour la validité de l'adjudication provisoire.

[On a vu plus haut que l'art. 10 de la loi du 22 octobre 1873 accorde aux partages de successions et ventes des biens de mineurs le bénéfice de l'assistance judiciaire quand le patrimoine n'excède pas 3000 francs.]

III

ABOLITION DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES MINISTÉRIELS.

Le législateur allemand n'a pas été gêné dans ces réformes par les obstacles qui ont fait échouer en France le projet de loi présenté en 1867. Ce projet, en supprimant une foule de formalités, détruisait le revenu d'un grand nombre d'offices ministériels, dont les propriétaires ont

payé leur charge avec la sanction de la loi. On ne pouvait leur imposer cette expropriation sans une juste et préalable indemnité (1).

Le régime nouveau introduit dans l'Alsace-Lorraine n'a pas permis à cette difficulté de se présenter.

La loi du 14 juillet 1871 a, dès les premiers temps de l'annexion, posé le principe de la suppression de la vénalité des offices d'avoués, notaires, huissiers, greffiers et commissaires-priseurs, moyennant une indemnité.

Cette suppression a été réalisée par une loi du 10 juin 1872, dont nous empruntons encore l'analyse sommaire à *l'Annuaire de législation étrangère* (2^e année).

ART. 1^{er}. Le droit accordé aux titulaires des offices de justice de présenter un successeur est abrogé. — Il leur sera payé une indemnité qui sera fixée immédiatement et sera comptée lorsqu'ils quitteront leur charge.

ART. 3. [L'indemnité sera calculée d'après le produit moyen des cinq dernières années avant le 1^{er} juillet 1870. Le produit sera capitalisé d'après les bases adoptées pour le dernier traité analogue consenti et approuvé avant cette époque. Si cette base fait défaut, l'indemnité sera fixée équitablement.]

ART. 4 à 13. [Pour fixer les indemnités, une commission siégera près chaque tribunal, composée d'un magistrat nommé par le premier président, d'un employé de l'enregistrement et d'un membre choisi, dans un certain délai, par les chambres d'avoués, de notaires et d'huissiers et par les greffiers pour chaque nature d'offices.]

La loi du 14 juillet 1871, complétée par une loi du 10 juillet 1872 et des règlements des 18 février et 10 juillet 1872, détermine les conditions d'aptitude, les examens

(1) Comme le projet de loi français de 1867, les réformes opérées en Alsace-Lorraine ne touchent qu'aux intérêts des avoués de première instance et des greffiers près de ces mêmes tribunaux. Les notaires, loin d'y perdre, y gagnent considérablement. En étendant à leur corporation l'abolition de la vénalité des offices, le Gouvernement allemand a obéi à des considérations d'un ordre plus général parmi lesquelles ses intérêts politiques tenaient naturellement une place considérable.

et le stage à exiger des candidats aux diverses fonctions remplies par les officiers ministériels.

Le nombre des charges est limité et les titulaires sont nommés par le Chancelier de l'Empire avec la même liberté qu'il nomme tous les autres fonctionnaires, les employés de l'enregistrement, par exemple. Ils peuvent de même être destitués selon son bon plaisir. Ces officiers ministériels sont payés par les parties, qui ont recours à leur ministère, d'après un tarif fixé par le Gouvernement.

Si cette abolition de la vénalité des offices a permis au législateur allemand de réaliser sans difficultés les réformes indiquées ci-dessus, le régime qu'il lui a substitué soulève les plus graves objections.

Les professions d'avoué (1), de notaire, d'huissier ne sont pas devenues libres comme en Angleterre et aux États-Unis. Le Gouvernement allemand, en se réservant la nomination des titulaires dont il impose le ministère au public, a commis un nouvel empiétement de la bureaucratie. A ce point de vue, la vénalité des offices ministériels, telle qu'elle existe en France, est préférable, malgré ses inconvénients, au régime que subit l'Alsace-Lorraine. Elle assure en effet le maintien au sein de la bourgeoisie urbaine d'un certain nombre de familles indépendantes, qui bénéficient pour leur office de la transmission intégrale (2), car il ne peut se partager en nature et la valeur sur laquelle s'établissent les soultes dues par le successeur à ses cohéritiers est modérée systématiquement par les tribunaux chargés de surveiller cette transmission.

La véritable solution est indiquée par l'excellente pratique des Anglais, telle que Le Play l'a exposée dans

(1) D'après la nouvelle législation de l'Alsace-Lorraine, les fonctions d'avoué et d'avocat sont réunies, et comme d'autre part le ministère d'avoué est obligatoire, les parties ont encore beaucoup moins de liberté que dans le régime français actuel pour le choix des mandataires chargés de leur défense.

(2) V. notre *Enquête sur l'application des lois de succession en Provence*, p. 342 et suiv.

la Réforme sociale [(chap. LIX, § 4). Chez eux, les officiers judiciaires, correspondant à nos notaires et à nos avoués, sont soumis à une discipline corporative (1); mais leur nombre n'est point limité et par conséquent aucun monopole n'est constitué à leur profit.

IV

LA DÉDUCTION DES DETTES ET DES CHARGES POUR LE PAIEMENT
DES DROITS DE SUCCESSION.

Cette importante réforme, déclarée impossible par notre administration de l'enregistrement, a été réalisée pour l'Alsace-Lorraine par une loi du 12 juin 1889.

En même temps la perception des droits a été modifiée dans un sens très favorable à la famille au cas où un usufruit est constitué par testament. La loi française exige du nu-propiétaire le paiement de l'intégralité du droit, comme s'il n'y avait pas d'usufruit, et de l'usufruitier le paiement de la moitié du droit quel que soit son âge. Cette disposition exorbitante amène souvent la veuve survivante à renoncer à son usufruit pour éviter à sa famille le paiement de sommes considérables. (XI, § 7.) La nouvelle loi dispose que le nu-propiétaire paiera seulement le droit sur la valeur de la succession, déduction faite de la valeur attribuée à l'usufruit. L'usufruit lui-même est évalué selon l'âge de l'usufruitier d'après un tarif légal qui reproduit en gros l'échelle des tables de survie. Ce dégrèvement est d'autant plus appréciable que les décimes de guerre avaient été déjà supprimés d'une manière générale par une loi du 21 mai 1873. La charge des droits d'enregistrement est en somme beau-

(1) Une organisation corporative s'impose pour les avocats, les avoués, les notaires, les huissiers, parce que leurs fonctions font nécessairement d'eux des auxiliaires des cours de justice.

coup moins lourde pour les Alsaciens-Lorrains que pour les Français.

Le Gouvernement voulait aller plus loin et faire bénéficier l'Alsace-Lorraine d'un principe admis dans toutes les législations allemandes, en exemptant de tout droit les successions en ligne directe et entre époux dans lesquelles chaque héritier reçoit moins de 1000 marcs nets, les legs faits à des domestiques inférieurs à 500 marcs, les legs faits à des établissements charitables inférieurs à 1000 marcs.

La majorité électorale des *Landesausschuss* a repoussé ou au moins ajourné ces dégrèvements, préférant conserver dans son budget des excédents de recettes qu'elle compte employer à des travaux d'amélioration agricole, particulièrement d'aménagement des eaux.

Mais la question sera reprise à une prochaine session ; car le Gouvernement allemand tient à procurer à la petite propriété un soulagement aussi appréciable.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----|
| AVERTISSEMENT DES ÉDITEURS POUR LA DEUXIÈME ÉDITION... | I |
| INTRODUCTION..... | III |

I

L'État et le régime du travail

- I. Le socialisme d'État. — II. Les fonctions de l'État dans l'ordre économique. — III. Dans quelle mesure l'organisation du travail chez un peuple dépend de la loi morale. — IV. Définition de la liberté du travail. — V. Causes de l'antagonisme actuel entre les patrons et les ouvriers. — VI. La caractéristique du socialisme moderne. — VII. Les anciennes corporations ouvrières et le nouveau *régime corporatif* préconisé par les socialistes d'État. — VIII. Des preuves de capacité. — IX. Organisation nationale des travailleurs et organisation internationale du travail. — X. La propriété et le travail sont-ils des *fonctions sociales*? — XI. De la fixation d'un minimum légal des salaires. — XII. Des projets d'entente internationale pour la réglementation des conditions du travail. — XIII. Du rétablissement des corporations de métiers en Autriche. — XIV. Légitimité et utilité des associations professionnelles formées librement. — XV. Avantages des patrimoines corporatifs. — XVI. Des restrictions à apporter à la liberté des associations professionnelles. — XVII. Dans quels cas l'État peut grouper d'une manière obligatoire les citoyens d'après leur profession. — XVIII. — Du devoir de l'État de réprimer et de prévenir les violations de la loi morale qui se produisent dans le régime du travail. — XIX. Les remèdes à la crise sociale contemporaine. L'action morale de l'Eglise. — XX. Le patronage des chefs d'industrie. — XXI. Les associations professionnelles chrétiennes ou corporations libres. — XXII. Les institutions coopératives. — XXIII. Les œuvres ouvrières. — XXIV. La charité et son organisation. — XXV. L'action d'un gouvernement honnête s'exerçant dans l'ordre politique, financier et administratif..... 4

II

Le socialisme de la Chaire et la politique sociale en
Allemagne

- I. L'influence de l'Allemagne sur les théories économiques et les réformes sociales contemporaines. — II. Les socialistes pacifiques. — III. Le socialisme d'Etat et la tradition de Frédéric II. — IV. Les vicissitudes du libéralisme économique. — V. L'école historique et la réaction contre le droit romain. — VI. Le *Socialisme chrétien* et ses aberrations. — VII. Les projets de reconstitution des anciens ordres de l'Etat et la représentation des intérêts. — VIII. Les éléments de réforme sociale dus à l'initiative libre. Les *Banques populaires* de Schulze-Delitsch et les *Caisses Raiffeisen*. — IX. Le socialisme d'Etat et la législation de l'Empire. — X. Ce que les catholiques auraient à gagner au rétablissement des corporations obligatoires dans l'Empire d'Allemagne.... 139

III

Les associations rurales en Allemagne

- I. *L'Union des paysans de Westphalie*. — II. Avantages économiques qu'en retirent ses membres : assurances, sociétés de consommation, crédit agricole, crédit foncier. — III. Les Unions de paysans dans le Pays Rhénan, en Silésie et en Bavière. — IV. M. de Schorlemer-Alst et le devoir social. — V. Les classes moyennes dans les sociétés modernes. — VI. Les conditions historiques de la réforme sociale en Allemagne et en France. — VII. La Souveraineté et les réformes — VIII. La province et les institutions économiques... 175

IV

La réforme des lois de succession en Allemagne

- I. Comment en Allemagne la propriété rurale lutte contre la concurrence des pays neufs. — II. Les lois de succession depuis la fin du xviii^e siècle jusqu'en 1874. — III. L'institution du *Hoferolle* et la transmission intégrale des domaines. — IV. Adaptation de cette réforme aux conditions économiques de la société moderne. — V. L'abolition du partage forcé des successions en Autriche..... 209

V

L'assurance obligatoire

- I. Les assurances ouvrières. — II. La question des accidents du travail. — La responsabilité de la faute commise d'après le Code civil. — III. Le système de l'assurance du risque professionnel d'après la nouvelle législation allemande. — IV. Propositions de loi en ce sens faites à la Chambre des députés. — V. L'assurance obligatoire contre la maladie en Allemagne. — VI. Les sociétés de secours mutuels et les caisses patronales de secours en France. — VII. La discussion du projet de loi sur les caisses de secours et de retraites des mineurs à la Chambre des députés. — VIII. La pension de retraite universelle. — IX. La loi allemande sur l'assurance obligatoire contre la vieillesse et l'invalidité. — X. Des charges que la triple assurance contre les accidents, la maladie et la vieillesse ferait peser sur l'industrie. — XI. L'intervention financière de l'Etat et ses conséquences politiques. — XII. Absorption des capitaux disponibles. — XIII. Dans quelles conditions des caisses corporatives d'assurances pourraient gérer librement leurs fonds et les faire fructifier. — XIV. L'exemple de l'Italie. — XV. Conséquences sur l'état social de l'assurance générale et obligatoire. — XVI. Une nouvelle *loi des pauvres*..... 242

VI

La loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels

- I. La législation de 1791. — II. Les associations professionnelles de 1791 à 1884. — III. Fonctions des chambres syndicales patronales. — IV. Les syndicats ouvriers. — V. Portée juridique de la loi de 1884. — VI. Comment elle se concilie avec la liberté du travail. — VII. Les applications de la législation nouvelle. — VIII. L'avenir des syndicats. — IX. Les syndicats agricoles..... 322

VII

Les syndicats industriels pour limiter la production

- I. Les crises de surproduction et les vicissitudes de l'industrie. — II. Une nouvelle forme de l'association : les syndi-

cats entre industriels pour limiter la production et fixer les prix. — III. Histoire du syndicat international des fabricants de rails d'acier. — IV. Légalité de ces syndicats en France. — V. Leur avenir économique. — VI. Essai de mainmise de l'Etat en Allemagne sur la direction de l'industrie. — VII. Sociétés d'exportation et comptoirs de vente..... 371

VIII

Les associations professionnelles Catholiques et les sociétés coopératives de consommation

- I. Les corporations chrétiennes et libres. — Les tisseurs Lyonnais. — II. Le *Conservatoire de l'arme fine* à Saint-Etienne. — III. L'esprit ancien et l'esprit nouveau dans le régime du travail. — IV. Causes des échecs des sociétés coopératives de production. — V. Succès et portée sociale des sociétés coopératives de consommation. — VI. Nécessité pour les conservateurs de ne pas s'en désintéresser. — VII. Le principe de la coopération et le patronage. — VIII. Union possible des syndicats agricoles et des sociétés de consommation..... 397

IX

L'association des honnêtes gens sur le terrain des affaires

- I. Un économiste franciscain. — II. Un devoir social de tous les jours. La protection des travailleurs honnêtes. — III. L'intelligence de ce siècle dans les œuvres chrétiennes. 429

X

La situation de l'agriculture en France et les conditions de la lutte contre la concurrence des pays neufs

- I. La situation de l'agriculture européenne. — II. effets des droits protecteurs sur les céréales et sur le bétail. — III. Le relèvement des droits de douane, les primes à l'exportation et les tarifs de chemins de fer. — IV. La valeur des terres et le taux de capitalisation du revenu foncier. — V. *Le Cré-*

dit agricole. Illusions et réalités. — VI. Les institutions de Crédit foncier. — VII. L'abaissement à 4 % du taux légal de l'intérêt en matière civile. — VIII. Ce qu'ont à faire les grands propriétaires. — IX. L'École des hautes études agricoles à l'Université catholique de Lille. — X. La répartition du sol en France. — XI. La petite propriété du paysan et son avenir en Europe. — XII. L'institution de l'*homestead* aux Etats-Unis et l'insaisissabilité des petits domaines.... 441

XI

Le Code civil et les réformes indispensables à la liberté des familles

I. Les vices du régime actuel. — II. Les principaux moyens de réforme. — III. L'amélioration des dispositions du Code sur les partages d'ascendants. — IV. L'extension de la quotité disponible à la moitié du patrimoine. — V. La liberté des arrangements de famille. — VI. Les dispositions spéciales à adopter touchant les héritiers mineurs de la petite propriété. — VII. Les droits du conjoint survivant..... 491

XII

L'ordre économique naturel et l'avenir des sociétés Européennes

I- La question sociale en Angleterre. — II. L'amélioration de la condition des classes ouvrières depuis un demi-siècle et le développement progressif des classes moyennes. — III. Les plaies de la société du XIX^e siècle. — L'alcoolisme. — IV. Le surmenage scolaire et les déclassés. — V. La lèpre nouvelle. — VI. Les dépenses militaires et les dettes publiques des Etats modernes. — VII. L'avenir économique de l'Europe Occidentale. — VIII. La restauration du droit des gens..... 539

Documents annexés

DOCUMENT A. — Les Bourses du travail en France et en Belgique..... 581

- DOCUMENT B. — Les Petites Sœurs de l'ouvrier..... 588
- DOCUMENT C. — Précis des réformes opérées par le Gouvernement allemand dans l'Alsace-Lorraine pour la conservation du foyer, et spécialement en faveur des orphelins mineurs de la petite propriété.
- I. Loi du 22 octobre 1873 concernant la surveillance et les frais d'administration des tutelles. — II. Loi du 1^{er} décembre 1873 concernant les partages extrajudiciaires et les ventes de biens en justice. — III. Abolition de la vénalité des offices ministériels. — IV. La déduction des dettes et des charges pour le paiement des droits de succession..... 591

